canton de vaud

GRAND CONSEIL

DECEMBRE 2023 RC-21_LEG_16

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de
décret approuvant
le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979

et
Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Table des matières

1. Déroulement des séances et membres de la commission 2
2. Remplacements singuliers et permanents 3
3. Travaux de la commission et documentation 5
4. Préambule 6
5. Récusation 6
6. Transfert de la compétence de révision et/ou d'approbation du PAC Lavaux du Grand Conseil au Conseil d'État 8
6.1. Transfert de la compétence d'approbation et de révision du PAC Lavaux au Conseil d'État 8
6.2. Transfert de la compétence de révision du PAC Lavaux au Conseil d'Etat 8
7. Auditions 9
7.1. Audition des communes 10
7.1.1. Demandes des communes 10
7.1.2. Réponse de la DGTL 10
7.2. Auditions des propriétaires privé·e·s 12
7.3. Audition du milieu viticole et vinicole 12
7.4. Auditions de GeoHuman Consulting, des associations de défense de l'environnement et du patrimoine, et de Lavaux Patrimoine mondial 13
7.4.1. GeoHuman Consulting, Tobias Imobersteg 13
7.4.2. Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux 13
7.4.3. Lavaux Patrimoine mondial 14
8. Discussion générale 15
8.1. Procédure 15
8.2. Définition des zones du PAC Lavaux 16
8.3. Points spécifiques 20
8.3.1. Jardins ICOMOS 20
8.3.2. Procédés de réclame 21
8.3.3. Périmètre du PAC versus plan de protection 21
8.3.4. Zones des infrastructures routières ou ferroviaires et zones de desserte (Article 46 – intégration paysagère) − Obligation de doter les murs qui longent les voies CFF d'un parement en pierre 22
8.3.5. Maintien de la culture de la vigne 22
8.3.6. Autorisation conditionnelle de supprimer les murs perpendiculaires (épondes) 23
8.3.7. Courrier de l'UNESCO du 18 août 2022 23
9. Examen de l'EMPD/L 23
10. Règlement du plan d'affectation cantonal n° 363 : examen et votes 27

11. Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux : examen et votes 54
12. Périmètre du PAC 56
13. Critères utilisés par la commission pour le traitement des oppositions 56
14. Traitement des oppositions 58
14.1. Oppositions : intégrer la planification communale 58
14.2. Oppositions : ne pas intégrer la zone dévolue aux jardins ICOMOS 63
14.3. Oppositions : être exclus du PAC pour éviter le dézonage 64
14.4. Divers 75
14.5. Solde des oppositions 83
14.5.1. Périmètre article 4, alinéa 2 LLavaux 83
14.5.2. Zones ferroviaires et zones de desserte 18 LAT 83
14.5.3. Coordination 83
14.5.4. Nature et paysage 84
14.5.5. Autres thématiques 85
14.6. Observations 89
15. Décret : examen et votes 90
16. Annexes 92

1. DEROULEMENT DES SEANCES ET MEMBRES DE LA COMMISSION

Afin de traiter le présent exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 ainsi que le Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (PAC Lavaux), la commission ad hoc s'est réunie 22 fois (49 heures), les 17 et 25 juin et 18 novembre 2021 ; les 14 février, 14, 16 et 30 mars, 4 et 13 avril, 2 et 13 mai, 2 et 10 juin, 10 et 31 octobre, 21 novembre et 12 décembre 2022 ; les 30 janvier, 20 mars, 28 avril, 10 mai et 7 juin 2023 ; 5 séances ont été consacrées aux auditions, soit près de 10 heures. Les séances se sont déroulées dans la Salle plénière du Parlement et dans celle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne.

La commission a connu trois compositions différentes en raison de la démission de membres touché·e·s par des motifs de récusation et du renouvellement de la députation dans le cadre du changement de législature :

1) Sous la présidence de Mme la Députée Muriel Thalmann, lors de la législature 2017-2022, la commission était initialement composée de Mmes les Députées Florence Gross, Sylvie Pittet Blanchette, Monique Ryf, ainsi que de MM. les Députés Marc-Olivier Buffat, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Pierre Fonjallaz, Jean-Marc Genton, Nicolas Glauser, Raphaël Mahaim, Maurice Neyroud, Werner Riesen, Pierre Volet et Marc Vuilleumier.

2) Dès le 14 février 2022, M. le Député Jean-Luc Bezençon a remplacé M. le Député Maurice Neyroud, touché par les motifs de récusation, et Mmes les Députées Anne Baehler Bech et Claude Nicole Grin ont remplacé MM. les Députés Raphaël Mahaim, démissionnaire du Grand Conseil, et Pierre Fonjallaz, touché par des motifs de récusation.

3) Lors de la législature 2022-2027, toujours sous la présidence de Mme la Députée Muriel Thalmann, la commission a été renouvelée, six membres ayant quitté le Grand Conseil à la fin de la législature 2017-2022. Elle était composée de Mmes les Députées Claire Attinger Doepper, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Florence Gross, Jessica Jaccoud, Anna Perret, Chantal Weidmann Yenny, et de MM. les Députés Jean-Luc Bezençon, Grégory Bovay, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Pierre-François Mottier, Sylvain Freymond puis Nicolas Glauser, remplaçant ce dernier définitivement, et Marc Vuilleumier.

Le Conseil d'État était représenté par Mme Christelle Luisier Brodard, Cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT), et l'administration était représentée par plusieurs membres de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : MM. Pierre Imhof, Directeur général de la DGTL (jusqu'au 30 janvier 2023), Yves Noirjean, Directeur de la Direction de l'aménagement (DAM), Mathieu Carrel, ancien responsable du Service juridique (jusqu'à la séance du 10 juin 2022), David Boulaz, nouveau responsable du

Service juridique (dès la séance du 10 octobre 2022) ; et par M. Jean-Luc Schwaar, Directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), lors de la séance du 18 novembre 2021. Au nom de toute la commission, Mme la présidente-rapportrice adresse ses vifs remerciements à Mme la Conseillère d'État et les représentants de l'administration pour leur précieuse collaboration, les explications détaillées et les nombreux documents fournis.

Mme Marie Poncet Schmid, Secrétaire de commission, a tenu les notes de séance et réuni et transmis les documents utiles (un guide SIEL a été mis à disposition de la commission), organisé les auditions et séances de la commission. Dès le 13 mai 2022, elle a été soutenue par Mme Sylvie Chassot et MM. Frédéric Ischy respectivement Cédric Aeschlimann, secrétaires de commissions. Mme la présidente-rapportrice remercie vivement, au nom de toute la commission, les secrétaires de commission pour leur important travail de qualité, en particulier Mme Marie Poncet Schmid, responsable du dossier, qui a fourni un soutien administratif et logistique d'excellente qualité.

2. REMPLACEMENTS SINGULIERS ET PERMANENTS

Dates	**Excusé·e·s**	**Remplaçant·e·s**
Législature 2017-2022		
17 juin 2021	Raphaël Mahaim	Anne Baehler Bech
25 juin 2021	Marc-Olivier Buffat	Philippe Cornamusaz
18 novembre 2021	Nicolas Glauser	Céline Baux (remplacement définitif)
	Marc-Olivier Buffat	Florence Bettschart-Narbel
	Jean-François Chapuisat	Graziella Schaller
	Florence Gross	Nicolas Suter
14 février 2022	Maurice Neyroud	Jean-Luc Bezençon (remplacement définitif)
	Raphaël Mahaim	Anne Baehler Bech (remplacement définitif)
	Pierre Fonjallaz	Claude Nicole Grin (remplacement définitif)
	Sylvie Pittet Blanchette	Jean-Claude Glardon
	Denis Corboz	Claire Attinger Doepper
	Jean-François Chapuisat	-
14 mars 2022	Sylvie Pittet Blanchette	Jean-Claude Glardon
	Jean-François Chapuisat	Graziella Schaller
16 mars 2022	Monique Ryf	Jean-Claude Glardon (remplacement définitif)

	Marc Vuilleumier	Céline Misiego
30 mars 2022	Pierre Volet	Chantal Weidmann Yenny
	Marc Vuilleumier	Elodie Lopez
4 avril 2022	Sylvie Pittet Blanchette	Yves Paccaud
	Marc Vuilleumier	-
13 avril 2022	Florence Gross	Chantal Weidmann Yenny
	Sylvie Pittet Blanchette	Salvatore Guarna
	Marc Vuilleumier	Taraneh Aminian
2 mai 2022	Jean-Marc Genton	Chantal Weidmann Yenny
	Pittet Blanchette	Eliane Desarzens
13 mai 2022 (Présidence Jean-Claude Glardon)	Jean-François Chapuisat	Graziella Schaller
	Marc Vuilleumier	Hadrien Buclin
	Claude Nicole Grin	Didier Lohri
	Muriel Thalmann	Claire Attinger Doepper
2 juin 2022	Jean-François Chapuisat	Graziella Schaller
	Denis Corboz	Salvatore Guarna
	Jean-Bernard Chevalley	Nicolas Glauser
10 juin 2022	Pierre Volet	Pierre-François Mottier
Législature 2022-2027		
10 octobre 2022	Patricia Spack Isenrich	Jessica Jaccoud (remplacement définitif)
	Sylvie Pittet Blanchette	Claire Attinger Doepper (remplacement définitif)
31 octobre 2022	Jean-Luc Bezençon	Mathieu Balsiger
	Jean-Rémy Chevalley	Loïc Bardet
	Sylvain Freymond	Nicolas Glauser

21 novembre 2022	Sylvain Freymond	Nicolas Glauser (remplacement définitif)
12 décembre 2022	Jean-François Chapuisat	Graziella Schaller
	Jessica Jaccoud	Yves Paccaud
	Chantal Weidmann Yenny	Marion Wahlen
30 janvier 2023	Denis Corboz	-
20 mars 2023	Grégory Bovay	Loïc Bardet
	Jean-François Chapuisat	Graziella Schaller
	Marc Vuilleumier	Mathilde Marendaz
28 avril 2023	Claire Attinger Doepper	Cendrine Cachemaille
10 mai 2023	Jean-François Chapuisat	Graziella Schaller
	Pierre-François Mottier	Mathieu Balsiger
7 juin 2023	Claire Attinger Doepper	Yves Paccaud
	Marc Vuilleumier	-
	Pierre-François Mottier	Loïc Bardet

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION ET DOCUMENTATION

La commission a été nantie d'une abondante documentation par le Conseil d'État et la DGTL[1] : les études de base ayant servi à l'élaboration du projet, le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, l'exposé des motifs, le plan, le règlement, le projet de décret, le projet de loi modifiant la Loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux), les oppositions, le procès-verbal de la Commission cantonale d'aménagement du territoire (CCAT), les procès-verbaux des séances de conciliation entre la DGTL et les opposants, le tableau des griefs par articles du règlement.

La commission a siégé les 17 et 23 juin 2021 avant d'interrompre ses travaux dans l'attente de la clarification de la problématique liée à la récusation, le Grand Conseil étant amené à lever les oppositions au PAC Lavaux dans le cadre de la procédure administrative (cf. chap. 5, Récusation). Une fois cette question réglée, la commission a repris ses travaux dans sa nouvelle composition, le 14 février 2022.

Au vu de la particularité de la procédure et afin d'éviter le dépôt de nouveaux amendements en plénum, la commission avait décidé, à l'unanimité, de lever la confidentialité des discussions de la commission entre la première et la deuxième lecture du règlement en vue de présenter aux groupes les principaux sujets de discussion (articles du règlement et amendements). Une fois la première lecture du règlement terminée en juin 2022, la commission a décidé d'y renoncer, puisque l'objet allait être traité par une commission recomposée (législature 2022-2027). La question de l'opportunité de rapporter auprès des groupes politiques avant la fin des travaux de la commission a été à nouveau posée puis écartée par la commission (composition de la

[1] Lien Internet : https://www.portail.vd.ch/institutions/siel/#/affaires/64286239-a49c-4418-9dd9-ffef685c12bd
Lien Intranet : https://portail.etat-de-vaud.ch/institutions/siel/#/affaires/64286239-a49c-4418-9dd9-ffef685c12bd

législature 2022-2027) en raison du calendrier chargé du Grand Conseil à la fin du 1er semestre 2023 et afin de ne pas créer de précédent, considérant que la commission élargie est une émanation représentative du Grand Conseil.

La commission avait adhéré à la proposition initiale de la DGTL d'ouvrir l'enquête publique complémentaire une fois le rapport rédigé, mais avant son passage devant le plénum. Toutefois, au vu de la forte probabilité de voir le débat rouvert en plénum, vu les nombreux articles acceptés à une courte majorité, la commission a décidé de remettre l'ouverture de l'enquête publique complémentaire à la conclusion des débats du Grand Conseil, avant le vote final.

La commission a procédé, dès octobre 2022, à la seconde lecture du règlement puis à la discussion sur le périmètre et les oppositions, ainsi qu'à l'examen de la LLavaux et du décret.

4. PREAMBULE

La commission est appelée à se prononcer sur les cinq éléments constitutifs de l'objet : le règlement du PAC, le plan du PAC, la modification de la LLavaux et le décret, ainsi que les oppositions au PAC Lavaux formées dans le cadre de l'enquête publique de 2019 (annexe 1).

L'objet présente les singularités suivantes :

- un processus d'élaboration particulier, défini par la LLavaux :
    - un projet porté par la DGTL (anciennement Service du développement territorial, SDT) et non par le Conseil d'État : le projet a été mis à l'enquête publique du 28 août au 26 septembre 2019 et la DGTL a entendu les opposants qui le désiraient en séance de conciliation. Le Conseil d'État a fait sien le PAC Lavaux élaboré par la DGTL à l'exception de trois points qui ont fait l'objet de déterminations de sa part. Conformément à la LLavaux, le Conseil d'État a transmis au Grand Conseil le projet, les observations et oppositions, les procès-verbaux des séances de conciliation, accompagnés de ses **déterminations qui pourront se traduire en amendements de la commission, pour autant qu'elles soient reprises par un membre de la commission** ;
    - le Grand Conseil, et non le Conseil d'État, statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret, en se basant sur les travaux de la commission ad hoc : toutes les modifications apportées par la commission ou le Grand Conseil et touchant à des intérêts dignes de protection doivent faire l'objet d'une enquête publique complémentaire qui transposerait les propositions d'amendements dans le plan et le règlement afin de respecter le droit des tiers. La commission avait pour objectif d'épuiser, dans la mesure du possible, les discussions dans le cadre de ses travaux et de soumettre au Grand Conseil un projet consensuel, qui aurait permis au Grand Conseil d'adopter les documents tels que modifiés par la commission, ce qui aurait conduit à l'ouverture d'une seule enquête complémentaire avant les discussions en plénum et le vote final du Grand Conseil ; en cas de nouveaux amendements en plénum, il était convenu d'ouvrir une nouvelle enquête publique complémentaire, ce qui aurait conduit à un nouveau débat en plénum ;
- une commission ad hoc élargie : le nombre des commissaires a été porté à 17 afin de recueillir, si possible, l'adhésion de tous les groupes politiques représentés au sein du Grand Conseil et de présenter un projet issu d'un certain consensus ; le groupe des Libres n'étant pas représenté au sein de la commission initiale (législature 2017-2022), il lui a été offert l'opportunité d'être auditionné, offre qui a été déclinée par le groupe.

5. RECUSATION

La procédure d'adoption du PAC Lavaux par le Grand Conseil s'apparentant à une procédure administrative et étant ainsi soumise à des garanties de procédures, il a fallu s'assurer de son parfait déroulement et déterminer notamment si cela menait à la récusation de députées et de députés impliqués de près ou de loin dans ce processus, que ce soit dans le cadre des travaux de la commission ou des débats et votes en plénum.

La Loi sur le Grand Conseil (LGC) ne traitant pas la problématique de la récusation, il a fallu examiner les éventuels motifs de récusation sous l'angle des principes généraux du droit administratif. Plusieurs commissaires ayant déclaré des intérêts ou indiqué être propriétaires de parcelles en Lavaux, il a été demandé à la DGAIC de se pencher sur la question. Ce premier avis de droit interne concluait à l'obligation pour

certain·e·s député·e·s de se récuser, non seulement en tant que membres de la commission, mais aussi dans le cadre des débats en plénum et du vote final du Grand Conseil (annexe 2).

Le Bureau du Grand Conseil a requis un second avis de droit externe et neutre et mandaté un tandem, composé d'une spécialiste du droit constitutionnel, Mme la Prof. Valérie Défago (UniNe), ainsi que d'un spécialiste du droit de l'aménagement du territoire, M. le Prof. Pascal Mahon (UniNe), afin d'examiner comment concilier les exigences d'indépendance garantie par l'article 29 de la Constitution fédérale[2] et l'exercice des droits politiques, chaque député·e étant élu·e avec la légitimité de pouvoir siéger tant en commission qu'au plénum. Les considérants et conclusions de ce second avis de droit ont été présentés aux membres de la commission, ainsi qu'au Bureau du Grand Conseil et aux présidences des groupes politiques, le 18 novembre 2021 (annexe 3). Etaient présent·e·s Mme Laurence Cretegny, Présidente du Grand Conseil ; Mme Séverine Evéquoz, MM. Sébastien Cala, Julien Cuérel, Stéphane Montangero et Stéphane Rezso, membres du Bureau du Grand Conseil ; M. Jérôme Christen pour le groupe des Libres, MM. Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil et Sylvain Jaquenoud, Secrétaire général adjoint du Grand Conseil.

L'avis de droit a traité les points suivants :

- **institution d'une base légale** : l'avis de droit propose deux pistes, soit l'adoption d'une base légale formelle ou l'établissement d'une directive du Bureau du Grand Conseil ; il conclut que seule l'institution d'une base légale garantit la sécurité du droit. Au vu des risques de recours devant les tribunaux, l'option d'une base légale formelle a été privilégiée ;
- **ancrage dans une base légale spécifique ou générale dans la LGC** (valable pour tous les actes similaires) **ou la LLavaux** : au vu des délais impartis, il a été jugé préférable de prévoir une disposition dans une base légale spécifique, soit dans la LLavaux ;
- **définition du cercle de député·e·s devant indiscutablement se récuser**, avec deux variantes :
    - cercle indiscutable : limitation aux opposant·e·s propriétaires, à leurs représentant·e·s ainsi qu'aux personnes liées à ces catégories en tant que conjoint·e, partenaire enregistré·e ou parent·e jusqu'au 2e degré (père, mère, enfant, grands-parents, petits-enfants, frère et sœur) ;
    - élargissement aux opposant·e·s ayant un lien avec une Municipalité ou une association de protection de l'environnement ou les opposant·e·s qui ne sont pas propriétaires ;
- **récusation limitée aux travaux de la commission ou s'étendant aux débats et au vote en plénum, donc à toute la députation**. L'avis de droit conclut que la récusation doit s'appliquer à l'ensemble du processus.

Il a été procédé à la modification de la LLavaux pour introduire les aspects de récusation. La proposition de modification (article 4b, alinéa 4 LLavaux) du Conseil d'État a été examinée par la Commission thématique des affaires juridiques, puis acceptée par le Grand Conseil le 1er février 2022. Sa teneur est la suivante :

« Sont tenus de se récuser lors de l'examen, en commission ou en séance plénière, du plan et des oppositions, les membres du Grand Conseil :

a) qui ont déposé une opposition au projet et sont propriétaires d'un bien-fonds sis dans le périmètre du plan ;

b) qui représentent ou ont représenté dans la procédure d'adoption du plan une personne visée à la lettre a ;

c) qui sont conjoint, partenaire enregistré, font durablement ménage commun ou sont parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclus avec une personne visée aux lettres a et b, qu'elle soit ou non membre du Grand Conseil. »

Pour respecter cette nouvelle base légale, la composition de la commission ad hoc a été modifiée et cette dernière a pu reprendre ses travaux le 14 février 2022.

[2] De l'article 29 de la Constitution fédérale découlent des règles en matière d'indépendance et d'impartialité des autorités, ainsi que des garanties constitutionnelles de procédure : droit à un procès équitable (alinéa 1), droit d'être entendu (alinéa 2), droit à l'assistance judiciaire (alinéa 3).

La problématique de la récusation s'est à nouveau posée lorsque Mme la présidente de la commission Muriel Thalmann a été élue présidente de la section Vaud de Patrimoine suisse le 13 mai 2023, cette dernière ayant fait opposition au PAC Lavaux lors de la mise à l'enquête. La question a été examinée par la DGTL, qui a conclu que l'élection de la présidente de la Commission « PAC Lavaux » à la présidence de Patrimoine suisse, section vaudoise, organisation qui a déposé une opposition au PAC Lavaux, ne la contraint pas à se récuser et spécifie que le texte de la loi est clair et ne souffre d'aucune interprétation. « Sous les angles historique et téléologique, on rappellera que l'adoption de cette disposition repose notamment sur l'avis de droit des Professeurs Défago et Mahon, qui relevait en substance que les personnes qui défendent un intérêt public, soit des personnes représentant les communes ou organisations disposant d'un droit de recours en vertu du droit fédéral, n'auraient pas à se récuser. »

6. TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE REVISION ET/OU D'APPROBATION DU PAC LAVAUX DU GRAND CONSEIL AU CONSEIL D'ÉTAT

La commission s'accorde sur le fait que la procédure d'approbation inhabituelle, définie dans la LLavaux a généré de nombreuses difficultés : projet porté par la DGTL et non par le Conseil d'État, récusation, complexité de la matière, prises de décisions difficiles qui tentent de concilier protection de l'environnement et intérêts des propriétaires, visualisation des situations sur le terrain, fragilité des équilibres, levée des oppositions à justifier objectivement, possibilités de recours, durée des travaux de la commission, présentation au plénum qui exigera un haut degré de compréhension, etc. Les discussions ont porté sur l'opportunité de transférer la compétence de révision, voire d'approbation et de révision au Conseil d'État.

6.1. TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'APPROBATION ET DE REVISION DU PAC LAVAUX AU CONSEIL D'ÉTAT

En traitant la première opposition, la commission, à nouveau confrontée à des difficultés, s'interroge sur l'opportunité de transférer non seulement la compétence de révision, mais aussi la compétence d'approbation du PAC Lavaux au Conseil d'État. La discussion porte alors sur l'adéquation de la procédure d'adoption du PAC Lavaux prévue dans la LLavaux, au vu de sa complexité et du fait que le projet fait suite à de longues discussions entre la DGTL et les communes, discussions auxquelles la commission n'a pas participé. Il est rappelé que l'attribution de la compétence d'approbation du PAC au Grand Conseil avait été décidée dans l'esprit d'un compromis politique. La commission interrompt alors ses travaux, des commissaires ayant souhaité un avis juridique et Mme la Conseillère d'État s'étant engagée à demander l'avis du Conseil d'État.

Au vu de la position mitigée du Conseil d'État et considérant que les travaux de la commission sont bien avancés, la majorité de la commission décide de ne pas poursuivre les réflexions visant au transfert des compétences du Grand Conseil en cours de travaux de la commission.

6.2. TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE REVISION DU PAC LAVAUX AU CONSEIL D'ETAT

Pour les révisions à venir, une majorité de la commission appuie la proposition de transférer les compétences d'approbation du PAC au Conseil d'État et demande à ce dernier de lui soumettre une disposition visant le transfert de compétences au Conseil d'État.

La commission demande au Conseil d'État de proposer un amendement modifiant les compétences de traitement du PAC Lavaux pour les révisions à venir et de le soumettre à la commission, par 13 voix et 3 abstentions.

Après analyse, la DGTL estime prématuré de préparer les modifications légales visant au transfert de compétence d'approbation du PAC au Conseil d'État, pour les raisons suivantes :

- les articles relatifs à cette question n'ont pas été ouverts dans le cadre du projet PAC Lavaux ; il conviendrait de rédiger un projet de loi complémentaire qui ne serait pas forcément soumis à la commission PAC Lavaux ;
- le risque d'insécurité juridique : tant que les travaux du Grand Conseil ne sont pas achevés, il ne parait pas opportun de modifier la LLavaux, au vu des nombreuses oppositions en cours et de la mise à l'enquête complémentaire.

La commission se rallie aux arguments de la DGTL et renonce à procéder au transfert de compétence de révision du Grand Conseil au Conseil d'État.

7. AUDITIONS

Le PAC Lavaux a fait l'objet de 160 oppositions[3] qui peuvent être catégorisées comme suit :

- 55 oppositions individuelles émanent de propriétaires, d'associations de protection de l'environnement, du patrimoine, etc. ;
- 10 oppositions émanent de collectivités publiques (dix communes) ;
- 1 opposition collective émane de 95 vignerons.

Les opposant·e·s au PAC ayant été entendu·e·s après l'enquête publique de 2019, la commission est informée que le droit d'être entendu a été garanti par le fait que :

- la DGTL a mené de nombreuses consultations dans le cadre de l'élaboration du projet et a reçu l'ensemble des opposants l'ayant demandé lors de séances de conciliation ;
- le Conseil d'État a transmis ses déterminations et propositions de modifications du projet à la suite de ces consultations.

Il est précisé que la commission a la possibilité d'entendre les opposant·e·s, mais qu'il ne s'agit pas d'une exigence de la procédure, la décision relevant plutôt d'une question politique (annexe 4).

Le projet relatif au périmètre ayant soulevé de nombreuses oppositions, la majorité des commissaires estime nécessaire de proposer aux opposant·e·s d'être entendu·e·s par la commission, pour les raisons suivantes :

- il convient de leur donner l'occasion de porter devant la commission d'éventuels nouveaux éléments ;
- il lui revient de prendre position sur les oppositions et d'accomplir cette démarche, qui serait faite, dans le cas contraire, en plénum.

Un avis de droit de la DGAIC a permis de préciser les modalités des auditions :

- la commission doit offrir la possibilité d'être entendu à toutes et tous, derniers étant libres d'y renoncer ;
- il est possible de gagner en efficacité en procédant à une catégorisation (vignerons, communes, propriétaires, par exemple) et à un cadrage (institution de règles précises relatives au temps de parole des auditions) ;
- les procès-verbaux des auditions doivent être publics.

Un courrier a été envoyé aux 160 personnes et entités concernées afin de les informer de la possibilité d'être auditionnées, tout en spécifiant que la commission se réserve le droit de limiter la durée des auditions et de les organiser par « groupes d'intérêts ». Il a été décidé de procéder à la catégorisation et au cadrage des auditions. Le secrétariat a reçu 48 demandes d'audition. Les opposantes et les opposants, ainsi que les intervenants et auteurs d'observations ont été répartis en quatre groupes d'intérêts :

1. les communes et associations de communes ;
2. les représentant·e·s de la viticulture et de la viniculture, les associations et fédérations professionnelles ;
3. les propriétaires privé·e·s ;
4. les associations de protection de la nature et du patrimoine, Lavaux Patrimoine mondial et GeoHuman Consulting (intervenant).

Les auditions ont été programmées sur cinq séances, le courrier de convocation adressé aux communes et viticulteurs précisant que l'audition comprendra d'abord la présentation des griefs communs puis celle des éventuels griefs spécifiques.

[3] Le dossier imprimé des oppositions est disponible au Secrétariat général du Grand Conseil et en version dématérialisée sur SIEL.

7.1. AUDITION DES COMMUNES

La commission a auditionné la Commission Intercommunale de Lavaux (CIL), ainsi que les Municipalités de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin, le lundi 14 mars 2022 (annexe 5).

7.1.1. DEMANDES DES COMMUNES

Les communes ont formulé quatre demandes, dont trois (points 1-3 ci-dessous) ont déjà été prises en considération dans les déterminations du Conseil d'État ; les communes déclarent adhérer aux assouplissements proposés par le Conseil d'État tout en proposant quelques modifications :

1. l'obligation de planter de la vigne (articles 19 et 25) : les communes saluent la détermination du Conseil d'État qui assouplit cette exigence ;
2. les capites de vigne : servant autrefois de protection contre la pluie et de lieu d'entreposage des outils, leur fonction a évolué, ce qui renvoie à la capacité de Lavaux d'évoluer et de s'adapter aux nouvelles conditions de travail, à la mécanisation et à la commercialisation. La commercialisation du vin étant actuellement difficile, les communes estiment que les capites devraient servir de lieux de promotion du vin, alors que la loi l'interdit. Elles saluent l'assouplissement proposé par le Conseil d'État à l'article 20, alinéa 8a − « D'autres usages ne peuvent être autorisés qu'aux conditions des articles 16 et 16a LAT » −, mais l'estiment insuffisant. En effet, il existe une marge d'interprétation pour les articles 16 et 16a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) qui concernent l'affectation viticole ou agricole, notamment par rapport à la possibilité pour l'exploitant de vendre ses produits dans les capites. Il est donc souhaité que ce soit précisé avec l'ajout de « à savoir notamment la vente et la promotion des vins produits sur l'exploitation » ;
3. possibilité de supprimer des murs perpendiculaires (article 21) : la modification proposée par le Conseil d'État est satisfaisante. Il s'agit d'un élément essentiel pour les communes et les viticulteurs, indispensable à la survie de la viticulture (baisse des coûts de production, par la mécanisation). Une étude d'identification et d'inventaire des murs indique que seuls 26 % des murs perpendiculaires pourraient être supprimés, ce qui représente 2,9 % de la totalité des murs ;
4. le périmètre du PAC : selon l'article 4 LLavaux, le PAC doit être limité à ce qui ne constitue pas des « secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée » ; il est de la responsabilité des communes d'adopter et de redimensionner des zones conformément aux objectifs de la LAT et du Plan directeur cantonal (PDCn). La divergence ne réside pas dans le respect du droit fédéral, mais dans le fait que les communes doivent assurer le respect de la LAT et du PDCn par des planifications approuvées par le Canton. Les communes de Lavaux demandent à l'unanimité que les 15,7 ha affectés par des planifications communales et intégrés au PAC soient retransférés dans les plans communaux de façon à respecter strictement l'article 4 LLavaux.

Les communes ont fait opposition sur trois autres points du règlement :

5. la règle concernant le traitement à proximité des poudingues (article 24) n'a pas lieu d'être dans une loi, l'agriculture étant déjà soumise à nombre de règles qui évoluent ;
6. article 34, alinéa 1, les communes se soucient, pour la zone agricole protégée, de ne pas être plus strictes que le droit fédéral. En effet, certains aménagements publics, comme des collecteurs, doivent pouvoir traverser ce type de parcelles. Il est donc demandé que la réserve qui figure de manière générale dans le droit fédéral pour de tels aménagements soit explicitée dans cet article et qu'il soit précisé que la zone est inconstructible « à l'exception des constructions et installations non agricoles imposées par leur destination » lorsqu'il n'y a pas la possibilité de faire autrement notamment pour des aménagements publics ;
7. articles 46 et 49, alinéa 3, les communes veulent que les zones de desserte et ferroviaires soient également soumises aux règles d'intégration paysagère, comme le sont les viticulteurs et propriétaires privés.

7.1.2. REPONSE DE LA DGTL

La DGTL rappelle que la délimitation du PAC a fait l'objet de très nombreuses discussions à l'interne, suivies de discussions avec les communes et la CIL, ainsi que de deux avis de droit, un avis interne (avis de droit du SDT) ainsi qu'externe (avis de droit de M^{e} Haldy).

Dans son avis de droit interne, le SDT conclut que les principes suivants prévaudront pour délimiter le périmètre du PAC :

- les périmètres définis sur le plan de protection de Lavaux peuvent être précisés dans une limite de 50 m au plus afin de s'adapter aux limites parcellaires, aux unités paysagères ou à l'occupation du sol ;
- seules les zones à bâtir conformes à la LAT, à la mesure A11 et au plan de protection seront considérées comme dépendantes du Plan général d'affectation[4] (PGA) communal, les territoires dézonés étant intégrés dans le PAC ;
- les petites zones à bâtir indépendantes seront, en conformité avec le droit fédéral, mises hors zone à bâtir et intégrées dans le PAC ;
- les territoires apparaissant actuellement en territoire urbanisé dans le plan de protection mais colloqués en réalité en zone agricole ou viticole seront traités dans chaque PGA avec des principes qui seront transcrits tant dans les planifications communales que dans le PAC.

L'avis de droit externe précise les points suivants :

- le plan de protection a valeur de plan directeur, ce qui est confirmé par un arrêt du Tribunal cantonal qui précise qu'il ne s'agit pas d'une préaffectation ;
- le respect du périmètre du plan de protection n'est pas absolu ;
- il convient d'effectuer un travail de détail au moment de l'affectation : le plan de protection n'est pas modifié, mais il est admissible de l'adapter dans certains cas (par exemple, lorsque la limite passe au milieu de parcelles construites, sur des bâtiments, à quelques mètres de limites parcellaires, etc.).

C'est sur la base de ces deux avis de droit, en présence de M[e] Haldy, des communes et de la CIL, que la DGTL a développé un arbre décisionnel, auquel les communes ont adhéré le 26 octobre 2017, en amont des travaux sur le PAC.

La DGTL présente les grands principes appliqués pour la délimitation du PAC :

- les précisions relatives au traitement de chaque type de zone qui, dans presque tous les cas, aboutit au PGA ;
- le territoire urbanisé, construit ou non, reste de compétence communale ainsi que les parcelles construites en bordure de territoire urbanisé ;
- les parcelles non construites maintenues en zones à bâtir et constructibles restent de compétence communale ;
- les parcelles non construites en zone à bâtir, mais devenues inconstructibles et donc passées en zone viticole ont fait l'objet de discussions. Elles n'ont pas pu faire l'objet d'un accord : la DGTL était d'avis d'inclure dans le PAC les adaptations parcellaires et les autres cas particuliers, alors que les communes et la CIL voulaient les maintenir dans les PGA ;
- les petites zones à bâtir isolées et les parcelles construites en dehors du territoire urbanisé et n'étant pas conformes à la LAT ont été traitées au cas par cas avec les communes et en présence de la CIL. Il a été convenu de passer les parcelles non construites en zone viticole, sous gestion du PAC. Les communes ont admis que le plan de protection n'était pas intangible et pouvait être modifié dans un sens ou dans l'autre.

En conclusion, les communes et la DGTL ont réussi à s'accorder sur tous les principes, à l'exception de celui qui traite les parcelles non construites : « *les parcelles non construites deviennent inconstructibles en bordure de zone agricole ou viticole* ». Un compromis a été trouvé avec les communes, peu avant la mise à l'enquête publique, pour les zones que le Canton a identifiées comme sujettes à dézonage par les communes et pouvant être incluses dans le PAC. Certaines communes ne se sont pas opposées à l'inclusion de quelques parcelles non construites dans le PAC, alors que d'autres ont souhaité que le PAC soit mis à l'enquête publique sans les inclure, étant entendu que la CCAT serait consultée après l'enquête publique.

[4] PGA : ancienne dénomination du Plan d'affectation communal (PACom).

Enfin, la DGTL ayant renoncé par manque de temps à étudier une nouvelle fois chaque zone avec les communes, il a été décidé qu'en l'absence d'un accord des Municipalités, ces zones seraient traitées dans les plans d'affectation communaux.

En conclusion, la DGTL estime ne pas avoir travaillé de façon arbitraire et avoir analysé les situations, certaines décisions ayant été prises en défaveur des propriétaires ou des communes et d'autres en leur faveur, alors qu'une approche ultra-légaliste aurait dû faire fi des discussions et réintégrer les 30 ha ainsi soustraits au PAC. La DGTL estime s'être écartée de certains critères purement légaux pour redonner certaines compétences aux communes et avoir travaillé dans l'esprit de la loi, non à la lettre.

7.2. AUDITIONS DES PROPRIETAIRES PRIVE·E·S

La commission a auditionné Mmes et MM. Aude Savoy, Christophe Francey, Danielle et Vincent Bettschart, Fabian Meystre et Diana Polimeno, Frédéric et Isabelle Guex, Frédéric Grégoire et Romuald Bonvin, Gilbert et Pierre-Alain Chappuis, Grégory Stergiou, Jean-Daniel Porta, Sébastien Bigler, Thierry Bolle, ainsi que Danielle et Nicole Cosendai, Claude Pilloud, les mercredis 30 mars et 13 avril 2022 (annexe 6). Albert Mamin, Gilbert et Pierre-Alain Chappuis, Me Jean-René H. Mermoud, Nadia et Gilles Regamey-Nef, Michèle et François Volet et Marianne Converset ont livré à la commission leur détermination écrite.

Les oppositions se répartissent en quatre familles de cas et de griefs :

1) demande d'intégrer la planification communale ;

2) demande d'être exclu de la zone de site construit protégé correspondant aux « jardins du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) » ;

3) demande d'être exclu du PAC, l'intégration au PAC conduisant à un dézonage ;

4) divers.

7.3. AUDITION DU MILIEU VITICOLE ET VINICOLE

La commission a auditionné MM. Christophe Chappuis, Raymond Chappuis (représentait aussi Mme Ch. Leyvraz), Jean-François Chevalley, Pierre-André Jaunin, Louis-Armand Ponnaz, Jean-Daniel Porta et Michael Molnar, société rurale assurance protection juridique Prométerre ; Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux : Basile Monachon, président, Louis-Philippe Bovard (SÈVE SA), François Montet, Brian Tettoni (Arc-en-vins), Christian Aeberhard (Prométerre), Jean-Marie Brieux, le mercredi 16 mars 2022 (annexe 7).

Les parties estiment avoir été entendues en ce qui concerne les points suivants, pour autant que la commission reprenne les déterminations du Conseil d'État en amendant les articles suivants :

- articles 19 et 25 : alinéa 2, assouplissement quant à l'obligation de planter en vigne en introduisant que la vigne doit généralement être maintenue ;
- articles 19 et 25 : nouvel alinéa 3, autorisant les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers haute-tige, le maraîchage et la plantation de prairies sèches ;
- article 20, alinéa 6 : possibilité d'entreposer des véhicules motorisés et d'autoriser d'autres usages en respectant les conditions 16 et 16a LAT ;
- article 20, alinéa 7, lettre a : augmentation de la surface au sol des capites à 12 m² ;
- article 21 : modification de l'alinéa 2 : les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau sont autorisées si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation.

Le milieu viticole et vinicole propose les amendements supplémentaires suivants, qu'il considère comme essentiels pour l'avenir de la viticulture :

- interdiction des procédés de réclame (article 11) : il convient d'autoriser des procédés de réclame en vue d'informer la population ainsi que les gens de passage de ce qui se passe en Lavaux.

  « Les procédés de réclame sont soumis à autorisation. Ils doivent être conformes au droit fédéral et à la loi cantonale sur les procédés de réclame. »

– bâtiments et aménagements extérieurs liés en zone 16 LAT A (article 20) : nécessité de garder la possibilité d'aménager des points de vue comprenant quelques places de stationnement dans le vignoble afin de gérer au mieux les flux touristiques.

Alinéa 4 (nouveau)

« Par installation non viticole, on entend notamment des points de vue panoramiques avec quelques places de stationnement. »

– réalisation d'améliorations foncières (articles 21 et 23, en référence à l'article 49, alinéa 3) : le PAC Lavaux doit permettre la réalisation d'améliorations foncières. Si le règlement prévoit déjà des assouplissements en cas de rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure routière (article 49), il convient de le compléter afin de traiter la construction et la rénovation des chemins vicinaux (articles 21 et 23). En effet, les chemins d'améliorations foncières et de dessertes indispensables à l'exploitation viticole, créés depuis les années 1980, sont parfaitement intégrés et participent à la beauté du paysage de Lavaux tout en favorisant la culture de la vigne. Il est donc proposé d'ajouter les alinéas suivants aux articles 21 et 23 :

Article 21, alinéa 8

« Dans le cas de création ou de rénovation de chemins d'améliorations foncières, d'autres méthodes de construction des murs sont admissibles pour autant que leur apparence corresponde aux murs en pierres naturelles. »

Article 21, alinéa 9

« *En cas de création de desserte indispensable à l'exploitation viticole, la démolition de murs peut être exceptionnellement autorisée.* »

Article 23, alinéa 4

« *Un revêtement imperméable peut exceptionnellement être autorisé pour les chemins et accès qui desservent un grand nombre de parcelles, en particulier lorsque leur réalisation résulte d'une amélioration foncière. »*

7.4. AUDITIONS DE GEOHUMAN CONSULTING, DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE, ET DE LAVAUX PATRIMOINE MONDIAL

Les trois auditions individuelles de GeoHuman Consulting, de Pro Riviera, Sauver Lavaux, Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, ainsi que de Lavaux Patrimoine mondial se sont tenues le lundi 4 avril 2022.

7.4.1. GEOHUMAN CONSULTING, TOBIAS IMOBERSTEG

M. Imobersteg, intervenant dans le cadre de l'enquête publique, estime qu'il convient de soumettre les infrastructures, qui sont de compétence fédérale, aux mêmes exigences que celles émises par le PAC Lavaux aux autres infrastructures. Il est répondu que ces infrastructures sont réglementées pas une loi supérieure et que le Canton est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès de la Confédération pour éviter la construction de murs de soutènement hideux (annexe 8).

7.4.2. HELVETIA NOSTRA, PRO NATURA VAUD, PRO RIVIERA, SAUVER LAVAUX

Les organisations Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux considèrent que la procédure choisie pour établir le PAC est problématique, voire défaillante, sur de nombreux points et à plusieurs niveaux. Les organisations demandent principalement le renvoi du projet dans son entier au Conseil d'État jusqu'à ce que les plans d'affectation communaux soient adoptés, ce qui permettrait d'adopter en bloc un PAC dont les limites seraient certaines. Subsidiairement, elles requièrent la suspension de la procédure ouverte devant la commission dans l'attente de l'adoption des plans d'affectation communaux et plus subsidiairement encore l'adoption d'un certain nombre d'amendements au texte (annexe 9).

Elles abordent les points suivants :

– violation du principe de coordination (article 1 LAT qui impose à la Confédération, aux cantons et aux communes de coordonner les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire) : la procédure adoptée engendre des incertitudes et ne permet pas d'assurer la protection ciblée des éléments constitutifs

de Lavaux, notamment les zones à bâtir (mises à l'enquête de projets qui respectent ou non des règlements maintenant dépassés). En effet, aucune commune concernée n'a encore mis à l'enquête publique l'adaptation de son plan d'affectation communal, malgré le délai imparti par la LLavaux (1er septembre 2019) et n'est en mesure de respecter le délai imparti par le PDCn (au 20 juin 2022) aux communes réputées surdimensionnées en zones à bâtir d'habitation et mixtes. Cette procédure induit une incertitude extrêmement problématique, dès lors que les contours du PAC se basent sur les plans d'affectation communaux qui doivent être redessinés. Le PAC et ses contours devront être réadaptés à très brève échéance, ce qui engendrera des frais pour le contribuable, et très probablement l'ouverture d'une nouvelle procédure, tout cela dans un climat d'insécurité, éventualité prévue dans le règlement avec la modification des articles 34a et 34b de la LLavaux. Cette absence de coordination laisse aussi une trop grande latitude aux communes alors même que le Conseil d'État s'était engagé lors de la campagne de 2014 à procéder à un dézonage selon des critères qualitatifs. S'appliqueront sur un même territoire le PAC, la LLavaux ainsi qu'un ancien puis un nouveau PACom. Pour être conformes aux principes de coordination, les associations considèrent que la procédure au Grand Conseil doit être suspendue et le projet doit être renvoyé au Conseil d'État afin de permettre aux communes d'adopter leurs plans d'affectation communaux qui dessineront ensuite les contours du futur PAC ;

- les études de base menées dans le cadre du processus d'élaboration du PAC Lavaux ne sont que peu, voire pas du tout prises en compte : ces études ont mis en avant l'existence d'éléments structurant le paysage de Lavaux qui en font sa typicité, notamment des éléments relatifs à la biodiversité. Les associations appellent de leurs vœux la réalisation d'inventaires des murs, des arbres, des « franges », des capites de vignes et de la biodiversité afin de protéger ces éléments fondateurs du paysage de Lavaux. Elles relèvent que ce point de vue est par ailleurs partagé par la CCAT qui considère que les renvois à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) actuellement prévus dans le règlement sont insuffisants pour certains points. Ces inventaires doivent être prévus dans le texte de règlement. Elles considèrent également que les zones de transition et de « frange » doivent figurer dans le plan ;
- introduction d'un amendement prévoyant de favoriser la faune et la flore sur l'entier du territoire PAC.

7.4.3. Lavaux Patrimoine mondial

Les deux représentants de Lavaux Patrimoine mondial (LPm), M. Michel Chavanne, président du comité, et M. Vincent Bailly, directeur, ont porté à l'attention de la commission les éléments suivants (annexe 10) :

- Lavaux doit être un écosystème favorable à une vitiviniculture durable et rentable pour rester un paysage culturel vivant, à savoir l'appropriation par l'humain d'un espace naturel pour en faire un périmètre de production de la vigne et du vin ;
- l'entretien des murs patrimoniaux en Lavaux doit être garanti et planifié sur le long terme avec les entités en charge de la préservation de ce patrimoine exceptionnel : un projet de documentation de l'état des murs est en cours, afin d'en assurer un entretien coordonné et durable et de rechercher des sources de cofinancement pour leur entretien dont les coûts sont essentiellement assumés par les familles vigneronnes. La réfection totale des 450 km de murs patrimoniaux en Lavaux coûterait entre 7'000 et 9'000 le mètre linéaire, soit un total avoisinant le milliard de francs ;
- le PAC ne doit pas être antagoniste au Plan de gestion, seul document reconnu par l'UNESCO ;
- LPm adhère aux déterminations du Conseil d'État (articles 19 et 25, alinéa 3) et souligne l'importance de faire appel à LPm pour procéder à la pesée des intérêts culturels, économiques, liés aux constructions, au paysage et aux espaces naturels ;
- LPm ne s'oppose pas à la destruction de certains murs, mais il faut absolument tenir compte des besoins, parfois contradictoires, des différents enjeux patrimoniaux du site. Le PAC Lavaux doit permettre plus de souplesse dans la réalisation de certains équipements soutenant la pratique de la vitiviniculture, tout en conservant la portée patrimoniale des murs, terrasses et rampes. Il faut aussi impérativement penser à préserver la possibilité de mise en place des syndicats d'amélioration foncière (AF) en cas de besoin.

LPm propose de mettre en place une commission ad hoc qui aurait un pouvoir consultatif et officierait dans le périmètre Lavaux inscrit à l'UNESCO et hors zone à bâtir et qui aurait un cahier des charges et un périmètre d'action autres que ceux de la Commission consultative Lavaux (CCL, article 5a LLavaux).

La discussion a porté sur les points suivants :

- intégration paysagère des voies CFF, de l'autoroute et des murs de soutènement sur le territoire fédéral : la DGTL confirme que la commission n'a aucun moyen d'agir dans le cadre de l'examen de ce plan d'affectation pour résoudre le problème de l'esthétique. Il est relevé que la commission pourrait déposer une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale. Mme la Conseillère d'État s'engage à renseigner la commission sur ce qui a déjà été fait ou pas par la DGTL au sujet des murs de soutènement de l'autoroute ainsi que sur les dispositions légales y relatives ;
- création d'une commission (en plus de la CCL) : Mme la Conseillère d'État s'y oppose à titre personnel, mais précise qu'il est tout à fait envisageable de revoir les missions et la composition de la CCL.

8. DISCUSSION GÉNÉRALE

8.1. PROCEDURE

La discussion générale a porté sur les points suivants :

- délai d'adoption du PAC par le Grand Conseil, soit le 26 septembre 2021 (cf. Exposé des motifs, p. 9) ; il est précisé que :
    - il n'y a pas de date limite quant à son adoption et qu'un report au-delà du 26 septembre 2021 n'entraînerait aucune conséquence directe ;
    - un plan d'affectation déploie toutefois des effets anticipés, car les communes ne peuvent pas délivrer de permis de construire contraires au projet de plan d'affectation (cf. Loi sur l'aménagement du territoire) ; si un privé fait une demande de permis de construire non conforme au plan, on dispose d'un délai de 14 mois dès le refus du permis de construire pour adopter le plan ; la règle diffère cependant pour le PAC Lavaux, puisque la LLavaux prévoit à son article 34 alinéa 4 un effet anticipé de deux ans depuis l'enquête publique ;
- respect du droit d'être entendu : la possibilité de se prononcer sur les éventuels amendements de la commission lors de la mise à l'enquête complémentaire remplira ces exigences constitutionnelles ;
- procédure d'approbation du plan : la commission a le choix entre les deux voies possibles, soit :
    a) suivre la proposition du département :
        1. le rapport fait l'objet d'une enquête complémentaire (durée : un mois) ;
        2. la commission devra probablement entendre les opposants, même si leurs motifs sont connus ;
        3. le Grand Conseil se prononce sur le rapport et les oppositions.
    b) renoncer à l'enquête complémentaire après les travaux de la commission pour la mener après le passage par le Grand Conseil. Il faudra alors suspendre la mise en application du décret et reconsulter la commission après l'enquête complémentaire ;
- parcelles à dézoner, intégrées au PAC et besoin futur : les parcelles dézonées par les communes seront soumises au règlement du PAC, conformément à la LLavaux ; le PAC fera l'objet d'une révision et toute création de nouvelles zones à bâtir induira une modification du PAC ;
- aides et subventions accordées aux propriétaires, en particulier au regard des obligations de maintenir des murs en pierres sèches, etc. : des subsides sont accordés par le biais des améliorations foncières, avec toutefois quelques problèmes de délais entre le moment de la réparation du mur et la réception de la subvention.

8.2. DEFINITION DES ZONES DU PAC LAVAUX

- intégration des zones à bâtir communales dans le PAC (annexe 11) : il est précisé que la délimitation du périmètre et de la zone à bâtir au regard de la LAT fédérale et des obligations de dézonage a fait l'objet de plusieurs séances réunissant les communes. Un arbre décisionnel a été défini en collaboration avec la CIL afin de définir le traitement des différents types de zones, à un moment où l'on espérait que les plans communaux pourraient aboutir en même temps que le PAC. D'autres détails, comme la non-inclusion dans le PAC des territoires urbanisés des communes qui relèvent de leur zone à bâtir, ont fait l'objet d'accords spécifiques. Il est précisé que le PAC a intégré les futurs dézonages de certaines communes avec leur accord, mais sans avoir obtenu l'engagement formel de certaines d'entre elles, vu que cette proposition ne faisait pas consensus, raison pour laquelle certaines communes ont fait opposition ;
- intégration des petites zones à bâtir isolées non conformes à la LAT dans le PAC : un accord a été obtenu quant au traitement des petites zones à bâtir isolées ; il est précisé que le droit fédéral s'applique sur les parcelles sises hors zone à bâtir et que ces dernières concernent principalement des exploitations viticoles, qui bénéficient des droits acquis et dont les bâtiments peuvent être entretenus et rénovés. Les bâtiments conformes à la zone viticole pourront faire l'objet de transformations et d'agrandissements pour les besoins agricoles et viticoles, ces agrandissements devant toutefois être souterrains conformément à la LLavaux ;
- inclusion des zones dévolues à l'atterrissage des hélicoptères ou des points de vue sis hors zone à bâtir, dans le PAC comme zones spécifiques ; il est précisé que :
    - les places d'atterrissage ont été identifiées en concertation avec les milieux viticoles, les hélicoptères nécessitant des travaux particuliers ainsi qu'une surface plane ;
    - un drone peut démarrer depuis une camionnette, un hélicoptère et atterrir ailleurs pour autant que l'endroit soit propice ;
    - traitement des produits phytosanitaires : il sera nécessaire de construire une place de lavage ou une plateforme, afin de respecter les nouvelles prescriptions, plus sévères, en la matière ;
    - il est possible d'aménager des places de lavage hors des places d'atterrissage prévues sur des parcelles dézonées en raison du surdimensionnement de la zone d'habitation, les parcelles pouvant être classées dans une autre zone que viticole en cas de besoin d'utilité publique ou viticole avéré et immédiat, mais ne pouvant constituer une réserve ;
- les zones « d'utilité publique » et de « stationnement » figurent uniquement dans les plans d'affectation communaux (zone 15 LAT), soit dans les villages ou dans le territoire urbanisé : il est précisé que les zones figurant dans le PAC répondent aux demandes des communes et qu'il a été proposé à plusieurs d'entre elles d'exclure certains secteurs de la zone viticole du PAC pour pouvoir y placer du stationnement, ce qui n'a pas toujours été accepté. Présentation de l'arbre décisionnel menant à l'inclusion ou à l'exclusion des parcelles dans le périmètre du PAC Lavaux.

L'arbre décisionnel a été établi de concert avec la CIL, assistée de Me Haldy, afin de disposer d'un outil objectif d'aide à la décision permettant de déterminer l'organe compétent en matière d'affectation du territoire (commune ou Canton via le PAC) (annexe 12). La grande majorité des questions de périmètres ont été réglées avec les Municipalités à l'exception des parcelles sises en bordure de territoire urbanisé en zone à bâtir selon les PGA communaux, mais devenant inconstructibles et en zone viticole dans le PAC :

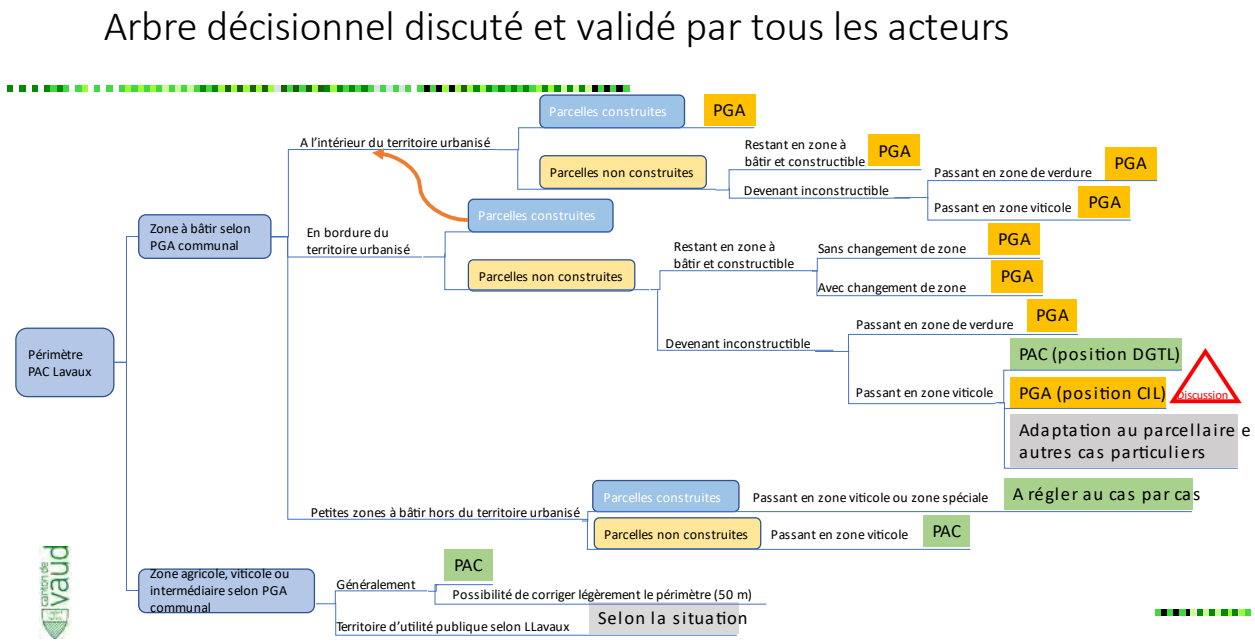

Présentation de l'arbre décisionnel (déconstruction)

L'affectation des parcelles en « zone à bâtir selon PGA communal » ou en « zone agricole, viticole et intermédiaire selon le PGA communal » constitue le premier critère (voir premier embranchement ci-dessous). En effet, conformément à la LLavaux, article 4, un PAC doit être élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux (première partie de l'arbre). Quant aux parcelles affectées en « zone agricole, viticole et intermédiaire » (seconde partie de l'arbre, en bas), elles devraient passer dans le PAC Lavaux. Des exceptions sont réservées dans les deux cas.

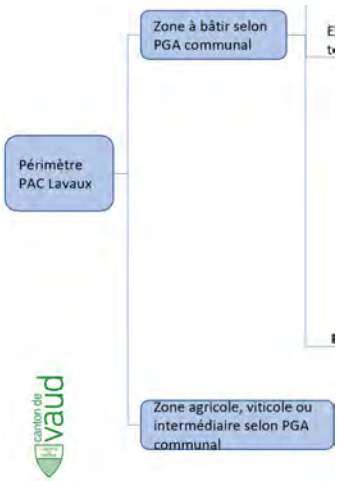

Ensuite, la « zone à bâtir selon PGA communal » se distingue en trois parties : « à l'intérieur du territoire urbanisé », « en bordure du territoire urbanisé » ou « petites zones à bâtir hors du territoire urbanisé ».
« À l'intérieur du territoire urbanisé » (embranchement ci-dessous), la partie compacte de la localité peut contenir des « vides » jusqu'à 2500 m^2 au maximum ; les « parcelles construites » et les « parcelles non construites » sont traitées par le PGA :

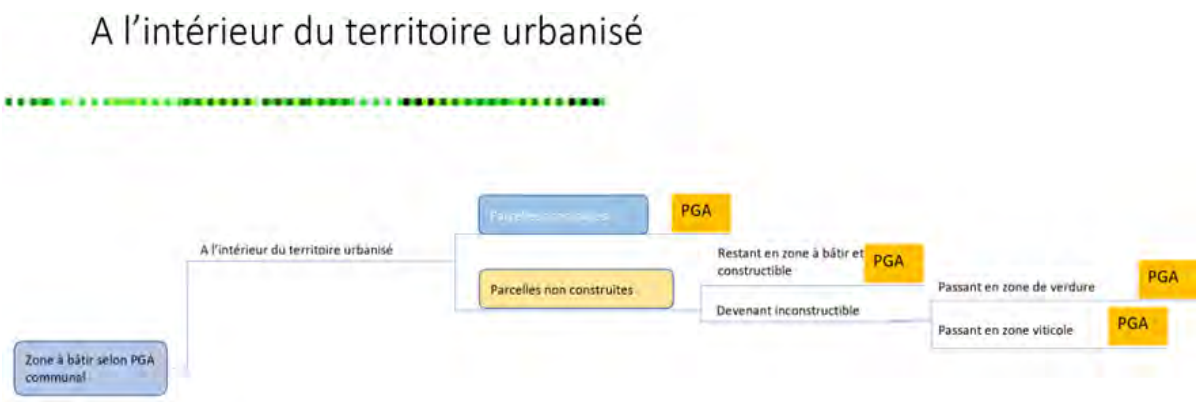

A l'intérieur de la « zone à bâtir selon le PGA communal », « en bordure du territoire urbanisé » (embranchement ci-dessous), les « parcelles construites » relèvent des PGA (traitées comme celles sises « à l'intérieur du territoire urbanisé »).

Les « parcelles non construites » « restant en zone à bâtir et constructible » en fonction du dimensionnement ou surdimensionnement de la commune restent du ressort du PGA, même si elles passent par exemple en zone d'utilité publique.

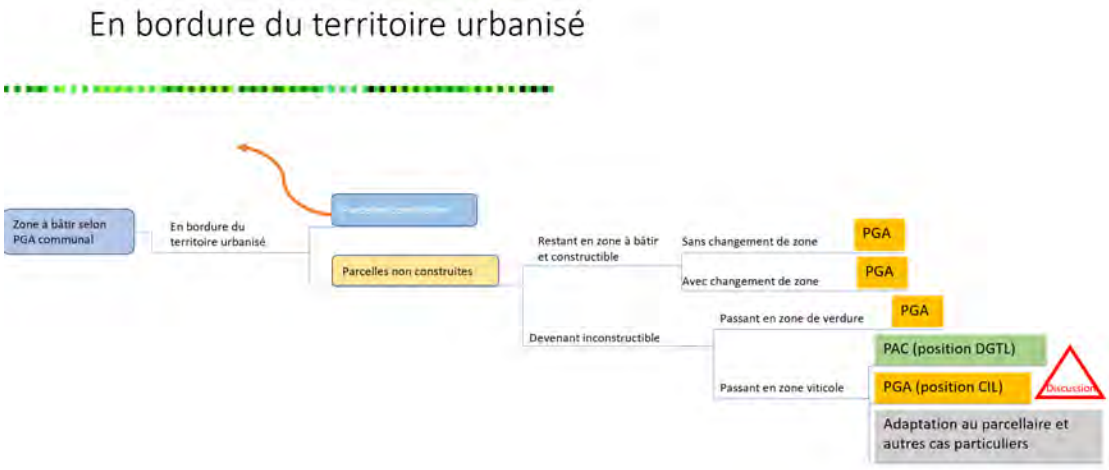

En revanche, les « parcelles non construites » « devenant inconstructibles » et « passant en zone viticole », dans les communes surdimensionnées, ont été sujettes à discussion (embranchement ci-dessous). **Les communes et le Canton s'accordent sur le fait qu'elles deviennent inconstructibles et passent en zone de verdure ou viticole, ainsi que sur le fait qu'un passage en zone de verdure implique une gestion par le PGA. Pour la DGTL, celles qui passent en zone viticole doivent rejoindre le PAC (en vert), tandis que pour les communes et la CIL, elles doivent demeurer de compétence communale, dans les PGA (en jaune). En cas de désaccord avec la commune, les parcelles sont restées dans le PGA ; en cas d'accord, elles sont passées dans le PAC.** Toutefois, lors de la mise à l'enquête publique, les communes ont fait opposition collectivement non sur le détail des parcelles, mais sur les principes (cf. chap. 7.1, Audition des communes).

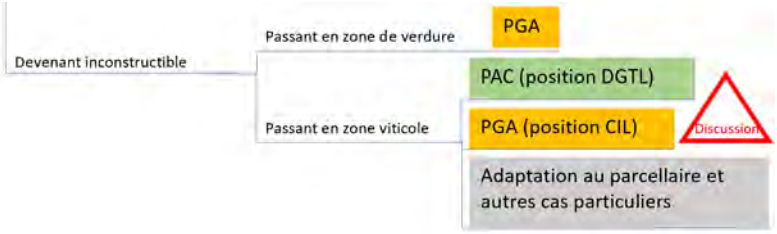

À l'intérieur de la « zone à bâtir selon PGA communal », les parcelles sises dans les « petites zones à bâtir hors du territoire urbanisé » (embranchement ci-dessous) rejoignent en principe le PAC, car elles ne sont pas conformes à la LAT (article 15). Lorsque ces « petites zones à bâtir hors du territoire urbanisé » sont déjà construites, dès lors « passant en zone viticole ou spéciale », les oppositions sont à régler au cas par cas selon le type de zone. Les « parcelles non construites » passent en « zone viticole dans le PAC ».

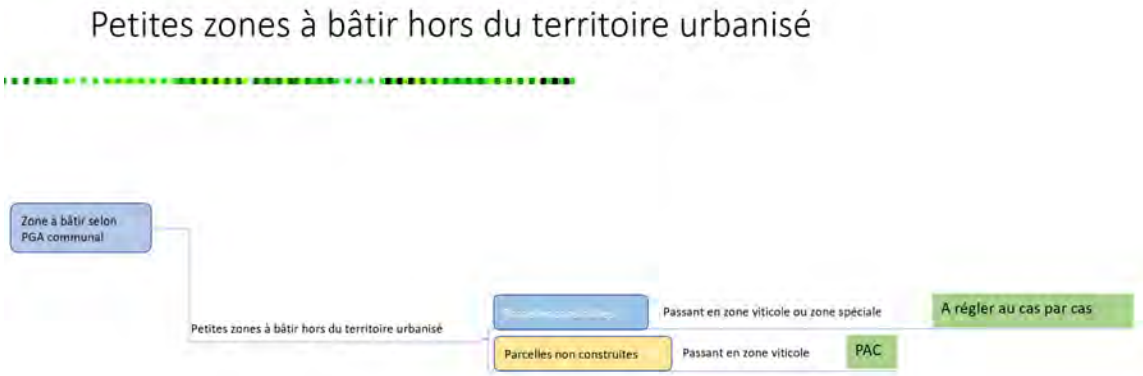

À l'intérieur de la « zone agricole, viticole et intermédiaire selon le PGA communal » (voir embranchement ci-dessous), les parcelles basculent généralement dans le PAC avec la « possibilité de corriger légèrement le périmètre », dans un rayon de 50 m. La DGTL a restitué des territoires à la compétence des communes, lorsque leur inclusion dans le PAC paraissait incohérente. Le « territoire d'utilité publique selon LLavaux » est réglé selon la situation, les parcelles proches de la zone à bâtir communale, bien qu'incluses dans le périmètre de protection, étant par exemple traitées par le plan communal plutôt que par le PAC.

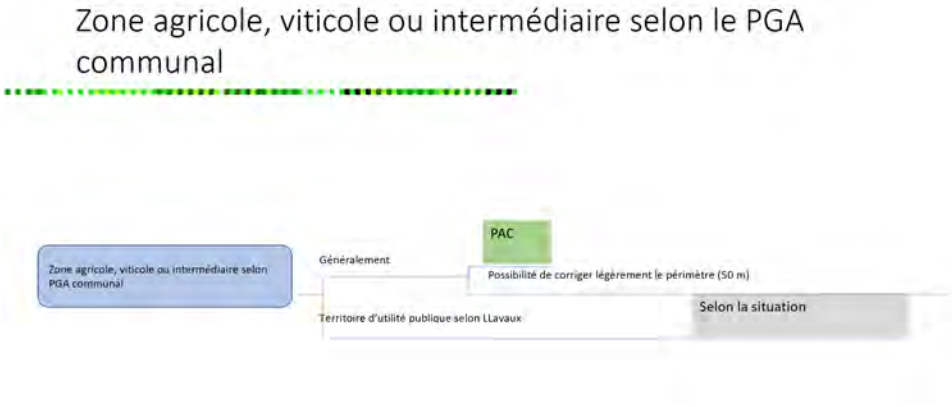

La discussion sur l'arbre décisionnel porte sur les points suivants :

– les possibilités offertes aux communes de modifier leur PACom : il est rappelé que la DGTL a eu entre six et sept échanges formels avec les communes, sans compter les échanges informels, et qu'elle a passé des accords en les suivant et en prenant position en leur faveur. Les communes auront connaissance des parcelles exclues du PAC après le passage devant le Grand Conseil, le délai référendaire et l'épuisement des voies de recours ;

- les communes qui se sont opposées aux négociations menées avec la DGTL : il y a eu un seul désaccord, avec la Commune de Chardonne concernant une zone pour laquelle la DGTL estimait que le plan de protection de Lavaux était clair ;
- l'influence, sur l'arbre décisionnel, des dispositions de la LLavaux réglant le futur des parcelles dézonées par les communes : l'ambiguïté vient de l'article 4, alinéa 2 LLavaux *« Un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux. »* Un débat juridique a eu lieu. L'article 4, alinéa 2 LLavaux n'est donc pas absolu, en particulier pour les petites zones à bâtir isolées. Si la commission modifie l'arbre décisionnel en refusant la position de la DGTL (en vert), elle acceptera certaines oppositions de particuliers et de communes. Lors des discussions réalisées en amont et relatives à l'arbre décisionnel, la CIL a admis la possibilité de discussions sur ces parcelles avec les communes ;
- l'incidence de la LAT sur le PAC Lavaux, la mise en application de cette loi nécessitant pour nombre de communes de réduire leur zone à bâtir surdimensionnée : il est répondu que la question se réduit à savoir si leur nouvelle zone viticole figurera dans le PAC ou dans le PACom, pour les communes devant redimensionner leur zone à bâtir et que la LAT impose le redimensionnement des zones à bâtir, conformément au texte adopté lors de la LLavaux (2013) ;
- calage des PACom mis en consultation sur le périmètre défini par le PAC Lavaux : toutes les communes ont considéré le périmètre du PAC Lavaux mis à l'enquête.

8.3. POINTS SPECIFIQUES

8.3.1. JARDINS ICOMOS

Principe général

Le registre des jardins ICOMOS a été réalisé par la section suisse d'une ONG internationale et repris par l'Office fédéral de la culture (OFC). Il a permis d'identifier quelque 30'000 jardins ayant une valeur historique et patrimoniale en Suisse, dont 3'200 dans le canton de Vaud et une douzaine dans le périmètre du PAC Lavaux (par exemple, les jardins de la bourgeoisie de la Ville de Fribourg ou du Clos-des-Moines de la Ville de Lausanne) (annexe 13).

Portée légale de la charte ICOMOS et de l'affectation des jardins classés à l'inventaire ICOMOS en zone « site construit protégé 17 LAT » du PAC

Les autorités cantonales sont invitées à assurer la protection des jardins ICOMS en mettant en place les mesures adéquates. La portée légale de l'inscription au registre des jardins ICOMOS dépend dès lors des cantons. Dans le Canton de Vaud, il s'agit d'une donnée de base (intégrée dans la fiche C11 du Plan directeur cantonal), mais qui n'a pas de portée contraignante directe.

La seule contrainte liée à l'affectation de cette « zone de sites construits protégés 17 LAT » consiste à maintenir et entretenir le site en vertu de l'article 39 du règlement du PAC Lavaux. Les éléments constitutifs à protéger peuvent être des fontaines ou des murets, qui ont valu l'inscription à l'inventaire. Ces jardins ont été retranscrits dans le PAC en les affectant à une zone spécifique, intitulée « sites construits protégés 17 LAT » afin de les protéger comme éléments distinctifs. Ils se situent presque tous en zone viticole 16 LAT A : il était dès lors nécessaire de les identifier et de leur offrir un cadre légal adapté, sans quoi ces jardins devraient être plantés en vigne, ce qui ne ferait pas de sens et ne respecterait pas l'histoire patrimoniale.

La discussion porte sur le renvoi à l'inventaire ICOMOS dans le règlement et appelle les précisions suivantes :

- il s'agit d'un article déclaratif, qui expose la démarche de réflexion légistique utilisée dans le cadre de l'élaboration du PAC et dont le Canton doit tenir compte, mais qui n'a aucune portée juridique, la protection conférée à ces jardins se concrétisant dans les articles relatifs aux zones. La mention de cet inventaire offre une protection supplémentaire aux objets participant à la protection du paysage et à la beauté du site ; la protection fédérale conférée aux zones inventoriées ICOMOS n'exige pas *de facto* une retranscription dans les plans d'affectation cantonaux, le PAC Lavaux doit cependant en tenir compte dans le cadre de son élaboration ;

- les sites répertoriés ICOMOS constituent une donnée de base juridiquement non contraignante et le droit cantonal détermine librement le degré et le moyen de protection conférés aux sites répertoriés ICOMOS ; dans le sens du principe d'exemplarité de l'État, le service a procédé à une pesée des intérêts et considéré que les jardins étaient intéressants et constituaient une partie du paysage qu'il s'agissait de protéger ;
- la zone ICOMOS traduit l'article 17 de la LAT sur les zones à protéger ; elle représente 2 ha dans le PAC et concerne une douzaine de sites, seuls deux propriétaires ayant fait opposition ;
- l'inscription de nouveaux jardins historiques au répertoire ICOMOS ne peut pas faire l'objet d'oppositions, vu qu'il s'agit d'un recensement privé soutenu financièrement par la Confédération. La contrainte pour les propriétaires, donc leur droit de faire opposition, vient avec la mesure de planification, soit la mise en « zone de site construit protégé 17 LAT » ;
- si la charte ICOMOS recommande l'ouverture de ces sites au public, elle n'a aucune portée légale, vu qu'elle n'a pas été reprise dans le PAC ; ainsi rien n'oblige un propriétaire à une ouverture au public ;
- les propriétaires de jardins ICOMOS ont été informés des contraintes liées à cette zone par le biais de la mise à l'enquête publique, comme pour tout changement de zone.

8.3.2. Procédés de réclame

Certains commissaires ont exprimé la crainte que cet article empêche les vigneronnes et vignerons de promouvoir leurs produits et d'informer la population ainsi que les gens de passage des activités, fêtes locales et événements liés à la promotion des produits du terroir.

Il est précisé que :

- le règlement du PAC Lavaux règle les constructions sises à l'extérieur de la zone à bâtir uniquement, dans les zones agricoles et viticoles alors que les règlements communaux régissent les zones à bâtir à l'intérieur des localités ;
- la Loi sur les procédés de réclame (LPR) autorise, dans certains cas, la pose de procédés de réclame − affiches, enseignes, etc. − hors localités, notamment sur les bâtiments ;
- les éléments suivants sont exclus du champ d'application de la LPR :
    - la pose temporaire d'affiches sur des bâtiments, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux et des manifestations organisées par des associations sans but lucratif (pose d'une banderole à côté de bâtiments ou au point de départ de la course des tracassets) ;
    - la signalisation touristique et les panneaux didactiques ou touristiques ;
- l'article 11 va au-delà des dispositions de la LPR puisqu'il interdit les procédés de réclame hors localité, à l'exception de ceux apposés sur des bâtiments ou dans les zones affectées à des besoins publics 18 LAT. Si cette disposition était amendée par la commission (dans le sens de sa suppression), c'est l'article 13 alinéa 2 LPR – plus permissif – qui s'appliquerait ;
- les dispositions fédérales réglant les constructions et installations hors de la zone à bâtir limitent la possibilité d'y implanter des procédés de réclame, lesquels ne sont en principe pas imposés par leur destination. De ce point de vue, les exemples de panneaux publicitaires et inscriptions de noms de domaines évoqués par la commission n'apparaissent pas conformes au droit fédéral ; à ce jour, les noms de domaines affichés sur les murs ou plantés dans les vignes n'ont pas fait l'objet de demande de permis de construire et sont donc illicites, même si le Canton n'a pas entrepris de démarches à leur encontre ;
- l'addition des exigences de la LPR et de la LAT rend pratiquement impossible la pose de procédés de réclame, hors de la zone à bâtir, ailleurs que sur des bâtiments existants, conformément à l'article 11 du règlement du PAC.

8.3.3. Périmètre du PAC versus plan de protection

Le plan de protection de Lavaux découle de la LLavaux et définit le périmètre couvert par cette loi. La délimitation du PAC a été réalisée en collaboration avec les communes. Le périmètre est adapté aux enjeux de la LAT. Le PAC Lavaux intègre les zones agricoles et viticoles, les diverses zones spécifiques − domaines

routiers, d'utilité publique − et les zones à bâtir isolées non conformes à la LAT. Selon l'avancement de certains Plans d'affectation communaux (PACom), le PAC a intégré des dézonages admis par les communes. Le PAC n'intègre pas les zones à bâtir communales et certains éléments appartenant aux territoires urbanisés des communes. La LLavaux et le plan de protection donnent des éléments directeurs, mais le plan d'affectation doit correspondre non seulement à la loi, mais aussi en particulier aux limites cadastrales. Pour cette raison, dans certains cas, on a modifié voire restreint le périmètre du PAC par rapport à celui du plan de protection de la LLavaux (annexe 14).

Le PAC peut déroger au plan de protection uniquement dans une certaine mesure. Ainsi, la DGTL s'est parfois écartée du plan de protection pour exclure, respectivement restituer, certains territoires du PAC aux communes. Ceci concerne quelques dizaines d'hectares, dans un sens comme dans l'autre. Un arbre décisionnel a été élaboré à cet effet.

8.3.4. Zones des infrastructures routières ou ferroviaires et zones de desserte (Article 46 – intégration paysagère) − Obligation de doter les murs qui longent les voies CFF d'un parement en pierre

Il est précisé que les routes nationales et les chemins de fer ne sont pas formellement soumis au PAC, contrairement aux routes communales et cantonales ; ces zones sont donc régies par un droit supérieur, le droit fédéral, et ne peuvent pas être soumises aux restrictions du PAC. Il convient donc d'intervenir au niveau fédéral pour corriger cela[5].

8.3.5. Maintien de la culture de la vigne

Lors de l'élaboration du projet, des vignerons ont demandé que le PAC offre une flexibilité quant à l'exigence de maintenir la culture de la vigne. Dans sa détermination, le Conseil d'État a suggéré d'assouplir de façon mesurée l'obligation de cultiver de la vigne en autorisant les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers haute-tige, le maraîchage et la plantation de prairies sèches (articles 19, 25).

Il est rappelé que l'on cultivait autrefois non seulement la vigne, mais aussi des pâtures, des jardins et des vergers en Lavaux et qu'il convient d'élargir les alternatives offertes à la branche viticole, cultures qui seraient soumises à autorisation, afin de tenir compte des difficultés économiques actuelles et en prévision d'éventuels coups durs.

La référence aux vergers haute-tige fait suite aux recherches historiques : les vergers haute-tige − qui nécessitent une échelle pour la récolte − se réfèrent à la culture traditionnelle en Lavaux, une culture qui n'était pas intensive, mais plutôt familiale, ces arbres entourant autrefois les villages. Les arbres à basse ou mi-tige − dont les fruits peuvent être récoltés à hauteur humaine − sont, eux, des cultures intensives, courantes dans la région de la Côte. Le Conseil d'État a prévu des vergers haute-tige pour éviter la culture intensive ; s'y ajoute le fait que les arbres basse ou mi-tige ne relèvent pas de « plantations favorisant la biodiversité ». Le terme « haute-tige » constitue une cautèle et empêche l'apparition de tous types de vergers.

[5] Une interpellation a été déposée à ce sujet par M. le Conseiller national Alexandre Berthoud auprès de l'Assemblée fédérale : (Interpellation 22.4024 *Quel cadre normatif est applicable aux entités fédérales pour les sites inscrits à l'UNESCO ?*)

8.3.6. Autorisation conditionnelle de supprimer les murs perpendiculaires (épondes)

Dans le cadre de la discussion relative à l'autorisation conditionnelle de supprimer les murs perpendiculaires aux courbes de niveau et à l'existence d'un inventaire y relatif (article 21), il est précisé que :

- les murs qui structurent le paysage en terrasse (parallèles) ne sont pas concernés par cet alinéa ;
- le régime d'autorisation au cas par cas, induit un examen poussé de la nécessité de rationalisation de l'exploitation, ce qui constitue une meilleure garantie qu'un éventuel critère générique qui donnerait lieu à une analyse moins poussée du cas d'espèce ;
- le service concerné appréciera à chaque fois le mur par rapport aux besoins de l'exploitation, mais aussi par rapport à son importance paysagère et ;
- il existe un relevé exhaustif des murs et des épondes (murs perpendiculaires) de Lavaux réalisé sur mandat de la CIL, indiquant les murs d'épondes qui pourraient facilement être supprimés sans porter atteinte à la qualité du paysage, inventaire qui n'est pas officiellement reconnu par l'État.

Une minorité estime que la suppression des épondes porte atteinte à l'uniformité du paysage, ce qui se remarque bien sur les parcelles propriété de la Ville de Lausanne, qui ont subi ce traitement et fait référence au courrier que le Canton a reçu de l'UNESCO s'inquiétant de l'état de préservation du bien Lavaux, vignoble en terrasse, en particulier des épondes.

8.3.7. Courrier de l'UNESCO du 18 août 2022

La DGTL, par le biais de la Direction générale des immeubles et du patrimoine, a reçu en 18 août 2022 un courrier de l'UNESCO qui relève trois éléments auxquels il s'agit de prêter attention lors des travaux de la commission, à savoir les murs, les capites et l'épandage de produits phytosanitaires par voie aérienne (annexe 15).

La DGTL relève la complexité de la procédure de communication entre l'UNESCO et le Canton, les informations transitant par la DGIP et la Confédération. Elle précise que :

- les questions posées dans ce courrier ne sont certes pas anodines, mais relèvent d'un processus habituel ;
- ces questions ne préfigurent pas d'une démarche formelle de remise en question de l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le maintien de l'inscription au patrimoine mondial dépend non seulement du PAC Lavaux, mais aussi du Plan de gestion de Lavaux, de la vie quotidienne, de la LLavaux et du plan de protection.

Un commissaire rappelle que l'intervention de l'UNESCO fait suite à des dénonciations par des tiers de prétendues violations des conditions de protection du site, non avérées ; selon lui, une parcelle n'est pas traitée plusieurs fois par année et les hélicoptères n'épandent en principe plus de produits de synthèse eu égard à la nécessaire protection des parcelles en bio.

9. EXAMEN DE L'EMPD/L

La discussion a porté sur les points suivants (la numérotation reprend celle de l'exposé des motifs) :

1. CONTEXTE ET ORGANISATION DU PROJET

1.1 Organisation du projet

Des commissaires précisent que les communes et la CIL estiment que le Comité de pilotage (COPil) n'avait aucun pouvoir et qu'il n'a pas pu se prononcer sur toutes les étapes du projet.

Il est répondu que le COPil a pris connaissance du règlement et du plan au fur et à mesure de leur élaboration, avant leur soumission aux Municipalités et en amont de l'enquête publique, puis pendant l'enquête publique.

1.3 Rôle octroyé aux communes

Des commissaires précisent que les communes estiment ne pas avoir été suivies dans leurs demandes.

Il est répondu que la DGTL a souvent tenu compte de l'avis des Municipalités dans le cadre de l'élaboration du PAC ; ainsi, malgré l'avis de droit qui préconisait d'inclure dans le PAC les territoires des communes

surdimensionnées à dézoner, le SDT a retiré du PAC ceux qui ne disposaient pas d'un accord de la Municipalité, sur intervention de la CIL et des Municipalités, l'avant-veille de l'enquête publique.

1.4.1 La participation au comité de pilotage

Des commissaires précisent que les communes n'ont pas eu le sentiment d'avoir pu influencer l'élaboration de la planification au fur et à mesure de l'avancement du travail.

1.4.2 Les ateliers

Des commissaires précisent que la CIL estime que le résultat des ateliers n'a pas été restitué au COPil, raison pour laquelle la CIL s'est inquiétée de la tournure des événements et a adressé un courrier au SDT.

Il est répondu que le résultat du travail en atelier a fait l'objet d'une restitution à tous les participants (dont certaines communes), qu'il a été présenté au comité de pilotage et qu'il a servi aux études de base.

2. CONTRAINTES LÉGALES ET PROCÉDURE D'ADOPTION

2.1 L'éventail des bases légales

Des commissaires précisent que la CIL considère que le Département interprète la LAT de manière trop restrictive.

En raison de l'inscription de Lavaux dans la Constitution vaudoise, il est rappelé que le PAC Lavaux a justement pour objectif d'être plus restrictif que le droit fédéral hors zone à bâtir. Par exemple, l'article 15 c de la LLavaux prévoit que « *Le territoire viticole est inconstructible à l'exception de petites dépendances en relation avec des bâtiments existants et à l'exception de capites de vigne, non habitables. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les dispositions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire sont réservées* », alors que le droit fédéral autorise de nouvelles constructions en lien avec l'exploitation du sol. La restriction portée par la LLavaux est reprise dans le PAC.

2.4 La coordination avec les plans communaux

Des commissaires précisent ce qui suit :

- les communes tiennent à respecter la décision du peuple, tout en gardant leur autonomie et n'adhèrent pas aux termes qui indiquent que des communes « pourraient théoriquement vouloir reclasser la zone agricole ou viticole "communale" en zone d'habitation (…) » ;
- l'absence de coordination entre plan cantonal et plans communaux : le retard pris par les communes s'explique par l'évolution de la législation et les demandes successives de la DGTL ;
- la zone viticole, inconstructible, étant protégée, les communes ne voient pas l'intérêt de prévoir deux régimes différents pour les zones viticoles (exigence basée sur les dispositions transitoires de l'article 34 LLavaux) et s'y opposent, le règlement de la zone agricole et viticole créé par la révision d'un plan communal renvoyant au PAC Lavaux.

Il est répondu qu'il parait logique de disposer d'une même réglementation pour l'ensemble des zones viticoles, puisque la zone viticole restant en régime communal est aussi soumise à LLavaux.

3. TRAVAUX D'ÉLABORATION

3.1 Interprétation de la LLavaux et grands principes d'élaboration

3.1.1 Philosophie du plan

Un commissaire précise que Lavaux relève du patrimoine culturel vivant, travaillé par la main humaine, qu'il ne doit pas devenir un musée et qu'il importe que l'activité économique viticole se poursuive et puisse évoluer.

3.1.2 Parti-pris

Les commissaires sont d'avis qu'il convient de soumettre les zones des infrastructures routières ou ferroviaires et les zones de desserte aux mêmes contraintes en matière de construction que les autres zones, dans un souci d'intégration paysagère.

Il est rappelé que :

- les plans autoroutiers et ferroviaires relèvent de procédures d'adoption fédérales et sont exclus du PAC Lavaux et que l'introduction de dispositions n'aurait aucun effet réel, le droit cantonal ne pouvant pas intervenir dans les procédures d'approbation de rang supérieur. Il convient donc de modifier les compétences fédérales, et le Canton peut continuer à interpeller et sensibiliser les autorités fédérales ;
- les autorités fédérales respectent le cadre dans lequel elles interviennent (chantiers des CFF et routes nationales) ;
- les cantons sont consultés et que le Canton de Vaud rappellerait les règles du PAC Lavaux en demandant aux offices fédéraux de les respecter, sans effet contraignant ;
- les plans qui ont permis d'élever les murs incriminés et construits récemment sont anciens.

Les commissaires s'accordent sur le fait qu'il conviendrait de déposer une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale demandant la modification de dispositions législatives.

3.4 Définition du périmètre du plan

Des commissaires précisent que les communes estiment illogique :

- d'appliquer d'un côté la LAT et de l'autre la LLavaux ;
- d'invoquer un plan directeur pour justifier l'adaptation du périmètre aux principes de la LAT tout en prévoyant un changement d'affectation de ces zones en régissant l'utilisation du sol ce qui est contraire à la portée d'un plan directeur.

Il est répondu que la planification est complète avec le plan directeur, à savoir le plan de protection annexé à la LLavaux (cf. jurisprudence du Tribunal fédéral), et le PAC, répondant à l'article 5 de la LLavaux qui exige l'élaboration d'un plan d'affectation, qui est seul en mesure de changer l'affectation du sol.

3.4.2 Délimitation du périmètre en bordure de zone à bâtir

La discussion porte sur :

1. l'exclusion de parcelles à dézoner par les communes du PAC Lavaux, alors qu'elles figurent dans le plan de protection de la LLavaux.

   Il est précisé que :

- les « parcelles à dézoner par les communes » ont été exclues du PAC, à l'exception de celle de Bourg-en-Lavaux qui était suffisamment avancée dans son plan d'affectation communal pour que l'on puisse les inclure et qui a adhéré à l'inclusion de ces parcelles dans le PAC ;
- il a été procédé à d'autres modifications du périmètre en définissant quelques principes qui ont permis de redonner certaines parcelles à la compétence des communes, comme la possibilité de s'éloigner de 50 à 60 m du périmètre du plan de protection, l'exclusion des parcelles urbanisées ou qui touchaient la zone à bâtir communale ou de les retirer ;
- ces principes ont permis de « restituer » finalement davantage de surfaces aux communes que d'en « retirer » ;

2. l'inclusion dans le PAC de parcelles construites isolées, alors que le contre-projet demandait que le PAC Lavaux se limite aux zones agricoles et viticoles.

   Il est répondu comme suit :

- les parcelles construites isolées ne sont pas conformes à l'article 15 LAT et ne peuvent pas être classées en zone à bâtir ;
- il n'y a pas eu d'opposition de principe des communes à voir ces parcelles retourner en zone agricole et aucune opposition au cas par cas ;
- toutes les délimitations ont été réalisées en présence de la CIL, des communes, ainsi que de M^{e} Schlaeppi, représentant la CIL, et ont été discutées avec chaque commune, qui ont uniquement fait part de leur

désaccord quant aux territoires à dézoner dans les communes surdimensionnées et non aux petites zones à bâtir isolées ;

- le débat a porté sur les parcelles non construites, accolées à la zone à bâtir. Les petites zones à bâtir isolées étant non conformes à la LAT, le débat a porté uniquement sur la maîtrise cantonale ou communale des périmètres plus importants à dézoner à travers leurs plans d'affectation communaux ;
- la modification de l'article 34 LLavaux présente les modalités selon lesquelles les parcelles non construites, appelées à être dézonées pour passer en zone agricole ou viticole intégrée au PAC.

4. LE PROJET DE PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 363 LAVAUX

4.3.1 Territoire et mobilité

Des commissaires estiment que la phrase « *Le périmètre du plan d'affectation cantonal ne comprend pas de zone à bâtir* » ne reflète pas la réalité puisque le PAC inclut des surfaces en zone à bâtir.

Il est répondu que le chapitre décrit le PAC tel que soumis à l'enquête publique, qui ne comprend pas de zone à bâtir, cette dernière ayant été transformée en zone agricole ou viticole.

4.3.2 Patrimoine culturel et naturel

La discussion porte sur les conséquences de l'interdiction des filets paragrêles couvrants, vu que ces filets certes peu esthétiques apporteraient l'unique solution permettant de protéger les vignes des précipitations importantes de grêles.

Il est répondu que la proposition d'autoriser les seuls filets latéraux résulte d'une pesée d'intérêts, vu leur fort impact paysager.

5. TRAITEMENT DES OPPOSITIONS

5.3 Les séances de conciliation

Il est confirmé que les séances de conciliation ont uniquement permis aux opposants de confirmer leurs griefs et au Canton d'expliquer ses déterminations, afin d'éviter d'ouvrir une enquête publique complémentaire, ce qui aurait encore rallongé le processus. Les oppositions devant être traitées par une commission parlementaire, puis par le Grand Conseil, il convenait d'éviter de soumettre au Grand Conseil un projet différent de celui mis à l'enquête publique.

8. CONSÉQUENCES

8.5 Conséquences sur les communes

Des commissaires estiment que le PAC se détourne de la LLavaux à plusieurs titres et a des impacts conséquents pour les communes, induisant en particulier une perte d'autonomie communale avec les nouveaux articles 34 a et b proposés en modification de la LLavaux.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Des commissaires relèvent que la CIL estime que le PAC ne renforce en aucune manière l'inscription au patrimoine mondial et que c'est le Plan de gestion, en cours de modification par l'association Lavaux Patrimoine mondial, qui constitue l'outil principal permettant d'assurer la pérennité de l'inscription.

10. RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 363 : EXAMEN ET VOTES

Il est décidé de procéder de la manière suivante :

- les articles qui ne font pas l'objet de commentaires sont acceptés tacitement (annexe 16) ;
- traitement des demandes et griefs se rapportant aux articles (sur la base du tableau des demandes et griefs par article élaboré et fourni par la DGTL) : accepter un article tel que proposé dans le règlement implique de refuser la demande sur ce point.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 - But du plan

[Pas de commentaires]

L'article 1 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→ *Oppositions :* aucune opposition.

Article 2 - Périmètre

Il est précisé que la notion de périmètre se réfère dans tous les cas au périmètre du plan tel qu'adopté par le Grand Conseil.

L'article 2 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Article 3 - Protection générale

La discussion porte sur l'opportunité de supprimer la référence :

- aux jardins ICOMOS et
- à l'UNESCO.

Les jardins ICOMOS

Discussion cf. chap. 8.3.1, Jardins ICOMOS

Il est précisé que les oppositions relatives à l'affectation d'une parcelle qui concerne un jardin ICOMOS en zone « sites construits protégés 17 LAT » peuvent être traitées de deux manières, soit par :

- une modification de la protection de ces jardins dans le règlement ou
- une modification du périmètre, encore faut-il ensuite trouver une zone d'affectation adéquate.

Une courte majorité considère que le devoir de maintien et d'entretien d'un jardin est une lourde contrainte pour un propriétaire alors que la minorité rappelle la valeur patrimoniale et la rareté de ce type de jardin.

Un amendement visant à supprimer la référence à l'inventaire ICOMOS est déposé :

> « [1] (…) *~~à l'inventaire ICOMOS,~~ à la loi sur le plan de protection de Lavaux et à l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO.* »

L'amendement est accepté par 9 voix contre 7 en 1e lecture ; en 2e lecture, la suppression de la mention d'ICOMOS est confirmée par 9 voix contre 8.

Inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO

La discussion porte sur l'opportunité de supprimer la référence à l'UNESCO, l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO n'étant pas garantie à vie, en amendant l'al. 1 comme suit en 1e lecture :

> « [1] (…) *~~à l'inventaire ICOMOS,~~ à la loi sur le plan de protection de Lavaux ~~et à l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO.~~* »
>
> [*Retiré*]

Il est précisé qu'il s'agit d'un article déclaratif, exposant la démarche de réflexion légistique, mais qui n'a aucune portée juridique. De nombreuses lois perdent ainsi des références, sans que cela pose problème pour le droit des uns et des autres ; ainsi un éventuel retrait de Lavaux de la liste de l'UNESCO n'aurait aucun effet sur la loi. L'amendement est donc retiré.

L'article 3 amendé est accepté par 9 voix et 7 abstentions.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Amendement technique

Un amendement technique est déposé pour remplacer « LPNMS » par « LPrPCI » dans tout le règlement (Articles 3, 9 et 17 concernés), à la suite de la révision de la loi, ex-LPNMS.

Article 4 - Affectations

L'article 4 du règlement du PAC concerne l'affectation du périmètre des zones, telles que représentées sur le plan. Les griefs liés au périmètre du PAC ayant été formellement attribués à cet article, la commission a adopté cet article au moment des discussions sur le périmètre et après avoir traité les oppositions.

La commission recommande d'accepter l'article 4 à l'unanimité des membres présent·e·s.

→*Oppositions :* traitées au chapitre 14, Traitement des oppositions.

Article 5 - Degré de sensibilité au bruit

[Pas de commentaires]

L'article 5 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions* : aucune opposition.

Chapitre 2 – Dispositions particulières

Article 6 - Espaces réservés aux eaux et étendues d'eau

La discussion porte sur l'opportunité de préserver et d'améliorer la biodiversité à l'alinéa 3, afin d'offrir un territoire vivant (sol, la faune et la flore) qui permet aux viticulteurs d'exercer leur métier de la manière la plus efficace, en introduisant l'amendement suivant en 1e lecture :

> « [3] *Les vignes et autres cultures pérennes situées dans l'espace réservé aux eaux, tout comme les aménagements agricoles liés (murs, chemins, etc.) peuvent être entretenus, modifiés ou reconstruits tout en veillant à ce que les habitats destinés à la flore et la faune soient améliorés ou recréés ~~afin d'assurer le maintien de la culture~~.* »
>
> [*Retiré*]

Afin de tenir compte de la nécessité de protéger la biodiversité tout en gardant la référence au maintien de la culture de la vigne, qui est le but même des aménagements agricoles dont il est question, l'amendement suivant est déposé en 1e lecture :

> « [3] *Les vignes et autres cultures pérennes situées dans l'espace réservé aux eaux, tout comme les aménagements agricoles liés (murs, chemins, etc.) peuvent être entretenus, modifiés ou reconstruits afin d'assurer le maintien de la culture tout en veillant à ce que les habitats destinés à la flore et la faune soient améliorés ou recréés.* »

L'amendement est accepté par 10 voix contre 6 en 1e lecture ; en 2e lecture, le retour au texte de la DGTL est accepté par 9 voix contre 8.

L'article 6 tel que proposé par la DGTL est accepté par 10 voix contre 7.

→*Oppositions* : demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée.

Article 7 - Protection des eaux souterraines

Il est précisé que :

- cet article retranscrit le droit fédéral et rend attentif au fait qu'il existe des zones de protection des eaux souterraines, inconstructibles ;
- c'est au moment de la demande d'un permis de construire que ce dernier pourrait être refusé ;
- si la zone devait évoluer, elle pourrait être exploitée, avec des limitations.

L'article 7 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité des membres présent·e·s.

→*Oppositions* : demandes de Michel Blanche, Prométerre, Viti Plus refusées.

Article 8 - Prairies et pâturages secs

Il est précisé que cet article met en œuvre l'ordonnance fédérale sur les prairies sèches qui exige sa retranscription dans les instruments cantonaux d'aménagement du territoire et que sa suppression ou son amendement impacterait la protection des prairies sèches dans leur ensemble.

L'article 8 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité des membres présent·e·s.

→*Oppositions* : opposition de M. Sébastien Bigler traitée au chapitre 14.

Article 9 - Arbres, haies et boqueteaux isolés

La discussion porte sur l'importance d'entretenir les cordons boisés autour des bancs rocheux afin d'éviter les chutes de blocs poussés hors de leur niche par des racines. Considérant que la mise en place d'un inventaire des arbres, haies et boqueteaux isolés permettrait de résoudre ce problème l'amendement suivant est déposé :

> «[3 (nouveau)] *Un inventaire des arbres, haies et boqueteaux isolés est réalisé sur l'entier du PAC Lavaux dans un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.* »

Il est répondu que :

- il s'agit d'un rappel, cet article n'ayant pas d'effet directement contraignant, la protection conférée aux arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives relevant de la LPNMS ;
- la réalisation d'un inventaire nécessiterait la mise à disposition d'importantes ressources.

La majorité ne soutient pas cet amendement pour les raisons suivantes :

- les coûts exorbitants et l'important travail lié à la constitution et la mise à jour d'un inventaire ;
- l'abattage de tout arbre fait déjà l'objet d'une autorisation, qui induit un examen par les services de l'État de la qualité de l'arbre.

L'amendement est refusé par 11 voix contre 6 et 1 abstention.

L'amendement suivant est déposé à des fins de simplification :

> « [1] *Les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont protégés conformément à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et son règlement d'application.*
>
> [2] ~~*Leur*~~ *L'abattage ou la suppression des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives est soumis à autorisation selon la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et son règlement d'application.* »

Considérant que cet amendement n'apporte aucune plus-value, il est refusé.

L'amendement est refusé par 8 voix contre 5 et 3 abstentions.

L'article 9 tel que proposé par la DGTL est accepté par 10 voix contre 6 et 1 abstention.

→*Oppositions* : demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée.

Article 10 - Pollution lumineuse

Il est précisé que :

- cet article vise les éclairages extérieurs, sis hors zone à bâtir ;
- les termes « éléments nécessaires à la sécurité » couvrent par exemple l'éclairage d'un chemin conduisant à la gare.

Un amendement est déposé :

> « *Tout nouvel éclairage nocturne extérieur est interdit, à l'exception des éléments nécessaires à la sécurité.* »
>
> [*Retiré*]

Considérant qu'un propriétaire d'une maison sise sur une parcelle construite isolée devrait pouvoir décorer sa maison de guirlandes lumineuses à Noël, il est proposé de supprimer cet article :

> Amendement a)
>
> « ~~*Tout nouvel éclairage nocturne est interdit, à l'exception des éléments nécessaires à la sécurité.*~~ »

Afin d'introduire une distinction entre équipement temporaire et permanent et d'autoriser les décorations de Noël, l'amendement suivant est proposé :

> Amendement b)
>
> « *Tout nouvel éclairage nocturne extérieur permanent est interdit, à l'exception des éléments nécessaires à la sécurité.* »

L'amendement b) est accepté par 10 voix contre 7.

L'article 10 amendé est accepté par 10 voix contre 7.

→*Oppositions* : demandes de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux et des Vert·e·s vaudois·e·s refusées.

Article 11 - Procédés de réclame

Discussion cf. chap. 8.3.2, Procédés de réclame

Certains commissaires expriment leur crainte de voir cet article empêcher les vigneronnes et vignerons de promouvoir leurs produits et d'informer la population ainsi que les gens de passage (activités, fêtes locales et événements liés à la promotion des produits du terroir). Il est donc envisagé de déposer un amendement, qui reprend la demande de la Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux, pour finalement y renoncer :

> *« Les procédés de réclame sont soumis à autorisation* ~~*interdits à l'exception de certains procédés sur les bâtiments et dans les zones affectées à des besoins publics 18 LAT*~~*. Ils doivent être conformes au droit fédéral et à la loi cantonale sur les procédés de réclame. »*
>
> [*Retiré*]

La minorité s'oppose à l'amendement pour les raisons suivantes :

- il étendrait les possibilités de réclame alors qu'il convient de lutter contre la pollution visuelle induite par la publicité, ce que fait l'article 11 en cadrant les réclames ;
- il convient de préserver l'esthétique du lieu ; l'article 11 présente l'avantage de préciser certains éléments sans toucher à la signalisation et aux panneaux posés par les vignerons dans les villages et à ceux que l'on peut voir à l'œil nu sur les capites en se promenant dans le vignoble, mais en touchant uniquement les procédés de réclame plus importants.

Considérant que le cadre légal relatif aux procédés de réclame est déjà suffisamment strict et qu'il convient de permettre aux vignerons de faire de la publicité pour leurs produits, dans le respect du patrimoine et du paysage, comme c'est le cas actuellement, il est proposé de supprimer l'article 11 :

~~*Article 11*~~

~~*« Les procédés de réclame sont interdits à l'exception de certains procédés sur les bâtiments et dans les zones affectées à des besoins publics 18 LAT. Ils doivent être conformes au droit fédéral et à la loi cantonale sur les procédés de réclame. »*~~

L'amendement (suppression de l'article 11) est accepté par 9 voix contre 7 et 1 abstention.

Vote sur l'article 11 amendé : pas de vote puisqu'il n'y a plus d'article.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Article 12 - Sites construits d'importance nationale

Il est précisé que :

- la liste est indicative ;
- les inventaires peuvent évoluer ;
- les plans présentent un périmètre indicatif et il convient de se renseigner sur le périmètre exact.

L'article 12 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Opposition :* demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée.

Article 13 - Voies de communication historiques

Il est confirmé que les murs sont protégés « au sens de l'article 21 » et qu'un éventuel retravail de l'article 21 aurait un impact sur l'article 13.

L'article 13 tel que proposé par la DGTL est accepté par 12 voix contre 5.

→*Oppositions* : demande des Vert·e·s vaudois·e·s refusée.

Article 14 - Bâtiments patrimoniaux

L'article 14 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Article 15 - Limites des constructions

L'article 15 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Article 16 - Stationnement

Il est précisé que l'article permet de renvoyer aux normes liées au droit fédéral et de clarifier la disposition.

L'article 16 tel que proposé par la DGTL est accepté par 16 voix et 1 abstention.

→*Oppositions* : demandes des Vert·e·s vaudois·e·s et de SÈVE SA refusées.

Article 17 - Régions archéologiques

L'article 17 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Article 18 - Dangers naturels

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la biodiversité (cf. article 6), l'amendement suivant est déposé à l'alinéa 3, en 1e lecture :

« [3] Ces aménagements doivent être bien intégrés au paysage, <u>offrir des habitats pour la faune et la flore</u>, et préserver l'identité de Lavaux. »

L'amendement est accepté par 8 voix contre 8 et 1 abstention (voix prépondérante du président de séance) en 1e lecture ; le retour à la version de la DGTL est accepté en 2e lecture par 9 voix contre 8.

L'article 18 tel que proposé par la DGTL est accepté par 9 voix contre 1 et 7 abstentions.

→*Oppositions :* demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée.

Chapitre 3 – Zone viticole protégée 16 LAT A

Article 19 - Maintien de la culture de la vigne

Discussion cf. chap. 8.3.5, Maintien de la culture de la vigne

La détermination proposée par le Conseil d'État aux alinéas 2 et 3 nouveau permet d'assouplir de façon mesurée l'obligation de cultiver de la vigne (voir EMPD/L, p. 27) :

> *« 2 La culture de la vigne doit <u>généralement</u> être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.*
>
> *<u>3 (nouveau) Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers haute-tige, le maraîchage et la plantation de prairies sèches sont également autorisés.</u> »*

La discussion porte sur les points suivants :

a) portée des alinéas 2 et 3 :

– l'alinéa 2 seul est plus restrictif ; avec les termes « impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise » l'exception concerne uniquement les impératifs techniques, relatifs aux conditions d'exploitation, par exemple lorsque l'on ne peut pas utiliser le terrain pour cultiver de la vigne pour des raisons liées à la topographie ;

– le nouvel alinéa 3 introduit les motifs économiques et élargit les possibilités ; il prend en compte une éventuelle péjoration économique qui conduirait les vignerons à réduire la surface consacrée à la viticulture au profit par exemple de l'arboriculture ; les aménagements réalisés (amas de pierres, aménagements permettant de récupérer l'eau, petites coulées d'eau qui inondent une surface, etc.) favoriseront l'établissement de la petite faune, comme les serpents ou les lézards ;

b) la signification du terme « généralement » : fréquent dans le langage juridique, ce terme laisse une marge d'appréciation ; l'article pose un principe − garantir généralement la culture de la vigne − tout en prévoyant ce qui peut être autorisé, mais dans une moindre mesure. Ainsi, la zone serait « généralement » destinée à la culture de la vigne ; il n'en reste pas moins que la situation résulterait de la somme de décisions individuelles et qu'il serait difficile de refuser à une personne ce que l'on a autorisé à d'autres ;

c) prairies sèches : les prairies sèches n'étant pas plantées, mais mises en place ou semées, il est proposé de remplacer à l'alinéa 3 « plantation de prairies sèches » par « mise en place de prairies sèches » :

> *« <u>3 (nouveau) Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers haute-tige, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également autorisés</u>. »*
>
> *[Retiré]*

d) distinction entre arbres haute-tige et arbres à basse ou mi-tige : pour certains commissaires, restreindre la culture aux arbres haute-tige n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :

– cette restriction empêcherait la plantation de certaines espèces, comme les pêchers de vignes présents traditionnellement en Lavaux ; il est précisé que les pêchers ne sont pas concernés par cette restriction, car ce sont en général des arbres isolés ;

– il est préférable d'avoir des vergers mi ou basse-tige à des prairies sèches ;

– les arbres fruitiers haute-tige, sis au sud d'une vigne, formeraient un rideau d'ombre, ce qui n'est pas opportun ;

– il convient de tenir compte des difficultés économiques et commerciales et d'offrir une alternative rentable à la vigne ;

– il n'y a aucune raison de s'opposer à la production de fruits d'arbres sur fils en Lavaux, les vignerons-agriculteurs des années 1970 ayant notamment des pâtures pour les vaches, notamment à Epesses ;

– offrir plus d'alternatives à la vigne permet d'assurer l'entretien et le maintien visuel paysager et correspond aux exigences liées au classement à l'inventaire de l'UNESCO qui relève que la zone est exploitée ;

– il est techniquement impossible de pratiquer la culture intensive de fruits en Lavaux.

Pour d'autres commissaires, il convient de rester à la proposition du Conseil d'État pour les raisons suivantes :

– l'amendement va à l'encontre de l'objectif du PAC, à savoir la préservation de la culture de la vigne, et des caractéristiques paysagères de Lavaux et ouvre la porte à d'autres cultures et pourrait, à terme, voir la vigne disparaître ;

– il convient d'éviter la culture intensive (cf. la Côte) et de soutenir la biodiversité et non le remplacement de la monoculture, la vigne, par une culture intensive.

L'amendement suivant, reprenant la détermination du Conseil d'État, est déposé :

> *« [2] La culture de la vigne doit <u>généralement</u> être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.*
>
> *[3 (nouveau)] <u>Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers haute-tige, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également autorisés.</u> »*

Considérant que certains agriculteurs passés aux vergers haute-tige sur la Côte n'en récoltent même pas les fruits, il est jugé peu pertinent d'introduire dans un règlement la référence à un type de culture non adapté au terrain, car nécessitant de grandes surfaces, d'où le dépôt de l'amendement suivant (reprise de la détermination du Conseil d'État, sans « haute-tige ») :

> *« [2] La culture de la vigne doit <u>généralement</u> être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.*
>
> *[3 (nouveau)] <u>Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également autorisés.</u> »*

Votes sur l'article 19

Alinéa 1

L'alinéa 1, article 19 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

Alinéa 2

L'amendement à l'alinéa 2, article 19 (ajout de « généralement ») est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions* : demandes de Anne-Catherine et Sébastien Ruchonnet, Association Lavaux VinBio, Christine Leyvraz-Blunschi, Claude Pilloud, Commission intercommunale de Lavaux (CIL), Communauté de la vigne et des vins de Lavaux, Daniel Chappuis, Domaine Blondel, Fabrice Neyroud, Fédération patronale vaudoise, Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux, Gianni Bernasconi, Jacques-Henri Chappuis, Jean-François Chevalley, Jean-François Morel, Jean-Marc et Sébastien Badoux, Maurice Neyroud, Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Municipalité de Chexbres, Municipalité de Lutry, Municipalité de Puidoux, Municipalité de Rivaz, Municipalité de Saint-Saphorin, Olivier et Fabrice Ducret, Pierre-André Jaunin, Prométerre, Raymond Chappuis, Robert Chevalley, SÈVE SA, Vincent Chevalley acceptées.

Alinéa 3 nouveau

À l'alinéa 3 nouveau, deux amendements sont opposés :

a) l'amendement qui reprend la détermination du Conseil d'État, mais sans « haute-tige »

> *« <u>[3 (nouveau)] Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également autorisés.</u> »*

b) l'amendement qui reprend la détermination du Conseil d'État, avec « haute-tige »

> « [3 (nouveau)] *Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers haute-tige, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également autorisés.* »

L'amendement a) est préféré à l'amendement b) par 10 voix contre 6 voix et 1 abstention.

L'amendement a) est opposé à la version originale du texte de la DGTL (sans l'alinéa 3 nouveau) : »

> « [3 (nouveau)] *Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également autorisés. »*

L'amendement a) est préféré à la version de la DGTL par 8 voix contre 7.

L'article 19 amendé est accepté par 15 voix et 1 abstention.

→*Oppositions :* demande de SÈVE SA (procédure) refusée.

Article 20 - Bâtiments et aménagements extérieurs liés

La discussion porte sur l'opportunité d'autoriser l'aménagement de points de vue comprenant quelques places de stationnement dans le vignoble afin de gérer au mieux les flux touristiques (cf. demande de la Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux) en :

- introduisant un nouvel alinéa 4 *« [4] Par installation non viticole, on entend notamment des points de vue panoramiques avec quelques places de stationnement. »*
- ou en précisant à la fin de l'alinéa 1 : « [1] *(…). Par installation non viticole, on entend notamment les points de vue panoramiques avec quelques places de stationnement. »*

Il est précisé les éléments suivants :

- il convient de distinguer entre besoins viticoles et besoins touristiques ;
- les zones de stationnement ont été recensées, classées en zones affectées à des besoins publics et positionnées sur la base d'un inventaire dressé de concert avec les communes ;
- introduire des points de vue panoramiques dans la zone viticole ne serait pas conforme aux besoins de la zone et ces points devraient être exclus de la zone viticole.

Votes sur l'article 20

Alinéa 1

L'alinéa 1, article 20 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

Alinéa 2

L'alinéa 2, article 20 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demande de Patrimoine suisse – VD refusée.

Alinéa 3

L'alinéa 3, article 20 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demandes de Patrimoine suisse, Prométerre et de Jean-Daniel Porta refusées.

Alinéa 4

L'alinéa 4, article 20 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demande de SÈVE SA refusée.

Alinéa 5

L'alinéa 5, article 20 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

Alinéa 6

Vente et promotion des vins dans les capites

L'amendement suivant qui reprend la détermination du Conseil d'État est déposé :

> *« [6] Les capites de vignes sont destinées à l'entreposage de matériel nécessaire à la production viticole, à l'exception des véhicules motorisés. D'autres usages ne peuvent être autorisés qu'aux conditions des articles 16 et 16a LAT. »*

Il est précisé que :

- les règles en matière de capites sont restrictives et qu'elles dépendent de leur affectation, car nous nous trouvons en zone viticole ;
- l'œnotourisme est réglé par la police du commerce ;
- un guide, en voie de finalisation, indiquera ce qu'il est possible de faire dans les capites, l'exploitation de buvettes dans la zone viticole étant cependant exclue ;
- l'ajout de « *D'autres usages ne peuvent être autorisés qu'aux conditions des articles 16 et 16a LAT* » permet d'élargir l'usage des capites.

Un amendement est déposé, qui reprend la détermination à l'alinéa 6 complétée par une demande portée par les professionnels de la branche :

> *« [6] Les capites de vignes sont destinées à l'entreposage de matériel nécessaire à la production viticole, à l'exception des véhicules motorisés. En outre, d'autres usages peuvent être autorisés aux conditions des articles 16 et 16a LAT, à savoir notamment la vente et la promotion des vins produits sur l'exploitation. »*

Il est précisé que :

- la LAT n'accorde que très peu de marge de manœuvre : l'introduction d'une telle disposition provoquerait des frustrations, le droit fédéral n'autorisant que la vente à l'emporter. Les commissaires sont rendus attentifs au fait que cet amendement sous-entend que la vente et la promotion des vins produits sur l'exploitation sont possibles dans les capites, ce qui n'est pas le cas en vertu du droit fédéral. Il énonce une fausse promesse, celle de pouvoir installer des petites buvettes ; fausses promesses qui seraient foudroyées par l'application des articles 16 et 16a LAT ;
- les articles 16 et 16a LAT autorisent la dégustation gratuite, sans installation de terrasse, ou la vente de panier dégustation à l'emporter, mais en aucun cas l'installation de points de vente, d'où la suggestion du Conseil d'État de mentionner les articles LAT. La vente et la promotion de vin sont en revanche autorisées dans les centres d'exploitation ;
- le droit est clair au sujet des points de vente : ils ne sont pas autorisés hors zone à bâtir ou hors centres d'exploitation et il n'est pas possible d'assouplir le droit fédéral, par un règlement cantonal ; ainsi seuls les points de vente maraîchers, horticoles ou agricoles se trouvant dans des centres d'exploitation, dont certains se situent hors zone à bâtir, sont autorisés ; une dégustation sur place, hors zone à bâtir, n'est possible que dans un centre d'exploitations, qui dispose d'un permis de construire, d'une autorisation cantonale de changement d'affectation et d'une licence cantonale pour la vente de boisson et de nourriture, cette dernière présupposant l'aménagement de toilettes et le respect des règles d'hygiène ;
- il serait cependant envisageable de proposer aux promeneurs des paniers de dégustations, comme cela se fait en Thurgovie, mais non d'ouvrir des buvettes au milieu des vignes. En Thurgovie, les touristes reçoivent un bon qui leur permet de retirer un panier dégustation à la gare et une bouteille de vin au cours du circuit − en ouvrant un coffre à l'aide d'une clé − et de s'installer sur les quelques places de pique-nique existantes. Il s'agit d'une prestation très modeste, qui ne nécessite aucun aménagement de bâtiments, et tout le volet transactionnel est réalisé dans la zone à bâtir ;

– au regard du droit fédéral et sans tenir compte du PAC Lavaux, il n'est possible de construire de nouvelles capites que si elles sont nécessaires à l'exploitation : participer à un circuit d'œnotourisme ne serait pas un motif suffisant.

Un commissaire indique être favorable à un œnotourisme qui relève d'actions collectives, un appel que les vignerons se sont déclarés prêts à entendre, et estime qu'il est hors de question de voir chaque vigneron ouvrir sa propre capite au public sans s'intégrer dans une action collective et réfléchie.

Inventaire des capites

La discussion porte aussi sur la nécessité de disposer d'un inventaire des capites pour avoir la vue d'ensemble de la situation et imaginer un chemin vers un œnotourisme profitable à tout le monde, ainsi que sur l'opportunité de déposer l'amendement suivant :

> *« [6bis (nouveau)] un inventaire des capites de vignes existantes est dressé pour l'ensemble du PAC Lavaux dans un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »*
>
> *[Retiré]*

Considérant que l'étude de base paysage comprend déjà un inventaire des capites, qui sont cartographiées et géolocalisées (documentation transmise à la commission et disponible sur la page internet dédiée au PAC Lavaux sur internet), l'amendement est retiré, tout en émettant le souhait de voir améliorer la communication quant à cet inventaire (par exemple lien internet dans le guide).

Votes sur l'alinéa 6

Deux amendements sont opposés :

Amendement a)

> *« [6] Les capites de vignes sont destinées à l'entreposage de matériel nécessaire à la production viticole, ~~à l'exception des véhicules motorisés~~. En outre, d'autres usages peuvent être autorisés aux conditions des articles 16 et 16a LAT, à savoir notamment la vente et la promotion des vins produits sur l'exploitation. »*

Amendement b)

> *« [6] Les capites de vignes sont destinées à l'entreposage de matériel nécessaire à la production viticole, ~~à l'exception des véhicules motorisés~~. D'autres usages ne peuvent être autorisés qu'aux conditions des articles 16 et 16a LAT. »*

L'amendement b) est préféré à l'amendement a) par 12 voix contre 4 et 1 abstention en 1e lecture. Ce choix est confirmé en 2e lecture par 9 voix contre 6 et 2 abstentions.

L'amendement b) est préféré à la version de la DGTL par 10 voix et 7 abstentions.

→*Oppositions :* demandes de Association Lavaux VinBio, Commission intercommunale de Lavaux (CIL), Daniel Chappuis, Domaine Blondel, Fabrice Neyroud, Gérald Vallélian, Gianni Bernasconi, Jacques-Henri Chappuis, Jean-Daniel Porta, Jean-François Chevalley, Jean-François Morel, Jean-Marc et Sébastien Badoux, Maurice Neyroud, Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Municipalité de Chexbres, Municipalité de Lutry, Municipalité de Puidoux, Municipalité de Rivaz, Municipalité de Saint-Saphorin, Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig, Raymond Chappuis, Robert Chevalley, SÈVE SA, Vincent Chevalley acceptées.

Alinéa 7

Un amendement reprenant la détermination du Conseil d'État est déposé :

> *« a. : surface au sol d'au maximum ~~9m²~~ 12m² ; »*

Il est rappelé que comme pour tout projet de transformation, les propriétaires devraient dans un premier temps démontrer le besoin d'agrandissement. Ensuite il s'agirait probablement de démolir et reconstruire la capite ; ce type de projet est soumis à permis de construire.

Plusieurs commissaires relèvent que :

- la fonction première des capites consiste à entreposer du matériel pour l'exploitation et que bien que participant à la beauté du paysage elles doivent être en mesure d'accueillir le matériel de plus en plus volumineux nécessaire à l'exploitation moderne de la vigne, d'où cette demande émanant des vignerons d'agrandir la surface maximale au sol autorisée ;
- le fait de faciliter le stockage des machines va dans le sens d'une évolution assez logique du patrimoine, le passage d'une culture conventionnelle à une culture bio exigeant l'utilisation d'un plus grand nombre de machines.

Vote sur l'alinéa 7

L'amendement (augmentation de la surface au sol) est préféré à la version de la DGTL par 15 voix contre 1 et 1 abstention.

→*Oppositions :* demandes de Anne-Catherine et Sébastien Ruchonnet, Christine Leyvraz-Blunschi, Claude Pilloud, Jean-Daniel Porta, SÈVE SA acceptées.

Alinéa 8

Considérant que la commission a accepté l'amendement à l'alinéa 7 augmentant la surface au sol maximum des capites de 9 à 12 m^2, il est suggéré d'augmenter les replats de 9 à 15 m^2, les besoins de place relatifs notamment à l'entretien du paysage et à l'exploitation de la vigne ayant évolués et exigeant plus d'équipements et de place qu'auparavant pour l'entreposage du matériel :

« [8] Les aménagements extérieurs liés à une capite sont limités aux :

a. replats de ~~9~~ 15m^2 au maximum en revêtement perméable ; »

Il est rappelé que le droit fédéral impose de démontrer la nécessité de la construction pour disposer, en l'espèce, de 15 m^2 (entreposage de l'outillage, manipulation de produits, etc.).

Aux questions de certains commissaires s'interrogeant sur la nécessité d'augmenter la surface des replats, d'autres commissaires expliquent que :

- la terrasse peut accueillir des piquets, des dalles ou des pierres utiles à la rénovation des murs, les outils ayant des manches en bois exigeant par contre un entreposage à l'intérieur ;
- il est important de pouvoir disposer d'une surface plate dans les vignes, le terrain alentour étant en pente ;
- une surface maximale de 15 m^2 pour les replats est de nature à faciliter grandement le travail des vignerons, l'évolution des techniques d'exploitation de la vigne exigeant plus de matériel qu'auparavant et donc plus de surface d'entreposage ;
- les remaniements parcellaires ayant conduit à des regroupements de parcelles, les vignerons ont plus de surfaces en hectares de vignes et donc besoin de plus de place afin d'éviter nombre d'allers-retours ;
- leur revêtement doit être perméable et leur visibilité varie en fonction de la surface du replat et de la pente autour de la capite ;
- l'UNESCO, par l'inscription de Lavaux sur sa liste, donne aussi une mission au vignoble et que les vigneronnes et vignerons doivent se conformer au Plan de gestion, en cours de révision.

Mme la Conseillère d'État indique que le Conseil d'État s'est principalement intéressé aux questions d'affectation et de surface maximale intérieure sans prendre de position ferme sur la question des surfaces extérieures maximales de replat qui ne paraissaient pas prioritaires, la DGTL n'ayant reçu à ce jour qu'une demande d'agrandissement de la surface extérieure de replat.

Considérant que les 15m^2 constitueraient une soupape de sécurité, à plus forte raison si le droit fédéral exige de toute manière une démonstration de la nécessité par l'exploitant ou le propriétaire et que cette demande émane de la Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux, l'amendement est accepté.

Vote sur l'alinéa 8

L'amendement est préféré à la version de la DGTL à l'unanimité.

→*Oppositions* : demandes de Jean-Daniel Porta, SÈVE SA, Claude Pilloud acceptées.

Alinéa 9

[Pas de commentaires]

Alinéa 10

[Pas de commentaires]

→*Oppositions :* demandes de Patrimoine suisse – VD refusées.

Alinéa 11

[Pas de commentaires]

→*Oppositions :* demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusées.

Alinéa 12

[Pas de commentaires]

L'article 20 amendé est accepté par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

→*Oppositions :* demandes de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux et de Patrimoine suisse – VD (généralités) refusées.

Article 21 – Murs

Alinéa 1

[Pas de commentaires]

→*Oppositions :* aucune opposition.

Alinéa 2

Discussion cf. chap. 8.3.6, Autorisation conditionnelle de supprimer les murs perpendiculaires (épondes)

Il est précisé que l'ajout de l'adjectif dans la notion d'« impossibilité **absolue** d'exploiter » :

- fait suite à la consultation des offices fédéraux, l'Office fédéral de la culture ayant notamment demandé cet ajout en lien avec l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'humanité ;
- ce point a fait l'objet d'une large discussion au Conseil d'État, l'objectif étant de trouver un équilibre entre la nécessaire protection paysagère et les besoins des exploitants en termes d'aménagement pour la mécanisation, par exemple.

La discussion porte sur la proposition d'amendement qui reprend la détermination du Conseil d'État, sensible à la nécessité de faciliter la viticulture afin d'éviter l'abandon de vignobles :

> *« [2] ~~En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60cm peuvent être autorisées.~~*
>
> *Les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau sont autorisées si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation. »*

La discussion porte sur l'autorisation conditionnelle de supprimer les murs perpendiculaires aux courbes de niveau et sur l'existence d'un inventaire y relatif, qui permettrait d'obtenir une vue d'ensemble dans le cadre de la délivrance par l'État des autorisations au cas par cas.

Mme la Conseillère d'État précise que :

- les murs parallèles, qui structurent le paysage en terrasse, ne sont pas concernés par cet alinéa ;
- le régime d'autorisation au cas par cas, induit un examen poussé de la nécessité par rapport à la rationalisation de l'exploitation et constitue une meilleure garantie qu'un éventuel critère générique, qui donnerait lieu à moins d'analyse du cas d'espèce ;

– le service appréciera à chaque fois le mur par rapport aux besoins de l'exploitation, mais aussi par rapport à son importance paysagère ; une réflexion sera menée sur la valeur qualitative du mur en question.

– il existe un relevé exhaustif quantitatif des murs et des épondes (murs perpendiculaires) de Lavaux réalisé sur mandat de la CIL, indiquant celles qui pourraient être facilement supprimées sans porter atteinte à la qualité du paysage, inventaire qui n'est pas officiellement reconnu par l'État.

Une minorité estime que la suppression des épondes porte atteinte à l'uniformité du paysage, ce qui se remarque bien sur les parcelles de la Ville de Lausanne qui ont subi ce traitement, et que la proposition du Conseil d'État est trop laxiste. Elle souhaite qu'un inventaire des murs de vigne soit réalisé afin d'assurer le financement de cet inventaire qualitatif et de maintenir les valeurs patrimoniales et suggère l'ajout d'un nouvel alinéa :

> « [3 bis] un inventaire des murs de vigne est réalisé sur l'ensemble du PAC Lavaux dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi »
>
> [*Retiré*]

À la suite des propos de Mme la Conseillère d'État, qui remet en question l'utilité d'un tel inventaire en regard des éléments précités et de l'ampleur de la tâche, l'amendement est retiré.

Craignant que l'amendement facilite la démolition d'un nombre trop important d'épondes, ce qui pourrait remettre en question l'inscription de Lavaux sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, il est proposé de maintenir le texte initial de la DGTL :

> « [2] *En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60 cm peuvent être autorisées. »*

Plusieurs commissaires rétorquent que :

– la rationalisation de l'exploitation des vignes est une condition *sine qua non* à la pérennité de la viticulture dans Lavaux vu les difficultés réelles et complexes de cette culture en Lavaux, la démolition de petits murs qui empêchent le passage d'une parcelle à l'autre avec une chenillette permettant de se projeter à 10-15 ans ;

– la culture en bio exige un plus grand nombre de passages dans les vignes ;

– une grande partie des murs perpendiculaires seront maintenus, selon l'étude de la CIL ;

– la démolition de murs est une opération coûteuse que toutes les exploitations ne pourraient pas se permettre ;

– il convient de prévenir l'abandon de vignobles, certaines parcelles étant déjà plantées en herbe.

Mme la Conseillère d'État indique que :

– la formulation de l'amendement « en cas d'impossibilité absolue d'exploiter » équivaut pratiquement à une possibilité théorique : les impossibilités absolues d'exploiter n'existent quasiment pas ;

– le Conseil d'État s'est montré sensible à la nécessité de faciliter la viticulture afin d'éviter des abandons de la vigne ;

– ce sont les murs parallèles, non touchés par cet alinéa, qui sont structurants et constitutifs du paysage ;

– qu'il convient de favoriser le développement d'une viticulture efficace ;

– la démolition d'un mur perpendiculaire concerné par cet alinéa ferait l'objet d'investigations par le Canton afin d'évaluer la nécessité de la démolition pour l'exploitation et la valeur paysagère du mur.

L'amendement ci-dessous est déposé puis retiré :

> « [2] ~~*En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60cm peuvent être autorisées.*~~

Les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau sans fonction de soutènement sont autorisées si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation. »

[*Retiré*]

Dans une recherche de compromis, une proposition de la DGTL est reprise sous la forme de l'amendement suivant :

« [2] ~~En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60cm peuvent être autorisées.~~

Lorsqu'elles sont indispensables à une rationalisation de l'exploitation et qu'elles n'altèrent pas gravement l'identité et les caractéristiques du site de Lavaux, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau sont autorisées. »

La discussion porte sur le terme « gravement » : certains commissaires considèrent qu'il convient de donner la priorité à l'exploitation du site et que le terme « gravement » suffit à garantir la protection prévue. Le Conseil d'État précise que sa détermination ne comprenait pas la notion d'altération de l'identité des caractéristiques de Lavaux, mais uniquement l'argument de la rationalisation de l'exploitation et qu'enlever « gravement » viderait la proposition du Conseil d'État de sa substance, toute suppression de mur étant une forme d'altération et la disposition allant être quasiment impossible à appliquer sans ce terme.

D'autres commissaires estiment que la proposition du Conseil d'État est moins contraignante et que cette disposition ne concerne que peu de murs, la plupart des rationalisations ayant déjà été effectuées.

L'amendement qui reprend la détermination du Conseil d'État est préféré à l'amendement qui reprend la proposition de la DGTL par 11 voix contre 6.

→*Oppositions :* demandes de Anne-Catherine et Sébastien Ruchonnet, Association Lavaux VinBio, Christine Leyvraz-Blunschi, Commission intercommunale de Lavaux (CIL), Communauté de la vigne et des vins de Lavaux, Daniel Chappuis, Domaine Blondel, Fabrice Neyroud, Fédération patronale vaudoise, Fédération vaudoise des vignerons, section de Lavaux, Gérald Vallélian, Gianni Bernasconi, Jacques-Henri Chappuis, Jean-Daniel Porta, Jean-François Chevalley, Jean-Marc et Sébastien Badoux, Maurice Neyroud, Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Municipalité de Lutry, Municipalité de Puidoux, Municipalité de Rivaz, Municipalité de Saint-Saphorin, Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig, Prométerre, Raymond Chappuis, Robert Chevalley, Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux, SÈVE SA, Vincent Chevalley, Viti Plus acceptées.

Alinéa 3

[Pas de commentaires]

→*Oppositions :* Demandes de SÈVE SA et Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusées.

Alinéa 4

Certains commissaires estiment que les murs rénovés ou construits devraient offrir à la faune et à la flore un habitat, en prévoyant des ouvertures qui leur seraient spécialement dédiées, vu l'importance de maintenir le paysage de Lavaux vivant sur tous les plans, et déposent l'amendement suivant :

«[4] Les murs sont en pierre naturelle ourdie avec des mortiers adaptés au mur avec anfractuosité, barbacanes (ouvertures étroites aménagées dans la maçonnerie d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux d'infiltration) ou ouvertures communiquant avec l'arrière des murs. Ils sont crépis par projection selon la technique du rasa pietra. Les murs doivent offrir des habitats pour la faune et la flore. »

Considérant que ces habitats se créent naturellement, la faune et la flore s'installant naturellement dans les trous des murs et que l'ouvrage prend de l'assise avec le temps, l'amendement est refusé à une courte majorité.

La version de la DGTL est préférée à l'amendement par 9 voix contre 8.

→*Oppositions :* demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée.

Alinéas 5 à 7

[Pas de commentaires]

Alinéa 8 nouveau

Considérant qu'il convient d'anticiper la possibilité d'apporter des assouplissements en cas de construction de nouveaux chemins d'amélioration foncière dans les zones qui n'en ont pas encore bénéficié, l'amendement suivant est déposé :

> *« 8 (nouveau) Dans le cas de création ou de rénovation de chemins d'améliorations foncières, d'autres méthodes de construction des murs sont admissibles pour autant que leur apparence corresponde aux murs en pierres naturelles. »*
>
> *[Retiré]*

Il est précisé que :

- cet alinéa 8 nouveau (amendement) doit absolument être mis en relation avec le chapitre 12 du règlement qui concerne les zones de dessertes, l'article 48 spécifiant qu'elles « *[…] sont destinées aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés* ». S'en vient l'article 49 sur l'intégration paysagère dans lequel il est stipulé, à l'alinéa 3 que « *les rénovations et constructions de murs de soutènement lié à l'infrastructure routière ne sont pas concernées par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24* » ;
- les éventuels nouveaux chemins d'amélioration foncière qui ont vocation d'être une zone de desserte nécessitent une modification du PAC, la destination des zones étant prévue dans le PAC ;
- les petits chemins d'amélioration foncière de nature agricole, non ouverts au public et conformes à la zone, sont envisageables après examen de leur nécessité pour l'exploitation. Ceux-ci ne nécessiteraient dès lors aucune modification du PAC et ne seraient pas concernés par l'exception prévue au chapitre 12 pour les zones de desserte.

Considérant que la majorité des chemins d'amélioration foncière ouverts au public sont aujourd'hui sis dans les zones de desserte, ce qui les soustrait d'office aux règles des articles 21 à 24 et leur permet donc concrètement de bénéficier aujourd'hui de règles moins strictes que celles de l'amendement proposé, l'amendement est retiré en faveur d'un nouvel amendement. Ce dernier permet aux nouveaux chemins d'amélioration foncière, sis hors zone de desserte, de bénéficier aussi d'un assouplissement des règles de construction et de rénovation des murs de soutènement liés à l'infrastructure des chemins d'amélioration foncière :

> *« 8 (nouveau) Dans le cas de création ou de rénovation de chemins d'améliorations foncières, d'autres méthodes de construction des murs sont admissibles pour autant que leur apparence corresponde aux murs en pierres naturelles. »*
>
> *[Retiré]*

Considérant qu'il convient à la fois de protéger la biodiversité et d'avoir la possibilité de procéder à une réfection solide, en remplaçant la notion d'« apparence » par « revêtement en pierres naturelles », l'amendement est retiré au profit de l'amendement suivant qui correspond mieux à l'esprit du PAC, mais qui est plus onéreux, ce type de construction comprenant deux murs :

> *« 8 (nouveau) Dans le cas de création ou de rénovation de chemins d'améliorations foncières, d'autres méthodes de construction des murs sont admissibles pour autant que leur revêtement soit en pierres naturelles. »*

L'amendement est préféré à la version de la DGTL par 9 voix contre 6 et 2 abstentions.

Alinéa 9 nouveau

La discussion porte sur l'amendement suivant :

> *« 9 (nouveau) En cas de création de desserte indispensable à l'exploitation viticole, la démolition de murs peut être exceptionnellement autorisée. »*

[Retiré]

Il est rappelé que le Conseil d'État est entré en matière sur des exceptions quant à la démolition de murs perpendiculaire, ce à quoi la Confédération et l'UNESCO ont déjà réagi de manière peu positive, et que l'amendement proposé irait au-delà de l'équilibre trouvé, autorisant la démolition exceptionnelle de murs horizontaux.

Considérant qu'il convient de cadrer cette disposition, qui favorise l'évolution de la culture et permet au vigneron d'accéder plus facilement à sa parcelle avec des engins, en cas p. ex de replantation de la vigne avec des écartements différents, l'amendement est modifié en conséquence :

> *« [9 (nouveau)] En cas de création de desserte indispensable à l'exploitation viticole, la démolition de murs peut être exceptionnellement autorisée sur quelques mètres. »*

Considérant que l'article 21 alinéa 3 répond déjà à cette exigence en facilitant l'accès aux parcelles et que cet amendement ouvre la porte à de nombreux autres assouplissements, la majorité refuse cet amendement.

La version de la DGTL est préférée à l'amendement par 10 voix contre 6 et 1 abstention.

L'article 21 amendé est accepté par 10 voix contre 7.

→*Oppositions* : demandes de Viti Plus, SÈVE SA (généralités) acceptées.

Article 22 - Aménagements destinés à l'écoulement des eaux

Alinéa 1

Il est précisé qu'il s'agit de petits aménagements qui offrent un passage à la faune.

L'article 22 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demandes Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux, SÈVE SA refusées.

Article 23 - Equipements liés à l'exploitation viticole

Alinéa 2

[Pas de commentaires]

→*Oppositions :* demandes de Jean-Daniel Porta, Prométerre, SÈVE SA, Viti Plus refusées.

Alinéa 4 nouveau

La discussion porte sur l'amendement suivant, déposé afin d'autoriser la pose d'un revêtement imperméable sur un chemin d'amélioration foncière qui dessert plusieurs parcelles afin de résister à une utilisation intensive et d'éviter une trop forte dégradation :

> *« [4 (nouveau)] Un revêtement imperméable peut exceptionnellement être autorisé pour les chemins et accès qui desservent un grand nombre de parcelles, en particulier lorsque leur réalisation résulte d'une amélioration foncière. »*

Il est précisé que :

- l'article 23 vise uniquement les accès aux parcelles individuelles et qu'il y aura des modifications du PAC et des affectations de parcelles en cas d'importants travaux d'améliorations foncières ;
- que l'alinéa 3 exige des chemins avec revêtement perméable, les chemins étant limités à l'accès à une parcelle ou à un petit groupe de parcelles, et que la circulation n'est pas importante, étant plutôt le fait de machines que de véhicules, les plus grandes infrastructures ayant déjà été réalisées ;
- le chapitre 12 du règlement s'applique aux chemins d'amélioration foncière classés en zone de desserte et qu'aucune disposition n'interdit le revêtement imperméable ;
- la disposition proposée par cet amendement ne s'appliquerait qu'à l'intérieur d'une zone agricole ;
- le PAC est plus restrictif à ce sujet que la loi fédérale, qui n'impose rien en matière de revêtement ;

– l'impact visuel est difficile à prévoir et dépendra des couleurs utilisées, mais il sera sans doute peu important.

La courte majorité estime que :

– la fréquence des passages et la pente dégradent un chemin perméable, soit construit en graviers ou herbé, et que seul un revêtement imperméable peut éviter une forte dégradation ;

– il est dangereux de circuler sur ces chemins perméables ;

– le ravinement des chemins lors de retours de pluies et d'orages violents après des épisodes de sécheresse cause des problèmes sécuritaires ;

– cette demande émane des vignerons qui connaissent forcément bien leurs propres besoins ;

– les chemins herbés en campagne, qui ne desservent qu'une seule exploitation, se dégradent à une vitesse vertigineuse et exigent un entretien continu et extrêmement chronophage ;

– la plupart des chemins d'accès ayant été réalisés et déjà bétonnés avec des écoulements prévus en conséquence, le nouvel alinéa ne va pas changer grand-chose.

La minorité préfère en rester à la version initiale de la DGTL, estimant que :

– il n'existe pas de trafic exceptionnel en Lavaux qui justifierait des revêtements imperméables et qu'il convient de réguler la chaleur au sol si l'on désire pouvoir travailler la vigne à long terme ;

– il y a déjà un grand nombre de chemins imperméables construits dans le Lavaux ;

– il est inacceptable d'envisager de transformer des chemins aujourd'hui herbés en chemins bétonnés, les revêtements imperméables n'étant pas en adéquation avec les aspects écologiques ;

– l'alinéa 3 exigeant des surfaces perméables, ce n'est pas dans cet article que l'on doit permettre des revêtements imperméables, mais dans le cadre d'autres demandes et projets.

En 2e lecture, un commissaire propose de modifier cet amendement et de remplacer « grand nombre de parcelles », sujet à interprétation et trop restrictif, par « plusieurs parcelles ».

> *4 (nouveau) Un revêtement imperméable peut exceptionnellement être autorisé pour les chemins et accès qui desservent ~~un grand nombre de~~ plusieurs parcelles, en particulier lorsque leur réalisation résulte d'une amélioration foncière.*

L'amendement introduisant un alinéa 4 nouveau est préféré à la version de la DGTL par 9 voix contre 8 en 1e lecture.

L'amendement visant à remplacer « grand nombre de parcelles » par « plusieurs parcelles » est préféré à l'amendement visant à retourner à la version initiale de la DGTL (suppression de l'alinéa 4 nouveau) en 2e lecture, par 10 voix contre 1 et 6 abstentions. Le remplacement de « grand nombre de parcelles » par « plusieurs parcelles » est confirmé par 10 voix contre 7.

L'article 23 amendé est accepté par 10 voix contre 1 et 6 abstentions.

→*Oppositions* : demande de demande Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux (généralités) refusée.

Article 24 - Bancs de poudingue et affleurements rocheux

Alinéa 1

[Pas de commentaires]

Alinéa 2

Considérant que les règles en matière de traitement sont définies au niveau fédéral, il est proposé de supprimer cet alinéa par l'amendement suivant :

> *« ~~[2] La poursuite de l'exploitation en vigne à leurs abords immédiats est possible sous réserve d'un traitement herbicide uniquement pied par pied sur une distance de 4 mètres depuis le premier cep.~~ »*

Il est précisé que :

- il convient de lire l'alinéa 2 en lien avec l'alinéa 3 pour comprendre la systématique de l'article ;
- cette disposition vise à protéger la biodiversité dans les endroits les plus sensibles, ces zones étant particulièrement intéressantes pour la microfaune ;
- répond à une demande émanant des vignerons bio, même si cette disposition n'a pas vraiment sa place dans ce règlement.

La courte minorité estime que :

- cette disposition est importante pour favoriser la biodiversité et qu'elle ne concerne que les alentours des poudingues ;
- il convient d'écouter aussi les vignerons bio, puisque les demandes d'autres cultivateurs ont été prises en compte : il s'agit d'une faible surface au pied des poudingues, biotopes particuliers sur lesquels on n'utiliserait pas d'herbicide.

La courte majorité estime que :

- les vignerons bio ne peuvent de toute manière pas traiter ces zones ;
- garder cet alinéa revient à obliger tout le monde de cultiver en bio ;
- l'on pourra continuer à traiter la vigne, mais pas à plus de 4 m du premier cep, ce qui ne se fait jamais de toute manière.

L'amendement (suppression de l'alinéa 2) est accepté par 9 voix contre 8.

→*Oppositions* : demandes de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux, Association Lavaux VinBio, Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig refusées ; demandes de Commission intercommunale de Lavaux (CIL), Fabrice et Olivier Ducret, Fabrice Neyroud, Gérald Vallélian, Gianni Bernasconi, Jean-François Morel, Maurice Neyroud, Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Municipalité de Chexbres, Municipalité de Lutry, Municipalité de Puidoux, Municipalité de Rivaz acceptées.

L'article 24 amendé est accepté par 9 voix contre 2 et 5 abstentions.

Chapitre 4 – Zone viticole protégée 16 LAT B

Article 25 - Destination

Alinéa 2

Un amendement reprenant la détermination du Conseil d'État est déposé :

> *« [2] La culture de la vigne doit <u>généralement</u> être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels. »*

La nécessité d'une cohérence entre cette zone 16 LAT B et la 16 LAT A où l'on a introduit la même disposition (article 19 et suivants) est relevée.

L'amendement est préféré à la version de la DGTL à l'unanimité.

→*Oppositions :* demandes de Association Lavaux VinBio, Fédération patronale vaudoise, Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux, Gérald Vallélian, Municipalité de Saint-Saphorin, Pierre Fonjallaz et

Annigna Gerig, Pierre-André Jaunin, Prométerre, Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux acceptées.

Alinéa 3 nouveau

Par souci de cohérence avec l'article 19, l'amendement suivant est déposé :

> *« [3 nouveau] Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la plantation de prairies sèches sont également autorisés. »*

L'amendement est préféré à la version de la DGTL à l'unanimité.

L'article 25 amendé est accepté par 11 voix et 6 abstentions.

Article 26 - Bâtiments et aménagements extérieurs liés

Alinéa 1

Il est précisé qu'est considérée comme souterraine, selon la LLavaux, toute construction comprenant trois faces enterrées et que toute extension considérée comme nécessaire pour des besoins viticoles, comme les caves, doit être obligatoirement souterraine, les grands parkings situés hors zone à bâtir n'étant pas conformes à la zone.

En 1e lecture, l'amendement suivant est déposé :

> *« [1] La zone est inconstructible, à l'exception des installations et aménagements conformes à la destination de la zone. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants ~~peut être~~ est autorisé. Les installations non viticoles imposées par leur destination sont autorisées. »*

Il est précisé que :

- cette mesure concerne uniquement la zone protégée 16 LAT B, qui représente 10 ha, soit 1 % du PAC (en comparaison, la zone viticole 16 LAT A représente plus de la moitié du PAC) et que ces restrictions supplémentaires touchent principalement la zone qui se situe entre le lac et la route sise à l'est de Saint-Saphorin, qui sert d'habitat à une faune et qui nécessite une protection particulière ;
- l'autorisation d'agrandir des locaux souterrains serait conditionnée à l'article 27 qui suit ;
- la modification proposée pose un problème de cohérence avec l'article 20, qui concerne le même type de constructions sises en zone 16 LAT A, soumises donc aux mêmes conditions d'autorisation et qu'il serait incohérent que la zone 16 LAT A soit plus restrictive dans ce domaine que la zone 16 LAT B, avec deux formulations différentes – une fois « peut être » et l'autre fois « est autorisé » ;
- les dispositions relevant de la loi fédérale en matière d'aménagement du territoire ne permettent pas d'indiquer « est autorisé », ce qui donnerait de fausses informations aux propriétaires et l'idée de l'automatisme d'une autorisation systématique pour tout agrandissement souterrain dans une zone censée être mieux protégée.

L'amendement est refusé par 10 voix et 7 abstentions.

L'article 26 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Article 27 – Dispositions spécifiques

Alinéa 1

[Pas de commentaires]

L'article 27 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demandes des Vert·e·s vaudois·e·s, Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusées.

Chapitre 5 – Zone viticole protégée 16 LAT C

Article 28 – Destination

Alinéa 2

L'amendement suivant est déposé, puis retiré, Mme la Conseillère d'État ne voyant pas l'intérêt de cet assouplissement, puisque la zone permet déjà l'exercice de l'agriculture ou de la vigne.

> *« [2] La culture de la vigne ou l'agriculture doivent en principe être maintenues, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels. »*
>
> *[Retiré]*

L'article 28 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demandes de Association Lavaux VinBio, Municipalité de Saint-Saphorin, Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig, Pierre-André Jaunin, Prométerre refusées.

Article 29 – Dispositions générales

L'article 29 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Chapitre 6 – Zone agricole protégée 16 LAT A

Article 30 – Destination

Alinéa 2

[Pas de commentaires]

L'article 30 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions* : demande de Louis Ponnaz refusée.

Article 31 – Bâtiments et aménagements extérieurs liés

Alinéa 1

[Pas de commentaires]

Alinéa 2

La discussion porte sur l'impossibilité, pour les propriétaires, sis dans la zone agricole protégée, de construire une piscine, même hors-sol.

Les précisions suivantes sont apportées :

- il existe une disposition similaire pour la zone viticole, qui permet de protéger le paysage ;
- un arrêt récent du Tribunal cantonal, qui s'est ainsi rallié à la position fédérale, rend la construction ou l'installation de toute piscine sise hors de la zone à bâtir extrêmement difficile, le Canton de Vaud figurant parmi les derniers à autoriser ce type d'installation hors zone à bâtir ;
- cette restriction ne touche pas les installations de moins 8 m^2, à moins qu'elles n'émettent des nuisances qui pourraient déranger le voisinage ; elle est appliquée lorsque l'installation exige un permis de construire pour les constructions de peu d'importance, donc de plus de 8 m^2.

Alinéa 5

Il est précisé qu'en vertu du principe général de garantie de la situation acquise, seules les nouvelles serres seraient interdites.

L'article 31 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demande de Prométerre refusée.

Article 32 - Equipements liés à l'exploitation agricole

L'article 32 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Chapitre 7 – Zone agricole protégée 16 LAT B

Article 33 - Destination

L'article 33 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition

Article 34 - Bâtiments et aménagements extérieurs liés

Alinéa 1

Un amendement est déposé, sur proposition de la CIL, autorisant les communes à construire une station de pompage par exemple, voire une station électrique dans une zone 16 LAT B :

> *[1] Cette zone est inconstructible, à l'exception des constructions et installations non agricoles imposées par leur destination.*
>
> *[Retiré]*

L'amendement est retiré considérant que :

- la zone 16 LAT B, de faible surface, bénéficie d'une protection plus forte que la zone 16 LAT A en étant totalement inconstructible ;
- la volonté d'y intégrer des bâtiments pourrait déboucher sur des années perdues devant les tribunaux (cf. marais d'Isenau) ;
- ces restrictions se justifient en raison de la protection paysagère et des prairies sèches inscrites au registre fédéral du même nom pour lesquelles les cantons ont une obligation de transcrire la protection au sein de leurs outils d'aménagement du territoire ;
- il est possible d'agir au travers du périmètre pour un cas particulier plutôt qu'avec une règle générale.

Alinéa 2

Il est précisé que les protections paragrêles couvrant les cultures, les abris tunnel, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysager significatif sont d'office interdites puisque la zone est inconstructible.

L'article 34 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demandes de la Commission intercommunale de Lavaux (CIL), Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Municipalité de Chexbres, Municipalité de Lutry, Municipalité de Puidoux, Municipalité de Rivaz, Municipalité de Saint-Saphorin refusées.

Article 35 - Aménagements liés à l'exploitation agricole

Alinéa 1

Il est précisé que l'emploi des termes « bien intégrés au paysage » pour le territoire hors zone à bâtir fait déjà partie des exigences fédérales et que cette disposition permet de rappeler les règles usuelles avec plus d'insistance pour cette zone qui est inconstructible.

L'amendement suivant est déposé :

> *« [1] Les aménagements liés à l'exploitation agricole doivent être en principe/si possible intégrés au paysage. »*
>
> *[Retiré]*

L'amendement est retiré considérant que :

- il est incompatible avec le droit fédéral, le principe d'intégration paysagère en zone agricole étant obligatoire ;
- la zone 16 LAT B fait partie des inventaires fédéraux des prairies sèches, qu'elle doit être protégée et qu'on ne peut pas lui conférer une protection moindre que pour la zone 16 LAT A ;
- les fermes peuvent être rénovées, par exemple par un changement de planches (principe d'intégration) ;
- il permettrait d'admettre une construction mal intégrée dans le paysage.

Alinéa 2

Il est précisé que les chemins goudronnés bénéficient de la garantie de la situation acquise et qu'ils peuvent être entretenus.

L'article 35 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée.

Article 36 - Type d'exploitation

[Pas de commentaires]

L'article 36 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Chapitre 8 – Zone de site construit protégé 17 LAT

Article 37 - Destination

À la suite de la discussion relative aux jardins ICOMOS (cf. article 3), l'amendement suivant est déposé :

> *« Cette zone est destinée à la protection des jardins ~~historiques ICOMOS, y compris leurs éléments constitutifs (végétation, fontaines, murs, pavés, surfaces en gravier, portails et piliers, etc.), et~~ de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux. »*
>
> *[Modifié, voir ci-dessous]*

Il est rappelé que :

- cette zone comprend uniquement les jardins historiques, identifiés sur la base des relevés ICOMOS, soit une douzaine et que tous les jardins de Lavaux ne sont pas protégés ;
- l'inventaire ICOMOS n'a pas de portée légale directe et n'impose aucune contrainte aux propriétaires, le recensement architectural ne procurant aucune protection automatique : c'est la transcription dans une zone de protection, en l'occurrence les articles 37 à 39, qui leur confère une protection particulière ;
- la référence à l'inventaire ICOMOS, purement descriptive, permet de protéger ces jardins qui ont une valeur patrimoniale; son absence contraindrait à y planter de la vigne, en application des dispositions générales de la zone viticole protégée 16 LAT A ; il est expliqué qu'il est possible de modifier le règlement en maintenant la zone de jardins, mais qu'il est en revanche impossible de supprimer toute mention aux jardins, puisque les surfaces concernées auraient dû être affectées à d'autres zones ;
- les tribunaux reconnaissent l'inventaire comme une donnée de base, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'affectation, et la protection des jardins historiques est concrétisée par le PAC, en tant qu'élément constitutif du paysage et de l'histoire de Lavaux ; il n'y a donc pas d'obligation d'ouvrir ces jardins au public et les moutons pourront toujours y paître ;
- l'instauration de mesures de protection supplémentaires, comme l'obligation d'entretenir les jardins historiques selon la charte, exigerait l'ajout d'articles le précisant ;
- les jardins sont intéressants et leurs éléments constitutifs − fontaines, portails et murs − participent de leur identité ;

- supprimer la mention d'ICOMOS ne changera en rien l'obligation, faite à l'article 39, de maintenir et d'entretenir ces jardins ainsi que leurs éléments constitutifs (murets, fontaines par exemple ;
- il est possible de traiter les deux oppositions par le biais du périmètre en excluant ces parcelles du périmètre.

Des commissaires estiment que :

- cette zone possède des caractéristiques particulières et participe du paysage, de l'image de la région, ainsi que de la promotion et de la narration autour de la vigne et du vin et que ces jardins historiques méritent d'être préservés, au même titre que les constructions historiques ;
- il s'agit de maintenir la cohérence d'un ensemble architectural à valeur patrimoniale ;
- ôter la référence à ICOMOS revient à vider la zone de toute protection, alors que la volonté populaire exprimée dans le cadre du vote sur l'initiative « Sauver Lavaux » relève d'un esprit de protection ;
- que la zone ne compte qu'une douzaine de jardins et que seules deux oppositions portent sur les jardins ICOMOS pour des raisons qui ne sont par ailleurs pas touchées par ces trois articles.

L'auteur de l'amendement voulant conserver cette zone de jardins, il propose l'amendement modifié comme suit :

Amendement a)

> *« Cette zone est destinée à la protection des jardins ~~historiques ICOMOS, y compris leurs éléments constitutifs (végétation, fontaines, murs, pavés, surfaces en gravier, portails et piliers, etc.),~~ et de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.* »

Considérant qu'il convient de maintenir la mention d'ICOMOS, sans toutefois conserver un tel niveau de détail peu opportun et peu admissible, un autre amendement est déposé proposant de biffer « y compris leurs éléments constitutifs (végétation, fontaines, murs, pavés, surfaces en gravier, portails et piliers, etc.) ».

Amendement b)

> *« Cette zone est destinée à la protection des jardins historiques ICOMOS~~, y compris leurs éléments constitutifs (végétation, fontaines, murs, pavés, surfaces en gravier, portails et piliers, etc.),~~ et de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux. »*

Il est répondu que ces éléments de détails figurent dans la charte ICOMOS et permettent de préciser les éléments soumis à protection et la particularité de la zone.

L'amendement b) est préféré à l'amendement a) par 9 voix contre 6 et 2 abstentions.

L'amendement b) est préféré à la version de la DGTL par 10 voix contre 7.

L'article 37 amendé est accepté par 10 voix contre 3 et 4 abstentions.

→*Oppositions :* demande de Nadia et Gilles Regamey-Nef traitée au chapitre 14.

Article 38 - Dispositions générales

L'article 38 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Article 39 - Jardins et aménagements

Considérant que le terme « entretenir » est sujet à interprétation et dépend des cas et des circonstances, l'amendement suivant est déposé :

> *« Les jardins aménagés doivent être maintenus ~~et entretenus~~ dans le respect de l'identité de Lavaux. »*

Il est précisé que :

– l'obligation d'entretien existe également pour les bâtiments et consiste à enlever les ronces, chardons, lampées, etc., mais n'exige aucunement un entretien « parfait » ni le recours à un paysagiste ;

– un manque d'entretien d'un jardin situé dans cette zone pourrait conduire, selon le droit sur l'aménagement du territoire, à ordonner la remise en état ou à exécuter cette dernière par substitution.

L'amendement est accepté par 11 voix contre 5 et 1 abstention en 1e lecture.

La courte minorité propose de revenir au texte de la DGTL en 2e lecture, car :

– l'entretien fait partie des responsabilités des propriétaires ;

– le règlement des jardins ICOMOS demande « des mesures adéquates pour assurer la protection et le maintien des parcs et jardins ».

L'amendement accepté en 1e lecture (suppression de « entretenus ») est préféré à l'amendement qui consiste à revenir au texte de la DGTL en 2e lecture par 9 voix contre 8.

L'article 39 amendé est accepté par 9 voix contre 8.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Chapitre 9 – Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Article 40 – Destination

[Pas de commentaires]

L'article 40 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée

Article 41 - Aménagements et constructions

[Pas de commentaires]

L'article 41 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Article 42 - Places de stationnement

[Pas de commentaires]

L'article 42 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demande des Vert·e·s vaudois·e·s refusée.

Chapitre 10 – Autre zone superposée

Article 43 - Destination

[Pas de commentaires]

L'article 43 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demande des Vert·e·s vaudois·e·s refusée.

Article 44 - Intégration paysagère

[Pas de commentaires]

L'article 44 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition

Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT

Article 45 - Destination

[Pas de commentaires]

L'article 45 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Article 46 - Intégration paysagère

Alinéa 3

Discussion cf. chap. 8.3.4, Zones des infrastructures routières ou ferroviaires et zones de desserte (Article 46 – intégration paysagère) - Obligation de doter les murs qui longent les voies CFF d'un parement en pierre

L'amendement suivant, non contraignant, est déposé pour exprimer la volonté de la commission de voir cette problématique développée dans le rapport de commission et d'inciter le Conseil d'État à dialoguer avec la Confédération :

> *« [3] Les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire ~~ne sont pas concernées par les~~ doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.* »

La commission est rendue attentive au fait que cette disposition amène le Canton à être plus strict en zone ferroviaire qu'en zone routière et que la Direction générale de la mobilité et des routes a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas l'obliger à construire des murs traditionnels lors de rénovations. Cette disposition est problématique pour les murs de soutènement de hauteur importante.

L'amendement est accepté à l'unanimité en 1e lecture, choix confirmé en 2e lecture par 15 voix et 2 abstentions.

L'article 46 amendé est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demandes de Association Lavaux VinBio, Commission intercommunale de Lavaux (CIL), Fabrice Neyroud, Gérald Vallélian, Gianni Bernasconi, Jean-François Morel, Maurice Neyroud, Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Municipalité de Chexbres, Municipalité de Lutry, Municipalité de Puidoux, Municipalité de Rivaz, Municipalité de Saint-Saphorin, Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig, Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux, (articles 46 et 49) et intervention de Tobias Imobersteg acceptées.

Article 47 - Dispositions particulières

[Pas de commentaires]

L'article 47 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions* : demande des Vert·e·s vaudois·e·s refusée.

Chapitre 12 – Zone de desserte 18 LAT

Article 48 - Destination

[Pas de commentaires]

L'article 48 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions* : demandes de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée ; demande de Fabrice et Olivier Ducret acceptée.

Article 49 - Intégration paysagère

Alinéas 1 et 2

[Pas de commentaires]

Alinéa 3

Un amendement allant dans le même sens que celui de l'article 46 est déposé, car cet article concerne non seulement l'autoroute, de compétence fédérale, mais également les routes cantonales ; son auteur regrette que les récents travaux autoroutiers aient amené énormément de béton :

« Les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure routière ~~ne sont pas concernées par les~~ doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24. »

[Retiré, l'auteur de l'amendement n'ayant pas trouvé de formulation adéquate sur le plan légal]

Il est porté à l'attention des commissaires que cet article concerne non seulement l'autoroute, mais aussi les routes communales et cantonales et que les murs de soutènement sont trop hauts à certains endroits pour être en pierres naturelles (cf. article 21, alinéa 8 nouveau accepté par la commission pour les chemins d'améliorations foncières : « Dans le cas de création ou de rénovation de chemins d'améliorations foncières, d'autres méthodes de construction des murs sont admissibles pour autant que leur revêtement soit en pierres naturelles. »)

Il est relevé que :

- il n'est pas possible d'être plus exigeant pour les trains, les autoroutes et les routes que pour les murs dont il est question à l'article 21, alinéa 8 nouveau. Construire tous les murs en pierre naturelle coûterait très cher ;
- réaliser un mur de soutènement en pierres sèches est techniquement impossible, car il faut du béton armé habillé de pierres naturelles ;
- l'adoption de cet amendement impliquera l'application des règles de l'article 21, lesquelles exigent le mur complet en pierres naturelles et non uniquement le revêtement, sauf pour les murs des chemins d'améliorations foncières où seul le revêtement est en pierre sèche, selon l'article 21, alinéa 8 nouveau ;
- les murs de Lavaux sont en pierre maçonnée ou *rasa pietra*, non en pierres sèches.

L'alinéa 3 de l'article 49 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

L'article 49 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demandes de Association Lavaux VinBio, Commission intercommunale de Lavaux (CIL), Fabrice Neyroud, Gérald Vallélian, Gianni Bernasconi, Jean-François Morel, Maurice Neyroud, Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Municipalité de Chexbres, Municipalité de Lutry, Municipalité de Puidoux, Municipalité de Rivaz, Municipalité de Saint-Saphorin, Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig, Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux, Fabrice et Olivier Ducret, et intervention de Tobias Imobersteg acceptée ; demande des Vert·e·s vaudois·e·s refusée.

Article 50 - Dispositions particulières

[Pas de commentaires]

L'article 50 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* aucune opposition.

Chapitre 13 – Zone des eaux 17 LAT

Article 51 - Destination

La discussion porte sur la protection particulière accordée à la biodiversité, voire à son renforcement, vu qu'aucune précision ne figure dans la disposition sur la manière de renforcer la biodiversité.

Il est précisé que :

- l'article a une visée informative, car les fonctions biologiques des cours d'eau doivent être préservées par le droit fédéral et cantonal ; elle est concrétisée sur le territoire dans le PAC Lavaux : cette zone est soumise à loi sur la protection de la nature et est inconstructible ; il est possible d'introduire des exigences supplémentaires ;
- cette aire ne délimite que le cours d'eau soumis à la loi sur la protection de la nature et à la loi sur les eaux ;

– le PAC ne prévoit aucun projet de renaturation, ce dernier nécessitant d'étendre cette zone et de modifier le plan ;

– le cadre fédéral impose la création d'un espace réservé aux eaux dont le but est de préserver les activités humaines des crues et de permettre la revitalisation des cours d'eau ; il vise la sauvegarde des biotopes naturels, des eaux piscicoles, etc., et protège déjà les fonctions biologiques des cours d'eau.

Un amendement est déposé afin d'inclure une disposition intégrant la fonction biologique de la zone, assurant sa préservation et incitant au développement de cette fonction :

> *« Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux. Les fonctions biologiques des cours d'eau doivent être assurées. »*

L'amendement est refusé par 10 voix et 7 abstentions.

L'article 51 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée.

Article 52 – Intégration paysagère

Il est expliqué que les barbacanes sont de petites ouvertures permettant notamment à l'eau de s'écouler.

Les « griefs » des Vert·e·s vaudois·e·s sont repris et déposés sous forme d'amendement.

> *« Les aménagements et constructions doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux. Les cours d'eau devraient, dans la mesure du possible, ne pas être canalisés, mais remis à ciel ouvert. »*
>
> *[retiré]*

Il est indiqué que :

– cet amendement est superfétatoire, les lois cantonales et fédérales protégeant déjà les cours d'eau ;

– les cours d'eau en Lavaux sont à ciel ouvert, à l'exception des coulisses couvertes qui permettent de traverser les voies routières et ferroviaires ;

– les cours d'eau canalisés sont rares en Lavaux, en raison de la pente ;

– la Loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) prévoit que « lors d'interventions dans les eaux, le tracé naturel est autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué ».

En ce qui concerne les « griefs » des Vert·e·s vaudois·e·s relatifs aux rives du lac, il est répondu que :

– les rives n'appartiennent pas au périmètre de protection (la loi règle le périmètre, non le règlement), mais sont incluses dans le domaine public des eaux ;

– il n'y avait aucune nécessité de modifier le périmètre de protection pour intégrer les rives du lac.

L'article 52 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions :* demande des Vert·e·s vaudois·e·s refusée.

Chapitre 14 – Aire forestière

Article 53 – But

[Pas de commentaires]

L'article 53 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions* : demandes de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux (articles 53 et 54) refusées.

Article 54 − Dispositions particulières

L'article 54 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions* : demandes de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux (articles 53 et 54) refusées.

Chapitre 15 – Dispositions finales

Article 55 – Abrogation

L'article 55 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions* : demande de Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux refusée.

Article 56 − Entrée en vigueur

L'article 56 tel que proposé par la DGTL est accepté à l'unanimité.

→*Oppositions* : aucune opposition.

Vote final

La commission recommande d'accepter le règlement PAC Lavaux en vote final à l'unanimité des membres présent·e·s.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande d'entrer en matière sur le règlement PAC Lavaux à l'unanimité des membres présent·e·s.

11. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 FEVRIER 1979 SUR LE PLAN DE PROTECTION DE LAVAUX : EXAMEN ET VOTES

La discussion a porté sur les points suivants (annexe 17) :

7. Modification de la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

7.1 Exposés des motifs et commentaire des articles

7.1.1 Modification de l'art. 5a LLavaux

Il est spécifié que l'article 5a LLavaux instaure la commission consultative de Lavaux et prévoit la revalorisation de la rémunération de ses membres par le Canton qui se chargerait aussi de ses frais de fonctionnement, ce qui permettrait de faciliter le recrutement d'expert·e·s et améliorerait la situation des communes qui prennent actuellement en charge la moitié des frais.

Vote sur l'article 5a

L'article 5a est accepté à l'unanimité des membres présent·e·s.

7.1.2 Modification de l'art. 34a LLavaux

Il est précisé que :

- la modification proposée permet de renforcer les dispositions transitoires de la LLavaux en précisant que l'article 18 est directement applicable ; ainsi, les communes qui n'ont pas encore mis à l'enquête leur PACom peuvent appliquer directement l'article 18 dès la date d'entrée en vigueur de cette modification et préserver l'esthétique du patrimoine et la volonté de protection (selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le plan de protection LLavaux doit être considéré comme un plan directeur non opposable aux tiers et l'article 18 LLavaux n'est pas directement applicable sans cette modification) ;
- des règles spécifiques permettent de protéger les hameaux.

Vote sur l'article 34a − Dispositions transitoires de la loi du 21.01.2014

L'article 34a est accepté à l'unanimité des membres présent·e·s.

→*Oppositions* : demande de la Fédération patronale vaudoise refusée.

7.1.3 Introduction d'un nouvel art. 34b LLavaux

Il est précisé que cette disposition transitoire prévoit que les communes qui procèderaient à une révision de leur plan d'affectation communal, après l'entrée en vigueur du PAC Lavaux, doivent soumettre les parcelles qui font l'objet d'un classement en zone agricole ou viticole au règlement du PAC : les parcelles dézonées entreraient ainsi directement et automatiquement dans le PAC. Elle vise à assurer une protection uniforme de toutes les parcelles hors zone à bâtir, sises à l'intérieur du périmètre de protection, indépendamment de l'autorité de gestion. Cette disposition permet de régler l'absence de coordination entre le PAC et les plans communaux initialement prévue par la LLavaux.

La majorité s'oppose à cette modification pour les raisons suivantes :

- il est inacceptable de décider de l'avenir de parcelles alors que les critères peuvent évoluer ;
- cette modification s'assimile à un mitage à l'envers, des parcelles passant de compétence communale à cantonale ;
- elle entraîne une importante perte d'autonomie communale, ce qui est inacceptable, les communes n'ayant plus la possibilité de reclasser une parcelle en zone à bâtir après quinze ans en cas de nécessité de bâtir ;
- accepter la modification conduirait à lever les oppositions concernées ;
- la commission allant proposer des modifications du plan, cet article ne semble plus avoir de raison d'être : l'arbre décisionnel a été modifié, en se basant sur le périmètre de protection de la LLavaux. Cet article avait sa raison d'être aussi longtemps que le PAC « débordait » du plan de protection LLavaux.

L'administration précise que :

- le rejet de cet article donnerait une « prime » aux communes moins avancées, qui n'avaient pas de plan suffisamment avancé pour pouvoir inclure leurs parcelles à dézoner dans le PAC, et que les communes exemplaires qui ont été d'accord d'intégrer leurs parcelles dans le PAC se verraient privées de cette possibilité ;
- la probabilité est faible de voir, un jour, des parcelles dézonées reclassées en zone à bâtir ;
- les communes tenues de réviser leur plan, soit Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corsier et Lutry, ainsi que celles qui ne sont pas tenues de le faire, soit Corseaux, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin, ont entamé le processus de révision de leur PACom, mais qu'aucune commune de dispose de plan approuvé à ce jour, et que seules les parcelles de Bourg-en-Lavaux ont déjà été intégrées au PAC ;
- l'opposition collective des communes demande de s'en tenir au plan de protection, sans détailler les parcelles et la manière de traiter celles exclues du PAC.

Vote sur l'article 34b − Disposition transitoire suite à l'entrée en vigueur du plan d'affectation cantonal du...

L'article 34b alinéas 1 et 2 est refusé par 10 voix contre 5 et 1 abstention.

Vote sur l'article 2 − Entrée en vigueur

L'article 2 est accepté à l'unanimité.

Vote sur l'article premier

L'article premier est accepté à l'unanimité.

Vote final

La commission recommande d'accepter la loi modifiée en vote final par 14 voix et 2 abstentions.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande d'entrer en matière sur la loi modifiée par 15 voix et 1 abstention.

12. PERIMETRE DU PAC

Le traitement des oppositions s'est fait en une seule lecture.

La discussion porte sur les éléments suivants :

- la manière de procéder, au vu de la complexité du sujet. L'idée de procéder à des visites *in situ* pour se faire une meilleure idée des situations les plus problématiques est finalement écartée, pour les raisons suivantes :
    - le souci d'équité : au vu de l'impossibilité de visiter toutes les parcelles ou de définir les critères permettant de sélectionner les parcelles à visiter et afin de garantir l'impartialité (ne pas être influencés par les personnes rencontrées sur place) ;
    - *Google Street View* permet de mieux visualiser les situations grâce à la prise de hauteur ;
    - les Municipalités et les Conseils communaux n'ont pas pour habitude de se déplacer pour traiter les oppositions.

La commission décide de commencer son travail et d'ouvrir si nécessaire à nouveau la discussion sur la visite des parcelles, relevant que chaque membre est libre de se rendre sur place.

- la réconciliation entre les révisions de plans communaux qui commencent à être soumis à la DGTL et le périmètre PAC Lavaux : il est répondu que :
    - des révisions du périmètre sont prévues dans le PAC et que la DGTL a géré cette absence de parallélisme en intégrant dans le PAC Lavaux les dézonages communaux admis par les communes les plus avancées dans leur processus de révision ;
    - le projet de modification de la LLavaux prévoit que les règlements communaux doivent reprendre les dispositions du PAC pour les secteurs dézonés, la coexistence de deux types de zones agricoles ou viticoles − l'une communale, l'autre cantonale − n'étant pas envisageable. Les secteurs dézonés par les communes rejoindront le PAC dans le cadre d'une prochaine révision ;
    - les parcelles qui seront retirées du PAC reviendront à la commune, non comme zone à bâtir, car l'on est en bordure de territoire urbanisé, mais comme secteur à dézoner. Si ces secteurs ne sont pas dézonés par le PAC, ils le seront par la commune. Il est donc possible de sortir des parcelles du PAC et d'accepter l'opposition de propriétaires, mais il reviendra alors à la commune de les dézoner.

13. CRITERES UTILISES PAR LA COMMISSION POUR LE TRAITEMENT DES OPPOSITIONS

Afin de travailler selon un critère objectif, la commission a passé en revue les critères ci-dessous :

- accepter la position de la DGTL lorsque la commune a suivi la proposition de la DGTL dans le cadre de la révision de son PACom et non le particulier qui a fait opposition (critère non retenu) ;
- appliquer le périmètre du plan de protection (https://www.geo.vd.ch/,Thème : Aménagement/Couche affichée : Protection Lavaux), l'opposition collective des communes demandant le respect du plan de protection : non retenu pour les raisons suivantes :
    - ne tiendrait pas compte du résultat des négociations avec les communes ;
    - nécessiterait une nouvelle mise à l'enquête ;
    - comprend un risque important de non-colinéarité entre affectation et cadastre : le plan de protection annexé à la LLavaux définit les territoires viticoles, agricoles, de villages et hameaux, de centres anciens et de bourgs et d'agglomération concernés par la loi. Le Tribunal fédéral confère à la LLavaux et à son plan le statut de planification directrice – ils ne prévoient donc pas une préaffectation du territoire – qui fixe les tendances et stratégies que le PAC doit concrétiser par une affectation du sol. Par endroits, le périmètre de plan de protection s'écarte des limites

objectives du territoire et coupe des parcelles, voire des bâtiments existants. Or, une des missions des plans d'affectation est de faire correspondre affectation et cadastre. Le périmètre du PAC a donc été affiné par rapport au périmètre du plan de protection afin de suivre, dans la mesure du possible, les limites parcellaires, voies publiques ou privées, éléments construits importants ou limites naturelles. L'écart entre le périmètre du plan de protection et le périmètre du PAC correspond en général à quelques mètres – 60 m au maximum. Par ailleurs, la DGTL s'est parfois écartée du plan de protection pour inclure ou exclure et donc restituer aux communes, certains territoires inclus dans le plan de protection ; ceci concerne quelques dizaines d'hectares, dans un sens comme dans l'autre. Les communes ont admis que le PAC pouvait déroger, à certains endroits, à la délimitation du plan de protection. Recommencer le travail nécessiterait beaucoup de temps, car les modifications et « nettoyages » seraient importants en matière de cadastre et d'affectation, des territoires d'urbanisation recouvrant par exemple des routes, alors que ce sont des zones de desserte. Il y aurait également une discussion à mener quant à la manière d'acter cette manière de faire, qui nécessiterait de consulter les différents intervenants. Une enquête complémentaire serait nécessaire à un moment difficile à définir, pour l'heure. Il faudrait de toute manière traiter les oppositions qui ne manqueraient pas d'être formées, puisque des parcelles rejoindraient le PAC et d'autres en seraient exclues, en plus des oppositions actuelles. Mme la Conseillère d'État, tout en comprenant la volonté de traiter simplement les oppositions, confirme les propos des représentants de la DGTL et insiste sur l'important travail d'épuration à réaliser et sur les problèmes évoqués ci-dessus en matière de parcellaires, le périmètre du plan de protection coupant à maints endroits les parcelles, ce qui mènerait à une gestion communale et PAC d'une seule et même parcelle ;

– travailler avec l'arbre décisionnel, le critère « position CIL » devant être compris comme « selon le plan de protection LLavaux » pour la branche « zone à bâtir selon PGA communal, en bordure du territoire urbanisé, parcelles non construites, devenant inconstructibles passant en zone viticole, PGA (position CIL) ».

L'arbre décisionnel est donc modifié comme suit dans le titre :

« Arbre décisionnel modifié par la commission et utilisé pour le traitement des oppositions. »

Et à l'issue de la branche « zone à bâtir selon PGA communal, en bordure du territoire urbanisé, parcelles non construites, devenant inconstructibles, passant en zone viticole », à la place de « PAC (position SDT) », et « Adaptation au parcellaire et autres cas particuliers » :

« PGA (si la parcelle appartient aux secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée au sens de la LLavaux) »

À l'issue de la branche « zone agricole, viticole et intermédiaire selon PGA communal » :

« PAC (dans un périmètre de 50 m et dans le périmètre LLavaux) ».

Les parcelles viticoles hors périmètre du plan de protection restent de compétence communale.

L'arbre décisionnel tel que modifié par la commission et qui sera utilisé pour traiter une partie des oppositions est accepté par 10 voix et 7 abstentions.

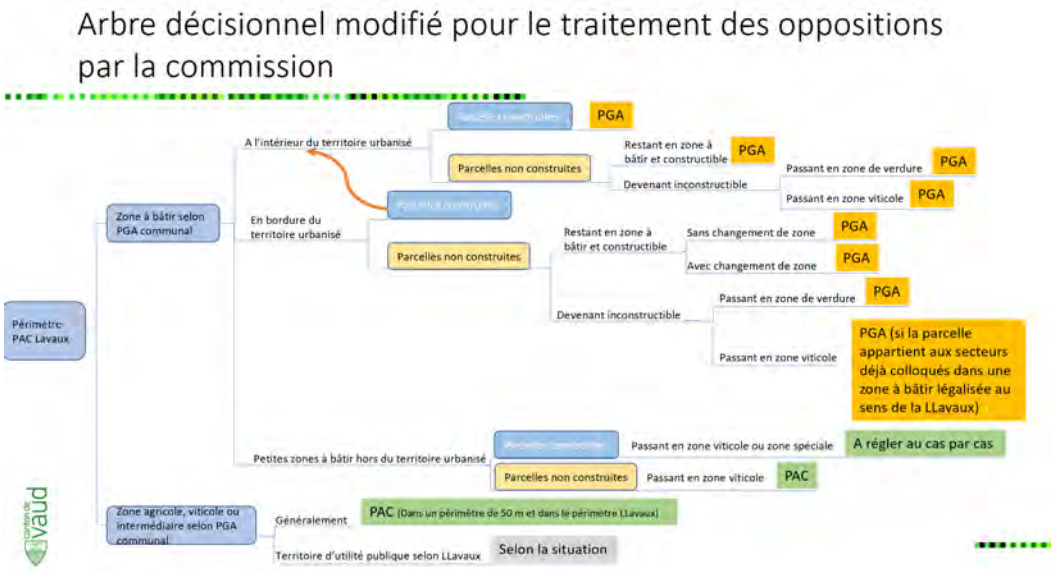

14. TRAITEMENT DES OPPOSITIONS

Les oppositions liées au périmètre ont été classées par la DGTL en quatre familles de cas et de griefs (annexe 18) :

1) intégrer la planification communale (6 cas) ;

2) ne pas intégrer la zone dévolue aux jardins ICOMOS (2 cas) ;

3) être exclus PAC pour éviter le dézonage (12 cas) ;

4) divers (10 cas).

Les oppositions et observations non liées au périmètre ont été regroupées dans une cinquième catégorie (annexe 19).

Dans les présentations ci-dessous et les annexes 18 et 19, la vignette à gauche (orthophotographie) reflète l'affectation telle que figurant sur le guichet cantonal (https://www.geo.vd.ch/), basée sur les plans d'affectation, avec la parcelle entourée de jaune ; à droite, la vignette montre la surface affectée au plan de protection Lavaux (vert) et la limite du PAC (orange), pour chaque parcelle qui a fait l'objet d'une opposition.

L'entrée en matière sur certaines oppositions liées au périmètre modifie le plan du PAC, mis à jour en conséquence (annexe 20).

14.1. OPPOSITIONS : INTEGRER LA PLANIFICATION COMMUNALE

Les parcelles concernées sont sises hors zone à bâtir, dans la zone agricole, viticole et intermédiaire selon le PGA communal (partie du bas de l'arbre décisionnel) mais construites, et leurs propriétaires demandent qu'elles réintègrent la compétence communale. La commission décide de traiter ces oppositions en bloc.

Lutry, parcelle 1083. Opposition MM. Frédéric Grégoire et Romuald Bonvin

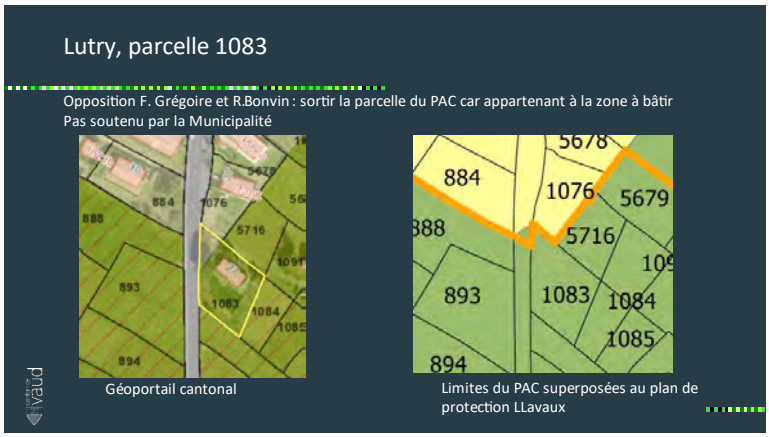

Position des opposant·e·s	Les propriétaires considèrent que leur parcelle se trouve dans une zone à bâtir et demandent qu'elle soit rattachée à la zone à bâtir de compétence communale.
Position de la DGTL	Affectation actuelle à l'ouest de la parcelle, passe la route de la Croix route orientée nord-sud. La majorité de la parcelle se trouve en zone viticole ; le reste – triangle au nord-ouest de la parcelle ne comprenant aucune construction – fait partie de la zone à bâtir et d'une zone réservée communale, c'est-à-dire non constructible durant cinq ans, le temps pour la commune de réviser son plan.
Limite plan de protection vs limite PAC	Le plan de protection de Lavaux reflète la situation actuelle, la parcelle 1083 est classée en territoire viticole. La limite du plan de protection passe entre la surface jaune et la surface verte. Pour cette raison, on inclut dans le PAC la totalité de la parcelle, y compris le triangle de la zone réservée, et l'exclut donc de la compétence communale.
Correspondance plan de protection vs PAC	Oui.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Le projet communal de PGA prévoit que la parcelle 1083 reste en zone viticole. Elle est confirmée hors zone à bâtir.

Lutry, parcelle 1060. Opposition Mme Aude Savoy

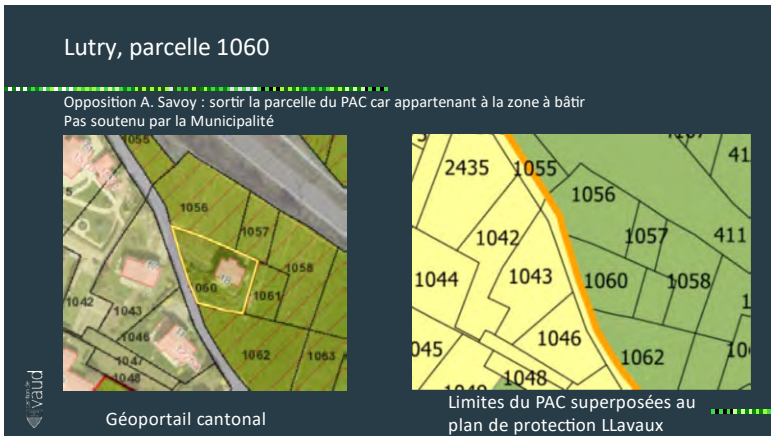

Position des opposant·e·s	La propriétaire demande que la parcelle soit sortie du PAC et restituée à une zone d'affectation communale pour que la commune décide de l'affectation de sa parcelle. Même si la parcelle était dézonée, cela permettrait de garder la possibilité d'évoluer, dans une quinzaine d'années.

Position de la DGTL	La parcelle 1060 est en territoire viticole dans le plan de protection LLavaux et a donc été intégrée au PAC. La route forme une césure trop importante pour déroger à un PAC englobant la parcelle.
Correspondance plan de protection vs PAC	Oui.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La proposition communale considère que cette parcelle ne fait pas partie de la zone à bâtir.

Lutry, parcelle 933. Opposition Frédéric et Isabelle Guex

Position des opposant·e·s	Par son rattachement à l'infrastructure villageoise et au territoire bâti, il est logique que le sort de la parcelle suive le territoire bâti de Savuit et relève du régime communal, non de celui du PAC Lavaux.
Position de la DGTL	Le plan de protection et le PAC coïncident. Les critères qui président à son intégration au PAC Lavaux sont donc respectés.
Correspondance plan de protection vs PAC	Oui.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Le projet communal n'intègre pas cette parcelle dans la zone à bâtir.

Bourg-en-Lavaux, parcelle 9454. Opposition Jean-François Riccard

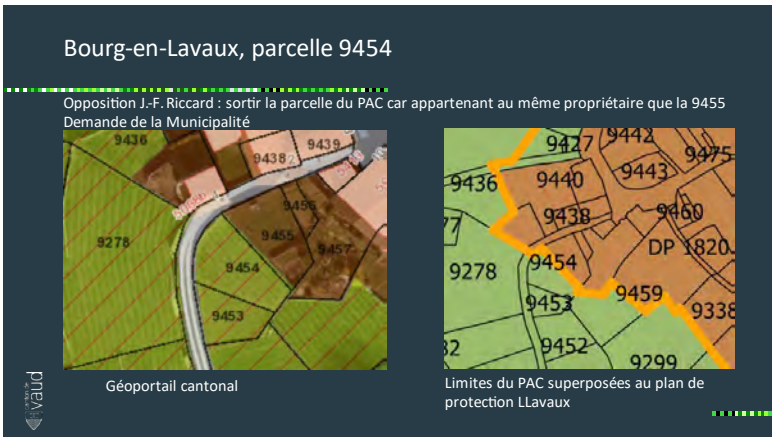

Position des opposant·e·s	L'opposant possède également la parcelle contiguë, la 9455, qui est en zone à bâtir. Il demande donc que la parcelle 9454 soit aussi en zone à bâtir.

Position de la DGTL	Le plan de protection et le PAC coïncident. Les critères qui président à son intégration au PAC Lavaux sont donc respectés.
Correspondance plan de protection vs PAC	Oui.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Selon le projet communal, la parcelle est maintenue en zone viticole.

Epesse, parcelles 3060 et 3063. Opposition Bourg-en-Lavaux

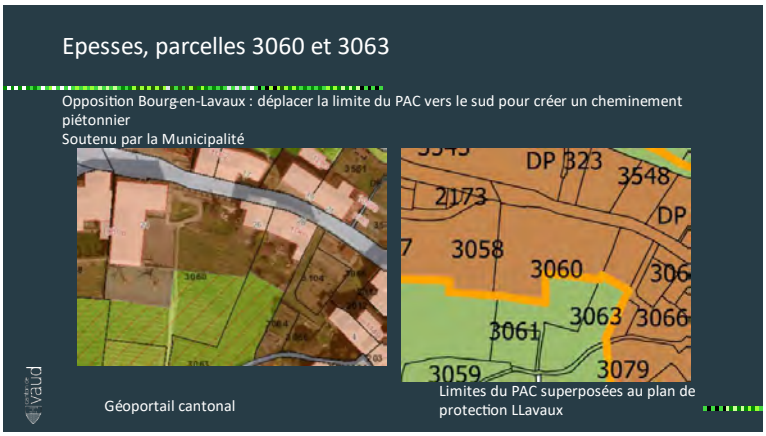

Position des opposant·e·s	La Municipalité demande de déplacer la limite du PAC vers le sud afin d'intégrer une partie des parcelles en zone village, ce qui lui permettrait de créer un chemin piétonnier à travers les vignes depuis le bâtiment communal jusqu'au centre historique et d'améliorer ainsi la cohabitation entre piétons, vélos et véhicules motorisés individuels qui est problématique.
Position de la DGTL	Le PAC confirme la limite prévue par le plan de protection entre zone viticole et zone de village.
Correspondance plan de protection vs PAC	Oui.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Le projet d'intention transmis à l'examen préliminaire non seulement ne déplace pas la limite conformément à la demande formulée dans l'opposition, mais réduit la zone à bâtir. Les raisons de ce changement de position ne sont pas connues.

Discussion

Il est précisé que :

- la commune se trouve au début du travail de révision de son plan ;
- la DGTL a reçu un plan d'intention pour examen préliminaire ;
- la commune a toujours l'intention de réaliser un cheminement piétonnier sur les parcelles 3060 et 3063 pour rejoindre un accès existant ;
- il est possible de déplacer la limite du PAC vers le sud, pour rendre la compétence de ces 4 m à la commune et répondre ainsi à sa demande.

La commission estime que la problématique sécuritaire est bien réelle, ces ruelles connaissant une circulation automobile intense, surtout en fin de semaine.

Chardonne, parcelle 2398. Opposition Fabien Meystre et Diane Polimeno

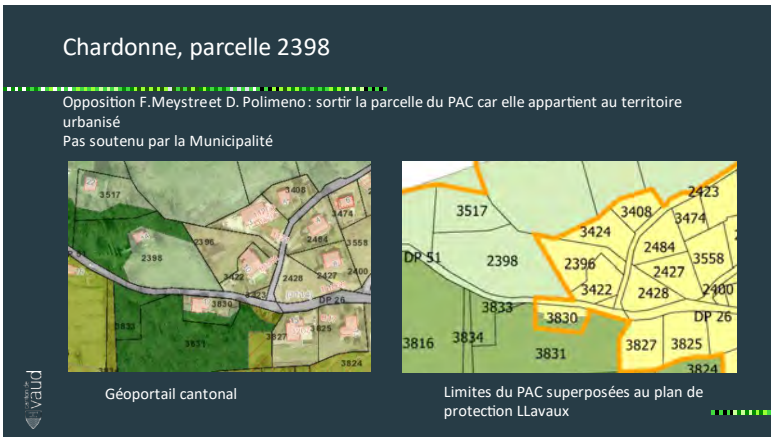

Position des opposant·e·s	La maison, bien qu'en zone agricole, a toujours été utilisée en tant qu'habitation et n'a jamais été une exploitation agricole. Elle est située à moins de 50 m de la zone à bâtir et fait partie du territoire urbanisé communal en regard des réserves pour les quinze prochaines années.
Position de la DGTL	La maison est en zone agricole.
Correspondance plan de protection vs PAC	Oui.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Le projet communal prévoit que la parcelle n'intègre pas la zone à bâtir communale.

Discussion générale sur les oppositions qui demandent d'intégrer la planification communale

La discussion porte sur le critère de la distance entre les bâtiments sis dans des zones colloquées différemment.

Il est expliqué qu'il s'agit d'une question de compacité du bâtir : jusqu'où peut-on aller pour intégrer des parcelles qui ne semblent pas faire partie de la partie compacte bâtie ? Le critère a été fixé à 50 m. Ainsi, en cas, par exemple, de parcelle vide (dent creuse) sise le long d'une route avec une succession de bâtiments, la DGTL admet son appartenance au territoire urbanisé pour autant que la distance entre les deux bâtiments qui entourent la parcelle soit inférieure à 50 m. En revanche, en cas de cassure franche dans l'urbanisation (par exemple une route), le critère des 50 m ne peut être utilisé, a fortiori ici lorsqu'il est mis en relation avec le plan de protection LLavaux.

Décision

La commission décide de se positionner en bloc sur les oppositions qui demandent d'intégrer la planification communale, **à l'exception de celle d'Epesses/Bourg-en-Lavaux, Parcelles 3060 et 3063**, car il convient de tenir compte de la dimension collective et sécuritaire qu'elle contient.

La commission recommande de lever les oppositions suivantes par 12 voix et 5 abstentions :

- *Frédéric Grégoire et Romuald Bonvin – Lutry – Parcelle 1083*
- *Aude Savoy – Lutry – Parcelle 1060*
- *Frédéric et Isabelle Guex par Me Leuba – Lutry – Parcelle 933*
- *Jean-François Riccard – Bourg-en-Lavaux – Parcelle 9454*
- *Fabien Meystre et Diane Polimeno par Me Matthias Keller – Chardonne – Parcelle 2398 :*

ces parcelles resteraient dans le PAC.

La commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition de Bourg-en-Lavaux par 15 voix et 2 abstentions : les parcelles 3060 et 3063 sortiraient du PAC.

14.2. OPPOSITIONS : NE PAS INTEGRER LA ZONE DEVOLUE AUX JARDINS ICOMOS

Lutry Savuit, parcelles 846, 847. Opposition Nadia et Gilles Regamey-Nef

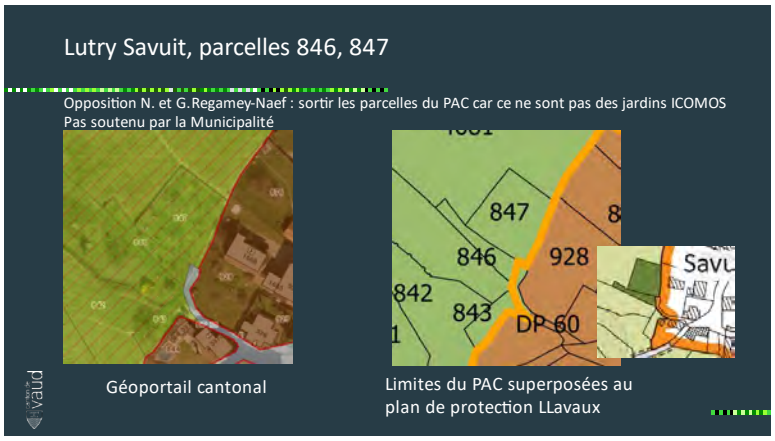

Position des opposant·e·s	Cette parcelle n'est pas un jardin ICOMOS. Elle ne doit pas être incluse dans le PAC et doit être de compétence communale.
Position de la DGTL	Deux éléments ont conduit la DGTL à intégrer la parcelle au PAC : l'inscription de son jardin à l'inventaire ICOMOS et son inclusion en territoire viticole dans le plan de protection LLavaux. Ce dernier critère devrait conduire la commission à lever l'opposition.
Correspondance plan de protection vs PAC	Oui.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Le projet communal prévoit que la parcelle intègre le PAC.

Il est rappelé que :

- l'appartenance à l'inventaire est un critère retenu par la DGTL pour intégrer la parcelle dans la zone de sites construits protégés 17 LAT ;
- la seule contrainte liée à l'affectation de cette zone est de maintenir le site ;
- l'amendement apporté par la commission à l'article 37 : maintien de la mention d'ICOMOS, mais suppression de « y compris leurs éléments constitutifs (végétation, fontaines, murs, pavés, surfaces en gravier, portails et piliers, etc.) ».

La commission recommande de lever l'opposition par 15 voix et 2 abstentions : les parcelles 846 et 547 resteraient dans le PAC.

Bourg-en-Lavaux, parcelle 189. Opposition Danielle et Vincent Bettschart

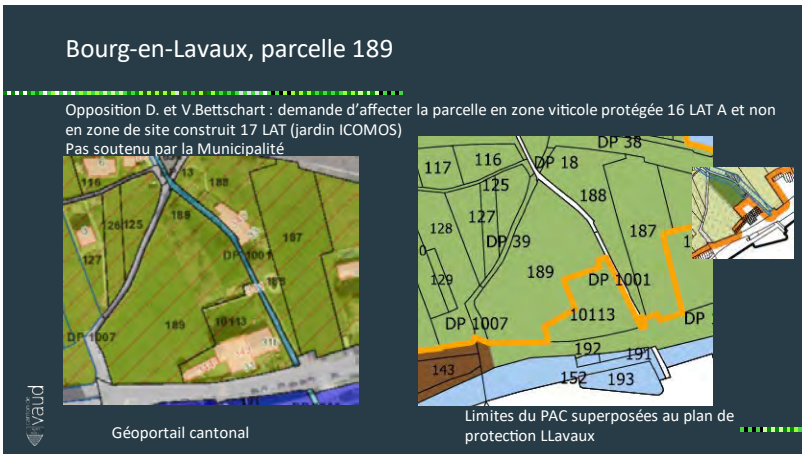

Position des opposant·e·s	Ils demandent de faire paître des ovins sur leur parcelle, ce qui serait impossible dans un jardin ICOMOS, selon eux. Ils demandent un changement de zone (zone viticole), non une exclusion du PAC.
Position de la DGTL	Dans le projet de PAC, le bâtiment est sorti de la compétence cantonale du PAC, mais la partie vert foncé est intégrée au PAC en zone de site construit protégé 17 LAT en raison de son appartenance à l'inventaire ICOMOS. Ils pourraient faire paître des ovins sur leur parcelle.
Correspondance plan de protection vs PAC	La zone est en territoire viticole.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La commune ne soutient pas l'opposition.

La commission recommande de lever l'opposition par 14 voix et 2 abstentions : la parcelle 189 resterait dans le PAC.

14.3. OPPOSITIONS : ETRE EXCLUS DU PAC POUR EVITER LE DEZONAGE

En raison de leur nombre élevé (12), les cas sont examinés et soumis au vote individuellement.

Bourg-en-Lavaux, parcelle 9834. Opposition Jean-Daniel Porta

Position des opposant·e·s	La parcelle est en zone à bâtir, même si elle est plantée en vigne. La LLavaux prévoyant que le PAC doit traiter les territoires qui ne sont pas en zone à bâtir, la parcelle doit être hors PAC.
Position de la DGTL	La parcelle a été intégrée au PAC, car elle est plantée en vigne.

Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas, car la parcelle est en territoire d'urbanisation de compétence communale sur le plan de protection.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La commune suit la DGTL et dézone ce qui est en frange du village.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 12 voix et 5 abstentions : la parcelle 9834 sortirait du PAC.

Il est rappelé que la parcelle resterait de compétence communale et serait traitée dans le cadre de l'élaboration du PACom.

Bourg-en-Lavaux, parcelles 8042, 8170. Opposition Thierry Bolle et Danielle et Nicole Cosendai

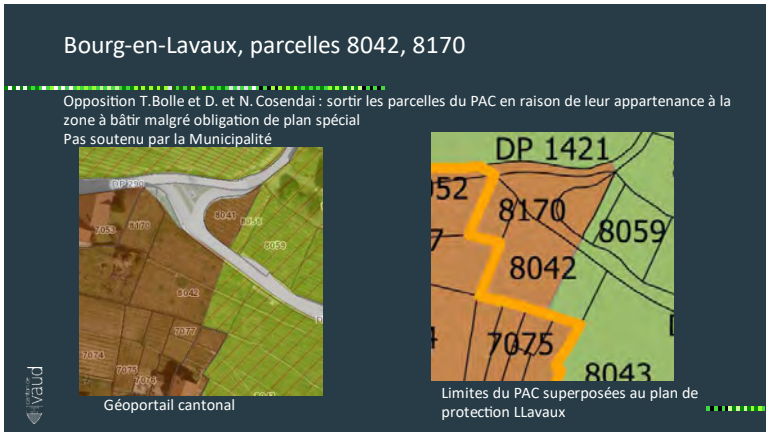

Position des opposant·e·s	Tout ce qui est en zone légalisée doit rester de compétence communale et seuls les terrains non légalisés en zone à bâtir à l'époque de la votation et de la loi révisée pourraient être intégrés au PAC. Or, le terrain de M. Bolle est en zone de village. Il ne doit donc pas être intégré au PAC.
Position de la DGTL	Ces parcelles sont inconstructibles en l'état et la commune ne peut pas délivrer de permis de construire, en raison de l'obligation d'élaborer un plan spécial.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas, car la parcelle est en territoire d'urbanisation de compétence communale sur le plan de protection.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La commune suit la DGTL et dézone la parcelle.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition, par 14 voix et 3 abstentions : les parcelles 8042, 8170 sortiraient du PAC.

Bourg-en-Lavaux, parcelles 7038, 8113. Opposition Michèle Volet, François Volet et Marianne Converset

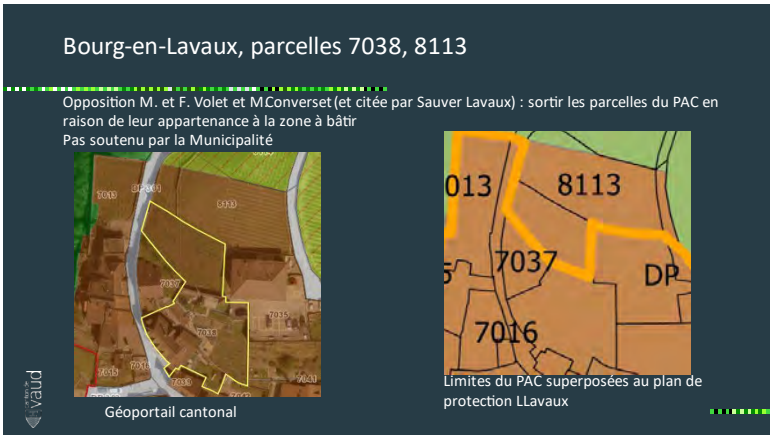

Position des opposant·e·s	Les parcelles ne doivent pas être incluses dans le PAC notamment en raison du fait qu'elles se situent hors du périmètre de protection.
Position de la DGTL	Les parcelles étant plantées en vigne, elles sont rattachées au PAC.
Correspondance plan de protection /PAC	Les limites ne correspondent pas.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La commune suit la DGTL.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 14 voix et 3 abstentions : les parcelles 7038, 8113 sortiraient du PAC.

Commune de Bourg-en-Lavaux, parcelle 388

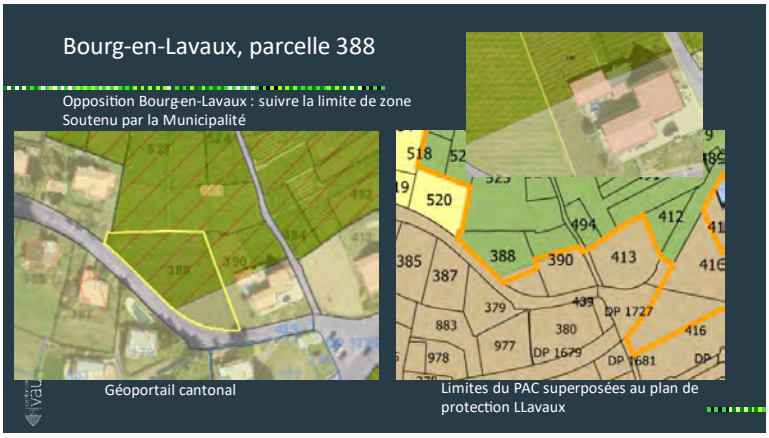

Position des opposant·e·s	La commune souhaite suivre la limite du plan de protection.
Position de la DGTL	Le bâtiment est coupé en deux par la limite et la DGTL propose de pousser vers le nord la limite de compétence communale pour englober le bâtiment et d'étirer vers le sud la zone viticole, en faisant une sorte de vase communicant entre les deux zones.

Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La commune souhaite suivre la limite du plan de protection.

M. le Municipal M. Cavin a indiqué, lors de son audition du 14 mars 2022, que la Municipalité renonçait à ce point de son opposition. Il l'a confirmé au secrétariat de la commission en transmettant l'extrait du procès-verbal de la séance durant laquelle la Municipalité a traité ce point.

La commission accepte de considérer ce document comme l'attestation du renoncement de la Municipalité à ce point de son opposition.

Bourg-en-Lavaux, parcelles 5136, 5137, 5138

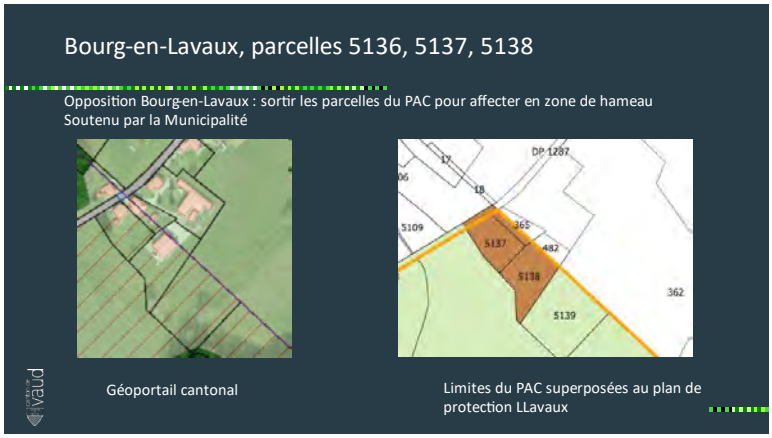

Position des opposant·e·s	Bourg-en-Lavaux et Forel souhaitent constituer dans cette zone agricole une zone de hameau pour que les propriétaires aient plus de facilités à effectuer des transformations.
Position de la DGTL	On a inclus ces parcelles dans le PAC. Toutefois, la loi fédérale ne permet pas d'affecter ces parcelles en zone de hameau, car les critères ne sont pas remplis. Elles seront affectées en zone agricole communale.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas. Le plan de protection prévoit que les deux parcelles font partie du hameau.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Dans son projet d'intention, la commune suit la DGTL.

La commission est consciente que ces parcelles resteront en zone agricole et seront gérées par la commune.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 14 voix et 3 abstentions : les parcelles 5136, 5137, 5138 sortiraient du PAC.

Chexbres, parcelle 556. Opposition Christophe Chappuis

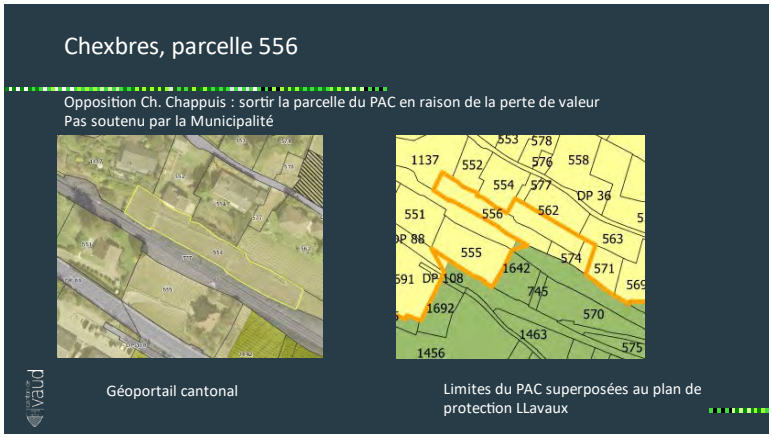

Position des opposant·e·s	La parcelle actuellement constructible ne doit pas être incluse dans le PAC et en zone viticole en raison de la perte de valeur que cela engendrerait.
Position de la DGTL	La parcelle doit être régie par le PAC en raison du fait qu'elle est plantée en vigne.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas, car le PAC intègre des parcelles du territoire urbanisé.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La parcelle est dézonée.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 14 voix et 3 abstentions : la parcelle 566 sortirait du PAC.

Chexbres, parcelle 562. Opposition Gilbert et Pierre-Alain Chappuis

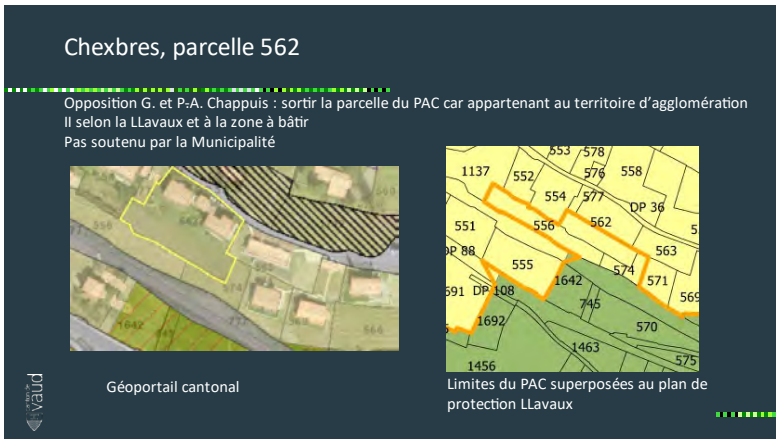

Position des opposant·e·s	La parcelle, localisée au nord-est de la précédente, ne doit pas être régie par le PAC, car elle est en zone villas.
Position de la DGTL	Le sud de la parcelle, planté en vigne, est intégré au PAC, tandis que la partie nord reste en zone à bâtir.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas, car le PAC intègre des parcelles du territoire urbanisé.

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La commune suit la DGTL.

Il est confirmé que les propriétaires de la parcelle voisine 574 n'ont pas fait opposition.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 13 voix et 4 abstentions : la parcelle 562 sortirait du PAC.

Chexbres, parcelle 566. Opposition Christophe Francey

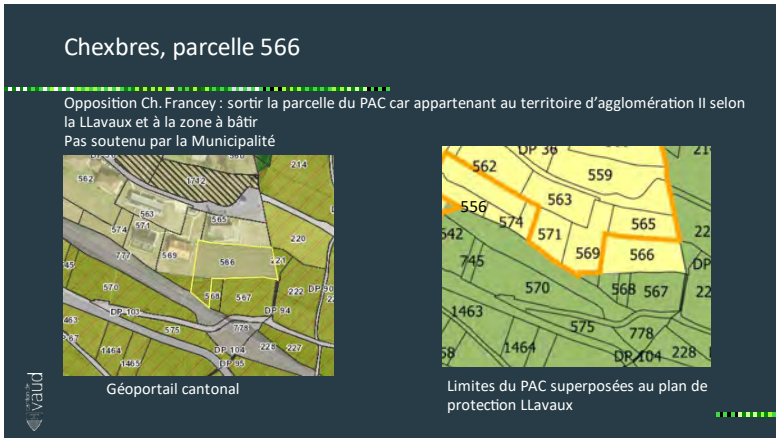

Position des opposant·e·s	Il convient de sortir la parcelle du PAC car elle est en zone à bâtir.
Position de la DGTL	La parcelle doit être régie par le PAC en raison du fait qu'elle est plantée en vigne.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas, car le PAC intègre des parcelles du territoire urbanisé.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La commune suit la DGTL.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 13 voix et 4 abstentions : la parcelle 566 sortirait du PAC.

Chexbres, parcelle 191. Opposition Pierre-André Jaunin

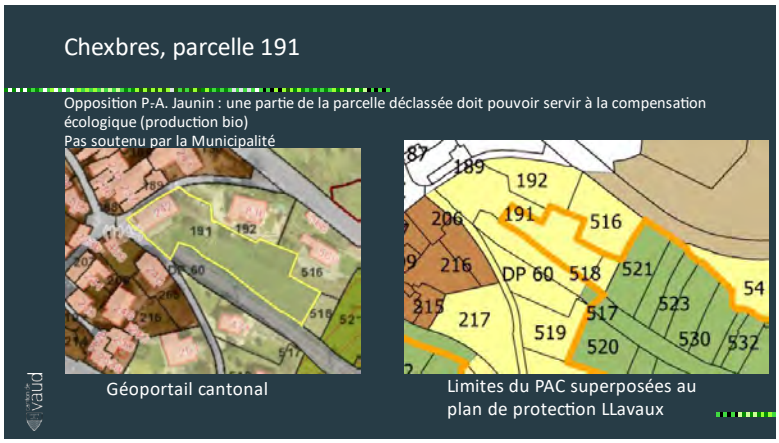

Position des opposant·e·s	Ce vigneron travaillant en bio souhaite que sa parcelle puisse servir à la compensation écologique. Il demande donc une autre affectation de sa parcelle.
Position de la DGTL	La parcelle est plantée en vigne.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Le vigneron n'est pas soutenu par la Municipalité.

La commission constate que d'une certaine manière, les modifications apportées au règlement, si elles étaient acceptées par le Grand Conseil, résoudraient son problème puisque selon l'article 19, alinéa 3 nouveau *« les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également autorisés. »*

Il est précisé que la parcelle deviendrait de compétence communale et que ce serait à la commune de répondre aux besoins de vigneron bio par une affectation correspondante.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 14 voix et 3 abstentions : la parcelle 191 sortirait du PAC.

St-Saphorin, parcelle 460. Opposition Sabine Westphal Abrezol

St-Saphorin, parcelle 460 et 512. Opposition de la Municipalité de St-Saphorin

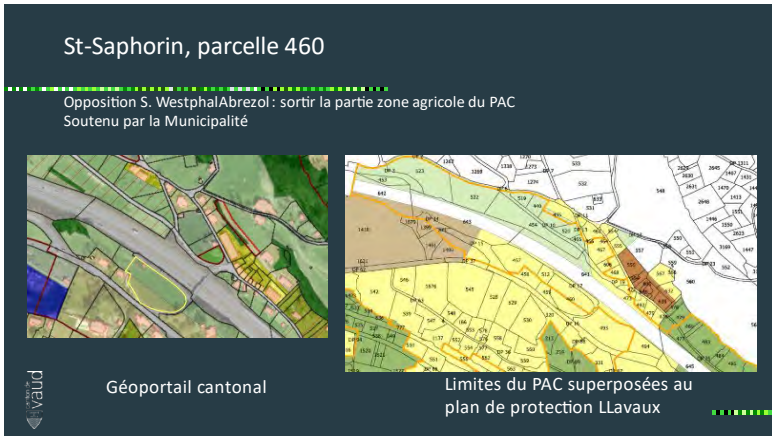

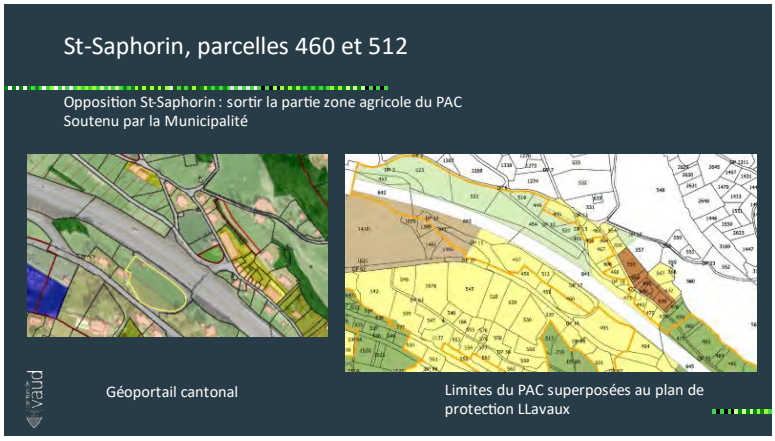

Position des opposant·e·s	Demandent que les parcelles 460 et 512 restent de compétence communale / sortent du PAC en respect du plan de protection LLavaux.
Position de la DGTL	Malgré leur appartenance au territoire d'agglomération II, les parcelles sont affectées en zone agricole, c'est pourquoi elles ont été intégrées au PAC, puisque dernier régit les parcelles non construites en zone agricole et viticole.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Intègre la parcelle 460 dans les limites du plan d'affectation de la commune, mais pas la 512 ; il y a une incohérence avec leur opposition qui demande à sortir les deux parcelles du PAC.

La commission est rendue attentive au fait que la parcelle concernée est aujourd'hui coupée en deux : elle est affectée en zone agricole le long de l'autoroute et en zone à bâtir de l'autre côté de la route. Le projet de PAC, basé sur le fait qu'il s'agit pour une grande part de zone agricole, a défini une sorte de langue qui vient chercher les territoires de part et d'autre de l'autoroute afin de les inclure dans le PAC, y compris la partie nord de la parcelle 460 qui compte deux bâtiments.

L'opposition a été déposée par la propriétaire de la parcelle 460 et par la commune, qui s'oppose en plus à l'intégration de la parcelle 512 contigüe à l'ouest. Le projet d'intention de la commune montre que la parcelle 460 est intégrée dans les limites du plan d'affectation de la commune, mais pas la 512.

Il est précisé que les talus de l'autoroute en zone agricole sont pâturés.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur les oppositions par 14 voix pour et 3 abstentions : les parcelles 460 et 512 sortiraient du PAC.

Chardonne, parcelles 2331, 2332, 2334, 2335, 3272 et 3273. Opposition Commune de Chardonne

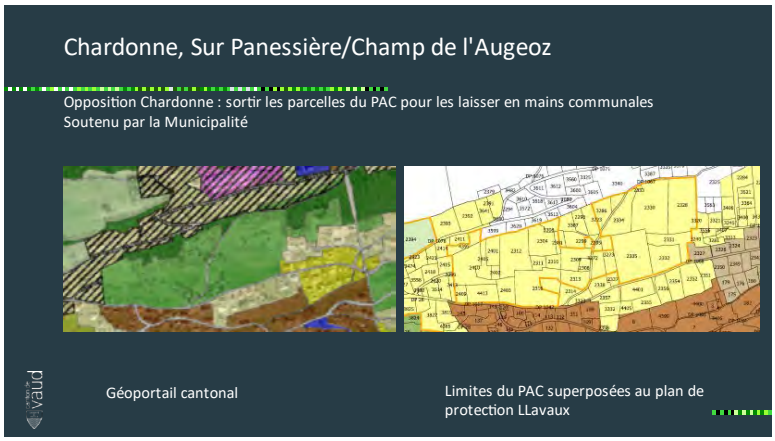

Position des opposant·e·s	Il n'y a pas de raison d'exclure cet espace interstitiel de la maîtrise communale.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas, le plan de protection LLavaux colloque le secteur en territoire d'agglomération.
Position DGTL	Le plan de protection LLavaux traduit la zone de verdure en vigueur dans le plan d'affectation communal comme territoire d'agglomération. Lors de l'élaboration du PAC, à la lecture de la réglementation qui régissait la zone de verdure, la DGTL a estimé que la zone avait tous les attributs pour être de la zone paysagère protégée et qu'à ce titre, elle devait figurer dans le PAC. C'est pourquoi une limite territoriale découpée, qui sort les parties construites, notamment au nord et au sud, a été créée. Il s'agit de coteau paysager. De plus, pour ce bout de territoire présente la particularité de ne pas être relié à d'autres territoires du PAC ; il en est une sorte d'enclave.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Zone verte.

Des commissaires relèvent qu'inclus ou non dans le PAC, ces territoires ont été rendus inconstructibles par la commune.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 14 voix pour et 3 abstentions : les parcelles 2331, 2332, 2334, 2335, 3272 et 3273 sortiraient du PAC.

Chardonne, parcelles 2331, 2332, 2334, 2335, 3272 et 3273. Opposition Gregory Stergiou

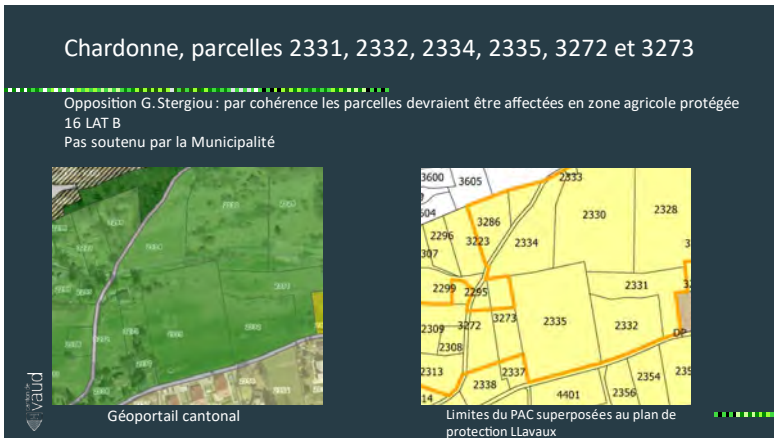

Position des opposant·e·s	Demande à ce que ses parcelles soient affectées en zone agricole 16 LAT B (et non 16 LAT A) pour des raisons de cohérence avec les parcelles du haut.

Position de la DGTL	Le PAC prévoit que les parcelles deviennent de la zone agricole 16 LAT A.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas, le plan de protection LLavaux colloque le secteur en territoire d'agglomération.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Zone verte.

La commission est rendue attentive au fait qu'elle a précédemment recommandé de sortir ces parcelles du PAC (opposition Commune de Chardonne sur les mêmes parcelles).

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande de lever l'opposition par 13 voix pour et 4 abstentions : les parcelles 2331, 2332, 2334, 2335, 3272 et 3273 (précédemment sorties du PAC par la commission) ne bénéficieraient pas de la protection 16 LAT B.

Chardonne, Parcelles 2409, 4413, 2311, 2402, 2405, 2410. Opposition Jean-François Morel

Position des opposant·e·s	Ces parcelles doivent rester en main communale qui y prévoit une zone verte A.
Position de la DGTL	Il s'agit déjà d'une zone verte considérée comme du hors zone à bâtir de ce fait soumise à la législation fédérale.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas, le plan de protection LLavaux colloquant le secteur en territoire d'agglomération.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Soutenu par la Municipalité.

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 13 voix pour et 4 abstentions : les parcelles 2409, 4413, 2311, 2402, 2405, 2410 sortiraient du PAC.

Corsier-sur-Vevey, parcelle 1143. Oppositions de la Fondation de Nant et de la Municipalité de Corsier-sur-Vevey

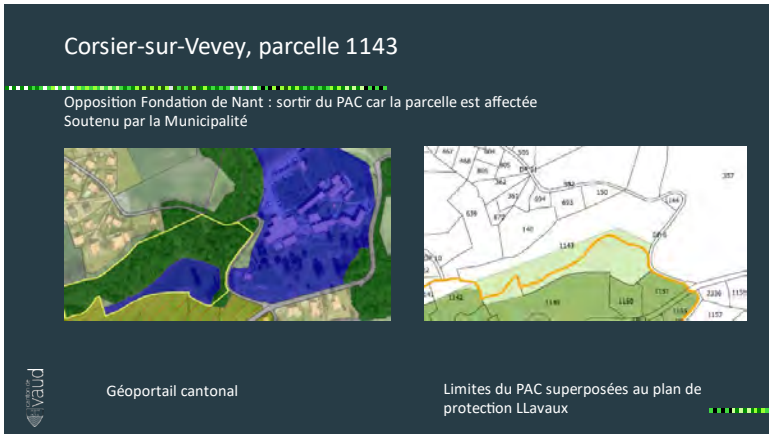

Position des opposant·e·s	Demandent que cette partie constructible et légalisée de la parcelle n° 1143 soit sortie du PAC (en vertu de l'article 4 LLavaux).
Position DGTL	Les terrains sis de l'autre côté de la route sont en zone d'utilité publique selon le plan d'affectation de la commune, mais non construits. Le plan de protection (à droite sur la présentation) fait une distinction entre le territoire viticole (vert foncé) et le territoire agricole (vert clair). Le plan de protection LLavaux prévoit que la lentille au centre soit du territoire agricole. Au moment de la définition du périmètre du PAC, la DGTL propose d'intégrer cette parcelle dans le PAC en tant que territoire agricole, d'autant que dans le plan de protection Lavaux, les territoires d'intérêt public ont été définis de manière exhaustive : ce terrain n'en fait pas partie. La Fondation, ainsi que la Municipalité de Corsier-sur-Vevey font opposition en avançant que la parcelle est affectée et qu'elle ne peut dès lors pas appartenir au PAC.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites correspondent. Territoire agricole.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Zone d'utilité publique jusque là – indéfini pour la suite, car la commune doit dézoner.

Considérant que :

- la zone est déjà affectée en zone d'utilité publique par la commune ;
- le plan de protection Lavaux ne représente pas la réalité ;
- il ne s'agit pas d'un intérêt privé, car on parle d'une zone d'utilité publique ; le terrain est propriété d'un établissement reconnu d'utilité publique ;
- cette parcelle du PAC ne répond pas nécessairement à la préoccupation des opposants, puisque le plan de protection colloque cette zone en terrain agricole ;

la majorité de la commission décide de faire une entorse à l'arbre décisionnel auquel elle s'est référée jusqu'ici.

La commission recommande d'entrer en matière sur ces oppositions par 8 voix contre 5 et 4 abstentions : la parcelle 1143 (affectée par la commune en zone d'utilité publique toutefois non reconnue par le plan de protection) sortirait du PAC.

14.4. DIVERS

Commune de Bourg-en-Lavaux, Parcelle 5096

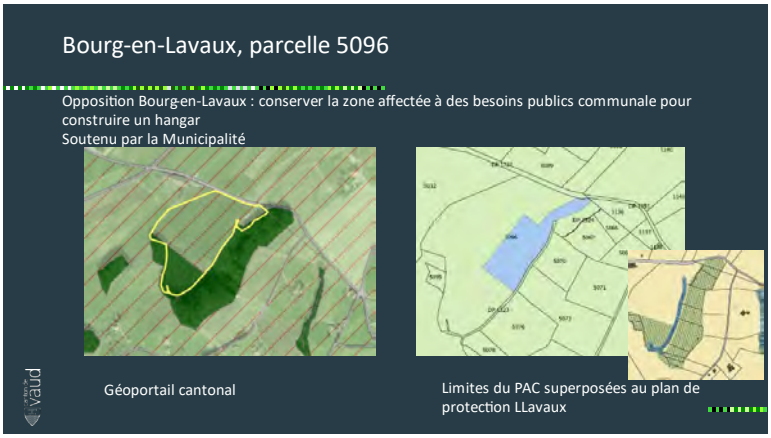

Position des opposant·e·s	Ce secteur déjà colloqué en zone à bâtir légalisée ne doit pas être pris en compte dans le périmètre du PAC. La commune veut y construire un hangar à machines pour la voirie.
Position de la DGTL	Cette parcelle non construite sise dans une zone d'utilité publique non conforme à la LAT doit être incluse dans le PAC.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites ne correspondent pas, car le plan de protection prévoit que cette parcelle soit majoritairement en territoire agricole et contienne une partie de zone d'intérêt public.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Zone d'utilité publique (hangar à machines pour la voirie).

Il est précisé que :

- les zones d'utilité publique, sujet délicat, ont été traitées au cas par cas au moment de la réalisation du plan de protection LLavaux, en fonction notamment du critère de leur utilité ;
- la zone d'utilité publique concernée ne se situe pas en limite de périmètre, mais en milieu du PAC, en territoire agricole. La DGTL a considéré qu'en tant que petite zone à bâtir isolée, l'affectation en zone d'intérêt public n'était pas conforme à la LAT. Cela reviendrait à un mitage du territoire. Si la commune gardait ses prérogatives sur cette zone, la construction du hangar devrait être justifiée par un besoin d'intérêt général suffisamment fort pour déboucher sur la création d'une zone à bâtir, sujet délicat ;
- si l'opposition était acceptée, cela créerait un « trou de compétence » au milieu du PAC.

Il est considéré que :

- les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas;
- la commune devrait de toute façon déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un hangar qui serait passée au crible des exigences de la LAT ;
- la construction d'un hangar à machines serait utile à l'entreposage de machines d'entretien, de déneigement de la zone proche de la Tour de Gourze et que des véhicules seraient déjà parqués à cet endroit.

La commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 8 voix contre 2 et 6 abstentions : la parcelle 5096 (affectée en partie par la commune en zone d'utilité publique) sortirait du PAC.

Bourg-en-Lavaux, Parcelles 7784, 7785, 7786, 7795 et 7796. Oppositions Sébastien Bigler et Prométerre

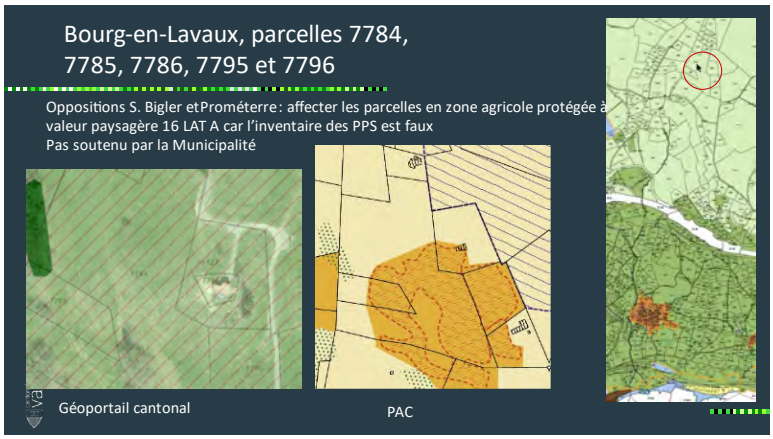

Position des opposant·e·s	Ils refusent que le PAC Lavaux entérine par une affectation définitive de droit cantonal la protection d'une prairie et pâturage sec (PPS), dont il a été constaté la disparition réelle (objet n° 6425 − parties VD1140097 et VD140098 de l'inventaire fédéral), sans toutefois qu'une décision de révision de l'inventaire fédéral ait encore été entreprise à ce jour.
Position de la DGTL	Le PAC prévoit de la zone agricole 16 LAT B en raison de la présence de terrains appartenant à l'inventaire des PPS. Par l'ordonnance sur la protection des prairies sèches, il appartient aux autorités cantonales d'assurer les mesures concrètes de protection, notamment au travers des plans d'affectation.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Pas soutenu par la Municipalité.

La discussion porte sur la délimitation de la zone en question qui ne suit pas, trait par trait, la zone de prairie sèche délimitée par le traitillé rouge.

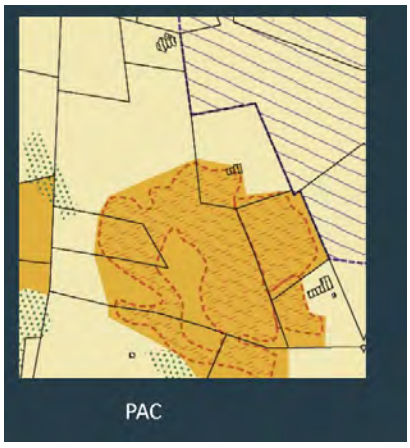

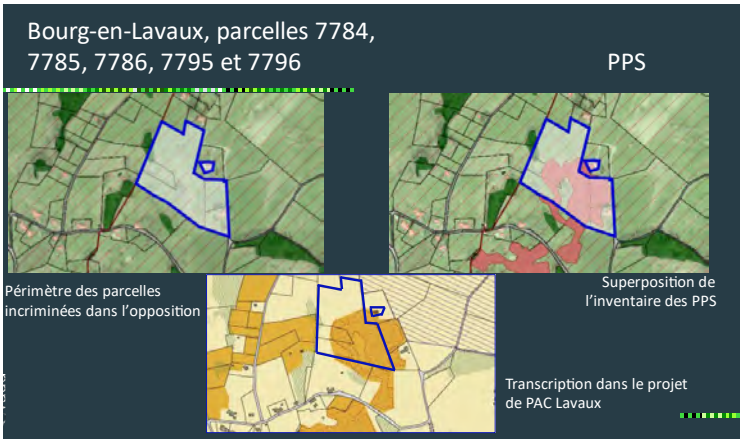

Il est expliqué que :

- pour chaque portion de territoire, la DGTL s'est basée sur l'existence ou non d'une convention donnant droit à davantage de rétributions pour tracer la zone de protection renforcée 16 LAT B, en intégrant un territoire tampon, protégé au même titre que le territoire qui est véritablement de la PPS ; par respect pour le principe de proportionnalité et par obligation de prévoir des zones tampons, le PAC dessine des zones et des ensembles en cherchant une certaine cohérence. Le Canton doit fixer des limites plus précises que celles des cartes fédérales ;
- le Canton n'a pas à remettre en cause un inventaire fédéral, même si l'opposant a lancé une procédure contre l'inventorisation, qu'il remet en cause ;

- la DGTL a transcrit l'inventaire fédéral des PPS dans la zone 16 LAT B : les vignettes de la présentation montrent, entourées de bleu, les parcelles pour lesquelles M. Bigler a fait opposition. Celle de droite montre les aires de praires sèches selon l'inventaire fédéral des PPS (lie de vin) ; celle du dessous montre la transcription de l'inventaire des prairies sèches dans le PAC à l'intérieur des parcelles concernées, avec en ocre la zone agricole protégée 16 LAT B qui englobe la PPS ;
- le PAC régit l'affectation du sol et ne règle pas les mesures de compensation ni la manière dont on doit s'occuper des prairies sèches. Pour cela, il existe des conventions qui relèvent des directions de l'environnement. M. Bigler, soutenu par Prométerre, demande une modification du PAC, parce qu'il n'y a plus de prairie sèche à l'endroit enregistré dans l'inventaire PPS, raison pour laquelle ils refusent « que le PAC Lavaux entérine par une affectation définitive de droit cantonal la protection d'une PPS dont il a été constaté la disparition réelle (…) sans qu'une décision de révision de l'inventaire fédéral n'ait encore été entreprise à ce jour. » La Direction générale de l'environnement (DGE) a établi de nombreux contacts avec M. Bigler et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et entrepris des démarches auprès de ce dernier pour tenter de modifier l'inventaire, sans succès, car l'inventaire signale, à cet endroit, une prairie sèche qui doit être, à ce titre, protégée. S'y ajoute le fait que si ces terrains n'ont plus la qualité d'une prairie sèche, le propriétaire a l'obligation de la leur rendre. La DGE a été dans le sens de M. Bigler et a proposé que d'autres parcelles deviennent de la prairie sèche pour sortir de l'inventaire les terres incriminées, sans succès : l'OFEV a refusé toute proposition.

Il est précisé que :

- les zones de protection 16 LAT B sont une portion congrue de la zone agricole bien qu'il y en ait néanmoins d'autres que celle-ci dans le PAC ;
- la ferme de M. Bigler n'est pas localisée sur une des parcelles concernées par l'opposition ;
- il est possible d'exploiter des prairies sèches d'importance nationale sous forme de pâture ou de fauche sous des conditions, selon l'altitude, dès le 15 juin ou le 15 juillet. Aucun produit de traitement ou phytosanitaire ne peut être utilisé. Les particularités propres à chaque parcelle doivent être respectées conformément aux conventions y relatives. Il arrive que certaines parcelles perdent, au cours des ans, les caractéristiques des prairies sèches pour de diverses raisons, notamment en raison de l'apport d'eau, et que la Confédération procède à des échanges.

Plusieurs commissaires, particulièrement sensibles aux arguments et à la situation de M. Bigler lors de son audition, souhaitent appuyer cette opposition en avançant les arguments suivants :

- le secteur concerné restera une prairie sèche, régie par des règles fédérales, indépendamment de son affectation ;
- crainte qu'une affectation en zone 16 LAT B ne l'empêche d'utiliser des engrais et condamne son exploitation ; il est répondu que la zone de protection 16 LAT B limite non pas l'usage d'engrais, mais le mode d'exploitation (Art. 36 Règlement PAC Lavaux) ;
- ce sont justement les zones supplémentaires / nouvelles, affectées en 16 LAT B, qui posent un problème à l'opposant, la protection du PAC s'étendant au-delà de la zone délimitée par l'inventaire PPS ;
- le PAC Lavaux ne doit pas péjorer une situation déjà difficile pour les exploitants. Il faut s'en tenir au droit fédéral et ne pas augmenter la surface des prairies sèches ;
- les parcelles qui font l'objet de l'opposition se situent en pleine zone agricole, bien en dessus des vignes, sur les coteaux de la Tour de Gourze, sur des terrains non mécanisables ; elles n'appartiennent pas à M. Bigler, qui les a débroussaillées lors de leur reprise. La colocation en prairies sèches implique que l'exploitant ne peut les utiliser que très tard dans la saison, le temps pour ce terrain de s'embroussailler à nouveau. M. Bigler avait donc proposé de « déplacer » les prairies sèches à un endroit plus propice à la fauche ;

La discussion porte sur les conséquences et risques d'une entrée en matière sur l'opposition par la commission et par le Grand Conseil.

Il est précisé que :

– ce point fera l'objet de la mise à l'enquête complémentaire ;

– les parties voulant protéger les milieux naturels pourraient faire opposition, relevant l'insuffisance des mesures prises au regard du droit fédéral (zone inscrite à l'inventaire PPS non suffisamment protégée) ;

– la modification de l'affectation des parcelles incriminées n'aura aucun impact sur les PPS au sud, qui n'ont pas fait l'objet d'opposition et resteront en zone agricole 16 LAT B ;

– les PPS concernées ne disparaîtront pas de l'inventaire fédéral et la Confédération risque de faire opposition à la nouvelle affectation, le droit fédéral n'étant pas respecté ;

– si le Grand Conseil admet l'opposition Bigler et s'il y a une procédure à l'encontre de la décision du Grand Conseil, ce dernier devra défendre sa position devant les tribunaux concernant les PPS, comme pour les autres oppositions ; la DGTL estime que la position de Prométerre dans son opposition générale et de M. Bigler sera difficile à défendre

considérant que :

– M. Bigler a déjà accompli un travail important sur ces parcelles ;

– M. Bigler a émis des propositions et mis en place des contrats pour exploiter ailleurs des prairies sèches (PPS) ;

– Prométerre soutient M. Bigler ;

la majorité de la commission estime qu'il convient de laisser une chance à l'opposition de M. Bigler, le fait de classer ces parcelles en zone agricole protégée 16 LAT B ayant pour conséquence de clore toute discussion entre les autorités fédérales et le propriétaire.

La commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 14 voix et 3 abstentions : la parcelle passerait en zone agricole protégée à valeur paysagère 16 LAT A.

Opposition Prométerre

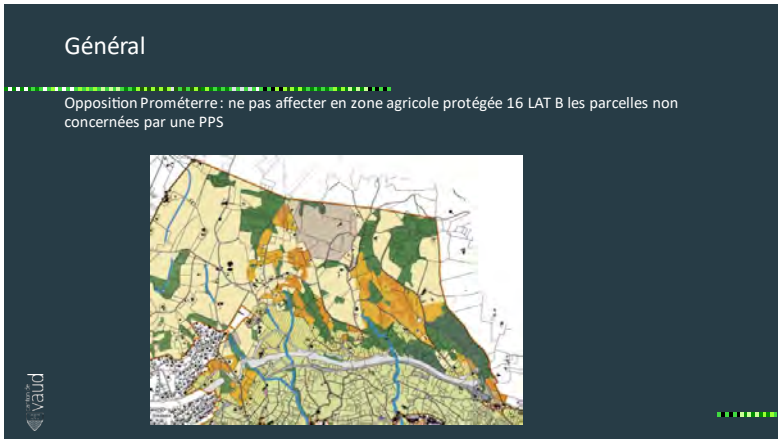

Position des opposant·e·s	L'association demande de ne pas affecter en zone agricole protégée 16 LAT B les parcelles non concernées par une prairie et un pâturage sec (PPS), mais de les affecter en zone agricole protégée 16 LAT A. Prométerre demande que la zone agricole 16 LAT B n'englobe que les PPS. Or, elle considère que les parcelles exploitées par M. Bigler ne sont plus des prairies sèches. Ces parcelles ne doivent donc pas être incluses dans la zone agricole protégée 16 LAT B.
Position de la DGTL	Le règlement y interdit les nouvelles constructions ainsi que les nouveaux chemins et aménagements imperméables. Son exploitation doit se faire de façon extensive, conformément aux directives fédérales concernant les milieux que cette zone protège. Des conventions d'exploitation ont généralement été

	passées avec les exploitants afin que les directives fédérales, cantonales et le mode d'exploitation soient cohérents.
Plan de protection	Prévoit une zone agricole qui englobe les zones agricoles protégées 16 LAT A et B.

Il est précisé que :

– l'affectation du sol concrétise différentes mesures qui relèvent d'un panel législatif cantonal ;

– la zone agricole protégée 16 LAT B ne peut recevoir de nouvelles constructions. Pour protéger un réseau ou une zone tampon, il ne faut pas y mettre d'embûches ;

– si la commission entre en matière sur l'opposition, il restera en zone agricole protégée 16 LAT B uniquement ce qui figure rouge sur la vignette, à savoir les PPS.

La commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 8 voix contre 6 et 2 abstentions : la zone agricole protégée 16 LAT B comprendrait uniquement les PPS ; les zones tampons autour des PPS et les milieux du réseau écologique cantonal (REC) passeraient en zone agricole protégée 16 LAT A.

Bourg-en-Lavaux, Parcelle 7909. Opposition Louis-A. Ponnaz

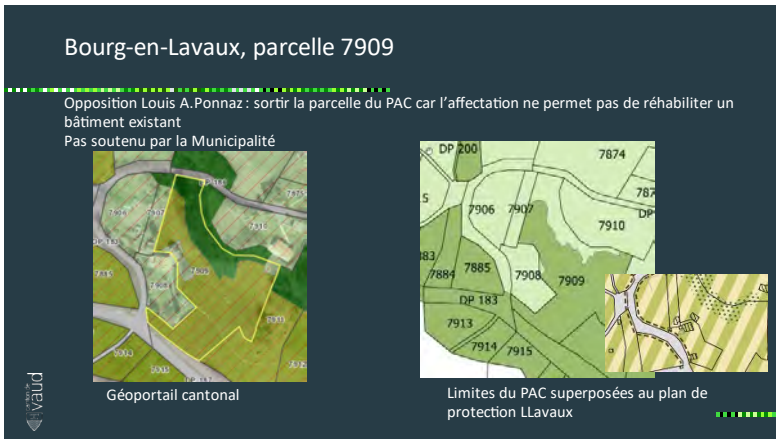

Position des opposant·e·s	La zone viticole et agricole protégée ne permet pas de réhabiliter un bâtiment inscrit au Registre foncier comme logement rural lié à un domaine viticole. Pour pérenniser la viticulture et l'agriculture, il faut permettre aux exploitants et à leurs successeurs de développer leur exploitation.
Position de la DGTL	Sur le plan de protection, la partie sud de la parcelle est en zone viticole et la partie nord en territoire agricole. Le PAC prévoit de classer la parcelle en zone viticole 16 LAT C, qui permet la viticulture et l'agriculture, au choix. On se situe à des dizaines de mètres de la zone à bâtir. Il y a aussi une forêt.
Correspondance plan de protection vs PAC	Les limites du PAC sont superposées au plan de protection LLavaux.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La commune, dans son plan d'intention, classe toute la parcelle hors zone à bâtir.

Il est confirmé que l'on se situe dans la zone agricole du plan de protection et que l'on devrait lever l'opposition.

La commission recommande de lever l'opposition par 11 voix et 5 oppositions.

Bourg-en-Lavaux, Parcelles 895, 802, 930, 620, 1406, 1414, 1469, 1470, 1496, 1528, 1525, 1543, 1544, 1545, 1501, 7851, 7852, 7853, 8150. Opposition Michel Blanche

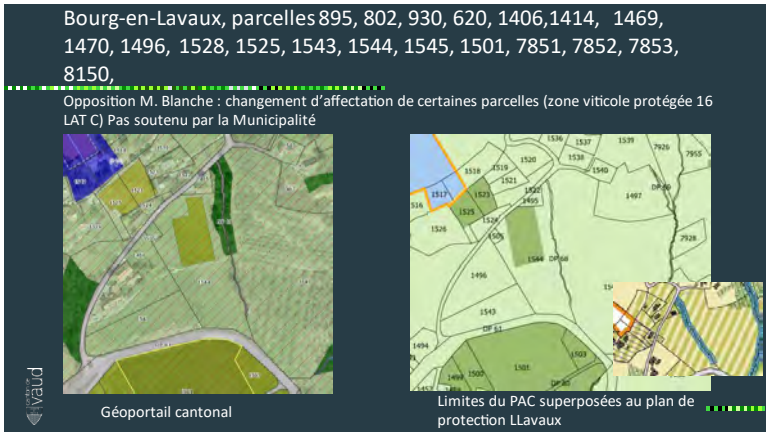

Position des opposant·e·s	Il s'oppose au changement d'affectation de certaines parcelles (zone viticole protégée 16 LAT C).
Position de la DGTL	La proposition de la DGTL suit le plan de protection.
Correspondance plan de protection vs PAC	Le plan de protection prévoit déjà ici de la zone agricole et viticole.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	La Municipalité suit le PAC.

La commission recommande de lever l'opposition par 13 voix et 3 abstentions.

Puidoux, Parcelle 2983. Opposition Jean-René Mermoud

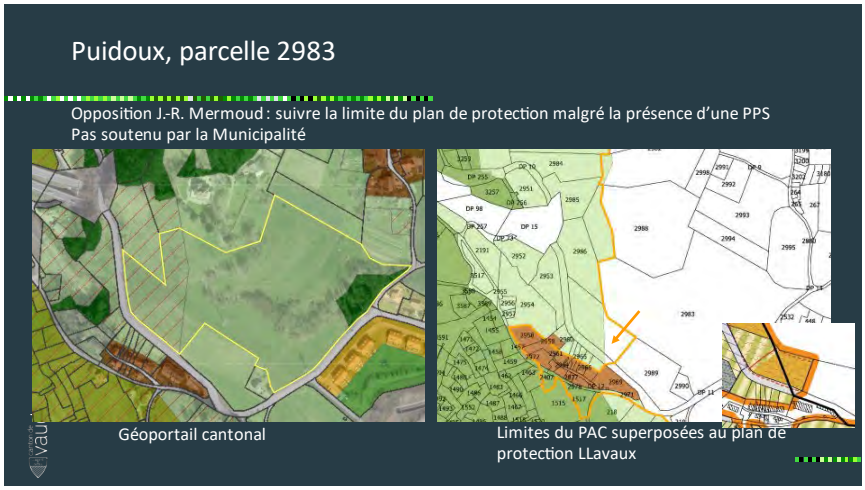

Position des opposant·e·s	Il convient de suivre la limite du plan de protection malgré la présence d'une prairie et pâturage sec (PPS).
Position de la DGTL	La parcelle est actuellement complètement en zone agricole protégée (une partie en 16 LAT A ; l'autre, plus réduite, en 16 LAT B). Il y a une PPS au sud-ouest de la parcelle (petits traits rouges sur le zoom de la vignette de droite), au-delà de la limite donnée par le plan de protection. La DGTL propose que le PAC englobe l'entier de la PPS et l'affecte en zone agricole protégée 16 LAT B.

Correspondance plan de protection vs PAC	On se situe aux confins du plan, à Puidoux, à la limite du plan de protection (entre le vert et le blanc sur la vignette de droite).
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	L'opposition n'est pas soutenue par la Municipalité.

À la question de savoir pourquoi le plan de protection n'a pas pris en compte la PPS, il est répondu que :

- l'inventaire PPS n'était probablement pas défini au moment de son élaboration ;
- cette PPS restera PPS et la commune effectuera son travail pour la protéger via son plan d'affectation ;
- la DGTL fait coïncider les limites du PAC en se basant sur des éléments concrets (limites cadastrales, éléments du paysage, PPS, etc.).

Considérant que les limites entre le plan de protection et le PAC ne correspondent pas, la commission recommande d'entrer en matière sur l'opposition par 8 voix contre 2 et 6 abstentions.

Rivaz, Parcelle 390. Opposition Pierre Monachon

Position des opposant·e·s	Il convient d'affecter cette parcelle à des besoins publics., l'opposant a présenté il y a quelques années un projet de parking souterrain, sous les vignes.
Position de la DGTL	La parcelle est actuellement affectée en zone viticole, ce que prévoit également le plan de protection. La limite du PAC se superpose donc à celle du plan de protection, entre zone viticole et zone de village. Une précision : la partie bleue visible sur la vignette, mais qui n'a rien à voir avec l'opposition, correspond à l'entrée d'un parking, raison pour laquelle elle n'est pas incluse dans le PAC.
Correspondance plan de protection vs PAC	Le plan de protection ne prévoit pas de demande d'équipement à cet endroit.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Il ne prévoit pas d'équipement public.

La commission recommande de lever l'opposition par 12 voix et 3 abstentions.

Chardonne, DP 180, DP 178, 179, 45 et 83. Oppositions Fabrice Neyroud, Maurice Neyroud, Gianni Bernasconi, Jean-François Morel, Fabrice et Olivier Ducret

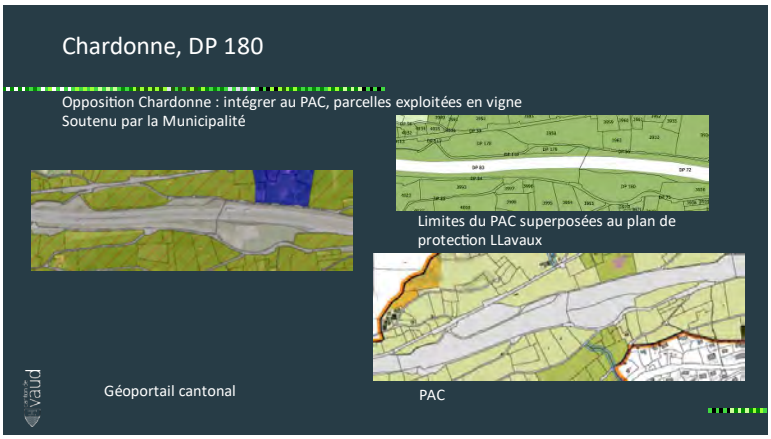

Position des opposant·e·s	Colloquer la parcelle DP 180, plantée en vigne depuis la construction de l'autoroute, en zone viticole protégée 16 LAT A et non en zone de desserte.
Position de la DGTL	Sur le Géoportail, le domaine public (DP) est en grisé, entouré de part et d'autre de la zone viticole. Sur le plan protection, ces parcelles se trouvent en territoire viticole. Le PAC affecte cette parcelle en zone de desserte, de la même manière que sur le Géoportail.
Correspondance plan de protection vs PAC	Le territoire est en zone viticole.
Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire	Ce territoire appartient à la Confédération.

Il est précisé que cette parcelle est, en effet, cultivée en vigne et ne fait l'objet d'aucun projet au bénéfice des routes.

La commission recommande d'entre en matière sur les oppositions à l'unanimité des membres présent·e·s.

Chardonne, Secteur Léchières. Opposition Pro Riviera

La commission vote sur la recevabilité de l'opposition, déposée le 30 octobre 2019, le délai pour former opposition étant fixé au 26 septembre 2019.

La commission recommande de considérer cette opposition comme irrecevable, à l'unanimité des membres présent·e·s, car déposée hors délai.

Opposition Patry

La commission vote sur la recevabilité de l'opposition, déposée le 22 décembre 2022, le délai pour former opposition étant fixé au 26 septembre 2019.

La commission recommande de considérer cette opposition comme irrecevable à l'unanimité des membres présent·e·s, car déposée hors délai.

14.5. SOLDE DES OPPOSITIONS

Il reste quelques griefs diffus, qui ne se rapportent ni à un article ni à une parcelle ou qui font partie d'oppositions, auxquels la commission doit rendre réponse pour la bonne forme.

14.5.1. PERIMETRE ARTICLE 4, ALINEA 2 LLAVAUX

Art. 4 alinéa 2 LLavaux. Opposition Commission intercommunale de Lavaux (CIL), Municipalités de Corseaux, Jongny, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Rivaz, Lutry

Il est indiqué que les opposants demandent qu'il ne soit pas dérogé au périmètre du plan de protection, un grief contenu dans l'opposition de la CIL et de plusieurs Municipalités. Cette demande se recoupe avec les propositions d'amendement de la commission et cette dernière y a donc implicitement et partiellement répondu. Il s'agit de répondre à ce grief pour la bonne forme et par précaution.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « La commission a répondu partiellement dans le cadre du traitement de chaque opposition traitant du périmètre, de l'EMPD et de l'arbre décisionnel. »

14.5.2. ZONES FERROVIAIRES ET ZONES DE DESSERTE 18 LAT

Zone ferroviaire et zones de dessertes 18 LAT. Opposition Commission intercommunale de Lavaux, Municipalités de Corseaux, Jongny, Chardonne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Rivaz, Lutry, MM. Fabrice Neyroud, Gianni Bernasconi, Jean-François Morel

Il est indiqué que la CIL, certaines Municipalités et quelques particuliers demandent que l'on impose les mêmes contraintes en matière de construction de murs aux propriétaires qu'aux CFF et aux propriétaires de routes.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « La commission a répondu dans le cadre du traitement des oppositions envers les articles 46 et 49 ».

14.5.3. COORDINATION

Patrimoine suisse – Section vaudoise

Position des opposant·e·s	La coordination entre le PAC Lavaux et les zones à bâtir communales n'est pas assurée.
Position de la DGTL	La modification de l'article 34b LLavaux permet de répondre à la problématique. La disposition proposée par le Conseil d'État prévoit que les communes soumettent ces parcelles au règlement du PAC lors de la révision de ce dernier. Elle vise la protection uniforme de toutes les parcelles hors zone à bâtir et à l'intérieur du périmètre de protection, quelle que soit l'autorité de gestion.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'article 34b LLavaux. Le sort de cet article scellera celui de l'opposition. »

Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux

Position des opposant·e·s	Le manque de coordination complique le dézonage quantitatif et qualitatif promis.

Position de la DGTL	La modification de l'article 34b LLavaux permet de répondre à la problématique. La disposition proposée par le Conseil d'État prévoit que les communes soumettent ces parcelles au règlement du PAC lors de la révision de ce dernier. Elle vise la protection uniforme de toutes les parcelles hors zone à bâtir et à l'intérieur du périmètre de protection, quelle que soit l'autorité de gestion.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'article 34b LLavaux. Le sort de cet article scellera celui de l'opposition. »

M. Fabien Meystre et Mme Diane Polimeno

Position des opposant·e·s	Se plaignent de l'absence de coordination entre le PAC Lavaux et l'élaboration du plan d'affectation communal de Chardonne
Position de la DGTL	La modification de l'article 34b LLavaux permet de répondre à la problématique. La disposition proposée par le Conseil d'État prévoit que les communes soumettent ces parcelles au règlement du PAC lors de la révision de ce dernier. Elle vise la protection uniforme de toutes les parcelles hors zone à bâtir et à l'intérieur du périmètre de protection, quelle que soit l'autorité de gestion.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'article 34b LLavaux. Le sort de cet article scellera celui de l'opposition. »

14.5.4. NATURE ET PAYSAGE

A) Franges de la zone à bâtir

Patrimoine suisse – Section vaudoise

Position des opposant·e·s	Demandent une réflexion sur la préservation des zones à bâtir des villages.
Position de la DGTL	La LLavaux distingue les contours du PAC dont les zones à bâtir ne font pas partie.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « La LLavaux distingue clairement les contours du PAC. Les zones à bâtir n'en font pas partie. »

B) Biodiversité

Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux

Position des opposant·e·s	Demandent une meilleure prise en compte dans le PAC des recommandations relatives à la biodiversité indiquées dans l'étude de base.
Position de la DGTL	Les études de base ont été menées dans trois domaines − nature et paysage, viticole-vinicole, tourisme − et ont nourri l'élaboration du PAC, mais toutes les conclusions ne pouvaient pas être reprises, car les rapports étaient parfois contradictoires sur certains points.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Les études de base ont permis de cadrer les travaux d'élaboration du PAC. L'ensemble des conclusions ne peuvent s'y retrouver. »

14.5.5. AUTRES THEMATIQUES

A) Entretien des pulvérisateurs

M. Jean-Daniel Porta

Position des opposant·e·s	L'opposant ne sait pas si l'aménagement de places pour remplir et laver les pulvérisateurs est autorisé dans les zones viticoles protégées 16 LAT A.
Position de la DGTL	L'article 20 du règlement indique qu'il est possible de construire des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation viticole (al. 1), de stationnement, de lavage ou de compostage liés à l'exploitation (al. 3). En conclusion, il est possible d'aménager de telles places de lavage avec ce qui convient d'être mis en place, comme des séparateurs.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « L'article 20, alinéa 3 du règlement du PAC est clair à cet égard. »

Famille Fivaz

La famille Fivaz formule deux griefs :

1)

Position des opposant·e·s	Le terrain de sport du Deven doit être intégré dans le périmètre du PAC en raison de la possibilité d'y ériger une antenne 5G qui dénature le paysage, ce qui ne serait pas possible dans le PAC.
Position de la DGTL	Le terrain de sport constitue une enclave dans le PAC et est prévu en zone d'utilité publique par l'affectation communale ainsi que dans le plan de protection de la LLavaux. Par conséquent, ce terrain se situe dans une zone à bâtir confirmée et il n'y a pas lieu de l'intégrer au PAC.

2)

Position des opposant·e·s	Art. 32, alinéas 3 et 4 du règlement : il est injuste de limiter la possibilité d'installer des petits tunnels et serres de forçage aux exploitations agricoles, la possibilité doit être offerte à tout un chacun.
Position de la DGTL	Lavaux étant un territoire amené à être protégé sur le plan du paysage, seuls les exploitants peuvent installer des tunnels et des serres et non les privés.

Il est indiqué que :

- il convient de comprendre la disposition de l'alinéa 4 dans son contexte : alors que l'article 31, alinéa 5 interdit les serres, l'article 32, alinéa 3, prévoit une protection supplémentaire, tout en indiquant que les petites serres sont possibles uniquement dans les jardins des exploitants agricoles ; il est en principe possible d'installer de petites serres jusqu'à 8 m^2 sans autorisation (article 68a, Règlement d'application de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC), mais le PAC est plus restrictif, ces serres étant uniquement acceptées pour les agriculteurs ;
- l'article 32 alinéa 4 du PAC vise uniquement les serres des jardins potagers des exploitants agricoles ; il existe un régime d'assujettissement au permis de construire, auquel l'article 68a RLATC permet de déroger pour les serres jusqu'à 8 m^2 indépendamment du statut d'exploitant agricole ou non ;
- les serres ne sont pas autorisées dans la zone protégée 16 LAT A, le PAC les autorise uniquement pour les exploitants agricoles, qui constitue une partie de leur source de revenus, car l'article traite des équipements pour exploitations agricoles.

La commission recommande la réponse suivante aux griefs, à l'unanimité des membres présent·e·s :

1.« Le terrain de sport est prévu en zone d'utilité publique dans le plan de protection LLavaux c'est pourquoi il n'a pas été intégré au PAC.»

2.« Il convient de lire l'alinéa 4 en regard de l'alinéa 3, lequel prévoit que « les protections paragrêles couvrant les cultures, les abris tunnels, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysager significatif sont interdits. L'alinéa 4 tempère ainsi l'interdiction de l'al. 3 pour les jardins potages des exploitants agricoles. Par ailleurs, cette limite apparait cohérente dès lors que la note marginale de cet article précise équipements liés à l'exploitation agricole. L'on ne saurait dès lors, du point de vue de la cohérence légistique, admettre une exception qui s'étend aux non-agriculteurs. Au surplus, il convient de se référer aux arguments de protection déjà avancés. »

B) Divers points

M. Jean-François Borlat

Position des opposant·e·s	Griefs peu précis et impossibles à formaliser pour la DGTL.
Position de la DGTL	Le PAC et la procédure en vue de son approbation ne sont pas l'instrument idoine pour régler ces questions.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Le PAC n'est pas l'instrument idoine pour régler ces questions. »

M. Michel Blanche

Position des opposant·e·s	Dans cette opposition difficile à prendre en main, M. Blanche s'oppose au PAC en raison de la complexité du PAC Lavaux : insuffisance des renseignements fournis en ce qui concerne les zones de protection des eaux, la complexité des rapports, le nombre et la surface totale des propriétés concernées.
Position de la DGTL	Il y a suffisamment de documents à disposition (rapport 47 OAT, EMPD, futur rapport de commission) et il n'y a pas de travaux supplémentaires à mener. Toutefois, on peut comprendre la difficulté à accéder à une vision claire de la situation.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Les différents documents (rapport 47 OAT, EMPD, rapport de commission) renseignent avec suffisamment de détail. Au demeurant, la thématique des eaux étant de compétence communale, l'opposant s'adressera à la commune pour tout renseignement complémentaire. »

C) Chemins piétonniers

Municipalité de Bourg-en-Lavaux

Position des opposant·e·s	La Municipalité déplore le fait que rien n'est prévu pour que les autorités communales puissent aménager, en accord avec le Canton, quelques cheminements piétonniers afin d'endiguer les promeneurs ; les communes prévoient d'aménager légèrement et de baliser les sentiers sis sur leurs servitudes de passage pour guider les flux de promeneurs et remédier partiellement à cette situation peu agréable pour les viticulteurs.
Position de la DGTL	Des chemins existent sur les domaines publics, notamment communaux, sur lesquels la commune peut agir, ce qui n'est pas le cas sur les chemins privés.

Un commissaire précise que les privés ne peuvent pas s'opposer à l'aménagement par la commune de chemins sur ses servitudes de passage.

Il est précisé que :

- la commune a la possibilité d'aménager un chemin sur une servitude, mais que cela dépend de l'équipement. Des gravillons ne poseraient pas problème, au contraire de la pose de barrières, puisqu'il s'agirait d'une construction hors zone à bâtir ;
- le balisage a été discuté en lien avec les procédés de réclame. Le site est traversé de nombreux chemins pédestres.

La commission recommande la réponse suivante au grief à l'unanimité des membres présent·e·s :

« Sur les portions en domaine public ou avec servitude de passage, les communes peuvent baliser les sentiers pour guider le flux des promeneurs. »

D) Interprétation dans le rapport 47 OAT

Prométerre

Position des opposant·e·s	Prométerre demande de faire du rapport 47 OAT un outil de gestion.
Position de la DGTL	Ce n'est pas prévu, le PAC étant un plan d'aménagement du territoire avec un règlement.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Le PAC est un instrument d'aménagement du territoire. Il n'est pas prévu d'en faire un outil de gestion. »

E) Syndicat AF, fonds d'utilité publique …

SÈVE SA

SÈVE SA a formulé quatre demandes.

1)

Position des opposant·e·s	Création d'un Fonds d'intérêt public de Lavaux, d'un montant de 20 millions, alimenté au départ par le Canton et susceptible d'accueillir des dons d'institutions et de particuliers.
Position de la DGTL	La DGTL aurait dû prévoir ce fonds dans la LLavaux et, partant, dans le règlement et définir surtout son mécanisme de financement.

2)

Position des opposant·e·s	Création d'une Commission artistique et esthétique de 8 membres, présidée par l'Architecte cantonal et composée de 3 artistes, 2 vignerons et de 2 délégués du Département des infrastructures et du Département de l'agriculture et la viticulture. Cette commission aurait pour mission de susciter des aménagements, des études qualitatives pour les villages, de préaviser sur les mesures d'esthétiques dans la zone de Lavaux, et de valider la signalisation visuelle des crus et appellations viticoles.
Position de la DGTL	La LLavaux consacre CCL qui préavise les projets de construction sur ce territoire. La demande de Sève SA est donc redondante.

3)

Position des opposant·e·s	Révision automatique du PAC tous les 10 ans sur la base des propositions émanant des organisations professionnelles, de la Commission artistique et des deux Départements concernés.

Position de la DGTL	En aménagement du territoire, l'horizon de planification est de 15 ans, et non de 10 ans, qui sont trop courts.

4)

Position des opposant·e·s	Mise en place d'une disposition administrative simplifiée ad hoc pour traiter les requêtes des propriétaires dans les cas où plusieurs instances ou législations sont impliquées. Limitation voire exonération des frais administratifs pour les requêtes présentées par les producteurs.
Position de la DGTL	La DGTL comprend que les procédures sont parfois lourdes, pour remonter un mur, par exemple. Le PAC Lavaux se trouve à mi-chemin entre un PAC, qui règle l'affectation des zones, et un plan de gestion, et ne prévoit pas de dispositif administratif sur cette question. À discuter éventuellement dans le cadre du Plan de gestion du site UNESCO tenu par LPm.

La commission recommande la réponse suivante aux griefs, à l'unanimité des membres présent·e·s :
« 1. Il n'est pas prévu de constituer un fonds destiné à supporter la mise en place du projet de PAC ;
2. Une commission consultative Lavaux (CCL), consacrée par la LLavaux existe ;
3. L'horizon de planification est de 15 ans ;
4. Il n'est pas prévu de dispositif administratif particulier »

F) Divers

M. Albert Mamin

Position des opposant·e·s	Demande que le plan d'affectation s'étende jusqu'à Vevey ou Montreux.
Position de la DGTL	La DGTL a travaillé selon les termes de la LLavaux et son plan de protection, dont elle a repris le périmètre.

La commission recommande la réponse suivante au grief à l'unanimité des membres présent-e-s : « Les limites extérieures du PAC sont définies par la LLavaux : elles ne sauraient être étendues jusqu'à Vevey-Montreux »

M. Jean Duboux

Position des opposant·e·s	Demande le lancement d'une nouvelle étude, menée en collaboration avec les Municipalités et les vignerons.
Position de la DGTL	Les autorités communales ont été associées, la DGTL a organisé des ateliers avec le monde viticole et vinicole notamment pour prendre en considération leurs avis.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Les autorités communales ont été associées aux travaux d'élaboration de même que des représentants des vignerons. »

G) Lignes électriques

Me Jean-René Mermoud

Position des opposant·e·s	La thématique concerne les relations que le Canton entretient avec la Confédération : mécontent de la présence de lignes électriques en Lavaux, il demande que le PAC exige leur mise sous terre.
Position de la DGTL	Le plan n'a pas l'obligation de rendre compte des lignes électriques ni de les dessiner, et le PAC n'est pas l'instrument idoine pour exiger la mise en

	souterrain des lignes électriques, de compétence fédérale : cette demande doit être introduite par d'autres moyens ou par des actions politiques.

La commission recommande la réponse suivante au grief, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Un plan d'affectation ne reflète pas les lignes électriques. Le PAC n'est pas l'instrument pour exiger la mise en souterrain des lignes électriques (de compétence fédérale). »

14.6. OBSERVATIONS

Il ne s'agit pas formellement d'oppositions, mais d'observations que la commission est libre de prendre en considération et auxquelles il convient de donner des éléments de réponse.

A) Préservation d'un secteur

Mme et M. Anouk & Stéphane Doutriaux et Cie

Observation	Les parcelles couvertes par l'ovale bleu sont hors du PAC, dans la zone d'affectation communale, et les propriétaires ont initié une discussion avec les voisins pour que ces parcelles demeurent des jardins.

La commission prend note de cette observation concernant des parcelles hors du PAC, à l'unanimité des membres présent·e·s.

B) Coordination

Les Vert·e·s vaudois·e·s

Observation	Les Vert·e·s vaudois·e·s regrettent l'absence de disposition transitoire quant à l'avenir des terrains devenus inconstructibles, une fois le PAC entré en vigueur.
Position de la DGTL	Cette question relative à la coordination est traitée dans le cadre de l'article 34b LLavaux.

La commission recommande la réponse suivante à l'observation, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'article 34b LLavaux. Le sort de cet article scellera celui de l'observation. »

C) Coordination et règles constructives

Parti socialiste vaudois (PSV)

Observation	Le PSV regrette que l'enquête publique sur le PAC Lavaux ne soit pas coordonnée avec les enquêtes publiques qui restent à organiser sur la révision des plans généraux d'affectation communaux. En outre, le PSV relevant que les constructions autorisées sont encadrées par des dispositions d'intégration paysagère en zone agricole, il demande des dispositions identiques pour les zones viticoles.
Position de la DGTL	Cette question relative à la coordination est traitée dans le cadre de l'article 34b LLavaux ; les zones viticoles sont encadrées par des dispositions d'intégration paysagère.

La commission recommande la réponse suivante à l'observation, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'article 34b LLavaux. Le sort de cet article scellera celui de l'observation. Les zones viticoles prévoient également l'intégration paysagère. »

D) Lignes électriques et murs

CFF

1)

Observation	Les CFF constatent que leur ligne à haute tension est occasionnellement représentée sur le plan.
Position de la DGTL	Il n'y a aucune obligation de représenter les lignes électriques sur le plan.

2)

Observation	Les CFF remercient les auteurs du plan de ne pas soumettre les murs des voies de chemins de fers aux règles décrites aux articles 21 à 24.
Position de la DGTL	La commission propose désormais de modifier cette disposition afin d'exiger que les murs des voies de chemins de fers soient également conformes aux articles 21 à 24.

Il est confirmé que les CFF voulaient s'assurer d'avoir la possibilité de placer des parements sur les murs de soutènement, ce qui aurait été possible ; la commission souhaite qu'ils aménagent de véritables murs de vigne.

La commission recommande la réponse suivante à l'observation, à l'unanimité des membres présent·e·s : « Le PAC ne représente pas les lignes électriques. Pour les murs, la question a été réglée en lien avec l'article 46 du règlement du PAC (conformité aux articles 21 à 24). »

E) Modification cadastre

CFF

Observation	Les CFF informent d'un transfert d'une parcelle ferroviaire en zone viticole.
Position de la DGTL	Cette information sera transcrite lors de l'élaboration du plan définitif.

La commission recommande la réponse suivante à l'observation, à l'unanimité des membres présent·e·s : « L'information sera transcrite lors de l'élaboration d'un nouveau plan. »

F) Inventaire des murs

Office fédéral de la culture (OFC)

Observation	L'OFC demande que les murs soient inventoriés de manière exhaustive dans les plus brefs délais.
Position de la DGTL	L'inventaire est élaboré par la CIL, mais si l'on veut lui donner plus d'importance, il faut en assurer la gestion en particulier pour refléter l'évolution des murs. Or, il ne semble pas que cela soit prévu par la CIL, d'où la proposition de réponse.

Un commissaire informe que Lavaux Patrimoine mondial s'occupera de la gestion des murs, car il y a la volonté d'apporter un soutien conséquent pour l'entretien des murs.

La commission recommande la réponse suivante à l'observation, à l'unanimité des membres présent·e·s : « L'inventaire existe, mais il n'est pas prévu d'en assurer la gestion. »

15. DECRET : EXAMEN ET VOTES

La commission n'ayant pas levé toutes les oppositions, il convient de modifier le décret. En effet, la commission a levé certaines oppositions et est entrée en matière sur d'autres oppositions totalement ou partiellement selon les griefs et demandes. La nouvelle version du décret, rédigée par la DGTL, est acceptée à l'unanimité des membres présent·e·s (annexes 21 et 22).

Article 1

Il est précisé que :

- le texte du décret doit lister les oppositions qui ont été levées et celles auxquelles le Grand Conseil pourrait totalement ou partiellement donner suite ;
- le texte du décret doit statuer clairement sur les oppositions et chaque opposant doit savoir ce qu'il est advenu de son opposition, l'adoption étant ensuite sujette à recours ; le nom des opposant·e·s doit donc être mentionné dans le décret.

La commission accepte la proposition d'introduire dans le décret :

- la liste des noms des personnes ou entités dont l'opposition est levée (article 1) ;
- un autre article dont la teneur pourrait être la suivante : « Les réponses aux oppositions formées par… sont adoptées ». Il s'agit là de lister les opposant·e·s dont l'opposition est entièrement levée et dont l'opposition est partiellement levée avec indication des articles concernés (ces noms sont listés dans les annexes 20 et 21).

L'amendement de la commission est le suivant :

> « [1] *Les oppositions au Plan d'affectation cantonal n° 363 Lavaux formées par (...) sont levées.* »

La commission accepte l'amendement à l'unanimité des membres présent·e·s.

Un alinéa 2 nouveau est ajouté à l'article 1 : il s'agit de lister les opposant·e·s dont l'opposition est entièrement acceptée et dont l'opposition est partiellement acceptée avec indication des articles (ces noms et les articles et alinéas concernés sont listés dans l'annexe 21). L'amendement de la commission est le suivant :

> « [2 nouveau] *Les réponses aux oppositions formées par (...) sont adoptées. »*

La commission accepte l'amendement à l'unanimité des membres présent·e·s.

La commission recommande d'accepter l'article 1 amendé à l'unanimité des membres présent·e·s.

Article 2

Il est confirmé que l'article fait référence au plan et au règlement n°363 tels qu'ils ressortiront des débats du Grand Conseil, dans leur dernière version.

Il est indiqué qu'il serait important de compléter cet article de manière à éviter toute incertitude sur la portée de ces documents et l'autorité compétente pour les modifier par la suite. La formulation suivante est proposée : « Il se compose d'un plan et d'un règlement annexés au présent décret, dont ils font partie intégrante. »

L'amendement de la commission est le suivant :

> « [1] *Le Plan d'affectation cantonal n° 363 Lavaux est approuvé. Il est constitué d'un plan et d'un règlement annexés au présent décret, dont ils font partie intégrante. »*

La commission recommande d'accepter l'article 2 amendé à l'unanimité des membres présent·e·s.

Article 3

La commission recommande d'accepter l'article 3 à l'unanimité des membres présent·e·s.

Vote final

La commission recommande d'accepter le décret en vote final à l'unanimité des membres présent·e·s.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande d'entrer en matière sur le décret à l'unanimité des membres présent·e·s.

16. Annexes

Table des annexes

Annexe 1 : Présentation du PAC Lavaux 94

Annexe 2 : Avis de droit de la DGAIC et complément sur la récusation 120

Annexe 3 : Avis de droit des prof. Defago et Mahon sur la récusation 128

Annexe 4 : Note de la DGAIC et complément sur le droit d'être entendu 173

Annexe 5 : Procès-verbal de l'audition des représentant·e·s des communes et annexes 178

Annexe 6 : Procès-verbaux des auditions des propriétaires privé·e·s 202

Annexe 7 : Procès-verbal de l'audition du milieu viticole et vinicole 252

Annexe 8 : Procès-verbal de l'audition de GeoHuman Consulting, Tobias Imobersteg 261

Annexe 9 : Procès-verbal de l'audition de Pro Riviera / Sauver Lavaux / Helvetia Nostra / Pro Natura Vaud 288

Annexe 10 : Procès-verbal de l'audition de Lavaux Patrimoine mondial 294

Annexe 11 : Présentation des principes de délimitation du périmètre 316

Annexe 12 : Arbre décisionnel déconstruit discuté et validé par tous les acteurs 322

Annexe 12 : Arbre décisionnel déconstruit discuté et validé par tous les acteurs 322

Annexe 13 : Présentation sur les jardins ICOMOS par la DGTL 325

Annexe 14 : Superposition du plan de protection-PAC Lavaux (pas imprimé, à disposition au Secrétariat général du Grand Conseil) 327

Annexe 15 : Courrier de l'UNESCO 328

Annexe 16 : Tableau miroir du règlement du PAC 339

Annexe 17 : Tableau miroir de la LLavaux 360

Annexe 18 : Présentation et illustrations des oppositions concernant le périmètre par familles 363

Annexe 19 : Présentation et illustrations du solde des oppositions 404

Annexe 20 : Plan du PAC modifié par la commission (pas imprimé, à disposition au Secrétariat général du Grand Conseil) 419

Annexe 21 : Tableau miroir du décret 420

Annexe 22 : Décret modifié 425

Plan d'affectation cantonal Lavaux (PAC Lavaux)

Commission du Grand Conseil, 17 juin 2021

1

2

Principaux jalons de la protection de Lavaux

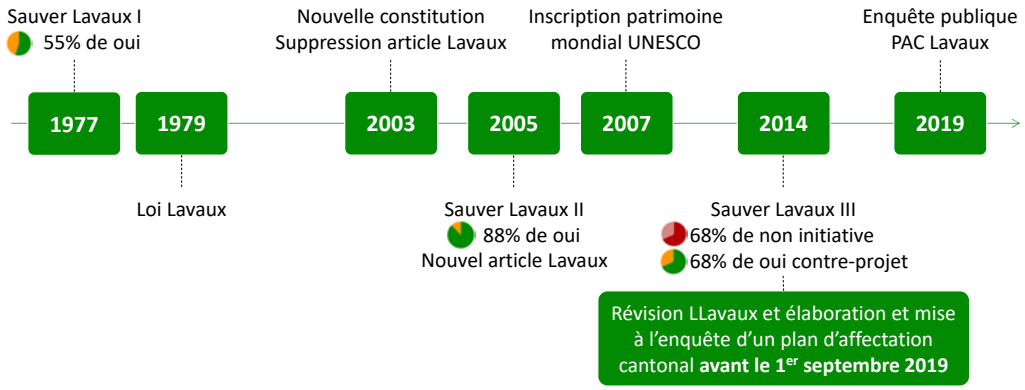

3

3

Le cahier des charges du PAC Lavaux

LLavaux, art 4 :

Un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux.

4

4

Le cahier des charges du PAC Lavaux

Arrêt AC.2015.0333 (CDAP, 7.10.2016):

La LLavaux équivaut matériellement à un plan directeur cantonal. (…) Un plan directeur cantonal n'est ainsi pas un « pré-plan d'affectation » et il n'a pas pour objet de régler directement le mode d'utilisation du sol.

-> Le PAC Lavaux et les plans d'affectation communaux doivent transposer la LLavaux
-> Les plans d'affectation qui en résultent doivent préciser les dispositions réglementaires et la délimitation des zones d'affectation sur la base des éléments contenus dans la LLavaux.
-> La délimitation du périmètre et des zones d'affectation doit être affinée dans le cadre de l'élaboration. Il y a dès lors nécessité de distinguer les « territoires » de la LLavaux de la notion de zones d'affectation qui sont régies par les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire.
-> Une marge d'appréciation jusqu'à environ 50 m a été utilisée en général.
-> En qualité de Plan directeur, la LLavaux définit une série de principes directeurs d'aménagement qui doivent être précisés et vérifiés au regard de la législation, des autres planifications directrices cantonales et des inventaires.

5

5

Le cahier des charges du PAC Lavaux

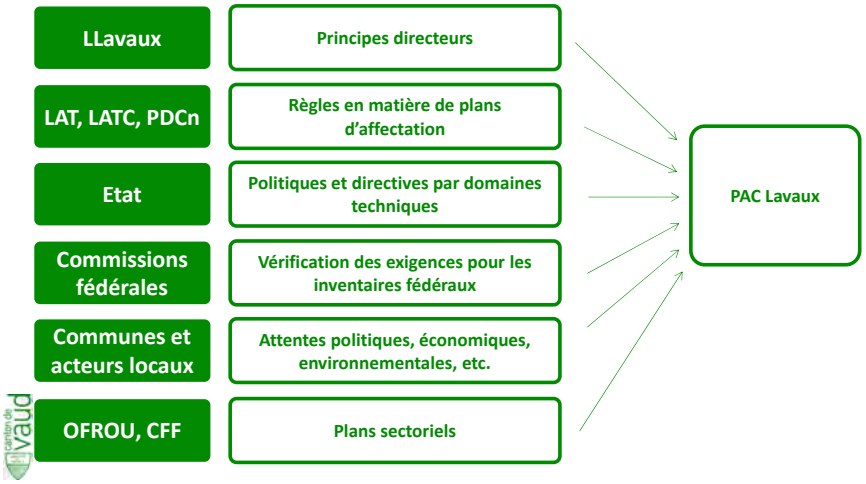

6

6

Les acteurs du PAC Lavaux

Grand Conseil adopte le PAC

Conseil d'Etat transmet le PAC au Grand Conseil

DIT (DTE) mène les séances de conciliation

DGTL (SDT) élabore le PAC

Comité de pilotage

- DGTL (anciennement service du développement territorial)
- Direction générale de l'environnement
- Direction générale des immeubles et du patrimoine
- Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires
- Direction générale de la mobilité et des routes
- Commission consultative de Lavaux (CCL)
- Commission intercommunale de Lavaux (CIL)
- Association Lavaux patrimoine mondial
- Municipalités de Lavaux

Instances et groupes d'intérêt sollicités

- Communes
- Associations protection paysage, nature et patrimoine
- Viticulteurs
- Agriculteurs
- Milieux économiques
- Milieux touristiques
- Commisions consultative et intercommunale de Lavaux
- Services fédéraux

Mandataire principal

Groupe technique
Mandataires spécifiques

7

7

Les phases d'élaboration du PAC Lavaux

2015	2016	2017	2018	2019	2020
Appel d'offres	Lancement des travaux Ateliers participatifs	Etudes de base Avant-projet	Projet de PAC Consultation des services fédéraux et cantonaux, des partenaires et des communes	Finalisation des travaux Enquête publique	Séances de conciliation Préparation EMPD

8

8

9

Procédure d'approbation du PAC après l'enquête publique

- ✓ Les séances de conciliation avec les opposants qui l'ont demandé ont été tenues (art. 4a LLavaux)
- ✓ Le projet de PAC ainsi que les observations, oppositions et procès-verbaux des séances de conciliation a été transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil avec ses déterminations. Trois points ont été nuancés par rapport au projet de la DGTL (art. 4b LLavaux)

- La commission ad hoc du Grand Conseil examine le projet et émet un avis sur les oppositions (art. 4b LLavaux)
- Le Grand Conseil se prononce sur le plan sous forme de décret (art. 4b LLavaux)
- Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal et de référendum (art. 4d LLavaux)

10

Droit des tiers

- Le décret du Grand Conseil pouvant faire l'objet d'un recours à la CDAP, comme pour tout autre plan d'affectation, le respect du droit des tiers doit être pris en compte de manière satisfaisante.
- Respect du droit des tiers. En cas de modification du plan touchant à des intérêts dignes de protection par le Grand Conseil, le plan doit être soumis à une enquête publique complémentaire afin de garantir la prise en compte du droit des tiers.
- Difficilement compatible avec la loi sur le Grand Conseil car un décret adopté par ce dernier ne peut être modifié que par une nouvelle procédure complète.
- Si cette situation devait se produire, il conviendrait probablement de ne pas mettre le décret en vigueur et de donner au Grand Conseil la possibilité de se prononcer à nouveau sur le plan après une enquête publique complémentaire

11

Prochaines étapes concrètes

- Travaux de la Commission du Grand Conseil
  - Si modification touchant à des intérêts dignes de protection : enquête publique complémentaire sur la base des rapports (minorité et majorité) de la commission
  - Si aucune modification touchant à des intérêts dignes de protection : transmission au Grand Conseil. A discuter en cas de rapport de minorité.
- Adoption du plan par le Grand Conseil
  - Si modification touchant à des intérêts dignes de protection :
    - suspension de l'entrée en vigueur du décret et enquête publique complémentaire ;
    - nouveau débat au Grand Conseil puis entrée en vigueur du décret et ouverture des voies de recours auprès de la CDAP et de référendum
  - Si aucune modification touchant à des intérêts dignes de protection :
    - entrée en vigueur du décret et ouverture des voies de recours auprès de la CDAP et de référendum

12

3 Présentation du PAC Lavaux

13

13

Le territoire du PAC Lavaux

- Concerne le territoire **hors des zones à bâtir** de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin
- Superficie de 1283 hectares

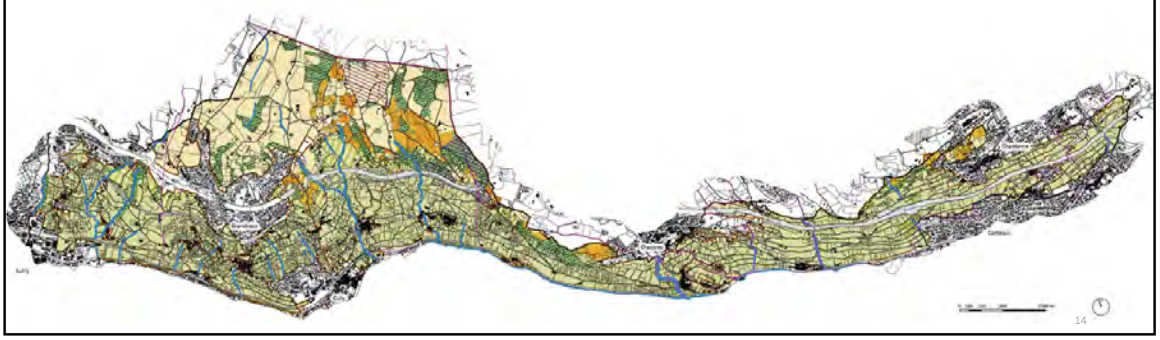

14

14

La délimitation du périmètre du PAC Lavaux

Délimitation du PAC réalisée en collaboration avec les communes concernées

Périmètre adapté aux enjeux de la LAT

Le PAC Lavaux intègre

- les zones agricoles et viticoles
- diverses zones spécifiques (utilité publique, domaines routier et ferroviaire, forêts)
- les petites zones à bâtir isolées non conformes à la LAT

Le PAC Lavaux n'intègre pas

- les zones à bâtir communales

15

15

La délimitation du périmètre du PAC Lavaux

Exemple du traitement des petites zones à bâtir non conformes à la LAT

- Zone à bâtir isolée qui passe en zone viticole 16 LAT A

Affectation actuelle

PAC Lavaux

16

16

La délimitation du périmètre du PAC Lavaux

Le périmètre du PAC correspond aux limites du plan de protection de Lavaux, à quelques exceptions près. Ecart maximal de 60 mètres entre les deux plans.

Plan de protection

PAC Lavaux

17

17

Les objectifs du PAC Lavaux

- Préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux (culture, nature, environnement)
- Permettre la pratique d'activités économiques dans de bonnes conditions (viticulture, agriculture, tourisme)
- Définir l'usage du sol, les possibilités de construction et les éléments protégés dans les 12 zones d'affectation définies

18

18

Concilier des intérêts parfois divergents

Préserver la forêt

Limiter les constructions

Permettre l'agriculture

Préserver les aires agricoles

Préserver les éléments paysagers

Préserver la faune et la flore

Préserver les aires viticoles

Préserver le patrimoine bâti

Permettre la culture et l'entretien de la vigne

Permettre le tourisme

Image: Verzone Woods Architectes

19

19

12 zones d'affectation prévues par le PAC Lavaux

3 zones viticoles

- Zone viticole protégée à valeur paysagère
- Zone viticole protégée à valeur paysagère et naturelle
- Zone viticole et agricole protégée

2 zones agricoles

- Zone agricole protégée à valeur paysagère
- Zone agricole protégée à valeur paysagère et naturelle

7 zones spécifiques

- Zone de site construit protégé 17 LAT
- Zone affectée à des besoins publics 18 LAT
- Zone spéciale des places d'atterrissage
- Zone ferroviaire 18 LAT
- Zone de desserte 18 LAT (routes)
- Zone des eaux 17 LAT
- Aire forestière 18 LAT

20

20

La zone viticole protégée à valeur paysagère
(Zone viticole protégée 16 LAT A)

- Plus vaste zone: 633 ha / 49% du PAC
- Zone destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques de Lavaux

21

21

La zone viticole protégée à valeur paysagère
(Zone viticole protégée 16 LAT A)

- Eléments protégés à entretenir
  - maintien de la culture de la vigne
  - murs et escaliers de vigne
  - aménagements pour l'écoulement des eaux
  - bancs de poudingue
  - affleurements rocheux

Nuances du Conseil d'Etat

Précisions sur les murs

a) suppression possible de murs pour permettre l'exploitation viticole, dans des cas bien précis

b) aménagement possible d'accès aux parcelles en cas de nécessité avérée

c) réutilisation des anciennes pierres lors de rénovations

d) murs en pierre naturelle ourdie avec des mortiers adaptés au mur et à ses couleurs

e) murs crépis par projection selon la technique du *rasa pietra*

f) couronnements des murs empierrés ou arrondis et crépis

22

22

La zone viticole protégée à valeur paysagère
(Zone viticole protégée 16 LAT A)

- Zone inconstructible, sauf
  - petites dépendances
  - installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de la vigne
  - capites de vignes
  - agrandissement de locaux souterrains
  - rénovation des bâtiments et des aménagements extérieurs
  - installations non viticoles imposées par leur destination

Nuance du Conseil d'Etat

Règles de construction de capites

a) surface au sol d'au maximum 9 m²
b) 1 niveau maximum
c) hauteur maximum de 3.50 m
d) toitures à 1 pan dans le sens de la pente ou à deux pans, avec petites tuiles plates en terre cuite naturelle, dont la couleur correspond à la dominante de la région
e) couleur de façade et matériaux bien intégrés au paysage et préservant l'identité de Lavaux
f) aménagements extérieurs réglementés

23

23

La zone viticole protégée à valeur paysagère et naturelle
(Zone viticole protégée 16 LAT B)

- 10 ha, soit 1 % du PAC
- Protection des espèces animales et végétales typiques
- Eléments protégés identiques à la zone viticole protégée à valeur paysagère
- Nouvelles capites et dépendances interdites
- Zone inconstructible, sauf
  - aménagements conformes à la zone
  - agrandissements de locaux d'exploitation
  - rénovations de bâtiments
  - installations non viticoles imposées par leur destination
  - chemins et accès en revêtement perméable

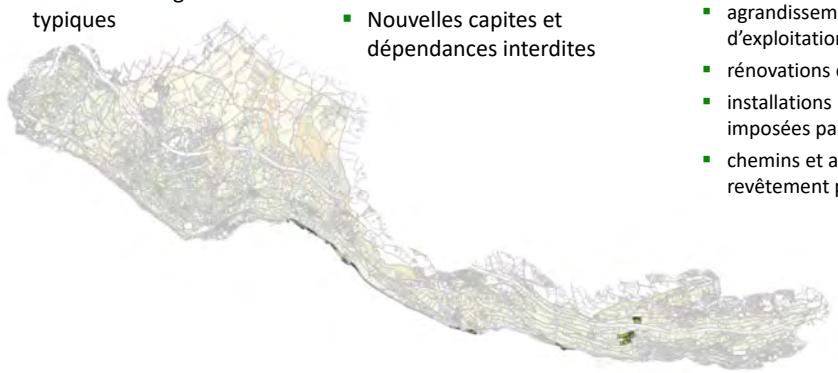

24

24

La zone viticole et agricole protégée
(Zone viticole protégée 16 LAT C)

- 61 ha, soit 5 % du PAC
- Zone destinée à la viticulture ou à l'agriculture
- Marque la limite supérieure de la vigne
- Mêmes dispositions que la zone viticole protégée à valeur paysagère

25

25

La zone agricole protégée à valeur paysagère
(Zone agricole protégée 16 LAT A)

- 247 ha, soit 19% du PAC
- Zone destinée à l'agriculture
- Bâtiments et équipements conformes à la zone ou imposés par leur destination autorisés
- Règles de construction précises à respecter
- Infrastructures à impact paysager important interdites (serres, tunnels, filets paragrêle)

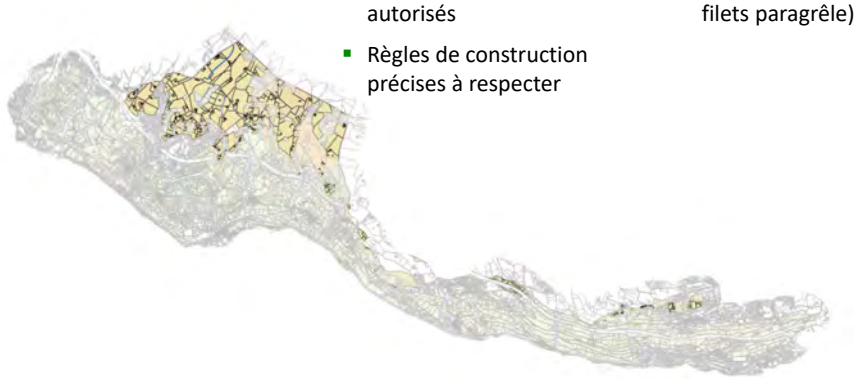

26

26

La zone agricole protégée à valeur paysagère et naturelle
(Zone agricole protégée 16 LAT B)

- 64 ha, soit 5% du PAC
- Protection et entretien des prairies sèches
- Zone inconstructible sauf
  - bâtiments non agricoles imposés par leur destination
  - aménagements liés à l'exploitation agricole
- Rénovation de bâtiments existants autorisée
- Chemins réalisés en revêtements perméables
- Type d'exploitation réglementé

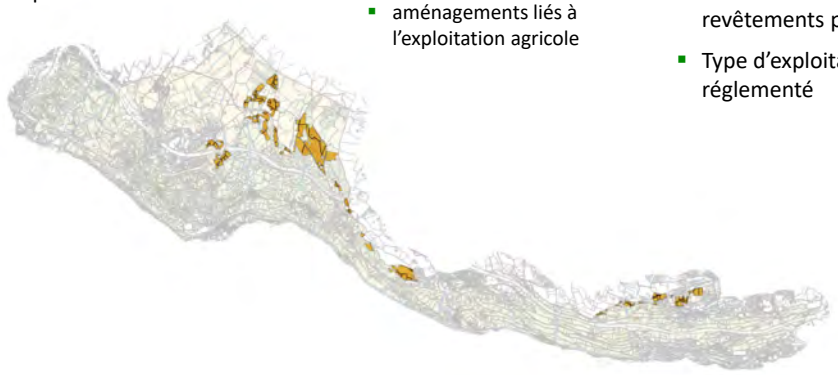

27

27

La zone de site construit protégé 17 LAT

- 2 ha, soit 0.2 % du PAC
- Protection des jardins historiques ICOMOS et de leurs éléments constitutifs
- Mêmes dispositions que la zone viticole protégée à valeur paysagère

28

28

La zone affectée à des besoins publics 18 LAT

- 1 ha, soit 0.1 % du PAC
- Zone destinée à l'accueil du public (placettes, points de vue, espaces verts)
- Stationnement possible sur les emplacements existants, selon les normes VSS
- Règles strictes d'aménagement
  - Revêtements de sols naturels et perméables ou en pavage ancien
  - Marquage au sol limité
  - Mobilier urbain adapté
  - Plantations indigènes

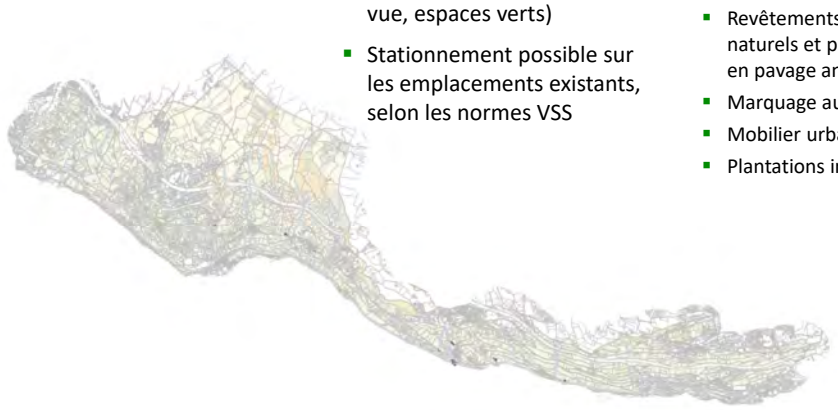

29

29

La zone spéciale des places d'atterrissage
(Autre zone superposée)

- 3 emplacements dans le PAC

- Zones destinées à l'aménagement de places d'atterrissage pour aéronefs utilisés dans le traitement de la vigne

30

30

La zone ferroviaire 18 LAT

- 24 ha, soit 2 % du PAC
- Zone destinée aux infrastructures ferroviaires, dont l'intégration paysagère doit être soignée
- Construction et rénovation des murs de vignes soumises aux mêmes règles que la zone viticole protégée à valeur paysagère
- Procédure fédérale

31

31

La zone du domaine public routier
(Zone de desserte 18 LAT)

- 106 ha, soit 8 % du PAC
- Zone destinée aux routes ouvertes au public, dont l'intégration paysagère doit être soignée
- Construction et rénovation des murs de vignes soumises aux mêmes règles que la zone viticole protégée 16 LAT A
- Procédure fédérale pour les routes nationales

32

32

La zone du domaine public des eaux
(Zone des eaux 17 LAT)

- 6 ha, soit 0.5 % du PAC
- Zone destinée à la gestion des eaux publiques
- Aménagements et constructions doivent être intégrées au paysage
- Murs en pierre naturelle maçonnée

33

33

L'aire forestière 18 LAT

- 128 ha, soit 10 % du PAC
- Zone destinée à la protection et conservation de la forêt
- Toute intervention en forêt nécessite une autorisation du service forestier

34

34

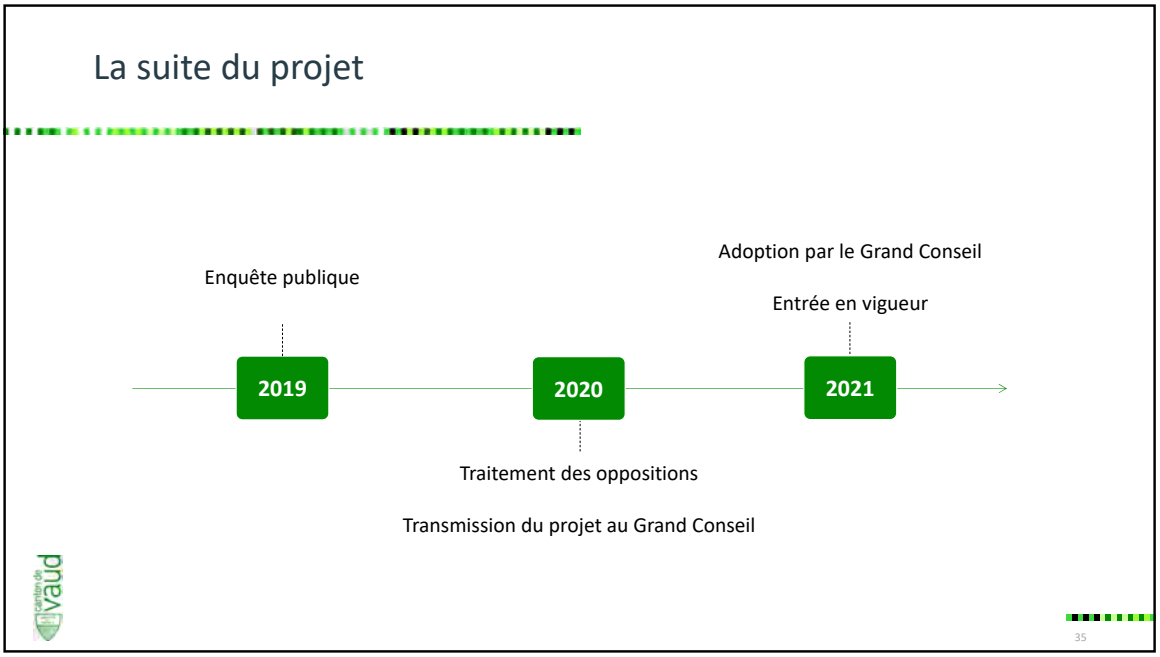
La suite du projet
Enquête publique
Adoption par le Grand Conseil
Entrée en vigueur
2019
2020
2021
Traitement des oppositions
Transmission du projet au Grand Conseil
35

35

4
Enquête publique et oppositions
36

36

La mise à l'enquête publique du 28 août au 26 septembre 2019

Oppositions	Nombre	Remarques
Oppositions individuelles	55	
Opposition des communes	10	
Opposition collective vignerons	95	
Total	**160**	

Séances de conciliation DTE	Opposants	Conciliations	
Séances de conciliation individuelles	9	9	
Séance de conciliation collective	13	1	Avec 10 communes et 3 associations
Opposants non auditionnés	138	0	
Total	**160**	**10**	

37

37

Les oppositions

- Une centaine de points contestés
  - Principes généraux d'élaboration du PAC Lavaux
  - Teneur des articles de règlement
  - Périmètre du PAC et des zones d'affectation

38

38

Les oppositions - Principes généraux d'élaboration du PAC

- **Demande pour la constitution d'une commission d'experts (115)**
  - LLavaux, art 5 institue la Commission consultative de Lavaux
  - Elle fonctionne pour tous les permis de construire sur le territoire Llavaux
- **Manque de coordination entre PAC et PGA (24)**
  - ZàB actuelle hors PAC (17)
  - PAC et futurs dézonages
- Biodiversité insuffisamment traitée
- Plus de souplesse pour l'aménagement des chemins piétons, pour les remaniement parcellaires
- Inventorier les murs, démanteler les serres
- Faire figurer les lignes HT sur le plan
- Aspects procédures et soutiens financiers

39

39

Les oppositions - Règlement - Demandes stratégiques

- Art. 9 Inventaire / classement des arbres isolés
  - Demande d'élaborer un inventaire et mentionner les arbres isolés sur le plan
- Art. 19 Zone viticole A - Destination
  - **Assouplir l'exigence de maintien de la vigne (132)**
  - Priorité à la vigne sur les éléments paysagers
- Art. 20 Zone viticole A – Bâtiments et aménagements extérieurs liés
  - Trop de souplesse pour les constructions souterraines, installations de lavages ou compostage, panneaux solaires va dans les deux sens
  - Préciser l'autorisation d'installation de lavage dans toute la zone
  - **Capites : nombres, dimensions, usage (30)**

40

40

Les oppositions - Règlement - Demandes stratégiques

- Art. 21 Zone viticole A – Murs
  - **Trop stricte (132)**
  - Trop souple
- Art. 22 Zone viticole A – Ecoulement des eaux
  - Plus de souplesse pour les aménagements liés à la faune
  - Permettre d'enterrer les « coulisses »
- Art. 24 Zone viticole A – Bancs de poudingue et affleurements rocheux
  - Herbicides (**plus souple (15)** / moins souple)
  - Exiger des aménagements biodiversité

41

41

Les oppositions - Règlement - Demandes stratégiques

- Art. 25/28Zone viticole B/C – Destination
  - **Assouplir l'exigence de maintien de la vigne (132)**
  - Préciser l'exigence de maintien de la vigne afin d'éviter des interprétations abusives
- Art. 34 Zone agricole B – Destination
  - **Spécifier la possibilité d'éléments imposés par leur destination (11)**
- Art. 35 Zone agricole B – Aménagements liés à l'exploitation agricole
  - Interdire les éléments à impact paysager significatif

42

42

Les oppositions - Règlement - Demandes stratégiques

- Art. 46 Zone ferroviaire – Intégration paysagère
  - **Renforcer l'intégration paysagère des infrastructure ferroviaires (19)**
- Art. 49 Zone de desserte – Intégration paysagère
  - **Renforcer l'intégration paysagère des infrastructure routière (21)**
  - Obligation de passages à faune

43

43

Les oppositions - Règlement – Questions techniques métier

- Art. 6 Espaces réservés aux eaux et étendues d'eau
- Art. 7 Protection des eaux souterraines
- Art. 8 Prairies et pâturages secs
- Art. 12 ISOS
- Art. 51, 52 Zone des eaux
- Art. 54 Forêt (délimitation)

44

44

Les oppositions – Règlement – Autres demandes (non exhaustif)

- Art. 10 Préciser / renforcer les restrictions liées à l'éclairage nocturne
- Art. 13 IVS (protéger les autres chemins de vignes typiques)
- Art. 16 Stationnement (encourager pour désengorger les bourgs)
- Art. 18 Dangers naturels (aménagements favorisant la biodiversité)
- Art. 23 Préciser l'autorisation de filets paragrêles latéraux
- Art. 27 Chemins en zone viticole B (obliger à les rendre perméables en cas de rénovation)
- Art. 31 Préciser le droit acquis pour les serres
- Art. 42 Rendre les places de stationnement liés aux besoins publics perméables
- Art. 43 Retour en zone agricole si les places aéronefs ne sont pas utilisées
- Art. 45 Protéger les vignes en zone de desserte
- Art. 47 Interdire les pesticides en zone de desserte
- Art. 48 Protéger les vignes en zone ferroviaire
- Art. 49 Interdire les pesticides en zone ferroviaire

45

45

Les oppositions - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Manque de coordination entre le PAC et les PA Communaux

- Les zones à bâtir actuelles devraient être hors PAC (art. 4 al. 2 LLavaux) (17)
- Coordination problématique entre les PA non entrés en vigueur et le PAC (quid de l'affectation des futurs dézonages opérés par les communes notamment) (5)

→Traitement différencié par commune (pesée d'intérêt négociée) afin d'intégrer au mieux les futurs dézonages. Mise à jour des PA communaux à des stades très différents et visions communales différentes.

46

46

Les oppositions - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Logique de délimitation générant des affectation non pertinentes (2)

- Maintien d'une zone viticole isolée (Bourg-en-Lavaux, 5570)

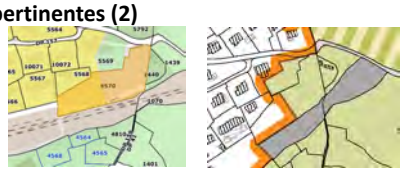

- Réduction de la zone à bâtir (art. 4 Llavaux) et rendant la parcelle en question non conforme au règlement (trop dense) (Chexbres, 562)

La délimitation se base sur les zones à bâtir conformes à la LAT (et non sur les zones selon PGA). Elles sont adaptées afin de correspondre au mieux au contexte.

47

47

Les oppositions - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Périmètre non conforme au plan de protection de la LLavaux (9)

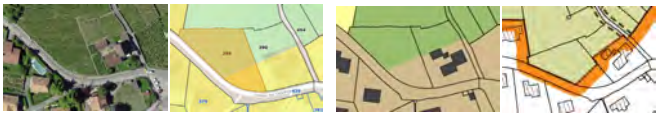

48

48

Les oppositions - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Périmètre non conforme au plan de protection de la LLavaux (9)

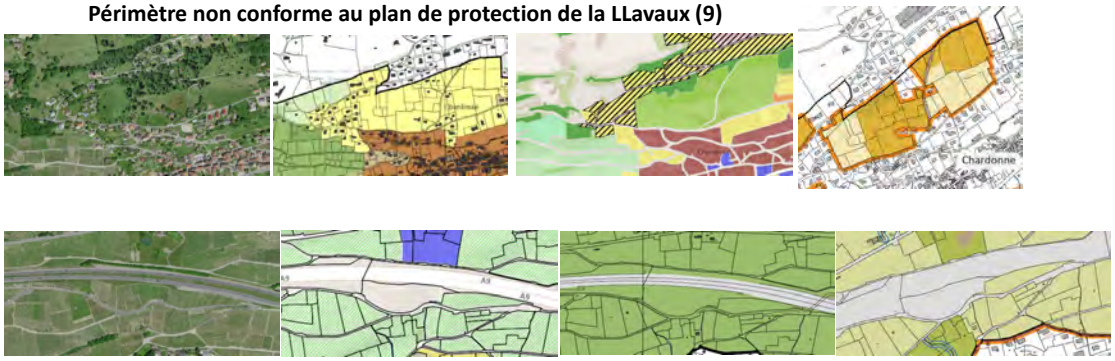

49

49

Les oppositions - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Projets en cours conformes à l'affectation ou à l'usage actuel, mais plus au PAC (13)

- Projet d'achat de parcelle du DP par des viticulteurs
- Projet (demande) de modification du cadastre des prairies sèches
- Projet de construction d'habitation, d'annexes ou de garages dans des secteurs dézonés
- …

50

50

Les oppositions - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Demande de modification de l'affectation (au sein du PAC)

- Inventaire ICOMOS non à jour et ne correspondant pas à la réalité des usages
- Inventaire des PPS ne correspondant pas à la réalité du terrain
- Uniformisation de l'affectation des parcelles d'un même propriétaire (vers un renforcement de la protection)
- Affectation en zone viticole protégée 16 LAT C (permettant l'agriculture) pour plus de souplesse face à l'évolution des pratiques
- …

51

51

Les oppositions - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Erreur d'interprétation ou inégalité de traitement (8)

- Inégalité de traitement liée à la situation (et non aux affectations en vigueur etc.)

- Inégalité de traitement liée à l'interprétation des règles ou la pesée des intérêts avec les communes

52

52

Annexe 2 : Avis de droit de la DGAIC et complément sur la récusation

canton de vaud

Direction générale
des affaires institutionnelles
et des communes
(DGAIC)

Direction des affaires juridiques

Place du Château 1
1014 Lausanne

Par courriel uniquement

Madame la Conseillère d'Etat
Christelle Luisier Brodard

N/réf. : RE

Lausanne, le 23 juin 2021

PAC Lavaux – composition de la commission (art. 4b al. 2 LLavaux) du Grand Conseil et exigences d'impartialité sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst.

Madame la Conseillère,

En réponse au courriel que vous avez adressé le 17 juin 2021 à Me Schwaar, nous avons examiné quelles sont les exigences d'indépendance et d'impartialité applicables au Grand Conseil dans le contexte des décisions que lui confie l'art. 4b al. 2 LLavaux.

I. Questions

1. Des membres du Grand Conseil opposants au PAC Lavaux peuvent-ils siéger dans la commission prévue à l'art. 4b al. 2 LLavaux ?
2. Ces députés peuvent-ils voter sur le PAC ainsi que sur les oppositions, comme le prévoit l'art. 4b al. 3 LLavaux ?
3. Existe-t-il un risque que la présence de ces députés-opposants soit prise comme argument dans une procédure de recours au TC ?
4. Qu'en est-il si l'un de ces députés-opposants décide de retirer son opposition aujourd'hui ?

II. Contexte légal

Ces questions soulèvent le problème des règles applicables, en matière d'indépendance et d'impartialité, dans la procédure d'adoption du plan d'affectation cantonal relatif à la protection de Lavaux, prévue à l'art. 4b LLavaux.

Dans le droit cantonal, on ne trouve pas de règle légale sur cette question :

- La LLavaux, qui décrit la procédure à ses art. 4a à 4d (entrés en vigueur le 4 février 2014) ne comporte aucune règle sur la récusation ou la composition des autorités concernées. Il n'est pas davantage renvoyé, sur ce point précis ou de façon générale, à une autre loi (ni à la LATC, ni à la LPA-VD).

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes - Département des institutions et du territoire
T 41 21 316 41 53 – raphael.eggs@vd.ch

- La procédure ordinaire relative à l'adoption des plans d'affectation cantonaux ne contient pas davantage de règles sur cette question, que ce soit avant ou après la modification de la LATC relative à l'aménagement du territoire (1er septembre 2018).

- La LGC ne prévoit pas de règles générales sur la récusation (seul l'art. 71 al. 2 LGC, relatif aux commissions d'enquête parlementaires, renvoie à la LPA-VD).

III. Garantie de l'art. 29 al. 1 Cst.

1. Domaine de protection matériel de la garantie

La Constitution fédérale (tout comme la Constitution cantonale à son art. 27 al. 1) prévoit à l'art. 29 al. 1 que « *toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable* ».

En l'absence de disposition légale expresse, il convient de déterminer si cette garantie générale de procédure doit s'appliquer dans le contexte qui nous intéresse. Plus précisément, se trouve-t-on dans une « *procédure judiciaire ou administrative* » au sens de cette disposition lorsque le Grand Conseil statue dans le contexte de l'art. 4b LLavaux, bien que celui-ci soit l'autorité législative cantonale ?

On peut d'abord relever, en se fondant sur la doctrine, que la qualité (formelle) de l'autorité en question ne paraît pas déterminante à cet égard. C'est bien plus la tâche qu'elle accomplit qui détermine si l'on se trouve dans le domaine de protection de l'art. 29 al. 1 Cst. DUBEY relève ainsi que « *toute personne assumant une tâche publique est en soi destinataire des garanties de procédure de l'art. 29 Cst. (…) En raison du domaine de protection matériel de ces droits fondamentaux (…), elle n'en sera toutefois débitrice que lorsque cette tâche consiste à mener une « procédure », à laquelle une personne titulaire au moins est partie* » (cf. pour toutes les références de cet auteur, DUBEY, *Droits fondamentaux*, vol. II, n° 4005 à 4013 p. 795 à 797).

Le terme « *procédure* » utilisé à l'art. 29 al. 1 Cst. vise « *l'ensemble des opérations qu'une autorité accomplit en vue d'appliquer une loi dans un cas d'espèce par le biais d'un acte de puissance publique qui produit des effets juridiques individuels et concrets* » (ATF 129 I 232 consid. 3.3). Selon DUBEY, peu importe la dénomination de l'acte, la nature de la loi en cause et que celle-ci soit appliquée d'office ou sur requête, à titre gracieux ou contentieux, en première instance ou en instance de recours et par une autorité relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

Avec la définition donnée par la jurisprudence du terme « *procédure* » utilisé à l'art. 29 al. 1 Cst., on retrouve la notion de « *décision* » connue en procédure administrative. DUBEY précise encore que la garantie de l'art. 29 Cst. ne se limite pas au prononcé d'une telle décision, mais s'étend justement à tout le processus de préparation que suppose ce prononcé. La jurisprudence permet également de préciser que « *l'application d'une loi* »

doit être distinguée de « *l'adoption d'une loi* » ; la procédure législative n'est ainsi pas une « *procédure* » au sens de l'art. 29 Cst. (ATF 137 I 605 consid. 2).

La « *procédure* » visée à l'art. 29 Cst. doit tendre à l'application d'une loi dans un cas d'espèce ; il s'agit donc d'appliquer une règle générale et abstraite dans une situation individuelle et concrète.

Le cas d'espèce a pour objet :

- le préavis de la commission puis la décision du Grand Conseil sur le sort des oppositions ;
- le préavis de la commission puis la décision du Grand Conseil sur le plan lui-même.

Pour ce qui est de préaviser puis de statuer sur le sort des oppositions, il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une « *procédure* » au sens de l'art. 29 Cst et que l'exigence d'impartialité qui découle de cette disposition constitutionnelle s'applique dans ce contexte. Il s'agit en effet de l'élaboration (préavis) puis du prononcé d'une décision administrative admettant ou rejetant l'opposition.

S'agissant du préavis et de la décision sur le plan, la question peut paraître plus délicate, compte tenu de la nature particulière des plans. On qualifie en effet ces derniers d'actes *sui generis*, comportant des aspects qui tiennent à la fois de l'acte normatif et de l'acte administratif (DUBEY/ ZUFFEREY, *Droit administratif général*, n° 1142 ss p. 398 s.). Ces auteurs relèvent également que « *le régime applicable à l'adoption et à la contestation des plans* » doit être déterminé, à défaut de disposition spéciale, en tranchant cette question « *par analogie entre ledit plan et une loi, respectivement une décision, étant précisé que chaque question procédurale doit être tranchée séparément* » (DUBEY/ ZUFFEREY, op. cit. n° 1146 p. 399).

Les plans d'affectations ont force obligatoire pour chacun. Ils modifient la situation juridique des administrés, lesquels sont touchés de manière individuelle et concrète – en particulier en tant que propriétaires des fonds inclus dans le périmètre de planification (DUBEY/ ZUFFEREY, op. cit. n° 1146 p. 399). Dès lors, de la même manière que les administrés disposent, dans les procédures de planification du territoire, du droit d'être entendu (art. 33 al. 1 LAT), garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., ainsi que le droit de recourir (art. 33 al. 2 LAT), le droit d'obtenir une décision émanant d'une autorité indépendante et impartiale devrait également être reconnu.

2. Contenu de la garantie

a. En général

On peut rappeler la jurisprudence relative au droit d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative (not. ATF 127 I 196 consid. 2b et les réf. citées) : *« (...) l'art. 29 al. 1 Cst. permet - indépendamment du droit cantonal - d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur impartialité. Cette protection tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou*

au détriment de la personne concernée. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du membre de l'autorité est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partiale. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles des personnes impliquées ne sont pas décisives ».

Sur la différence entre la garantie de l'art. 29 al. 1 Cst. et celle de l'art. 30 al. 1 Cst., le Tribunal fédéral ajoute également (arrêt 1C_442/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1 et les réf. citées) : « *Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et ne justifient pas la récusation (...). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties à la procédure ou s'est forgé une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause* ».

b. S'agissant d'un organe législatif communal

Le TC s'est prononcé sur une situation présentant une certaine similitude avec le cas d'espèce, liée à l'application de l'art. 40j LC (récusation des membres du conseil général ou communal lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter).

Il s'agissait d'un projet communal visant la réfection d'un chemin agricole servant de desserte pour plusieurs terrains, dont un était la propriété d'un conseiller communal (AC.2016.0045 du 11 avril 2017 consid. 3). Le TC a relevé que la récusation de ce conseiller communal se justifiait, relevant que celui-ci avait été de surcroît membre de la commission chargé de rapporter sur le préavis litigieux. Sur ce dernier point, il a été relevé que « *le rapport d'une telle commission qui est chargée d'étudier et de prendre position sur un objet donné est susceptible d'avoir un impact particulier sur les autres membres du conseil communal, au moment du vote sur ledit objet* ».

Sur les exigences auxquelles une assemblée législative est soumise en matière de récusation, le TC a relevé dans ce même arrêt : « *(...) les motifs de récusation doivent être admis de manière restrictive, car il doit exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences. L'exposé des motifs précité mentionne notamment comme exemple de cas de récusation, celui du conseiller communal qui aurait formé une opposition contre un plan d'affectation, opposition qui devrait ensuite être levée par le conseil communal (EMPL n° 453, Bulletin du Grand Conseil 2012-2017, Tome 2, Conseil d'Etat, p. 316). Ainsi, les motifs de récusation doivent être appréciés de manière restrictive, surtout pour les membres d'une assemblée législative. Les membres du conseil communal ou général représentent en effet les opinions des différents électeurs et groupes d'intérêt ou*

d'influence et ils expriment des prises de position politiques qui alimentent les débats du conseil. Par la nature de son mandat politique, le conseiller communal est appelé à se prononcer sur des objets le concernant et à défendre des positions, à intervenir et faire part de son opinion en fonction de ses connaissances professionnelles, de son expérience et de ses convictions. Comme l'a relevé l'autorité communale intimée, la plupart des conseillers communaux sont concernés par les objets relevant de l'autorité législative au sein de laquelle ils siègent. A titre d'exemple, dans le cas de l'adoption d'un plan général d'affectation, tous les membres du conseil communal ou général seront intéressés à un titre ou à un autre, soit comme habitant, soit comme propriétaire, sans que cela ne remette en principe en question leur capacité à prendre des décisions sur un tel objet. Une éventuelle récusation ne se pose que lorsque l'intérêt personnel ou matériel d'un conseiller dans l'objet à traiter apparaît de nature à créer une situation de conflit d'intérêts, comme l'a relevé la doctrine précitée (Equey, op. cit, p. 237). Tel peut en particulier être le cas lorsqu'un conseiller communal se trouve partie à une procédure sur laquelle le conseil communal doit se prononcer (...) »

IV. Réponses

Compte tenu de ce qui précède, il peut être répondu comme suit aux questions posées :

1. Des membres du Grand Conseil opposants au PAC Lavaux ne devraient pas siéger dans la commission prévue à l'art. 4b al. 2 LLavaux. L'activité de la commission s'inscrit dans le processus d'élaboration de la décision à prendre par le Grand Conseil, de sorte qu'elle est également visée par la garantie de l'art. 29 al. 1 Cst. En leur qualité d'opposants, les députés concernés peuvent être considérés comme présentant un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, au sens de la jurisprudence décrite ci-dessus. De plus, le fait de prendre part à la commission est de nature à renforcer encore l'apparence de prévention que l'on peut déduire de la qualité d'opposant.

2. De même, la participation de députés-opposants aux débats et au vote du Grand Conseil pourrait être considérée comme contraire à la garantie de l'art. 29 Cst. Sur la base de la jurisprudence précitée (AC.2016.0045), on peut craindre que la simple qualité d'opposant soit considérée comme un motif valable de récusation, indépendamment de savoir si cette opposition poursuivait un but idéal ou visait à défendre un intérêt personnel. Même si le risque est peut-être moindre en raison de la publicité des débats au Grand Conseil et du nombre de députés, il n'en est pas nul pour autant. Autre est la question de savoir si la récusation d'un membre du Grand Conseil qui aurait participé au vote entraînerait nécessairement l'annulation de la décision prise par le législatif. D'ordinaire, la récusation d'un membre de l'autorité entraîne l'annulation des actes pris par cette dernière dès l'apparition des motifs de récusation, les règles y relatives étant de nature formelle. Cependant, dans le cas particulier du Grand Conseil, où les débats sont publics, de même que le vote de chaque député, il se peut qu'un tribunal considère que la présence d'un député qui

aurait dû se récuser ne justifie pas l'annulation de la décision, du moins naturellement si le résultat est clair. Cette question n'a toutefois à notre sens encore jamais été tranchée.

3. Dès lors que les exigences de l'art. 29 al. 1 Cst. s'appliquent, ce qui ne fait guère de doute en l'espèce, le risque que des recourants invoquent une composition irrégulière de l'autorité existe. Au vu de la jurisprudence précitée, ce risque doit être considéré comme réel. Pour l'écarter totalement, il conviendrait que les députés-opposants s'abstiennent de faire partie de la commission ainsi que de prendre part au vote du Grand Conseil.

4. Les réponses qui précèdent ne seraient pas différentes si l'un des députés-opposants précités décidait de retirer leur opposition aujourd'hui. En pareil cas, l'éventuelle apparence de prévention liée à l'opposition déposée subsisterait.

Notre service demeure à votre disposition pour tout complément que vous pourriez souhaiter en lien avec le présent avis.

Dans l'intervalle, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère, mes respectueuses salutations.

Raphaël Eggs
Conseiller juridique

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes - Département des institutions et du territoire
T 41 21 316 41 53 – raphael.eggs@vd.ch

De :	Wicht Stéphane
A :	muriel.thalmann@gc.vd.ch; Poncet Schmid Marie
Cc :	laurence.cretegny@gc.vd; Santucci Igor; Imhof Pierre; Müller Antoine; Girardet Alice
Objet :	TR: Commission PAC Lavaux - Avis de droit DGAIC
Date :	jeudi, 1 juillet 2021 17:31:05
Pièces jointes :	2020.06.23 Avis DGAIC PAC Lavaux composition commission.pdf image002.png
Importance :	Haute

Madame la Présidente de commission,
Madame la secrétaire de commission,

J'ai l'avantage de vous remettre ci-dessous les lignes du complément à l'avis de droit que vous trouvez en pièce jointe, lignes également rédigées par la DGAIC.

« Après examen au sein de notre direction, les trois situations évoquées nous paraissent problématiques ; la position particulière de ces trois personnes laisse en effet apparaître un lien direct avec une opposition déposée.

En vue de la composition de la commission, nous pouvons encore préciser comme suit les conclusions de notre avis du 23 juin :

- *Les membres de la commission ne devraient pas être opposants à titre personnel.*
- *Ils ne devraient pas davantage faire partie d'un organe avec pouvoir décisionnel au sein d'une entité opposante. Tel est le cas des membres de directions, bureaux ou comités d'associations, des membres de conseils de fondations ou des membres de municipalités. La simple qualité de membre d'une association (qui n'aurait pas été constituée exclusivement aux fins de s'opposer au projet) ou de membre d'un conseil communal ne devrait en revanche pas être en soi suffisante pour imposer la récusation.*
- *Ils ne devraient pas présenter un lien particulier avec une personne visée aux deux points précédents. On peut à cet égard se référer aux lettres c à e de l'art. 9 al. 1 LPA-VD, relatif à la récusation (mariage, parenté, etc.).*

Pour le reste, nous nous référons aux conclusions de notre avis du 23 juin 2021. »

Mme Luisier prend également note de la demande d'un avis de droit externe. A ce sujet et à toute fin utile, ceci en cas d'intérêt de votre part, le DIT demeure à votre disposition pour une consultation du cahier des charges de l'avis de droit demandé, pour l'analyse de l'exhaustivité des questions posées.

Il va de soi que je demeure à votre entière disposition pour tout complément d'information, ou pour toute question.

Je vous présente, Madame la Présidente de commission, Madame la secrétaire de commission, mes salutations les plus distinguées.

Stéphane Wicht – Secrétaire général
Secrétariat général
Département des institutions et du territoire
Place du Château 1, CH - 1014 Lausanne
Tél. 021 316 45 15

stephane.wicht@vd.ch – www.vd.ch/dit

De : Chaubert Evelyne <evelyne.chaubert@vd.ch> **De la part de** Wicht Stéphane
Envoyé : jeudi, 24 juin 2021 14:26
À : muriel.thalmann@gc.vd.ch
Cc : Poncet Schmid Marie <marie.poncet-schmid@vd.ch>
Objet : Commission PAC Lavaux - Avis de droit DGAIC
Importance : Haute

Madame la Présidente de commission,

Je vous prie de trouver, ci-joint, l'avis de droit de la DGAIC concernant la commission citée en titre.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre ce document à l'ensemble des commissionnaires en vue de la séance de demain
25.06.21, à 14h00, afin qu'ils /elles puissent en prendre connaissance avant ladite séance.

En vous remerciant de votre aimable collaboration, je vous présente, Madame la Présidente de commission, mes respectueuses salutations.

Stéphane Wicht – Secrétaire général
Secrétariat général
Département des institutions et du territoire (DIT)
Place du Château 1, CH – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 45 19
stephane.wicht@vd.ch – www.vd.ch/

Annexe 3 : Avis de droit des prof. Defago et Mahon sur la récusation

Valérie Défago
Professeure, droit administratif
Faculté de droit
Université de Neuchâtel

Pascal Mahon
Professeur, droit constitutionnel
Faculté de droit
Université de Neuchâtel

Détermination de l'applicabilité des règles d'indépendance et d'impartialité valant pour les autorités administratives à l'activité des députées et députés du Grand Conseil lors de l'adoption du PAC Lavaux

Avis de droit

établi à la demande et sur mandat
de la Présidente du Grand Conseil du Canton de Vaud

Sommaire

I. Introduction : mandat, objet et plan de l'étude 2
II. Quelques éléments de planification territoriale 3
A. Fondements et plans 4
B. Nature juridique et recours contre les plans d'affectation 6
C. Survol de quelques plans dans le canton de Vaud 11
D. LLavaux et PAC Lavaux 12
E. Éléments de synthèse 15
III. Statut des membres du parlement 16
A. Garantie des droits politiques 16
B. Incompatibilités et récusation 19
1. Libre mandat et obligation de rendre les liens publics 19
2. Incompatibilités 20
3. Récusation prévue dans la loi 22
4. Panorama des règles existantes 24
C. Éléments de synthèse 30
IV. Exigence d'impartialité découlant de l'article 29 Cst. 32
A. Champ d'application et noyau dur de l'exigence d'impartialité 33
B. Exigence d'impartialité et planification par l'organe législatif 35
C. Éléments de synthèse 37
V. Éléments devant guider la discussion, réponse aux questions posées et propositions 38
A. Éléments conclusifs et enseignements 38
1. Rappel des conclusions intermédiaires 39
2. Enseignements et points avec lesquels il s'agit de composer 40
B. Réponse aux questions posées 42
C. Propositions 44

I. Introduction : mandat, objet et plan de l'étude

1. ***Demande d'avis de droit, établissement et confirmation du mandat.*** – Par entretiens et échanges de courriels des mois de juillet et août 2021, Monsieur Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil du Canton de Vaud, a sollicité de la première soussignée un avis de droit sur la question de la détermination de l'applicabilité des règles d'indépendance et d'impartialité valant pour les autorités administratives à l'activité des députées et députés du Grand Conseil lors de l'adoption du PAC Lavaux.

Après quelques discussions préalables, et compte tenu de la nature de la question qui soulève à la fois des questions de droit constitutionnel et de droit de l'aménagement du territoire, il a été convenu que le mandat serait confié, conjointement, à Mme Valérie Défago, professeure de droit administratif, et à M. Pascal Mahon, professeur de droit constitutionnel, tous deux à l'Université de Neuchâtel.

Les questions posées à l'appui de la demande d'avis de droit ont été élaborées avec la collaboration des soussignés, sur la base de questions initiales qui leur ont été transmises dans le courant du mois d'août 2021 et qui ont été reformulées par la suite.

Il a été convenu que le présent avis serait délivré pour la fin du mois d'octobre 2021. Ce délai a été prolongé, à la demande des soussignés, jusqu'au 9 novembre 2021.

2. ***Objet et étendue de l'étude.*** – Les questions pour lesquelles une réponse est souhaitée, au nombre de cinq, sont les suivantes :

1. *Les députés qui ont fait opposition au PAC Lavaux à titre personnel peuvent-ils siéger dans la commission prévue à l'art. 4b al. 2 LLavaux ? Qu'en est-il de députés membres d'entités qui ont fait opposition, tels que Municipalités, Conseils de fondations, Comités d'association, directions ou encore bureaux ? Des députés qui collaborent avec des associés/employés/collègues d'études d'avocats représentant les intérêts de telles entités à titre bénévole, sans forcément exercer cette activité dans le cadre professionnel de l'étude, sont-ils en droit de siéger dans la commission ? Quid de la qualité de simple membre d'une association constituée aux fins de s'opposer au projet ou de membre d'un Conseil communal ? Le retrait d'opposition est-il de nature à supprimer un éventuel conflit d'intérêts et donc à permettre de siéger dans la commission ?*
2. *Ces mêmes députés peuvent-ils « statuer sur les oppositions et se prononcer sur le plan sous forme de décret » (art. 4b al. 3 LLavaux) au moment de son examen par le plénum, ou sont-ils privés du droit de vote, au risque de mettre à mal l'équilibre politique entre les groupes ? Peuvent-ils au préalable participer au débat ou doivent-ils s'abstenir de prendre la parole ? Peuvent-ils rester dans la salle ou doivent-ils en être absents ?*
3. *En cas d'obligation de récusation, aussi bien en commission que devant le Grand Conseil, qui a la compétence et la responsabilité de faire respecter cette règle ?*
4. *Dans l'hypothèse du non-respect de l'obligation de récusation, la présence, la prise de parole et le vote de ces députés pourraient-ils être pris comme arguments dans une procédure de recours au Tribunal cantonal ?*
5. *De manière générale, y a-t-il, en dehors du présent cas (LLavaux et PAC Lavaux) soumis à votre examen, d'autres situations qui, selon vous, pourraient contraindre un député, membre élu du législatif cantonal, autorité suprême du Canton selon la Constitution, à se récuser dans une commission ou au plénum ?*

Par ailleurs, dans le courrier accompagnant ces questions, il est précisé :

> *« En raison du côté très sensible de la situation, nous vous invitons respectueusement à «prendre de la hauteur» et à mettre dans la balance le statut de député élu – donc de grands principes démocratiques et institutionnels auxquels le Bureau du Grand Conseil et la députation sont attachés – et les règles d'indépendance et d'impartialité de la procédure administrative valant pour les personnes appelées à préparer ou rendre une décision ou un jugement, ceci dans le contexte de la mise en œuvre d'une loi technique, la LLavaux. »*

3. ***Questions posées au présent avis, démarche et méthode utilisée.*** – Les questions posées au présent avis conduisent à se demander, de manière générale, comment se concilient les règles organiques relatives au statut des députées et députés, d'une part, et les exigences d'indépendance et d'impartialité des autorités lorsqu'elles sont appelées à rendre des décisions, d'autre part, ainsi que de s'interroger sur l'influence de la nature juridique particulière de l'instrument qu'est le plan d'affectation dans cet arbitrage. A cet effet, il convient dans un premier temps de déterminer l'état du droit, de la jurisprudence et de la doctrine dans ces trois champs du statut des députées et députés, de l'indépendance et de l'impartialité des autorités et de l'objet et de la procédure de planification, puis, dans un deuxième temps, de poser les principes permettant de parvenir à un arbitrage, afin, dans un troisième temps, d'être en mesure d'apporter une réponse aux questions posées.

A cet effet, le présent avis se fonde, s'agissant de la démarche, sur les méthodes traditionnelles de l'analyse juridique et sur les sources habituelles et généralement disponibles de la réglementation en vigueur – qu'elle soit constitutionnelle ou législative –, de la jurisprudence et de la doctrine juridique. L'analyse prendra par ailleurs en considération, dans une certaine mesure et à des fins de comparaison, les sources émanant d'autres cantons.

4. ***Plan de l'étude.*** – Pour ce qui est du plan du présent avis, nous présenterons donc tout d'abord, dans une deuxième partie faisant suite à cette introduction, quelques éléments de planification territoriale, dont le rappel de la procédure ayant mené à la saisine du Grand Conseil pour l'adoption du PAC Lavaux et les règles qui entourent cette adoption (partie II). A la suite de cette partie semi-descriptive, nous poserons, dans une troisième partie, les règles concernant le statut des députées et députés, sous l'angle de la garantie des droits politiques ainsi que de la Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007[1], en observant les solutions retenues au niveau fédéral et dans les cantons romands (partie III). Nous exposerons dans une quatrième partie les règles en matière d'indépendance et d'impartialité des autorités telles qu'elles découlent de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, en observant en particulier la tendance de leur déploiement à certains actes de l'organe législatif (partie IV). Il sera alors possible, dans une cinquième partie, de discuter des questions posées, d'y apporter des réponses et de formuler quelques propositions (partie V).

II. Quelques éléments de planification territoriale

5. ***Objet et plan de la partie II.*** – Cette partie de l'étude a pour objet de rappeler quelques notions de base relatives à la planification (lettre A), de présenter la nature juridique particulière de ces instruments d'action de l'État et le cercle des personnes admises à recourir contre eux (lettre B). Elle se poursuivra par un bref survol de quelques plans connus dans le canton de Vaud (lettre C), pour aboutir à la présentation de la Loi sur le plan de protection de Lavaux, du 12 février 1979[2], laquelle conduit les députées et députés à se prononcer aujourd'hui sur le PAC Lavaux (lettre D). Le but de ce tour d'horizon est de mettre en exergue les premiers éléments qui devront être retenus pour répondre aux questions posées, en particulier la différence qu'il y aura lieu d'opérer entre les personnes qui s'opposent au PAC Lavaux car elles invoquent la protection de leurs intérêts privés et celles qui agissent dans le cadre de l'intérêt public. Ces éléments seront repris à titre de synthèse de cette deuxième partie (lettre E).

[1] RS-VD 171.01 ; LGC.

[2] RS-VD 701.43 ; LLavaux.

A. Fondements et plans

6. ***Fondements.*** – La planification territoriale trouve son ancrage dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979[3]. Cette loi fixe les principes de l'aménagement du territoire et ce sont les cantons qui sont chargés de cette tâche, comme le prévoit l'art. 75 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999[4]. Au niveau fédéral, la LAT est complétée par l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000[5].

Le droit fédéral énonce les principes applicables en matière d'aménagement du territoire (art. 1ss LAT), décrit les instruments d'aménagement dont les cantons doivent se doter – en particulier le plan directeur cantonal (art. 6ss LAT) et les plans d'affectation (art. 14ss LAT) –, prévoit des contributions fédérales (art. 28ss LAT), impose certaines règles organisationnelles à la Confédération et aux cantons (art. 31-32 LAT) et fixe des règles en matière de protection juridique (art. 33ss LAT).

Dans la mesure où le droit fédéral est une législation limitée aux principes[6], le siège de la matière se trouve, également, dans la législation cantonale, à savoir, dans le canton de Vaud, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC-VD) du 4 décembre 1985[7] et le Règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018[8]. La LATC-VD réglemente à la fois l'aménagement du territoire et le droit des constructions. Pour ce qui est de l'aménagement du territoire, la LATC-VD régit successivement l'aménagement cantonal (art. 11ss LATC-VD), puis l'aménagement communal et intercommunal (art. 16ss LATC-VD), tout en traitant des mesures qui favorisent et garantissent la disponibilité des terrains à bâtir (art. 50ss LATC-VD), de l'équipement (art. 53ss LATC-VD), des subventions (art. 58ss LATC-VD), de compensation et d'indemnisation (art. 64ss LATC-VD) ainsi que de l'effet des plans et règlements d'affectation (art. 75ss LATC-VD).

7. ***Les différentes catégories de plans.*** – Le droit fédéral prévoit deux grandes catégories de plans : les plans directeurs et les plans d'affectation. Ces plans se superposent en couches successives pour fixer le régime juridique applicable à toute portion du territoire, dans l'ordre général décrit ci-après par le Tribunal fédéral[9] :

> « L'aménagement du territoire vise à assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire (art. 1 LAT [RS 700]). Pour garantir une gestion cohérente de l'espace dans sa globalité, le système suisse est organisé selon une construction pyramidale ("Stufenbau"), dans laquelle chacun des éléments (en particulier le plan directeur, le plan d'affectation et l'autorisation de construire) remplit une fonction spécifique. Les plans directeurs des cantons (art. 6-12 LAT) indiquent les moyens de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (art. 8 LAT). Les plans d'affectation (art. 14 ss LAT) règlent le mode d'utilisation du sol (art. 14 al. 1 LAT) ; ils devront donc concorder avec les plans directeurs (art. 2 al. 1 et 9 al. 1 LAT). Quant à la procédure d'autorisation de construire, elle a pour fonction de contrôler la conformité des projets aux normes de la zone concernée ; elle concrétise le plan d'affectation de cas en cas. Les plans directeurs et les plans d'affectation se complètent : les premiers permettent de mettre en évidence les interdépendances en temps utile et dans

[3] RS 700 ; LAT.

[4] RS 101 ; Cst.

[5] RS 700.1 ; OAT.

[6] Même si l'aménagement du territoire est avant tout une tâche des cantons et que la Confédération ne dispose, de ce fait, pas d'une compétence législative étendue, en se limitant à fixer les principes, cela n'exclut pas qu'elle puisse légiférer de manière plus détaillée et créer ainsi du droit directement applicable, comme c'est le cas, notamment, du régime des constructions hors de la zone à bâtir : ATF 142 II 509, du 24 août 2016, c. 2.3, p. 212-214, JT 2017 I 274.

[7] RS-VD 700.11 ; LATC-VD.

[8] RS-VD 700.11.2 ; RLAT.

[9] ATF 137 II 254, du 8 mars 2011, c. 3.1, p. 257.

> toute leur ampleur ; ils doivent montrer comment il faut faire concorder les activités qui influent sur l'organisation du territoire, au niveau national, régional et cantonal. Les seconds règlent le mode d'utilisation de chaque parcelle, de façon contraignante pour les propriétaires (cf. Message du 27 février 1978 concernant la LAT, FF 1978 I 1007, 1013 ch. 214, 1019 s. ch. 22 ; ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, p. 64 et 88 ; PIERRE MOOR, in Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2010, nos 50 s. ad art. 14 LAT). »

Le plan directeur cantonal constitue la « première strate obligatoire » de l'aménagement du territoire. Il se définit comme un plan de gestion continue du territoire à l'échelle cantonale, qui montre comment les organismes chargés de tâches d'organisation du territoire doivent exercer leurs compétences en regard de l'organisation du territoire souhaitée[10]. Il constitue un instrument central de pilotage et de coordination aux mains des cantons[11]. Le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités (art. 9 al. 1 LAT), en particulier les communes. Celles-ci sont donc admises à recourir contre le plan directeur cantonal, en invoquant, notamment, la violation de leur autonomie[12]. En revanche, le plan directeur cantonal n'a pas force obligatoire pour les particuliers, qui ne peuvent, par conséquent, pas recourir à son encontre[13].

Les plans d'affectation constituent les « strates intermédiaires » de l'aménagement du territoire. Il en existe une grande variété, que l'on distingue selon l'échelle territoriale en cause – à l'échelle du canton, d'une ou plusieurs communes, d'une commune ou d'un territoire plus restreint – ainsi que selon l'objet du plan – délimitation générale des zones ou réglementation d'une thématique sectorielle[14]. Quelle que soit l'échelle territoriale du plan, ou que son objet soit le zonage en général ou le traitement d'une thématique spécifique, le plan d'affectation est soumis au régime juridique fixé par les art. 14ss LAT : quant à ses effets, il a force obligatoire pour chacun (art. 21 al. 1 LAT) ; sur le plan procédural, il doit être mis à l'enquête publique (art. 33 al. 1 LAT) et il doit pouvoir faire l'objet d'un recours auprès du juge cantonal (art. 33 al. 2 LAT)[15].

8. ***L'adoption des plans.*** – Pour ce qui est de l'adoption des plans, la procédure est réglée par le droit cantonal, avec la précision que les cantons sont libres de désigner les autorités compétentes (art. 25 al. 1 LAT)[16]. Selon le type de plan en cause, le législateur cantonal peut alors faire le choix de confier l'adoption du plan à une autorité exécutive ou une autorité législative. Le plan directeur cantonal, selon les cantons, est adopté par le Grand Conseil ou l'organe exécutif. Généralement, les plans généraux des zones, soit ceux qui constituent la couche de planification d'affectation obligatoire, sont adoptés par les organes législatifs ou délibératifs communaux[17], tandis que les plans à vocation sectorielle ou localisée sont adoptés par les organes exécutifs, cantonaux ou communaux selon leur emprise territoriale. Aussi, la procédure spécifique d'adoption des plans d'affectation – qui doit respecter les *minima* prévus par le droit fédéral – est réglée par la loi cantonale d'aménagement du territoire, ainsi que par les lois organiques applicables aux autorités en cause, loi sur le Conseil d'État et l'administration cantonale, respectivement loi sur les communes.

---

[10] ATF 143 II 276, du 3 avril 2017, c. 4.1, p. 279.

[11] ATF 143 II 476, du 5 juillet 2017, c. 3.3, p. 484-485.

[12] ATF 146 I 36, du 7 octobre 2019, c. 1.1, p. 39. Eg. ATF 136 I 265, du 27 août 2010, c. 1.1, 1.3, p. 267-268.

[13] ATF 143 II 276, du 3 avril 2017, c. 4.2, p. 280 ; PIERRE TSCHANNEN, *Commentaire pratique LAT : Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts*, Genève/Zurich/Bâle 2019, N 9 ad art. 9 LAT.

[14] Le plan d'affectation à portée générale, à l'échelle du territoire communal, est la « deuxième couche obligatoire » de l'aménagement du territoire ; il délimite en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT) et en cela concrétise et précise le plan directeur cantonal : ATF 144 I 318, du 24 août 2018, c. 6, p. 329.

[15] HEINZ AEMISEGGER/STEPHAN HAAG, *Commentaire pratique LAT : Autorisation de construire, protection juridique et procédure*, Genève/Zurich/Bâle 2020, N 26ss ad art. 33 LAT.

[16] ATF 143 II 476, du 5 juillet 2017, c. 3.3, p. 480-481.

[17] Cela n'est néanmoins pas le cas à Genève et à Bâle-Ville.

La procédure d'adoption des plans d'affectation connus dans le canton de Vaud sera détaillée ci-après (*infra* lettre C), de même que la procédure particulière fixée pour le PAC Lavaux (*infra* lettre D). Quant aux règles procédurales et organiques valant pour l'adoption des plans, elles seront présentées ci-après dans les parties III et IV.

B. Nature juridique et recours contre les plans d'affectation

9. ***Remarques liminaires.*** – Avant de passer à la suite de l'analyse, il s'agit encore d'apporter quelques précisions quant à la nature juridique des plans d'affectation – et par conséquent leur force obligatoire – ainsi qu'au droit de recours qui en découle. Nous évoquerons également, à titre de comparaison, le recours contre le plan directeur cantonal dans la mesure où les effets qui y sont attachés ouvrent un droit de recours en faveur des communes contre celui-ci. L'objet de cette partie est de mettre en évidence le fait que le cercle des personnes dont la situation juridique est touchée par l'adoption du plan ne couvre pas l'entier du cercle des personnes admises à recourir contre celui-ci.

10. ***La nature juridique des plans d'affectation.*** – Les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun (art. 21 al. 1 LAT) ; on les classe ainsi parmi les instruments d'action de l'État qui ont un effet juridique. Pour ce qui est du cercle de leurs destinataires, les plans d'affectation sont qualifiés d'instruments de nature spéciale, qui se situent entre les arrêtés de portée générale et les décisions particulières, et auxquels ce sont tantôt les principes relatifs aux arrêtés, tantôt les principes relatifs aux décisions qui vont s'appliquer[18]. Savoir si un plan relève plus de la norme ou plus de l'acte décisionnel doit être décidé de cas en cas, mais selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un plan d'affectation peut être assimilé matériellement à une décision lorsqu'il contient des mesures suffisamment détaillées pouvant préjuger d'une procédure d'autorisation subséquente[19].

La distinction entre acte normatif ou décisionnel importe au regard des règles menant à l'adoption du plan, à la possibilité de former recours contre celui-ci ainsi qu'à la possibilité de le modifier. En effet, de manière schématique, la prise de décisions doit respecter les garanties de procédure découlant de l'art. 29 de la Constitution, alors que cela n'est pas le cas de la procédure législative (cf. *infra* N 56). Les décisions doivent pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité cantonale, alors que tel n'est pas systématiquement le cas des normes. Enfin, les décisions peuvent être revues à l'occasion d'un changement du droit ou des circonstances moyennant le respect des conditions de la révocation tandis que les normes bénéficient, en principe, d'une plus grande stabilité[20].

La LAT ne définit pas la nature juridique des plans[21], mais elle répond en revanche à certaines des interrogations liées à l'assimilation des plans d'affectation à l'un ou l'autre de ces instruments : elle indique que les plans doivent être adaptés lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées (art. 21 al. 2 LAT), elle prévoit une procédure d'enquête publique (art. 33 al. 1 LAT) lors de laquelle les personnes intéressées ont la possibilité de s'exprimer et elle impose que le plan d'affectation puisse faire l'objet d'un recours (art. 33 al. 2 LAT). Ce mode de faire, pragmatique, a permis d'évacuer les questions liées à la modification des plans et au recours ouvert contre leur adoption, mais non l'ensemble des questions soulevées par cette qualification juridique particulière. En particulier, la présence d'une procédure d'enquête publique ne permet pas de savoir encore si les garanties constitutionnelles de procédure de l'art.

---

18 TF 1C_351/2020, du 18 mars 2021, c. 2.3 (destiné à la publication). ATF 107 Ia 331, du 6 mai 1981, c. 1b, p. 334.

19 ATF 135 II 328, du 16 juillet 2009, c. 2.1, p. 332.

20 ELOI JEANNERAT/PIERRE MOOR, *Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation*, Genève/Zurich/Bâle 2016, N 15-16 ad art. 14 LAT.

21 Voir not. BERNHARD WALDMANN/PETER HÄNNI, *Raumplanungsgesetz*, Berne 2006, N 25 ad art. 14 LAT.

29 Cst. doivent être respectées lors de l'adoption du plan. Or, cela constitue l'interrogation principale qui sous-tend la présente consultation (*infra* partie IV).

11. ***La distinction entre le cercle des 'destinataires' du plan et la qualité pour recourir.*** – Comme il vient d'être indiqué, les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun (art. 21 al. 1 LAT). Cela signifie que leur adoption déploie des effets juridiques directs immédiats sur les particuliers[22], plus précisément sur les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre du plan. C'est en cela que nous les désignons comme les 'destinataires' du plan, même si cette terminologie n'est pas consacrée en doctrine.

Le cercle des personnes pour lesquelles le plan a des effets juridiques immédiats, à savoir donc les 'destinataires du plan', doit soigneusement être distingué du cercle des personnes admises à recourir contre celui-ci. En effet et en substance, la qualité pour recourir contre le plan est donnée non seulement aux propriétaires directement concernés par le plan parce qu'affectés dans leur situation juridique, mais également à d'autres personnes, qui peuvent soit invoquer une atteinte dans leurs intérêts individuels de fait, soit la défense de l'intérêt public.

12. ***Le recours contre les plans d'affectation.*** – La qualité pour recourir contre les plans d'affectation s'examine avant tout au regard des articles 89 et 111 al. 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005[23]. En effet, la LAT exige que, pour le recours contre les plans d'affectation, la qualité pour recourir soit reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 33 al. 3 let. a LAT)[24]. L'article 89 LTF distingue deux catégories de personnes ou entités admises à former recours. Il s'agit d'une part des particuliers, visés par l'al. 1, et d'autre part des autres personnes, autorités ou organisations, visées par l'al. 2.

13. ***Le recours des particuliers.*** – Les particuliers sont admis au recours car ils font valoir leur intérêt individuel. Ainsi, l'article 89 al. 1 LTF prévoit qu'a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

On distingue, dans l'analyse de la qualité pour recourir, son aspect formel (*formelle Beschwer*) et son aspect matériel (*materielle Beschwer*). Pour ce qui est de l'aspect formel, il s'agit que la personne qui recourt ait pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ait été privée de la possibilité de le faire. Dans le cadre de recours formés contre des plans, il s'agit, partant, que la personne qui recourt ait formé opposition pendant la procédure d'enquête publique[25]. Pour ce qui est de l'aspect matériel, les deux conditions des lettres b et c de la disposition, qui concernent l'aspect matériel de la qualité pour recourir, sont difficilement dissociables l'une de l'autre[26]. Aussi, la jurisprudence a développé une formule aujourd'hui consacrée pour définir la qualité pour recourir : « Il doit s'agir d'un intérêt direct et concret. La partie recourante doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec la décision entreprise. Elle doit être touchée dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Ces exigences sont particulièrement

---

[22] ATF 143 II 276, du 3 avril 2017, c. 4.2.3, p. 282.

[23] RS 173.110 ; LTF.

[24] HEINZ AEMISEGGER/STEPHAN HAAG, précités (note 15), N 62ss.

[25] LAURENT PFEIFFER, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Zurich 2013, p. 59.

[26] FLORENCE AUBRY GIRARDIN, « Commentaire de l'art. 89 », in B. Corboz – A. Wurzburger – P. Ferrari – J.-M. Frésard – F. Aubry-Girardin (édit.), Commentaire de la LTF, 2e éd., Éditions Stämpfli, 2014, art. 89 N 16 ; ETIENNE POLTIER, « Les actes attaquables et la légitimation à recourir en matière de droit public », in F. Bohnet et D. Tappy (édit.), 10 ans de Loi sur le Tribunal fédéral, Éditions Helbing Lichtenhahn, 2017, p. 151/153

importantes dans le cas d'un recours d'un tiers qui n'est pas le destinataire de la décision. Sa qualité pour recourir n'est admise que restrictivement. Il faut qu'il soit touché directement, qu'il se trouve, avec l'objet de la contestation, dans une relation particulière, étroite et digne d'être prise en considération et qu'il ait un intérêt pratique à l'annulation ou à la modification de la décision qu'il attaque, en ce sens que l'issue de la procédure doit influencer sa situation de manière significative. »[27].

La qualité pour recourir est, ainsi, définie par ces critères généraux posés en jurisprudence, qui sont de portée indéterminée et qui sont appréciés de cas en cas, de manière pragmatique et raisonnable, pour reprendre les termes du Tribunal fédéral[28]. De la jurisprudence, l'on dégage une casuistique propre à chaque domaine du droit administratif et qui est, de plus, fonction, respectivement du type d'acte attaqué ou de la position du recourant dans la procédure (destinataire d'une décision, tiers recourant contre une décision qui ne lui est pas adressée, selon qu'il la conteste ou l'appuie[29]).

La référence utilisée pour reconnaître ou non l'existence d'un intérêt digne de protection est, très souvent, celle de l'interdiction de l'action populaire[30]. N'existant pas en droit positif suisse[31], l'action populaire désigne la faculté appartenant à quiconque d'accéder au juge afin de faire valoir en premier lieu non pas un intérêt individuel, mais un intérêt général ou collectif. Dans les ordres juridiques anciens dans lesquels l'action populaire existait, celle-ci avait pour fonction de pallier l'absence ou l'insuffisance d'un ministère public du droit des gens dans la défense d'un intérêt collectif[32]. Aujourd'hui, le Tribunal fédéral fait référence à l'interdiction de l'action populaire pour justifier pourquoi la voie du recours doit être fermée et pourquoi, par conséquent, il considère que la condition de la spécialité de l'atteinte n'est pas réalisée. Cela étant, la référence à ce principe de l'interdiction de l'action populaire n'a qu'une fonction d'illustration, le concept n'étant pas défini pour lui-même.

En matière de planification territoriale, la qualité pour recourir est avant tout donnée pour les personnes qui se trouvent dans une position analogue à celle du destinataire d'un acte décisionnel, à savoir les personnes touchées de manière immédiate dans leur situation juridique par le plan. Il s'agit donc des propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre du plan[33], que nous avons désignés ci-avant comme étant les 'destinataires' du plan. Ensuite, la qualité pour recourir est également donnée à des personnes qui, sans être propriétaires dans le périmètre du plan, sont susceptibles d'être touchées par celui-ci en raison de sa proximité géographique[34] et, partant, des nuisances qui en découlent : émissions sonores, olfactives, visuelles, en matière de qualité de l'air, de trafic routier, de lumière, de trépidations notamment[35]. Dès lors, l'établissement d'un plan d'affectation peut conférer la qualité pour recourir à des dizaines, des centaines de personnes, voire davantage en fonction du type de nuisances ou de la densité de population à proximité du périmètre du plan[36]. Entrent également dans ce cercle des personnes admises au recours les associations formant un recours dit

---

27 ATF 146 I 172, du 13 juillet 2020, c. 7.1.2, p. 178-179.

28 ATF 145 II 259, du 8 mai 2019, c. 2.3, p. 262-263, JT 2021 I 13.

29 AUBRY GIRARDIN, précitée (note 26), N 131, 135 ad art. 89. POLTIER, précité (note 26), p. 159-160.

30 Not. ATF 147 I 280, du 1 décembre 2020, c. 6.2.1, p. 285-286 ; ATF 144 I 43, du 22 novembre 2017, c. 2.1, p. 45-46

31 ERRASS CHRISTOPH, « Zur Notwendigkeit der Einführung einer Popularbeschwerde im Verwaltungsrecht », AJP 2010 1351/1361.

32 CHATTON GREGOR, *Aspects de la justiciabilité des droits sociaux de l'Homme – Cinq variations autour d'un thème méconnu*, Berne 2012, p. 161.

33 AEMISEGGER/ HAAG, précités (note 15), N 56 ad art. 33.

34 ATF 141 II 50, du 4 décembre 2014, c. 2.2, p. 53, JT 2016 I 296/297.

35 ATF 140 II 214, du 2 avril 2014, c. 2.3, p. 219. Pour une casuistique détaillée, voir AUBRY GIRARDIN, précitée (note 26), N 32 ad art. 89.

36 AEMISEGGER/HAAG, précités (note 15), N 66-70 ad art. 33.

corporatif égoïste (*egoistische Verbandbeschwerde*)[37], à savoir des associations qui, sans être elles-mêmes touchées par l'acte, agissent pour la défense de la majorité de leurs membres[38]. Pour toutes ces personnes, il s'agit d'examiner dans quelle mesure elles dégagent un avantage pratique du recours.

14. ***Le recours des collectivités et organisations. –*** L'article 89 al. 2 LTF admet au recours un certain nombre d'autorités, collectivités ou organisations qui défendent non pas des intérêts privés, mais qui agissent pour sauvegarder des intérêts publics (*abstrakte Beschwerderechte*)[39]. La qualité pour recourir ne dépend alors pas d'un intérêt propre à l'annulation de l'acte attaqué[40]. Ont ainsi qualité pour recourir, notamment, les communes et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale (let. c) ou les personnes, organisations et autorités auxquelles une autre loi fédérale accorde un droit de recours (let. d)[41]. La première hypothèse couvre le recours des communes. La voie prévue par cette disposition leur permet d'invoquer avant tout la violation de leur autonomie, telle qu'elle découle du droit cantonal et fédéral et qu'elle est garantie par l'article 50 Cst.[42]. C'est notamment sur la base de ce recours que les communes sont admises à recourir contre l'adoption du plan directeur cantonal dans la mesure où ce plan est obligatoire à leur égard et qu'il est susceptible de restreindre leur autonomie en matière d'aménagement du territoire[43]. La seconde hypothèse désigne ce que l'on appelle le recours des organisations (recours corporatif idéal, *ideelle Verbandsbeschwerde*). Les organisations agissent non pas dans leur intérêt propre ou dans celui de leurs membres, mais pour garantir une bonne application du droit fédéral, dans l'intérêt public[44]. La qualité pour recourir découle des dispositions spécifiques que sont les articles 12 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966[45] et 55 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983[46]. C'est à ce titre qu'Helvetia Nostra, notamment, dispose d'un droit de recours[47]***.***

15. ***Le cas particulier du recours des communes.*** – Il convient encore de préciser que le recours des communes a ceci de particulier qu'elles peuvent être admises à recourir à un double titre. En principe, les communes agissent en qualité d'autorités. Aussi doivent-elles fonder leur qualité pour recourir en lien avec la violation de leur autonomie (*supra* N 14). Toutefois, la jurisprudence leur reconnaît également une certaine qualité pour recourir fondée sur l'article 89 al. 1 LTF dans deux cas de figure, même si cette voie est avant tout prévue pour les particuliers. La première situation est celle dans laquelle la commune est atteinte par un acte de manière identique ou

---

[37] AUBRY GIRARDIN, précitée (note 26), N 11 ad art. 89.

[38] TF 1C_499/2020, du 24 septembre 2020, SJ 2021 I 141, c. 2, p. 142. Pour les conditions du recours corporatif, voir ATF 145 V 128, du 14 février 2019, c. 2.2, p. 132 ; ATF 137 II 40, du 22 novembre 2010, c. 2.6.4, p. 46.

[39] AUBRY GIRARDIN, précitée (note 26), N 12 ad art. 89.

[40] AUBRY GIRARDIN, précitée (note 26), N 43 ad art. 89.

[41] L'article 89 al. 2 let. a désigne la Chancellerie fédérale, les départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoie, les unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans leur domaine d'attributions et l'article 89 al. 2 let b. vise l'organe compétent de l'Assemblée fédérale en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération, hypothèses qui ne nous occupent pas ici.

[42] ATF 146 I 36, du 7 octobre 2019, c. 1.4, p. 40.

[43] ATF 146 I 36, du 7 octobre 2019, c. 1.4, p. 40 ; ATF 136 I 265, du 27 août 2010, c. 1.3, p. 268.

[44] AUBRY GIRARDIN, précitée (note 26), N 11 ad art. 89.

[45] RS 451 ; LPN.

[46] RS 814.01 ; LPE.

[47] Annexe à l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage du 27 juin 1990 (RS 814.076 ; ODO), ch. 9.

analogue à un particulier[48] ; tel est le cas, en particulier, lorsque la commune est concernée en tant qu'elle agit pour sauvegarder son patrimoine administratif ou financier, autrement dit comme une propriétaire[49]. La deuxième situation concerne les cas dans lesquels les communes sont touchées dans leurs prérogatives de puissance publique. Cela se réalise lorsque l'acte en cause atteint la collectivité de manière spécifique, digne de protection, dans l'accomplissement d'une tâche étatique, en particulier lorsqu'une décision revêt une valeur de précédent relativement à la tâche concernée. Dans ce contexte, l'intérêt général à une application correcte du droit ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir[50]. Pour ce volet, la jurisprudence tend à être de plus en plus restrictive, mais par le passé, le Tribunal fédéral a admis que des communes puissent recourir à ce titre pour contester des projets de construction ou des mesures de planification[51].

16. ***Le lien entre la procédure d'opposition et le recours.*** – Il importe enfin, avant de clore ce chapitre portant sur la qualité pour recourir, de mettre en évidence le lien entre la procédure d'opposition et la protection juridique conférée par l'article 33 LAT. Le but de cette disposition est de satisfaire aux exigences des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, entrée en vigueur pour la Suisse le 38 novembre 1974 (CEDH)[52], et 29 et 29a Cst. en garantissant, dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et des constructions, une protection juridique globale. Il s'agit en particulier, pour reprendre les termes du Tribunal fédéral, de permettre à chacun de prendre connaissance du plan, de servir de point de départ de la procédure d'opposition et de permettre ainsi et notamment l'exercice du droit d'être entendu. Ce processus de mise à l'enquête constitue en outre pour les intéressés un élément préalable nécessaire à leur protection juridique puisque les législateurs cantonaux prévoient généralement que seuls les opposants ont qualité pour recourir contre une mesure de planification ou une autorisation de construire[53]. En ce sens, il s'agit d'un moyen anticipé et formalisé de satisfaire aux exigences du droit d'être entendu[54]. Autrement dit, la procédure d'opposition est le préalable nécessaire à la protection juridique mise en place par le législateur fédéral. Pour cette raison, la procédure d'opposition doit, matériellement, réaliser un formalisme analogue à celui exigé pour la prise de décision par les autorités administratives.

17. ***Synthèse à propos de l'effet des plans et de la qualité pour recourir.*** – Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait que les questions 1 et 2 posées pour la présente consultation se réfèrent à un éventuel devoir de récusation de membres du Grand Conseil en fonction de leur position procédurale au regard du PAC Lavaux, il est important de déterminer à quel titre ces personnes auraient formé opposition, respectivement à quel titre les personnes à qui elles sont liées ou proches ont formé opposition. Dans ce contexte, les opposantes et opposants au PAC Lavaux devront en effet être distingués selon que l'opposition sert à défendre leur qualité de 'destinataire' du plan ou que, pour les oppositions formées par d'autres personnes que les propriétaires fonciers dans le périmètre, l'opposition a été formée pour défendre un intérêt individuel de fait ou un intérêt public.

---

48 ATF 141 II 161, du 21 février 2015, c. 2.1, p. 164.

49 AUBRY GIRARDIN, précitée (note 26), N 39 ad art. 89.

50 ATF 141 II 161, du 21 février 2015, c. 2.1, p. 164.

51 AUBRY GIRARDIN, précitée (note 26), N 41 ad art. 89.

52 RS 0.101 ; CEDH.

53 Comme relevé plus haut, dans le canton de Vaud, cette exigence n'est pas codifiée mais elle résulte de la réalisation de la condition relative à la *formelle Beschwer*.

54 ATF 143 II 467, du 14 juin 2017, c. 2.2, p. 471.

C. Survol de quelques plans dans le canton de Vaud

18. ***Le plan directeur cantonal.*** – Selon l'article 7 al. 1 LATC-VD, le plan directeur s'étend à l'échelle du canton et il lui revient de définir la stratégie d'aménagement du canton et les mesures de mise en œuvre. Le Conseil d'État établit le plan directeur cantonal conformément au droit fédéral et le soumet à une consultation publique pendant 60 jours (art. 8 al. 1 LATC-VD). Un rapport de consultation est établi et publié, qui doit comprendre en particulier les remarques formulées et les réponses s'y rapportant (art. 8 al. 2 LATC-VD). L'adoption du plan directeur cantonal est du ressort du Grand Conseil (art. 9 al. 2 LATC-VD). Le législateur a en effet choisi l'adoption par l'organe législatif afin de conférer une forte légitimité à ce plan[55]. Le plan directeur cantonal est ensuite transmis par le Conseil d'État au Conseil fédéral pour approbation (art. 11 LAT et 9 al. 3 LATC-VD)

Le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités (art. 9 al. 1 LAT). Aussi les communes ont, à l'égard du plan directeur cantonal, une qualité de 'destinataire' de celui-ci. Partant, affectées dans leur situation juridique, elles disposent de la qualité pour recourir contre ce plan[56] et leur recours reposera avant tout sur l'article 89 al. 2 LTF, éventuellement sur l'article 89 al. 1 si elles invoquent être touchées dans leurs prérogatives de puissance publique[57].

19. ***Plans d'affectation communaux.*** – Les plans d'affectation communaux sont régis par les articles 22 et suivants LATC-VD. Depuis une modification de la loi entrée en vigueur en 2018, ces dispositions s'appliquent de manière générale à tous les plans communaux, sans qu'il soit distingué entre les plans à portée générale les plans à portée locale ou spécifique[58]. Les plans d'affectation sont élaborés par la municipalité (art. 34 LATC-VD), soumis à examen préliminaire (art. 36 LATC-VD) et préalable (art. 37 LATC) après des autorités cantonales, font l'objet d'une enquête publique (art. 38 LATC-VD) puis le plan est adopté par le conseil communal ou général, qui statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan (art. 42 al. 2 LATC-VD). Le plan est ensuite approuvé par le département, ouvrant ainsi la voie du recours auprès du Tribunal cantonal (art. 43 al. 2 LATC-VD).

20. ***Plans d'affectation cantonaux.*** – Les plans d'affectation cantonaux peuvent être établis notamment pour les objets d'importance cantonale (art. 11 al. 1 let. a LATC-VD). On entend par là des objets pour lesquels des enjeux cantonaux sont en cause, par exemple pour la préservation d'un site[59]. Pour ces plans, les articles 22 à 33 et 45 LATC-VD portant sur les plans d'affectation communaux sont applicables par analogie (art. 11 al. 2 LATC-VD). Le plan est élaboré par les autorités cantonales (art. 11 al. 3 LATC-VD). Les communes sont consultées avant l'enquête publique (art. 12 LATC-VD). L'enquête publique a lieu auprès des autorités cantonales ainsi qu'auprès des communes concernées et ce sont elles qui sont chargées de recueillir les oppositions lorsqu'elles ne sont pas directement adressées au canton (art. 13 al. 2 et 3 LATC-VD). Le plan est adopté par le département cantonal, qui statue également sur les oppositions (art. 15 LATC-VD). Le PAC Lavaux est un plan d'affectation cantonal mais il n'est pas régi par les

---

55 CONSEIL D'ETAT, Exposé des motifs et projet de loi modifiant la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000, la loi forestière du 8 mai 2012, la loi sur les routes du 10 décembre 1991octobre 2016, p. 23 (disponible sous le lien https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/323_TexteCE.pdf ; consulté le 9.11.2021).

56 ATF 146 I 36, du 7 octobre 2019, c. 1, p. 39-40. PIERRE TCHANNEN, précité (note 13), N 10 ad art. 9 LAT.

57 ATF 146 I 36, du 7 octobre 2019, c. 1.4, p. 40.

58 A ce propos, voir Marc-Olivier Besse, « Le nouveau régime du plan d'affectation vaudois », RDAF 2018 I 551/563-565.

59 CONSEIL D'ETAT, précité (note 55), p. 23.

dispositions précitées de la LATC-VD. Pour celui-ci, ce sont en effet les dispositions spéciales de la LLavaux qui s'applique.

D. LLavaux et PAC Lavaux

21. ***Remarques liminaires.*** – La protection de Lavaux occupe le terrain politique, législatif et judiciaire depuis 1979. On dénombre ainsi, et parmi de nombreuses étapes, deux modifications constitutionnelles de 1979 et 2005, l'adoption de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979[60] et ses modifications de 2012 et 2014 ainsi que deux arrêts de principe du Tribunal fédéral, les ATF 113 Ib 299, du 21 août 1987, et 138 I 131, du 20 décembre 2011. La LLavaux dans sa teneur actuelle est le fruit de l'acceptation, en votation populaire du 18 mai 2014, du contre-projet du Conseil d'État à l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux »[61] après que le Tribunal fédéral a confirmé le décret du Grand Conseil validant ladite initiative[62]. Il est utile, avant de présenter l'instrument de planification mis en place par la LLavaux ainsi que la procédure qui s'y rapporte, de s'arrêter sur certains aspects de cet arrêt du Tribunal fédéral.

22. ***L'arrêt du Tribunal fédéral du 20 novembre 2011.*** – L'arrêt du Tribunal fédéral du 20 novembre 2011 avait pour objet le décret du Grand Conseil constatant la validité de l'initiative « Sauver Lavaux ». La question de principe que le Tribunal fédéral a eu à trancher était de savoir si une loi cantonale, à laquelle une carte est annexée, peut équivaloir, matériellement, à un plan d'affectation. Il a répondu à cette question par l'affirmative[63] :

> « L'initiative tend en revanche à rendre 'directement applicables' la LLavaux et la carte annexée (art. 4 al. 1 nLLavaux). Ces instruments deviendraient alors obligatoires pour chacun ; les plans et règlements cantonaux qui ne s'y conforment pas seraient nuls et aucun permis de construire, de démolir ou de transformer ne pourrait être accordé si le projet ne respecte pas strictement les dispositions de la loi. (…) Sur le vu des mesures suffisamment précises et détaillées qu'elle contient, la modification de la LLavaux proposée par les initiants doit être assimilée matériellement à un plan d'affectation. En effet, comme un plan d'affectation, elle détermine de façon contraignante le mode, le lieu et la mesure de l'utilisation admissible du sol (cf. ATF 135 II 328 consid. 2.2 p. 333; ATF 123 II 91 consid. 1a/aa p. 91; WALDMANN/HÄNNI, Raumplanungsgesetz, 2006, n° 3 ad art. 14 LAT; MOOR, in Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1999, n° 1 ad art. 14 LAT et les références citées). »

Sur le vu de ce constat, le Tribunal fédéral a précisé que la loi devait alors assurer que les exigences procédurales exigées par la LAT pour l'adoption des plans d'affectation soient mises en place, à savoir une procédure d'enquête publique (art. 33 al. 1 LAT) et une voie de recours auprès d'une autorité judiciaire (art. 33 al. 2 LAT), en précisant que doivent être mis à l'enquête publique non seulement les plans d'affectation représentés sous forme de carte, mais aussi la réglementation sur les zones et les constructions qui les accompagne[64].

Pour ce qui est de l'enquête publique, le Tribunal fédéral a rappelé que celle-ci pouvait se réaliser devant l'organe législatif lorsque l'adoption du plan est de son ressort[65] :

---

60 RS-VD RS-VD 701.43 ; LLavaux.

61 Un historique complet figure dans l'Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux » et fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux et sur le projet de loi modifiant la loi sur la protection de Lavaux (contre-projet du Conseil d'État) et Préavis du Conseil d'État au Grand Conseil sur l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux » et Projet de loi modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux) par ladite initiative, du Conseil d'État du 25 septembre 2013, Bulletin du Grand Conseil 2012-2017, Tome 8, Conseil d'État, p. 229/233-237.

62 ATF 138 I 131, du 20 novembre 2011.

63 ATF 138 I 131, du 20 novembre 2011, c. 4.2, p. 136-137.

64 ATF 138 I 131, du 20 novembre 2011, c. 5, p. 137.

65 ATF 138 I 131, du 20 novembre 2011, c. 5.1, p. 137-138.

> « Les buts de la mise à l'enquête sont de permettre à chacun de prendre connaissance du projet, de servir de point de départ de la procédure d'opposition et de permettre l'exercice du droit d'être entendu (ATF 135 II 286 consid. 5.3 p. 295; AEMISEGGER/HAAG, Commentaire LAT, 2009, n° 25 ad art. 33 LAT). L'art. 33 LAT ne comportant pas de précision sur ce point, c'est au droit cantonal qu'il appartient d'indiquer les modalités pratiques de la mise à l'enquête. Lorsque l'adoption des plans de zones est du ressort du législateur, la procédure d'opposition peut avoir lieu devant cette autorité qui dispose d'un libre pouvoir d'examen (ATF 108 Ib 479 consid. 3c p. 484). »

Pour ce qui est de la voie de recours, le Tribunal fédéral a précisé que l'exigence découlant de l'art. 33 LAT prime, en tant que de besoin, sur les règles d'organisation et de procédure mises en place par les cantons, lorsqu'il en découle un défaut de protection juridique[66] :

> « 5.4.3 (…) Or, l'art. 33 LAT s'applique de manière directe et autonome dans la procédure cantonale, sans qu'il soit besoin d'adopter une législation cantonale d'exécution (ATF 111 Ib 13 consid. 3b p. 15; AEMISEGGER/HAAG, op. cit., nos 5-6 ad art. 33 LAT). Les cantons doivent certes prévoir les dispositions d'organisation judiciaire et de procédure nécessaires, mais en tant que norme de droit fédéral d'application directe, l'art. 33 LAT doit primer sur les dispositions contraires – ou lacunaires – du droit cantonal (WALDMANN/HÄNNI, Raumplanungsgesetz, 2006, n° 3 ad art. 33 LAT).
> 5.4.4 Il appartiendra dès lors aux autorités cantonales d'assurer une protection juridique suffisante en désignant quelle juridiction cantonale sera compétente pour statuer sur les recours qui pourront être formés directement après l'adoption de la nLLavaux, et les traiter avec un plein pouvoir d'examen comme l'exige l'art. 33 al. 2 LAT. La juridiction saisie devra en outre tenir compte des principes constitutionnels déduits des art. 9 et 29 al. 1 Cst., ainsi que du principe de coordination (art. 25a LAT), qui nécessite notamment l'intervention d'une instance cantonale avant le Tribunal fédéral (cf. art. 86 al. 2 LTF; ATF 123 II 231 concernant l'ancien art. 98a OJ). »

Il est intéressant d'observer que, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a dans un premier temps qualifié l'instrument d'aménagement du territoire en cause, à savoir la modification de la LLavaux souhaitée par l'initiative « Sauver Lavaux » en fonction de ses effets juridiques. Dans un deuxième temps, il a invité le législateur cantonal à tenir compte des conséquences procédurales que cette qualification doit emporter, en particulier à aménager une voie de recours contre le plan ainsi adopté par la voie législative. C'est dans le sillage de cet arrêt que le Conseil d'État a proposé un contre-projet à l'initiative « Sauver Lavaux », lequel a mené à l'adoption de la LLavaux dans sa teneur actuelle.

23. ***La LLavaux.*** – La LLavaux a pour buts, afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités correspondantes, de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions, de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs, de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux, d'assurer une césure entre les régions fortement urbanisées de Lausanne et de Vevey (art. 1 LLavaux). Une carte, qui notamment définit le périmètre du plan de protection, fait partie intégrante de la loi (art. 2 LLavaux).

Du point de vue de ses instruments, la loi prévoit que la protection se réalise par l'adoption de différents plans : premièrement un périmètre de protection prévu dans la loi avec une carte annexée, qui lie les autorités (art. 4 al. 1 LLavaux) et qui a valeur de planification directrice[67] ; deuxièmement un plan d'affectation cantonal pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée à la loi, d'une part, et des plans d'affectation communaux pour les secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée, d'autre part (art. 4 al. 2 LLavaux). Ainsi, en prévoyant un plan d'affectation cantonal à adopter par le Grand Conseil, la LLavaux se départit de l'écueil – pourtant surmonté par l'initiative devant le Tribunal

[66] ATF 138 I 131, du 20 novembre 2011, c. 5.4.3-5.4.4, p. 139-140.

[67] ATF 113 Ib 299, du 21 août 1987, c. 2b, p. 301-302.

fédéral (cf. N 22 *supra*) – de prévoir des instruments lui permettant d'être considérée, en elle-même, comme un plan d'affectation.

24. ***Le PAC Lavaux.*** – Le plan d'affectation cantonal, usuellement désigné PAC Lavaux, voit sa procédure d'adoption régie entièrement par la LLavaux. En effet, il n'existe pas de plan d'affectation cantonal qui est adopté par le Grand Conseil (cf. N 20 *supra*), de sorte qu'il ne peut pas être renvoyé à la procédure prévue par l'art. 73 LATC-VD pour les plans d'affectation cantonaux. Comme l'indiquait le Conseil d'État dans son exposé des motifs, il s'agissait, pour le plan d'affectation cantonal de Lavaux, que l'ensemble de la procédure soit défini[68].

Celle-ci est régie comme suit :

> « Art. 4a
> [1] Le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après : le service, élabore le plan d'affectation cantonal.
> [2] Avant l'enquête publique, le service remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. En cas de désaccord, l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture peut être requis. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé.
> [3] Le service met le projet à l'enquête publique dans les communes dont le territoire est concerné pendant 30 jours. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné. Pour le surplus, l'article 57, alinéas 1, 3 et 4 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable par analogie.
> [4] A l'issue de l'enquête, les municipalités transmettent les observations et oppositions au département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après : le département).
> [5] A la demande de l'une des parties, les opposants sont entendus par le département lors d'une séance de conciliation.
> Art. 4b
> [1] Le Conseil d'État transmet le projet, les observations et oppositions, les procès-verbaux de la séance de conciliation, accompagnés de ses déterminations, au Grand Conseil.
> [2] Le projet est examiné par une commission du Grand Conseil. Celle-ci émet également un préavis au sujet des oppositions.
> [3] Le Grand Conseil statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret.
> Art. 4c
> [1] Le décret adopté par le Grand Conseil est à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné.
> [2] Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 4d.
> [3] Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours.
> Art. 4d
> [1] Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal.
> [2] Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative[B].
> [3] Le Tribunal cantonal dispose d'un libre pouvoir d'examen. »

La procédure d'adoption du plan d'affectation cantonal a ainsi les caractéristiques suivantes. Tout d'abord, l'élaboration du projet de plan d'affectation est de la compétence des services cantonaux (art. 4a al. 1 et 2 LLavaux). Ensuite, la mise à l'enquête publique se fait dans les communes (art. 4a al. 3 et 4 LLavaux) ; les dispositions de la LLavaux se calquent sur les dispositions correspondantes de la LATC-VD. Jusque-là, le processus d'élaboration du plan et sa procédure de légalisation suivent ceux définis à l'art. 73 al. 1 à 2bis LATC-VD. Dans une étape

[68] CONSEIL D'ÉTAT, Exposé des motifs, précité (note 61), p. 241. Cf. ég. Commission chargée de l'examen de l'Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux » et fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux et sur le projet de loi modifiant la loi sur la protection de Lavaux (contre-projet du Conseil d'État) et Préavis du Conseil d'État au Grand Conseil sur l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux » et Projet de loi modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux) par ladite initiative, Rapport du 18 décembre 2013, Bulletin du Grand Conseil 2012-2017, Tome 8, Grand Conseil, p. 169/175.

suivante, les observations et oppositions recueillies par les communes, voire formées par elles, sont traitées par le département puis le Conseil d'État (art. 4a al. 5 LLavaux) ; l'Exposé des motifs précisait, à ce propos : « Comme le Grand Conseil ne peut pas instruire lui-même les oppositions, cette compétence est déléguée au département qui entend les opposants en séance de conciliation sur requête ou d'office »[69]. Le dossier est ensuite transmis au Grand Conseil (art. 4b al. 1 LLavaux). A noter qu'à ce jour, la procédure d'adoption du plan d'affectation cantonal se trouve à cette phase.

Devant le Grand Conseil, une commission du Grand Conseil examine le projet de plan et émet un préavis (art. 4b al. 2 LLavaux). Le Grand Conseil statue ensuite sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret (art. 4b al. 3 LLavaux). Les questions posées à la présente consultation se réfèrent directement à cette étape de l'adoption du plan. Il est le lieu de relever ici que les travaux préparatoires, en particulier l'Exposé des motifs du Conseil d'État, est très succinct quant à cette étape de la procédure devant le Grand Conseil et n'apporte pas d'autre précision que l'énoncé de la disposition concernée[70]. De même, les très rares débats en commission et devant le Grand Conseil sur les art. 4a à 4d LLavaux n'ont pas du tout porté sur cette question[71].

Les dispositions suivantes ont trait à la publication du décret (art. 4c LLavaux) et à la procédure de recours (art. 4d LLavaux). Pour celles-ci, les travaux préparatoires sont plus diserts et d'une part expliquent pourquoi la publication du décret se fait selon les mêmes modalités que l'enquête publique et d'autre part précisent que, s'agissant de l'adoption d'un plan d'affectation, la voie de la requête à la Cour constitutionnelle n'est pas ouverte[72].

E. Éléments de synthèse

Le PAC Lavaux : un plan d'affectation ad hoc, obligatoire pour chacun et susceptible de recours. – Le PAC Lavaux est un plan d'affectation au sens du droit fédéral. Il s'agit, pour les raisons historico-politico-juridiques que l'on connaît, d'un plan *ad hoc*, dont la portée, les mesures qu'il contient et la procédure d'adoption sont régies par la LLavaux. A la différence des autres plans d'affectation cantonaux, pour lesquels la LATC prévoit qu'ils sont adoptés par l'organe exécutif cantonal, le PAC Lavaux doit être adopté par le Grand Conseil par voie de décret (art. 4b al. 3 LLavaux). En raison de sa qualité de plan d'affectation, le PAC Lavaux a force obligatoire pour chacun (art. 21 al. 1 LAT). En particulier, il peut être assimilé matériellement à une décision dans la mesure où il contient des mesures suffisamment détaillées pouvant préjuger d'une autorisation subséquente. Cette qualité de plan d'affectation, et l'effet juridique qu'il contient, emporte comme conséquence que le PAC Lavaux, une fois adopté par décret du Grand Conseil, pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 4d LLavaux).

Le cercle des personnes admises au recours est défini par les règles en matière de qualité pour recourir au Tribunal fédéral. Dans ce contexte, les opposantes et opposants au PAC Lavaux devront être distingués selon que l'opposition sert à défendre leur qualité de 'destinataire' du plan, ou, lorsque l'opposition a été formée par une personne qui n'est pas propriétaire d'une

---

69 CONSEIL D'ÉTAT, Exposé des motifs, précité (note 61), p. 241.

70 « Article 4b (nouveau) - Une Commission du Grand Conseil émet un préavis sur la base du décret du Conseil d'État (al. 1 et 2). Le Grand Conseil est l'autorité qui statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret (al. 3). » : CONSEIL D'ÉTAT, Exposé des motifs, précité (note 61), p. 241.

71 COMMISSION DU GRAND CONSEIL, précité (note 68) p. 175. Grand Conseil, premier et deuxième débat portant sur l'Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux » et fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux et sur le projet de loi modifiant la loi sur la protection de Lavaux (contre-projet du Conseil d'État) et Préavis du Conseil d'État au Grand Conseil sur l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux » et Projet de loi modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux) par ladite initiative, Rapport du 18 décembre 2013, Bulletin du Grand Conseil 2012-2017, Tome 8, Grand Conseil, p. 180ss, 215/216.

72 CONSEIL D'ÉTAT, Exposé des motifs, précité (note 61), p. 241.

parcelle dans le périmètre, pour défendre un intérêt individuel de fait ou un intérêt public. Les oppositions formées au PAC Lavaux dans le cadre de l'enquête publique préfigurent de l'usage du droit de recours.

25. ***Les règles de procédure du PAC Lavaux et notamment les questions de récusation devant le Grand Conseil.*** –.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 20 novembre 2011 a invité le Grand Conseil à fixer les règles de la procédure d'adoption du PAC Lavaux. Cela a été fait de manière très détaillée pour les phases de l'enquête publique et du traitement des oppositions (art. 4a et 4b LLavaux) ainsi que pour le moment suivant l'adoption du plan et la phase du recours (art. 4c et 4d LLavaux). Il ressort des travaux préparatoires que le volet de la procédure d'adoption devant les autorités administratives a fait l'objet de grandes attentions afin de respecter les contraintes liées à la circulation des plans entre autorités puis la protection juridique. En revanche, la loi ne spécifie rien pour ce qui est de la procédure devant le Grand Conseil, en particulier elle est muette pour ce qui est des éventuels motifs ou cas de récusation.

Or, si de tels motifs avaient dû figurer dans un texte normatif, c'est dans la LLavaux qu'ils auraient dû se trouver, puisque la LATC-VD n'aborde pas ces questions, et que de toute évidence la LC-VD – laquelle prévoit le cas de la récusation dans la procédure de planification en main des communes (cf. *infra* N 45) – ne s'applique pas en l'espèce. Il est difficile de dire en l'état s'il s'agit d'une lacune – à savoir une omission involontaire – ou d'un silence qualifié – à savoir un silence volontaire signifiant que le Grand Conseil n'entendait pas soumettre ses membres, par ailleurs impliqués à un titre ou un autre au devoir de se récuser lors de l'adoption du PAC Lavaux. La réponse à cette question doit être le fruit d'une interprétation qu'il appartient de toute évidence au Grand Conseil de faire. Toutefois, et quelle que soit la réponse à cette question, la solution qui sera apportée doit en toute hypothèse respecter le droit supérieur, en particulier les droits fondamentaux, d'une part, et les garanties constitutionnelles de procédure, d'autre part. Cela nous amène donc maintenant à examiner les règles concernant le statut des députées et députés.

III. Statut des membres du parlement

26. ***Objet et plan de la partie III.*** – Cette partie de la consultation a pour objet d'apporter un éclairage sur le statut des députées et députés, membres du parlement, dans la perspective de s'interroger sur la portée et les limites des règles en matière d'obligation de récusation, qu'elles soient codifiées dans une loi ou qu'elles découlent directement de la Constitution. Nous rappellerons dans un premier temps la portée de la garantie des droits politiques (lettre A), poserons très brièvement quelques considérations relatives au mandat des membres du parlement (lettre B) puis mettrons en perspective les deux institutions voisines mais distinctes que sont le régime d'incompatibilités et la récusation, au regard tant de la jurisprudence que des différentes solutions cantonales, ce qui nous permettra de poser les éléments à retenir pour l'élaboration d'une réglementation relative à la récusation des députées et députés, si le Grand Conseil souhaitait élaborer une telle réglementation (lettre C).

A. Garantie des droits politiques

27. ***Notion et sources.*** – L'expression « droits politiques » désigne l'ensemble des compétences que l'ordre constitutionnel reconnaît au corps électoral et qui permettent à leurs titulaires, les citoyennes et les citoyens, de participer à la formation de la volonté de l'État. Ces droits touchent ainsi, notamment, aux questions relatives à la composition du corps fédéral et à ses attributions

ainsi qu'à celles, nombreuses et diverses, relatives au mode ou aux modalités de fonctionnement ou d'expression de ce corps électoral – exercice des droits politiques, liberté de vote, égalité du vote, régularité des scrutins populaires ou encore protection juridictionnelle des droits politiques[73].

Sous le titre « Droits politiques », la Constitution fédérale énonce en son article 34 que les droits politiques sont garantis (al. 1) et que la garantie des droits politiques protège la libre formation et l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (al. 2). Par ailleurs, la Constitution fédérale invite les cantons à régler les droits politiques aux niveaux cantonal et communal (art. 39 al. 1, deuxième phrase, Cst.) et à se doter d'une constitution démocratique (art. 51 al. 1, première phrase, Cst.). Dans le canton de Vaud, on se référera notamment aux articles 32 et 74 à 88 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)[74], ainsi qu'à la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP-VD)[75], et également, pour les enjeux relatifs à la présente consultation, à la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC-VD)[76]. Aussi la source des droits politiques est-elle à trouver non seulement dans la disposition constitutionnelle qui porte son nom, l'article 34 Cst., mais également dans les règles organiques et relatives aux droits politiques des cantons qui façonnent ces droits.

28. ***Double nature des droits politiques.*** – Les droits politiques possèdent une double nature : ils représentent à la fois un droit subjectif des individus qui en sont titulaires et une fonction. En effet, en exerçant ses droits politiques, la citoyenne ou le citoyen exerce un droit, protégé par l'article 34 Cst., mais remplit en même temps une fonction, liée à son appartenance à un organe de l'État, le corps électoral, doté de compétences qu'il ne saurait renoncer à exercer[77]. Aussi et autrement dit, la garantie des droits politiques a une portée individuelle et une portée institutionnelle[78].

La portée institutionnelle de la garantie des droits politiques s'exprime dans le fait que les particuliers disposent de la garantie d'être reconnus comme citoyens actifs, d'une part, et qu'ils soient dotés de droits de participation démocratique, d'autre part[79]. Pour ce qui est de la portée individuelle, les droits politiques – tels qu'ils sont concrétisés dans la loi – bénéficient de la protection en tant que droits constitutionnels, et peuvent être invoqués en tant que droits subjectifs de manière individuelle et concrète[80].

Le catalogue des droits politiques est extrêmement vaste et il est dans une grande mesure fonction et dépendant des règles dont la collectivité publique en cause s'est dotée. Il comprend notamment le droit de participer aux élections et votations, avec le droit d'élire (droit de vote actif), le droit d'éligibilité (droit de vote passif) et droit de voter[81]. Il comprend également le droit de provoquer de tels scrutins, avec le droit de signer des initiatives et demandes de référendum[82]. La garantie des droits politiques s'exprime en outre par la liberté de vote (art. 34 al. 2 Cst.), laquelle englobe la protection du vote (tout citoyen actif a le droit d'exprimer sa

---

[73] PASCAL MAHON, « Les droits politiques », in : Olivier Diggelmann – Maya Hertig Randall – Benjamin Schindler (éd.), *Verfassungsrecht der Schweiz - Droit constitutionnel suisse*, Vol. II, Zurich/Bâle/Genève 2020, p. 1499/1500.

[74] RS-VD 101.01 ; Cst-VD.

[75] RS-VD 160.01 ; LEDP-VD.

[76] RS-VD 171.01 ; LGC-VD.

[77] MAHON, précité (note 73), p. 1502.

[78] JACQUES DUBEY, *Droits fondamentaux – Volume II : Libertés, garanties de l'État de droit, droits sociaux et politiques*, Bâle 2018, p. 1053.

[79] DUBEY, précité (note 78), p. 1053.

[80] DUBEY, précité (note 78), p. 1055-1056.

[81] MAHON, précité (note 73), p. 1502.

[82] MAHON, précité (note 73), p. 1507.

volonté par le biais d'un vote) ainsi que la protection de la volonté populaire (la formation de l'opinion populaire est libre et l'expression de la volonté populaire doit être fidèle et sûre)[83].

29. ***Liberté de vote et parlement.*** – Dans le contexte de l'élection et du fonctionnement du parlement, la garantie des droits politiques s'exprime sous de multiples facettes[84]. Celle qui nous importe est l'aspect lié à la liberté de vote, en lien avec le droit de vote passif et le droit de vote actif.

Depuis 1988, le Tribunal fédéral reconnaît que les règles en matière d'incompatibilité des élues et élus portent atteinte aux droits politiques, en raison de leur nature et de l'objectif qu'elles poursuivent, à savoir de limiter l'accès à une fonction à laquelle on parvient par élection :

> « L'exercice du droit de vote trouve son fondement dans un droit public subjectif lié à la structure démocratique de la Confédération ; il est, partant, garanti par le droit constitutionnel fédéral (Winzeler, Die politischen Rechte des Aktivbürgers nach schweizerischem Bundesrecht, thèse Bâle 1983, pp. 25, 36 ss, 70 ss). Ce droit fondamental ne comporte pas seulement celui de participer aux élections et votations (électorat actif), mais aussi celui d'être élu aux charges publiques dont la désignation des titulaires incombe au peuple souverain (électorat passif). Comme n'importe quelle liberté individuelle, le droit de vote doit être réglementé dans le respect du principe d'égalité et ne peut être limité que pour des motifs prépondérants d'intérêt public et dans le respect du principe de la proportionnalité (Auer, Problèmes fondamentaux de la démocratie suisse, RDS 1984 II 40 s.). Or les deux dispositions attaquées restreignent incontestablement les droits politiques des citoyens visés par elles, en limitant de manière plus ou moins absolue leur faculté d'accéder à la fonction de conseiller municipal, par une clause d'incompatibilité qui ne leur laisse en fait aucune véritable liberté de choix. »[85]

Quelques années plus tard, en 1997, le Tribunal a retenu que les règles en matière de récusation des députés portent également atteinte aux droits politiques :

> « (…) Peter Reinert relève avec raison que la récusation obligatoire porte atteinte au droit de vote du citoyen. Le principe de l'égalité dans l'exercice du droit de vote -- qui découle des garanties en matière de droits politiques (cf. Tomas Poledna, Wahlrechtgrundsätze und kantonale Parlamentswahlen, thèse Zurich 1988 pp. 4 ss et 21 ss) perd une partie de sa portée quand une règle de récusation exclut de façon générale la participation de certains parlementaires à la décision sur certains objets. Il est vrai que les citoyens peuvent élire sans autre restriction, mais leur volonté (exprimée dans l'élection) ne peut pas être concrétisée dans ces domaines, dès lors que le candidat qu'ils ont élu ne peut pas participer à certains votes au sein du parlement. Cela pourrait avoir pour conséquence une modification des rapports de forces, en comparaison avec les résultats de l'élection (cf. aussi à ce propos infra c. 4a et 4d). Le droit d'être élu (aspect passif du droit de participer à une élection) est aussi en cause, puisque selon les circonstances il peut être moins tentant d'élire des candidats obligés de se récuser dans certains domaines. Leurs chances d'être élus peuvent être amenuisées (Reinert, op. cit., p. 108). L'existence d'un rapport immédiat entre les règles sur la récusation et l'exercice des droits politiques est du reste évoquée dans l'arrêt publié aux ATF 116 Ia 242 (c. 3a, JdT 1992 I 250), relatif à l'élection d'un instituteur à l'exécutif de sa commune, autorité elle-même compétente pour élire les maîtres. »[86]

Les droits politiques et la liberté de vote qui en découle, protègent ainsi l'électeur et l'élu non seulement aux fins de l'élection proprement dite, mais également durant le mandat électif visé[87]. Partant, le droit cantonal doit garantir que les élus puissent exécuter efficacement leur travail parlementaire[88], respectivement ne pas le limiter plus que de besoin. Aussi, les règles

---

[83] DUBEY, précité (note 78), p. 1055-1056.

[84] Voir not. les nombreux arrêts récents rendus en lien avec le mode d'élection des parlements cantonaux, p. ex. ATF 145 259, du 29 juillet 2019, c. 4., p. 266-267 ; ATF 143 I 92, du 12 octobre 2016, c. 3, p. 94-98.

[85] ATF 114 Ia 395, du 29 juin 1988, c. 6a, JT 1990 I 171. A propos d'une obligation de domicile, voir ATF 128 I 34, du 12 septembre 2001. A propos de l'interdiction du cumul des fonctions de député et de membre de l'exécutif communal : TF 1C_468/2019, du 8 juin 2020.

[86] ATF 123 I 97, du 28 mai 1997, c. 1b/ee, JT1999 I 199/203-204.

[87] DUBEY, précité (note 78), p. 1132.

[88] ATF 123 I 97, du 28 mai 1997, c. 4d, JT 1999 I 199/206.

imposant la récusation aux membres d'un organe élu sont des restrictions à la liberté de vote, au droit de vote actif et passif dans la mesure où l'application de ces règles conduit à une modification de la composition de l'organe en cause, telle qu'elle découle de l'élection[89].

30. ***L'exigence d'une base légale formelle.*** – De ce qui précède découle qu'une base légale formelle est nécessaire lorsqu'il est envisagé de prévoir un régime de récusation des députées et députés. En effet, la mise en place d'un tel régime porte par définition atteinte aux droits politiques, en particulier la liberté de vote, le droit d'élire et le droit d'être élu[90]. Les autres conditions de restriction aux droits fondamentaux découlant de l'article 36 Cst., notamment la poursuite d'un intérêt public et le principe de la proportionnalité, doivent également être respectés[91].

B. Incompatibilités et récusation

31. ***Remarques liminaires.*** – Il s'agit maintenant de présenter les règles existantes en matière d'incompatibilités (2.) et de récusation, ainsi que le lien entre ces deux institutions, dans le canton de Vaud, mais également, en guise de comparaison, dans les autres cantons romands (3.). Nous débuterons ce chapitre avec quelques mots à propos du libre mandat et de l'obligation de rendre les liens publics dans la mesure où ces règles parlementaires se rapportent à l'indépendance des députées et députés et aux conflits d'intérêts que ceux-ci pourraient devoir rencontrer (1.).

1. Libre mandat et obligation de rendre les liens publics

32. ***Sources.*** – La Constitution vaudoise énonce, en son article 99 Cst-VD, que les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat et qu'ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts. Cet article a son pendant en droit fédéral s'agissant des membres de l'Assemblée fédérale, qui, conformément à l'article 161 Cst., votent sans instruction et rendent publics les liens qu'ils ont avec des groupes d'intérêts (art. 161 Cst.).

33. ***Le libre mandat***. – En premier lieu la règle du libre mandat est consacrée. Cette règle est reconnue par la jurisprudence du Tribunal fédéral, respectivement la doctrine majoritaire, comme relevant de l'essence même du mandat de parlementaire[92].

La règle du libre mandat soutient la conception selon laquelle les membres du parlement ne sont liés par aucune instruction[93]. Au contraire, ils ne doivent obéir qu'à leur propre conscience[94] et ils ne sont responsables qu'envers le corps électoral et eux- mêmes[95]. Dans la

---

89 DUBEY, précité (note 78), p. 1132.

90 ATF 123 I 97, du 28 mai 1997, c. 4b, JT 1999 I 199/206. Le Tribunal fédéral l'a rappelé récemment lorsqu'il a eu à se pencher sur l'admissibilité, au regard de la garantie des droits politiques, de la loi neuchâteloise interdisant le cumul des fonctions de député et de membre de l'exécutif communal : TF 1C_468/2019, du 8 juin 2020 ; CORNIN BISAZ, "Wahlorgan, Wählbarkeit und Wahlkreise", in : Andreas Glaser (éd.), *Das Parlamentswahlrecht der Kantone*, Zurich/St.Gall 2018, p. 46.

91 ATF 123 I 97, du 28 mai 1997, c. 4b, JT 1999 I 199/206 ; ATF 114 Ia 395, du 29 juin 1988, c. 6a, JT 1990 I 171. BISAZ, précité (note 90), p. 46 s ; MARKUS SCHEFER, *Die Kerngehalte von Grundrechten, Geltung, Dogmatik, inhaltliche Ausgestaltung*, Berne 2001, p. 69.

92 ATF 135 I 19, du 17 décembre 2008, c. 3.2, p. 23-24, et les références.

93 JEAN-FRANÇOIS AUBERT, in : Jean-François Aubert – Pascal Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 199*, Zurich – Bâle – Genève 2003, N 1 ad Remarques liminaires aux art. 148-163.

94 ANTOINE SANTSCHY, *Le droit parlementaire en Suisse et en Allemagne*, Neuchâtel 1982, p. 115-116.

95 ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DU CANTON DE VAUD, Commentaire du projet de nouvelle constitution, mai 2002, p.25 (disponible sous le lien https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/lois/constitution/fichiers_pdf/Commentaire.pdf ; consulté le 9.11.2021)

mesure où de tout temps les députées et députés ont été liés de manière plus ou moins étroite à des groupes politiques, cette règle dite du libre mandat se rapproche davantage d'un idéal que d'une règle absolue[96]. Néanmoins, dans tous les cas, il convient de retenir, s'agissant de l'exercice du libre mandat, que les députées et députés votent comme elles et ils l'entendent[97].

Le libre mandat consacre l'indépendance des députées et députés, mais celle-ci n'a pas la même signification que la notion d'indépendance exigée des autorités administratives ou judiciaires. L'indépendance des députées et députés se développe en lien avec le fait qu'ils n'ont pas à recevoir d'instruction pour la conduite de leur mandat, tandis que l'indépendance des autorités administratives ou judiciaires se conçoit en l'absence d'opinion sur les faits à propos desquels ils auront à statuer.

34. ***L'obligation de rendre les liens publics.*** – L'obligation de rendre les liens publics découle du présupposé que les députées et députés sont liés à certains intérêts[98]. La connaissance de ces intérêts permet de mieux comprendre la position d'un membre du parlement eu égard à l'objet en discussion, ce qui permet de mieux appréhender le débat, respectivement les votes qui en découlent[99].

L'obligation de rendre les liens publics figure comme une obligation générale, en lien avec la tenue d'un registre à cet effet. Elle est également susceptible de se déployer lorsqu'un député s'exprime à propos d'un objet pour lequel il estime être touché dans ses intérêts personnels. En cela, l'obligation de rendre les liens publics apparaît comme une mesure moins incisive que la récusation[100].

2. Incompatibilités

35. ***Notion et fonction.*** – Les règles fixant les régimes d'incompatibilités sont celles par lesquelles le législateur considère qu'il y a conflit entre le statut de député et d'autres fonctions ou la situation personnelle de la députée ou du député.

Elles trouvent tout d'abord leur justification dans le principe de la séparation des pouvoirs. Selon la théorie classique de la séparation des pouvoirs, le principe tend, sous un angle fonctionnel, à distinguer les trois grandes fonctions étatiques, entre fonction législative, exécutive et judiciaire. Du point de vue organique, le pouvoir étatique est réparti entre différents organes, mettant en œuvre la séparation fonctionnelle sur un plan institutionnel. Enfin, du point de vue personnel, la séparation des pouvoirs impose qu'une même personne n'appartienne pas simultanément à plusieurs organes de l'Etat. Le régime des incompatibilités sert à mettre en œuvre la séparation personnelle[101].

Les règles en matière d'incompatibilité visent également à assurer l'indépendance de la fonction de parlementaire[102] (cf. *supra* N 34). L'on pense ici aux règles relatives à l'interdiction

---

96 SANTSCHY, précité (note 94), p. 115-116.

97 ELOI JEANNERAT, L'organisation régionale conventionnelle à l'aune du droit constitutionnel, Neuchâtel 2018, N 515.

98 GUILLAUME LAMMERS, in : Vincent Martenet – Jacques Dubey (éd.), *Commentaire romand – Constitution fédérale*, Bâle 2021, n 7 ad art. 161.

99 JEAN-FRANÇOIS AUBERT, *Petit commentaire de la Constitution fédérale*, N 6 ad art. 161 Cst.

100 LAMMERS, précité (note 98), n25 ad art. 161.

101 VINCENT MARTENET, « La séparation des pouvoirs », in : Olivier Diggelmann – Maya Hertig Randall – Benjamin Schindler (éd.), *Verfassungsrecht der Schweiz - Droit constitutionnel suisse*, Vol. II, p. 95/98.

102 TF 1C_468/2019, du 8 juin 2020, c. 4.1.

du cumul des mandats[103] ou aux règles relatives à l'obligation de domicile[104]. A celles-ci s'ajoutent les règles visant à prévenir le risque de collusion pouvant exister entre les membres d'une même famille[105]. Ces règles ont en commun de viser à éviter d'éventuels conflits d'intérêts de manière générale et permanente[106].

36. ***La délimitation entre incompatibilités et récusation.*** – Lorsqu'il s'agit d'assurer l'indépendance de la fonction, c'est ce critère de la présence d'un conflit d'intérêt général et durable qui doit permettre de distinguer entre mise en place d'un régime d'incompatibilités ou de récusation. Ainsi, les règles de récusation sont en principe conçues pour des situations de conflits d'intérêts particulières et peu fréquentes, tandis que les conflits d'intérêts durables et généraux devraient être résolus par le biais de règles d'incompatibilités[107].

En 1997 et 1999, le Tribunal fédéral a eu à se prononcer sur l'obligation, imposée aux fonctionnaires députés de se récuser de manière générale lors des votes du parlement sur des arrêtés ou des décisions concernant le statut du personnel.

Dans le premier arrêt[108], qui concernait le canton de Schaffhouse, le Tribunal fédéral a relevé que le constituant cantonal avait fait un choix de principe en admettant l'élection de fonctionnaires cantonaux au Grand Conseil et qu'il connaissait les risques de conflits d'intérêts liés à cette situation. Tout en soulignant que l'argument relatif à l'intégrité et à l'objectivité du parlement doit être pris au sérieux, le Tribunal fédéral a retenu que le régime de récusation souhaité n'était pas compatible avec le principe de l'égalité dans l'exercice du droit de vote, ni avec le principe de l'équivalence d'influence de chaque voix sur le résultat. Il s'agissait en outre d'une inégalité de traitement inadmissible parce que la loi sur le Grand Conseil confie à tous les parlementaires – également ceux qui sont employés par le canton – la mission de représenter dans l'exercice libre de leur mandat les intérêts de l'ensemble de la population du canton de Schaffhouse et ceux du canton lui-même. Voici, en outre, ce qu'a relevé le Tribunal fédéral à propos du rôle des députées et des députés :

> « Il est dans la nature de la démocratie représentative que les parlementaires soient, sous une forme ou sous une autre, les représentants d'intérêts ; ils ont souvent des fonctions importantes au sein d'organisations professionnelles, économiques ou autres. Les fonctionnaires peuvent être placés plus souvent que d'autres députés dans la situation de s'engager pour les intérêts de leur profession ; de ce point de vue toutefois, ils peuvent être comparés aux agriculteurs ou aux entrepreneurs, qui s'engagent aussi pour des mesures favorables à leurs branches. Si l'on veut éviter des conflits généraux d'intérêts – et non pas des conflits dans des cas isolés – il faut agir en fixant des règles d'incompatibilités ; les prescriptions sur la récusation ne sont pas adéquates. »[109]

Dans le second arrêt, qui concernait le canton de Bâle-Campagne, le Tribunal fédéral a statué dans le même sens, avec la précision importante mise ici en évidence :

> « A cet égard, on peut avoir les plus sérieuses réserves à l'encontre de règles prévoyant un devoir de récusation pour l'adoption de normes de nature générale. La question de savoir si de telles règles pourraient être admissibles dans des cas exceptionnels, où la norme à adopter ne viserait qu'un très petit cercle de destinataires, peut cependant rester ouverte. La règle ici litigieuse n'est en effet pas compatible avec la garantie de l'égalité du droit de vote. Il n'est pas admissible de prévoir pour un groupe particulier

---

[103] DUBEY, précité (note 78), p. 1130. Voir TF 1C_468/2019, du 8 juin 2020, c. 4.1 ou ATF 114 Ia 395, du 29 juin 1988, le premier relatif à l'interdiction du cumul des mandats ou fonctions aux niveaux cantonal et communal.

[104] DUBEY, précité (note 78), p. 1130. Voir ATF 128 I 34, du 12 septembre 2001.

[105] TF 1C_468/2019, du 8 juin 2020, c. 4.1. MALEK BUFFAT, *Les incompatibilités*, Tolochenaz 1987, p. 34 ; PETER REINERT, *Ausstand im Parlament*, Zurich 1991, p. .3-4

[106] BENJAMIN SCHINDLER, in : Bernhard Ehrenzeller – Benjamin Schindler – Rainer J. Schweizer – Klaus A. Vallender (éd.), *Die schweizerische Bundesverfassung*, St. Galler Kommentar, 3e éd., Zurich/St.Gall 2014, Art. 144 N 6.

[107] ATF 123 I 97, du 28 mai 1997, c. 3a, JT1999 I 199/204. BUFFAT, précitée (note 105), p. 31ss ; REINERT, précité (note 105), p. 4.

[108] ATF 123 I 97, du 28 mai 1997, JT1999 I 199.

[109] ATF 123 I 97, du 28 mai 1997, c. 5c, JT 1999 I 199/209.

> de parlementaires – ceux qui reçoivent ou dont le partenaire reçoit une rémunération fondée sur le droit cantonal – des règles de récusation plus sévères que pour les autres députés. La constitution cantonale a tranché le conflit latent entre les principes démocratique et de séparation des pouvoirs en prévoyant que seules les fonctions administratives supérieures étaient incompatibles avec le mandat de député. Ce choix constitutionnel ne doit pas être remis en cause au niveau législatif par les règles sur la récusation (c. 6). Il n'y a, au surplus, pas de raison d'interpréter plus sévèrement pour les députés percevant une rémunération fondée sur le droit cantonal que pour les autres députés, la règle de l'article 58 al. 1 Cst. cant., qui exige que les membres des autorités et les fonctionnaires concernés directement par un projet se récusent. Ce faisant, la disposition litigieuse désavantage indûment les électeurs ayant voté pour les députés qu'elle vise par rapport aux électeurs ayant voté pour des députés non soumis à la même restriction (c. 7). »[110]

37. ***Mise en exergue***. – Un certain nombre d'éléments peuvent être mis en exergue à la lecture de ces arrêts. Tout d'abord, et nous l'avons déjà relevé ci-avant, les droits politiques étendent leur protection à l'activité des députées et des députés, ce qui implique que toute restriction à cette activité repose sur une base légale, soit justifiée par des buts d'intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité (*supra* N 29-30).

Ensuite, il convient de considérer avec soin le régime d'incompatibilités en place dans la Constitution cantonale ou la loi. Une obligation de se récuser à charge des députées et députés ne doit pas avoir pour effet de se substituer au régime d'incompatibilités d'ores et déjà prévu dans la mesure où elle entraîne, de plus, une inégalité de traitement entre les députées et députés, et par là une atteinte aux droits politiques. On ajoutera qu'il s'agit, au besoin, que la hiérarchie des normes soit respectée et, autrement dit, que le constituant ait laissé une compétence au législateur pour réglementer ces questions.

Enfin, et cela nous amènera au point suivant, le Tribunal fédéral, dans ces deux arrêts prend garde de réserver les cas dans lesquels un devoir de récusation s'impose aux députées et députés, par exemple lorsque l'acte à adopter par le parlement n'a pas un caractère général et abstrait ou lorsque la norme en cause ne vise qu'un nombre restreint de destinataires. Nous aborderons successivement deux hypothèses. La première concerne la récusation prévue dans la loi. La seconde, qui concerne en réalité la partie IV de notre analyse, concerne le devoir de récusation sans que celui-ci ne soit prévu par une base légale.

3. Récusation prévue dans la loi

38. ***La récusation des députées et députés prévue par la loi.*** – Les lois réglant l'organisation des parlements peuvent contenir des dispositions imposant un devoir de récusation à charge des députées et députés. Un panorama des régimes cantonaux sera d'ailleurs présenté *infra*, chiffre 3. Cela étant, au vu de la jurisprudence précitée, il est d'ores et déjà possible de dégager quelques éléments destinés à guider un arbitrage qui incombe, avant tout, au législateur compte tenu de l'exigence de l'existence d'une base légale.

En substance, un devoir de récusation peut entrer en ligne de compte lorsque le membre du parlement est directement et personnellement touché par la mesure à prendre[111]. Le devoir de récusation doit, ainsi, être apprécié au regard de l'acte à adopter par le parlement, d'une part, et de l'effet qu'il a sur un ou plusieurs de ses membres, d'autre part, ces deux aspects se recoupant partiellement

39. ***Un acte de nature décisionnelle visant une personne ou un cercle déterminé de personnes.*** – S'agissant de l'acte à adopter par le parlement, il convient de distinguer entre la prise d'un acte normatif, général et abstrait, qui vise un nombre indéterminé de personnes et de situations, et

[110] ATF 125 I 289, du 28 avril 1999, c. 6-7, RDAF 2000 I 571-572 (rés et trad.).

[111] ATF 123 I 97, du 28 mai 1997, c. 3a, JT 1999 I 199/204.

celle d'un acte qui vise une personne ou un cercle déterminé de personnes dans une situation déterminée.

Selon notre lecture de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, la récusation ne doit pas être prévue, respectivement s'exercer lorsque ce sont des actes normatifs, à portée générale et abstraite, qui sont adoptés[112]. A l'inverse, un régime de récusation peut être mis en place lorsqu'un acte à portée décisionnelle est adopté.

40. ***Un acte touchant personnellement et directement les personnes concernées.*** – S'agissant de l'effet de l'acte en cause sur les membres du parlement, la jurisprudence exige que ceux-ci soient personnellement et directement touchés dans un cas particulier.

Les personnes sujettes au devoir de récusation doivent tout d'abord être atteintes dans leurs intérêts personnels. Cela exclut, partant, les membres du parlement qui seraient touchés par ce qu'ils représentent des intérêts publics[113]. La référence au fait qu'une personne est directement touchée est plus délicate à cerner. Dans sa thèse relative à la récusation au parlement, Peter Reinert propose de définir cette condition au regard de la possibilité qu'a la personne d'entreprendre la mesure devant les tribunaux[114]. Cela nous semble être un critère pertinent, pour autant qu'il le soit pour apprécier uniquement cet aspect de la question. En effet, disposer de la qualité pour recourir contre un acte du parlement ne réalise pas, de ce seul fait, un cas de récusation, puisque les règles en matière de qualité pour recourir ouvrent aussi le recours à des personnes ou autorités qui défendent des intérêts publics.

Un devoir de récusation défini selon ces éléments doit aussi, en toute logique, s'étendre alors aux proches de la personne concernée, en particulier conjoint ou partenaire, et parents en ligne directe[115]. En revanche, le principe de la proportionnalité nous semble imposer d'examiner de manière approfondie le choix de prévoir une extension trop importante aux autres degrés de parentèle[116]. Pour ce qui est d'autres personnes concernées, par exemple les mandataires d'une personne directement concernée par l'acte à adopter par le parlement, il est malaisé de fournir une solution absolument tranchée, sachant qu'un mandataire n'est pas directement touché par ledit acte, mais qu'à raison du mandat qui est le sien, il est tenu de défendre les intérêts de son client. Ici encore, il s'agit d'une question d'appréciation qui relève du parlement. A priori, il nous parait cohérent qu'en tout cas le mandataire en charge du dossier puisse être soumis à l'obligation de se récuser lorsque l'acte à prendre par le parlement est susceptible de toucher son client de manière personnelle et directe dans ses droits individuels.

41. ***La portée et les conséquences de la violation du devoir de se récuser.*** – Nous pouvons ajouter encore ici quelques considérations portant sur les effets et la conséquence de la violation du devoir de se récuser. Pour ce qui est de la portée du devoir de se récuser, en particulier la question de savoir si ce devoir se limite à la phase de vote ou si au contraire il s'étend à l'ensemble des étapes de la phase parlementaire, y compris les travaux en commission, la doctrine est partagée. Benjamin Schindler est d'avis que l'incapacité découlant de la récusation s'étend à l'ensemble des étapes et de la phase parlementaire menant à l'adoption de l'acte justifiant la récusation[117]. Peter Reinert est plus nuancé et retient qu'il pourrait être possible de ne laisser se déployer les effets de la récusation qu'en ce qui concerne la phase du vote en

[112] ATF 125 I 289, du 28 avril 1999, c. 6-7, RDAF 2000 I 571-572 (rés et trad.). Eg. SCHINDLER, précité (note 106), n 6 ad art. 144.

[113] Dans ce sens, ATF 111 I a 67, du 6 février 1985, c. 3c, p. 69, JT 1987 I 541/542.

[114] REINERT, précité (note 105), p. 147.

[115] REINERT, précité (note 105), p. 149-150.

[116] REINERT, précité (note 105), p. 149-150.

[117] SCHINDLER, précité (note 106), n 6 ad art. 144.

plenum[118], mais il considère que la récusation doit emporter l'interdiction de siéger au sein de la commission parlementaire chargée d'étudier l'objet en cause[119].

Pour ce qui est de la conséquence de la violation du devoir de récusation, la doctrine considère qu'il s'agit de s'en tenir à la conséquence ordinaire de la violation de règles procédurales et de retenir qu'il s'agit d'un cas d'annulabilité de la mesure adoptée, dans la mesure où cette conséquence est la plus à même de respecter à la fois les droits procéduraux des personnes intéressées et la sécurité juridique[120]. Le panorama ci-après des règles existantes révèle que certains législateurs cantonaux ont pour leur part considéré que le non-respect des règles sur la récusation n'est pas suivi d'effets.

4. Panorama des règles existantes

a. Parlements cantonaux

42. ***Incompatibilités et récusation devant le Grand Conseil.*** – Au titre cinquième de la Constitution vaudoise se trouvent les dispositions régissant les autorités cantonales. A la suite de la disposition consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, l'article 90 al. 1 Cst-VD consacre le régime des incompatibilités en prévoyant les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire et de la Cour des comptes ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles.

Les alinéas suivants règlent de manière plus ciblée l'une ou l'autre de ces fonctions. Ainsi, selon l'article 90 al. 2 Cst-VD, pour les membres du Conseil d'État, le cadre régissant les incompatibilités se montre plus rigoureux. Ceux-ci doivent s'abstenir d'exercer une autre fonction officielle ou privée lucrative ou de siéger aux Chambres fédérales. Pour les membres d'un organe judiciaire, le régime d'incompatibilité s'étend aux employées de l'administration cantonale (art. 90 al. 3 Cst-VD). Finalement, pour les membres de l'organe législatif cantonal, au-delà de la disposition générale de l'alinéa premier, le régime d'incompatibilités s'étend aux cadres supérieurs de l'administration cantonale qui ne peuvent dans le même temps siéger au Grand Conseil (art. 90 al. 4 Cst-VD). Dans chacun de ces cas, et il est important de le relever, la Constitution réserve d'éventuelles autres incompatibilités prévues par la loi.

Cela étant, pour les membres du Grand Conseil, la LGC-VD ne contient pas de disposition qui viendrait s'ajouter aux dispositions constitutionnelles précitées ; il n'existe pas un régime d'incompatibilités prévu par cette loi. En revanche, l'article 71 al. 1 LGC-VD prévoit, s'agissant des Commissions d'enquêtes parlementaires, que les dispositions de la loi sur la procédure administrative relatives à la récusation – à savoir les articles 9 à 12 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD)[121] – sont applicables par analogie. Ces dispositions régissent la récusation, ses motifs, les délais, l'autorité compétente et les conséquences d'une violation des dispositions sur la récusation. En ce qui concerne les motifs de récusation au sens de l'article 9 al. 1 LPA-VD, l'on retrouve les motifs de récusation en procédure administrative : il y a lieu à récusation lorsque la personne appelée à rendre ou à préparer une décision a un intérêt personnel dans la cause, a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin, est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, étant précisé que la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré

[118] REINERT, précité (note 105), p. 166-167.

[119] REINERT, précité (note 105), p. 171-172.

[120] REINERT, précité (note 105), p. 190.

[121] RS-VD 173.36.

ne supprime pas le motif de récusation, est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, ou pourrait apparaitre comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

43. ***Les autres cantons romands.*** – A Genève, le régime des incompatibilités pour le Grand Conseil trouve son siège dans la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE)[122]. L'article 83 al. 1 Cst-GE énonce que le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des États (let. a), tout mandat électif à l'étranger (let. b), une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes (let. c). En outre, en vertu de l'article 83 al. 2, ce mandat est également incompatible avec les fonctions de collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'État et de la chancelière ou du chancelier (let. a), collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil (let. b), cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public (let. c). Sous le titre marginal « indépendance », l'article 84 Cst-GE dispose que les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'État en qualité de membre de l'administration cantonale. La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985 (LRGC-GE)[123] précise la disposition constitutionnelle relative aux conflits d'intérêts en prévoyant en son article 24 une obligation de s'abstenir. Ainsi, dans les séances du Grand Conseil et des commissions, les députés qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peuvent intervenir ni voter, à l'exception du budget et des comptes rendus pris dans leur ensemble (al. 1). Par intérêt personnel direct, on entend un intérêt matériel ou financier. Ne sont pas comprises les normes générales et abstraites (al. 3). Il est important de préciser ici qu'à Genève, c'est le Grand Conseil, et non les organes délibératifs communaux, qui adoptent les plans généraux d'affectation.

Dans le canton de Fribourg, la Constitution du Canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.-FR)[124] consacre également un régime d'incompatibilité entre les trois pouvoirs. Ainsi, selon l'article 87 al. 1 Cst.-FR, les fonctions de membre du Grand Conseil, membre du Conseil d'État, juge professionnel sont incompatibles. Aucune autre disposition constitutionnelle ne traite spécifiquement des membres du Grand Conseil. L'inventaire des causes d'incompatibilité se trouve à l'article 49 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (LEDP-FR)[125]. En outre, dans ce canton, la loi sur le Grand Conseil du 6 septembre 2006 (LGC-FR)[126] prévoit une obligation de se récuser des députées et députés. Selon l'article 56 al. 1 LGC-FR, lors des séances du Grand Conseil et de ses organes, un membre du Grand Conseil s'abstient de participer à la discussion et au vote si l'objet traité intéresse à titre privé et de manière particulière le membre du Grand Conseil lui-même (let. a), la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en ménage commun, ou une personne dont il est parent ou allié en ligne directe (let. b), une personne physique dont il est le représentant légal, curateur ou le mandataire (let. c). A souligner toutefois que cette disposition ne s'applique ni à l'examen des

[122] RS-GE A 2 00; Cst.-GE.

[123] RS-GE B 1 01 ; LRGC-GE.

[124] RS-FR 10.1 ; Cst.-FR.

[125] RS-FR 115.1 ; LEDP-FR.

[126] RS-RF121.1 ; LGC-FR.

instruments parlementaires, des projets de lois ou d'ordonnances parlementaires ainsi qu'aux délibérations et votes d'ensemble sur le budget et les comptes, ni aux élections (art. 56 al. 2 LGC-FR).

Dans le Canton de Neuchâtel, la Constitution de la République et canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (Cst.-NE)[127] traite successivement des cas d'incompatibilités et des motifs de récusation. Ainsi, selon l'article 48 al. 1 Cst. NE, nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'État ou d'une autorité judiciaire. Toutefois, les membres non permanents d'une autorité judiciaire peuvent être membres du Grand Conseil. Il est en outre prévu que les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent être membres simultanément ni du Conseil d'État ni, sous réserve d'exceptions fixées par la loi, d'aucune autorité judiciaire. Ils peuvent être membres du Grand Conseil, à l'exception du personnel d'encadrement, des membres du personnel qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, du personnel des autorités judiciaires et des services du Grand Conseil, ainsi que des collaboratrices et des collaborateurs de l'entourage immédiat du Conseil d'État et de la chancellerie d'État (art. 48 al. 2 Cst. NE). La Constitution contient également des règles en matière de récusation : les membres des autorités cantonales, de même que le personnel de l'administration cantonale, doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement (art. 49 Cst. NE). Les incompatibilités sont réglées en détail aux articles 33 à 35 de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 (LDP-NE)[128]. Quant à la loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012 (OGC-NE)[129], elle traite spécifiquement de la question de la récusation des membres du Grand Conseil aux articles 42 à 46 en allant du principe de la récusation aux effets du défaut de récusation, en passant par les exceptions, la procédure et les contestations. Ainsi, si l'objet de la discussion concerne particulièrement un membre du Grand Conseil à titre personnel ou professionnel, il doit se retirer pendant la discussion et la votation (art. 42 OGC-NE). Il n'y a toutefois pas lieu à récusation lorsque la discussion et le vote portent sur l'examen des projets de lois ainsi que sur le budget et les comptes (art. 43 OGC-NE). Pour ce qui est de la procédure, lors de l'ouverture du débat, le membre du Grand Conseil avise la présidente ou le président du Grand Conseil, du bureau ou de la commission qu'il se trouve dans un cas de récusation ; l'assemblée en est informée et le membre concerné est invité à quitter la salle de séance (art. 44 OGC-NE). Les contestations surgissant au sein du Grand Conseil, du bureau ou des commissions, soulevées par motion d'ordre, sont tranchées séance tenante (art. 45 OGC-NE). Enfin, la loi prévoit qu'un défaut de récusation n'a pas de conséquence sur la décision prise par le Grand Conseil, la commission ou le bureau (art. 46 OGC-NE).

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (Cst.-JU)[130] prévoit également un régime d'incompatibilités (art. 62-63 Cst.-JU) mais rien en ce qui concerne un éventuel devoir de récusation. En revanche, la récente loi d'organisation du Parlement et de la République du Canton du Jura du 30 septembre 2020 (LOP-JU)[131] réglemente la récusation des députées et députés. Pour ce qui est des cas de récusation, lors des séances du Parlement et de ses organes, l'obligation de se récuser lors de l'examen et du vote d'un arrêté de crédit, d'une décision liée à une subvention, d'une demande de grâce ou d'amnistie, d'une demande de levée d'immunité qui concerne directement un député incombe au député lui-même, à la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en concubinage, à ses ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré que les précédents, à une

[127] RS-NE 101 ; Cst.-NE.

[128] RS-NE 141. C'est la modification de cette loi tendant à faire interdire le cumul des mandats de membre de l'exécutif communal du parlement qui a fait l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral TF 1C_468/2019, du 8 juin 2020.

[129] RS-NE 151.10.

[130] RS-JU 101 ; Cst.-JU.

[131] RS-JU 171.21 ; LOP-JU.

personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire ou à une personne morale, une collectivité ou une autre institution de droit privé ou de droit public, à l'exclusion d'une commune municipale, bourgeoise ou mixte, envers laquelle il est lié en particulier parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction dirigeante (art. 14 LOP-JU). Pour ce qui est de la procédure, la personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Parlement ou de la commission et elle cesse de siéger pour la durée de l'examen de l'objet concerné. Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre et en cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question (art. 15 LOP-JU). La loi prévoit qu'un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement, à moins que celui-ci estime que cela ait pu fausser le résultat d'un vote, auquel cas il peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée (art. 16 LOP-JU).

En Valais, la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst.-VS)[132] renvoie à la loi s'agissant des cas d'incompatibilité en précisant que celle-ci doit veiller à éviter que le même citoyen occupe simultanément des fonctions qui relèvent de plusieurs pouvoirs publics, que la même personne appartienne à deux organes dont l'un est subordonné à l'autre, que les membres de la même famille siègent dans la même autorité ou que le citoyen investi d'une fonction publique exerce d'autres activités qui porteraient préjudice à l'accomplissement de sa fonction (art. 90 al. 1 Cst.-VS). La Loi sur l'organisation des Conseil et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP-VS)[133] règle la récusation des députées et députés. Elle prévoit que dans les séances du Grand Conseil et en commission, le député doit s'abstenir de participer aux délibérations et de voter lorsque lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe et collatérale jusqu'à y compris le troisième degré, ses alliés en ligne directe et collatérale jusqu'à y compris le deuxième degré retirent un intérêt direct privé. Il en est de même lorsqu'il est le représentant légal, l'administrateur ou le mandataire professionnel d'une personne de droit privé qui en retire un intérêt direct. La disposition ne vaut toutefois pas pour les projets d'ordre législatif, les élections internes au Grand Conseil ou les délibérations et votes d'ensemble sur le budget et les comptes, ni lorsque la révélation de l'existence d'un mandat violerait le secret professionnel (art. 13 LOCRP-VS). Pour ce qui est de la procédure, la personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Grand Conseil ou de la commission et en indique le motif, puis quitte la salle de séance pour la durée de l'examen de l'objet concerné. En cas de contestation au sein d'une commission, le bureau tranche définitivement la question tandis que les contestations en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre (art. 13a LOCRP-VS). Pour ce qui est enfin des effets, la loi prévoit qu'un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Grand Conseil, à moins que, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, il décide de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée (art. 13b LOCRP-VS).

b. Organes législatifs communaux

44. ***Les membres des organes législatifs communaux.*** – Le statut des membres des organes législatifs communaux mérite d'être également présenté en tant qu'il a valeur de comparaison. En effet, comme nous l'avons indiqué plus haut, les organes législatifs communaux sont généralement compétents pour l'adoption des plans d'affectation communaux (*supra* N 19). En cela, ils adoptent un acte d'une nature juridique identique au PAC Lavaux, à savoir un plan d'affectation au sens de la LAT.

[132] RS-VS 101.1.

[133] RSV 171.1 ; LOCRP.

45. ***La solution vaudoise.*** – Lorsque les organes législatifs communaux adoptent des plans d'affectation, la procédure spécifique d'adoption prévue par la LATC-VD est accompagnée des règles organisationnelles et procédurales valant pour l'activité – ordinaire – desdits organes, à savoir les règles fixées dans la LC-VD. Or, cette loi contient des dispositions concernant la récusation non seulement des membres des municipalités (art. 65a LC-VD), mais, depuis 2013, également des membres de l'organe législatif. Ainsi, selon l'art. 40j LC-VD :

> « [1]Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation. [2]Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables. [3]Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision. [4]Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts. »

Cette disposition portant sur la récusation des élues et élus des organes législatifs communaux a été insérée dans la LC-VD afin de combler ce que le Conseil d'État, initiateur de la modification en cause, a qualifié de lacune dans la mesure où des délibérations de ces organes sont susceptibles toucher des intérêts privés des élues et élus[134]. Le législateur vaudois a donc fait le choix d'introduire une disposition à cet effet et, il est important de le relever, de transposer les règles valant pour la récusation des municipaux aux membres des organes législatifs[135]. Aussi, le motif de récusation est celui de l'existence d'un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter.

Les travaux préparatoires précisent en outre ce qui suit[136] :

> « En principe, le conseiller qui a un intérêt personnel ou matériel avec un objet porté à l'ordre du jour de nature à générer en lui une opinion préconçue (EMPL modifiant la loi sur les communes, in BGC avril-mai 2005, p. 9113) ou à créer une apparence de prévention auprès des administrés doit se récuser spontanément. Les motifs de récusations ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit en effet exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences. Tel n'est pas le cas par exemple des décisions relatives aux plans d'affectation au sens de l'article 58 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, sauf à l'égard des éventuelles oppositions qui auraient été formées par des conseillers et qui doivent être levées par le conseil. »

Aussi, pour ce qui est de l'adoption des plans d'affectation, le fait qu'une personne membre d'un législatif communal ait formé opposition contre le plan semble réaliser un cas de récusation au sens de cette disposition. Il est le lieu de préciser d'ores et déjà que nous sommes d'avis que le critère d'avoir formé opposition contre le plan n'est pas un critère à lui seul pertinent pour apprécier l'existence d'un cas de récusation ; encore faut-il que l'opposition ait été formée pour défendre un intérêt personnel, non un intérêt public (cf. *infra* N 60).

46. ***Brève comparaison intercantonale.*** – A titre de comparaison, et dans les cantons romands, Genève[137] ne connaît pas la récusation des élues et élus communaux et le Valais connaît la récusation pour ce qui est du Président de l'Assemblée primaire, l'organe délibérant, mais la loi n'en indique pas les cas ni les motifs[138].

---

[134] CONSEIL D'ÉTAT, Exposé des motifs et projets de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes, la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial, la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle, la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions et la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, mai 2011 p. 18 (disponible sous le lien https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/453_Texte_CE.pdf ; consulté le 9.11.2021).

[135] DAVID EQUEY, « La réforme de la loi vaudoise sur les communes », RDAF 2013 I 231/231.

[136] CONSEIL D'ÉTAT, précité (note 134), p. 18-19.

[137] Voir la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 : RS-GE B 6 05 ; LAC-GE.

[138] Art. 13 al. 1 de la loi sur les communes du 5 février 2004 : RS-VS 175.1 ; LCo-VS

A Fribourg, la loi sur les communes du 25 septembre 1980[139] prévoit que les membres de l'Assemblée communale (art. 21 LCo-FR), respectivement du Conseil général (art. 51bis LCo-FR), doivent se récuser. Il est renvoyé aux motifs de récusation valant pour les membres du Conseil communal ; ainsi, un membre ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 al. 1 LCo-FR). La loi prévoit que le défaut de récusation rend la décision annulable (art. 21 al. 2 cum 51bis LCo-FR).

Neuchâtel distingue, dans sa loi sur les communes du 21 décembre 1964[140], les cas d'incompatibilités absolues (art. 17 LCo-NE) des cas d'incompatibilités relatives, qui entraînent la récusation, et qui valent tant pour le Conseil général, organe législatif, que pour le Conseil communal, organe exécutif. Ainsi, selon l'art. 18 LCo-NE, aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage, une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple, un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement (al. 1), étant précisé que cette disposition ne s'applique pas lors d'une élection (al. 3) et que les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable (al. 2).

Le Jura prévoit pour sa part, à l'art. 25 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978[141], que les participants à l'assemblée communale, les membres d'autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu dans la disposition relative aux incompatibilités (al. 1). Cette obligation vaut également pour les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire (al. 2), étant précisé que ces personnes peuvent, sur décision de l'assemblée communale ou de l'autorité communale, être appelées à fournir des renseignements (al. 3). Enfin, il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection par voie de scrutin (al. 4). En conséquence de l'inobservation de cette disposition, la loi indique qu'une décision prise en violation de l'obligation de se retirer doit être annulée sur recours par le juge administratif lorsque la présence des personnes qui avaient l'obligation de se retirer a pu l'influencer d'une manière décisive.

47. ***Tendance des solutions cantonales à une réglementation de la récusation.*** – Il ressort de ce panorama qu'à l'exception du canton de Vaud, l'ensemble des cantons romands ont souhaité disposer de règles constitutionnelles ou de rang légal en matière de récusation des membres du parlement.

De manière générale, les dispositions en cause excluent la récusation lorsque le parlement adopte des normes générales et abstraites ainsi que certains actes en relation avec le budget. Quant aux motifs de récusation, ils sont définis plus ou moins intensément, respectivement précisément, allant de la référence générale à l'interdiction des conflits d'intérêts à l'énoncé de motifs de récusation similaires à ceux valant en procédure administrative. En cela, on peut se référer au Tribunal fédéral qui souligne que les régimes peuvent être libéraux ou restrictifs, tout

[139] RS-FR 140.1 ; LCo.

[140] RS-NE 171.1 ; LCo-NE.

[141] RS-JU 190.11 ; LCom-JU.

en précisant qu'il veille à ne pas substituer à une solution choisie une autre solution qui lui paraîtrait préférable, sauf atteinte aux droits politiques[142].

Pour ce qui est de la procédure et des effets de la récusation, les solutions sont variées et prennent des formes différentes selon les cantons, ce qui reflète l'autonomie organisationnelle des cantons.

Une tendance similaire est perceptible pour ce qui est de la récusation des membres des organes législatifs communaux, même si les régimes mis en place dans les lois sur les communes sont un peu plus disparates. Pour ce qui est du canton de Vaud, la LC-VD réglemente la récusation en utilisant une formule proche de celle généralement utilisée dans les autres cantons pour la récusation des membres des parlements cantonaux, à savoir celle de l'existence d'un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter.

c. Aperçu du droit fédéral

48. ***La récusation dans la LParl.*** – La loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 (LParl)[143] contient elle aussi une disposition sur la récusation, mais dans le cas très particulier de la haute surveillance. Lors de l'exercice de celle-ci, les membres de commissions ou de délégations se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation (art. 15 al. 1 LParl)[144].

49. ***Les principes d'action de la commission judiciaire***. – Il est intéressant de noter qu'outre cette disposition figurant dans la loi, l'Assemblée fédérale s'est dotée d'une directive[145] portant sur la procédure à suivre en vue de révocation et de non-réélection des personnes nommées par la commission judiciaire (CJ), à savoir les juges fédéraux, les membres de l'autorité de surveillance de la Confédération et le procureur général de la Confédération et procureurs généraux suppléants de la Confédération (art. 40a LParl). En effet, ces actes de l'Assemblée fédérale sont des injonctions de nature individuelle et concrète qui ouvrent le champ de la protection juridique déduite de l'article 29 Cst. comme nous le verrons ci-après (*infra* N 56). Les motifs de récusation prévus sont les suivants : parenté ou alliance d'un membre de la CJ avec la personne concernée, relations fortes, p.ex. amitié étroite ou inimitié personnelle, ou participation d'un membre de la CJ à des faits susceptibles d'être reprochés à la personne concernée (art. 3 al. 2 des Principes d'action de la Commission judiciaire).

C. Éléments de synthèse

50. ***Une atteinte aux droits politiques.*** – Les droits politiques et la liberté de vote qui en découle protègent l'électeur et l'élu non seulement aux fins de l'élection proprement dite, mais également durant le mandat électif visé. Partant, le droit cantonal doit garantir que les élus puissent exécuter efficacement leur travail parlementaire, respectivement ne pas le limiter plus

[142] TF 1C_468/2019, du 8 juin 2020, c. 4.4.1.

[143] RS 171.10 ; LParl.

[144] A noter que le Conseil national a, le 10 septembre 2018, refusé de donner suite à une inititative parlementaire 17.416 qui proposait d'introduire une disposition générale sur la récusation des membres de l'Assemblée fédérale au motif notamment que l'Assemblée fédérale adopte bien moins fréquemment que les cantons des actes à portée individuelle et concrète (texte de l'initiative et rapport de commission disponibles sous le lien https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20170416 ; consulté le 9.11.2021).

[145] Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale, Principes d'action de la Commission judiciaire concernant la procédure à suivre en vue de révocation et de non-réélection du 3 mars 2011, RO 2011 5221 (disponible sous le lien https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2012/245/fr ; consulté le 9.11.2021).

que de besoin. Aussi, les règles imposant la récusation au membre d'un organe élu constituent des restrictions à la liberté de vote, au droit de vote actif et passif, dans la mesure où l'application de ces règles conduit à une modification de la composition de l'organe en cause, telle qu'elle découle de l'élection.

De plus, une obligation de se récuser à charge des députées et députés ne doit pas avoir pour effet de se substituer au régime d'incompatibilités d'ores et déjà prévu, ce d'autant qu'elle entraîne une inégalité de traitement entre les députées et députés. De plus, la hiérarchie des normes doit être respectée et il s'agit, partant, que le constituant ait laissé une compétence au législateur pour réglementer ces questions.

L'exigence d'une base légale formelle. – Une base légale formelle est nécessaire lorsqu'il est envisagé de prévoir un régime de récusation des députées et députés dans la mesure où la mise en place d'un tel régime porte par définition atteinte aux droits politiques, en particulier à la liberté de vote, au droit d'élire et au droit d'être élu. Les autres conditions de restriction aux droits fondamentaux découlant de l'article 36 Cst., notamment la poursuite d'un intérêt public et l'exigence de proportionnalité, doivent également être respectées. Autrement dit, en l'absence de base légale fondant un régime général de récusation des membres du parlement, seule entre en ligne de compte la récusation imposée des règles directement applicables de la Constitution, comme nous le verrons ci-après dans la partie IV.

51. ***La récusation des députées et députés prévue par la loi.*** – Les lois réglant l'organisation des parlements peuvent contenir des dispositions imposant un devoir de récusation à charge des députées et députés.

Le panorama des solutions adoptées dans les cantons romands illustre que, de manière générale, ceux-ci ont souhaité disposer de règles constitutionnelles ou de rang légal en matière de récusation des membres du parlement, mais non lorsque le parlement adopte des normes générales et abstraites. Les motifs de récusation sont définis plus ou moins intensément, respectivement plus ou moins précisément, allant de la référence générale à l'interdiction des conflits d'intérêts à l'énoncé précis de motifs de récusation similaires à ceux valant en procédure administrative. Pour sa part, le Tribunal fédéral admet que les régimes mis en place puissent être libéraux ou restrictifs. Pour ce qui est de la procédure et des effets de la récusation, les solutions sont variées et prennent des formes différentes selon les cantons, ce qui reflète l'autonomie organisationnelle qui est la leur.

La récusation des membres des organes législatifs communaux est également fréquente. Pour ce qui est du canton de Vaud, la LC-VD réglemente la récusation en utilisant la formule généralement utilisée dans les autres cantons pour la récusation des membres des parlements cantonaux, à savoir en cas d'existence d'un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter.

52. ***Le contenu souhaitable des règles en matière de récusation des membres du parlement.*** – Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est possible de dégager quelques éléments destinés à guider un arbitrage qui incombe, avant tout, au législateur. En substance, un devoir de récusation peut entrer en ligne de lorsque le membre du parlement est directement et personnellement touchés par la mesure à prendre. Le devoir de récusation doit, ainsi, être apprécié au regard de l'acte à adopter par le parlement, d'une part, et de l'effet qu'il a sur un ou plusieurs de ses membres, d'autre part, ces deux aspects se recoupant partiellement.

S'agissant de l'acte à adopter par le parlement, la récusation ne doit pas être prévue, respectivement s'exercer lorsque ce sont des actes normatifs, à portée générale et abstraite, qui sont adoptés. A l'inverse, un régime de récusation peut être mis en place lorsqu'un acte à portée décisionnelle est adopté.

S'agissant de l'effet de l'acte en cause sur les membres du parlement, la jurisprudence exige que ceux-ci soient personnellement et directement touchés dans un cas particulier. Les personnes sujettes au devoir de récusation doivent tout d'abord être atteintes dans leurs intérêts personnels. Cela exclut, partant, les membres du parlement qui seraient touchés parce qu'ils représentent des intérêts publics. La référence au fait qu'une personne est directement touchée est plus délicate à cerner. La proposition, faite en doctrine, de définir cette condition au regard de la possibilité qu'a la personne d'entreprendre la mesure devant les tribunaux nous paraît être pertinente, pour autant que ce critère soit utilisé pour apprécier uniquement cet aspect de la question.

Un devoir de récusation défini selon ces éléments doit aussi, en toute logique, s'étendre alors aux proches de la personne concernée, en particulier conjoint, partenaire ou personne faisant durablement ménage commun, parents en ligne directe, frères et sœurs. En revanche, le principe de la proportionnalité nous semble imposer d'examiner de manière approfondie le choix de prévoir une extension plus, voire trop, importante aux autres degrés d'alliance ou de parentèle. Pour ce qui est d'autres personnes concernées, par exemple les mandataires d'une personne directement touchée par l'acte à adopter par le parlement, il s'agit d'une question d'appréciation qui relève avant tout du parlement. A priori, il nous parait cohérent qu'en tout cas le mandataire en charge d'un dossier puisse être soumis à l'obligation de se récuser lorsque l'acte à prendre par le parlement est susceptible de toucher son client de manière personnelle et directe dans ses droits individuels.

53. ***La récusation des membres du Grand Conseil.*** – La LGC-VD ne prévoit pas le cas de la récusation des députées et députés, ni de manière générale, ni pour l'adoption des plans. Pour ce qui est des plans, cela n'est pas surprenant puisque l'adoption des plans n'entre pas dans l'activité du Grand Conseil, hormis l'adoption du plan directeur cantonal (cf. *supra* N 18). Sachant que celui-ci n'a d'effet contraignant qu'à l'égard des autorités, que, partant, seules les communes peuvent recourir à son encontre, et que de ce fait le recours formé par celles-ci sera motivé par la défense de l'intérêt public, et non d'un intérêt privé, il n'y a pas lieu de se demander s'il fallait prévoir une obligation de récusation des élues ou élus des communes.

Dans la mesure où les droits politiques sont en jeu, il faut retenir qu'à défaut de base légale formelle, le Grand Conseil n'est a priori pas en mesure de se doter spontanément d'un régime général de récusation. Il ne lui est en particulier pas possible transposer telles quelles les règles de la LC-VD valant pour les délibérations des organes législatifs communaux, ni d'ailleurs les règles de la LPA-VD applicables à la prise de décisions par les autorités administratives.

Dans le même temps, il appartient au Grand Conseil de respecter l'exigence d'indépendance et d'impartialité qui s'impose à lui lorsqu'il accomplit certains actes bien particuliers, notamment des actes qui ont un effet juridique direct sur la situation des particuliers. Il en va ainsi de l'adoption des plans. C'est ce que nous allons examiner maintenant.

IV. Exigence d'impartialité découlant de l'article 29 Cst.

54. ***Objet et plan de la partie IV.*** – Cette partie de notre analyse a pour objet de mettre en évidence que l'exigence d'impartialité qui découle de l'article 29 Cst. s'impose pour certains actes ou injonction des autorités, sans nécessairement qu'une base légale ne la concrétise. A cet effet, nous présenterons dans un premier temps le champ d'application et le noyau dur de cette exigence d'impartialité (lettre A) puis dans un deuxième temps la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'exigence d'impartialité en matière de planification (lettre B). Nous terminerons par quelques éléments de synthèse (lettre C).

A. Champ d'application et noyau dur de l'exigence d'impartialité

55. ***Source et délimitations.*** – L'article 29 Cst. institue les garanties générales de procédure valant dans notre ordre juridique, à savoir le droit à une procédure ou un traitement équitable (art. 29 al. 1 Cst.), le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) et le droit à l'assistance judiciaire gratuite (art. 29 al. 3 Cst.) Selon l'article 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. De cette disposition constitutionnelle découlent l'obligation de statuer, l'interdiction du retard excessif, le droit au réexamen, l'interdiction du formalisme excessif, ainsi que l'exigence d'impartialité des autorités[146]. Dans sa substance, l'exigence d'impartialité impose tant au juge qu'à l'autorité administrative qu'ils ne se soient déjà fait une opinion sur les faits à apprécier[147].

L'exigence d'impartialité des autorités doit être distinguée de la garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial telle qu'elle résulte des articles 30 Cst. et 6 § 1 CEDH et qui permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité[148]. En effet, cette garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial s'impose aux autorités judiciaires, non aux autorités administratives. Partant, les exigences d'impartialité applicables aux tribunaux ne peuvent être transposées telles quelles aux procédures administratives. Au contraire, il s'agit de tenir compte du fait que, pour les autorités exécutives, leur fonction s'accompagne d'un cumul de plusieurs tâches, dont certaines sont politiques. De ce fait, les dispositions sur la récusation sont, en principe, moins sévères pour les membres des autorités administratives et gouvernementales que pour les autorités judiciaires[149].

L'exigence d'impartialité, comme les autres garanties déduites de l'article 29 al. 1 Cst., est une exigence minimale qui découle de la Constitution[150]. En effet, les règles de procédure devant les autorités figurent avant tout dans les lois organiques ou procédurales et c'est donc au législateur fédéral ou cantonal qu'il appartient d'assurer que les règles édictées assurent la mise en œuvre des exigences minimales de procédure. Ce faisant, le législateur peut conférer à ces exigences minimales une portée plus étendue que ce qui découle de la Constitution. En revanche, il ne peut pas s'en écarter ou prévoir des solutions qui y contreviendraient. Lorsque le droit fédéral ou cantonal est muet, la garantie minimale de procédure s'applique directement.

56. ***Champ d'application s'étendant aux injonctions de nature individuelle et concrète prises par l'organe législatif.*** – Les garanties de procédure de l'article 29 al. 1 Cst. servent à assurer que toute cause soit traitée équitablement lorsqu'une décision touche directement la situation juridique d'un particulier. Aussi, le champ d'application matériel des garanties de procédure ne dépend pas de l'autorité devant laquelle se déroule la procédure, mais du fait que la procédure porte sur l'application du droit. Dès lors que la procédure est de nature à se terminer par une injonction de nature individuelle et concrète, les garanties de procédure doivent être respectées[151]. Par conséquent, les garanties de procédure s'appliquent non seulement aux procédures judiciaires et administratives, comme l'énonce l'article 29 al. 1 Cst., mais elles sont

[146] ATF 140 I 326, du 26 juin 2014, c. 5.2, p. 329 ; BENJAMIN SCHINDLER, *Die Befangenheit der Verwaltung*, Zurich 2002, p. 327.

[147] ATF 140 I 326, du 26 juin 2014, c. 5.2, p. 329 ; MARKUS SCHEFER, *Die Kerngehalte von* Grundrechten, Zurich 2001, p. 535.

[148] ATF 140 I 326, du 26 juin 2014, c. 5.1, p. 328.

[149] ATF 140 I 326, du 26 juin 2014, c. 5.2, p. 329. Eg. TF 1C_44/2019, du 29 mai 2019, c. 4.2.

[150] BIAGGINI, précité (note 154), n 6 ad art. 29.

[151] ATF 129 I 232, du 9 juillet 2003, c. 3.2, p. 236, JT 2004 I 588.

également susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, dans les procédures devant l'organe législatif.

En revanche, les garanties de procédure ne s'appliquent pas à la procédure législative menant à l'adoption de normes générales et abstraites. La jurisprudence réserve néanmoins les cas dans lesquels certaines personnes (destinataires dits "spéciaux") sont touchées de façon sensiblement plus grave que le plus grand nombre des destinataires "ordinaires", par exemple lorsqu'un décret de portée générale ne touche concrètement qu'un très petit nombre de propriétaires[152]. Nous verrons ci-après (*infra* N 59) ce qu'il en est s'agissant de la procédure de planification.

Cette portée, large, du champ d'application des garanties de procédure, a été admise par le Tribunal fédéral tout d'abord en lien avec l'exercice du droit d'être entendu, notamment dans le contexte de la naturalisation par les urnes[153]. Elle s'étend désormais aux autres garanties découlant de l'article 29 al. 1 Cst.[154], notamment l'interdiction du déni de justice[155] ou l'exigence d'indépendance[156].

Il est important de relever que les développements qui précèdent valent sans distinction du fait que l'organe législatif en cause est un organe communal ou cantonal. En effet, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral s'est fondé sur les principes sus-évoqués pour retenir que le droit d'être entendu devait être respecté à l'occasion de la prise d'une décision portant sur la validité d'une initiative populaire ; or, cette décision avait été prise par le Grand Conseil du canton de Vaud[157]. Aussi, le Grand Conseil est tenu de se soumettre de manière générale aux garanties de procédure lors que les actes qu'il adopte déclenchent la protection découlant de ces garanties, à savoir des injonctions de nature individuelle et concrète.

57. ***Noyau dur de l'exigence d'impartialité.*** – Comme relevé ci-avant (*supra* N 55), les garanties constitutionnelles de procédure sont des exigences minimales découlant directement de la Constitution, d'une part. D'autre part, l'exigence d'impartialité des autorités est mise en œuvre par les règles sur la récusation. Partant, lorsque les règles de la procédure administrative ou régissant l'organe appelé à prononcer une injonction individuelle et concrète sont muettes sur la récusation, le noyau dur de l'exigence d'impartialité trouve application.

Dans sa thèse d'habilitation, Markus Schefer a dégagé de la jurisprudence du Tribunal fédéral ce qu'il considère être les contours du noyau dur de l'exigence d'impartialité des autorités, étant précisé, et cela est important, que sa démonstration se rapporte aux autorités administratives et judiciaires, non aux autorités législatives appelées à rendre des décisions.

Selon cet auteur, l'impartialité d'un membre d'une autorité est tout d'abord altérée lorsque cette personne, ou un membre de son entourage proche, a un intérêt personnel dans l'affaire menant à la prise de la décision en cause. Selon cet auteur, il n'est pas admissible qu'un membre d'une autorité statue dans une procédure dans laquelle il est lui-même partie ou représentant d'une partie[158] ou lorsque la décision en cause le concerne personnellement[159]. Le cercle des parents et alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, tel que défini

[152] ATF 145 I 167, du 26 novembre 2018, c. 4.1, p. 170-171 ; ATF 131 I 91, du 19 janvier 2005, c. 3.1, p. 95.

[153] ATF 129 I 232, du 9 juillet 2003.

[154] GIOVANNI BIAGGINI, *BV Kommentar – Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenchaft*, 2ème éd., Zurich 2017, n 3 ad art. 29.

[155] ATF 144 I 318, du 24 août 2018, c. 7.2, p. 333-334.

[156] ATF 143 II 588, du 26 septembre 2017, c. 3, p. 597-598.

[157] ATF 145 I 167, du 26 novembre 2018, c. 4.3, p. 172-173.

[158] SCHEFER, précité (note 147), p. 537.

[159] SCHEFER, précité (note 147), p. 537.

dans la loi fédérale de procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA)[160] lui paraît également refléter un consensus minimal en la matière, mais non en revanche des amitiés ou inimitiés préexistantes[161].

Toujours selon cet auteur, l'impartialité serait également remise en question dans son noyau dur lorsque la personne s'est exprimée avant la prise de décision et à l'égard de tiers à propos de l'issue de la procédure, mais l'auteur réserve néanmoins les prises de position des autorités politiques dans l'exercice de leur fonction[162]. A ce propos, rappelons que le Tribunal fédéral a, depuis lors, statué à de nombreuses reprises sur les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, en précisant que ces prises de position ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative[163]. La jurisprudence considère ainsi que les membres des autorités supérieures du pouvoir exécutif ne peuvent être récusés que s'ils ont un intérêt particulier à l'affaire, s'ils ont émis auparavant une opinion personnelle au sujet d'une partie ou s'ils ont commis des erreurs de procédure ou d'appréciation particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves de leurs devoirs et dénotent l'intention de nuire à la personne concernée[164]. En tout état, toujours selon le Tribunal fédéral, une appréciation spécifique est nécessaire dans chaque situation particulière[165].

B. Exigence d'impartialité et planification par l'organe législatif

58. ***Remarques liminaires. –*** La planification territoriale, et notamment l'activité tendant à adopter des plans d'affectation, revient à imposer aux propriétaires concernés par le plan un régime juridique qui s'impose de manière obligatoire et directe à leur égard. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un plan d'affectation peut être assimilé matériellement à une décision lorsqu'il contient des mesures suffisamment détaillées pouvant préjuger d'une procédure d'autorisation subséquente[166].

59. ***Garanties constitutionnelles de procédure et planification.*** – Pendant longtemps, le Tribunal fédéral a considéré que les garanties constitutionnelles de procédure ne s'appliquaient pas à la procédure d'adoption des plans d'affectation par les communes. D'une part, le plan, en raison de sa nature particulière entre norme et décision, n'était pas considéré comme entrant dans le champ de protection des garanties constitutionnelles. D'autre part, il n'était guère concevable, pour le Tribunal fédéral à l'époque, que les garanties de procédure administrative s'appliquent aux actes d'organes législatifs[167].

Toutefois, la jurisprudence a évolué depuis le début des années 1990. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu que la protection contre l'interdiction du déni de justice devait être assurée dans la procédure de planification[168], puis que l'exercice du droit d'être entendu découlant de l'article

[160] RS 172.021 ; PA.

[161] SCHEFER, précité (note 147), p. 538.

[162] SCHEFER, précité (note 147), p. 540-541.

[163] ATF 140 I 326, du 26 juin 2014, c. 5.2, p. 329-330.

[164] ATF 125 I 119, du 9 mars 1999, c. 3e, p. 124.

[165] ATF 125 I 119, du 9 mars 1999, c. 3f, p. 125.

[166] ATF 135 II 328, du 16 juillet 2009, c. 2.1, p. 332.

[167] Not. Arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 1979, ZBl 80/1979 488-489.

[168] ATF 120 Ia 209, du 24 août 1994, c. 6a, p. 213.

29 al. 2 Cst. devait être garanti dans cette procédure, même devant l'organe législatif[169]. Il a confirmé récemment, dans un arrêt concernant la commune de Rolle, que l'article 29 al. 1 Cst. s'applique à la procédure de planification opérée par les organes législatifs communaux[170].

60. ***Exigence d'impartialité et planification.*** – Pour ce qui est du respect de l'exigence d'impartialité dans la procédure de planification, le Tribunal fédéral a eu à se prononcer à quelques reprises au regard de plans d'affectation communaux adoptés par l'organe législatif.

Pendant longtemps, le Tribunal fédéral a retenu que les élus d'assemblées communales n'avaient pas à se récuser lors de procédures d'adoption des plans, même si l'adoption du plan pouvait les toucher en tant que propriétaires, en relevant que la situation était fréquente et inhérente à la procédure de planification, par essence menée par les autorités communales. Aussi, un devoir de récusation était de nature à compliquer, voire rendre impossible l'adoption de mesures de planification[171].

Le Tribunal fédéral a par la suite précisé, à la fin des années 1980, que l'obligation de se récuser dans le processus de formation de la volonté démocratique concerne éventuellement les membres de l'autorité ou les participants à une assemblée qui ont un intérêt particulier au résultat d'un vote mais qu'elle ne touche en revanche nullement la réglementation des compétences dans un État fondé sur le fédéralisme. Aussi, le fait pour une commune d'avoir formé opposition contre un plan de détail qu'elle a elle-même mis à l'enquête ne dispense, respectivement ne prive pas la commune de la compétence d'adopter le plan[172].

En 2000, le Tribunal fédéral a de nouveau confirmé cette jurisprudence, en considérant qu'il n'y avait aucune raison de s'en écarter, quand bien même le plan en cause était un plan de quartier, et non un plan d'alignement de portée communale comme cela était le cas du premier arrêt cité ci-dessus[173] :

> « (…) Nach der bundesgerichtlichen Praxis haben Behördenmitglieder entsprechend diesen Grundsätzen nur dann in den Ausstand zu treten, wenn sie an der zu behandelnden Sache ein persönliches Interesse haben; nimmt ein Behördenmitglied jedoch öffentliche Interessen wahr, so besteht grundsätzlich keine Ausstandspflicht (Urteil des Bundesgerichts vom 14. Februar 1997, ZBl 99/1998 289 E. 3a/b mit zahlreichen Hinweisen). aa) Im Lichte dieser Rechtsprechung erweist sich die Auffassung der Beschwerdeführer, die Mitglieder des Gemeinderates, die in der Planungskommission Einsitz hatten, hätten beim Beschluss über die Überbauungsordnung Dorfzentrum West in den Ausstand treten müssen, als unbegründet. Auch wenn die Gemeinde Eigentümerin von im Planungsperimeter gelegenen Grundstücken ist, haben die betreffenden Gemeinderatsmitglieder klarerweise in dieser Sache keine persönlichen, sondern öffentliche Interessen wahrgenommen (…) »[174]

On lit par ailleurs dans cet arrêt un élément important pour l'analyse : le fait que le droit bernois prévoie que les membres de la commission d'aménagement ont le devoir de se récuser ne signifie pas encore que l'obligation de récusation pour la suite de la procédure découle de l'obligation d'impartialité du droit fédéral en tant que garantie minimale[175]. C'est également dans cet arrêt que le Tribunal fédéral a procédé à un examen a posteriori de l'attitude

[169] ATF 135 II 286, du 16 juin 2009, c. 5, p. 293-295. Eg. ATF 138 I 131, du 20 novembre 2011, c. 5.1, p. 137-138 et ATF 143 II 588, du 26 septembre 2017, c. 3.2, p. 596.

[170] ATF 144 I 318, du 24 août 2018, c. 7.2.2, p. 334.

[171] Arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 1979, ZBl 80/1979 488-489.

[172] ATF 111 Ia 67, du 6 février 1985, c. 3e, p. 70-71, JdT 1987 I 541.

[173] Arrêt du Tribunal fédéral 1P.426/1999, du 20 juin 2000, ZBl 103/2002 36-41.

[174] Arrêt du Tribunal fédéral 1P.426/1999, du 20 juin 2000, ZBl 103/2002 36/37.

[175] Arrêt du Tribunal fédéral 1P.426/1999, du 20 juin 2000, ZBl 103/2002 36/38.

des membres de l'assemblée de commune dans la délibération pour retenir que la récusation n'avait pas lieu d'être[176].

En 2003, le Tribunal fédéral a retenu que le membre d'un exécutif communal ne pouvait pas participer à la procédure menant à l'adoption, par l'assemblée communale, d'un plan dont l'objet était le redimensionnement des zones, et qui affectait une parcelle dont son épouse était propriétaire. Il a ainsi été souligné que même si l'élu communal s'était abstenu lors du traitement des oppositions, il avait joué un rôle de première importance tant au sein de la commission d'urbanisme que devant l'assemblée communale avant que de la mesure de planification ne soit finalement adoptée. Le Tribunal fédéral a également relevé, et c'est important pour l'appréciation de la question étudiée dans le présent avis, que le fait que l'assemblée communale n'ait pas, dans ce cas, de réelle marge de manœuvre pour modifier le plan sans mettre à néant l'ensemble de la procédure, plaidait en faveur de la récusation de l'élu en cause. Le Tribunal fédéral a également précisé que, en toute hypothèse, l'apparence objective de partialité était suffisante pour entraîner la violation du devoir d'impartialité[177]. Aussi, la commune a-t-elle été invitée à statuer à nouveau sur le plan.

Récemment, le Tribunal fédéral a rappelé que les élus communaux qui portent un projet que la commune doit ensuite avaliser en adoptant un plan d'affectation n'ont pas d'obligation de se récuser lors de l'adoption de celui-ci car ils défendent ainsi des intérêts publics. Il en va en revanche différemment lorsque le porteur du projet, propriétaire dans le périmètre du plan, n'est pas uniquement la commune, mais une association composée de différents membres, dont la commune[178].

61. ***Synthèse de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'exigence d'impartialité et de planification.*** – On observe, à la lecture de ces arrêts, une tendance à l'accroissement de l'exigence d'impartialité des autorités en matière de planification. Cela étant, les derniers arrêts ici mentionnés concernent avant tout des membres des autorités exécutives, non des autorités législatives communales.

Aussi, il s'agit de constater que la question qui nous occupe, à savoir si un membre d'une autorité législative est, en vertu de l'obligation d'impartialité découlant de l'article 29 al. 1 Cst., tenu de se récuser lors de l'adoption d'un plan par une assemblée de commune qui concernerait une parcelle de sa propriété, n'a pas été tranchée. Ce que l'on peut retenir, néanmoins, est qu'il s'agit d'apprécier de manière concrète la manière selon laquelle la personne en cause est en mesure de d'avoir une influence importante sur le processus d'adoption du plan.

C. Éléments de synthèse

62. ***Champ d'application s'étendant aux injonctions de nature individuelle et concrète prises par les organes législatifs.*** – Le champ d'application matériel des garanties de procédure ne dépend pas de l'autorité devant laquelle se déroule la procédure. L'élément qui déclenche leur application et la protection qui en découle est que la procédure soit de nature à se terminer par une injonction de nature individuelle et concrète. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des procédures menées par les organes législatifs sont susceptibles de mener à la prise de telles

[176] Arrêt du Tribunal fédéral 1P.426/1999, du 20 juin 2000, ZBl 103/2002 36/39. A notre sens, il n'est pas exact de procéder à un examen a posteriori de l'attitude du membre de l'assemblée de commune pour apprécier l'existence ou non d'un cas de récusation ; en effet, l'exigence d'impartialité est une garantie procédurale de nature formelle, de sorte que l'éventuelle absence d'effet, malgré son non-respect, sur la décision au fond ne joue aucun rôle : BIAGGINI, précité (note 154), n 8 ad art. 29.

[177] TF 1P.316/2003, du 14 octobre 2003, c. 3.

[178] ATF 143 II 588, du 26 septembre 2017, c. 3.2, p. 596.

injonctions. De plus, l'on sait maintenant que cela vaut non seulement pour les organes législatifs communaux, mais également pour les organes législatifs cantonaux.

63. ***Noyau dur de l'exigence d'impartialité.*** – L'exigence d'impartialité est une exigence minimale déduite de la Constitution. En principe, elle fait l'objet d'une concrétisation dans la loi, qu'il s'agisse de la loi de procédure administrative, de la loi régissant l'organisation des autorités, y compris le cas échéant les autorités législatives comme cela est le cas dans d'autres cantons ou pour les communes dans le canton de Vaud.

Lorsqu'il n'existe pas de base légale, le noyau dur de l'exigence d'impartialité, en tant qu'exigence minimale, trouve application. La doctrine a tenté de dégager de la jurisprudence du Tribunal fédéral les contours du noyau dur de l'exigence d'impartialité des autorités, mais l'exercice n'a pas été réalisé pour les autorités législatives.

Pour les autorités administratives, l'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire menant à la prise de la décision en cause constitue une atteinte à l'exigence d'impartialité. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un membre d'une autorité statue dans une procédure dans laquelle il est lui-même partie ou représentant d'une partie ou lorsque la décision en cause le concerne personnellement.

64. ***Exigence d'impartialité et planification.*** – L'exigence d'impartialité doit, dans une certaine mesure du moins, être respectée dans la procédure de planification. Après s'en être tenu à une jurisprudence très respectueuse de la répartition des compétences et de l'autonomie des organes législatifs communaux, dans laquelle il n'entrait pas en matière sur un éventuel devoir de récusation des autorités chargées d'adopter le plan, le Tribunal fédéral a posé le principe selon lequel l'exigence d'impartialité vaut également dans cette procédure.

Il a tout d'abord précisé que cette exigence ne vaut pas lorsque la personne en cause défend des intérêts publics de la collectivité qu'elle représente.

Il a ensuite exigé que, lorsque des intérêts privés sont en jeu, que les membres des organes exécutifs se soumettent à cette exigence. L'existence d'intérêts privés en lien avec le plan se réalise lorsque les personnes concernées ou leurs proches sont propriétaires de parcelles situées dans le périmètre d'un plan. En raison des spécificités de certaines organisations communales, cette exigence vaut également pour les débats devant les assemblées communales.

V. Éléments devant guider la discussion, réponse aux questions posées et propositions

65. ***Remarques liminaires.*** – Cette dernière partie de la consultation contient les réponses qu'il est possible d'apporter aux questions posées par le Grand Conseil dans sa demande de consultation (lettre B). Avant de les énoncer, il nous apparaît utile de rappeler de manière synthétique les éléments conclusifs et enseignements des trois parties précédentes de notre consultation, qui vont servir à guider la réflexion (lettre A). Une proposition sera formulée dans un troisième temps (lettre C).

A. Éléments conclusifs et enseignements

66. ***Remarques liminaires.*** – Comme indiqué en préambule de cette consultation, les questions posées conduisent à se demander, de manière générale, comment se concilient les règles organiques relatives au statut des députées et députés, d'une part, et les exigences d'indépendance et d'impartialité des autorités lorsqu'elles sont appelées à rendre des décisions,

d'autre part, ainsi que de s'interroger sur l'influence de la nature juridique particulière de l'instrument qu'est le plan d'affectation dans cet arbitrage.

A cet effet, nous avons présenté quelques éléments de planification territoriale, avec un accent particulier sur la question de la protection juridique qui se déploie dans le sillage de l'adoption des plans d'affectation, ainsi que procédure ayant mené à la saisine du Grand Conseil pour l'adoption du PAC Lavaux. Nous avons ensuite posé le cadre constitutionnel, ainsi que les exigences qui en découlent, se rapportant au statut des membres des parlements, en particulier la garantie des droits politiques et les règles en matière d'incompatibilités et de récusation, en observant également les solutions retenues dans les autres cantons romands. Nous avons enfin exposé dans quelle mesure les règles en matière d'indépendance et d'impartialité des autorités telles qu'elles découlent de l'article 29 Cst. se déploient hors le champ originel de l'activité de l'administration, en observant le développement de leur application à la procédure de planification du territoire.

Il nous est maintenant possible de poser les éléments devant guider la réflexion en rappelant les conclusions intermédiaires des trois parties centrales de ce travail (1.) et d'en dégager des enseignements, respectivement des points avec lesquels il s'agit de composer (2.).

1. Rappel des conclusions intermédiaires

67. ***Le PAC Lavaux : un plan d'affectation ad hoc, obligatoire pour chacun et susceptible de recours.*** – Le PAC Lavaux est un plan d'affectation au sens du droit fédéral. Il s'agit d'un plan *ad hoc*, dont la portée, les mesures qu'il contient et la procédure d'adoption sont régies par la LLavaux. A la différence des autres plans d'affectation cantonaux, pour lesquels la LATC-VD prévoit qu'ils sont adoptés par l'organe exécutif cantonal, le PAC Lavaux doit être adopté par le Grand Conseil par voie de décret.

En raison de sa qualité de plan d'affectation, le PAC Lavaux a force obligatoire pour chacun. En particulier, il peut être assimilé matériellement à une décision dans la mesure où il contient des mesures suffisamment détaillées pouvant préjuger d'une autorisation subséquente. Cette qualité de plan d'affectation, et l'effet juridique qu'il contient, a pour conséquence que le PAC Lavaux, une fois adopté par décret du Grand Conseil, pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

68. ***Absence de réglementation relative à la récusation des députées et députés pour l'adoption du PAC Lavaux.*** – La LLavaux ne spécifie rien pour ce qui est de la procédure d'adoption du PAC Lavaux devant le Grand Conseil. En particulier elle est muette pour ce qui est des éventuels motifs ou cas de récusation, alors que la procédure d'adoption du plan est par ailleurs détaillée dans la loi. La LATC-VD n'aborde pas non plus ces questions et la LCo-VD – qui prévoit le cas de la récusation dans la procédure de planification en main des communes – ne s'applique pas en l'espèce. En outre, ni la Constitution vaudoise, ni la LGC-VD ne prévoient que les députées et députés devraient se récuser.

69. ***Atteinte aux droits politiques. –*** Les règles imposant la récusation au membre d'un organe élu constituent des restrictions à la liberté de vote, au droit de vote actif et passif, dans la mesure où leur application conduit à une modification de la composition de l'organe en cause, telle qu'elle découle de l'élection. De plus, une obligation de se récuser à charge des députées et députés ne doit pas avoir pour effet de se substituer au régime d'incompatibilités d'ores et déjà prévu dans la mesure où elle entraîne, en outre, une inégalité de traitement entre les députées et députés.

70. ***Exigence d'une base légale formelle.*** – Dans la mesure où la mise en place d'un régime imposant la récusation au membre d'un organe élu porte par définition atteinte aux droits politiques, une base légale formelle est nécessaire, qui n'existe pas en l'occurrence. Le fait que cette garantie constitutionnelle soit concernée empêche tout particulièrement le Grand Conseil de transposer telles quelles les règles valant pour les délibérations des organes législatifs communaux, ni d'ailleurs les règles applicables à la prise de décisions par les autorités administrative.

71. ***Une obligation de récusation découlant directement de la Constitution.*** – Toutefois, dans le même temps, une obligation de se récuser découle directement des garanties de procédure fixées dans la Constitution. Ces garanties, bien que prévues pour les procédures administratives et judiciaires, s'étendent à l'activité du Grand Conseil lorsque les actes en cause ont une portée décisionnelle. Les garanties de procédure valent également dans la procédure de planification.

72. ***Noyau dur de l'exigence d'impartialité.*** – Lorsqu'aucune base légale n'existe, comme cela est le cas en l'occurrence, l'exigence d'impartialité se matérialise pour réaliser la protection qui relève de son noyau dur. Ce noyau dur a été défini pour les actes des autorités administratives. Pour celles-ci, il repose sur l'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire menant à la prise de la décision en cause. En particulier, lorsqu'un membre d'une autorité statue dans une procédure dans laquelle il est lui-même partie ou représentant d'une partie ou lorsque la décision en cause le concerne personnellement, il est tenu de se récuser. En revanche, le noyau dur de l'exigence d'impartialité se laisse plus difficilement définir pour ce qui est de l'exigence d'impartialité des membres des parlements. La jurisprudence du Tribunal fédéral n'apporte en particulier pas de réponse tranchée à la question de savoir si le seul fait d'être propriétaire dans un périmètre déclenche les règles sur la récusation.

2. Enseignements et points avec lesquels il s'agit de composer

73. ***Liberté et délicat équilibre. –*** De nos recherches qui précèdent, il ressort que, dans le domaine de la récusation, le Grand Conseil dispose d'une grande liberté mais qu'il doit aussi trouver un délicat point d'équilibre tant qu'il n'aura pas fait usage de sa liberté en adoptant des dispositions légales sur la récusation.

En effet, la liberté découle du fait que c'est au Grand Conseil qu'il appartient de fixer le régime de récusation qu'il souhaite voir s'appliquer. Nous l'avons relevé à plusieurs reprises, ce faisant, le Grand Conseil peut fixer un régime plutôt libéral ou plutôt restrictif, sans que le Tribunal fédéral n'y trouve rien à redire, dès lors que la garantie des droits politiques est respectée. Se doter d'un régime général de récusation est le fruit de compromis et d'arbitrages qui sont à la disposition du Grand Conseil, avec une diversité de solutions possibles.

Le délicat point d'équilibre à trouver est celui qu'il s'agit d'identifier en l'absence d'un régime de récusation figurant dans la loi. En effet, lorsqu'aucun régime de récusation n'est prévu, il s'agit de respecter à la foi le noyau dur de l'exigence d'impartialité découlant de l'article 29 Cst., qui s'applique directement, et les droits politiques découlant des articles 34, 39 et 51 Cst. L'exercice est ardu car si ce noyau dur de l'exigence d'impartialité est bien défini pour ce qui est de l'indépendance des autorités administratives, il l'est moins pour ce qui est de l'activité de planification, et moins encore pour l'activité décisionnelle d'un organe législatif. L'exercice est d'autant plus complexe qu'il s'agit de déterminer une limite entre deux droits fondamentaux qui entrent en conflit.

74. ***Les cercles des personnes concernées et la récusation.*** – Afin de répondre aux questions posées, nous avons fait le choix de définir les cercles des personnes concernées par la récusation en tenant compte des éléments pertinents identifiés dans notre analyse. Ainsi, les membres du Grand Conseil concernés par la question de la récusation peuvent être répartis en trois cercles,

dont deux se recoupent. Le premier cercle (cercle A) est constitué des opposantes et opposants au PAC Lavaux qui, avec leur opposition, défendent des intérêts publics. Il s'agit des personnes représentant les communes ou organisations disposant d'un droit de recours en vertu du droit fédéral. Ce cercle ne croise pas les deux autres. Le deuxième cercle (cercle B) est constitué des opposantes et opposants au PAC Lavaux qui défendent des intérêts personnels. A l'intérieur de ce cercle, on peut distinguer les opposantes et opposants qui sont propriétaires de parcelles situées dans le périmètre du plan et celles et ceux qui disposent de la qualité pour recourir contre le plan mais qui ne sont pas propriétaires. Le troisième cercle est constitué des (seuls) propriétaires de parcelles dans le périmètre du PAC Lavaux, qu'ils aient ou non fait opposition au PAC Lavaux (cercle C). Les deuxième et troisième cercles se croisent. A leur intersection se trouvent les propriétaires qui ont fait opposition au PAC Lavaux (ensemble BC).

Il ressort de notre étude que la situation des personnes composant le cercle A et de celles composant l'ensemble BC peut être tranchée avec une certaine certitude.

D'une part, les personnes représentant les communes ou organisations disposant d'un droit de recours du droit fédéral (cercle A) ne sont pas soumises à l'obligation de récusation dans la mesure où elles défendent des intérêts publics.

D'autre part, les propriétaires de parcelles situées dans le périmètre du PAC Lavaux qui ont fait opposition (ensemble BC) sont concernés par le devoir de récusation. En effet, ces personnes sont touchées de manière particulière en leur qualité de propriétaires dans le périmètre du plan. De plus, l'opposition formée atteste d'une prévention à l'égard de celui-ci.

En revanche, il devient plus délicat d'apporter une réponse pour les deux autres cercles, à savoir les opposantes et opposants qui ne sont pas propriétaires, d'une part, et les propriétaires qui n'ont pas formé opposition au plan, d'autre part. En effet, comme nous l'avons indiqué, la jurisprudence ne s'est jamais, à notre connaissance, emparée de la question.

Cela étant, nous observons qu'il y a un fort lien entre l'exigence d'impartialité et la qualité de partie à une procédure, l'une excluant l'autre. Cet élément nous semble s'imposer pour ce qui est des opposantes et opposants au plan qui ne sont pas propriétaires, bien qu'ils ne soient pas 'destinataires' du plan.

En définitive, nous retenons donc que toutes les personnes qui ont formé opposition contre le PAC Lavaux pour défendre des intérêts personnels (cercle B) sont concernées par la récusation. A leur propos, nous précisons que le retrait de l'opposition n'a pas d'effet sur l'obligation de se récuser, qui demeure. En effet, il s'agit ici d'apprécier une impartialité de l'autorité dont la qualité de partie est un indice, non une condition d'existence, même s'il est vrai que dans certains examens a posteriori de cas de récusation par le passé, le Tribunal fédéral a pu apprécier l'attitude de la personne en cause dans les débats pour accepter ou nier les circonstances d'une récusation.

Pour ce qui est des propriétaires qui n'ont pas formé opposition, la question est plus délicate encore. En effet, ces propriétaires sont directement touchés dans leur droit de propriété par l'adoption du plan. A la différence des autres propriétaires concernés par le plan, elles et ils n'ont pas formé opposition contre celui-ci, de sorte qu'ils n'ont pas – précisément elles et ils n'ont plus, faute d'avoir fait usage de leur droit d'opposition – la qualité de partie dans la procédure de levée des oppositions par le Grand Conseil. Autrement dit, leur situation dépend de leur volonté et, en définitive, du fait qu'elles et ils se satisfont du plan, voire le plébiscitent ; l'absence d'usage du droit d'opposition n'est pas un indice certain d'absence de prévention. Dans le même temps, il s'agit de tenir compte du fait que, de manière générale, les membres des assemblées chargées d'adopter les plans n'ont pas à se récuser au seul motif qu'ils sont propriétaires dans le périmètre concerné. Au vu de ces éléments, pour ces personnes, propriétaires de parcelles dans le périmètre du PAC Lavaux qui n'ont pas formé opposition contre celui-ci (cercle C), nous proposons qu'elles ne puissent pas siéger en commission, compte

tenu de l'importance des travaux en commission avant les débats en plenum. Ces personnes n'auraient néanmoins pas à se récuser en plenum.

Enfin, les membres du Grand Conseil qui sont proches de propriétaires ou d'opposantes ou opposants au PAC Lavaux sont également concernés par la récusation. Par proches, il faut en tout cas comprendre les conjoints, partenaires ou personnes faisant durablement ménage commun, parents en ligne directe, frères et sœurs et probablement aussi les alliés de ces personnes. Pour ce qui est d'autres personnes concernées, par exemple les mandataires, il nous semble qu'en tout cas l'avocate ou l'avocat en charge soit soumis à l'obligation de se récuser lorsque le plan est susceptible de toucher son client de manière personnelle et directe.

75. ***Absence de réponses aux questions organisationnelles.*** – Compte tenu de l'autonomie organisationnelle des cantons et du respect que le Tribunal fédéral y porte, la jurisprudence n'apporte pas de réponses aux questions organisationnelles et procédurales que la récusation soulève. Par conséquent, hormis quelques éléments découlant de la jurisprudence, respectivement des propositions inspirées des solutions mises en place par les autres cantons, il s'avère rapidement difficile d'apporter des réponses précises aux questions posées.

B. Réponse aux questions posées

76. ***Question 1 : Les députés qui ont fait opposition au PAC Lavaux à titre personnel peuvent-ils siéger dans la commission prévue à l'art. 4b al. 2 LLavaux ? Qu'en est-il de députés membres d'entités qui ont fait opposition, tels que Municipalités, Conseils de fondations, Comités d'association, directions ou encore bureaux ? Des députés qui collaborent avec des associés/employés/collègues d'études d'avocats représentant les intérêts de telles entités à titre bénévole, sans forcément exercer cette activité dans le cadre professionnel de l'étude, sont-ils en droit de siéger dans la commission ? Quid de la qualité de simple membre d'une association constituée aux fins de s'opposer au projet ou de membre d'un Conseil communal ? Le retrait d'opposition est-il de nature à supprimer un éventuel conflit d'intérêts et donc à permettre de siéger dans la commission ?***

Question 2 : Ces mêmes députés peuvent-ils « statuer sur les oppositions et se prononcer sur le plan sous forme de décret » (art. 4b al. 3 LLavaux) au moment de son examen par le plénum, ou sont-ils privés du droit de vote, au risque de mettre à mal l'équilibre politique entre les groupes ? Peuvent-ils au préalable participer au débat ou doivent- ils s'abstenir de prendre la parole ? Peuvent-ils rester dans la salle ou doivent-ils en être absents ?

Un devoir de récusation entre en ligne de compte lorsqu'un membre du Grand Conseil est directement et personnellement touché par une mesure à prendre. Le devoir de récusation doit, ainsi, être apprécié au regard de l'acte à adopter par le Grand Conseil, d'une part, et de l'effet qu'il a sur un ou plusieurs de ses membres, d'autre part. Pour ce qui est de l'acte en cause, la récusation doit intervenir lorsqu'un acte à portée décisionnelle est adopté, ce qui est le cas de l'adoption d'un plan d'affectation comme le PAC Lavaux dans la mesure où un tel plan a des effets juridiques pour tout un chacun, en particulier pour les propriétaires de parcelles figurant dans le périmètre du plan. S'agissant des effets du plan sur les membres du Grand Conseil, la jurisprudence exige que la récusation intervienne pour celles et ceux de ces membres qui sont personnellement et directement touchés dans un cas particulier.

Les personnes sujettes au devoir de récusation doivent tout d'abord être atteintes dans leurs intérêts personnels. Cela exclut, partant, les membres du Grand Conseil qui seraient touchés parce qu'ils ont formé opposition au PAC Lavaux pour la défense d'intérêts publics. Aussi, à notre sens, des membres du Grand Conseil qui sont par ailleurs élus communaux, municipaux ou conseillers communaux, ne devraient pas avoir à se récuser. Il en va de même de membres du

Grand Conseil qui représenteraient ou feraient partie d'organisations qui disposent d'un droit de recours au sens du droit fédéral.

La référence au fait qu'une personne est directement touchée peut être précisée au regard de la possibilité qu'a cette personne d'entreprendre la mesure à titre personnel devant les tribunaux. En effet, la titularité de la qualité pour recourir dépend de l'existence d'un intérêt digne de protection, qui doit, notamment, être direct, ainsi que d'un avantage pratique au recours. La réalisation de ces conditions révèle que la députée ou le député en cause est susceptible d'avoir un intérêt qui entre en conflit avec l'adoption du plan.

Sont ainsi visés en premier lieu les membres du Grand Conseil qui sont propriétaires de parcelles situées dans le périmètre du plan et qui ont formé opposition contre celui-ci, l'opposition révélant une prévention contre le plan. Sont également visés par cette hypothèse les propriétaires qui se sont regroupés en association afin de défendre leurs intérêts personnels. Ces personnes sont concernées par l'obligation de récusation. Il en va de même, à notre sens, des opposantes et opposants qui ne sont pas propriétaires mais qui disposent, néanmoins, de la qualité pour recourir contre le plan. En définitive, toutes les personnes qui ont formé opposition contre le PAC Lavaux pour défendre leurs intérêts personnels sont concernées par la récusation, étant précisé qu'un éventuel retrait de l'opposition ne serait pas de nature à modifier cette appréciation.

Pour ce qui est des propriétaires qui n'ont pas formé opposition contre le plan, nous proposons qu'elles et ils ne puissent pas siéger en commission mais qu'elles n'aient pas à se récuser en plenum.

Pour ce qui est des modalités des débats en plenum, nous sommes d'avis que la récusation a comme conséquence que le membre en cause ne devrait pas pouvoir assister aux débats.

77. ***Question 3 : En cas d'obligation de récusation, aussi bien en commission que devant le Grand Conseil, qui a la compétence et la responsabilité de faire respecter cette règle ?***

La réponse à cette question relève des règles organisationnelles du Grand Conseil et la jurisprudence du Tribunal fédéral ne donne pas de réponse à ce propos puisque l'autonomie organisationnelle des cantons, dans ce domaine, est importante. Cela étant, compte tenu de l'importance de l'enjeu lié à ces questions de récusation, il nous paraîtrait prudent que la compétence de faire respecter cette règle revienne au Grand Conseil en plenum, et non au seul Bureau. Cela est d'ailleurs la solution qui a été retenue par bon nombre de cantons qui ont adopté des règles générales sur la récusation des membres de leur parlement.

78. ***Question 4 : Dans l'hypothèse du non-respect de l'obligation de récusation, la présence, la prise de parole et le vote de ces députés pourraient-ils être pris comme arguments dans une procédure de recours au Tribunal cantonal ?***

Le devoir récusation des membres du Grand Conseil lors de l'adoption du PAC Lavaux découle de l'obligation de respecter l'article 29 Cst. Cette disposition confère une protection procédurale à l'ensemble des personnes concernées par l'adoption du plan, de sorte que toute personne qui dispose de la qualité pour recourir contre celui-ci est en mesure, si son recours est recevable, d'invoquer la violation des règles sur la récusation. Cela signifie en particulier que des recourants non membres du Grand Conseil, qui par définition n'auraient pas pu participer aux débats portant sur la récusation, pourraient invoquer la violation de l'article 29 Cst. dans un recours.

79. ***Question 5 : De manière générale, y a-t-il, en dehors du présent cas (LLavaux et PAC Lavaux) soumis à votre examen, d'autres situations qui, selon vous, pourraient contraindre un député, membre élu du législatif cantonal, autorité suprême du Canton selon la Constitution, à se récuser dans une commission ou au plénum ?***

Un devoir de récusation entre en ligne de compte lorsqu'un membre du Grand Conseil est directement et personnellement touché par une mesure à adopter par celui-ci. Aussi, tout acte de nature décisionnelle dont un membre du Grand Conseil serait destinataire peut entraîner cette conséquence. L'on peut mentionner, à titre d'exemple, les hypothèses désignées par la loi jurassienne, à savoir l'adoption d'un arrêté de crédit, la prise d'une décision liée à une subvention, la suite donnée à une demande de grâce ou d'amnistie, ou à une demande de levée d'immunité. A ces cas, l'on pourrait ajouter encore, par exemple, l'adoption d'une loi déclarant un projet d'utilité publique ouvrant la voie à l'expropriation portant sur un bien-fonds d'un membre du Grand Conseil.

C. Propositions

80. ***Remarques liminaires. –*** Les réponses ci-dessus aux questions posées réservent bon nombre de situations dans lesquelles il est apparu difficile de se prononcer. Cela est dû au fait que le contentieux portant sur la récusation des membres des organes législatifs est peu fréquent et qu'il existe des lois cantonales en la matière qui permettent au Tribunal fédéral de n'examiner les solutions cantonales que sous l'angle de l'atteinte aux droits politiques, sans qu'il s'exprime par ailleurs sur l'opportunité des solutions choisies par le législateur cantonal.

Par ailleurs, il existe un risque non négligeable que la question de la récusation soit portée sur le plan judiciaire. En effet, dans la mesure où il s'agit d'un enjeu relevant de la mise en œuvre des garanties constitutionnelles de procédure, les griefs qui s'y rapportent font partie d'arguments recevables dans le cadre d'un recours. Le fait que les questions de récusation doivent être purgées aussi tôt que possible dans la procédure – en l'occurrence la procédure devant le Grand Conseil – n'évacue pas le risque que la violation de l'article 29 Cst. soit invoquée dans le cadre d'un recours par une personne qui n'est pas membre du Grand Conseil.

Nous voyons deux voies qui pourraient être empruntées.

81. ***Légiférer. –*** Une voie prudente et saine serait de trancher la question de la récusation lors de débats ayant validité de loi, par exemple en ajoutant des dispositions au projet de décret, pour autant que celui-ci puisse être soumis au référendum, ou en amendant la LLavaux. Une telle procédure est certes lourde et longue, mais elle aurait le mérite de laisser au législateur le soin de déterminer le contour des règles dont il entend se doter pour la récusation des membres du Grand Conseil appelés à se prononcer sur l'adoption du PAC Lavaux.

Ce faisant, le Grand Conseil ferait usage de la marge de manœuvre qui est la sienne et il déciderait souverainement s'il entend adopter un régime plutôt libéral ou plutôt restrictif. Il pourrait dans ce contexte – ce que nous n'avons pas fait dans notre analyse – se référer concrètement aux conséquences de la détermination plus ou moins large du cercle des députées et députés soumis à l'obligation de se récuser sur la composition du Grand Conseil.

Une telle procédure aurait également l'avantage d'apporter des réponses aux nombreuses questions précises au sujet desquelles il n'a pas été possible de se prononcer avec clarté, tant en ce qui concerne la détermination du cercle des personnes appelées à se récuser, que les modalités procédurales de la récusation.

Enfin, elle permettrait de conférer aux solutions retenues toute la légitimité requise, compte tenu de l'importance des enjeux en cause, en particulier sous l'angle des droits

politiques. Elle réduirait aussi considérablement le risque d'une décision de justice défavorable au Grand Conseil sur cette question de la récusation.

82. ***En l'absence de disposition de rang légal.*** – Compte tenu des délais imposés pour l'adoption du PAC Lavaux, il est probable que le Grand Conseil doive statuer au plus vite, sans pouvoir attendre d'avoir élaboré une disposition de rang légal sur la récusation.

Dans ce cas, la récusation doit intervenir sur la base de la Constitution, sans base légale, afin de mettre en œuvre le noyau dur de l'exigence d'impartialité découlant de l'article 29 Cst. Pour guider le processus, il serait envisageable que le Bureau édicte – éventuellement après un débat en plenum – un texte ayant valeur de directive à l'attention des députées et députés. Ce texte énoncerait les cas et motifs de récusation, l'autorité compétente pour statuer sur la récusation et le déroulement du processus.

Dans le cadre de son élaboration, il pourrait être alors discuté des cas limites que nous avons identifiés, en particulier de la situation des propriétaires qui n'ont pas recouru, respectivement de l'intensité des liens de proximité qui justifient également une récusation. Procéder de la sorte ne procure pas une aussi grande marge de manœuvre que l'élaboration d'une loi dans la mesure où il ne s'agirait pas ici de choisir entre un régime libéral ou restrictif, mais uniquement de mettre en œuvre le noyau dur de l'exigence d'impartialité en prévoyant les cas les plus absolus de récusation.

La démarche servirait avant tout à communiquer aux députées et députés dans quelle mesure il existe une obligation de se récuser pour l'adoption du PAC Lavaux et à fixer la procédure qui s'appliquera à cet effet. La directive servirait également à déterminer en quoi consiste – aux yeux du Grand Conseil – le noyau dur de l'exigence d'impartialité dans ce type de situation.

Neuchâtel, le 11 novembre 2021

Valérie Défago Pascal Mahon

Annexe 4 : Note de la DGAIC et complément sur le droit d'être entendu

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Direction des affaires juridiques

Place du Château 1
1014 Lausanne

NOTE

A : Madame la Conseillère d'Etat Christelle Luisier Brodard

DE : Elisabeth Bétrix

DATE : 15 juin 2021

OBJET : Droit d'être entendu – PAC Lavaux – procédure devant le Grand Conseil

But de la note : Faire le point question du droit d'être entendu par une commission du Grand Conseil dans le cadre de la procédure PAC Lavaux

La question posée comporte deux volets.

Le premier volet est de déterminer si la commission du Grand Conseil (ci -après : la commission) a l'obligation d'entendre les parties qui en font la demande.

Le second volet est de déterminer si le droit d'être entendu accordé par la commission à une partie doit être accordé aux parties à la procédure.

Afin de permettre une prise de connaissance rapide de la note, j'indiquerai en premier les réponses apportées aux deux questions ci-dessus, puis dans un second temps la discussion qui permet d'aboutir à ces solutions.

I. Conclusions

La commission est libre d'entendre, sous la forme d'une audition, les parties qui lui en feraient la demande.

Si elle accorde un tel droit à l'une des parties, alors elle doit en informer les autres parties et leur donner la possibilité d'être également auditionnées.

II. Discussion conduisant aux réponses données

La commission peut-elle auditionner les parties ?

Le droit d'être entendu ne signifie pas « droit d'être auditionné » par l'autorité. Il s'agit du droit de pouvoir se déterminer sur les éléments de fait et de droit, sur les preuves et les arguments avancés par les autres parties (voir Dubey/Zufferey, Droit administratif général, Editions Helbing Lichtenhahn 2014, §1973). Il résulte de l'article 33 LPA-VD que ce droit est satisfait si les parties peuvent se déterminer par écrit et qu'elles ne peuvent prétendre à être auditionnées

par l'autorité que lorsqu'une disposition expresse le prévoit. Tel est le cas dans les procédures de planification. Ce droit n'est cependant pas généralisé à tous les stades de la procédure. En effet, le droit d'être entendu, notamment dans sa composante « droit d'être auditionné », n'est pas le droit de se faire entendre sans fin (Dubey/Zufferey, §1972).

En l'espèce, le PAC Lavaux est un plan d'affection cantonal prévu par la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux). La procédure de planification est régie par les articles 4a à 4d LLavaux.

Dans le cadre de l'élaboration des projets de réponse aux opposants, l'article 4a, alinéa 5 prévoit que : *« A la demande de l'une des parties, les opposants sont entendus par le département lors d'une séance de conciliation. »* L'article 4b, qui traite de la procédure devant le Grand Conseil, ne comporte pas de norme similaire.

Il en résulte que le droit d'être entendu, sous la forme d'une procédure d'audition, n'est pas prévu lors de la phase de procédure devant le Grand Conseil, cette exigence ayant été remplie devant l'autorité inférieure chargée de préparer les projets de réponses aux opposants.

Il n'est pas pour autant prohibé.

En effet, la procédure devant le Grand Conseil reste régie par la maxime d'office qui permet à l'autorité de décision de prendre les mesures d'instruction qu'elle juge adéquates. Parmi ces mesures, l'on peut fort bien admettre que la commission souhaite auditionner les parties à leur demande. Interdire à la commission de procéder à une telle audition reviendrait à considérer que la décision a d'ores et déjà été prise de manière définitive par le Département dans le cadre de la préparation du projet de réponse aux opposants et priverait ainsi le Grand Conseil des moyens d'instruction accordés à l'autorité de décision.

La commission peut donc procéder à l'audition des opposants.

a) Le droit d'être entendu doit-il être étendu à toutes les parties ?

Comme relevé ci-dessus, le droit d'être entendu implique le droit de se déterminer sur les moyens de preuve et les arguments des autres parties. Il implique donc le droit d'être tenu informer du déroulement de la procédure (Dubey/Zufferey, §1973). Il implique également que chaque partie ait eu le droit de s'expliquer, soit de présenter sa cause dans des conditions qui la place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd., Berne 2015, p. 261). Autrement dit, l'autorité qui convoque l'une des parties à une audition doit nécessairement en informer les autres parties et leur donner les mêmes droits.

Le droit d'être entendu a également pour but d'assurer une meilleure application de la loi puisqu'il contribue à un meilleur établissement des faits (Dubey/Zufferey, §1964). C'est notamment pour cette raison que l'article 4a, alinéa 5 LLavaux prévoit que lorsque l'une des parties demande à être auditionnée, le département entend les opposants. Autrement dit, le droit accordé à l'un des opposants doit être étendus aux autres opposants. En effet, si lors de l'audition, l'une des parties apporte des éléments de nature à modifier le sens de la décision sans que l'autre partie n'ait pu se déterminer sur ces éléments, la saine et juste application de la loi pourrait s'en voir atteinte.

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)
Direction des affaires juridiques

Or, en l'espèce, les opposants au PAC Lavaux défendent des points de vue diamétralement opposés selon qu'ils défendent des intérêts en lien avec l'exploitation de la vigne ou des intérêts en lien avec la protection de la nature et du paysage. Ils invoquent pour cela des normes de droit antagonistes, voire des faits différents. Il n'est donc pas possible de priver l'une des parties de son droit d'être entendue alors qu'une autre pourrait en profiter. Dès lors que la commission ouvre la porte à une audition de certains opposants devant elle, elle doit offrir cette possibilité à tous, même si certains peuvent y renoncer. Ne pas procéder de la sorte pourrait être considéré comme une violation de ce droit fondamental qui constitue un vice de naturel formel, lequel entache la régularité de l'acte (Dubey/Zuferey, §1982).

Aussi, l'audition des certains opposants ayant requis cette possibilité impose à la commission de permettre aux autres opposants d'exercer le même droit même s'ils ne l'ont pas spontanément demandé.

Elisabeth Bétrix
Conseillère juridique

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) – Département des institutions et du territoire
T 41 21 316 45 46 elisabeth.betrix@vd.ch

Imhof Pierre

De: Bétrix Elisabeth
Envoyé: mercredi, 16 juin 2021 10:45
À: Luisier Christelle
Cc: Imhof Pierre; Carrel Matthieu; Schwaar Jean-Luc; Fahrni Yann
Objet: RE: PAC Lavaux - droit d'être entendu - procédure devant la commission du Grand Conseil

Madame la Conseillère d'Etat,

En réponse à votre demande et après discussion avec Maître Schwaar, je puis compléter l'avis du 15 juin comme suit :

La Commission est assez libre dans l'organisation des auditions. La LPA-VD n'impose pas de forme ou de procédure précise à ce sujet. Elle peut donc librement décider d'entendre les opposants par groupe d'intérêts.

Par contre, il faut que la convocation soit très claire sur la manière dont les auditions sont mises en place.

Dite convocation doit ainsi préciser à l'intention de toutes les parties que les opposants seront entendus par groupe d'intérêts et indiquer la composition des groupes en question de manière nominative. La Commission peut, si elle le souhaite, également informer les opposants, lors de la convocation que, sauf exception dûment motivée, leur temps de parole sera limité, la durée accordée étant indiquée dans la convocation. La mention de la durée de l'audition permet aux opposants de préparer leur intervention de manière efficiente. La convocation doit également préciser que la Commission tiendra un procès-verbal des auditions de chaque groupe d'opposants, procès-verbaux qui seront versés au dossier et transmis aux autres opposants.

Il faut en parallèle informer la Commission que, contrairement aux procès-verbaux qu'elle tient d'ordinaire, les procès-verbaux d'audition des opposants seront publics. Ceci ne porte bien évidemment que sur les procès-verbaux d'audition. Les éventuels notes de séance que la commission dresserait hors de la présence des parties, en vue de traitement du dossier, resteront quant à elles secrètes.

J'espère avoir ainsi répondu à votre attente et reste toujours à votre disposition.

Avec mes salutations distinguées,

Elisabeth Bétrix

Elisabeth Bétrix – Conseillère juridique
Direction des affaires juridiques
Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
Département des institutions et du territoire
Place du Château 1, CH – 1004 Lausanne
Tél. 021 316 45 46
elisabeth.betrix@vd.ch – www.vd.ch/dgaic

De : Luisier Christelle <christelle.luisier@vd.ch>
Envoyé : mercredi, 16 juin 2021 08:34
À : Bétrix Elisabeth <elisabeth.betrix@vd.ch>
Cc : Imhof Pierre <pierre.imhof@vd.ch>; Carrel Matthieu <matthieu.carrel@vd.ch>; Schwaar Jean-Luc <jean-

luc.schwaar@vd.ch>; Fahrni Yann <yann.fahrni@vd.ch>
Objet : Re: PAC Lavaux - droit d'être entendu - procédure devant la commission du Grand Conseil

Madame la conseillère juridique, chère Madame,
Un grand merci pour cet avis de droit.
J'ai quelques questions complémentaires:
Si d'aventure la commission souhaite entendre tous les opposants, serait-il possible juridiquement d'organiser ces auditions? Par exemple en regroupant les opposants par catégorie (par ex toutes les communes ensemble) ou en donnant un temps d'intervention limite?
Merci par avance des réponses. Nous avons demain la séance de commission.
Et merci aussi à la direction de revenir vers moi.
Meilleurs messages
Christelle Luisier

Envoyé de mon iPhone

> Le 15 juin 2021 à 09:05, Bétrix Elisabeth <elisabeth.betrix@vd.ch> a écrit :
>
> Madame la Conseillère,
>
> A la demande de Maître Schwaar, j'ai rédigé un bref avis de droit relatif à l'objet cité en titre que vous trouverez en attaché.
>
> Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adresse mes salutations distinguées.
>
> Elisabeth Bétrix
>
>
> **Elisabeth Bétrix** – Conseillère juridique
> **Direction des affaires juridiques**
> Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
> Département des institutions et du territoire
> Place du Château 1, CH – 1004 Lausanne
> Tél. 021 316 45 46
> elisabeth.betrix@vd.ch – www.vd.ch/dgaic
>
> <note CD-DIT - PAC Lavaux - Droit d'être entendu.pdf>

Annexe 5 : Procès-verbal de l'audition des représentant·e·s des communes et annexes

Procès-verbal de l'audition des représentant-e-s des communes et annexes

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition des représentant-e-s des communes

Lundi 14 mars, de 16h30 à 18h15, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

PV validé par les intervenants le 14 avril 2022

Participant-e-s :

Communes : Jean-Yves Cavin, municipal de Bourg-en-Lavaux ; René Gilliéron, syndic de Puidoux ; Me Jacques Haldy (conseil de Corsier-sur-Vevey et de Chardonne, ainsi que la CIL, et David Ferrari, chef du Bureau technique (cercle de Corsier-sur-Vevey comprenant les communes de Chardonne, Jongny, Corseaux et Corsier-sur-Vevey) ; Eric Desaules, chef du service Aménagement du territoire et bâtiments, Lutry ; Fabrice Neyroud, syndic de Chardonne ; Laurette Ruchonnet, Municipale de St-Saphorin ; Commission Intercommunale de Lavaux : Maurice Neyroud, président, René Gilliéron, Gérald Vallélian, syndic de St-Saphorin et Pascal Jourdan, membres du comité, Alain Bouquet, syndic de Chexbres, Jean-François Pugin, syndic de Rivaz.

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Florence Gross, Monique Ryf, Graziella Schaller (remplace Jean-François Chapuisat, excusé) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée), Rémy Jaquier, Werner Riesen, Pierre Volet, Marc Vuilleumier. Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Pierre Imhof (directeur général), M. Mathieu Carrel (responsable Service juridique), Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition : présentation commune (annexes 2 à 4)

Plan

M. Maurice Neyroud : en août 2009, l'initiative de Franz Weber « Sauver Lavaux » III est déposée. En janvier 2013, le Conseil d'Etat envoie un questionnaire aux communes portant sur l'opportunité de développer un contre-projet. Les communes pensant que l'initiative n'a aucune chance d'être acceptée, elles refusent et font de même en février 2013 lors d'une séance de coordination avec le canton. Elles sortent de quatorze ans de procédure concernant la modification de la LLavaux dans laquelle elles ont obtenu la possibilité de réaliser quelques parkings souterrains recouverts de vigne dans les villages — seul celui de Rivaz est réalisé aujourd'hui. En juin 2013, le bureau de la CIL rencontre une délégation du CE pour trouver un accord avec le but commun de combattre l'initiative Weber.

Après un long débat, une proposition de contre-projet est acceptée sur trois volets : 1) Les communes veulent un contre-projet réalisé en coordination avec elles ; 2) L'important est de sauvegarder le vignoble et d'éviter de continuer à y construire. Ainsi, on élabore un plan partiel d'affectation concernant le vignoble, tandis que les autres zones restent de compétence communale. 3) Le Conseil d'Etat offre la possibilité que le Grand Conseil adopte la loi et que si des griefs doivent être exprimés, cela sera possible par le Grand Conseil qui pourra modifier et adopter le PAC. Un contre-projet est accepté par les communes. Il se résume

par l'article 4, alinéa 2 de la LLavaux : « Un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux. »

Le 18 mai 2014, le peuple vaudois refuse l'initiative Weber et accepte le contre-projet. En 2014, trois études de base sont menées par le département (viticulture : 32 pages ; tourisme : 27 pages ; paysage et nature : 145 pages, alors que la viticulture est la plus importante à sauvegarder). Le Comité de pilotage est créé, dont toutes les communes font partie. Toutefois, il s'agit davantage de séances d'information sur l'avancement du plan. Lorsque les commues expriment leur désaccord, il leur est expliqué qu'elles auront tout loisir de s'exprimer lors de la mise à l'enquête, voire au Grand Conseil. Jusqu'en 2017, des séances sont organisées entre le département et les communes pour s'accorder sur une délimitation des zones et sur des erreurs « de plume » qui ne posaient pas problème. Toutefois, par la suite, les communes s'aperçoivent que le canton a l'intention d'appliquer la LAT par anticipation, alors que l'on n'en avait pas parlé, d'où leurs oppositions et demandes (annexe 2).

M. Maurice Neyroud présente le Plan de protection de Lavaux : https://www.geo.vd.ch/?share=e585ba02-190c-48f2-860c-76d66f779b31 (Thème : Aménagement/Couche affichée : Protection Lavaux) et en décrit la légende (Précision : Terr. agglom. I beige : forte densité ; Terr. agglom. II jaune clair : faible densité).

Le périmètre UNESCO (annexe 3) présente quelques différences : notamment il dépasse celui issu de la LLavaux à Chardonne. Il s'agit de tout ce que l'on voit depuis le lac — crêtes de Chexbres, sommet du Mont-Pèlerin. La zone verte est inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

La superposition des zones soumises au PAC (https://www.microgis.ch/MGonline/PACLavaux/) et de celles en zone constructible sur le Plan de protection de Lavaux montre qu'une série de parcelles deviendrait définitivement inconstructible en étant intégrées au PAC.

Autre point surprenant : l'EMPD comprend une proposition de modification de la LLavaux, qui n'a pas été mise en consultation. L'article 34b, alinéa 1 (nouveau), prévoit que « Les communes soumettent au règlement du plan d'affectation cantonal prévu à l'art. 4 al. 2 de la présente loi les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection de Lavaux qui font l'objet d'un classement en zone agricole ou viticole à l'occasion d'une révision de plan d'affectation communal successive à l'entrée en vigueur du plan d'affectation cantonal du … » et, alinéa 2 (nouveau), que « Ces parcelles sont intégrées au plan d'affectation cantonal à l'occasion de sa prochaine révision ».

Les communes vont réaliser leur plan partiel d'affectation conformément à la LAT. Certes certaines, surdimensionnées, doivent dézoner des parcelles et les passer de zone constructible en zone viticole ou agricole, mais l'idée figurant dans l'EMPD est d'identifier les parcelles maintenant et de les intégrer directement au PAC, sans possibilité de les extraire plus tard.

Les parcelles identifiées par la DGTL représentent 16,4 ha et sont au nombre de 153, mais à titre « non exhaustif et indicatif ». Ainsi, les communes ont repéré d'autres parcelles aux mêmes caractéristiques, non construites actuellement, qui pourraient être sorties de la zone à bâtir dans le prochain PGA en raison d'un surdimensionnement et gardées en réserve. On peut ajouter 18 ha — 191 parcelles. Au total, 35 ha — 342 parcelles — pourraient être soustraits de la zone à bâtir et intégrés au PAC.

Me Haldy, au nom des communes de la CIL, exprime les demandes de cette dernière :

1. Le pivot central du contre-projet accepté en votation populaire est clair : que le PAC soit limité à ce qui ne constitue pas des « secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée », selon l'article 4 LLavaux. C'est ce qui a permis le compromis. Il est regrettable que ce ne soit pas respecté dans le projet de PAC. En effet, certains terrains légalisés en zone à bâtir sont compris dans celui-ci, alors qu'ils devraient rester de compétence communale. Deux exemples :

a) A Corsier, une zone d'utilité publique rattachée à la Fondation de Nant est colloquée et intégrée dans le périmètre du PAC, alors qu'il s'agit clairement d'une zone légalisée de construction. Il y a donc transgression de l'article 4 LLavaux et du compromis. On nous explique qu'il faut considérer l'esprit de la loi et qu'il n'était pas judicieux de colloquer ces terrains en zone d'utilité publique, selon un ancien plan. Cela ne constitue pas des arguments pertinents, car il n'a pas été question, lorsque le compromis a été trouvé, de procéder à un contrôle incident.

Il est donc demandé que la commission s'assure du respect de l'article 4, alinéa 2 LLavaux, ce qui impose la modification du plan mis à l'enquête pour remettre les zones légalisées dans la compétence communale, selon l'ancien droit, à savoir au moment où la LLavaux révisée est entrée en vigueur.

b) A Chardonne, une zone verte doit rester de compétence communale (voir plus loin dans ce PV).

L'unanimité des communes de Lavaux demande que les 15,7 ha intégrés au PAC soient retransférés dans les plans communaux de façon à respecter strictement l'article 4 LLavaux.

2. Il s'agit de refuser l'article 34b nouveau LLavaux, qui veut intégrer au PAC (alinéa 2) les parcelles à l'intérieur de Lavaux qui font l'objet, selon le plan communal, d'un classement en zone agricole ou viticole. Sur le plan de la construction juridique, il s'agit de procéder à une sorte de mitage à l'envers et d'intégrer aux PAC les petites parcelles laissées à l'agriculture et à la viticulture, ce qui formerait un patchwork inadéquat sous l'angle de l'urbanisme et de la cohérence de l'aménagement du territoire. De plus, la LLavaux n'est pas un plan d'affectation ; elle est assimilable à un plan directeur, ce qu'a affirmé à plusieurs reprises le Tribunal fédéral, lorsqu'il a dû se préoccuper de la LLavaux et l'appliquer. Or, l'article 34b ne respecte pas cette jurisprudence, puisqu'on en fait un plan d'affectation et indique déjà, à l'alinéa 2, que toutes ces parcelles seront intégrées au PAC. Cette mesure de planification n'a rien à faire dans la loi. On dira que les propriétaires pourront faire opposition au moment de la révision du PAC et de la mise à l'enquête, mais alors, on dira que la loi a déjà prévu de manière claire et définitive l'intégration des parcelles au PAC. Pour des raisons d'opportunité et pour des raisons juridiques liées à la nature de la LLavaux, il est donc demandé de refuser l'article 34b.

3. Il s'agit aussi de refuser la modification de l'article 34a LLavaux, qui demande d'appliquer directement l'article 18 LLavaux au titre de règles d'affectation. Il y a là une contradiction formelle avec la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la LLavaux doit être assimilée à un plan directeur, et non à un plan d'affectation applicable directement.

Il faut voir dans l'article 18, comme dans les autres dispositions de la loi, des règles d'intention devant être mises en œuvre soit par le canton dans le cadre du PAC limité aux parcelles non légalisées, soit dans les plans communaux, avec des parcelles qui doivent respecter les compétences communales.

L'article 34a actuel intègre déjà la notion de préservation du site, en indiquant que lors de la délivrance de permis de construire, les communes doivent assurer prioritairement la préservation du site (aliéna 3). Nul besoin donc d'un article supplémentaire en contradiction manifeste et explicite avec la notion de plan directeur utilisée par le Tribunal fédéral. La version actuelle suffit en vertu des dispositions actuelles des plans communaux, ainsi qu'en vertu des dispositions futures qui seront adoptées dans le cadre de plans d'affection. Certes, cela prend du temps, mais cette temporalité n'est pas liée exclusivement à un retard des communes, mais aussi au traitement par l'Etat des plans qui lui sont soumis à l'examen préalable. En attendant que ces plans soient adoptés — ce sera prochainement le cas — il faut conserver le système actuel voulu non seulement pas le législateur, mais aussi par le peuple. La tentative de grignoter l'accord conclu est inacceptable pour les communes, qui demandent le respect de la volonté populaire.

M. Neyroud : dans l'EMPD, on lit que certaines parcelles — 26 ha — sont rendues aux communes et qu'il s'agit d'un gain pour elles. On s'est rendu compte qu'il s'agit en réalité de 33 ha, dont 24,9 appartiennent au domaine public, comme des chemins inexploitables. D'autres sont des territoires agricoles ou viticoles et d'autres parcelles sont déjà bâties — 8 ha ont des bâtiments de plus de 40 m^2 — ce qui ne représente donc pas un gain pour les communes. Finalement, il reste peu de parcelles de compétence communale et d'une vraie utilité.

On a aussi remarqué, à l'inverse, que des parcelles en zone viticole n'ont pas été intégrées au PAC. On pense qu'elles devraient l'être, car elles sont plantées en vigne, cadastrées vigne et font l'objet d'un droit de production — il s'agit de plus de 5 ha. On en trouve le long de l'autoroute et de la voie ferrée. Elles sont au bénéfice de contrats de location et représenteraient un gain.

Règlement

Les communes ont fait opposition sur six points du règlement :

1) concernant l'obligation de planter de la vigne (articles 19 et 25), les communes saluent la détermination du Conseil d'Etat qui assouplit cette exigence.

2) les capites de vigne datent d'une époque où le vigneron se rendait à la vigne à pied pour y rester la journée ; elles servaient de protection contre la pluie et de lieu de rangement pour des outils. Aujourd'hui, leur fonction a évolué. D'ailleurs, cela renvoie à la capacité de Lavaux d'évoluer durant le dernier millénaire et de s'adapter aux nouvelles conditions de travail, à la mécanisation et à la commercialisation. L'essentiel est de vendre du vin, ce qui est difficile actuellement. Les capites devraient servir de lieux de promotion du vin, alors que la loi l'interdit.

Me Haldy : l'assouplissement proposé à l'article 20, alinéa 8a, est salué — « D'autres usages ne peuvent être autorisés qu'aux conditions des articles 16 et 16a LAT » — mais est insuffisant. En effet, il existe une marge d'interprétation pour les articles 16 et 16a LAT qui concernent l'affectation viticole ou agricole, notamment par rapport à la possibilité pour l'exploitant de vendre ses produits dans les capites. Il est donc souhaité que ce soit précisé avec l'ajout de « à savoir notamment la vente et la promotion des vins produits sur l'exploitation ». La DGTL a délivré des autorisations pour ce type de capites, mais dans d'autres cas, la pratique s'est montrée trop restrictive au regard des articles 16 et 16a LAT qui paraissent couvrir l'hypothèse de la vente de vins produits sur l'exploitation. Ce point doit être précisé pour qu'il ne fasse plus l'objet de discussions lorsqu'il s'agit de la vente des produits de l'exploitation.

M. Maurice Neyroud :

3) la modification proposée par le Conseil d'Etat, qui permet la suppression des murs perpendiculaires (article 21), est satisfaisante. C'est essentiel pour les communes et les viticulteurs et indispensable pour la survie de la viticulture. Il s'agit de permettre la baisse des coûts de production, par la mécanisation. Aujourd'hui, le travail se fait avec des chenillettes qui permettent de traiter et d'aller en travers, puisque la vigne est désormais plantée parallèlement perpendiculairement à la pente. Un important travail de suppression de murs déjà accompli à certains endroits porte ses fruits. L'an passé, lors de l'attaque de mildiou, les parcelles mécanisées, qui ont pu donc être traitées en un jour, ont résisté, alors que les parcelles non mécanisées, que les viticulteurs ont dû traiter avec leur atomiseur à dos, ont été gravement atteintes.

Une étude d'identification et d'inventaire des murs a été menée (annexe 4) : seuls 26 % des murs perpendiculaires — ce qui représente 2,9 % de la totalité des murs — pourraient être supprimés.

4) la règle concernant le traitement à proximité des poudingues (article 24) n'a pas lieu d'être dans une loi. L'agriculture est déjà soumise à nombre de règles qui évoluent et que les vignerons doivent suivre.

Me Haldy :

5) à l'article 34, alinéa 1, les communes se soucient, pour la zone agricole protégée, de ne pas être plus stricts que le droit fédéral. En effet, certains aménagements publics, comme des collecteurs, doivent pouvoir traverser ce type de parcelles. Il est donc demandé que la réserve qui figure de manière générale dans le droit fédéral pour de tels aménagements, soit explicitée dans cet article et qu'il soit précisé que la zone est inconstructible « à l'exception des constructions et installations non agricoles imposées par leur destination » lorsqu'il n'y a pas la possibilité de faire autrement notamment pour des aménagements publics.

M. Maurice Neyroud :

6) aux articles 46 et 49, alinéa 3, les communes veulent que les zones de desserte et ferroviaires soient également soumises aux règles d'intégration paysagère, comme le sont les viticulteurs et propriétaires privés.

Arguments avancés durant l'audition : présentation des particularités (annexe 5)

Chardonne

M. Fabrice Neyroud : la commune est frustrée que d'un côté, la DGTL intègre au PAC une zone verte de 9 ha environ au milieu de son plan d'affectation communal (PACOM), qui n'est pas liée à la viticulture, et que de l'autre côté, l'Etat de Vaud laisse hors du PAC l'équivalent d'environ cinq terrains de football de vignes louées à des vignerons aujourd'hui. Auparavant, c'était du domaine public fédéral, mais actuellement c'est du domaine privé cantonal.

M. Maurice Neyroud : une parcelle serait intégrée au PAC alors qu'elle ne touche pas de zone viticole. C'est un pré actuellement, mais jusqu'en 2007, dans le plan d'affectation communal, elle était en zone à

bâtir. Aux alentours de 2005, la commune de Chardonne a décidé de conserver une césure entre le village et le Mont-Pèlerin et de placer cette parcelle en zone verte, mais en la gardant de compétence communale pour pouvoir la remettre en zone à bâtir, au besoin.

Lutry

M. Desaules : la commune est en train de réviser son PGA pour réduire la partie surdimensionnée hors centre. A la suite du retour de l'examen préalable, la commune planche sur un redimensionnement supplémentaire. Si on appliquait l'article 34b LLavaux à la lettre, on obtiendrait un grand nombre d'îlots à l'intérieur du futur PGA sans logique du point de vue de l'aménagement du territoire. C'est à éviter. Si on maintient l'article 34b, il faudra le soumettre à une nouvelle enquête publique.

Bourg-en-Lavaux

M. Cavin : l'opposition se déclinait en quatre points (annexe 5) :

1. Parcelle 388 : l'opposition n'est plus d'actualité.

2. Parcelles 3060 et 3063 : la commune demande que la limite du PAC soit déplacée au sud. En effet, la Municipalité a le projet de créer un chemin piétonnier à travers les vignes depuis le bâtiment communal jusqu'au centre historique. En effet, la cohabitation entre piétons, vélos et véhicules motorisés individuels, dont le nombre est très important, est problématique. On aimerait un chemin conforme aux attentes de la population actuelle et des personnes qui viennent se promener.

3. Parcelle 5096 : à l'extrême nord de la commune, la Municipalité souhaite construire un hangar pour entreposer les machines, notamment pour la voirie, et du matériel, comme des barrières à neige, en bordure du chemin de Chincuz. Ainsi, elle demande que 600 m^2 de cette parcelle de 52'000 m^2 soient colloqués en zone d'utilité publique. On ne verrait rien depuis le lac et on se situe en bordure de la zone tampon de la zone de protection. L'endroit est approprié pour cette fonction.

4. Parcelles 5136, 5137 et 5138, La Tuilière, Bourg-en-Lavaux et Forel : les deux communes aimeraient pouvoir passer cette petite région en zone de hameau pour que les propriétaires aient plus de facilités à effectuer des transformations. Il ne s'agit donc pas d'augmenter la surface constructible. Cela répond à la mesure C22 du Plan directeur cantonal (PDCn) pour les petites entités urbanisées et aux critères qui y sont décrits.

Saint-Saphorin

M. Vallélian : parcelle 460, Pré-la-Blanche : on ne comprend pas pourquoi le PAC englobe la moitié de cette parcelle en zone d'agglomération. Elle fait l'objet d'un projet de construction, déjà réduit par le futur PGA. Les propriétaires souhaitent utiliser le nord de la parcelle, le long de l'autoroute, pour un parking souterrain ou des jeux d'enfants. Par égalité de traitement avec la parcelle 493, on demande que le PAC libère l'entier de la parcelle 460.

Discussion avec la commission

La commission remercie les représentants des communes et salue la qualité et la clarté de leur présentation.

M. Bezençon : la présentation montre que les communes sont très conscientes de la problématique, ce qui va à l'encontre des dires de la DGTL, selon laquelle les communes n'ont pas suffisamment avancé dans la révision de leurs PACOM.

M. Ferrari : les révisions font suite à une modification législative sur le plan fédéral. Les adaptations faites par le canton avec le PDCn fixent les objectifs que les communes doivent intégrer à la révision de leur PACOM. Ces procédures ont pris plus de temps qu'imaginé au départ, parce qu'au niveau du canton, il a fallu présenter le PDCn auprès de la Confédération (ARE) pour adoption. Le canton a établi des fiches d'application dès 2018 pour dessiner le cadre dans lequel les communes doivent établir leur PACOM. Ces fiches constituent des exigences supplémentaires demandées par le canton, ce qui prolonge les procédures. Un exemple : l'intégration de la partie « dangers naturels ». Des communes ont dû procéder à la mise à l'enquête de zones réservées qui permettaient, pour ces territoires, une réflexion en vue de leur dézonage dans le processus d'élaboration des PACOM.

Les communes avancent et le processus touche à sa fin. Elles s'inquiètent du traitement des opérations

effectué par la DGTL, car il faut au moins six mois d'examen préalable.

M. Cavin : en 2011, un préavis a été soumis au Conseil communal pour établir un plan directeur communal. La Municipalité a présenté son plan au SDT, mais s'est vu présenter une non-entrée en matière à cause des travaux en cours sur le PAC Lavaux. Ainsi, la Municipalité ne savait plus comment avancer sur son plan. En 2015, elle a présenté au Conseil communal un préavis pour commencer à travailler sur le plan d'affectation et elle travaille encore sur ces deux documents, qui ne sont plus d'actualité, et sur lesquels on devra travailler à nouveau. Les communes ont travaillé ces dix dernières années.

M. Fabrice Neyroud : Chardonne, Jongny, Corsier, Corseaux visent un PACOM avec tronc commun. Il ne reste plus que l'atelier participatif à organiser. Ensuite, le plan sera envoyé pour étude préliminaire au canton. La date butoir pour que les communes rendent leur PACOM a été fixée à la fin juin.

M. Vuilleumier : les demandes des communes sont-elles compatibles avec le cadre fédéral et avec le maintien de l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO ?

M. Vallélian (également vice-président de l'association Lavaux Patrimoine mondial et l'un des trois délégués des communes concernées par le périmètre UNESCO) : concernant la reconnaissance par les instances UNESCO, le travail avec les communes est étroit. L'association Lavaux Patrimoine mondial est en train de terminer la révision du plan de gestion, document stratégique qui doit poser les bases de la collaboration sur les grandes thématiques concernant Lavaux. La préservation des critères qui ont permis l'inscription au patrimoine mondial passe par la préservation de la viticulture, pas seulement par les murs. L'association veut intégrer au plan de gestion des outils supplémentaires qui permettent d'agir de manière judicieuse sur le plan visuel et du choix des matériaux pour les murs. Aucun des éléments mis en avant ici par les communes n'inquiète l'association.

Me Haldy : concernant le respect de la volonté, émise à l'article 4, alinéa 2 LLavaux, de séparer les zones déjà légalisées régies par les règlements communaux des zones non légalisées intégrées dans le PAC, la répartition est conforme au droit fédéral, qui n'impose nullement que le PAC régisse les zones intégrées et légalisées dans la LLavaux et le périmètre au moment de la votation. Il est de la responsabilité des communes d'adopter et de redimensionner des zones conformément aux objectifs de la LAT et du PDCn. La divergence n'est pas dans le respect du droit fédéral, mais dans le fait que les communes doivent assurer le respect de la LAT et du PDCn par des planifications qui sont approuvées par le canton, plutôt que ce soit le canton qui prenne la main, ce que les communes ne veulent pas et ce qui n'est pas conforme à la volonté exprimée à l'époque. Les communes se conforment et se conformeront au cadre du droit fédéral et du PDCn.

Concernant les articles 34a et b LLavaux, sur lesquels les communes demandent la non-entrée en matière, la position de celles-ci est conforme au droit fédéral. En effet, la LLavaux est assimilée à un plan directeur, alors que les deux dispositions proposées assimilent la loi à un plan d'affectation.

Les deux modifications réglementaires souhaitées par les communes respectent le droit fédéral et précisent une notion, concernant les capites, sans transgresser les articles 16 et 16 A LAT. De même, concernant l'autorisation d'aménagements publics imposés par leur destination en zone agricole l'essence du droit fédéral hors zone est respectée.

M. Chevalley : malheureusement, le PAC se rapproche de l'initiative Weber.

M. Maurice Neyroud : en effet, il y a un glissement vers l'initiative, qui voulait mettre sous cloche l'entier de Lavaux sans tenir compte des zones bâties ou non, agricoles, viticoles, etc. Il y a eu un accord avec le gouvernement pour protéger le vignoble et pour le reste, les zones construites doivent rester de compétence communale.

M. Volet : quelle est l'ampleur des oppositions qui seraient réglées par le respect des limites de zones de compétence communale ?

M. Imhof : c'est difficile à dire, car un plan différent aurait suscité d'autres oppositions. Certaines oppositions au PAC soutiennent que le dézonage est insuffisant, en effet. Le compte sera effectué pour une prochaine séance.

A la suite de la dernière séance de discussion avec les communes sur le périmètre du PAC Lavaux, on a identifié la totalité des territoires devant être dézonés du point de vue de la LAT. Un projet de PAC incluait

ces territoires, mais ils ont été retirés pour la mise à l'enquête. Les communes ne se sont pas opposées à la mise à l'enquête de ce projet. De toute manière, on est loin de ce que voulait l'initiative.

M. Neyroud : 238 griefs portent sur le périmètre et regroupent 61 oppositions.

M. Volet : la population vaudoise a compris qu'il faut protéger le vignoble et laisser les communes régler leurs plans de zones selon la LAT. Les communes refusent qu'on leur retire cette autonomie. C'est inadmissible que le service ait outrepassé ses compétences et n'ait pas laissé aux communes leur autonomie. Une fois que les communes auront établi leurs plans, le reste sera intégré au PAC.

Ce point est traité dans la discussion générale en l'absence des personnes auditionnées et fait l'objet de notes de séance confidentielles.

M. Genton : la possibilité de supprimer des murs perpendiculaires — détermination du Conseil d'Etat — pourra être reprise par la commission sous la forme d'un amendement. Ainsi, il serait utile que l'étude sur les murs soit présentée.

MM. Jourdan et Maurice Neyroud (annexe 5) : l'inventaire des murs a été réalisé sur la base des cadastres et des données LIDAR (altimétrie). A partir des murs cadastrés, on a cartographié et inventorié l'orientation des murs par rapport à la pente et leur fonction de soutènement ou non.

Les murs perpendiculaires à la pente, avec une différence de niveau entre l'arrière et l'avant du mur de moins de 75 cm de haut sont supprimables — le vigneron pourrait « rattraper » la pente. Il y en a peu et il faudrait un réel besoin pour la viticulture. Ces murs supprimables ne sont pas caractéristiques du paysage de Lavaux et n'ont pas une réelle valeur patrimoniale.

Des murs d'épondes déjà démantelés pour permettre la mécanisation ont aussi été identifiées, comme sur les parcelles propriétés de la Ville de Lausanne.

Mme la conseillère d'Etat : les déterminations du Conseil d'Etat sur les murs, les capites et le maintien de la vigne pourront être reprises pas la commission ad hoc et le Grand Conseil, sous la forme d'amendements.

M. Bezençon : est-ce bien juste que les murs perpendiculaires ne sont pas supprimables, actuellement ?

M. Imhof : il faut une demande de permis de construire et cela peut se faire aux conditions de la loi fédérale. Une protection supplémentaire des murs est apportée par le PAC.

Mme la conseillère d'Etat adresse ses vifs remerciements aux communes pour leur présence et salue la qualité de leur présentation. Elle est heureuse que les points de divergence soient mis sur la table après des années de procédure et elle remercie les communes du bon accueil qu'elles réservent aux déterminations du Conseil d'Etat.

La procédure est particulière : le Grand Conseil — non le Conseil d'Etat — se prononce sur le PAC. C'est la première fois que le Grand Conseil est nanti d'un objet de ce type.

Un guide est en cours de rédaction sur les pratiques concernant les capites de vigne pour fournir un outil aux exploitant-e-s.

Concernant les périmètres, il y aurait16 ha en discussion sur 1500 ha du PAC. Il faudra qu'on examine ces oppositions périmètre par périmètre, commune par commune.

M. Maurice Neyroud remercie vivement la commission pour les échanges.

Annexes :

2. Document de synthèse des demandes de la Commission intercommunale de Lavaux. Audition de la commission du Grand Conseil. Plan d'affectation cantonal.
3. Plan UNESCO
4. Document de synthèse analyse murs
5. PAC Lavaux Opposition Bourg en Lavaux

Lausanne, le 5 avril 2022

La Présidente de la commission,
Muriel Thalmann

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE LAVAUX

AUDITION DE LA COMMISSION DU GRAND CONSEIL
PLAN D'AFFECTATION CANTONAL LAVAUX
LUNDI 14 MARS 2022

La Commission Intercommunale de Lavaux (CIL) a été constituée en 1972.

Elle regroupe aujourd'hui les 10 communes touchées par le PAC Lavaux, la LLavaux et l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO soit : Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz, Saint-Saphorin.

Les buts de cette entente intercommunale sont notamment de coordonner l'aménagement du territoire, gérer le Guide Paysage et participer au développement harmonieux et durable de Lavaux.

Elle est financée par des contributions communales.

Demandes de la CIL et des Communes

- Sur le plan

  - Adapter le périmètre en application stricte de l'art. 4 LLavaux soit qu'il n'y ait aucune emprise sur les zones à bâtir de compétence communale.
    Seules les adaptations mineures sont possibles, en accord avec les communes, afin de se caler sur le parcellaire ou la nature du sol (adaptation aux limites, voies publiques ou privées, éléments construits importants ou limites naturelles telles que lisières de forêts et cours d'eau)

  - Affecter en zone viticole protégée les surfaces exploitées en vignes et actuellement colloquées en zone ferroviaire ou zone de desserte.

- Sur le règlement du PAC Lavaux

  - Accepter la modification des art. 19 et 25 (Destination) :
    Abandon de l'obligation de planter en vignes.

  - Modifier l'art. 20 al. 6 (Capites) :
    Les capites de vignes sont destinées à l'entreposage de matériel nécessaire à la production viticole. ***En outre, d'autres usages peuvent être autorisés aux conditions des articles 16 et 16a LAT, à savoir notamment la vente et la promotion des vins produits sur l'exploitation.***

  - Accepter la modification de l'art 20 al. 7 (Capites) :
    Augmentation de la surface des capites avec passage de 9 à 12 m2.

  - Modifier l'art 20 al. 8a (Capites) :
    *a. replats de ~~9~~ **15** m2 au maximum en revêtement perméable ;*

  - Accepter la modification de l'art. 21 (Murs) :
    Possibilité de suppression des murs perpendiculaires aux courbes de niveaux si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation.

  - Supprimer l'al. 2 de l'art. 24 (Bancs de poudingue et affleurements rocheux) :
    ~~[2] La poursuite de l'exploitation en vigne à leurs abords immédiat est possible sous réserve d'un traitement herbicide uniquement pied par pied sur une distance de 4 mètres depuis le premier cep.~~

- Modifier l'art 34 al. 1 (Bâtiments et aménagements extérieurs liés) :
  1 Cette zone est inconstructible, ***à l'exception des constructions et installations non agricoles imposées par leur destination****.*

- Modifier les art. 46 et 49 al. 3 (Zone ferroviaire – intégration paysagère et zone de desserte – intégration paysagère)
  [3]Les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire ***doivent être conformes aux*** ~~*ne sont pas concernés par les*~~ *règles décrites de l'article 21 à l'article 24.*

➢ Sur le projet de modification de loi de la LLavaux

- Ne pas adopter la modification de l'art. 34a LLavaux

- Ne pas adopter l'introduction du nouvel art. 34b LLavaux

Chiffres-clés et statistiques sortant de l'analyse spatiale

Analyse périmètre

	Légende géoportail	Surfaces [ha]	Nombre parcelles
Parcelles soustraites aux communes			
Parcelles de compétences communales intégrées au PAC		15.7	250 *(dont 89 < de 10 m2)*
Parcelles hors PAC et dans Llavaux sujettes à déclassement selon l'art. 34b			
Territoires identifiés par la DGTL, à traiter par les communes selon mesure A11 PDCn		16.4	153
Analyse complémentaire de la CIL (parcelles en zone à bâtir, hors du PAC, libre de construction)		18.5	191
Total des surfaces potentiellement soustraites :		**50.6**	**594**

Parcelles « rendues »			
Zones à l'extérieur du PAC et dans Llavaux			
Territoires agricoles		13.3	116 (dont 21 < de 10 m2)
Territoires viticoles		23.3	553 (dont 212 < de 10 m2)
		36.6	**669**

Dont surfaces inexploitables			
Domaine public, CFF, forêts		24.8	408 (dont 173 < de 10 m2)
Sur parcelle déjà bâtie avec bâtiment > 40 m^2		8.8	164
		33.6	**572**

Surfaces à réaffecter

Réaffectation des surfaces exploitées en vignes et situées en zone de desserte ou zone ferroviaire *		**5.5**	--

** Utilisation des surfaces cadastrées en vignes (données de mai 2021)*

92% des surfaces restituées sont inexploitables :

- 68% correspond à des surfaces situées sur le domaine public, sur le domaine privé des CFF ou dans des secteurs soumis au régime forestier,
- 24% correspond à des surfaces déjà bâties et n'offrant aucun potentiel exploitable.

Sur le solde, il y a fréquemment des zones construites avec des aménagements en surface de type parking, accès, aménagements de jardins, etc.

Chexbres, le 11 mars 2022

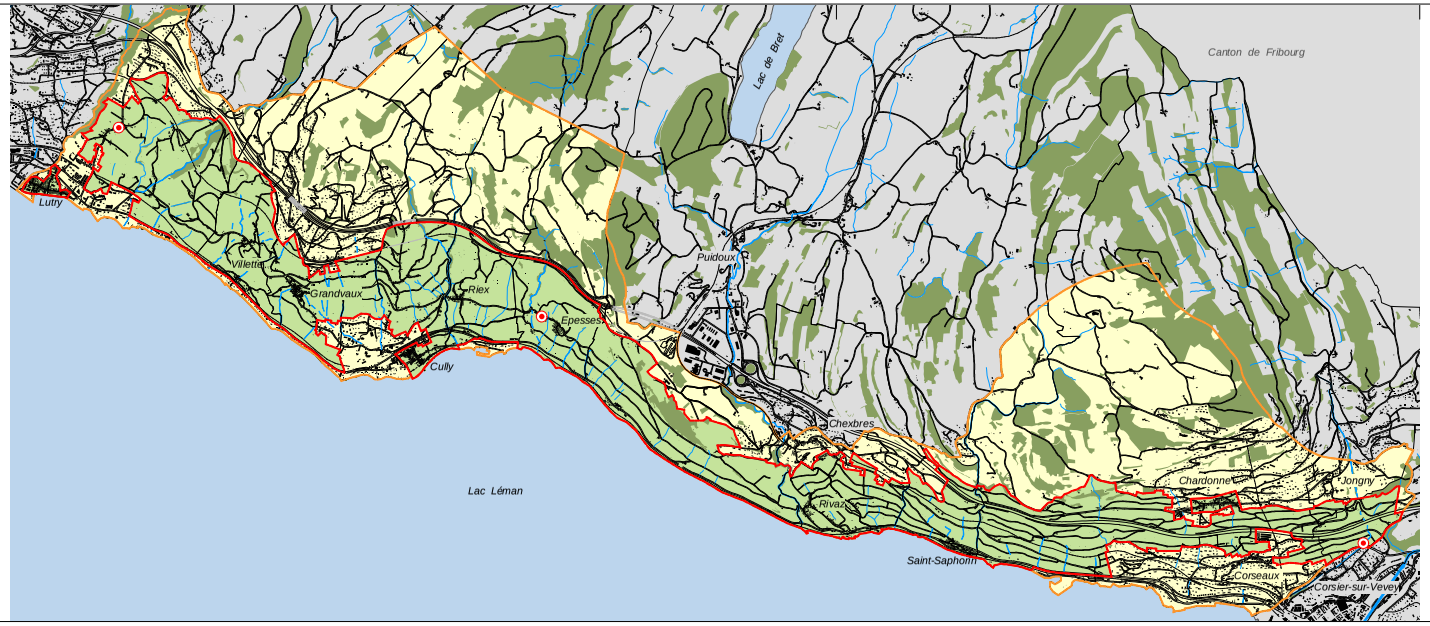

identification du Bien

limites du Bien

1.e.1 004

- zone centrale
- zone tampon
- forêts

surface zone centrale	898 ha
surface zone tampon	1'408 ha

localisation

point ouest (Savuit)	46°30'26" nord 6°41'38" est
point central (Epesses)	46°29'31" nord 6°44'46" est
point est (Cure d'Attalens)	46°28'24" nord 6°50'45" est

0 250 500 1'000 m. échelle 1:27'250

Source : Etat de Vaud / bureau Vallotton et Chanard SA

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE LAVAUX

AUDITION DE LA COMMISSION DU GRAND CONSEIL
PLAN D'AFFECTATION CANTONAL LAVAUX
LUNDI 14 MARS 2022

La Commission Intercommunale de Lavaux (CIL) a été constituée en 1972.

Elle regroupe aujourd'hui les 10 communes touchées par le PAC Lavaux, la LLavaux et l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO soit : Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz, Saint-Saphorin.

Les buts de cette entente intercommunale sont notamment de coordonner l'aménagement du territoire, gérer le Guide Paysage et participer au développement harmonieux et durable de Lavaux.

Elle est financée par des contributions communales.

Chiffres-clés et statistiques sortant de l'analyse spatiale

Analyse des murs

	Légende géoportail	
Données de base sur l'ensemble des murs de Lavaux		
Longueur totale des murs [km]		590
Longueur des coulisses [km]		12
Orientation des murs		
Murs en bordure de Domaine public		38%
Murs parallèles aux courbes de niveaux		51%
Murs perpendiculaires aux courbes de niveaux		11%

Sur les murs perpendiculaires et non situés en bordure de Domaine public, lesquels sont potentiellement supprimables?

Analyse des épondes		Sur les 11%	Sur la totalité
Murs inexistants (déjà supprimés)		30%	3.2%
Murs non supprimables car fonction de soutènement (différence TN > 75 cm)		44%	4.9%
Murs supprimables sans fonction de soutènement (différence TN < 75 cm)		26%	2.9%

Sur les murs perpendiculaires et non situés en bordure de Domaine public, lesquels répondent aux conditions fixées par le projet de règlement?

Analyse des murs selon projet de règlement		Sur les 11%	Sur la totalité
Murs situés en limite parcellaire		56%	6.3%
Murs non supprimables de hauteur > 60 cm		33%	3.8%
Murs supprimables de hauteur < 60 cm		11%	1.2%

Remarques générales :

- Analyse basée sur les murs cadastrés
- Données Lidar utilisées pour l'altimétrie
- Chaque mur a été segmenté en autant d'éléments qu'il n'y a de cassures
- Les statistiques sont basées sur la longueur des éléments

Analyse des épondes :

- Sur les 11% de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux et non situés en bordure de Domaine public :
  - Env. un tiers a déjà été supprimé
  - Env. un quart est potentiellement supprimable pour améliorer la mécanisation (le seuil de 75 cm de différence moyenne entre le TN amont et aval du mur est fixé pour catégoriser si le mur est supprimable ou non).

- Sur la globalité :
    - 2.9% des murs de Lavaux sont potentiellement supprimables
    - Seuls une minorité des murs supprimables feraient l'objet d'un besoin avéré de démolition pour améliorer l'exploitation des vignes !

Les épondes identifiées par l'analyse comme étant potentiellement supprimables ne participent pas au paysage bâti caractéristique de Lavaux et à la valeur patrimoniale des murs. Elles ne sont que très peu visibles, voir les photos !

Analyse des murs selon projet de règlement :

Selon le règlement mis à l'enquête publique :

- Sur les 11% de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux et non situés en bordure de Domaine public :
    - Un peu plus de la moitié sont situés en limite parcellaire
    - Un tiers des murs ont une hauteur moyenne plus grande que la hauteur règlementaire de 60 cm
    - le règlement permettrait de supprimer 11% des murs perpendiculaires ou 1.2% des murs de Lavaux

Chexbres, le 11 mars 2022

Commune de
Bourg-en-Lavaux

Audition des Communes par la commission
du Grand Conseil sur le PAC Lavaux

Séance du 14 mars 2022

Commune de
Bourg-en-Lavaux

Audition des Communes par la commission du Grand Conseil sur le PAC Lavaux
Séance du 14 mars 2022

Périmètre – parcelles 3060 et 3063

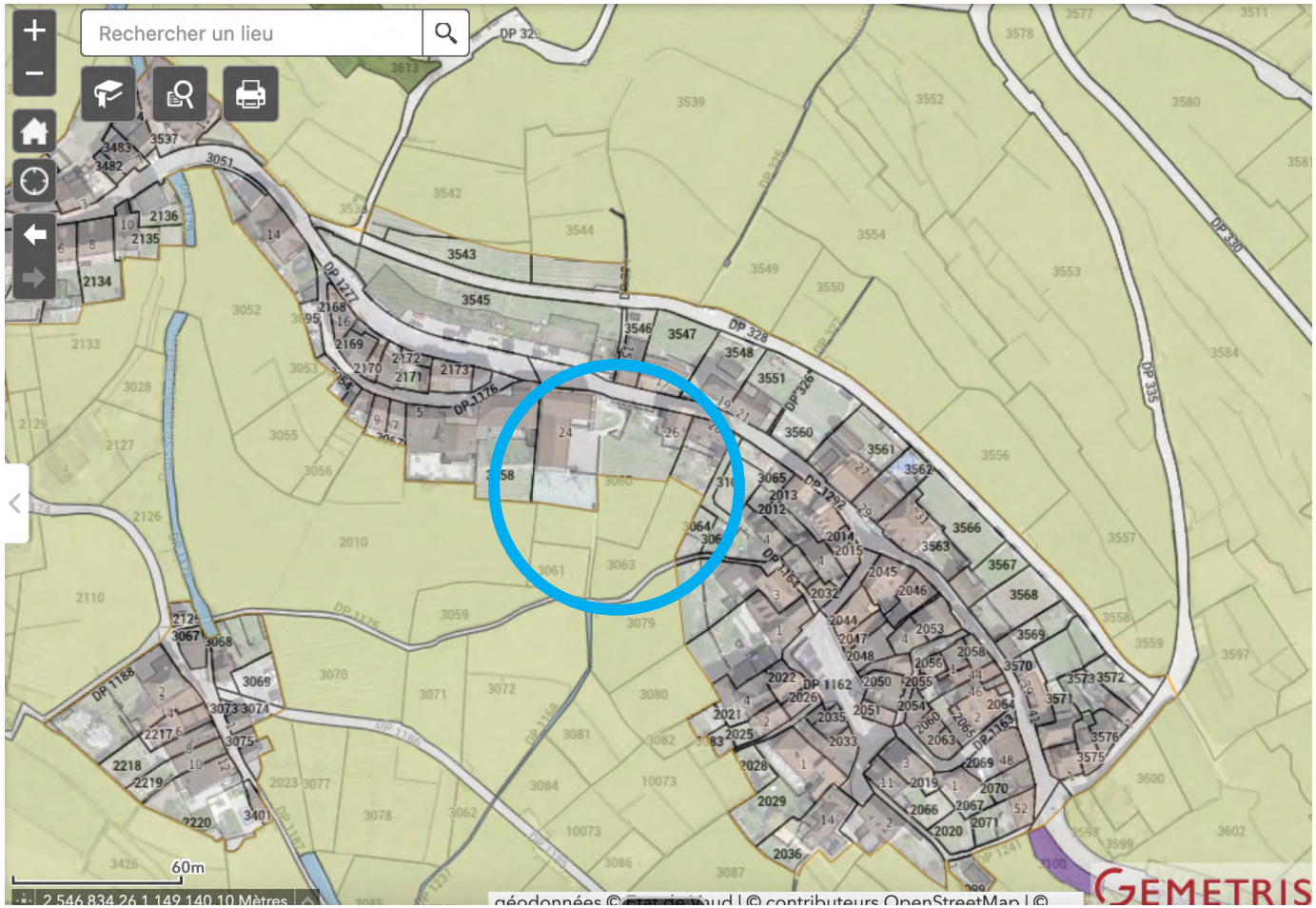

A Epesses, la Municipalité demande que la limite du périmètre du PAC qui traverse les parcelles 3060 et 3063 soit très légèrement déplacée vers le sud.

La Municipalité a le projet de créer un cheminement piétionnier reliant l'ancien collège et la Place du Village.

Actuellement, promeneurs et habitants doivent marcher au bord de la route de la Corniche.

Commune de
Bourg-en-Lavaux

Audition des Communes par la commission du Grand Conseil sur le PAC Lavaux
Séance du 14 mars 2022

Périmètre – parcelles 3060 et 3063

Vue de la route de la Corniche et du cheminement piéton actuel

Vue de détail du cheminement piéton actuel et du problème de cohabitation des modes de déplacement

Vue sur l'ancien collège depuis le DP 1164

Commune de
Bourg-en-Lavaux

Audition des Communes par la commission du Grand Conseil sur le PAC Lavaux
Séance du 14 mars 2022

Périmètre – parcelles 3060 et 3063

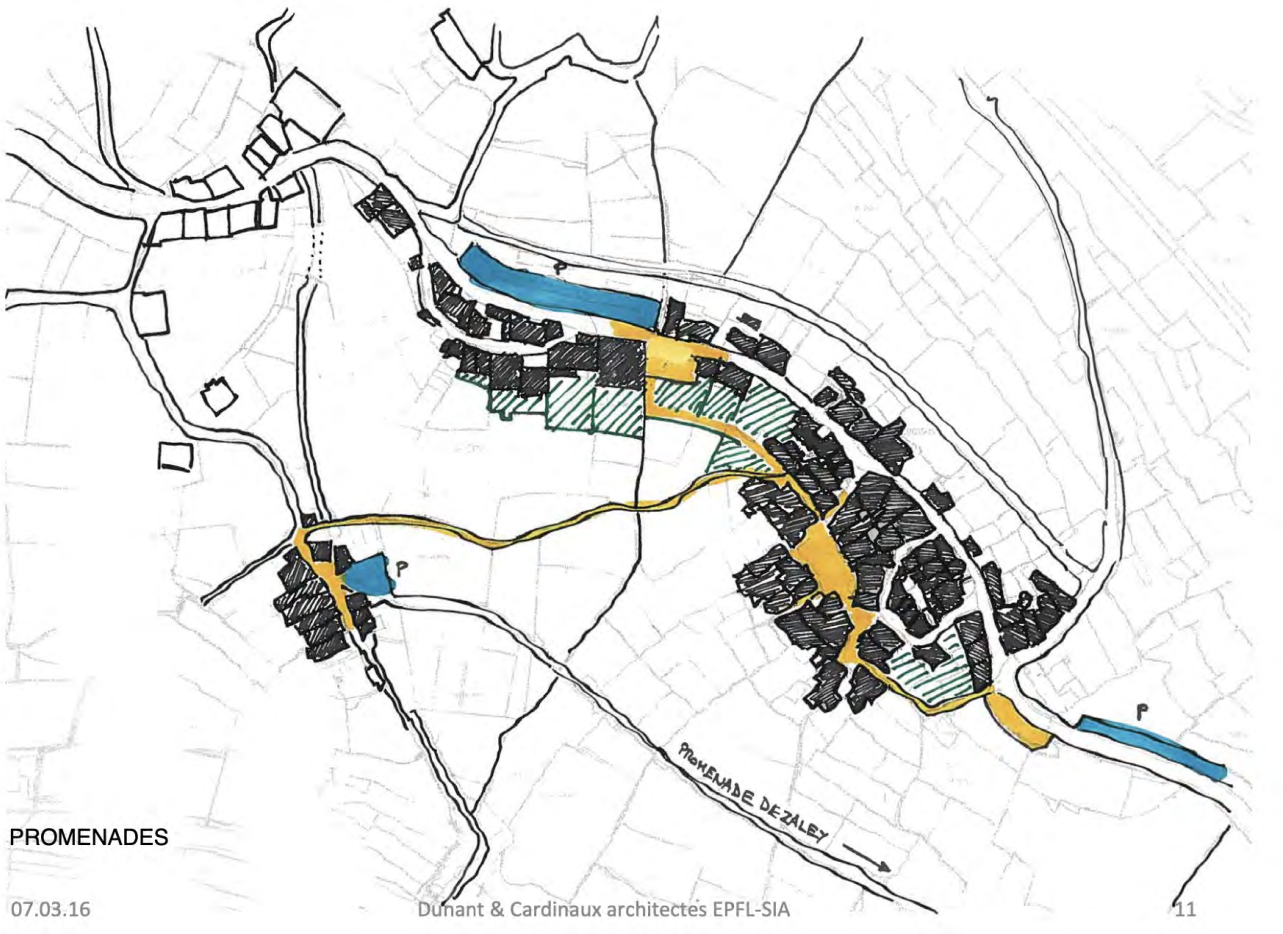

En jaune, projet de cheminement piéton à travers le village d'Epesses (existant et projeté)

Commune de
Bourg-en-Lavaux

Audition des Communes par la commission du Grand Conseil sur le PAC Lavaux
Séance du 14 mars 2022

Périmètre – parcelles 5096

La Municipalité réitère son exigence de pouvoir construire son hangar pour les machines de voirie en bordure du chemin de Chincuz (zone nord-est de la parcelle en bleu).

L'emprise est de 600 m2 pour une taille totale de la parcelle de 52'733 m2.

Commune de
Bourg-en-Lavaux

Audition des Communes par la commission du Grand Conseil sur le PAC Lavaux
Séance du 14 mars 2022

Périmètre – parcelles 5096

Vue depuis le chemin de Chincuz sur le coin nord-est de la parcelle 5096

Commune de
Bourg-en-Lavaux

Audition des Communes par la commission du Grand Conseil sur le PAC Lavaux
Séance du 14 mars 2022

Périmètre – 5136, 5137, 5138

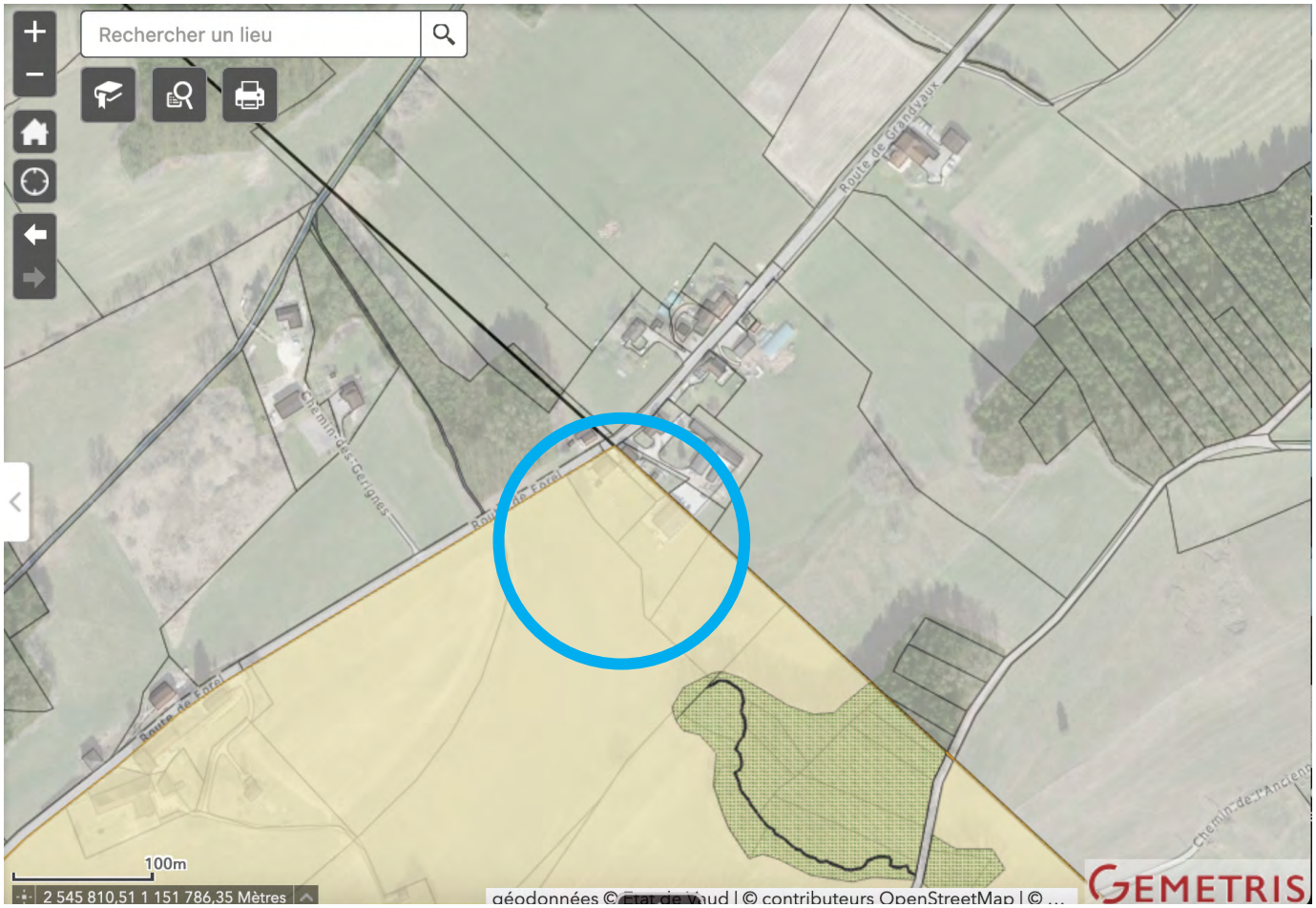

La Tuillière: la Municipalité réitère sa demande d'affecter ces parcelles en zone de hameau. Les deux communes de Forel et de Bourg-en-Lavaux souhaitent constituer là une zone de hameau.

Commune de
Bourg-en-Lavaux

Audition des Communes par la commission du Grand Conseil sur le PAC Lavaux
Séance du 14 mars 2022

Périmètre – 5136, 5137, 5138

Vue sur le hameau de la Tuillière, séparé entre Bourg-en-Lavaux et Forel.

Mesure C22 PDCn - Petites entités urbanisées

Les communes valorisent le patrimoine bâti et optimisent l'occupation des volumes disponibles afin d'y renforcer l'habitat permanent. Elles définissent des zones spéciales pour les petites entités urbanisées. Dans ces zones, le changement d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture ou servant le petit artisanat, le tourisme rural et le commerce local peut être autorisé.

La délimitation des zones spéciales pour les petites entités urbanisées répond aux critères suivants :

– la zone comporte cinq bâtiments d'habitation au minimum formant une entité cohérente et compacte bien séparée du village ou de l'agglomération principale ;

– la majorité des bâtiments d'habitation ne sont plus liés à une exploitation agricole, horticole ou viticole ;

– l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;

– la zone ne peut être assimilée visuellement ou physiquement à une extension de la zone à bâtir, ni à un foyer potentiel d'urbanisation ;

– l'équipement existant doit être suffisant. Un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

Annexe 6 : Procès-verbaux des auditions des propriétaires privé·e·s

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de Mme Aude Savoy

Le mercredi 30 mars 2022, de 15h50 à 16h00, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

Participant-e-s :

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Florence Gross, Sylvie Pittet Blanchette, Elodie Lopez (remplace Marc Vuilleumier), Chantal Weidmann Yenny (remplace Pierre Volet) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Werner Riesen ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Mathieu Carrel (responsable Service juridique), Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

Mme Savoy remercie la commission de l'avoir invitée. Elle est propriétaire d'une maison construite en 1970 (chemin des Tiolles 18, Lutry ; parcelle 1060), donc bien avant l'entrée en vigueur de la LAT et de la LLavaux. A un moment, un certain flou s'est installé. Dans la commune de Lutry, 14 parcelles n'ont pas été colloquées en zone à bâtir. Y a-t-il eu des erreurs ou des oublis au moment du cadastre ? C'est ce qui avait été expliqué aux personnes concernées, à l'époque. La commune de Lutry s'est toujours battue pour réintégrer ces 14 parcelles en zone à bâtir. La dernière tentative date de la fin des années 1990. Lors de l'élaboration du dernier plan directeur de la commune de Lutry, le Canton avait refusé de faire passer ces 14 parcelles en zone à bâtir. Elles sont donc restées en zone hors constructions.

Sa situation est particulière. Lorsqu'elle a été reçue par le SDT, elle a obtenu réponse à ses arguments. Toutefois, elle estime faire partie d'un territoire urbanisé. En effet, dans le Rapport d'aménagement selon l'art. 47 de l'Ordonnance de l'aménagement du territoire (OAT) (p. 26, 4.1.1 Territoire urbanisé et milieu bâti), il est indiqué que « Le territoire urbanisé fait référence à la LAT. Il comprend les ensembles urbanisés compacts (ensemble de plus de dix bâtiments distants de moins de 50 mètres les uns des autres) (…). » Sa parcelle ne doit donc pas être englobée dans le PAC Lavaux. Le SDT répond que le chemin qui sépare sa maison des autres empêche de créer une encoche pour une maison. Toutefois, d'autres maisons ont fait l'objet d'une telle encoche, notamment la parcelle 5754 à Lutry. On voit une maison seule et une encoche. L'opposante ne comprend pas le raisonnement du SDT.

De plus, la loi vise à préserver le paysage viticole. Sa maison n'est pas viticole et n'a aucune valeur paysagère particulière. De fait, cette maison pourrait être colloquée dans le secteur urbanisé, indépendamment de la zone. Si on la sort du PAC, elle dans la compétence de la commune, qui est libre de l'inclure en zone réservée ou de l'exclure de la zone à bâtir. C'est un autre problème.

Elle souhaite que sa parcelle soit sortie du PAC pour être restituée à une zone de compétence communale, ce qui lui permettra de connaître une certaine évolution. En effet, la commune pourrait être amenée à revoir ses plans directeurs dans une quinzaine d'années. Il s'agit de préserver l'avenir de cette maison familiale.

Elle revient sur un argument du SDT qui souligne que la commune n'a jamais revendiqué le passage en zone à bâtir de cette parcelle. Selon l'opposante, la commune doit dézoner et n'a pas à défendre les intérêts de particuliers, ce qui aurait été le cas si elle avait exprimé une telle revendication. Il y a aussi une question de temporalité. Au moment où la commune de Lutry a entamé les travaux de son nouveau plan d'affectation, le PAC était bien plus avancé. Ainsi, dans les discussions entre la commune et le SDT, les limites du PAC avaient déjà été tracées par le SDT. Il était difficile, pour la commune, de revendiquer, au nom de propriétaires privés, l'exclusion du PAC de certaines parcelles. L'opposante peine donc à comprendre l'argumentaire du SDT. Il n'appartient pas à la commune de revendiquer cela, mais au propriétaire, qui doit défendre sa position vis-à-vis de la commune et du SDT.

Elle demande que sa parcelle soit sortie du PAC pour qu'elle relève de la compétence communale. A ce moment, la commune décidera du statut qu'elle lui accordera. Elle sera peut-être hors zone à bâtir, mais ce sera dans un plan d'affectation communal, non dans le PAC Lavaux.

Discussion avec la commission

M. Jaquier demande à l'opposante ce qu'elle souhaite.

Mme Savoy aimerait que la parcelle soit sortie du PAC et restituée à une zone d'affectation communale pour que la commune décide de l'affectation de sa parcelle. Même si la parcelle était dézonée, cela permettrait de garder la possibilité d'évoluer, dans une quinzaine d'années.

M. Jean-Rémy Chevalley demande si une parcelle viticole est liée à la maison.

Mme Savoy : la parcelle 1061, à côté, est une parcelle viticole dont la vigne a été arrachée. Elle ne conteste pas son inscription à l'intérieur du PAC.

Mme la Présidente de la commission remercie Mme Savoy pour sa présentation.

Lausanne, le 13 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de M. Claude Pilloud

Le mercredi 30 mars 2022, 15h35-17h45, Salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

Participant-e-s :

Opposant : M. Claude Pilloud

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes, Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Florence Gross, Sylvie Pittet Blanchette, Elodie Lopez (remplace Marc Vuilleumier), Chantal Weidmann Yenny (remplace Pierre Volet) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Werner Riesen ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Mathieu Carrel (responsable Service juridique), Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

L'obligation de cultiver de la vigne inscrite dans le PAC Lavaux n'est pas pertinente. En dehors des problèmes conjoncturels ou sanitaires actuels, la viticulture se porte mal voire très mal en raison de problèmes structurels. Il y a trop de vignes. On ne peut pas cultiver 15'000 ha de vignes et consommer seulement la production de 10 à 12 ha. Sur 100 millions de litres par année, on en consomme 90 à 95. Contraindre à cultiver de la vigne revient à obliger les gens à être déficitaires de nombreuses années, puis à faire faillite. Ne pas inscrire cette obligation permettrait aux personnes qui le souhaitent d'arracher leur vigne. Cela soulagera grandement le marché. Par ailleurs, la viticulture a besoin de terrains de compensation dans un rayon de 15 à 20 km. C'est assez difficile. Ainsi, les terrains non cultivés momentanément pourraient rentrer dans ces surfaces de compensation. Sa demande : lorsqu'on ne peut plus cultiver des vignes pour des raisons économiques, il doit y avoir la possibilité de les mettre en jachère.

Actuellement, des propriétaires de vignes, mais non exploitants peinent à les louer à des vignerons exploitants faute de pouvoir écouler la récolte. Cela dure depuis plusieurs années. Depuis 10 ans, les droits de production baissent, passant de 1,4 à 1 kg. Malgré le fait que l'on limite les récoltes, les prix continuent de baisser. C'est un énorme problème. Les personnes qui vendent du raisin ont vu leur revenu baisser d'environ 50 %.

Discussion avec la commission

M. Bezençon : à quoi M. Pilloud attribue-t-il le manco et la difficulté à vendre du raisin : aux importations trop massives, à un changement dans les modes de consommation de la population ou à d'autres choses ?

M. Pilloud : c'est un tout. D'abord, les importations sont libres. On doit donc faire face à des prix inférieurs liés aux frais de culture. Ensuite, certains vins bon marché sont de qualité. Les commerces

proposent des promotions, des actions et des vins comme produits d'appel à des prix défiant toute concurrence. Récemment, une bouteille de St-Saphorin se vendait 4,95 francs dans un commerce de détail. Par ailleurs, il y a eu une modification de la consommation. Par exemple, les jeunes boivent moins de vin. Il est difficile de reconquérir une clientèle qui s'est détournée des marchés suisses. Tout cela pèse lourdement sur le marché des vins suisses.

M. Genton : la proposition du Conseil d'Etat de permettre de cultiver autre chose que de la vigne lui suffirait-il ou cela devrait être de la jachère ?

M. Pilloud : la jachère est une non-culture, qui serait moins coûteuse sauf l'on trouve autre chose avec des débouchés. Il s'agirait éventuellement d'arbres, mais économiquement ce serait difficile. La jachère permet de maintenir un terrain propre à moindres frais, avec une ou deux fauches par année, en attendant de voir si la viticulture connaîtra de meilleurs jours.

M. Jaquier : les parcelles étant cadastrées en zone viticole, si l'on arrache la vigne, on perd les acquis des parcelles. Cela ne pose-t-il pas problème sur le long terme ?

M. Pilloud : en arrachant la vigne, on perd les droits de production, en effet. Il ne sert à rien de conserver les droits de production et de les faire sur d'autres parcelles au détriment de la qualité et du but de soulager le marché. Les vignes en jachère perdent les droits de production, mais restent viticoles. Le jour où la viticulture fonctionnera mieux, on pourra replanter la vigne.

Mme la conseillère d'Etat : rappelle la détermination ou nuance proposée par le Conseil d'Etat :

« Articles 19 et 25 : Maintien de la culture de la vigne

1 Cette zone est destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.

2 La culture de la vigne doit *généralement* être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.

3 *Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers haute-tige, le maraîchage et la plantation de prairies sèches sont également autorisés.* »

M. Pilloud répond adhérer à la proposition.

M. Corboz : si les surfaces de jachères étaient autorisées et augmentaient en Lavaux, quelle serait la proportion de producteurs touchés ? La question se pose, car le paysage de Lavaux se transformerait.

M. Pilloud ne dispose pas de chiffres à ce propos ; chaque exploitation est différente. Mais de toute manière, le but est de continuer la viticulture et de permettre, si l'activité est déficitaire, le passage en jachère.

Mme la présidente remercie M. Pilloud pour sa présentation.

Lausanne, le 11 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de Mme Danielle et M. Vincent Bettschart

Le mercredi 30 mars 2022, de 16h20 à 16h30, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

Participant-e-s : Mme Danielle et M. Vincent Bettschart, Me Alain Sauteur

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Florence Gross, Sylvie Pittet Blanchette, Elodie Lopez (remplace Marc Vuilleumier), Chantal Weidmann Yenny (remplace Pierre Volet) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Werner Riesen; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Mathieu Carrel (responsable Service juridique), Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

La parcelle 189 à Bourg-en-Lavaux est actuellement en zone agricole et dépendante d'un ancien domaine vitiagricole. Le but de l'opposition porte sur le fait qu'une partie de la parcelle — la partie est, à savoir un verger — serait colloquée en jardin ICOMOS, alors que le reste serait en zone viticole protégée LAT A. Ils ne veulent pas rendre la parcelle constructible ; les opposants demandent de permettre l'utilisation du verger pour des animaux de rente, comme cela se fait depuis des décennies. Ils refusent que cette partie de la parcelle soit colloquée en zone de site construit 17 LAT au sens du règlement du PAC. En effet, selon celui-ci, cette zone serait un jardin entretenu. Or, cela a toujours été un verger, jamais un jardin. La proposition des opposants est que l'ensemble de la parcelle soit colloqué en zone viticole 16 LAT A ou C. En effet, la zone C permettrait l'agriculture et l'utilisation de la parcelle comme pâture pour des moutons ; l'une et l'autre zone permettent le maintien d'un verger. La fille du propriétaire suit des études d'agronomie et entendrait se lancer dans une exploitation agricole. Finalement, les opposants ne souhaitent pas que le verger soit inventorié à l'ICOMOS.

M. Bettschart ajoute que lui et son épouse vivent cela comme une forme d'expropriation. Les jardins ICOMOS ont pour vocation d'être visités selon la charte ICOMOS. Ils ne sont pas du tout intéressés à ce que le verger ancien soit visitable, d'autant que c'est une partie mixte — verger-pâture — depuis fort longtemps, pas adaptée à la venue du public.

Discussion avec la commission

M. Jean-Rémy Chevalley : qu'est-ce qu'ICOMOS vient faire dans le PAC Lavaux ?

Me Sauteur : le PAC Lavaux tient compte des jardins ICOMOS, dans les articles 38 et suivants du règlement (zone des sites construits 17 LAT). Un inventaire a été réalisé sur la base d'une orthophotographie et a amené à la protection ICOMOS de la partie est de la parcelle. ICOMOS n'a pas de base légale ; une fondation privée s'en occupe. Les propriétaires n'ont jamais été entendus et n'ont jamais reçu sur leur terrain des personnes d'ICOMOS. La description ICOMOS indique que sur

l'orthophotographie, on croit distinguer ce qui pourrait être un jardin potager. Puisque le PAC reprend cet inventaire, les propriétaires s'opposent au PAC.

Mme la Présidente : y a-t-il eu des demandes dans le sens de restaurer le verger pour retrouver son état d'origine ?

Me Sauteur : non. Lors de la séance de conciliation avec la DGTL, il y avait un accord sur le fait que la parcelle n'est pas constructible, mais la DGTL avait invité les opposants à prendre contact avec ICOMOS. Me Sauteur a donc adressé un courrier à ICOMOS Suisse, dans lequel il mentionnait le problème, mais ICOMOS n'y a jamais répondu. Cela aurait été possible que la commune de Bourg-en-Lavaux mandate ICOMOS pour un inventaire, mais celle-ci n'a jamais répondu au courrier de Me Sauteur.

M. Jean-Rémy Chevalley : le souhait des opposants est donc que la parcelle soit classée en zone viticole ?

Me Sauteur : en effet, ils souhaitent que la parcelle soit en zone viticole A ou C, idéalement C pour le verger, pour pouvoir continuer à l'utiliser comme aujourd'hui. La demande formulée dans l'opposition est toujours valable.

Mme la Présidente de la commission remercie Me Sauteur et les opposants pour leur présentation.

Lausanne, le 13 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

canton de vaud

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de la séance de l'audition de M. Fabian Meystre

Le mercredi 30 mars 2022, 16h35-16h45, Salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

PV validé le 3 mai 2022 par l'intervenant

Participant-e-s :

Opposant : M. Fabian Meystre

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes, Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Florence Gross, Sylvie Pittet Blanchette, Elodie Lopez (remplace Marc Vuilleumier), Chantal Weidmann Yenny (remplace Pierre Volet) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Mathieu Carrel (responsable Service juridique), Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

Les opposants sont favorables à la protection de la nature et du patrimoine et soutiennent la protection du Lavaux. Ils s'opposent toutefois à ce que leur parcelle soit intégrée dans le PAC pour les raisons principales suivantes :

1. Leur maison a toujours été utilisée en tant qu'habitation et n'a jamais été une exploitation agricole.

2. Elle est située à moins de 50 m de la zone à bâtir. Or, c'est un critère d'exclusion du PAC Lavaux.

3. Elle fait partie du territoire urbanisé communal en regard des réserves pour les quinze prochaines années.

4. Des cas similaires ont été repérés par l'avocat-conseil des opposants, par exemple à Lutry, cas qui ont, eux, bénéficié de l'exclusion du PAC. Cela démontre une inégalité de traitement par rapport à leur dossier. Il existe des arguments et une jurisprudence, mais les propriétaires n'y ont pas accès et ne peuvent pas revenir sur les détails juridiques du dossier — l'avocat-conseil des opposants n'est pas présent aujourd'hui, pour des raisons financières.

5. Les opposants ont soumis au SDT des projets d'assainissement énergétique — remplacement de la chaudière mazout par une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires, isolation périphérique. Ces projets ont systématiquement été refusés en raison d'une décision de tolérance historique de 2 m^2. En pratique, la récupération de cette surface équivaut à condamner une pièce, ce qui rend la maison inhabitable pour cette famille avec trois enfants. La surface de la maison est de 87 m^2. A leur sens, il s'agit d'un excès de formalisme et d'un manque de proportionnalité dans la pesée des intérêts — 2 m^2 versus urgence

climatique qui les amène à vouloir procéder à la rénovation énergétique de leur maison. Il s'agit de facto de la révocation du droit au logement de la famille, puisque l'équivalent d'une pièce serait supprimé.

Le lien avec le PAC Lavaux est le suivant : les opposants s'inquiètent des contraintes supplémentaires face à leur objectif de changer de chauffage. Ils ne veulent pas agrandir leur habitation. Ils ont acheté une maison de 87 m^2 sachant qu'ils ne le pourraient pas, mais n'acceptent pas que sa surface soit diminuée en raison d'un changement de chauffage.

Le Canton et la Suisse se sont fixé des objectifs climatiques. Les opposants demandent que les autorités considèrent l'exclusion de leur parcelle du PAC Lavaux et, si c'est impossible, qu'elles se questionnent sur la priorité des règles à appliquer pour que la maison soit efficiente énergétiquement. Ils demandent que la priorité soit donnée à l'urgence climatique et au bon sens plutôt qu'à un excédent de formalisme concernant autant l'affection de leur parcelle dans le PAC Lavaux que leur projet d'assainissement.

Discussion avec la commission

Mme la présidente : pourquoi parle-t-on de 2 m^2 ?

M. Meystre : les propriétaires précédents ont effectué un agrandissement non autorisé dans les années 1970 ou 1980, qui a excédé la surface autorisée de 2 m^2. Une décision de tolérance a été prise et l'excédent a été accepté. Les opposants ont acheté la maison, conscients de cet élément, comme le fait qu'ils n'allaient pas l'agrandir. Cependant, ils ne s'attendaient pas à ce qu'on leur interdise d'isoler la maison et de toucher au chauffage. En effet, si l'on touche à l'extérieur, pour le SDT, il faut revenir sur ces 2 m^2. Sur une maison de 87m^2, ôter 2 m^2 équivaut à supprimer une pièce.

M. Bezençon : les 2 m^2 représentent-ils la surface de l'isolation ?

M. Meystre : plusieurs solutions ont été réfléchies. L'isolation périphérique est impossible, car considérée comme un agrandissement de la maison, alors qu'il y a déjà eu un excédent. Il faut donc isoler à l'intérieur, mais cela équivaut à enlever une chambre. Ensuite, remplacer le chauffage à mazout par une pompe à chaleur conduirait à toucher à l'extérieur et il faudrait récupérer les 2 m^2. Il y a là un manque de pragmatisme. Il ne s'agit pas de changer l'esthétique de la maison, ni de l'agrandir, mais de changer de chauffage et/ou d'isoler la maison pour améliorer son efficience énergétique.

Mme la présidente demande confirmation sur ce point : avant d'apporter une modification, on leur demande de rétablir la situation d'origine ?

M. Meystre : la solution serait de condamner une pièce, à savoir de transformer la chambre des enfants en cave ceci afin de récupérer l'excédent.

Ils sont aussi inquiets, car le PAC semble aussi très contraignant concernant les panneaux solaires.

M. Jean-Rémy Chevalley : il y a un manque de bon sens de la part des services de l'Etat. En allant sur place, on se rend compte que la seule solution est d'isoler la maison à l'extérieur.

Si, par hasard, la situation se débloquait quant aux projets d'assainissement, cela permettrait-il aux opposants de retirer leur opposition ?

M. Meystre : la demande de base est d'être retiré du PAC Lavaux pour les arguments précités. L'idéal serait d'intégrer la parcelle à la zone à bâtir à droite, car la maison n'a jamais connu d'utilisation agricole. Sinon, il serait ouvert à un compromis.

Mme la Présidente de la commission remercie l'opposant pour sa présentation.

Lausanne, le 13 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de M. et Mme Frédéric et Isabelle Guex Neukomm

Le mercredi 30 mars 2022 de 17h05 à 17h15, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

PV validé par les opposants le 22 avril 2022

Participant-e-s :

Opposant-e-s : M. et Mme Frédéric et Isabelle Guex Neukomm, Me Jean-Samuel Leuba

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Florence Gross, Sylvie Pittet Blanchette, Elodie Lopez (remplace Marc Vuilleumier), Chantal Weidmann Yenny (remplace Pierre Volet) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Werner Riesen ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Mathieu Carrel (responsable Service juridique), Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

L'opposition porte sur l'inclusion de la parcelle 933 à Lutry, propriété des époux Guex Neukomm, dans le PAC Lavaux. Les raisons en sont multiples :

D'abord, la parcelle jouxte une parcelle en zone constructible qui supporte le collège de Savuit, avec la cour d'école entourant le bâtiment. La parcelle 933 est déjà construite. Elle a une surface de 1000 m2. Son potentiel constructible est exploité et il n'y a aucun projet d'agrandissement. Par son rattachement à l'infrastructure villageoise et au territoire bâti, il est logique que le sort de la parcelle suive le territoire bâti de Savuit et relève du régime communal, non de celui du PAC Lavaux.

Ensuite, du point de vue juridique, il faut tenir compte des critères du Rapport d'aménagement selon l'art. 47 de l'Ordonnance de l'aménagement du territoire (OAT) (p. 26, 4.1.1 Territoire urbanisé et milieu bâti). Deux des critères fixés sont remplis pour cette parcelle : le territoire urbanisé comprend l'ensemble urbanisé compact de 10 bâtiments tous distants de moins de 50 m les uns des autres. Or, la maison des époux Guex se situe à moins de 50 m — à 30 m d'un autre — de trois bâtiments, eux hors PAC — parcelles 904, 938 et 939.

Le critère de 50 m fixé dans le rapport OAT est rempli pour considérer la parcelle 933 dans le territoire bâti de Savuit et pour l'exclure du PAC Lavaux.

Deux autres arguments plaident pour cette solution. Historiquement, lorsque les époux Guex ont acquis la parcelle, elle était beaucoup plus grande. Elle comprenait la parcelle 5720 au nord, qui était en vigne. Le SDT avait demandé au vendeur de morceler les deux parcelles pour distinguer la part vigne de la part bâtie

où se tenait la maison. Aujourd'hui, cette distinction doit être suivie afin de rattacher ce qui est construit au sort du village de Savuit et la partie nord en vigne au PAC.

Selon les déterminations du SDT à la suite de l'opposition, un élément a motivé d'inclure la parcelle 933 dans le PAC Lavaux : trois-quatre rangs de vigne sont plantés au nord du collège sur la parcelle 938. En réalité, ce n'est pas la commune qui exploite cette vigne, mais le concierge qui a décidé de la planter pour son plaisir personnel. Lorsque cette personne quittera le collège, il est fort possible que cette vigne soit arrachée au profit de légumes ou de l'agrandissement du préau du collègue. Par conséquent, la raison que retient le SDT, avec la présence de quelques rangs de vigne, ne justifie pas d'inclure la parcelle 933 dans le PAC Lavaux.

Dernier argument : il y a une question d'égalité de traitement. Si l'on continue le chemin qui monte vers l'est, on trouve trois parcelles — une en dessous du chemin et deux plus loin : 941, 1217, 1218. Bien que hors zone à bâtir, elles sont exclues du PAC Lavaux. La parcelle 940 colloquée en vigne, couperait la proximité des parcelles 1217 et 1218 avec le territoire bâti. Il y a le projet de rattacher ces deux parcelles au régime communal. La parcelle 933 est davantage rattachée au périmètre bâti. Cela justifierait d'autant plus de l'exclure du PAC Lavaux et de lui faire suivre le sort du développement futur du village de Savuit.

Discussion avec la commission

Mme Baux : la parcelle du collège, qui comprend quelques rangs de vignes, est hors du PAC Lavaux et non cadastrées en vignoble, alors que c'est un argument avancé par le SDT pour inclure la parcelle 933 dans le PAC ?

Me Leuba : au registre foncier, c'est cadastré en vigne, mais il s'agit du droit privé et cela n'empêche pas un aménagement, car la parcelle 938 est constructible. A ce titre, elle ne figure pas dans le PAC Lavaux et la surface plantée en vigne n'a aucune obligation de le rester. La commune de Lutry ayant passablement de surface en vigne, elle n'entend probablement pas exploiter ces vignes.

Mme la Présidente de la commission remercie les opposants pour leur venue et leur présentation.

Lausanne, le 13 avril 2022.

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de MM. Frédéric Grégoire et Romuald Bonvin

Le mercredi 30 mars 2022, de 16h05 à 16h15, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

Participant-e-s :

Opposants : MM. Frédéric Grégoire et Romuald Bonvin

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes, Anne Baehler Bech, Céline Baux, Nicole Grin Claude, Florence Gross, Sylvie Pittet Blanchette, Elodie Lopez (remplace Marc Vuilleumier) Chantal Weidmann Yenny (remplace Pierre Volet) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Werner Riesen ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Mathieu Carrel (responsable Service juridique), Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

Ils sont copropriétaires de la parcelle 1083 à Lutry et de la villa conçue par l'architecte Alberto Sartoris.

- Aspects légaux et historiques

Leur parcelle fait partie de 14 parcelles déclassées de la zone à bâtir en 1987. Dans le projet de PAC Lavaux, la plupart des parcelles, notamment au nord de la gare de Bossière, ont été exclues de la zone Lavaux. Ils estiment que leur parcelle, notamment par sa proximité avec la zone d'habitation En Gravesse et par sa configuration, est dans une situation identique, voire plus favorable que les autres parcelles. Ils demandent donc une égalité de traitement. Ils ont suivi l'historique du déclassement et son argumentaire. Sur leur parcelle, il n'y a aucune vigne, alors que d'autres parcelles, pourtant exclues du PAC, au nord de la gare de Bossière comportent des vignes. Il y a des éloignements bien plus caractéristiques que celui de leur parcelle. Sur leur parcelle, seule une surface triangulaire réduite est en zone constructible. Cela prouve l'aspect illogique de la situation.

Ils revendiquent donc la situation d'origine. Ils disposent de la lettre de soutien de la Municipalité de Lutry qui reprendrait leur parcelle en zone d'habitation II. Ce que prétend le SDT/la DGTL n'est donc pas conforme à la réalité, selon le syndic de Lutry. La Commune conteste également les assertions du SDT/DGTL qui regrette qu'elle n'ait pas finalisé son plan d'affectation. Leur parcelle est composée d'un terrain avec trois arbres. Il n'y a aucune vigne. La maison, construite en 1958 par Sartoris, disciple du Corbusier, pour une famille dont les opposants sont les successeurs, se situe dans la continuité de la zone d'habitation en Gravesse. Elle est proche d'un arrêt de bus. Ils ne voient pas pourquoi cette maison sans

vocation agricole se retrouve dans le périmètre du PAC Lavaux. Ils demandent donc l'exclusion de la totalité de leur parcelle du PAC.

- Valeur intrinsèque de la maison

La maison n'a aucune vocation agricole. Elle est en bordure de Lavaux. Le périmètre du PAC a sans doute été mal tracé, ce qui expliquerait qu'un triangle d'environ 200 m^2 de la parcelle est en zone constructible. Les opposants ont repris la parcelle en 2016 où l'un des propriétaires réside actuellement. Ils ont rénové la construction en gardant son aspect d'origine, effectué des assainissements extérieurs et maintenu les arbres et anciens murs en pierre sèche qui abritent couleuvres et salamandres. Ils se sont attelés à garder l'extérieur vert. La seule modification demandée est de faire de la surface en triangle une place de retournement pour leur véhicule afin d'éviter une sortie dangereuse sur la route de la Croix — dangerosité confirmée par leur voisin. La réponse de la Commune a été négative.

La maison est citée dans nombre d'ouvrages d'architecture, sans être classée, ni à l'inventaire ; ils en possèdent les plans originaux. Le SDT ignorait que la maison avait été réalisée par Sartoris. Ils citent deux réalisations de Sartoris : la maison du peintre De Grandi à Corseaux et le motel de Cully.

Discussion avec la commission
Néant.
Mme la Présidente de la commission remercie les opposants pour leur présentation.

Lausanne, le 13 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de M. Grégory Stergiou

Mercredi 13 avril 2022, de 16h05 à 16h15, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

Validé par l'opposant le 29 avril 2022

Participant-e-s :

Opposant : M. Grégory Stergiou

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Taraneh Aminian (remplace Marc Vuilleumier, excusé), Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Chantal Weidmann Yenni (remplace Mme Gross, excusée) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Salvatore Guarna (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée), Rémy Jaquier, Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : Me Mathieu Carrel (responsable Service juridique), M. Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

A Chardonne, il y a eu de nombreuses constructions, mais on veut y maintenir un certain bien-être. A la Panessière, des prairies et pâturages forment le poumon du village. Toutes les parcelles (n°2331, 2332, 2334, 2335, 3272 et 3273) sont en zone verte inconstructible, mais il lui semble que le PAC prévoit de faire passer la moitié des parcelles en zone LAT A, qui serait constructible d'après lui, et le reste en zone LAT B, inconstructible. Pour le bien-être du village, cet habitant de Chardonne veut que toutes les parcelles restent inconstructibles, puisqu'elles forment un ensemble vert cohérent.

Cet habitant de Chardonne n'est pas propriétaire de ces parcelles.

Discussion avec la commission

M. Jaquier : comment l'opposant souhaite-t-il que ces parcelles soient affectées ?

M. Stergiou : en zone agricole protégée LAT B, car il veut l'inconstructibilité de ces parcelles.

M. Noirjean : la commune de Chardonne veut garder ces parcelles en zone de verdure de sa propre compétence. Le PAC prévoit que les parcelles deviennent de la zone agricole protégée, donc hors zone à bâtir, inconstructible, avec une couche de protection supplémentaire.

M. Stergiou ignore si la commune a voulu ce changement.

Mme la Conseillère d'Etat : la commune souhaite garder la compétence communale, mais elle ne veut pas que les parcelles soient constructibles. Qu'elles soient de compétence du PAC ou communale, les parcelles seraient inconstructibles. Le PAC apporterait toutefois des règles de protection supplémentaires par rapport à celles du « hors zone standard ».

M. Stergiou : d'après ses recherches, il ne l'avait pas compris ainsi, mais il est prêt à retirer son opposition.

M. Volet : les parcelles seraient intégrées dans le PAC, donc jamais constructibles. La commune a fait opposition pour les maintenir de compétence communale. Dans son plan, elle va sans doute les maintenir inconstructibles, mais il est possible que dans 50 ou 100 ans, elle les rende constructibles.

M. Stergiou souhaite recevoir un courrier indiquant que les parcelles seraient inconstructibles avant de retirer son opposition.

Il lui est répondu que la commission n'a pas terminé ses travaux ni commencé le traitement des oppositions. La commission lèvera son opposition et il en sera informé.

Ajout après l'audition (échange de courriels entre M. Stergiou et la DGTL des 14 et 20 avril 2022) :

M. Stergiou : « La commission m'a dit que toute la zone en question liée à mon opposition était inconstructible, avec comme preuve une projection d'une image sur le projecteur. Alors que dans mes recherches et dossiers, la zone en question est scindée en deux parties ; l'une, en effet, est inconstructible et l'autre constructible. Je me suis remis à la recherche pour comprendre où se trouve cette confusion, mais j'aurai besoin de votre aide afin de mieux comprendre.

Mon opposition a été basée sur le document :

Règlement du plan d'affectation cantonale n°363 au chapitre 6 et 7

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/PAC_Lavaux/190815_PACLav_Reglement.pdf

et aussi sur le plan :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/PAC_Lavaux/190815_PACLav_Plan.pdf

Il y a aussi le rapport d'aménagement selon l'art.47 OAT du plan d'affectation cantonal n°363 ; au point 3.3.4 de la page 19 et au point 3.3.5 de la page 19 et 20.

La zone agricole protégée 16 LAT A deviendrait constructible et la zone agricole protégée 16 LAT B devient inconstructible.

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/PAC_Lavaux/190815_PACLav_Rapport_47OAT_yc_Annexes.pdf »

Me Carrel : « Les deux zones agricoles 16 LAT A et B sont situées hors de la zone à bâtir, ce qui implique, outre un contrôle plus important du canton, que ces terrains ont vocation à demeurer libres de constructions. Pour ces deux zones, c'est donc, en plus des articles du règlement du PAC, les art. 16 ss LAT qui s'appliquent, selon lesquels : « Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole. «

La différence entre la zone A et B est la suivante :

Dans la zone A c'est – dans l'ensemble – le régime traditionnel de la zone agricole qui s'applique. Cela veut dire qu'aux conditions restrictives des art. 16a LAT et 34 OAT, des constructions agricoles peuvent être autorisées (p. ex. un abri à moutons). Dans les faits toutefois, faute d'une exploitation sur ce site, cela semble improbable. Pour le reste, la zone est inconstructible. Il ne pourrait notamment y avoir aucun nouveau bâtiment non agricole dévolu à l'activité ou au logement. Le bâtiment existant, sur les parcelles 3272 et 3273, qui ne semble pas agricole, pourrait être entretenu ou légèrement transformé aux conditions de la LAT.

La zone B offre une couche de protection supplémentaire dans le sens où même les bâtiments agricoles (qui peuvent être autorisés en zone agricole A) sont interdits. »

Mme la Présidente de la commission remercie l'opposant pour sa présentation et pour la discussion avec la commission.

Lausanne, le 25 avril

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de M. Thierry Bolle

Mercredi 13 avril de 16h35 h à 16h45, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

Validé le 3 mai par les intervenants.

Participant-e-s :

Opposants : Thierry Bolle, Me Jacques Haldy

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Taraneh Aminian (remplace Marc Vuilleumier, excusé), Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Chantal Weidmann Yenni (remplace Mme Gross, excusée) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Salvatore Guarna (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée), Rémy Jaquier, Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : Me Mathieu Carrel (responsable Service juridique), M. Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

Me Haldy : la problématique de M. Bolle est la même que celle qui concerne les communes (voir audition du 14 mars 2022).

Il s'agit du respect de l'art. 4 LLavaux, à savoir le fait que lorsque le compromis a été adopté pour contrer l'initiative Sauver Lavaux, il a été admis que tout ce qui était en zone légalisée devait rester de compétence communale et que seuls les terrains non légalisés en zone à bâtir à l'époque de la votation et de la loi révisée pourraient être intégrés au PAC. Or, le terrain de M. Bolle est intégré à la zone de village. Même si un plan spécial doit être adopté pour fixer les modalités constructibles, ce secteur est colloqué en zone village. Il y a eu des études poussées — M. Bolle a dépensé une somme importante d'argent pour des études de tout type qui étaient convenues avec la commune et le SDT de l'époque — pour développer ce terrain. Sur la base de la convention conclue avec la commune, à l'époque, qui avait donné des garanties pour un développement très modeste et partiel du terrain, M. Bolle compte valoriser celui-ci et l'utiliser. L'opposition demande que les parcelles soient réaffectées en compétence communale et qu'il y ait lieu, au sein de la commune, de discuter des modalités de cette planification.

La parcelle fait partie des 15-16 ha qui doivent, selon les communes, être reportés dans les compétences communales et exclus du PAC.

Discussion avec la commission

M. Volet : pourquoi le service a-t-il mis cette parcelle dans le PAC Lavaux ?

Mme la Présidente : cette question sera examinée par la suite.

M. Genton : actuellement, cette parcelle est-elle en zone constructible ?

Me Haldy : elle est en zone de village. Le plan d'extension du village date de 1983. Postérieur à la LAT, il a une présomption de validité selon cette loi. Ce secteur est clairement intégré dans la zone de village, ce qui justifie l'opposition. Les modalités précisent que les constructions devront faire l'objet d'un plan de détail. Ce plan de détail a fait l'objet de très nombreuses discussions (rapport OAT, examen préalable, études géotechniques poussées). Cela ne change rien au fait que le terrain est intégré à la zone de village, selon le plan en vigueur lorsqu'a eu lieu la votation de 2014 sur l'initiative Sauver Lavaux. **Mme la présidente** : y a-t-il de la vigne sur ce terrain ? **M. Bolle** : oui. **Jean-Rémy Chevalley** demande à examiner le PAC comparé au plan de protection pour cette parcelle. **Me Haldy** : on se rend compte du « grignotage » de la zone village par le PAC. Seules ces deux parcelles sont concernées par cette portion de la zone village intégrée au PAC.
Mme la Présidente de la commission remercie l'opposant et son avocat pour leur présentation et leurs réponses aux questions de la commission.

Lausanne, le 25 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de la séance de l'audition de M. Sébastien Bigler

Le mercredi 13 avril 2022, de 17h20 à 17h30, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

Participant-e-s :

Opposant : M. Sébastien Bigler, M. Jérôme Huber, adjoint direction Société rurale d'assurance de protection juridique FRV SA, département assurances de Prométerre

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Taraneh Aminian (remplace Marc Vuilleumier, excusé), Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Chantal Weidmann Yenni (remplace Mme Gross, excusée) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Salvatore Guarna (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée), Rémy Jaquier, Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : Me Mathieu Carrel (responsable Service juridique), M. Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments de l'opposant avancés durant l'audition

M. Bigler gère entre une entreprise agricole qui est astreinte à de nombreuses contraintes. D'abord, elle se situe en zone de protection des eaux ; une procédure est en cours, ce qui complique la tâche de l'exploitant. Ensuite, il y a la mise en place de zones de protection liées à l'inventaire et à la protection des prairies et pâturages et secs d'importance nationale (PPS), tels que définis par la Loi sur la protection de la nature. A ce titre, il semble que le PAC Lavaux concrétise cette protection. Selon l'opposant, c'est « fausse bonne idée ».

En effet, les plans sont faits pour durer longtemps et le PAC figera la situation actuelle ; il ne pourrait être modifié que par une procédure longue et complexe. Or, vu l'évolution du climat, les prairies et pâturages secs pourraient disparaître. Sur le plan temporel, le PAC n'est donc pas le bon outil.

Sur le plan géographique ensuite, l'inventaire des PPS prévoit des sortes de taches. La planification ne fait pas dans le détail et des parcelles entières sont soumises à la protection de zone agricole LAT B. Des démarches sont en cours, car la nature provoque un déplacement de ces zones. On est en train de discuter de la possibilité de faire des compensations. Si on est en limite de zone, même en libérant une partie de la parcelle, on risque d'être bloqué par le PAC.

Il faut laisser les services de protection de la nature faire leur travail et ne pas utiliser le PAC, qui ne sera pas en adéquation avec les besoins de protection de la nature. Si on place ces parcelles en zone de protection LAT B, ce sera immuable, alors que les outils de protection de la nature donnent de la souplesse au contraire du PAC tel que proposé. Concrètement, on veut passer de la zone agricole 16 LAT B à la zone agricole 16 LAT A.

Discussion avec la commission

M. Jean-Rémy Chevalley : la DGTL dit que les griefs de l'opposition dépassent le PAC.

M. Noirjean : la thématique des prairies sèches dépasse le PAC, car la problématique est fédérale. Le PAC transcrit la réalité de l'inventaire fédéral. Ce n'est pas le bon instrument pour remettre en question la présence ou absence de prairie sèche.

M. Huber : passer en zone LAT A ne vas pas supprimer les règles émanant de l'ordonnance sur la protection des pâturages et prairies secs. On comprend la volonté de concrétiser cette protection dans un outil cantonal, mais cela fige la situation du point de vue temporel et géographique. Une couche supplémentaire serait introduite, alors que ce n'est pas indispensable pour assurer cette protection, qui se fera de toute façon. Avec l'évolution du climat et de la nature, ce ne sera plus opportun et modifier le PAC sera impossible.

M. Noirjean : toutes les parcelles concernées par l'opposition sont dans le périmètre du PAC. Mais dans la partie sud de la parcelle 7784, il y a la présence de zone agricole 16 LAT B, tandis que le reste des parcelles sont en zone agricole 16 LAT A. L'opposant ne veut pas de distinction de zone pour ces parcelles.

Jean-Rémy Chevalley : est-ce à cause du PAC qu'il y a le passage de 16 LAT A à 16 LAT B ?

M. Noirjean : c'est la transcription de l'état actuel, avec l'inscription de la partie sud de la parcelle n°7784 à l'inventaire fédéral des prairies sèches, inscription transcrite par l'affectation de cette partie à la zone agricole 16 LAT B.

M. Genton demande qui décide des zones A ou B.

M. Noirjean : la DGTL dans le cadre de l'élaboration du PAC en respectant l'inventaire fédéral des prairies sèches.

M. Huber : on ne conteste pas la protection des prairies sèches. On conteste que cela justifie l'affectation en zone agricole 16 LAT B, encore plus contraignante. Et il y a aura un problème d'adéquation entre cet inventaire et le PAC : comment se transposerait une évolution de l'inventaire des prairies sèches dans le PAC, fait pour se durer très longtemps ? Que se passera-il jour où les prairies se déplacent ou disparaissent pour des raisons d'évolution ?

Il y a trop d'outils, de couches sur une même parcelle.

En zone A, il est possible d'installer des serres, mais en zone de protection des prairies, c'est déjà interdit. Il n'y a donc pas besoin d'inscrire cela dans le PAC. De plus, le jour où ces prairies n'existent plus pour des raisons naturelles, comment adapter le PAC, qui fige la situation ? Il faut pouvoir s'adapter rapidement à la législation fédérale.

Mme Baehler Bech : à quelle échelle temporelle surviendraient les potentiels changements des prairies sèches, selon le dérèglement du climat ? Sur quoi se base l'opposant pour dire que leurs intérêts seraient lésés ?

M. Huber : on ne sait pas dans quelle temporalité cela surviendrait, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a une inadéquation entre un inventaire de prairies susceptible d'être modifié dans les dix ans en fonction du changement climatique et de son influence sur les prairies, et le PAC, qui sera valable au moins pour 15 ans. Il ne pourrait pas y avoir d'évolution dans cette zone pendant 15 ans.

Mme Baux : d'autres agriculteurs connaissent-il la même problématique ?

M. Bigler : en 2005, il a pu construire une ferme. Mais maintenant, il y aurait une zone de source sur la parcelle. Il est soumis à des contraintes de toutes parts, ce qui rend presque impossible son travail, en particulier pour l'épandage du lisier. Il voit mal comment vivre de son travail d'agriculteur.

M. Bigler en a assez de cette situation. Il exprime sa lassitude et une forme de désespoir.

M. Huber : les parcelles en question sont soumises à beaucoup de contraintes liées à la protection des eaux, de la nature. Les autres exploitants ne sont peut-être pas aussi bloqués.

Jean-Rémy Chevalley : à cause de l'intégration dans le PAC de l'inventaire, on passe de LAT A à LAT B. Alors, on devrait pouvoir agir. Lorsque le contre-projet est sorti, M. président du Conseil d'Etat Pierre-Yves Maillard a répété que les gens devaient pouvoir continuer à vivre en Lavaux.
Mme la Présidente de la commission remercie l'opposant pour sa présentation et ses réponses aux questions des commissaires.

Lausanne, le 29 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Audition de M. Jean-Daniel Porta

Mercredi 13 avril 2022, de 16h20 à 16h30, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

PV validé par les intervenants le 3 mai 2022

Participant-e-s :

Opposant : M. Jean-Daniel Porta, Me Michael Molnar, directeur de la Société rurale d'assurance protection juridique FRV SA

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Taraneh Aminian (remplace Marc Vuilleumier), Claire Attinger Doepper (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée), Anne Baehler Bech, Céline Baux, Nicole Grin Claude, Chantal Weidmann Yenni (remplace Mme Gross) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Mathieu Carrel (responsable Service juridique), Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

Annexe :

3b : Présentation Porta Commission Grand Conseil

Jean-Daniel Porta est vigneron à Bourg-en-Lavaux. Ses arguments en tant que vigneron ont été développés dans l'opposition de la Fédération vaudoise des vignerons section Lavaux (FVVL, voir séance du 16 mars 2022) ; aujourd'hui, il développe ses arguments personnels, en lien avec sa parcelle n°9834.

Actuellement, cette parcelle se trouve en zone à bâtir. Le problème : avec le projet, une grande partie de la parcelle n°9834 serait intégrée au PAC, en zone protégée, tandis que la partie sur laquelle se trouve un local technique pourrait rester en zone à bâtir. À l'inverse, la parcelle n°9815 échapperait au PAC et pourrait passer en zone à bâtir.

Dans la présentation, l'extrait du projet du PAC Lavaux montre des parcelles voisines — elles n'appartiennent pas à M. Porta — qui comprennent des vignes. Sa parcelle n°9834 en comporte également, mais elle fait partie d'un milieu largement bâti.

La première photo montre le local technique ; la suivante, depuis le sud-est, montre le local et le domicile de M. Porta. La troisième photo — vue sud-ouest — montre quelques maisons d'habitation voisines.

M. Porta peine à comprendre que sa parcelle, sur laquelle se trouvent un bâtiment et une vigne, qui est entourée d'habitation, soit coupée en deux, alors que les parcelles voisines n°9839, 10108, 9841, 9835 qui ont aussi des constructions et des vignes resteraient en dehors du PAC, en zone à bâtir.

L'extrait du PACom actuel illustre la situation. Le « bras » jaune est la zone constructible, au sud du chemin des Daillettes. L'ensemble est cohérent jusqu'au chemin du Saut, qui longe la parcelle n°9815 (domicile de M. Porta).

M. Porta veut maintenir la parcelle n°9834 hors du PAC pour quatre raisons :

1. dans quelques années, son fils va reprendre l'exploitation familiale, M. Porta étant proche de la retraite. Il est donc susceptible d'avoir de nouveaux besoins et ne veut pas que la réalisation de ces projets soit limitée par des questions d'aménagement du territoire ;

2. par égalité de traitement avec ses voisins : leurs parcelles comprennent de la vigne, alors qu'elles sont exclues du PAC ;

3. en application de l'art. 4 LLavaux : le périmètre s'arrête aux parcelles qui sont colloquées en zone à bâtir ;

4. par logique urbanistique : il s'agit de ne pas créer une brèche dans le tissu bâti. A cet égard, la vue aérienne de la parcelle n°1892 de la commune du Chenit, vallée de Joux (rectangle jaune) était en partie située en zone village, et une autre partie était concernée par un autre plan d'affectation cantonal sur les sites marécageux de la vallée de Joux. Il était question de colloquer entièrement cette parcelle en zone réservée. Le propriétaire a saisi le Tribunal cantonal, qui a rendu sa décision le 2 décembre 2020 : même si cette parcelle se situe à l'extrémité du village et si elle fait face à un site protégé, elle se trouve dans l'alignement de plusieurs villas construites de manière régulière — il en va de même avec la parcelle de M. Porta — raison pour laquelle elle doit, malgré tout, être affectée en zone à bâtir et échapper à la zone réservée, quand bien même la commune du Chenit était surdimensionnée.

Discussion avec la commission

Mme Baux : M. Porta s'opposerait-il au fait que le PAC reprenne le périmètre actuel ?

M. Porta répond qu'il a une cave, un local pour l'accueil à la clientèle en plus du logement, mais qu'un toit serait utile pour mieux accueillir la clientèle, par exemple. Or, il est tellement compliqué de faire la moindre extension qu'il est préférable que la parcelle reste en zone agricole plutôt que dans le PAC.

Me Molnar : cela lui apporterait une sécurité supplémentaire. la parcelle n°9834, si le fils de M. Porta avait des besoins nouveaux, comme loger de la main-d'œuvre, il serait extrêmement compliqué d'effectuer des agrandissements.

Jean-Rémy Chevalley : cette parcelle resterait en zone agricole ?

Mme la conseillère d'Etat : elle est en hors zone sur le plan communal.

Jean-Rémy Chevalley : M. Porta souhaite que la parcelle n°9834 reste dans le plan d'affectation communal, hors du PAC, comme dans la situation actuelle ?

Me Molnar : pour l'instant, la parcelle est hors zone. Dans le projet, la parcelle de domicile pourrait passer en zone à bâtir de compétence communale, en dehors du périmètre du PAC.

M. Jaquier : quel est l'état d'équipement de la parcelle n° 9834 ?

M. Porta : elle n'est pas équipée, en revanche, la bordure de parcelle l'est, le long du chemin.

Actuellement, le petit bâtiment sert de lieu de rangement pour les machines viticoles. Mais on a besoin de quelques machines et de logements pour de la main-d'œuvre, raison pour laquelle il faut que la parcelle soit hors du PAC. Il n'y a pas l'eau courante dans ce petit bâtiment.

M. Volet : si la parcelle est exclue du PAC Lavaux, la parcelle ne va pas forcément rester en zone à bâtir, puisque la commune doit dézoner des parcelles.

Me Molnar et M. Porta en sont conscients, mais une fois dans le PAC la parcelle sera inconstructible pour toujours.
Mme la Présidente de la commission remercie l'opposant et son avocat pour leur présentation et pour leurs réponses aux questions de la commission.

Lausanne, le 28 avril 2022.

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann,

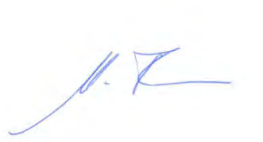

Extrait PAC LAVAUX

D : Parcelle 9815
(Domicile)

X : Parcelle 9834

Extrait futur PAC LAVAUX

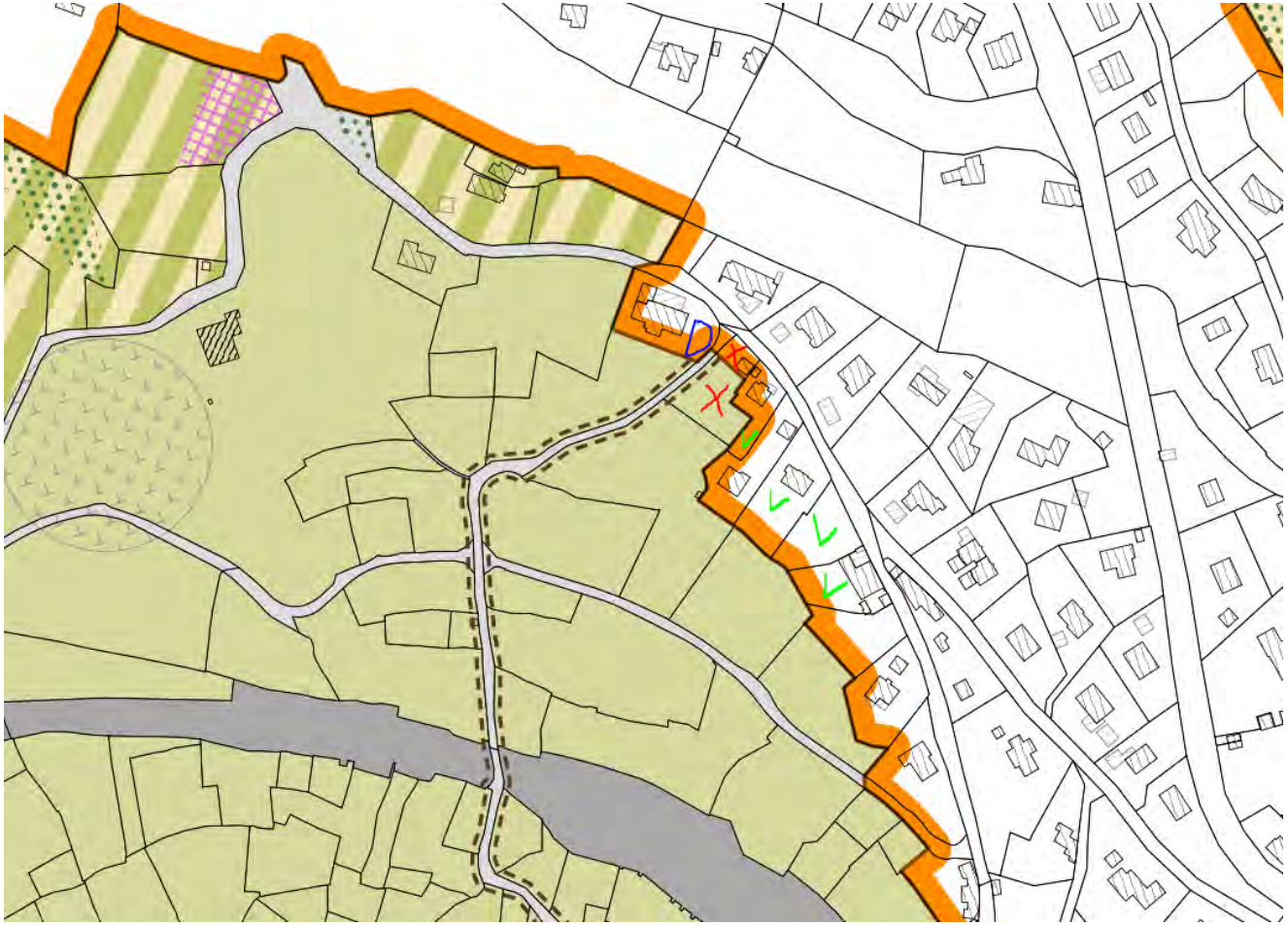

D : Parcelle 9815 (Domicile)

X : Parcelle 9834

V : Vignes

Zones d'affectation

- Zone viticole protégée 16 LAT A
- Zone viticole protégée 16 LAT B
- Zone viticole protégée 16 LAT C
- Zone agricole protégée 16 LAT A
- Zone agricole protégée 16 LAT B
- Zone de site construit protégé 17 LAT

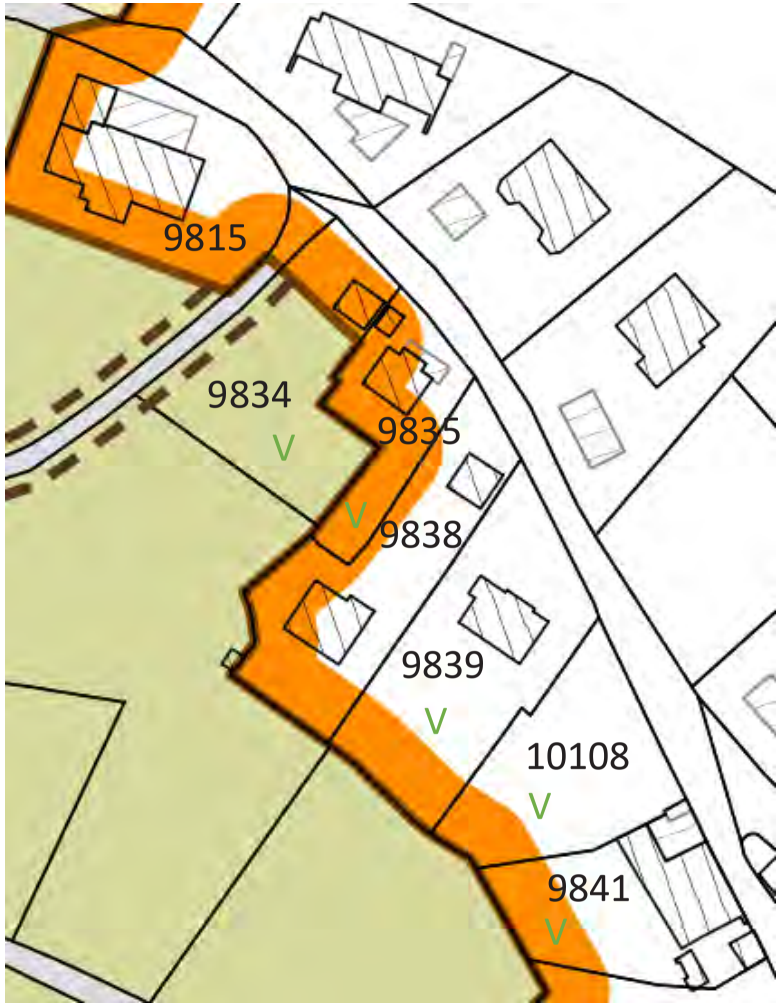
9815
9834
V
9835
V
9838
9839
V
10108
V
9841
V

9815
9834
9835
9836
9838
9839
10108
9840
9841
Ch. des Daillettes

V : Vignes

Extrait PACom

D : Parcelle 9815
(Domicile)

X : Parcelle 9834

CDAP VD, 02.12.2020, AC.2019.0384 : Chenit, parcelle 1892

Merci pour votre attention

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de la séance d'audition de Mme et M. Diane et Christophe Francey

Le mercredi 13 avril, de 15h35 h à 15h45, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

Participant-e-s :

Opposant-e-s : Mme et M. Diane et Christophe Francey

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Taraneh Aminian (remplace Marc Vuilleumier, excusé), Anne Baehler Bech, Céline Baux, Claude Nicole Grin, Chantal Weidmann Yenni (remplace Mme Gross, excusée) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Salvatore Guarna (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée), Rémy Jaquier, Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : Me Mathieu Carrel (responsable Service juridique), M. Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition

- Annexe 1b

En tant que propriétaires d'une parcelle à Chexbres concernée par le plan d'affectation cantonal Lavaux (ci-après PAC), Mme et M. Francey ont formé opposition au dit plan.

En effet, il résulte de ce PAC que la parcelle n°566, actuellement en zone à bâtir, va passer entièrement en zone viticole protégée selon l'article 16 LAT, de sorte qu'elle deviendrait inconstructible, ce qu'il conteste.

Selon le plan des zones de la commune de Chexbres daté du 24 février 1984, la parcelle est classée en zone de villas. Comme déjà évoqué dans l'opposition du 25 septembre 2019, cette parcelle se situe entièrement en territoire d'agglomération II, sur les hauts de Chexbres, au-dessus du chemin de fer qui relie Chexbres à Vevey.

Cette parcelle d'environ 1400 m^2 se situe dans la zone jaune qui figure sur le plan annexé à la Loi sur le plan de protection de Lavaux du 01.09.2014.

A teneur de l'article 21 alinéa 1 de la Loi sur le plan de protection de Lavaux, ce territoire est destiné en prédominance à l'habitat. Son affectation en zone viticole selon 16 LAT est donc contraire à la loi régissant le plan.

De plus, le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT précise pourtant que la LLavaux est une planification de rang supérieure. Et toujours selon ce rapport, le territoire urbanisé est exclu du périmètre

du PAC. Ce périmètre comprend les ensembles urbanisés compacts, soit les ensembles de plus de dix bâtiments distants de moins de 50 mètres les uns des autres. Or, cette parcelle est la dernière attenante à une série de maisons qui se suivent les unes après les autres, avec moins de 50 mètres les unes entre les autres.

Par ailleurs, vu que cette parcelle a toujours été en zone à bâtir, elle n'a jamais été incluse dans le remaniement parcellaire réalisé entre le 13 juin 1970 et le 7 juillet 2004 sur les communes de Chexbres, Rivaz et St-Saphorin. Ce remaniement a permis d'améliorer les accès aux parcelles, de consolider les rochers et d'échanger des terrains entre les propriétaires de vignes. La parcelle n'a donc pas bénéficié de ces améliorations foncières, car elle était — et est toujours — classée en zone de villas, terrain à bâtir. Cette situation est contradictoire avec le souhait actuel de la figer pour toujours en territoire viticole.

Par ailleurs, la parcelle est équipée de plusieurs servitudes de passage, d'un écoulement des eaux usées ainsi que de l'arrivée d'eau claire au sens de l'art. 19 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

M. Francey a été pendant de longs mois en litige avec ses voisins de parcelle (n°565) qui souhaitaient construire une piscine et ériger des murs très élevés en limite de propriété. Il y a eu des oppositions, de nombreux échanges de courriers et études d'ingénieur pour régler le litige. Ils sont finalement arrivés à un compromis visant à déplacer le tracé de la servitude de passage sur la parcelle n°565 pour accéder à la parcelle de Mme et M. Francey et exiger que la hauteur du mur séparant la parcelle n°566 de la leur, où passe la servitude, ne soit pas modifiée.

Mais surtout, les opposants ont exigé l'inscription d'une servitude de tolérance de travaux de chantier (une servitude dite « de chantier ») pour le jour où Mme et M. Francey construiraient un bien immobilier sur la parcelle n°566. L'inscription de cette servitude chez le notaire a coûté plus de 2000 francs. Toutes ces démarches avec les propriétaires de la parcelle voisine ont eu un énorme coût en termes d'argent et de temps, mais ils l'ont fait pour défendre leurs intérêts et le futur projet de construction destiné à leurs enfants.

Entre 2012 et 2014, Mme et M. Francey ont, en effet, mandaté le Bureau d'ingénieurs DANIEL WILLI SA et l'architecte M. Pezzoli (Pezzoli & associés, architectes SA) pour étudier un projet de construction de villas jumelées sur ma parcelle n°566. Ils sont en leur possession des plans, analyses de sol (topographie, pente, profil, etc.), de multiples courriels échangés et procès-verbaux de séances, et maquette de villas résultant d'innombrables heures de travail avec ces deux mandataires qui ont coûté beaucoup d'argent. *(M. Francey présente la maquette du projet)*

A l'époque, Mme et M. Francey n'avaient pas les fonds nécessaires pour réaliser ce projet de construction et leurs enfants étaient encore très jeunes. Mais aujourd'hui la situation a changé et ils souhaiteraient réaliser leur projet de construction pour assurer l'avenir de leurs enfants et pouvoir plus tard faire un partage équitable entre le domaine viticole, dont M. Francey est propriétaire et exploitant, et un autre bien immobilier lorsque l'un des enfants reprendra le domaine viticole. Ce n'est donc pas de la spéculation immobilière ou la recherche d'un enrichissement personnel, mais un projet concret pour assurer l'avenir des enfants du couple et du domaine viticole.

En tant que 20e génération d'une famille de vignerons installés à Chexbres depuis 1384, M. Francey a eu beaucoup de chance de pouvoir reprendre le domaine familial de son grand-père par donation grâce à un autre bien immobilier qui a pu financièrement désintéresser les autres membres de la famille. Souhaitant agir à l'identique et de manière équitable pour ma propre descendance, il a toujours compté sur cette parcelle n°566 pour plus tard dédommager celui des enfants qui ne reprendra pas le domaine familial.

Par ailleurs, manifestement, certains terrains pourront rester entièrement en zone à bâtir bien qu'ils contiennent des vignes uniquement. Ici, par exemple, c'est la commune de Chexbres qui est propriétaire des parcelles n°558, 559, 1712 sur lesquelles sont prévues les constructions prochaines d'immeuble. Les parcelles 563 et 571 à un jet de pierre de la parcelle n°566 étaient jusqu'à il y a deux ou trois ans encore en vignes (la n°563 anciennement propriété de la commune de Chexbres) et ont été construites. Cela est injuste et inéquitable que je sois privé de ce même droit de construction.

En conclusion, vu les explications qui précèdent, Mme et M. Francey demandent que la parcelle n°566 soit sortie du périmètre PAC Lavaux, conformément au plan de protection de Lavaux annexé à la LLavaux et qu'elle garde son statut de terrain constructible.

Discussion avec la commission
M. Bezençon : quelle est la surface de ce domaine viticole ? **M. Francey** : il s'agit de 3 ha environ, dont fait partie la parcelle 566. En indépendant, il travaille sa vigne, vinifie et commercialise son produit. **M. Jaquier** : une demande de permis de construire a-t-elle été déposée ? **M. Francey** : non. **Mme Baux** : la commune de Chexbres pensait-elle dézoner cette parcelle, dans leur plan général d'affectation ? **M. Francey** l'ignore. **M. Jean-Rémy Chevalley** : le souhait est donc que la parcelle reste dans le plan directeur communal, selon l'article 4 de la LLavaux ? **M. Francey** : en effet, car en étant intégrée au PAC Lavaux, elle serait forcément inconstructible. **M. Volet** : avec la LAT, les communes doivent dézoner des parcelles constructibles, en tout cas pour 15 ans, en fonction des besoins. Si l'on sort la parcelle du PAC Lavaux, il est possible que la commune la dézone aussi. Des indemnités pourraient être touchées car la parcelle est déjà équipée et fait l'objet d'un projet. **M. Francey** : il le sait, ce sera un autre combat.
Mme la Présidente de la commission remercie les opposants pour leur présentation.

Lausanne, le 25 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

Parcelle n° 566 – Crétaz – Chexbres
Propriétaire Christophe Francey, vigneron

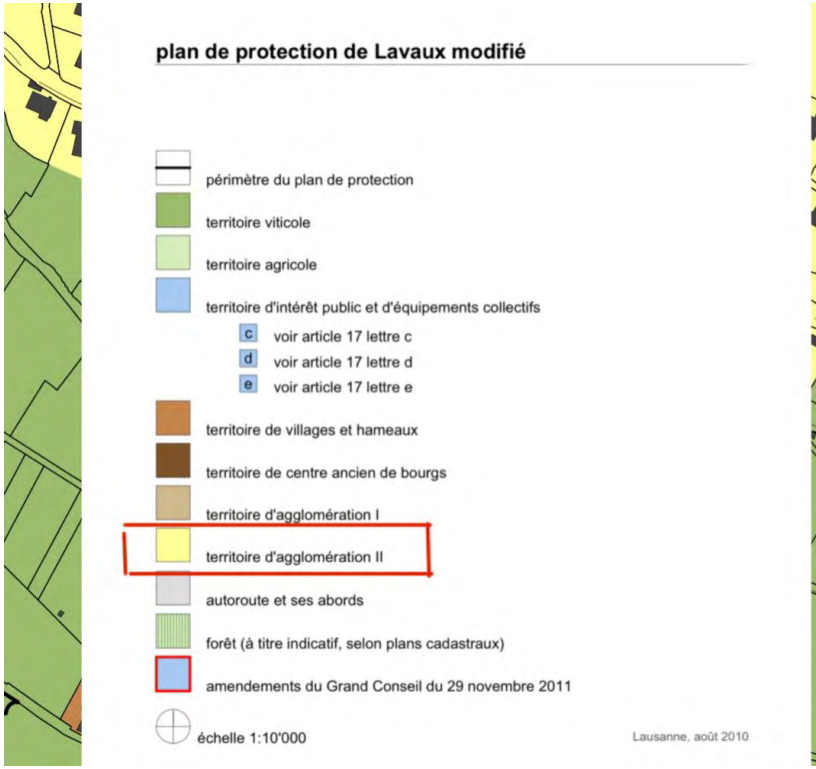
plan de protection de Lavaux modifié
périmètre du plan de protection
territoire viticole
territoire agricole
territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs
c voir article 17 lettre c
d voir article 17 lettre d
e voir article 17 lettre e
territoire de villages et hameaux
territoire de centre ancien de bourgs
territoire d'agglomération I
territoire d'agglomération II
autoroute et ses abords
forêt (à titre indicatif, selon plans cadastraux)
amendements du Grand Conseil du 29 novembre 2011
échelle 1:10'000
Lausanne, août 2010

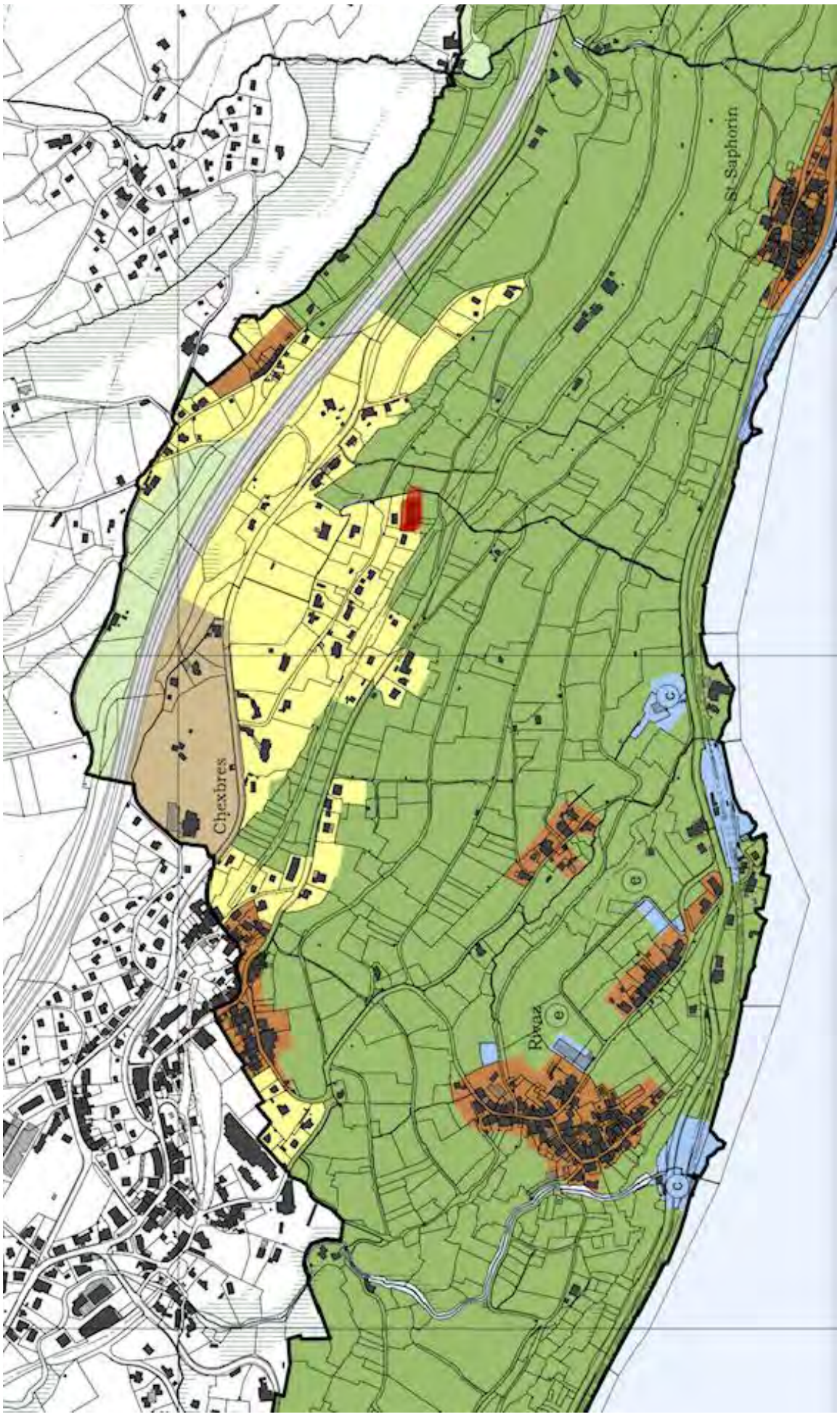
St-Saphorin
Chexbres
Rivaz
c
e
e
c

Article 21 LLavaux

a. Il est destiné à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat.
b. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage.
c. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit.
d. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.
e. La configuration générale du sol est maintenue.

res, 1071, Chexbres,
r les résultats de recher...
Inconnu Ø ext 400
Inconnu Ø ext 200
C= 553.23
R= 552.88
C= 553.43
R= 552.54
PVC Ø ext 125
Inconnu Ø ext 200
C= 553.06
R= 550.93
Inconnu Ø ext 300
Inconnu Ø ext 350
563
565
Inconnu
24
Inconnu Ø ext 300
PVC Ø ext 160
Inconnu
Inconnu
PP Ø ext 160
Ciment Ø ext 300
C= 545.33
R= 544.08
C= 545.05
R= 543.85
Inconnu Ø ext 150
PP Ø ext 160
PVC Ø ext 160
C= 545.01
R= 543.93
C= 544.89
R= 543.64
PVC Ø ext 200
PVC Ø ext 200
Inconnu Ø ext 400
220
22
569
Inconnu Ø ext 150
C= 538.9
PVC Ø ext 160
PVC Ø ext 200
566
221
Inconnu Ø ext 200
PVC Ø ext 200
Inconnu Ø ext 150
C= 537.08
Inconnu
Inconnu
Inconnu
Inconnu
Inconnu
Inconnu
222
C= 532.2
R= 531.18
568
567
Inconnu Ø ext 300
Inconnu Ø ext 300
Beton normal Ø ext 300
DP 105
DP 94

Art. 19 LAT - Equipement

[1] Un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

DP 87
DP 16
DP 88
DP 89
DP 92
DP 90
DP 105
DP 94
DP 103
DP 102
DP 36
215
224
223
222
220
221
214
213
567
566
565
568
569
570
571
574
575
576
577
560
559
558
562
563
554
556
777
778
1463
745
1642
1712
605
321
331
332
216

Opposition contre le plan d'affectation cantonal Lavaux (PAC) mis à l'enquête publique – Parcelle n° 566 à Chexbres (1678 m2)

Chexbres, le 13 avril 2022

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le PAC Lavaux,

En tant que propriétaire d'une parcelle à Chexbres concernée par votre plan d'affectation cantonal Lavaux (ci-après PAC), j'ai formé opposition contre ledit plan.

En effet, il résulte de ce PAC que ma parcelle **n° 566**, actuellement en zone à bâtir, va passer entièrement en zone viticole protégée selon l'article 16 LAT, de sorte qu'elle deviendrait inconstructible, ce que je conteste !

Selon le plan des zones de la commune de Chexbres daté du 24 février 1984, ma parcelle est classée en **zone de villas**. Comme déjà dit dans mon opposition du 25 septembre 2019, cette parcelle se situe entièrement en territoire d'agglomération II, sur les hauts de Chexbres, au-dessus du chemin de fer qui relie Chexbres à Vevey.

Cette parcelle de ~~**1678**~~ **d'environ 1400 m2** se situe dans la zone jaune qui figure sur le plan annexé à la Loi sur le plan de protection de Lavaux du 01.09.2014.

A teneur de **l'article 21 alinéa 1** de la Loi sur le plan de protection de Lavaux, ce territoire est destiné en prédominance à l'habitat. Son affectation en zone viticole selon 16 LAT est donc contraire à la loi régissant le plan.

De plus, le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT précise pourtant que la LLavaux est une **planification de rang supérieure** ! Et toujours selon ce rapport, le territoire urbanisé est exclu du périmètre du PAC. Ce périmètre comprend les ensembles urbanisés compacts, soit les ensembles de plus de dix bâtiments distants de moins de 50 mètres les uns des autres. **Or ma parcelle est la dernière attenante à une série de maisons qui se suivent les unes après les autres, avec bien moins de 50 mètres les unes entre les autres.**

Par ailleurs, vu que cette parcelle a toujours été en zone à bâtir, sachez qu'elle n'a jamais été incluse dans le remaniement parcellaire qui a été réalisé entre le 13 juin 1970 et le 7 juillet 2004 sur les communes de Chexbres, Rivaz et St-

Saphorin. Ce remaniement a permis d'améliorer les accès aux parcelles, de consolider les rochers et d'échanger des terrains entre les propriétaires de vignes. Ma parcelle n'a donc pas bénéficié de ces améliorations foncières, car elle était - et est toujours à ce jour – **classée en zone de villas, terrain à bâtir**. Cette situation est contradictoire avec votre souhait aujourd'hui de la figer pour toujours en territoire viticole.

Par ailleurs, ma parcelle est équipée de plusieurs servitudes de passage, d'un écoulement des eaux usées ainsi que de l'arrivée d'eau claire au sens de l'art. 19 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

Sachez que j'ai été pendant de longs mois en litige avec mes voisins de parcelle (n° 565) qui souhaitaient construire une piscine et ériger des murs très élevés en limite de ma propriété. Il y a eu des oppositions, de nombreux échanges de courrier et études d'ingénieur pour régler le litige. Nous sommes finalement arrivés à un compromis visant à déplacer le tracé de ma servitude de passage sur leur parcelle n. 565 pour accéder à ma parcelle et exiger que la hauteur du mur séparant ma parcelle de la leur où passe la servitude ne soit pas modifiée.

Mais surtout, nous avons exigé l'inscription d'une servitude de tolérance de travaux de chantier (une servitude dite « de chantier ») pour le jour où je construirais un bien immobilier sur ma parcelle. L'inscription de cette servitude chez le notaire a coûté plus de Fr. 2000.-. Toutes ces démarches avec les propriétaires de la parcelle voisine ont eu un énorme coût en terme d'argent et de temps, mais je l'ai fait pour défendre mes intérêts et le futur projet de construction destiné à mes enfants !

Entre 2012 et 2014, j'ai en effet mandaté le Bureau d'ingénieurs DANIEL WILLI SA et l'architecte M. Pezzoli (Pezzoli & associés, architectes SA) pour étudier un projet de construction de villas jumelées sur ma parcelle n° 566. J'ai en ma possession des plans, analyses de sol (topographie, pente, profil, etc.), de multiples e-mails échangés et p.-v. de séances, et maquette de villas résultant d'innombrables heures de travail avec ces deux mandataires qui m'ont coûté beaucoup d'argent.

A l'époque je n'avais pas les fonds nécessaires pour réaliser ce projet de construction et mes enfants étaient encore très jeunes. Mais aujourd'hui la situation a changé et je souhaiterais réaliser mon projet de construction pour assurer l'avenir de mes enfants et pouvoir plus tard faire un partage équitable entre le domaine viticole, dont je suis propriétaire et exploitant, et un autre bien immobilier lorsque l'un de mes enfants reprendra le domaine viticole. Ce

n'est donc pas de la spéculation immobilière ou la recherche d'un enrichissement personnel, mais un projet concret pour **assurer l'avenir de mes enfants et du domaine viticole** !

En tant que 20ème génération d'une famille de vignerons installés à Chexbres depuis 1384, j'ai eu beaucoup de chance de pouvoir reprendre le domaine familial de mon grand-père par donation **grâce à un autre bien immobilier qui a pu financièrement désintéresser les autres membres de la famille**. Souhaitant agir à l'identique et de manière équitable pour ma propre descendance, j'ai pour ma part toujours compté sur cette parcelle n° 566 pour plus tard dédommager celui de mes enfants qui ne reprendra pas le domaine familial.

Par ailleurs, manifestement, **certains terrains** pourront rester entièrement en zone à bâtir bien qu'ils contiennent des vignes uniquement. Ici par exemple c'est la commune de Chexbres qui est propriétaire des parcelle 558, 559, 1712 sur lesquelles sont prévues les constructions prochaines d'immeuble. Les parcelles 563 et 571 à un jet de pierre de ma parcelle, étaient jusqu'à il y a 2-3 ans encore en vignes (la 563 anciennement propriété de la commune de Chexbres) et ont été construites. Cela est injuste et inéquitable que je sois privé de ce même droit de construction.

En conclusion, vu les explications qui précèdent, je demande à ce que la parcelle n° 566 soit sortie du périmètre PAC Lavaux, conformément au plan de protection de Lavaux annexé à la LLavaux et qu'elle garde son statut de terrain constructible.

Vous remerciant de prendre note de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Christophe Francey

De :	Christophe Francey
A :	Poncet Schmid Marie
Objet :	RE: PV de votre audition du 13 avril 2022/ Plan d"affectation cantonal Lavaux - Opposition
Date :	jeudi, 14 avril 2022 11:41:19
Pièces jointes :	image001.png image002.png image003.png Opposition devant la commission du Grand Conseil_doc transmis à Mme Poncet.pdf

Bonjour Madame,

Voici le document lu hier, avec une correction pour la surface de la parcelle. En effet, la surface mentionnée hier comprend aussi la parcelle dessous à gauche, m'appartenant également mais qui n'est pas classée en terrain constructible. La surface constructible est donc d'environ 1400 m2.

Bonnes fêtes de Pâques et meilleures salutations,

Christophe Francey

FRANCEY-VINS
Grands vins de Saint-Saphorin

Rue du Bourg de Plaît 4
1071 Chexbres
+41 79 243 87 76
+41 21 946 12 56

info@francey-vins.ch
www.francey-vins.ch

De : Poncet Schmid Marie <marie.poncet-schmid@vd.ch>
Envoyé : jeudi 14 avril 2022 10:21
À : Christophe Francey <info@francey-vins.ch>
Objet : PV de votre audition du 13 avril 2022/ Plan d'affectation cantonal Lavaux - Opposition

Cher Monsieur,

Le PV de votre audition d'hier va prochainement être rédigé par nos soins ; il est d'usage, dans la mesure du possible, de demander à obtenir toute documentation utile.

Dans ce contexte et afin de gagner du temps, serait-il possible d'obtenir une copie en .doc du texte que vous avez lu devant la commission, s'il vous plaît ?

Ce PV vous sera de toute façon soumis pour validation fin avril-début mai.

En vous remerciant de l'attention portée à cette demande, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Poncet Schmid Marie – Secrétaire de commissions parlementaires - Rédactrice parlementaire
Secrétariat général
Grand Conseil
Place du Château 6 – 1014 Lausanne
Tél.: +41 21 316 05 06
Vos messages sont lus lundi, mardi, jeudi et vendredi matin.
marie.poncet-schmid@vd.ch – www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/

De : Christophe Francey <info@francey-vins.ch>
Envoyé : mercredi, 13 avril 2022 13:32
À : Poncet Schmid Marie <marie.poncet-schmid@vd.ch>
Objet : Plan d'affectation cantonal Lavaux - Opposition

Bonjour Madame,

Vous trouverez en pièce jointe le document que je souhaite utiliser pour la présentation tout à l'heure à 15h30.

Merci et meilleures salutations,

Christophe Francey

FRANCEY-VINS
Grands vins de Saint-Saphorin

Rue du Bourg de Plaît 4
1071 Chexbres
+41 79 243 87 76
+41 21 946 12 56

info@francey-vins.ch
www.francey-vins.ch

De : Poncet Schmid Marie <marie.poncet-schmid@vd.ch>
Envoyé : vendredi 4 mars 2022 07:58
À : Christophe Francey <info@francey-vins.ch>
Objet : RE: Plan d'affectation cantonal Lavaux - Opposition

Monsieur,

Je vous remercie pour votre courriel du 3 mars, qui a retenu toute mon attention.

Je prends note que vous serez représenté par la FVVL le 16 mars et de votre demande d'être entendu le 13 avril à la place du 30 mars. La séance du 13 avril est déjà remplie et malheureusement, dans l'état actuel, je n'arrive pas à vous ajouter. Toutefois, je vous propose de vous recontacter début avril, quand j'aurai reçu les réponses aux convocations du 13 avril. Si une tranche horaire se libère, je vous la proposerai. Cette manière de procéder vous convient-elle ?

En vous remerciant de votre compréhension, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations cordiales et respectueuses.

Pour la commission : Marie Poncet Schmid

Poncet Schmid Marie – Secrétaire de commissions parlementaires - Rédactrice parlementaire
Secrétariat général
Grand Conseil
Place du Château 6 – 1014 Lausanne
Tél.: +41 21 316 05 06
Vos messages sont lus lundi, mardi, jeudi et vendredi matin.
marie.poncet-schmid@vd.ch – www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/

De : Christophe Francey <info@francey-vins.ch>
Envoyé : jeudi, 3 mars 2022 21:03
À : Poncet Schmid Marie <marie.poncet-schmid@vd.ch>
Objet : Plan d'affectation cantonal Lavaux - Opposition
Importance : Haute

Madame, Monsieur,

Je fais suite à vos courriers des 15 et 22 février concernant le Plan d'affectation cantonal Lavaux.

J'ai en effet été convoqué deux fois, une fois en lien avec le monde viticole et vinicole (en tant que vigneron) et une fois en tant que particulier (j'ai du terrain qui est prévu d'être dézoné).

S'agissant du 16 mars 2022 de 15h30 à 17h30 (monde viticole), je vous informe que je serai représenté par la FVV Section Lavaux.

S'agissant du 30 mars 2022, 16h05 à 16h15, je souhaiterais venir mais j'ai déjà un empêchement impossible à déplacer. Serait-il possible dès lors de venir le 13 avril 2022 ?
Merci de votre compréhension.

Dans l'attente de vos nouvelles, recevez mes meilleures salutations,

Christophe Francey

FRANCEY-VINS
Grands vins de Saint-Saphorin

Rue du Bourg de Plaît 4
1071 Chexbres
+41 79 243 87 76
+41 21 946 12 56

info@francey-vins.ch
www.francey-vins.ch

Annexe 7 : Procès-verbal de l'audition du milieu viticole et vinicole

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de Christophe Chappuis, Raymond Chappuis (représente aussi Mme Ch. Leyvraz), Jean-François Chevalley, Pierre-André Jaunin, Louis-Armand Ponnaz, Jean-Daniel Porta et Michael Molnar, société rurale assurance protection juridique Prométerre ; Fédération vaudoise des vignerons, section Lavaux : Basile Monachon, président, Louis-Philippe Bovard (SEVE SA), François Montet, Brian Tettoni (Arc-en-vins), Christian Aeberhard (Prométerre), Jean-Marie Briaux

Le mercredi 16 mars 2022, de 15h30 à 17h30, salle Plénière, Parlement, Lausanne.

PV validé par les intervenants le 14 avril 2022

Participants :

Personnes auditionnées : Christophe Chappuis, Raymond Chappuis (représente aussi Mme Ch. Leyvraz), Jean-François Chevalley, Pierre-André Jaunin, Louis-Armand Ponnaz, Jean-Daniel Porta et Michael Molnar, société rurale assurance protection juridique Prométerre ; Fédération vaudoise des vignerons, section Lavaux : Basile Monachon, président, Louis-Philippe Bovard (SEVE SA), François Montet, Brian Tettoni (Arc-en-vins), Christian Aeberhard (Prométerre), Jean-Marie Brieux.

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Claire Attinger Doepper (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée), Anne Baehler Bech, Céline Baux, Nicole Grin Claude, Florence Gross, Céline Misiego (remplace Marc Vuilleumier, excusé) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Pierre Imhof (directeur général), M. Mathieu Carrel (responsable Service juridique)

Arguments des opposants mis en avant durant la séance : griefs communs

Annexes :

2 : Résumé FVVL à la Commission Grand Conseil ;

3 : Projection FVVL

M. Monachon, président de la Fédération vaudoise des vignerons, section Lavaux (FVVL)

Sur les déterminations du Conseil d'Etat

La FVVL représente aujourd'hui plus de 150 vigneronnes et vignerons, tous établis à Lavaux, ce qui représente une surface travaillée d'à peu près 700 hectares. Dans une première partie sera présentée la position de la FVVL vis-à-vis des déterminations du Conseil d'Etat. Une deuxième partie présentera des nouvelles propositions d'amendements.

>Articles 19 et 25, obligation de cultiver des vignes

L'inclusion à l'alinéa 2 du mot *généralement*, qui lève la stricte obligation de cultiver des vignes, satisfait la FVVL, de même que la création de l'alinéa 3 qui indique les alternatives possibles à la culture de la

vigne. Ces déterminations prennent en compte l'incertitude de l'avenir en restant souple vis-à-vis des cultures. Rappelons que si le paysage de Lavaux est actuellement constitué de vignes à perte de vue, il n'en n'a pas toujours été ainsi : est projetée une image du château de Glérolles en 1907, en pleins cœur de Lavaux, où l'on voit des vergers en tiges, des prairies etc.

>Article 20, alinéa 6 et 7, Capites : usage et surface

Les capites sont des maisonnettes situées au cœur du vignoble. Elles ont historiquement été construites pour entreposer du matériel. L'introduction, par l'alinéa 6 de l'article 20, de la possibilité d'y entreposer des véhicules motorisés satisfait la FVVL : la mécanisation dans le métier est une réalité. Même si elle est légère, le fait de pouvoir entreposer des outils ou de petites machines au cœur du vignoble est un intérêt et un gain pour le travail des vigneronnes et vignerons. Le deuxième point de ce nouvel alinéa 6 permet d'autres usages que l'entrepôt de matériel, la promotion des vins et des produits du terroir par exemples, dans le respect des conditions fixées par la LAT. La FVVL est satisfaite de cette disposition.

Elle salue en outre la détermination du Conseil d'Etat à l'alinéa 7 qui suggère l'agrandissement de la surface des capites de 9 à 12 m^2 : ceci ouvre la possibilité à l'entrepôt (de plus) d'outils, mais aussi, pourquoi pas à d'autres usages.

>**Article 21 – Murets perpendiculaires aux courbes de niveau**

La FVVL se réjouit de la détermination du Conseil d'Etat à l'alinéa 2 de l'article 21. Cet alinéa prévoyait à l'origine une interdiction de supprimer les murs perpendiculaires aux courbes de niveau de plus de 60 cm. Grâce à la détermination du Conseil d'Etat, l'élimination de ces murs perpendiculaires aux courbes de niveau serait possible sans limite de hauteur, évidemment sous impératif d'exploitation.

>Passage d'une culture en gobelet à une culture dite mi-haute de travers

Est projetée une image d'une viticulture qui se pratiquait tout au long de l'histoire de Lavaux, à savoir la culture en gobelet. Une importante mutation a eu lieu dans le vignoble ces 50 dernières années avec la disparition progressive du système de cultures en gobelet au profit d'une culture dite mi-haute en travers. Projection d'une autre photo, prise depuis le lac : on y voit la verticalité des rangs de vignes, d'un mur à l'autre. Le désavantage de la culture en gobelet, verticale, est la quasi-impossibilité de mécaniser le travail, ce qui représente des coûts de production élevés.

La culture mi-haute en travers, horizontale, change le paysage et le travail des vigneronnes et des vignerons en permettant une mécanisation légère (utilisation de petites machines auto-portées) qui réduit la pénibilité du travail. Les plans de vignes sont agrandis avec ce type de culture horizontale. En observant l'image, on imagine bien qu'un mur perpendiculaire pourrait gêner une mécanisation où l'accès d'une terrasse à une autre, ceci impactant les coûts de production.

>Nécessaire compression des coûts de production

Une étude réalisée en 2017 par Agridea avance un ratio 3x plus élevé de frais de culture pour la culture en gobelet par rapport à la culture d'une parcelle relativement bien mécanisée avec un tracteur en pente douce. La viticulture de Lavaux n'est pas sous cloche, elle s'insère évidemment dans l'économie internationale et le globalisme, la pression sur les prix est réelle. Aussi, le maximum doit être fait pour conscrire les frais de culture. En ce sens, la mécanisation, même légère, permet une amélioration fondamentale.

20 % des parcelles de Lavaux sont en faible pente et permettent une mécanisation (tracteur), un peu plus de 50 % des parcelles sont en pente et permettent une mécanisation très légère et 30 % des parcelles sont très pentues et quasiment inaccessibles aux machines. Le fait de pouvoir actionner des leviers pour la compression des coûts de production des pentes trop raides est un enjeu fondamental pour l'avenir de la viticulture dans le Lavaux.

>Proportion des murets concernés (supprimables)

Un bureau de géomètres, Gemetris SA, a réalisé un travail sérieux sur les murs de Lavaux : petit rappel, on compte 600 km de murs, on peut traverser l'équivalent la Suisse en long et en large sur les murets de Lavaux. Dans cette étude il a été relevé que seuls 11 % des murs sont perpendiculaires aux courbes de niveau. Sur ces 11 %, seuls 3 % seraient supprimables, car sans fonction de soutènement de la terrasse.

Ces 3 % ont été construits à l'origine pour délimiter des parcelles et gênent maintenant le travail de la vigne dans les cultures mi-hautes en travers.

>Utilité et impact visuel

Projection d'une image, au touchant de l'hiver, lorsque les sarments sont broyés. De petites machines, de 80 kg, sont utilisées pour ce faire. Lorsqu'un muret perpendiculaire se présente, il faut passer cette machine d'un côté à l'autre du muret : c'est pénible, dangereux, ça exige la présence de deux personnes au pied sûr, ce qui n'est pas optimal sur le plan de la rationalisation du travail. Le passage à une mécanisation, même très légère avec une machine qui se pose au sol, roule seule et broie les sarments ou fauche l'herbe, est un gain énorme en termes de pénibilité et de temps.

Lors des graves crises de 1929, la Ville de Lausanne a employé de nombreuses personnes pour supprimer ces murs perpendiculaires aux courbes de niveaux sur son domaine viticole. Ce domaine est aujourd'hui bien mécanisable, avec une compression des coûts de production intéressante même en étant au cœur du Dézaley. Le domaine viticole de la Ville de Lausanne, figure de la beauté des terrasses de Lavaux, est souvent photographié pour la promotion de la région. Aussi, la suppression des murs perpendiculaires aux courbes de niveau n'a pas un impact visuel fort ; elle a en revanche un impact fondamental sur le travail des viticulteurs.

Propositions d'amendements

>Article 11, Procédés de réclame (ne figure pas dans les oppositions)

Le PAC prévoit d'interdire les procédés de réclame. Or, la FVVL considère que Lavaux est un site vivant, avec ses fêtes locales et ses promotions de produits du terroir. Aussi, il semble fondamental que les procédés de réclame soient autorisés. La FVVL propose l'amendement suivant :

Les procédés de réclame sont soumis à autorisation ~~interdits à l'exception de certains procédés sur les bâtiments et dans les zones affectées à des besoins publics 18 LAT~~. Ils doivent être conformes au droit fédéral et à la loi cantonale sur les procédés de réclame.

>Article 20, Points de vue panoramiques (ne figure pas dans les oppositions)

Projection d'une image, il s'agit d'un point de vue panoramique sur la route de la Corniche entre Chexbres et Epesses. Ces points de vue panoramiques sont tout à fait appréciables sur le plan de la gestion des flux touristiques dans le vignoble ; c'est important de disposer de places de déchargement. Pour la promotion de Lavaux, pour la gestion des flux touristiques, la FVVL propose l'amendement suivant, à l'alinéa 1 :

[1] La zone est inconstructible, à l'exception des petites dépendances en relation avec des bâtiments existants, des capites et des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation viticole. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les installations non viticoles imposées par leur destination sont autorisées. Par installation non viticole, on entend notamment les points de vue panoramiques avec quelques places de stationnement.

>Articles 21 et 23, améliorations foncières

Par améliorations foncières, on entend la mise en réseau de plusieurs propriétaires de vigne qui se groupent pour avoir de plus grosses parcelles et créer notamment des chemins vicinaux qui permettent de mieux accéder à leur parcelle.

Il y'a eu plusieurs vagues de création de chemins d'amélioration foncière au cours du siècle dernier, la première dans les années 1950-60 et la seconde vague, plus importante, dans les années 1980-90. Si une grande partie du vignoble a pu s'organiser ainsi, ça n'est pas le cas de tous les vignerons. La FVVL pense qu'il est important que cela soit fait. Un chemin adéquat sert grandement l'intérêt des exploitants au cœur du vignoble.

La FVVL ne voit pas dans le PAC en l'état, des possibilités de faire des chemins d'amélioration foncière, en raison notamment des restrictions liées aux méthodes de construction en zone viticole.

>Méthode de construction et destruction de mur pour passer

Aussi, la FVVL souhaite qu'un amendement soit déposé afin que d'autres méthodes de construction, admettant l'utilisation de béton (en terminant avec des pierres apparentes), soient rendues possibles. La possibilité de pouvoir, à titre exceptionnel, casser un bout de mur pour pouvoir faire passer un chemin devrait aussi être inscrite dans le PAC **(ne figure pas dans les oppositions)**.

>Revêtement et canalisation de l'eau

Il est important pour un chemin de desserte au milieu du vignoble, qu'il soit imperméable : ces chemins sont de véritables chenaux, qui canalisent l'eau et la guide là où on veut qu'elle aille. C'est absolument fondamental pour la cohésion du vignoble : on ne peut pas laisser fuir l'eau n'importe où au risque de créer des zones de pression derrière les murs.

La FVVL souhaite qu'un amendement soit déposé afin de créer un alinéa à l'article 23 qui rendrait possible la création de revêtement imperméable pour les chemins d'amélioration foncière **(ne figure pas dans les oppositions)**.

Projection d'une image, il s'agit d'un chemin d'amélioration foncière construit l'année de naissance du président de la FVVL : ce chemin est parfaitement intégré au paysage. Il a nécessité des techniques de construction un peu plus lourdes (que ce qui est prévu dans le PAC), avec notamment un revêtement imperméable. Il a aussi exigé la destruction de murs. Ce type de chemin est fondamental pour le vignoble et doit pouvoir être envisagé même à l'avenir.

Conclusion

Un vignoble en terrasse n'est pas un vignoble comme les autres. Les conditions de travail y sont fortement impactées par la déclivité du terrain et par l'accès parfois difficile aux terrasses.

La rentabilité est une question importante et actuelle pour la viticulture. Afin que le PAC Lavaux puisse garantir des conditions favorables à ce métier, la FVVL recommande aux commissaires d'accepter les déterminations du Conseil d'Etat ainsi que les propositions d'amendements présentées par la FVVL.

Projection d'une image, qualifiée par le président de la FVVL de belle, mais de triste, des Cinque Terre. Il s'agit d'un vignoble en terrasse qui donne sur la Méditerranée. Le site a été inscrit en 1997 à l'Unesco ; près de 900 hectares de vignes y étaient cultivés à ce moment-là. Une génération plus tard, seuls 90 hectares sont encore cultivés en vignes. Un vignoble en terrasse peut s'abandonner très vite, en l'espace d'une génération, d'où l'importance de prendre garde à assurer des conditions de travail favorables. Les vigneronnes et vignerons qui travaillent quotidiennement dans le Lavaux sont la clé de voûte d'un tel vignoble.

Au nom de la Communauté de la vigne, et des vins de Lavaux ainsi que de la section Lavaux de Fédération vaudoise des vignerons, **M. le président de la FVVL** remercie la commission pour son attention.

Projection d'une belle photo du Dézaley face au Léman et aux Alpes.

Arguments des opposants-e-s : griefs particuliers

Christophe Chappuis s'oppose au dézonage, par la commune de Chexbres, d'une parcelle dont il est propriétaire — anciennement en zone à bâtir passée en terrain viticole. Ceci représente une grosse perte de valeur mettant à mal la reprise du domaine viticole par l'un de ses trois enfants : cette parcelle, augmentant la valeur du domaine, permettait aux deux autres enfants de recevoir quelque chose. De plus, elle représente une sécurité au cas où des dettes ne pourraient pas être remboursées. La commune de Chexbres a préféré dézoner plusieurs parcelles des producteurs alentours pour privilégier le projet immobilier d'envergure qu'elle mène.

Jean-François Chevalley : l'opposition concerne une zone viticole protégée par l'article 16 LAT b et touche deux exploitations, la sienne et celle de la famille Chaudet à Rivaz. Les parcelles sont sises le long du lac au-dessus du chemin de fer. La parcelle 1591 a été réduite de moitié à la suite de l'élargissement de la route. Le bâtiment qui s'y trouvait occupait le double de la surface à l'époque. L'opposant demande que sa parcelle ainsi que celle de la famille Chaudet échappent aux restrictions de la LAT, ce qui permettrait de construire les bâtiments nécessaires à l'exploitation de la vigne et à la promotion des produits. Les techniques d'exploitation évoluent, le nombre d'exploitations a diminué et la taille moyenne d'une

exploitation s'agrandit. Aussi, les vignerons ont besoins de locaux plus importants pour assumer ces nouvelles situations et pérenniser le métier dans ce vignoble. Le maintien d'une activité viticole vivante à Lavaux exige la possibilité d'agrandir l'exploitation sans forcément enterrer des infrastructures, cela étant trop coûteux par rapport à la situation du marché. La culture vigneronne de Lavaux a l'habitude d'avoir ses locaux autour de la maison, ce qui est beaucoup plus écologique que de devoir multiplier les déplacements en construisant des hangars en zone artisanale ou industrielle à l'extérieur du vignoble.

Pierre-André Jaunin : demande que son terrain, sis en bordure de Chexbres et qui va être dézoné de constructible à viticole, puisse l'être en agri-viticole —et non pas seulement en viticulture. Ceci afin de ne pas être contraint d'y cultiver de la vigne.

Louis-Armand Ponnaz représente son frère viticulteur propriétaire d'un domaine de 7'500 m^2 environ sis au lieu-dit Le Lanciau qui anciennement appartenait à M. Walter Flotron que certains doivent connaître. La demande concerne une maison d'habitation avec rural, recensée aux monuments historiques et inscrite au registre foncier comme telle. Depuis 1999, le SDT — et entités précédentes — refuse le permis de transformer la maison sur opposition répétée des voisins. La maison se trouve à 3 km de la demeure familiale. Elle est liée au domaine viticole pour les besoins du métier ; il est nécessaire pour l'exploitant d'avoir ses outils là-bas. La maison, devenue non conformes à la zone — zone agricole — a été démolie il y a un an sur ordre de la justice de paix. En dix jours, sans intervention possible du propriétaire, la maison était rasée. Le propriétaire demande à pouvoir restaurer cette maison dans ses limites existantes, cadastrées.

(Pour la commission, voir aussi « Dossier Ponnaz », sous « Oppositions, remarques, interventions » :

Lien Internet : https://www.portail.vd.ch/institutions/siel/#/groupes/254ab130-c85d-4c0b-9e99-9a65d6fd2ba6

Lien Intranet : https://portail.etat-de-vaud.ch/institutions/siel/#/groupes/254ab130-c85d-4c0b-9e99-9a65d6fd2ba6)

Christian Aeberhard (adjoint à la direction de Prométerre)

Prométerre rejoint la FVVL dans sa satisfaction des déterminations du Conseil d'Etat et, par ailleurs, soutient les amendements proposés par la FVVL. Prométerre formule deux revendications complémentaires qui sont des revendications collectives même si elles sont rattachées à des situations particulières qui les mettent en lumière.

>Deux aspects agricoles

Prométerre souhaite que les zones agricoles du PAC Lavaux ne soient pas plus souvent que nécessaire classées en zone agricole *protégée*. Cette classification empêche toute construction, mais pose aussi des restrictions à l'exploitation du sol.

Lorsqu'un exploitant met volontairement pour un temps sa surface en jachère (promotion de la biodiversité) pour des raisons purement agricoles, il arrive que sa parcelle soit ensuite classée zone protégée lors de la planification territoriale. Ceci n'est pas le but recherché à l'origine par l'agriculteur et restreint fortement ses possibilités de culture. Cette situation, qui concerne tous les plans d'affectation, est particulièrement visible dans la zone agricole des hauts du PAC Lavaux.

L'autre revendication concerne les obligations légales en matière de protection des biotopes, notamment d'importance nationale : des prairies sèches faisant l'objet d'obligations fédérales se trouvent dans les hauts du PAC Lavaux. En toute logique, ces prairies sont intégrées dans l'affectation du sol au niveau cantonal. Or, l'inventaire fédéral n'est pas à jour : certaines prairies sèches s'y trouvent alors qu'elles ont disparues dans la réalité. L'association ne trouve pas logique de fixer dans le plan d'affectation la protection d'un biotope qui n'existe plus au lieu d'être peut-être plus prospectif sur les possibilités de protéger d'autres surfaces qui ont encore de la valeur dans le secteur Lavaux.

>Aspect viticole

Les normes fédérales relatives à la gestion des risques liés à l'utilisation de produits de traitement des plantes évoluent et touchent aussi bien la viticulture que l'agriculture. A terme, les domaines devront pouvoir disposer d'installations de lavage et de remplissage des pulvérisateurs, hors zones à bâtir et hors PAC Lavaux. Il serait toutefois utile d'anticiper d'une manière ou d'une autre cette nécessiter de les

implanter, notamment en lien avec les réseaux d'eaux usées qui permettent d'éviter que les résidus de produits finissent dans les cours d'eau ou dans le lac.

Discussion avec la commission, questions-réponses

M. Jean-Rémy Chevalley : la présentation de M. Monachon, en plus d'être succincte — comme l'a mentionné la présidente de la commission— était complète, parlante et reflétait parfaitement la situation du travail des vignerons aujourd'hui. A Messieurs les vignerons présents aujourd'hui, pouvez-vous confirmer que depuis l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial, puis à plus forte raison depuis la pandémie, le tourisme pédestre augmente dans les parcelles viticoles de Lavaux à tel point que la cohabitation devient difficile à certains endroits ? Ceci justifierait de pouvoir faire certains aménagements devenus indispensables pour gérer ces flux touristiques.

M. Monachon : depuis l'inscription au Patrimoine mondial de l'Unesco, on a de plus en plus de tourisme, de proximité notamment. Les vignes de Lavaux représentent un lieu de villégiature pour les riverains. A certaines périodes de l'année, vertes ou de vendange par exemple, il peut y avoir des accrochages, les chemins de Lavaux ne pouvant pas être multipliés à l'infini. D'où la revendication de la FVVL relative aux points de vue panoramiques à l'article 20, afin de gérer ce flux touristique.

Mmes Misiego et Grin s'interrogent sur ce qui est entendu par « procédés de réclame » (article 11) selon la FVVL.

M. Monachon : les procédés de réclame, en termes juridiques, couvrent une gamme très large de méthodes, allant des panneaux publicitaires aux bâches et indications. Il semblait dès lors à la FVVL disproportionné de les interdire systématiquement, d'où la proposition de les soumettre à autorisation, ce qui permet le cas par cas.

Mmes Misiego et Grin demandent par ailleurs si les chemins d'amélioration foncière doivent pouvoir être utilisés par des véhicules motorisés. **Mme Grin** s'étonne notamment de la précision demandée par la FVVL en termes d'imperméabilité des revêtements pour les chemins d'amélioration foncière : il existe selon elle, différents types de revêtements perméables qui permettent une bonne répartition de l'eau à travers cette perméabilité. S'agissant de la largeur de ces chemins d'amélioration foncière, la députée conçoit la nécessité de pouvoir amener des outils ; des dessertes trop larges s'apparenteraient en revanche à de véritables routes dans le Lavaux, ce qui ne semble pas souhaitable.

M. Monachon : lorsqu'il pleut, l'enherbement de Lavaux est tout à fait capable, sans canalisations, sans déviation dans un ruisseau, d'absorber les précipitations. En cas de très fortes pluies, comme ce fut le cas en 2021 par exemple, où près de 60 mm sont parfois tombés en une heure, le surplus que le terrain n'est pas en mesure d'absorber doit absolument être canalisé et renvoyé vers un ruisseau ou une coulisse pour que l'eau chemine en direction du lac sans faire de dégâts dans les zones cultivées. De plus, de grandes quantités d'eau soumettent les murs à une certaine pression, au risque de les voir casser.

Les chemins de desserte sont actuellement interdits à la circulation, vélos y compris, sauf si mention spéciale. La largeur permet le passage d'une voiture, avec de temps en temps une place d'évitement. Il est important pour les vignerons de pouvoir accéder au cœur du vignoble avec des véhicules contemporains —camionnettes à pont par exemple — qui permettent de transporter la main d'œuvre, le matériel ou du compost. Aussi, leur portance est fondamentale.

M. Jaquier demande s'il y aurait une éventuelle nécessité d'entretenir ou d'adapter les ouvrages de gestion des eaux de surface et s'il est aussi question de peut-être imaginer la possibilité d'arroser.

M. Monachon : l'irrigation est un sujet qui revient — ou non — sur la table des vignerons en fonction de l'année qui vient de s'écouler : après 2015 et 2018, ce thème était très présent ; il a beaucoup plu en 2021, le sujet est donc passé à l'arrière-plan. La FVVL est toutefois préoccupée par le dérèglement climatique et les étés très secs qui pourraient y être liés à l'avenir. Les vignerons actionnent et disposent encore de techniques de culture pour s'adapter à ce genre de phénomènes, mais la FVVL serait intéressée à ce qu'un débat plus poussé sur le thème de l'irrigation ait lieu dans le cadre de ce PAC.

Mme Attinger Doepper : est-ce que les points de vue panoramique sont déjà répertoriés ?

M. Monachon : les vigneronnes et les vignerons les connaissent tous, puisqu'ils travaillent à proximité, mais sauf erreur ils ne sont pas répertoriés. La FVVL souhaite s'assurer que le PAC ne verrouille pas la possibilité de mise à disposition par un vigneron d'une parcelle en aval de la route pour en créer au besoin.

Mme Attinger Doepper demande qui serait chargé d'autoriser ou non la démolition exceptionnelle de mur selon la proposition de la FVVL à l'article 21.

M. Monachon : il serait nécessaire, pour prendre la décision de permettre ou non la démolition d'un mur, de mener une pesée des intérêts entre le nombre de propriétaires concernés par le gain en termes de rationalisation du travail et la valeur du mur concerné. La FVVL pense que c'est la DGTL qui en serait chargée.

Mme Gross : l'alinéa 6 de l'article 20, qui concerne l'usage des capites, a déjà fait et fera encore débat. Pouvez-vous confirmer le besoin de la profession de pouvoir utiliser les capites non seulement pour entreposer leur matériel, mais aussi parfois pour faire la promotion des vins de Lavaux et de l'activité viticole du lieu.

M. Monachon : considérant l'augmentation du tourisme dans les vignes de Lavaux, c'est une demande forte de certains vignerons propriétaires de capites qui ont pignon sur rue d'en faire un lieu pour la promotion des produits du Lavaux. Ceci dans le respect de la l'article 16 LAT bien entendu.

M. Volet demande à quel usage sont prévus les chemins imperméables : s'agit-il de canaliser l'eau pour éviter des glissements de terrain ou de la récolter pour la stocker dans des réservoirs, dans des cours d'eau ou des conduites ?

M. Monachon : chaque goutte d'eau qui tombe au sommet de Lavaux doit être utilisée pour la plante ou renvoyée dans le lac. Les chemins d'amélioration foncière permettent de rediriger l'eau sans impacter l'ossature du vignoble.

M. Volet demande où seraient stockées les pierres provenant des murs démontés.

M. Monachon : les pierres des murs de vigne sont des denrées rares ; les vignerons concernés auront l'utilité de ces pierres pour consolider un mur ou autre.

M. Volet : demande si la FVVL enregistre des demandes au sujet de panneaux solaires. **M. Monachon** répond que pas à sa connaissance.

M. Volet : on observe l'utilisation de monorails dans les vignes. Le PAC autorise-t-il la pose de nouveaux monorails ? Est-ce que les vignerons auraient à l'avenir d'autres besoins technologiques qu'il s'agirait d'inscrire dans le PAC pour assurer la pérennité de leur activité ? **M. Bezençon** se joint à cette dernière préoccupation.

M. Monachon : a priori, le PAC n'interdit pas la pose de monorails, ceux-ci étant fixés dans le mur, sans l'impacter ni le déforer. Ce n'est plus tellement à la mode d'installer des monorails. La FVVL ne voit pas d'évolution notoire des techniques viticoles à horizon 10-15 ans. Les constructeurs de machines ne sont pas tellement intéressés par la particularité de la viticulture en terrasses, largement minoritaire dans le marché. Si d'aventure une machine miracle devait être proposée à la branche, la FVVL ne manquerait pas de se manifester au moment de la révision du PAC Lavaux.

A **M. Volet**, qui ne croit pas en la possibilité de revoir le PAC dans 10-15 ans, **Mme la Conseillère d'Etat** explique qu'un PAC doit être revu lorsque les circonstances l'exigent. Il doit nécessairement l'être pour le moins tous les 15 ans.

M. Genton : au sujet des oppositions des parcelles privées anciennement à bâtir qui passent en zone viticole, est-ce à imputer au PAC Lavaux ou est-ce que ce sont les communes qui ont dézoné ?

M. Chappuis : selon lui, mais c'est une information qu'il faudrait vérifier, ce sont les communes qui ont dézoné, mais en prévision des exigences du PAC.

Mme Baehler Bech : souhaite entendre la FVVL sur la volonté (ou non) de coordonner les efforts des vignerons en termes de promotion du vin au cas où les capites pourraient être utilisées à d'autres fins que celle de l'entreposage de matériel.

M. Monachon : premièrement, il est bon de rappeler que l'éventuelle permission d'utiliser les capites à d'autres fins que celle de l'entrepôt de matériel ne lèverait pas l'encadrement prévu par l'article 16a LAT. Ensuite, un plan de gestion est en train de se mettre en place en collaboration avec la Communauté des vignes et des vins de Lavaux et Lavaux Patrimoine mondial pour améliorer la lisibilité générale de la promotion des vins de Lavaux. Les vigneronnes et vignerons sont conscients de la nécessité de coordonner leurs actions.

Mme Baux s'interroge sur l'utilité originelle des murs démontés par la Ville de Lausanne dans les années 1930. Elle demande en outre si la FVVL note des besoins de remaniement parcellaire qui pourraient, en supprimant des murs, faciliter le travail des vignes.

M. Monachon : les murs démolis par la Ville de Lausanne en 1929 servaient à délimiter les parcelles à une époque où ni registre foncier, ni satellites n'existaient. Ceux qui existent encore deviennent des reliques qui n'ont plus rien à voir avec les techniques de culture moderne et qui deviennent gênants.

Au sujet des remaniements parcellaires, aucune demande n'est en cours mais certaines zones, comme les hauts de Villette, sont très morcelées et mériteraient largement un chemin d'amélioration foncière pour que l'accès y soit facilité.

M. Chevalley : demande quels sont les critères bloquants pour la rénovation de la bâtisse de M. Ponnaz.

M. Ponnaz : cette construction qui existe depuis 250 ans, recensée au registre des monuments historiques, a été la cible des oppositions répétées des voisins, au motif qu'elle est non conforme à la zone. Ce voisin essaie de vendre sa maison et ne veut pas d'un vigneron qui vient travailler sa vigne autour de chez lui.

M. Chappuis : les murs des terrasses du Lavaux exigent de nombreux travaux d'entretien qui, s'ils ne peuvent pas facilement être réalisés à cause d'une législation trop restrictive, peuvent devenir dangereux. Le problème est aggravé par l'interdiction de chasser les blaireaux qui, en creusant, favorisent la formation de poches d'eau.

À la suite des importantes précipitations du 13 juillet 2021 (84 mm), un mur de sa propriété s'est écroulé sur la route cantonale juste après le Vinorama à cause d'une poche d'eau qui a poussé le bas du mur. Sont tombés sur la route trois rochers de plus de 300 kg, la bloquant deux semaines durant. Ce mur était en pierres sèches, rare, qui a dû être réfectionné. Le secteur n'est pas équipé d'écoulement, ni de coulisse. La DGMR s'est chargée du déblayage de la route mais elle a sommé le propriétaire de reconstruire le mur à l'identique dans un délai de deux ans.

Pour la sécurité de la route cantonale et de la ligne CFF, des solutions doivent être trouvées. Pour ce faire, la législation ne doit pas être trop restrictive, au risque de se retrouver avec des surfaces en friche. Les frais à notre charge suite à l'éboulement de ce mur en pierres sèches sont énormes, près d'un million de francs. Est-ce que cet effort financier vaut la peine pour la culture de 800m^2 de vigne ?

Mme la Conseillère d'Etat : la présentation de la FVVL montre à quel point il y a des enjeux d'importance pour la viticulture dans le PAC Lavaux, dont l'historique des discussions est très long. La procédure est particulière puisque c'est la première fois qu'un PAC sera voté par le Grand Conseil. Contrairement à d'autres objets, il n'y a pas de prise de position du Conseil d'Etat, mais simplement des déterminations.

Pour avancer sur la question de la promotion du vin par les capites et ainsi répondre à la demande, des discussions sont menées avec le Département de l'économie afin de produire un guide à usage des vignerons. Ce guide explicitera notamment ce qu'il est possible de faire, ou non, en matière de promotion. Le domaine est régi par les règles de l'aménagement du territoire, mais aussi par la police du commerce. Il s'agit de pouvoir concilier ces éléments. Pour élaborer ce guide, les départements ont aussi regardé ce qui se pratiquait ailleurs, à Weinfelden notamment. Cet outil pédagogique sera soumis à la FVVL avant d'être mis en place définitivement.

La Conseillère d'Etat a pris note des questions liées à l'irrigation et aux améliorations foncières, thèmes qui n'avaient pas formellement été évoqués dans le cadre de la consultation. Elle se réjouit de travailler sur ces éléments dans le cadre des travaux de la commission.

L’objectif du département est de trouver des équilibres entre les exigences du patrimoine mondial et celles de l’exploitation du vignoble. Le département est dans ce cadre très engagé pour que des solutions puissent être trouvées avec les vignerons.

M. Monachon : remercie la commission pour son écoute. Le message de la FVVL était de sensibiliser les commissaires à l’importance de composer avec les vigneronnes et vignerons. Ces derniers travaillent tous les jours dans ce vignoble, ils en sont l’ossature et revendiquent à ce titre des conditions de travail adéquates.

Lausanne, le 31 mars 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de GeoHumanConsulting-Tobias Imobersteg

Lundi 4 avril 2022, 14h35-15h05, Salle du Bicentenaire, Lausanne

PV validé par l'intervenant le 14 avril 2022

Participants :
Intervenant : Tobias Imobersteg
Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Anne Baehler Bech, Céline Baux, Nicole Grin Claude, Florence Gross, Graziella Schaller (remplace Jean-François Chapuisat, excusé) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Yves Paccaud (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée) Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Position de l'intervenant (voir son courrier du 25 septembre 2019 ci-dessous)

Geo Human Consulting
Stratégie territoriale
Démarches participatives
www.GeoHumanConsulting.com
Tobias Imobersteg
Chemin Auguste Piccard 2
1071 Chexbres

info@geohumanconsulting.com
021 946 13 79
079 354 64 46

SDT
26 SEP. 2019

Division SDT-AC
Original
Copies

GeoHumanConsulting – 1071 Chexbres
Service du développement territorial
Monsieur Pierre Imhof
Av. de l'Université 5
1014 Lausanne

Chexbres, le 25 septembre 2019

Concerne : **Remarques sur le PAC Lavaux dans le cadre de la mise à l'enquête publique**

Grâce au présent PAC mis à l'enquête, les vignes de Lavaux resterons protégées. Je remercie toutes les personnes engagées chez les autorités, chez les vignerons ainsi que dans la société civile et qui ont œuvré à la valorisation et à la pérennisation de cet héritage extraordinaire qu'est Lavaux.

Ce qui est protégé en-dehors du PAC…
Il est en partie des choses surprenantes dans le PAC. Pour certaines parts justifiées et d'autres moins. Les localités de Lavaux, comme par exemple Grandvaux, Cully ou même Saint-Saphorin, indissociables du vignoble, sont toutes en-dehors du périmètre du PAC. C'est très surprenant. En même temps, des protections y sont déjà opérantes et leur séparation avec le PAC est justifiée afin de maintenir une simplicité dans l'application des différentes réglementations. Par la même, les Communes gardent ainsi une liberté d'agir sur leur territoire et leur développement. C'était là une volonté exprimée par le peuple vaudois qui a voté le contre-projet et « de ne pas mettre Lavaux sous cloche ».

Ce qui n'est pas protégé dans le PAC…
En revanche, il est étonant que les chemins de vignes, les routes, l'autoroute ainsi que les voies ferrées soient très anecdotiques dans le PAC. Il est seulement écrit à leur sujet que « *les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux* » (art. 46 et 49). Pourtant, il est tout à fait clair que (1) sans voies de communication aucune existence humaine ne pourrait être envisagée dans Lavaux et que par conséquent (2) les chemins de vignes et les routes sont une partie intégrante du patrimoine vivant de Lavaux et ils sont indissociables de l'inscription de Lavaux à l'UNESCO.

S'ajoutent les voies ferrées : leur bonne intégration paysagère est bien reconnue et, tout comme les localités, elles sont désormais indissociables du vignoble. Malgré cela, ces infrastructures ne font l'objet d'aucune protection. Par conséquent, il y a un intérêt prépondérant à ce que les murs de soutènement du réseau ferroviaire, avec ses ponts et ses entrées de tunnel historiques, soient valorisées par le PAC ou inscrit au registre du patrimoine. Cela concerne à la fois les infrastructures

ferroviaires dans la zone viticole et celles dans les localités inscrites à l'UNESCO.

Concernant l'autoroute, la situation est l'inverse de celles des petites routes et des voies ferrées : l'autoroute est très mal intégrée à Lavaux. En particulier lorsque observée depuis le lac. La Confédération devrait y prendre ses responsabilités et réduire l'impact de l'ouvrage, car Lavaux est un site d'une importance mondiale, alors que l'autoroute représente seulement un intérêt national. Une solution serait de, par exempie, faire une végétalisation des murs de béton ou y faire un habillage rappelant la vigne et ses murs.

Aux considérations techniques qui précèdent s'ajoute un sentiment d'injustice entre administrations et administrés : les petits acteurs privés, c'est-à-dire chaque habitante et chaque habitant, sont soumis à une réglementation patrimoniale précise et longue de plusieurs pages, alors que les plus gros acteurs, c'est-à-dire les offices des transports de la Confédération, du Canton et des Communes, se voient offrir par les articles 46 et 49 de très larges libertés. Ces libertés ne sont en rien justifiées par la volonté populaire qui a voté le contre-projet ; ce n'est pas mettre Lavaux sous cloche que d'exiger une réduction de l'impact paysager de l'autoroute A9 ou que d'exiger à ce qu'un mur de soutènement d'une route soit soumis au même exigences que celles pour la réfection d'un mur de vigne. Des murs routiers et ferroviaires en béton nu et blanc ne sont pas représentatifs de Lavaux. Ils sont déjà une saillie importante et représentent une agression contre notre héritage.

Comment voulons-nous inciter les habitants à respecter le site protégé si n'importe quel mur de soutènement d'infrastructure routière ou ferroviaire à l'abri des regards peut être réparé à la va-vite ? Cela représente un problème fondamental pour la légitimité du PAC si les Communes, le Canton et la Confédération n'appliquent pas à eux-mêmes les réglementations qu'ils appliquent à la population.

Le PAC devrait exiger de nos infrastructures le même niveau de qualité pour Lavaux que ce qui est exigé par chacune et chacun d'entre nous. Il en va de la légitimité du plan. Rappelons-nous que les routes et les voies ferrées sont une partie intégrante du patrimoine vivant de Lavaux, car sans irrigation, Lavaux ne pourrait pas exister. Par conséquent, elles devraient être liées aux mêmes obligations que ses habitants.

Dans l'espoir que ces remarques profiteront à Lavaux et à sa population, je vous fais part, Mesdames, Messieurs, de mes respectueuses salutations.

Tobias Imobersteg

Points de discussion annoncés dans la demande d'audition (2021)
« Je serai très heureux d'étayer mon intervention devant la commission, en particulier en relation avec les chapitres 11 et 12 du PAC Lavaux, Zone ferroviaire 18 LAT et Zone de desserte 18 LAT. ».
Arguments de l'opposant Annexes : – 1a : Présentation Grand Conseil Tobias Imobersteg-GeoHuman Consulting – 1b : Opinion PAC Lavaux - Tobias Imobersteg
M. Tobias Imobersteg remercie la commission d'auditionner les personnes qui comme lui ont émis des opinions publiques, mais qui ne se sont pas formellement opposées au PAC. Il précise ne pas être juriste. Il est géographe, sociologue, politologue et habite Chexbres. Il a quelques notions de droit constitutionnel, de droits fondamentaux et de droit de l'environnement. Avant tout, il est un passionné de mobilité et de transports, également Président de la Communauté d'intérêts pour les transports publics, section *vaud* (citrap-*vaud*) et secrétaire général de la Swissrailvolution. Il souhaite aborder les chapitres 11 et 12 du règlement du PAC Lavaux. Ces chapitres concernent la zone ferroviaire et la zone de desserte, soit la zone routière. Les deux chapitres sont presque en tout point semblables. Il évoque en outre la Loi fédérale sur la protection du paysage et de la nature (LPN) qui traite des tâches de la Confédération et stipule à son article 2 qu'une tâche de la Confédération comprend l'élaboration de projets, la construction et la modification notamment des routes nationales et des installations de chemins de fer fédéraux. Sont projetées des extraits des cartes du PAC Lavaux. On y voit bien l'autoroute, ce grand trait gris, un trait gris plus foncé qui représente la voie de chemin de fer et des tout petits traits qui traversent les vignes. Il faut rappeler que les voies de communication ne sont pas seulement à considérer en matière d'impacts sur le paysage. Elles font aussi partie du patrimoine vivant : sans chemins à travers les vignes, pas de raisins. **Concept de saillie importante** Aux articles 46 et 49 du règlement PAC Lavaux, qui traitent de l'intégration paysagère de la zone ferroviaire et de la zone de desserte, il est précisé que les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante et qu'elles doivent être bien intégrées au paysage et préserver l'identité de Lavaux. La question se pose de savoir comment se définit le concept de saillie importante. Est projetée une image du pont du Châtelard. Il ne s'agit pas d'une saillie importante, mais plutôt d'un objet potentiellement bien intégré dans le paysage, donc par analogisme, peut-être à protéger, tout comme l'est le paysage. Projection d'une image de l'autoroute traversant Lavaux : il semble que cela soit une saillie importante. La question reste ouverte de savoir comment se définit une saillie importante et d'en trouver une définition qui ne soit pas trop subjective. M. Imobersteg s'est pour ce faire intéressé à ce que les scientifiques en disent, notamment ceux qui étudient le comportement de l'œil. Projection d'une image publiée dans une recherche à ce sujet (slide n°18). Les lignes jaunes représentent le comportement de l'œil sur l'image, où est-ce qu'il se focalise et comment le regard se comporte. Il se centre sur un point, il tourne autour du point pour ensuite suivre une ligne jusqu'à ce qu'il puisse s'accrocher à un autre point, tourner un peu, suivre une ligne vers un autre point et ainsi de suite. L'œil va suivre des lignes jusqu'à ce qu'il trouve un nouveau point d'accroche. Retour à la projection de la photographie de l'autoroute : l'œil ici glisse sur la grande paroi blanche, qui en soi est une saillie.

Les connaissances scientifiques ne font pas l'unanimité quant à la manière dont elles peuvent être utilisées : la question de comment le lien peut être fait entre le comportement de l'œil et l'impression de beauté est à débattre ; par contre, ce comportement de l'œil est absolument reconnu.

Les articles 46 et 49 doivent pouvoir définir ce qui est entendu par saillies importantes. Une possibilité de le faire serait de se baser sur ce qui vient d'être présenté (étude sur le comportement de l'œil). L'objectif premier en faisant cela serait de protéger des objets qui sont essentiels au paysage de Lavaux par exemple le Pont du Châtelard, et qui font partie du patrimoine vivant de Lavaux. Tout le réseau de transports, expression de la mobilité comme phénomène social total, fait partie du patrimoine vivant de Lavaux. Il faudrait par contre réduire l'impact des saillies importantes.

A cet effet, le deuxième objectif poursuivi serait de rendre le PAC Lavaux plus crédible et légitime aux yeux des habitants concernés. Actuellement, la Confédération, les cantons et les communes ne sont pas soumis à la même règlementation. Les vigneronnes et vignerons sont impactés par des normes restrictives, contraignantes, d'architecture et de soin au paysage. Là où ils doivent prendre soin du paysage, la Confédération peut-elle implanter un gigantesque mur blanc? Ceci pose une question d'égalité face à la loi et au règlement. Les autorités cantonales, communales et la Confédération en premier lieu doivent montrer l'exemple en réduisant l'impact, notamment pour la Confédération, visuel de l'autoroute et protéger certains ouvrages qui eux sont bien intégrés.

Discussion avec la commission

M. Jean-Rémy Chevalley : comment est-ce que vous voyez la mise en œuvre de ce que vous présentez ? La commission devrait-elle selon vous suggérer des compléments aux articles 46 et 49 afin de préciser le concept de saillie importante ?

M. Imobersteg : possiblement. La question est de savoir si le canton peut le faire sans violer le droit fédéral. Idéalement il serait nécessaire que la Confédération mène une pesée des intérêts entre les exigences de protection du paysage exprimées dans la LPN, dans l'inventaire fédéral des paysages, mais aussi dans le PAC Lavaux et celles de ses infrastructures routières et ferroviaires.

M. Volet s'interroge sur la marge de manœuvre des député-e-s, de quelle manière ils pourraient ou non inscrire quelque chose dans le PAC afin de protéger les ouvrages qui en valent la peine.

M. Imobersteg : il faudrait en parallèle lancer une démarche pour forcer la confédération à faire cette pesée des intérêts à son niveau. Cette question qui se règle au niveau fédéral a un impact gigantesque sur Lavaux.

Mme la Présidente aimerait entendre M. Imobersteg sur la demande des vigneronnes et vignerons de pouvoir maintenir une certaine possibilité de goudronner, d'arranger les chemins de desserte de manière à ce qu'ils puissent les utiliser.

M. Imobersteg : le problème ne se situe pas autour des voies de communication elles-mêmes, mais autour des soutènements et des murs au-dessus qui les protègent. Il évoque les discussions parlementaires des années 60 autour de la question du tracé de l'autoroute : plusieurs variantes avaient été proposées, dont une qui faisait passer l'autoroute au nord de Lavaux. Selon ses sources, il y aurait aussi eu à ce moment-là une règlementation cantonale afin que les grandes parties saillantes de l'autoroute soient végétalisées. Les plans du tracé alternatif ainsi que la règlementation pour verdir les surfaces auraient, semble-t-il, disparus lors du transfert du dossier à Berne. S'il n'est pas proportionnel de déplacer l'autoroute dans une optique de protection paysagère, il paraîtrait par contre raisonnable que la Confédération végétalise les murs de soutènement.

M. Jean-Rémy Chevalley : en somme, vous demandez une certaine équité entre le privé qui a un mur de vigne et qui doit maintenir son mur en l'état, sans possibilité de le transformer par rapport à la Confédération en charge des infrastructures routières et ferroviaires qui elle, ne se préoccupe pas de la protection paysagère.

M. Imobersteg : acquiesce. Il en va de la crédibilité du PAC Lavaux : l'imposition à un vigneron de gigantesques efforts pour rénover son mur en pierres sèches qui se trouverait niché au pied d'une gigantesque colonne de béton lisse fait peu de sens. La Confédération, en tant que propriétaire, devrait montrer l'exemple. Il s'agit aussi de convaincre les habitantes et les habitants du bien-fondé de la règlementation.

M. Jaquier, pour étayer cette vision d'une végétalisation de ces grands murs, rappelle qu'une filiale de l'Ofrou se trouve à Estavayer-le-Lac. Dévolue à l'entretien des routes de Suisse occidentales, elle dispose pour ce faire d'une coquette somme annuelle. Il serait selon lui imaginable qu'une modeste part de cette somme soit mobilisée pour végétaliser. Reste à savoir comment induire cette démarche : par les habitantes et habitants de la région par une pétition ? Par le Canton ?

Mme la Présidente : lors de son audition, la Commission intercommunale de Lavaux (CIL) avait proposé une modification des articles 46 et 49, alinéa 3 afin que les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire soient aussi concernées par les règles décrites de l'article 21 à 24 du règlement.

M. Volet : s'interroge sur l'opportunité d'un tel amendement : dans quelle mesure l'Ofrou devrait-il prendre en compte un règlement cantonal ?

M. Noirjean : dans toutes lois fédérales, une disposition précise que le droit cantonal est pris en considération pour autant qu'il n'entrave pas de manière disproportionnée l'action de la Confédération. Le PAC n'est pas un outil qui va pouvoir obliger la Confédération à faire quelque chose. Le fait que la question de la saillie et de l'encorbellement reste ouverte permettrait peut-être un jour à l'Office fédéral de la culture de s'emparer de cette question pour, à son niveau, faire pression sur les autres services de la Confédération comme l'Ofrou par exemple à revoir tel ou tel aspect de son infrastructure.

M. Imobersteg : avait écrit à l'Office fédéral de la culture en 2017 lorsqu'il était question de remplacer le pont ferroviaire vieux de 125 ans qui passe par-dessus la route de Chexbres. Lui avait été répondu qu'ils ne pouvaient rien faire. Une mesure proportionnelle aurait été de remplacer les arques qui avaient la fonction de soutenir le pont et de les accrocher sur l'ouvrage pour qu'ils gardent leur fonction paysagère ; la question s'était alors posée de savoir qui devrait payer. Le pont a depuis été remplacé par un tablier standard en béton, tout droit.

M. Bezençon est sensible à la question des murs de soutènement de l'autoroute. Ces mêmes griefs d'inégalité de traitement ont été avancés par les communes, voire par certains propriétaires. Il demande si M. Imobersteg est en contact avec les communes concernées.

M. Imobersteg a échangé au sujet de l'inégalité de traitement entre la Confédération et les communes et propriétaires avec ses concitoyens vigneronnes et vignerons ainsi que l'association Lavaux patrimoine mondial.

M. Volet demande si M. Imobersteg aurait des commentaires à apporter au guide paysage sur la partie murs de vignes.

M. Imobersteg considère que le guide est bien fait. Il ne veut pas s'exprimer sur les murs de vigne qui sont un sujet sensible, et préfère se limiter aux murs de soutènement des infrastructures de transport.

S'agissant de la définition de ce qu'est une saillie importante, une possibilité est d'identifier où l'œil glisse trop. C'est une possibilité. Et la mesure raisonnée et proportionnelle à une saillie identifiée peut être d'habiller les murs de pierres ou en les végétalisant. La Confédération se doit de faire un effort qui montre qu'un soin au paysage est donné. Il s'agit de prendre des mesures proportionnées et raisonnables pour habiller les infrastructures de sorte à les intégrer à ce paysage protégé.

Au nom de la commission, Mme la Présidente remercie l'intervenant pour sa présentation et ses réponses aux questions de la commission.

Lausanne, le 14 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

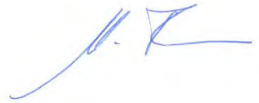

De l’infrastructure de transport dans Lavaux

Disclaimer

Disclaimer

- Je ne suis pas juriste !

Disclaimer

- Je ne suis pas juriste !

Disclaimer

- Je ne suis pas juriste !

Disclaimer

- Je ne suis pas juriste !

Disclaimer

- Je ne suis pas juriste !

Les règlements en jeu : PAC Lavaux

Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT

Destination

article 45

Cette zone est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Intégration paysagère

article 46

1 Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.

2 Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

3 Les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire ne sont pas concernés par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

Dispositions particulières

article 47

Les dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) s'appliquent à titre supplétif.

Chapitre 12 – Zone de desserte 18 LAT

Destination

article 48

Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Intégration paysagère

article 49

1 Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.

15

2 Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

3 Les rénovations et constructions de murs de soutènement lié à l'infrastructure routière ne sont pas concernées par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

Dispositions particulières

article 50

Les dispositions de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN) et de la loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent à titre supplétif.

Les règlements en jeu : la LPN

Chapitre 1 Protection de la nature, protection du paysage et conservation des monuments historiques dans l'accomplissement des tâches de la Confédération[11]

[11] Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1er fév. 1996 (RO **1996** 214; FF **1991** III 1137).

Accomplissement de tâches de la Confédération

Art. 2

[1] Par accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 24sexies, al. 2, de la constitution[12], il faut entendre notamment:[13]

a.[14] l'élaboration de projets, la construction et la modification d'ouvrages et d'installations par la Confédération, ses instituts et ses établissements, par exemple les bâtiments et les installations de l'administration fédérale, les routes nationales, les bâtiments et installations des Chemins de fer fédéraux;

Les règlements en jeu : la LPN

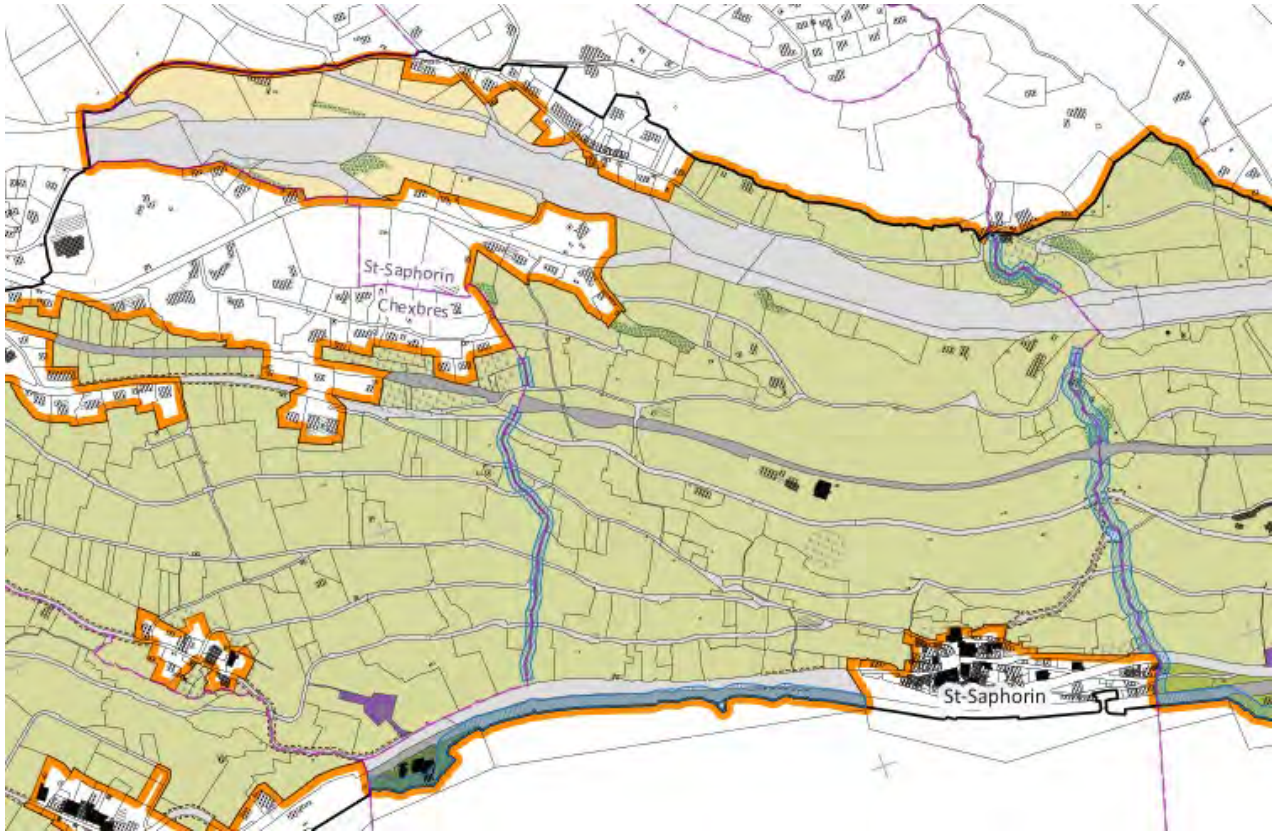

Les règlements en jeu : la LPN

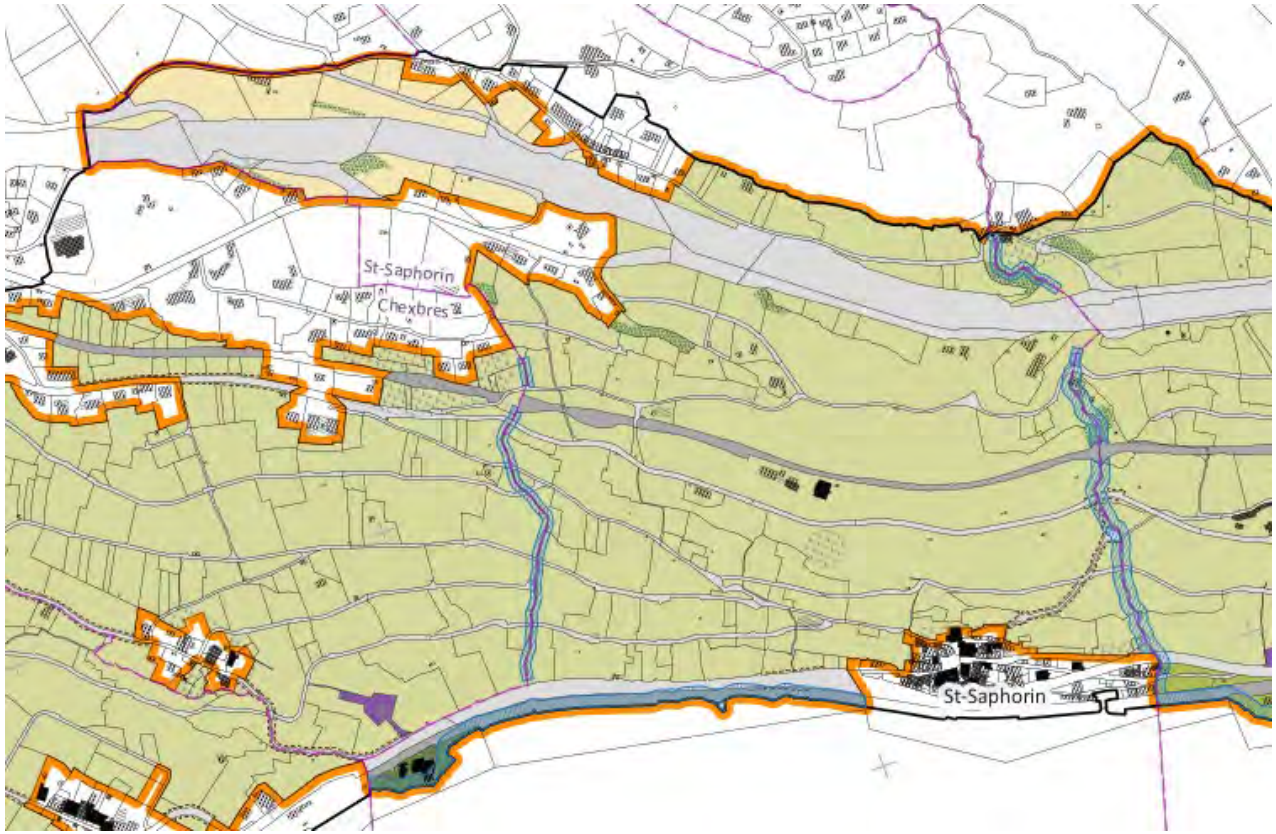

Les voies de communication font partie du patrimoine vivant de Lavaux :

Sans chemin, pas de raisin !

Les règlements en jeu : PAC Lavaux

Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT

Destination

article 45

Cette zone est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Intégration paysagère

article 46

1 Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.

2 Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

3 Les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire ne sont pas concernés par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

Dispositions particulières

article 47

Les dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) s'appliquent à titre supplétif.

Chapitre 12 – Zone de desserte 18 LAT

Destination

article 48

Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Intégration paysagère

article 49

1 Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.

15

2 Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

3 Les rénovations et constructions de murs de soutènement lié à l'infrastructure routière ne sont pas concernées par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

Dispositions particulières

article 50

Les dispositions de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN) et de la loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent à titre supplétif.

«Saillie importante» : une définition possible ?

Pont du Châtelard

«Saillie importante» : une définition possible ?

Si ce n’est pas une saillie, alors…

«Saillie importante» : une définition possible ?

Si ce n’est pas une saillie, alors…

=> c’est un objet potentiellement bien intégré

«Saillie importante» : une définition possible ?

Si ce n’est pas une saillie, alors…

=> c’est un objet potentiellement bien intégré dans le paysage

=> voire même un objet à protéger ! (par syllogisme)

Saillie importante :
une définition possible ?

Saillie importante :
une définition possible ?

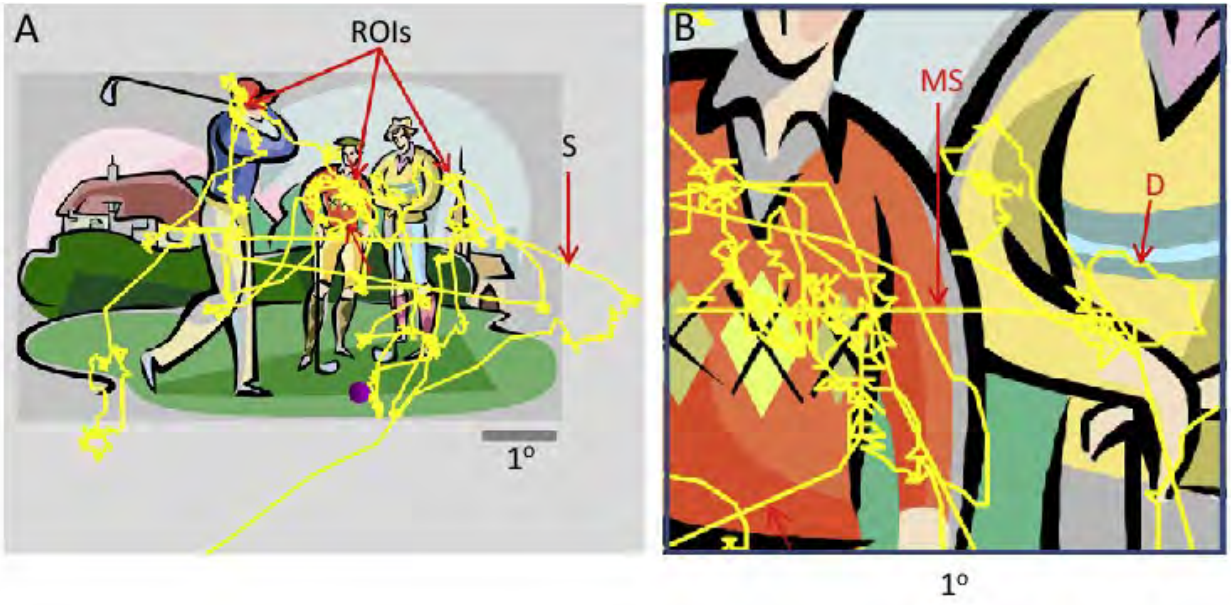

Source :

On the possible roles of microsaccades and drifts in visual perception

December 2014 · Vision Research 118
DOI:10.1016/j.visres.2014.12.004
Source · PubMed

Authors:

Ehud Ahissar
Weizmann Institute of Science

Amos Arieli
Weizmann Institute of Science

Moshe Fried
Tel Aviv University

Yoram S Bonneh
Bar Ilan University

Une pesée des intérêts s’impose entre LCdF, LRN et LPN

- Les art. 46 et 49 du PAC Lavaux doivent pouvoir **définir ce qu’est une «saillie importante»**.
- **Objectif 1** : protéger des objets essentiels au paysage de Lavaux (ex : pont du Châtelard) et qui font partie du patrimoine vivant de Lavaux (la mobilité est phénomène social total) et réduire l’impact de saillies importantes (ex : autoroute)
- **Objectif 2** : rendre le PAC Lavaux légitime et crédible aux yeux des habitantes et habitants de Lavaux.
- Corollaire : les infrastructures routières cantonales et communales devraient montrer l’exemple à la population. En premier lieu, la Confédération doit montrer l’exemple en réduisant l’impact visuel de l’autoroute ainsi qu’en protégeant certains ouvrages bien intégrés sur les terrains dont elle a la maîtrise.

Merci !

GeoHumanConsulting

Stratégie territoriale
Démarches participatives

www.GeoHumanConsulting.com

Tobias Imobersteg
Chemin Auguste Piccard 2
1071 Chexbres

PAC Lavaux : un plan injuste entre gros et petits

Lavaux est protégée. Quoique, pour être précis, il faudrait plutôt dire que *les vignes* de Lavaux sont protégées, ainsi que les paysages agricoles de la Tour de Gourze. En effet, le PAC Lavaux édicte des règlements pour ces zones. Les vignerons, les paysans et les quelques rares habitants qui s'y trouvent devront se soumettre à des exigences précises concernant la protection du patrimoine et du paysage.

Ce qui est protégé en-dehors du PAC…
Cependant, certaines personnes auront peut-être vu qu'il y a des trous sur la carte annexée au PAC : les localités de Grandvaux, Cully ou même Saint-Saphorin sont en-dehors du périmètre. De fait, toute leur couronne urbanisée ne fait pas partie de Lavaux au sens strict. On peut s'en étonner, voire s'en offusquer, étant donné que ces localités sont une part indissociable de Lavaux. Mais, restons calmes, il y a une bonne explication à cette cartographie bizarre : comme ailleurs dans le canton et en Suisse, les centres historiques sont protégés par d'autres règles régissant le patrimoine. Une protection y est donc opérante même en-dehors du PAC et, concernant les zones avec une urbanisation plus récente, les Communes ont le pouvoir d'édicter des normes architecturales si elles le désirent. Elles gardent ainsi un contrôle sur leur développement.

Jusque-là, tout est encore dans l'ordre des choses. On aurait bien sûr pu espérer une réglementation spécifique des zones urbanisées dans Lavaux, mais le PAC est une manifestation de la volonté populaire qui a voté le contre-projet à « Sauver Lavaux III ». Et éviter de mettre Lavaux sous cloche est un objectif affiché du contre-projet.

Ce qui n'est pas protégé dans le PAC…
En revanche, les chemins de vignes, les routes, l'autoroute ainsi que les voies ferrées, sont bien présents dans le PAC. Il est écrit à leur sujet : « *Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux* » (art. 46 et 49). Voilà. C'est tout. Autrement dit, alors que les petits acteurs, c'est-à-dire chaque habitante et habitant, sont soumis à une réglementation longue de plusieurs pages, les plus gros acteurs, c'est-à-dire les offices des routes et les CFF, s'en sortent avec un court principe général selon lequel ils ne doivent pas occasionner de saillie importante... Dans un tel contexte, comment voulons-nous inciter les habitants à respecter le site protégé si n'importe quel mur de soutènement à l'abri des regards peut être réparé à la va-vite ? Cela représente un problème fondamental pour la crédibilité du PAC si les Communes, le Canton et la Confédération n'appliquent pas à eux-mêmes les réglementations qu'ils appliquent à la population. Par exemple, les ponts et les murs de soutènement des lignes CFF, souvent très bien intégrés à Lavaux, sont totalement absents des registres de protection, y compris les plus grands ouvrages comme le pont monumental sur le Châtelard. Inversement, l'autoroute est une plaie béante qui s'étire sur l'ensemble du site. La Confédération devrait y prendre ses responsabilités et réduire l'impact de l'ouvrage.

Le PAC devrait exiger de nos infrastructures le même niveau de qualité pour Lavaux que ce qui est exigé par chacune et chacun d'entre nous. Il en va de la crédibilité du plan. Rappelons-nous que les routes et les voies ferrées sont une partie intégrante du patrimoine vivant de Lavaux ; sans irrigation, Lavaux ne pourrait pas exister. Par conséquent, elles devraient être liées aux mêmes obligations que ses habitants.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de Pro Riviera, Sauver Lavaux, Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud

Le lundi 4 avril 2022, de 15h15 à 15h45, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

Opposantes : Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Sauver Lavaux, Pro Riviera : représentées par Michel Bongard, secrétaire général Pro Natura Vaud, Suzanne Debluë, présidente de Sauver Lavaux, Anne-Lise Knopf, présidente Pro Riviera et Me Laurent Fischer, membre et porte-parole de l'association Sauver Lavaux

Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Anne Baehler Bech, Céline Baux, Nicole Grin Claude, Florence Gross, Graziella Schaller (remplace Jean-François Chapuisat, excusé) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Yves Paccaud (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée), Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid

Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : Yves Noirjean (Directeur de la Direction de l'aménagement)

Arguments avancés durant l'audition (pas d'annexe)

Maître Laurent Fischer, porte-parole et membre de Sauver Lavaux

Les organisations Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Sauver Lavaux, Pro Riviera ont décidé d'agir ensemble dans le cadre du processus de mise à l'enquête du PAC Lavaux. Elles ont déposé le 26 septembre 2019 une opposition commune dont le contenu est connu de la commission. La position des organisations n'a pas changé, elles considèrent que le PAC Lavaux, ou plutôt la procédure choisie pour établir ce plan d'affectation cantonal est problématique, voire défaillante, sur plusieurs points et à plusieurs niveaux.

Malgré la pertinence des remarques formulées par les organisations, celles-ci n'ont pas été intégrées au texte ; les organisations les maintiennent toutefois.

Me Fischer se permet de rappeler que, s'il se trouve aujourd'hui devant la commission, c'est parce qu'en 2009 l'association Sauver Lavaux a lancé une initiative populaire tendant à ce que l'ensemble du territoire de Lavaux bénéficie d'une protection plus étendue, plus forte. C'est sur cette initiative que le peuple vaudois a voté en 2014. Il a certes préféré le contre-projet du Conseil d'Etat proposant la protection des parcelles hors zone à bâtir uniquement. La protection de l'entier des zones non constructibles est évidemment louable. Toutefois, les organisations constatent que le PAC Lavaux ne constitue en rien une révolution puisque ces zones étaient déjà protégées et pratiquement inconstructibles sous réserve de l'article 24 LAT. Le PAC marque une évolution de la protection, cette évolution

devrait mettre en place de bons outils pour une protection ciblée des éléments constitutifs de Lavaux. Cette protection doit être claire. La procédure adoptée, qui engendre des incertitudes, ne la permet pas.

Ce qui est constaté aujourd'hui, ce n'est pas tant une pression sur les zones inconstructibles que sur celles à bâtir. Pressions qui se réalisent par des mises à l'enquête de projets qui respectent, ou pas, des règlements maintenant dépassés. Cette pression était déjà présente en 2009, lorsque Sauver Lavaux a lancé son initiative. Chaque mois, des parcelles plantées en vignes, que le commun des mortels pense protégées, dès lors qu'elles sont plantées en vignes justement, disparaissent au profit d'un immeuble. C'est là qu'il faut agir, qu'il est urgent d'agir.

Conformément aux dispositions transitoires de la LLavaux (article 34a), les communes concernées par le plan de protection Lavaux (PpL) auraient dû mettre à l'enquête publique l'adaptation de leurs plans d'affectation communaux le premier septembre 2019 au plus tard. Trente mois plus tard, aucune des communes concernées ne l'a fait. Au vu du retard pris, ces communes ne respecteront pas non plus le délai qui leur est imparti au mois de septembre prochain pour adopter leur plan d'affectation. Cela induit une incertitude extrêmement problématique dès lors que les contours du PAC qui vous ont été présentés sont dessinés sur la base des plans d'affectation communaux qui eux-mêmes doivent être redessinés.

Nous ne pouvons dès lors que constater la violation du principe de coordination prévu à l'article 1 de la LAT qui impose à la Confédération, aux cantons et aux communes de coordonner les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Le Conseil d'Etat, dans l'exposé des motifs qu'il vous a soumis, relève que cette situation est insatisfaisante. C'est un doux euphémisme à notre sens. Du fait de cette inaction communale, le PAC et ses contours devront être réadaptés à très brève échéance, engendrant des frais pour le contribuable, et très probablement l'ouverture d'une nouvelle procédure, tout cela dans un climat d'insécurité. Même si le règlement prévoit effectivement cette éventualité dans le cadre de la modification des articles 34a et 34b de la LLavaux qui vous a été soumise, cette situation n'est ni souhaitable ni opportune.

Cette absence de coordination laisse aussi une latitude trop grande aux communes alors même qu'un des engagements du Conseil d'Etat lors de la campagne de 2014 était de faire valoir qu'un dézonage aurait lieu, et serait effectué selon des critères qualitatifs. On voit bien aujourd'hui que le PAC Lavaux n'a pas, par lui-même, entraîné un dézonage, mais que c'est bien l'effet de l'entrée en vigueur en 2014 de la LAT qui a induit du dézonage, dans les communes surdimensionnées uniquement. Les parcelles qui ont été choisies par les communes dans ce processus ne sont pas en lien avec des critères paysagers, mais bien plutôt en lien avec des critères propres à chacune des communes. Pour preuve, la parcelle sur laquelle est érigée l'hôtel Prealpina à Chexbres, qui est actuellement vierge de toutes autres constructions que celle de l'hôtel évidemment, parcelle sur laquelle on trouve une forêt, des pâturages, de la biodiversité à foison et qui est située à la limite de la commune de Chexbres. Cette parcelle a été intégrée de façon totalement artificielle par la commune de Chexbres dans sa zone centre. La commune de Corseaux également envisage de construire, sur une immense parcelle de plus de 14'000m2 intégralement plantée en vignes, un EMS au lieu de rénover et d'agrandir celui qui se trouve déjà sur le territoire de la commune ce qu'ont fait par exemple les communes de Chexbres ou de Bourg-en-Lavaux pour un projet similaire.

Ces deux exemples illustrent les problèmes de coordination et de sécurité du droit que pose le PAC Lavaux. S'appliqueront sur un même territoire le PAC, le PPL, la LLavaux ainsi qu'un ancien puis un nouveau plan d'affectation communal. Il est certain, à notre sens, que les intérêts examinés par les communes dans le cadre du dézonage ne sont ni écologiques ni paysagers, mais restent politiques et économiques, comme ça l'a toujours été. Nous considérons que pour être conforme aux principes de coordination, la procédure au Grand Conseil doit être suspendue et le projet renvoyé au Conseil d'Etat afin de permettre aux communes d'adopter leurs plans d'affectation communaux qui dessineront ensuite les contours du futur PAC.

A notre sens, le processus du PAC Lavaux est un laboratoire. Il s'agit de mettre à profit l'ensemble des données qui sont à disposition des député-e-s. A ce propos, les organisations constatent que dans le processus d'élaboration du PAC Lavaux, des études de base ont été menées, mais que celles-ci ne sont que peu,

voire pas du tout prises en compte. Ces études ont mis en avant l'existence d'éléments structurant le paysage de Lavaux qui ont font sa typicité, des éléments relatifs à la biodiversité notamment, mais pas que. Nous appelons de nos vœux que les inventaires concernant les murs, les arbres, les « franges », les capites de vignes et la biodiversité soient dressés afin d'apporter à ces éléments fondateurs du paysage de Lavaux la protection qu'ils méritent. Cette proposition est d'ailleurs partagée par la Commission cantonale d'aménagement du territoire qui considère que, pour certains points, les renvois à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) qui sont actuellement prévus dans le règlement ne sont pas suffisants. Ces inventaires doivent être prévus dans le texte de règlement qui vous est soumis, raison pour laquelle le texte doit être amendé en ce sens.

Nous considérons également que les zones de transition et de « frange » doivent figurer dans le plan. Nous proposons enfin un amendement prévoyant que la faune et la flore soient favorisées sur l'entier du territoire visé par le PAC.

Ainsi les organisations concluent principalement au renvoi du projet dans son entier au Conseil d'Etat jusqu'à ce que les plans d'affectation communaux soient adoptés, ce qui permettrait, comme vous l'avez compris, le vote en un bloc d'un plan d'affectation cantonal dont les limites seraient certaines. Subsidiairement, nous requérons la suspension de la procédure ouverte devant votre commission dans l'attente que les plans des communes soient adoptés et plus subsidiairement encore nous concluons à l'adoption par votre commission d'un certain nombre d'amendements au texte. Ces amendements figurent déjà dans notre position et figureront dans un courrier que nous vous adresserons cette semaine encore.

Discussion avec la commission

M. Jean-Rémy Chevalley s'étonne que Me Fischer jette la pierre aux communes. Des couches supplémentaires sont venues s'ajouter aux exigences pour la mise au point de ces plans communaux ; les communes ont travaillé d'arrache-pied, mais le résultat n'est pas encore tout à fait abouti. Il est clair que ça serait beaucoup plus facile si on avait ces plans d'affectation communaux.

Selon lui la parcelle de l'hôtel Prealpina à Chexbres ne se trouve pas en limite de commune.

Il aimerait entendre Me Fischer sur la vision qu'il a de Lavaux. A moyen ou long terme, est-ce qu'il voit un Lavaux totalement figé, ou un Lavaux évolutif. Voit-il une cloche posée sur Lavaux laquelle on retirerait de temps à autre pour retirer les toiles d'araignées ou envisage-t-il un Lavaux ouvert?

Me Fischer : évidemment les organisations ne pensent pas et n'imaginent pas un Lavaux figé. Lavaux est une région vivante, portée par les vigneronnes et vignerons, en évolution. Effectivement certaines des associations que je représente sont là aussi pour protéger les araignées.

Mme Baux : note que les communes concernées par le PAC Lavaux ne sont pas les seules à accuser un retard dans la mise au point de leur plan d'affectation. Elle s'interroge sur la plus-value si le projet était renvoyé au Conseil d'Etat en attendant les plans d'affectation communaux.

Mme Debluë : par rapport aux autres communes du Canton, les communes de Lavaux sont dans une situation spéciale parce qu'elles ont en plus de terminer leur plan général d'affectation (PGA) à se conformer à un PAC. C'est pour ça que pour la sécurité du droit, pour que les choses avancent à une certaine vitesse de croisière il est nécessaire de s'accorder entre le PAC Lavaux et les PGA communaux, de sorte qu'il n'y ait pas de contestations à l'infini. Au fond, un renvoi au Conseil d'Etat faciliterait l'application du PAC Lavaux ; sinon on va être dans l'insécurité de droit tous azimuts.

Me Fischer : de plus, il n'y a pas une grande urgence à adopter le PAC Lavaux. A notre sens, tout ce qui est hors zone à bâtir est déjà protégé. Donc protégeons bien et faisons le travail bien et en une fois.

M. Bezençon demande quelles évolutions, dans cette région, les associations pourraient admettre.

Mme Deblüe : estime que la Fédération vaudoise des vignerons a une expertise bien meilleure que la leur à ce sujet.

M. Bongard explique que le statut de Pro Natura Vaud les oriente vers la protection de la biodiversité. Qu'est-ce que le paysage de Lavaux : ce sont des vignes, soit une vaste monoculture. Toute monoculture engendre des facteurs d'instabilité ; l'arrivée en ce moment de la flavescence dorée par exemple, peut être maîtrisée, mais reste l'expression d'un problème de monoculture. Pour Pro Natura Vaud, la caractéristique paysagère de Lavaux, ce qui est à protéger, est la culture en terrasses et son exposition particulière face au lac. Lavaux possède naturellement de grands facteurs de biodiversification grâce à son climat et à son exposition. Une diversification des cultures accompagnées de milieux favorables à l'expression de la biodiversité, entrerait tout à fait dans le cadre de la préservation de la biodiversité et du paysage promus par Pro Natura Vaud.

Mme Baehler Bech : on a parlé de priorité de processus en droit, j'aimerais aussi qu'on parle un peu de sauvegarde de la biodiversité. Vous avez mentionné la nécessité de dresser des inventaires, que ça soit de la faune ou la flore, à part ça, de quelle manière entendez-vous protéger la biodiversité.

M. Bongard : la biodiversité peut s'exprimer dans la culture de la vigne pour autant que les sols soient préservés. C'est l'usage des herbicides qui peut être problématique à ce sujet. C'est par exemple bientôt l'arrivée de la période du muscari qui peut résister à certains herbicides, mais pas aux herbicides totaux. Il y a un potentiel de diversification possible pour autant que les méthodes de culture de la vigne soient compatibles. La culture en gobelet est plus difficile que la mi-haute pour accueillir une végétation et une couverture du sol diversifiée.

Il y a encore tout ce qui concerne les murs. Si les murs ont des anfractuosités conséquentes, ils peuvent accueillir non seulement la faune, ce sont principalement les lézards qui vivent dans ces trous, mais aussi la flore. Donc là on a un potentiel assez important pour autant que les techniques utilisées le permettent. Si c'est du mur lisse, rien ne peut y pousser, à part peut-être des mousses, ce qui n'est pas rien.

Au sujet des zones, vous avez les « franges », ces zones de transition paysagère, par exemple les zones résiduelles, avec ces immenses rochers qui ont été sécurisés par des mesures d'amélioration foncière. Les pratiques se sont largement améliorées dans ce domaine, elles peuvent l'être encore ; par exemple avec la définition et l'inscription dans le PAC de ce que sont les zones tampons. Si les herbicides on ne peut pas les interdire tout de suite, au moins qu'ils ne soient pas étendus sur ces zones résiduelles.

Il y a encore les coulisses d'eau et le potentiel que représentent ces cours d'eau y étant emprisonnés en termes d'irrigation et de biodiversité. Ceci n'est pas valable partout, pour toutes les coulisses, il y a des nuances.

Enfin, les études préliminaires menées dans le cadre de la préparation de ce PAC contiennent de nombreuses propositions. La plupart d'entre elles sont exprimées au conditionnel dans le règlement du PAC. Les demandes et amendements qui figurent dans notre opposition sont destinés à lier le règlement à la mise en œuvre de ces mesures. C'est un mieux quant au respect des différentes lois, protection de la nature et des eaux.

M. Volet : le peuple a voté à plus de 68 % pour le contre-projet du Conseil d'Etat qui laissait aux communes leur autonomie, dans les limites de la LAT, sur la gestion du territoire non cadastré en ville. Pourquoi vouloir intégrer plus de parcelles hors compétences communales.

Me Fischer : un des engagements de campagne que Mme Métraux a porté avec d'autres, dans le cadre du contre-projet, était qu'il aurait un dézonage qualitatif. C'est aussi là-dessus que peuple a voté, en fonction de ces assurances-là. Je vois des parcelles qui sont d'extrêmement grande qualité, soit paysagère soit relativement à la biodiversité et qui, malgré ceci, malgré qu'elles soient dans une proximité quasiment immédiate des limites de la commune, restent constructibles. A notre sens, si les engagements ne sont pas respectés, alors le Conseil d'Etat, doit intervenir ; ceci peut être perçu comme une ingérence, ou une aide apportée aux communes, c'est selon.

M. Volet demande ce que les organisations présentes pensent des murs perpendiculaires qui n'ont pas de fonction de soutènement et pourraient être supprimés, des capites de vignes et des éventuelles nouvelles mesures d'amélioration foncière.

Me Fischer rappelle que des procédures d'améliorations foncières existent et estime que les organisations n'auraient pas de raison de s'y opposer si ces chemins sont une nécessité. **Mme Debluë** ajoute qu'en 50 ans d'activité au comité Sauver Lavaux, jamais l'association ne s'est opposée à un chemin d'amélioration foncière.

M. Bongard rappelle qu'il est difficile d'avoir une position unique s'agissant des murs, tant les intérêts sont nombreux et divergents. La mécanisation de la viticulture impose de pouvoir circuler à l'horizontale autant que possible. On le voit, dans les hauts de Corsier il n'y a pratiquement plus de murs verticaux. C'est beaucoup moins raide dans cet endroit que ça ne l'est en Dézaley par exemple. On ne peut pas tout avoir partout : certaines zones se prêtent à l'aménagement d'accès circulables et d'autres où les funiculaires ou autres systèmes à crémaillères sont tout à fait opportuns, si l'on entend conserver les qualités du paysage dans chaque endroit. Il n'y a donc pas une réponse définitive, mais il faut savoir aussi que les travaux d'amélioration foncière ont des impacts paysagers conséquents. Construire une route dans une pente nécessite du talutage ou des murs importants, que l'on puisse plus ou moins intégrer au paysage. Il se targue d'une réponse à la vaudoise : il faut voir ce que l'on veut faire et où on veut le faire.

Mme Knopf exprime l'inquiétude de Pro Riviera pour maintenir les capites, patrimoine qui fait la richesse de Lavaux, face à la nécessité pour l'exploitation de la vigne de disposer de locaux plus importants ; la crainte est que cela se fasse au détriment des capites existantes ; une capite serait supprimée ou alors de nouveaux locaux seraient construits à proximité. Depuis de nombreuses années Pro Riviera demande, en vain, qu'un inventaire des capites ayant une valeur paysagère et, ou patrimoniale soit dressé afin de les protéger, sans pour autant empêcher la construction ou l'intervention pour faciliter la culture de la vigne.

S'agissant des murs, chaque cas est à prendre à part ; on peut imaginer qu'à certains endroits une ouverture dans un mur d'épondes suffirait plutôt que de complètement raser le mur. La suppression de ces murs aurait des impacts paysagers différents en fonction de l'endroit où ils se trouvent.

Mme Deblüe note qu'il y a des positions différentes parmi la population vigneronne au sujet de la transformation des capites en point oenotouristique : certains y voient une opportunité, d'autres pensent que cela va à l'encontre même du travail de vignerons. Pour Sauver Lavaux, il faut éviter que le paysage de Lavaux ne se transforme en une vaste offre de petits restaurants.

M. Corboz répond que tous les vigneronnes et vignerons qu'il a pu rencontrer étaient favorable à la transformation des capites pour faire du petit commerce.

Mme Deblüe rappelle que les lieux de dégustation se trouvent actuellement dans les villages. Certains vignerons relèvent les problèmes de cohabitation dans les vignes : des dégâts y sont fréquemment constatés.

M. Chapuisat aimerait entendre les associations sur leur position au sujet des murs de soutènement autoroutiers : ont-ils entrepris des démarches auprès de la Confédération pour qu'elle intègre mieux ces ouvrages dans le paysage de Lavaux ?

Mme Knopf croit savoir que Patrimoine Vaud a, à plusieurs reprises, entrepris des démarches auprès de la Confédération, d'autres associations s'étaient, lui semble-t-il, jointes à ces démarches, pour n'obtenir malheureusement qu'une fin de non-recevoir. Pro Riviera déplore haut et fort que ce qui est nécessaire et obligatoire pour le commun des mortels et les vignerons d'abord ne semble pas l'être pour la Confédération. Les derniers murs de soutènement se voient depuis la France, c'est un scandale. Pour ce qui concerne Pro Riviera nous sommes totalement solidaires de ce genre de remarques.

Au nom de la commission, Mme la Présidente remercie les opposant-e-s pour leur présentation et leurs réponses aux questions de la commission.

Lausanne, le 14 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

Commission ad hoc 21_371 chargée d'examiner l'Exposé des motifs et projet de décret approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux et statuant sur les oppositions conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 et Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Procès-verbal de l'audition de Lavaux Patrimoine mondial

Le lundi 4 avril de 16h00 à 16h30, salle du Bicentenaire, Parlement, Lausanne

PV validé par les intervenants le 25 avril 2022

Participants : Intervenants : Michel Chavanne président du comité Lavaux Patrimoine mondial (LPm), Vincent Bailly, directeur Lavaux Patrimoine mondial, Grand Conseil : commission ad hoc : Mme Muriel Thalmann (présidente), Mmes Anne Baehler Bech, Céline Baux, Nicole Grin Claude, Florence Gross, Graziella Schaller (remplace Jean-François Chapuisat) et MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Denis Corboz, Jean-Marc Genton, Jean-Claude Glardon, Rémy Jaquier, Yves Paccaud (remplace Sylvie Pittet Blanchette, excusée) Werner Riesen, Pierre Volet ; Secrétariat : Marie Poncet Schmid Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT) Direction générale du territoire et du logement (DGTL) : M. Yves Noirjean, directeur de la Direction de l'aménagement (DAM)
Points de discussion annoncés dans la demande d'audition 2021 (courrier du 14 juin 2021)
Madame la Présidente de la Commission, Me Michel Chavanne, Président de l'association Lavaux Patrimoine mondial (LPm) et moi-même, directeur, souhaiterions rencontrer la Commission PAC Lavaux dans le cadre de l'important travail d'analyse que vous allez très prochainement débuter. Nous pourrions ainsi vous présenter les réflexions stratégiques actuellement menées en parallèle du PAC et identifier avec la Commission la meilleure manière de l'intégrer dans ces dernières.

Le PAC Lavaux représente un document important et bien réalisé concernant le site « Lavaux, vignoble en terrasses ». Cependant, ce dernier traite uniquement des problématiques d'aménagement et d'affectation du territoire hors zone à bâtir. Ainsi, nombre de thématiques essentielles pour la préservation, le développement et la valorisation du site, de ses acteurs et de son patrimoine ne sont pas traitées. De plus, le PAC Lavaux n'est pas associé à un plan d'actions concret ce qui tend à rendre les mesures proposées trop floues et par conséquent délicate l'identification des modalités de leur réalisation. Un autre document palliera ces lacunes et il est actuellement en cours de révision : le Plan de gestion du site Lavaux.

Répondant à une exigence directe de l'UNESCO, concernant tous les sites inscrits au Patrimoine mondial, l'association Lavaux Patrimoine mondial (LPm) a lancé début 2021 la révision du Plan de gestion du site « Lavaux, vignoble en terrasses ». Ce document doit fournir, d'ici fin 2023 à l'UNESCO, une vision coordonnée et concertée sur sept à dix ans de l'ensemble des projets et actions qui doivent et seront entrepris en Lavaux pour garantir le maintien de son inscription.

Un comité de pilotage du projet a été mis sur pied en mars dernier composé de deux représentants de la Confédération (Office fédéral de la Culture (OFC) / Office fédéral de l'Environnement (OFEV)), de trois représentants du canton (Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) / Direction générale du territoire et du logement (DGTL) / Direction générale de l'environnement (DGE)), de trois représentants des dix communes du périmètre et trois représentants du secteur vitivinicole en Lavaux. En sus, quatre groupes de travail composés de spécialistes divers ont accompagné en mai LPm dans l'identification et la formalisation des problématiques majeures affectant le site et proposé des objectifs de préservation, développement et valorisation. La production de ce plan d'actions éminemment stratégique se fera donc dans les prochains mois avant d'être validé par la DGIP et l'OFC puis transmis au siège de l'UNESCO à Paris.

J'espère, par cette introduction, vous avoir permis de comprendre l'importance pour notre association de présenter à la Commission l'environnement dans lequel le PAC Lavaux a été produit et la nécessité de l'intégrer parfaitement dans ce dernier. Cette coordination doit permettre d'assurer une mise en adéquation parfaite de tous les outils concernant le site « Lavaux, vignoble en terrasses » seule stratégie garantissant une gestion efficace du site sur le long terme.

Je me tiens bien évidemment à votre entière disposition pour tout complément d'information concernant ce mail et vous remercie par avance de votre retour concernant ma demande.

Je vous souhaite une excellente fin de journée et vous adresse, chère Madame, mes plus sincères salutations,

Vincent Bailly

VINCENT BAILLY

Directeur

LAVAUX PATRIMOINE MONDIAL

www.lavaux-unesco.ch

Sentier des Vinches 2 | CH-1091 Grandvaux

T. +41 21 946 15 74 | M. +41 79 303 89 11

Arguments avancés durant l'audition

Annexes :

– 3a : PAC Lavaux_Presentation LPm_Audition_04042022

– 3b : Audition LPm 4 avril 2022

M. Bailly et Me Chavanne donnent la présentation suivante (annexe 3a) :

- Légitimité et rôle de LPm

2013 : création de l'association Lavaux Patrimoine mondial (LPm). Au départ — 2007 : inscription de Lavaux au Patrimoine mondial (UNESCO) — il n'avait pas été jugé nécessaire de créer une association pour s'occuper de la gestion du site. Officiellement, selon la terminologie de l'UNESCO, l'association est gestionnaire du site. Sa mission principale est la sauvegarde et le partage de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site. Elle doit assurer la révision et l'application du Plan de gestion. Ce dernier, ou plan stratégique, sera remis dans sa nouvelle version à la fin de l'année (2022) à la Confédération, puis transmis à Paris au siège de l'UNESCO (2023). L'association doit coordonner l'identification, l'organisation et la stratégie de mise en place des mesures permettant la sauvegarde de la VUE et le maintien de l'inscription au Patrimoine mondial. Rien n'est définitivement acquis : Liverpool a perdu son inscription au Patrimoine mondial et celle-ci est remise en question pour d'autres sites.

Depuis que l'association a envoyé ses observations dans le cadre de l'enquête publique, elle a été reconnue officiellement par l'Etat de Vaud comme institution patrimoniale en charge de la gestion du site. L'association a signé, le 31 mars 2022, une convention l'Etat de Vaud. Cela lui permet d'avoir enfin une reconnaissance et une assise financière portée à parts égales par le Canton de Vaud et les 10 communes territoriales.

- La valeur universelle exceptionnelle de Lavaux (VUE) peut être décomposée en quatre éléments qui la constituent et la structurent. Leur préservation est, par conséquent, absolument centrale pour l'inscription au Patrimoine mondial :

1. Lavaux vignoble en terrasse est un paysage culturel, le plus grand vignoble suisse d'un seul tenant ;

2. La viticulture a une longue tradition, puisque l'on parle de 1000 ans d'activité viticole en Lavaux. Cette tradition est bien vivante grâce à la compétitivité des produits et à l'identification des habitants à leur région.

3. Les bourgs historiques sont protégés dans leur intégralité et ils constituent un ensemble avec les vignes en terrasse.

4. Les terrasses viticoles sont le produit de l'adaptation parfaite des humains aux conditions naturelles. Cette adaptation représente l'essentiel du patrimoine immatériel aussi reconnu dans le cadre de l'inscription du site à l'UNESCO.

Ces quatre valeurs sont donc toutes intimement liées à la pratique de la viticulture qui est cruciale pour le maintien de l'inscription du site au Patrimoine mondial de l'UNESCO. En résumé, sans vignerons en Lavaux, il n'y a plus d'inscription à l'UNESCO.

Voici quelques commentaires sur des points spécifiques :

- Les enjeux majeurs de « Lavaux, vignoble en terrasses », Paysage culturel vivant : c'est l'appropriation par l'humain d'un espace naturel pour en faire un périmètre de production de la vigne et du vin. Pour que cela reste le cas, Lavaux doit être un écosystème favorable à une vitiviniculture durable et rentable. Si l'on ne parvient pas à remplir ces conditions-cadres, surviendront des faillites — y en a déjà — la diminution du nombre de domaines, l'abandon de parcelles. Avec moins de vignerons ou sans ces derniers, l'entretien du patrimoine bâti, construit, immatériel, naturel et paysage cessera. Il y a un énorme enjeu concernant la reprise des domaines par la nouvelle génération, qui subit déjà davantage les contraintes de l'activité que la plus-value réelle, sans négliger cependant la passion qui anime toujours les 180 familles vigneronnes qui travaillent en Lavaux.
- Un projet est pris en charge par l'association : une Convention-Programme DGE/OFEV qui doit assurer d'ici à 2024 une vision beaucoup plus précise de l'état des murs afin d'en assurer un entretien coordonné et durable. L'objectif est de définir, dans un premier temps, les caractéristiques types du mur patrimonial en Lavaux — LPm collabore avec la DGIP et la DGE sur l'établissement d'une vision claire de ce que représente ce patrimoine — de faire un état des lieux des 450 km de murs, de s'assurer de la formation des entités chargées de la réfection et de l'entretien des murs — enjeux relatifs à la perte de connaissances et compétences dans l'entretien des murs — et de rechercher des sources de cofinancement pour leur entretien. Ces coûts sont presque essentiellement assumés par les familles vigneronnes. Or, la réfection totale des 450 km de murs patrimoniaux en Lavaux représenterait, selon les premières estimations validées avec les vignerons, plus de 1 milliard de francs. Les devis collectés auprès des vignerons conduisent à une estimation de 7 à 9 000 francs le mètre linéaire. Cet entretien doit donc être garanti et planifié sur le long terme avec les entités en charge de la préservation de ce patrimoine exceptionnel.
- LPm ne s'oppose pas au PAC Lavaux, elle en soutient le principe. Elle ne s'oppose pas non plus aux déterminations du Conseil d'Etat, qui paraissent satisfaisantes. De manière générale, LPm soutient activement une vitiviniculture durable et rentable en Lavaux aussi bien pour la question du patrimoine que pour la rentabilité économique. LPm soutient les mesures permettant la diminution des contraintes et l'exploitation optimisée des surfaces viticoles en Lavaux. Les deux vice-présidents de l'association étant vignerons, ils sont attentifs à ces éléments. Reste à trouver l'équilibre.
- LPm émet cependant quelques réserves par rapport au PAC. La balance des intérêts est trop floue entre les différents patrimoines reconnus et inscrits (viticole, culturel, bâti, environnemental, immatériel, etc.). Il importe de mieux mettre en évidence le besoin de procéder à la balance des intérêts plus équilibrée. On risque l'absence de vision globale des enjeux — 1 milliard de francs pour la réfection des murs — et de l'évolution du patrimoine sur les court, moyen et long termes. Trois-quatre murs importants se sont écroulés récemment, ce dont la presse s'est fait l'écho. Ainsi, la non-prise en compte des points ci-dessus induit, à court terme, un risque d'atteinte à l'intégrité du site et sur les moyen et long termes de son inscription.
- Concrètement, le but du PAC convient à LPm, mais sa référence claire à la VUE soutient clairement une implication plus grande de LPm dans l'évaluation de l'évolution de « l'identité et les caractéristiques des territoires ». C'est un sujet de réflexion : l'intégration de la voix de LPm pour atteindre le but du PAC et s'assurer que ce dernier ne soit pas antagoniste avec le Plan de gestion qui, pour rappel, est le seul document reconnu par l'UNESCO.
- L'association a adopté les déterminations du Conseil d'Etat. Concernant les articles 19 et 25, alinéa 3. Mais il est important de faire appel à LPm pour procéder à la pesée des intérêts culturels, économiques, liés aux constructions, au paysage et aux espaces naturels. L'association n'a pas de formulation

à proposer, parce que la connaissance du terrain n'est que partielle. Toutefois, en fonction de la taille et des caractéristiques naturelles et structurelles des domaines, il faudra procéder à une balance fine des intérêts.

- Concernant l'article 21, il est très étonnant qu'aucun état des lieux des murs n'ait jamais été réalisé, alors qu'ils sont présentés de façon insistante pour valider la VUE du site et que l'on fait une importante promotion des terrasses. Les techniques de construction historiques ne sont pas non plus documentées. LPm ne s'oppose pas à la destruction de certains murs, mais l'on doit absolument tenir compte des besoins parfois contradictoires entre les différents enjeux patrimoniaux du site. Aujourd'hui, certains accès sur des parcelles sont difficiles. A l'est, on paraît mieux équipé en matière de voies de communication qu'au centre de Lavaux (exemple : à Villette, les chemins d'accès sont inachevés. Il faudra reprendre la question des syndicats d'amélioration foncière dans le PAC. En ce qui concerne certaines réfections ou restaurations, certains murs devront sans doute être soutenus par de nouvelles structures comme des parois berlinoises (en béton, avec des pieux enfoncés très profondément) dont l'esthétique devra être adaptée. Le PAC Lavaux doit permettre plus de souplesse dans la réalisation de certains équipements soutenant la pratique de la vitiviniculture, mais tout en conservant la portée patrimoniale des murs, terrasses et rampes. Il faut aussi impérativement penser à préserver, dans le PAC, la possibilité de mise en place des syndicats d'amélioration foncière (AF) en cas de besoin.
- La **proposition de LPm** est la mise en place d'une commission ad hoc qui aurait un pouvoir consultatif et officierait dans le périmètre Lavaux inscrit à l'UNESCO et hors zone à bâtir. Elle aurait donc un autre cahier des charges et un autre périmètre d'action que la Commission Consultative Lavaux (CCL, article 5a LLavaux). L'objectif est une structure légère, dynamique et multisectorielle. Une telle entité est clairement recommandée dans la gestion d'un site inscrit au Patrimoine mondial : elle agirait en tant qu'experte donnant avis, ceci en soutenant la préservation de la VUE du site, mais sans pouvoir de décision — ce que l'association ne veut pas. La commission ad hoc regrouperait impérativement des représentant-e-s des vignerons (Section Lavaux de la Fédération vaudoise des vignerons, Communauté de la vigne et du vin, Lavaux), du patrimoine (LPm, Patrimoine suisse section Vaud) et du Canton (DGIP, DGTL, DGAV, DGE, SERAC, DGMR, etc.). Il s'agit d'obtenir une articulation au caractère synthétique pour la supervision de l'évolution du site. Pour poser des diagnostics sur le site, il faudra des personnes compétentes, du terrain et peut-être avec des critères de référence qui iraient plus loin que ce qui est en place aujourd'hui.

Discussion avec la commission

M. Volet : il s'agirait donc d'une autre commission que la Commission Intercommunale de Lavaux (CIL) et que la CCL ?

LPm : La CIL représente les communes et s'occupe de leurs enjeux concernant l'aménagement du territoire. La CCL, s'occupe quant à elle presque exclusivement du bâti et des questions de mise à l'enquête pour les constructions. Or le PAC Lavaux porte sur les surfaces hors zones à bâtir. Dans l'état actuel, la CCL ne traite pas des questions concernant ce qui est hors des zones à bâtir. La commission ad hoc proposée se positionnerait elle sur l'ensemble des enjeux concernant les surfaces hors zone à bâtir. Certes, il y aurait une couche supplémentaire, mais cela correspond aussi au niveau de complexité du site « Lavaux, vignoble en terrasses », mais également à un besoin clair de coordination sur l'aménagement et l'exploitation de ces surfaces.

M. Volet : LPm n'est donc pas opposé à la destruction de quelques murs perpendiculaires pour faciliter le travail de la vigne ?

LPm : LPm ne s'oppose pas à certaines destructions, uniquement si la décision et les modalités d'exécution sont coordonnées par les différents acteurs concernés. Il y a aussi la création des accès et rampes, ainsi que les enjeux relatifs à la mise en place de ces éléments. Pour cette raison, la commission proposée intégrerait les vignerons, les plus à même de connaître les modalités de reconstruction de ces structures. Il y aurait aussi une représentation de la DGIP et des autres

départements concernés par la préservation du patrimoine. LPm ne donne donc pas de blanc-seing pour la destruction des murs, mais une non-opposition à leur destruction si l'on met en place une entité qui permette d'assurer la préservation du patrimoine au sens large.

M. Jean-Rémy Chevalley : il remercie les intervenants pour la présentation, qui le satisfait beaucoup. La vision de LPm se rapproche de celle des gens qui travaillent en Lavaux.

LPm verrait donc d'un bon œil une réglementation plus souple ou modulable, mais à condition qu'il existe une commission ad hoc s'occupant de ce qui se passe et de ce qui peut être fait ?

LPm : en effet, car les enjeux de la préservation ou destruction des murs dépassent la manière de considérer ces derniers comme des tas de pierres. L'association a eu des échanges avec les vignerons, les quatre valeurs de préservation du patrimoine étant portées par la branche vitivinicole. Il est essentiel de ne pas aller à l'encontre de la rationalisation des domaines, mais il y a aussi des enjeux quant à l'intégrité du périmètre. Il faut travailler ensemble sur des solutions. Des éléments de coordination devraient permettre de trouver des solutions, car il est impossible de travailler en silos.

Mme la présidente : Pourquoi ne pas inclure dans cette commission des associations protégeant la nature, comme Pro Riviera, Pro Natura, Helvetia Nostra, etc. ?

LPm : la composition telle que proposée est limitée à ce qui a été considéré comme absolument nécessaire. Les vignerons doivent pouvoir se positionner sur les besoins, leurs intérêts ; LPm pourrait mettre en perspective ces différents éléments, en tant qu'entité qui a cette mission de coordination. Mais LPm n'a pas d'opposition de principes à intégrer d'autres entités. Simplement, ces derniers temps, LPm a beaucoup travaillé sur la Convention avec certains partenaires. Si des représentants de certaines ONG voulaient être présents, ce serait tout à fait envisageable.

M. Noirjean : CIL est une association de communes qui a recensé les murs. La CCL, instituée dans la LLavaux, est appelée à se prononcer sur les objets de construction et d'aménagement du territoire sur Lavaux dans son entier. Hors zone à bâtir, le Canton est compétent et, en cas de projet de construction hors zone à bâtir, il doit activer la CCL.

Mme Baux : LPm a quand même un droit de regard actuellement. Le métier de vigneron y est déjà représenté. Pourquoi instaurer une nouvelle commission, alors que LPm est garante de l'UNESCO lors de tout projet de construction, destruction ou modification ?

LPm : Le comité de LPm regroupe actuellement un panel très représentatif des acteurs concernés par le site inscrit à l'UNESCO impliqués dans sa préservation, sa valorisation et son développement. Mais si le comité de LPm assurait le rôle de cette commission ad hoc et que la configuration actuelle du comité venait à être moins représentative, LPm pourrait être moins légitime qu'actuellement dans ce rôle, car moins représentative. Des compétences et des avis divergents seraient nécessaires, au regard des enjeux soulevés par le PAC Lavaux, que l'association n'a pas forcément au sein de son comité. Il faudrait trouver donc trouver un autre moyen d'intégrer la voix de LPm, son rôle de gestionnaire officiel du site et son point de vue.

M. Chapuisat : plutôt que créer une commission, y aurait-il la possibilité de revoir ou d'élargir le cahier des charges de la CCL ?

LPm : revoir le cahier des charges de la CCL pourrait être une solution à étudier, en effet. LPm ne tient pas particulièrement à une autre commission. Toutefois, c'est une articulation qui n'a pas été discutée avec la CCL.

M. Chapuisat : quel est l'avis de LPm sur la rénovation des murs de soutènement de l'autoroute ? A-t-elle entrepris des démarches auprès de la Confédération à ce sujet ?

LPm : les murs de l'autoroute ne conviennent pas. Les communes ont entrepris des démarches et LPm serait prête à le faire également et à les soutenir.

Mme Baehler Bech : LPm a insisté sur le fait qu'il convient de garder Lavaux vivant. Garder vivant signifie aussi garder un sol sain, ainsi qu'une flore, une biodiversité et une faune de qualité. C'est un édifice complexe ; il faut mesurer chaque intérêt. Les derniers propos du représentant de LPm sont rassurants, dans le sens où il entre en matière sur l'aspect de la préservation de la biodiversité. Pour LPm, les coûts d'entretien des murs ne devraient pas être assumés uniquement par les vignerons ; il devrait y avoir un effort public. LPm serait-elle prête à émettre les mêmes recommandations pour la biodiversité et la protection de la diversité de la flore et de la faune, qui ne serait pas du seul ressort des vignerons, mais qui serait un effort commun ?

LPm : sans doute, car c'est un point auquel LPm est sensible. Toutefois, jusqu'où aller ? Il y a des indicateurs positifs, car on voit de plus en plus de vert et une diminution de l'utilisation des herbicides. La flexibilité qui doit être laissée sur le type de culture — car la monoculture amène des effets pervers — est un sujet auquel LPm est attentive. Toutefois, l'association a considéré que le PAC n'était pas le lieu où traiter ces questions. Le soutien aux vignerons passera aussi sans doute par le soutien à d'autres méthodes et cultures.

La Bourgogne a trouvé un financement public-privé pour l'entretien de murs (voir le site des Climats de Bourgogne).

M. Jean-Rémy Chevalley rebondit sur les propos de M. Chapuisat concernant les murs autoroutiers qui enlaidissent le paysage. Puisque LPm entretient des relations avec l'OFC, pourrait-elle porter à sa connaissance la problématique et le fait qu'il serait bénéfique que la Confédération tienne compte d'une certaine équité que devrait mettre en place le PAC Lavaux, car les personnes sur place subissent des contraintes, non les offices fédéraux ?

LPm : LPm agira et s'engagera sur ce point. Elle est à disposition des communes concernées. Ce pourrait être l'un de ses futurs chevaux de bataille.

Au nom de la commission, Mme la Présidente remercie les intervenants pour leur présentation et leurs réponses aux questions de la commission.

300

Lausanne, le 14 avril 2022

La Présidente de la commission, Muriel Thalmann

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES

ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Plan d'affectation cantonal
Lavaux – n°363

Présentation à
la Commission parlementaire
4 avril 2022 – Parlement vaudois – Lausanne

Association Lavaux Patrimoine mondial (LPm)
Gestionnaire du site « Lavaux, vignoble en terrasses »

LAVAUX PATRIMOINE MONDIAL
Sentier des Vinches 2 | 1091 Grandvaux | T. +41 21 946 15 74
www.lavaux-unesco.ch

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Légitimité et rôle de LPm

- **Lavaux Patrimoine mondial a été créée en juin 2013**
  - Gestionnaire du site « Lavaux, vignoble en terrasses »
  - Doit assurer la sauvegarde et le partage de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site
  - Doit assurer la révision et l'application du Plan de gestion
    Soit : coordonner l'identification, l'organisation et la stratégie de mise en place des mesures permettant cette sauvegarde de la VUE et le maintien de l'inscription au Patrimoine mondial.
- **Reconnue par l'État de Vaud comme « Institution patrimoniale » officiellement en charge de la gestion du site le 31 mars 2022.**

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DE LAVAUX

Le **paysage culturel**, conservé et protégé est constitué par un **vaste territoire d'un seul tenant et homogène**, qui se distingue clairement du paysage alentour.

Les bourgs historiques, conservés et protégés dans leur intégralité, forment l'essentiel du bâti et constituent **un ensemble avec les terrasses de vigne.**

VUE

La **viticulture a une longue tradition** dans la région qui est aujourd'hui **bien vivante** grâce à la **compétitivité des produits** et à **l'identification des habitants à leur région**

Les terrasses viticoles sont le produit d'une adaptation parfaite de l'œuvre des hommes aux conditions naturelles difficiles.

ENJEUX MAJEURS DU SITE

« Lavaux, vignoble en terrasses »
Paysage culturel vivant

POUR QU'IL LE RESTE…

Lavaux doit impérativement être un écosystème favorable à la pratique d'une vitiviniculture durable et rentable !

POURQUOI ?

Si les conditions-cadres d'une pratique d'une vitiviniculture durable et rentable ne sont plus réunies…

Faillites, diminution irréversible du nombre de domaines, abandon de parcelles.

Plus d'entretien du patrimoine bâti/construit/immatériel/ naturel/paysager

Perte de motivation des nouvelles générations > Non-reprise des domaines familiaux

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Convention-Programme DGE/OFEV

- **LPm assure la gestion complète d'un projet sur les murs (2021 – 2024)**
  - Caractéristiques patrimoniales des murs
  - État des murs patrimoniaux
  - Formation des entités en charge de leur réfection
  - Rechercher des sources de cofinancement de leur entretien sur le long terme
- **La réfection des 450 km de murs patrimoniaux en Lavaux excède largement le milliard de francs.**
- **L'entretien des murs en Lavaux est une charge énorme pour les vignerons**
- **Cet entretien doit être absolument planifié et garanti sur le long terme**

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

POSITION de LPm par rapport au PAC

- **LPm ne s'oppose pas au PAC Lavaux**
- **LPm ne s'oppose pas aux propositions faites par le Conseil d'État**
- **LPm soutient activement une vitiviniculture durable et rentable en Lavaux**
- **LPm soutient les mesures permettant la diminution des contraintes et une exploitation optimisée des surfaces viticoles en Lavaux**

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

RÉSERVES de LPm par rapport au PAC

- **Balance des intérêts trop floue entre les différents patrimoines reconnus et inscrits** (viticole, culturel, bâti, environnemental, immatériel, etc.)

- **Absence de vision globale de l'entier des enjeux/menaces/atteintes et de l'évolution du patrimoine sur le court-moyen-long terme**
(ex : évolution des murs et terrasses, des enjeux climatiques, économiques, sociaux et culturels, etc.)

- **La non prise en compte des deux points ci-dessus représente un risque d'atteintes à l'intégrité du site et donc de son inscription**

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Art. 1 : But du Plan

Le présent plan d'affectation cantonal a pour but de préserver l'identité et les caractéristiques des territoires non urbanisés de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux).

- La référence claire à la Valeur Universelle Exceptionnelle soutient **l'implication de LPm** dans l'évaluation de l'évolution de « *l'identité et les caractéristiques des territoires* »

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Art. 19 et 25 : Maintien de la culture de la vigne

Al. 1 Cette zone est destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux
Al. 2 La culture de la vigne doit généralement être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.
Al. 3 Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers haute-tige, le maraîchage et la plantation de prairies sèches sont également autorisés.

Importance de faire appel à LPm pour procéder à pesée des intérêts en jeu (culturels, économiques, liés aux constructions, au paysage et aux espaces naturels)

N.B : Gros intérêts divergeant en fonction de la taille des domaines et de leurs caractéristiques géomorphologiques.

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Art. 21 : Murs

Al. 2 Les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau sont autorisées si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation.

- **LPm ne s'oppose pas à la destruction de certains murs mais cela doit se faire en tenant rigoureusement compte des besoins, parfois contradictoires, entre les différents enjeux patrimoniaux du site**
  qu'ils soient liés au soutien à la vitiviniculture ou à la préservation des éléments structurels (murs, rampes, accès, terrasses, etc.).

- Le PAC Lavaux doit permettre **plus de souplesse dans la réalisation d'équipements** et **permettre la mise en place de syndicats d'améliorations foncières**. Notamment pour les zones de desserte et les regroupements de parcelles.

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

PROPOSITION de LPm par rapport au PAC

Dans le cadre de la gestion du patrimoine en Lavaux, l'équilibre des forces, des intérêts et des enjeux/menaces est très fragile.

LPm propose donc la mise en place d'une commission ad hoc :

- Consultative
- Officiant sur le périmètre Lavaux (hors zone à bâtir)
- En complément de la Commission Consultative Lavaux (CCL) (Art. 5a LLavaux)
- Basée sur une structure légère, dynamique et multisectorielle
- Cette entité est clairement recommandée dans la gestion d'un site inscrit au Patrimoine mondial (Plan de gestion du site)

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Organisation de la Commission ad hoc :

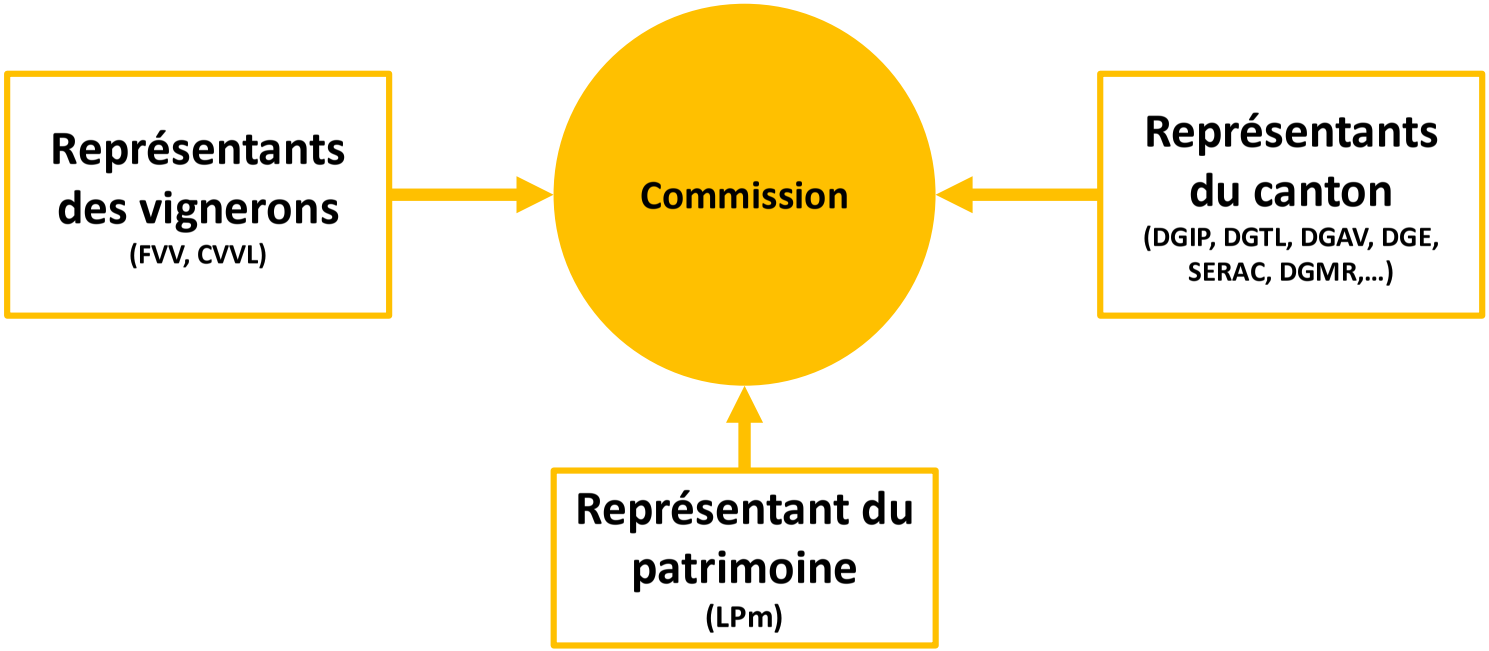

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Merci beaucoup
pour votre attention
À disposition pour vos questions

Michel Chavanne
Président de LPm
chavanne@lavaux-unesco.ch
076 398 56 76

Vincent Bailly
Directeur et gestionnaire de site
bailly@lavaux-unesco.ch
079.303.89.11

LAVAUX PATRIMOINE MONDIAL
Sentier des Vinches 2 | 1091 Grandvaux | T. +41 21 946 15 74
www.lavaux-unesco.ch

UNESCO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Lavaux, vignoble en terrasses inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2007

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Aux membres de la Commission
PAC Lavaux – n°363

Audition de l'association Lavaux Patrimoine mondial (LPm)

4 avril 2022

Madame la Présidente de la Commission PAC Lavaux,
Mesdames, Messieurs les député(e)s du Grand Conseil,

L'exceptionnel site « Lavaux, vignoble en terrasses » mérite une préservation pluridisciplinaire, coordonnée, concertée et efficace de sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) reconnue et inscrite depuis 2007 au Patrimoine mondial. Ce, afin de garantir l'intégrité sur le long terme du seul paysage culturel vivant de Suisse inscrit sur la liste de l'UNESCO.

L'association Lavaux Patrimoine mondial (LPm) a été créée, à cette fin, par les dix communes territoriales en juin 2013 et a reçu le titre et la mission de gestionnaire de site. Le 31 mars 2022, elle a également obtenu du Conseil d'État, par voie de Convention, la légitimité et le soutien nécessaire pour poursuivre l'accomplissement de cette mission en sus de celui des communes territoriales et partenaires (hors périmètre UNESCO).

Situation de la viticulture en Lavaux

Depuis des siècles, les vigneronnes et vignerons se sont employés à façonner le vignoble de Lavaux, en y construisant 450 kilomètres de murs et plus de 10'000 terrasses soutenant la production de raisin et de vin. Ce patrimoine millénaire est actuellement en danger.

Alors que la vitiviniculture vaudoise et suisse vit des heures très difficiles, il est essentiel de prendre en considération, en plus des enjeux propres à ce secteur, l'impact très important de la préservation du patrimoine bâti (murs, terrasses, rampes) qui repose sur les épaules de près de 180 familles vigneronnes en Lavaux. La réfection de ces murs et terrasses est en effet estimée à plus d'un milliard de francs. Ce montant global représente donc une véritable épée de Damoclès sur la rentabilité et même la viabilité de la vitiviniculture en Lavaux.

Dès lors, sans un soutien fort à cette dernière, une menace plane sur l'intégrité du site et son inscription.

L'association Lavaux Patrimoine mondial (LPm) s'emploie très activement à trouver des solutions devant permettre, à terme, de cofinancer l'entretien absolument nécessaire des murs et terrasses de Lavaux et de soulager ainsi les familles vigneronnes de la charge qui leur incombe presqu'exclusivement dans la préservation de ce patrimoine exceptionnel.

Association Lavaux Patrimoine mondial – Vincent Bailly – Directeur
Sentier des Vinches 2 | 1091 Grandvaux
T. +41 21 946 15 74 | M. +41 79 303 89 11
www.lavaux-unesco.ch | bailly@lavaux-unesco.ch

LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES
ASSOCIATION LAVAUX
PATRIMOINE MONDIAL

Un nouvel outil de protection : le PAC Lavaux

Face aux enjeux de la vitiviniculture, le PAC Lavaux et les propositions complémentaires du Conseil d'État amènent des solutions intéressantes pour définir des conditions cadres favorables pour celles et ceux sur qui reposent l'héritage et la préservation du site Lavaux, tout en garantissant une protection accrue.

Aux yeux de LPm, le PAC Lavaux présente toutefois deux faiblesses :

1. Il ne prend pas suffisamment en compte et traite de manière trop floue la balance des intérêts entre les différents types de patrimoines reconnus et inscrits (viticole, culturel, bâti, immatériel, environnemental, etc.) dans le périmètre.

2. Il fait preuve d'une absence de vision globale de l'entier des enjeux, menaces, atteintes et de l'évolution du patrimoine sur le court-moyen-long terme (ex : évolution des murs et terrasses, des enjeux climatiques, économiques, sociaux et culturels, etc.)

Proposition de Lavaux Patrimoine mondial

Dans le cadre de la gestion du patrimoine en Lavaux, une fine prise en compte de l'équilibre des forces, des intérêts du site et de ses acteurs, des enjeux/menaces actuelles et futures s'impose.

En conséquence, LPm propose de créer une commission ad hoc composée de représentants des différents services concernés de l'État, de représentants des vignerons de Lavaux et d'un représentant en charge de la gestion du site « Lavaux, vignoble en terrasses ».

Cette commission aurait un rôle consultatif mais elle s'emploierait à solutionner et répondre aux problèmes et interrogations qui concernerait toutes les surfaces hors zones à bâtir du périmètre du PAC Lavaux. Elle compléterait la Commission Consultative Lavaux (Art. 5a LLavaux) et s'appuierait sur une structure légère, dynamique et multisectorielle. Il est important de souligner que ce type d'entité est clairement recommandée dans la gestion d'un site inscrit au Patrimoine mondial (Plan de gestion).

Tout en nous tenant à votre pleine et entière disposition et en espérant que cette proposition sera retenue, nous vous adressons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les député(e)s, nos plus respectueuses salutations,

Michel Chavanne

Président de LPm

Vincent Bailly

Directeur de LPm

Association Lavaux Patrimoine mondial – Vincent Bailly – Directeur
Sentier des Vinches 2 | 1091 Grandvaux
T. +41 21 946 15 74 | M. +41 79 303 89 11
www.lavaux-unesco.ch | bailly@lavaux-unesco.ch

Annexe 11 : Présentation des principes de délimitation du périmètre

Plan d'affectation cantonal Lavaux (PAC Lavaux)

Principes de delimitation du périmètre

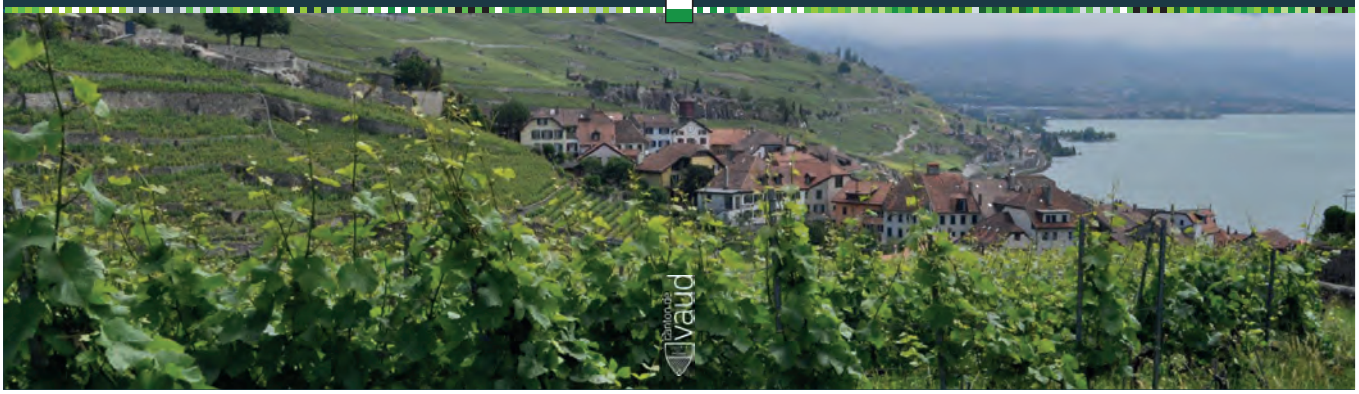

Arbre décisionnel discuté et validé par tous les acteurs

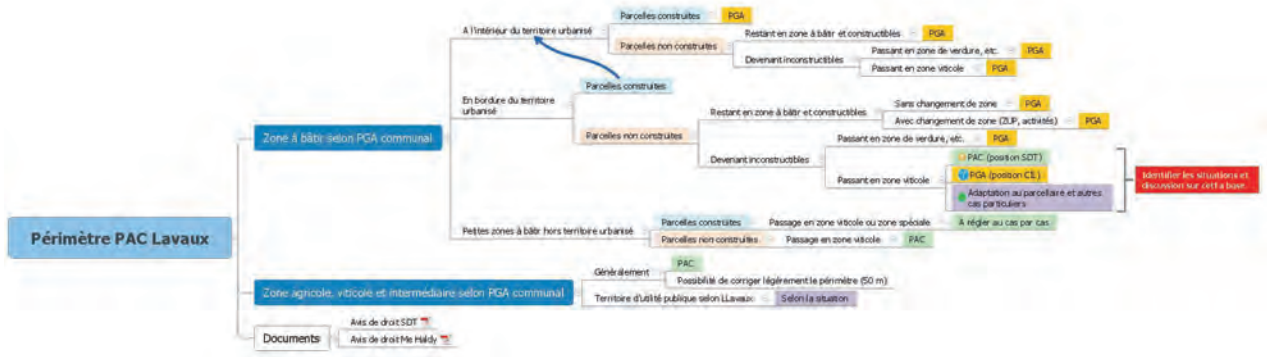

La délimitation du périmètre du PAC Lavaux

Délimitation du PAC réalisée en collaboration avec les communes concernées

Périmètre adapté aux enjeux de la LAT

Le PAC Lavaux intègre

- les zones agricoles et viticoles
- diverses zones spécifiques (utilité publique, domaines routier et ferroviaire, forêts)
- les petites zones à bâtir isolées non conformes à la LAT
- certains dézonages en bordure de la zone viticole en coordination avec l'avancement de certains plans communaux

Le PAC Lavaux n'intègre pas

- les zones à bâtir communales
- certains éléments appartenant au territoire urbanisé des communes

3

La délimitation du périmètre du PAC Lavaux

Le périmètre du PAC correspond aux limites du plan de protection de Lavaux, à quelques exceptions près. Ecart maximal de 60 mètres entre les deux plans.

Plan de protection

PAC Lavaux

4

Les versions successives du périmètre de PAC

Printemps 2017	Définition des principes de délimitation du périmètre avec les communes
Juin 2017	Périmètre 0.1 avec identification des secteurs à discussion
Eté 2017	Discussions individuelles avec chaque commune (1-3 séances) en présence de la CIL
Octobre 2017	Périmètre 0.2 avec le résultat des discussions soumis à consultation des communes
Décembre 2017	Discussions avec les communes sur le périmètre et les principes de délimitation
Printemps 2018	Retour des communes sur le Périmètre 0.2
Mai 2018	Périmètre 0.3 intégrant les demandes des communes et mis à jour pour présentation aux services de l'Etat

5

Les versions successives du périmètre de PAC

Juillet 2018	Périmètre 0.4 intégrant l'analyse de la DGTL, la coordination avec l'avancement des révisions des communes, des propositions de dézonage et une 1ère version du règlement soumis à consultation des communes
Eté 2018	Discussions avec les communes et la CCL
Septembre 2018	Périmètre 0.5 mis en consultation auprès des services de l'Etat, des communes et de la Confédération avec projet de règlement et de rapport d'aménagement
Hiver 2018	Retour des communes sur le périmètre 0.5
Avril 2019	Périmètre 0.6 soumis à consultation officielle des Municipalités (art. 12 LATC)
Juin 2019	Détermination des Municipalités
Août 2019	Périmètre 1.0 soumis à l'enquête publique
Septembre 2019	Oppositions des communes

6

Illustration des versions successives - Le cas de Riex

Evolution RF 7074 à 7079 Bourg-en-Lavaux

Voir Annexe

Oppositions-type - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Logique de délimitation générant des affectation non pertinentes

- Maintien d'une zone viticole isolée (Bourg-en-Lavaux, 5570)

- Réduction de la zone à bâtir (art. 4 LLavaux) et rendant la parcelle en question non conforme au règlement (trop dense) (Chexbres, 562)

La délimitation se base sur les zones à bâtir conformes à la LAT (et non sur les zones selon PGA). Elles sont adaptées afin de correspondre au mieux au contexte.

Oppositions-type - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Périmètre non conforme au plan de protection de la LLavaux

Orthophoto

Guichet cartographique

Plan LLavaux

Projet de PAC

Oppositions-type - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Périmètre non conforme au plan de protection de la LLavaux

Orthophoto

Guichet cartographique

Plan LLavaux

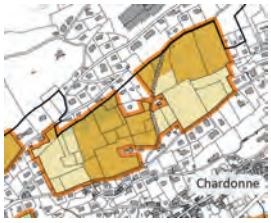

Projet de PAC

Oppositions-type - Délimitation du périmètre et des limites de zones

Erreur d'interprétation ou inégalité de traitement

- Inégalité de traitement liée à la situation (et non aux affectations en vigueur etc.)

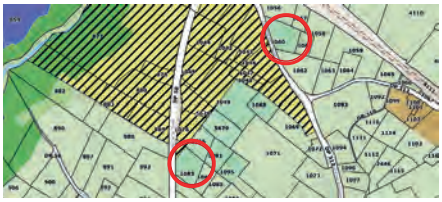

- Inégalité de traitement liée à l'interprétation des règles ou la pesée des intérêts avec les communes

Annexe 12 : Arbre décisionnel déconstruit discuté et validé par tous les acteurs

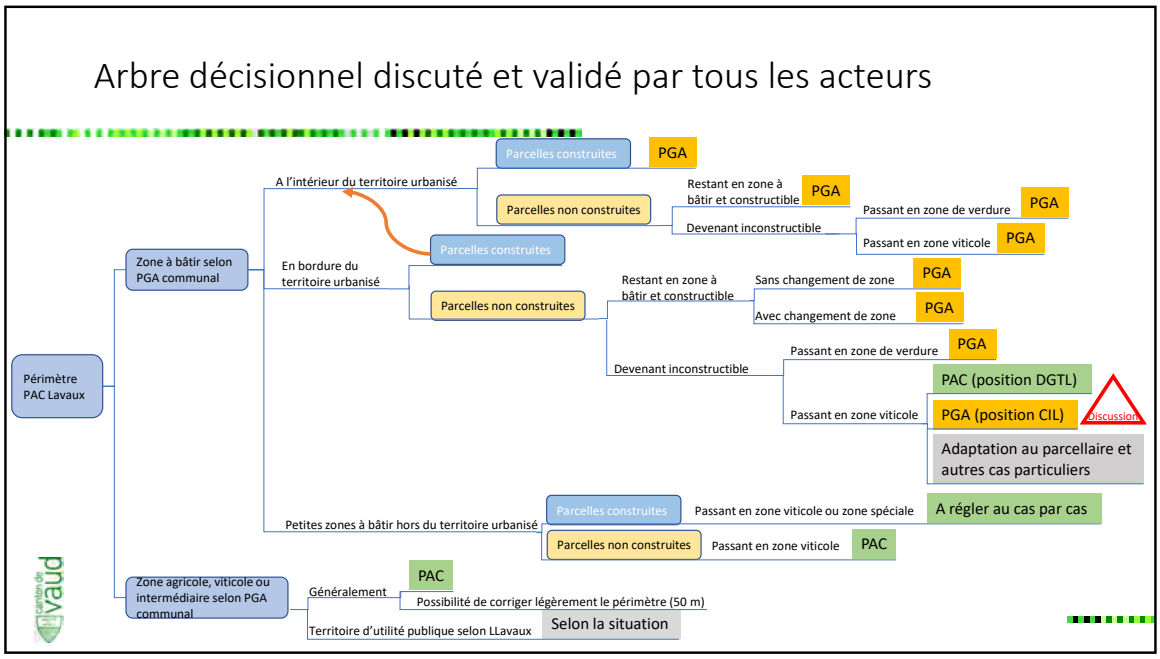

1

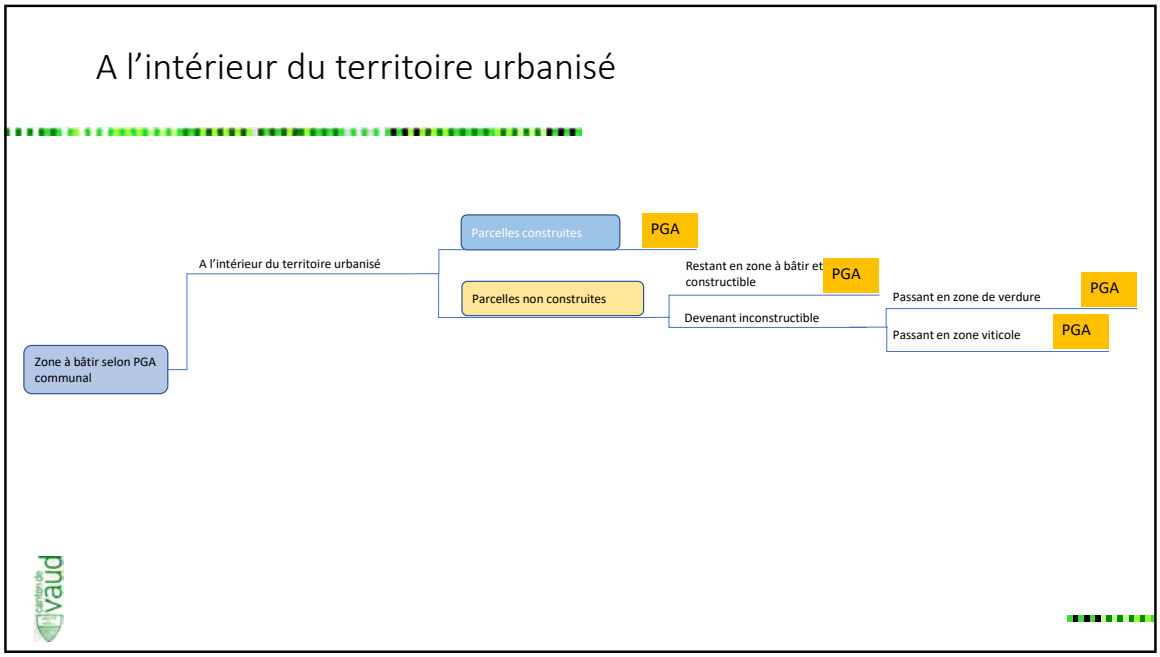

2

En bordure du territoire urbanisé

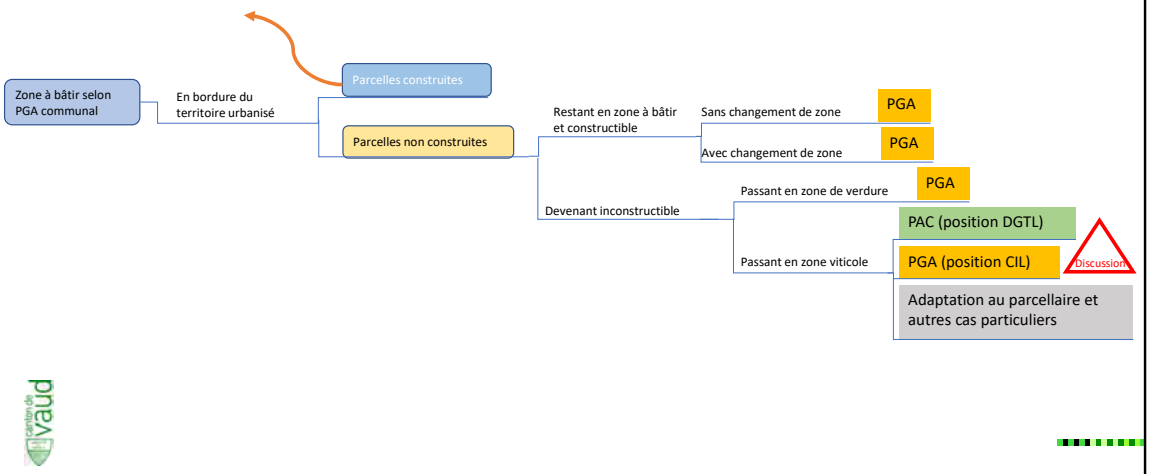

3

Petites zones à bâtir hors du territoire urbanisé

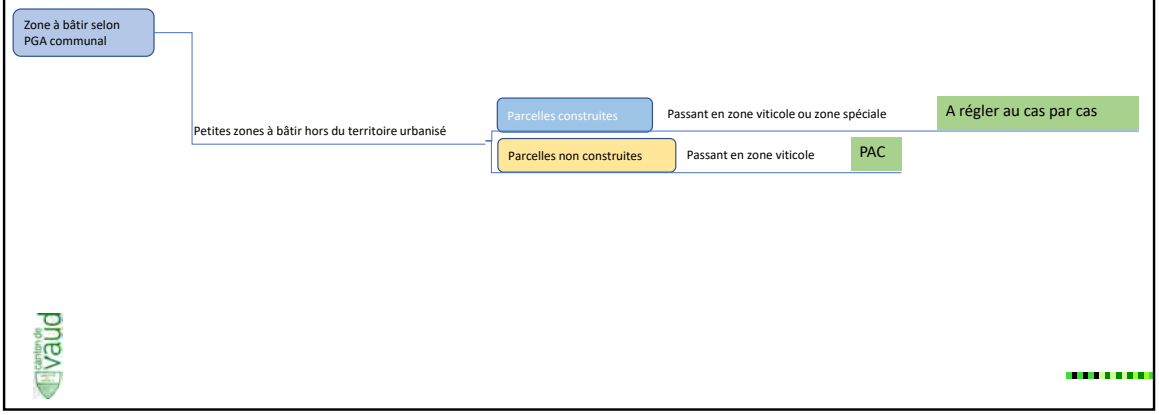

4

Zone agricole, viticole ou intermédiaire selon le PGA communal

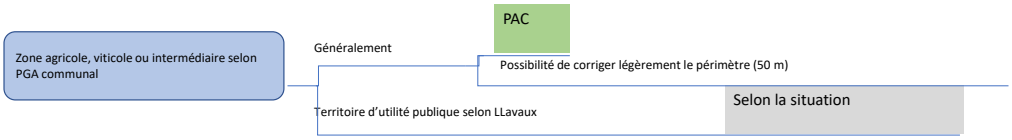

5

Arbre décisionnel discuté et validé par tous les acteurs

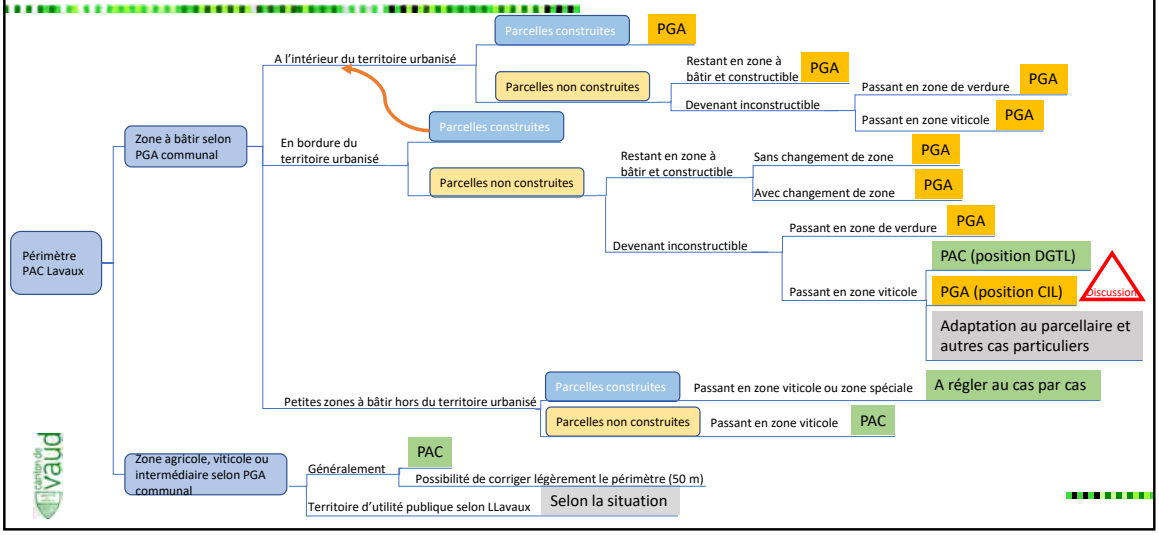

6

Annexe 13 : Présentation sur les jardins ICOMOS par la DGTL

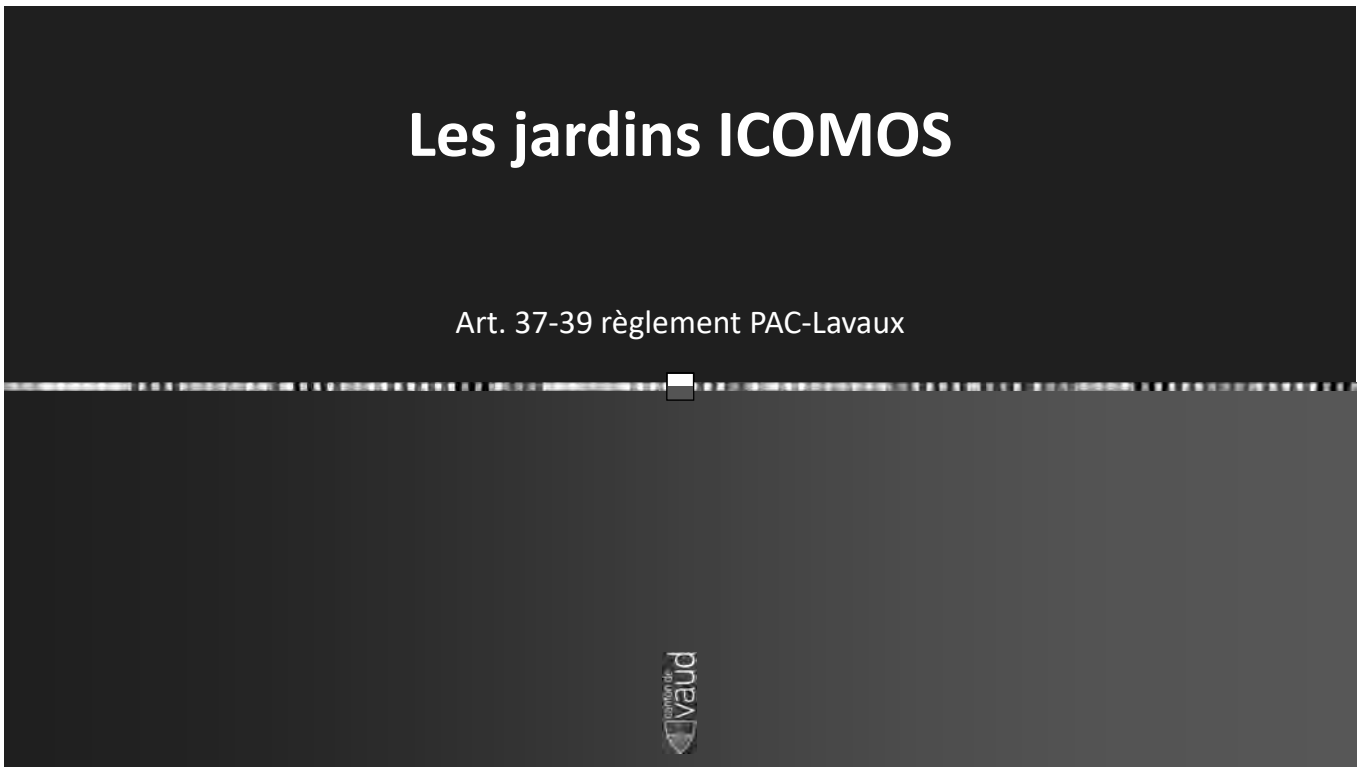

Table des matières

- Les jardins ICOMOS
  - Introduction
  - Portée légale
- La *Zone de site construit protégé 17 LAT* (Jardins ICOMOS)
  - Objectifs
  - Les dispositions

canton de vaud

Les jardins ICOMOS

- Introduction
  - Recensement par une ONG
  - 30 000 parcs et jardins patrimoniaux publics et privés de valeur historique et patrimoniale
  - Une douzaine d'objets en Lavaux
- Portée légale
  - VD : donnée de base du PDCn (fiche C11)
  - Pas de portée contraignante directe

La *Zone de site construit protégé 17 LAT* (Jardins ICOMOS)

- Objectifs
  - Protéger les parcs et jardins historiques recensés comme éléments distinctifs et caractéristiques du site
  - Offrir un cadre légal adapté à ces éléments
- Les dispositions
  - Renvoi aux règles de la *zone viticole protégée 16 LAT A* (art. 38 Règlement)
  - Maintien et entretien des jardins aménagés et leurs éléments constitutifs (art. 39 Règlement)
- Pas d'autres conséquences

Annexe 14 : Superposition du plan de protection-PAC Lavaux (pas imprimé, à disposition au Secrétariat général du Grand Conseil)

Annexe 15 : Courrier de l'UNESCO

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC
Section Culture du bâti

POST CH AG
CH-3003 Berne OFC; dub

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine - DEIEP
Direction générale des Immeubles et du Patrimoine DGIP
Monsieur Maurice Lovisa
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Numéro du dossier : 2022-2062
Berne, le 18 août 2022

Etat de préservation du bien *Lavaux, vignoble en terrasses* (CLT/WHC/EIR/22/13925)

Monsieur le Conservateur cantonal,

En ratifiant la Convention du patrimoine mondial, la Suisse a pris l'engagement de protéger, d'entretenir et de sauvegarder les biens culturels et naturels exceptionnels situés sur son territoire. Cette Convention n'étant pas directement applicable, elle s'appuie sur la législation des Etats parties concernés. En Suisse, la protection du patrimoine culturel et/ou naturel relève ainsi en premier lieu de la compétence des cantons (art. 78 Cst). Au niveau fédéral, les dossiers relevant de la Convention du patrimoine mondial sont traités en étroite collaboration par l'Office fédéral de la culture (OFC), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Conformément à l'article 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (OpG), la Suisse est tenue d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet susceptible de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise. Une telle information peut également émaner directement d'un tiers (art. 173 OpG). C'est ainsi que le 19 juillet 2022 le Centre du patrimoine mondial a communiqué à notre délégation permanente les inquiétudes suscitées par divers projets en cours (cf. annexes).

Afin de pouvoir vérifier et discuter ces informations et d'apporter au Centre du patrimoine mondial les clarifications demandées, nous vous prions de nous faire part d'une prise de position cantonale coordonnée entre les services compétents quant aux points relevés dans les courriers annexés. Nous vous prions en particulier d'apporter les éléments de réponse aux questions suivantes, dont l'élaboration a fait l'objet d'une consultation avec l'OFEV :

Cadre légal du bien inscrit

- De quelle manière la LLavaux et les autres instruments d'aménagement du territoire permettent de garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ?

Office fédéral de la culture OFC
Benoît Dubosson
Hallwylstrasse 15
3003 Berne
Tél. +41 58 465 95 39
Benoit.Dubosson@bak.admin.ch
https://www.bak.admin.ch

- Comment ces instruments sont-ils appliqués au niveau cantonal et au niveau communal ?
- Quelle est la compatibilité du PAC Lavaux avec les exigences du patrimoine mondial (de manière générale, mais également en relation avec les points évoqués dans le courrier annexé) ?
- Comment le plan de quartier Testuz tient-il compte des exigences de préservation de la VUE du bien inscrit ?
- Quelles dispositions doivent être / seront prises dans les prochains plans d'affectation communaux afin de garantir la préservation de la VUE du bien et comment seront-elles mises en œuvre ?

Efficacité de la zone tampon

- Quelles sont les bases légales en vigueur dans la zone tampon qui garantissent la préservation de la VUE du bien inscrit ?
- Comment les autorités cantonales jugent l'adéquation de ces bases légales avec la préservation de la VUE du bien inscrit (cf. art. 104 et 105 OpG) ?
- Quelles dispositions doivent être / seront prises dans les prochains plans d'affectation communaux pour garantir l'efficacité du rôle de la zone tampon ?

Usage de produits phytosanitaires

- L'utilisation actuelles des produits phytosanitaires et son épandage par hélicoptère sont-ils compatibles avec la préservation de la VUE du bien ?
- Quelles sont les mesures de contrôle mises en place pour le garantir ?

Les points soulevés par les courriers annexés abordent des questions essentielles quant à la gestion actuelle du bien inscrit, et auxquelles le plan de gestion, désormais caduc, ne permet pas de répondre de manière probante. Nous sommes également informés que la révision du plan de gestion est en cours. Les réflexions menées dans ce cadre devraient pouvoir apporter les éléments de réponse nécessaires aux problématiques soulevées par ces courriers. Il conviendra en tous les cas d'en tenir compte lors de l'élaboration du nouveau plan de gestion.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Suisse est tenue d'informer les instances internationales le plus tôt possible et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que celles-ci puissent participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Nous vous prions en conséquence d'intégrer cet aspect dans la planification des prises de décisions importantes en cours si nécessaire.

Meilleures salutations

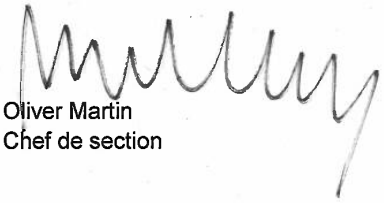

Oliver Martin
Chef de section

Annexe(s) :
– Ment.

Copie à :
– Mme Catherine Strehler-Perrin, DGE-BIODIV
– Mme Rebecca Lyon Stanton, DGTL-SPC
– M. Vincent Bailly, Association Lavaux Patrimoine mondial
– M. Carlo Ossola, OFEV

unesco

S. Exc. Madame Muriel Berset Kohen
Ambassadeur, Déléguée Permanente
Délégation Permanente de la
Confédération Suisse auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
Paris

15 juillet 2022

Secteur de la culture
Centre du patrimoine mondial

Réf. : CLT/WHC/EUR/22/13925

Madame l'Ambassadrice,

Je tiens à vous informer que le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a reçu des informations par le biais de tiers au sujet de menaces qui pèsent sur le bien du patrimoine mondial **« Lavaux, vignoble en terrasses »** et également à propos de la surutilisation des pesticides et la pollution de l'eau potable.

Conformément au Paragraphe 174 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, je vous adresse ces informations (annexes I-II) afin de permettre de vérifier, avec vos autorités concernées, leur contenu. Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir fournir au Centre du patrimoine mondial tout commentaire ou toute information complémentaire que les autorités compétentes jugeraient pertinents.

Je saisis cette occasion pour vous remercier de votre collaboration et de votre soutien dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, et vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadrice, l'assurance de ma haute considération.

Lazare Eloundou Assomo
Directeur

P.J. : Informations issues de tiers

Cc. : Commission nationale suisse pour l'UNESCO
Point(s) focal(aux) national(aux) pour la mise en œuvre de la *Convention*.
ICOMOS

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
7, Place de Fontenoy 75352 Paris 07 SP France
T: +33 (0)1 45 68 13 63

Annexe I : Informations issues de personnes tierces au sujet de l'importante utilisation de pesticides au sein du bien du patrimoine mondial « Lavaux, vignoble en terrasses » (13 juin 2022).

Lavaux : Patrimoine mondial de l'Unesco
- Pesticides en abondance
- Impossibilité de s'entretenir sur ce sujet brûlant avec les Autorités locales/cantonales

---

Madame, Monsieur,

Je vous écris afin de vous informer de ce qui se passe en Lavaux (Suisse) Canton de Vaud, région inscrite depuis 2007 au Patrimoine mondial de l'Unesco.

Lorsque cette reconnaissance suprême est attribuée, après maintes investigations au préalable qui peuvent parfois durer de nombreuses années, ce paysage et cette situation au sein d'une nature inviolée et inviolable le mérite vraiment. C'est en tout cas ce que j'ai cru comprendre. Cependant, par cette lettre, je vous informe que cette région n'est plus vivable à cause des doses de pesticides que nous ingurgitons chaque jour. La population est baignée dans ces produits toxiques supposés lutter contre les maladies de la vigne. Ils sont répandus sur le vignoble tout au long de la belle saison durant 4 mois par année. Cette situation aura d'ici peu un effet dévastateur sur la santé des gens, car nous, les habitants, ne faisons que subir cette incohérence année après année.

Moi, vivant au bord des champs de vignes, je passe mon temps à fermer portes et fenêtres afin de ne pas respirer ces toxiques qui, de plus, dégagent une odeur épouvantable. Il y a 30 ans que je vis ici et cela s'empire depuis 2014 au point de devenir intolérable depuis l'an dernier. J'ai alerté les autorités par écrit, notamment le Service préposé à la protection de l'environnement du Canton de Vaud. Je n'ai reçu qu'une réponse automatique autant dire rien.

Pour couronner le tout, l'eau potable est polluée au chlorothalonil. Notre commune de Bourg-en-Lavaux vient d'abandonner l'exploitation des sources souterraines locales présentent sur la commune pour cause d'eau contaminée et a entrepris de s'interconnecter avec d'autres fournisseurs d'eau potable de la région notamment la Ville de Lausanne. Je joins à la présente la copie de la lettre que tous les ménages de la commune de Grandvaux - Bourg-en-Lavaux - ont reçu en avril 2020 au sujet de la pollution de l'eau de boisson provenant des eaux souterraines
Les cas de cancers iront en progression si personne n'agit ces prochaines années car les produits incriminés (pesticides, herbicides, fongicides) sont dévastateurs pour la santé.

./.

L'hélicoptère, volant en rase motte, répand ces toxiques **16 fois** dans la saison, (en annexe, programme des traitements pour l'été 2022). La Société Air Zermatt a des contrats avec les plus gros viticulteurs. S'ajoute à cela les plus petits (moins fortunés) qui traitent manuellement et individuellement chaque parcelle sans recours à l'hélico. Le viticulteur qui se trouve dans ma rue a traité sa parcelle au moins 40 fois au plus près des habitations, de fin mai à fin août 2021. Cette année 2022, ce train d'enfer se répète et ne va pas s'arrêter avant la fin de la saison. De plus les motoculteurs conçus pour les épandages tout comme les hélicoptères génèrent énormément de bruit. Pour profiter des vents faibles en début de journée, leurs travaux débutent à l'aurore, dès 06H00 heures du matin !

Suite à ce triste constat, on peut aisément comprendre que le jus tiré de ces raisins doit présenter une forte concentration en pesticides probablement bien supérieure aux normes en vigueur ! Je croyais naïvement qu'ici, en Lavaux, nous étions protégés. Je constate qu'il y a bien trop de laxisme.

Je sais qu'une fois le label octroyé cela fonctionne sur un principe basé sur la confiance. Les contrôles de respect des procédures d'adhésion, lorsque le site est classé, ne se font pas ou très peu. Vous ne pouvez pas, comme pour les bâtiments, procéder à des expertises pour s'assurer de la bonne maintenance des protocoles. Pourtant, il semblerait que cela soit nécessaire ici, en Lavaux. N'oublions pas que les vignerons sont, dans la plupart des communes viticoles aussi **les maires de ces communes**. J'en ai fait les frais. La moindre réclamation est balayée par une phrase sans appel « il faut bien que les vignerons vivent de leur terre » Autant dire : « Taisez-vous ! Si ça ne vous plaît pas allez vivre ailleurs ».

Pour en revenir à la pratique d'épandage à hautes doses de produits toxiques que nous subissons inlassablement, je ne nomme plus ces hommes des vignerons mais des viticulteurs car c'est le rendement du terroir à tout prix et à large spectre qui les obsède. Il n'y a plus que cela qui compte en Lavaux. La renommée de cette région dans le monde entier les a précipités dans une frénésie obsessionnelle à ne rien perdre et tout y gagner au sein de ce label flatteur. Qu'importe si la population doit en souffrir ! Ce sera ma phrase de conclusion tout en espérant que ma lettre fasse un peu bouger les choses car je suis, il est vrai, sur le point de vouloir quitter cette belle région pour impossibilité d'y vivre tranquillement et y respirer normalement durant une grande partie de l'année.

J'espère que vous porterez un regard objectif sur cette lettre vu la tendance mondiale portée sur une lutte incessante afin de garder notre planète la plus propre possible pour l'avenir de nos enfants. Pour cela, je ne relâche pas ma garde et je compte sur vous afin de m'épauler car vous êtes les gardiens d'un trésor. D'autre part, signaler les abus est un devoir surtout quand cela se passe au sein du patrimoine classé à l'Humanité. J'ajoute encore ceci : Chez certains viticulteurs, les travailleurs astreints à cette tâche ingrate ne bénéficient d'aucune protection contre les produits hautement toxiques. Ils travaillent à mains nues, sans masque FFP3. Une honte !

Je vous remercie par avance et vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
greffe@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

INFORMATION A LA POPULATION

Référence : 81.07.03-INFRAS

Cully, le 20 avril 2020

A la population de Bourg-en-Lavaux
Aux abonnés du réseau d'eau potable de Bourg-en-Lavaux
Aux viticulteurs et agriculteurs exploitants des terres sur le territoire communal

Présence de métabolites du chlorothalonil dans l'eau potable

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de son autocontrôle de la distribution d'eau et suite à une analyse des risques, la Commune effectue des prélèvements d'eau potable à divers endroits du réseau et ceci des captages à la distribution. Ces prélèvements sont effectués tout au long de l'année afin de s'assurer d'une qualité d'eau irréprochable en tout temps. L'Office de la consommation (OFCO) du canton de Vaud, de par son rôle de haute surveillance, procède également ponctuellement à des prélèvements pour des analyses officielles.

Les dernières analyses effectuées sur le territoire communal démontrent une concentration de métabolites du fongicide chlorothalonil dépassant la valeur maximale admise de l'Ordonnance fédérale sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Malgré le fait que cette eau ne présente pas de danger immédiat pour la santé et peut continuer à être consommée, la Municipalité, par principe de précaution, se doit de trouver des solutions afin de livrer une eau respectant la législation en vigueur. En effet, un risque pour la santé des consommateurs, à long terme, ne peut être exclu.

Le chlorothalonil est un fongicide utilisé depuis les années 1970, classé comme « cancérogène probable » par l'agence européenne de sécurité alimentaire EFSA. Son utilisation et sa vente ne sont interdits en Suisse que depuis le 1er janvier 2020 (un recours du fabricant Syngenta est pendant). L'interdiction d'utilisation de ce fongicide devrait avoir pour effet un recul progressif de la contamination de l'eau potable, bien qu'il soit difficile, à ce jour, de se positionner sur la durée de sa présence dans nos ressources en eau.

Toutefois, la commune de Bourg-en-Lavaux n'a pas à craindre de pénurie d'eau potable, car notre réseau est interconnecté avec d'autres réseaux, notamment avec ceux de la Ville de Lausanne et de l'Association Intercommunale des Eaux du Jorat (AIEJ), dont l'eau ne présente pas de dépassement des valeurs limites.

Dates et programme des traitements par hélicoptères.

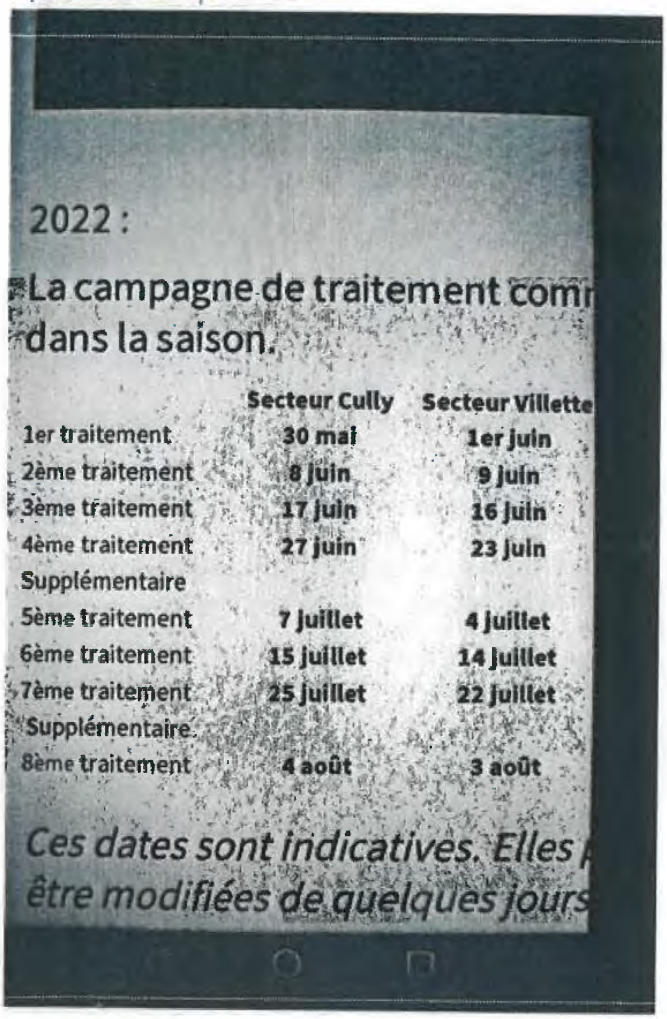

2022 :

La campagne de traitement comm
dans la saison.

	Secteur Cully	Secteur Villette
1er traitement	30 mai	1er juin
2ème traitement	8 juin	9 juin
3ème traitement	17 juin	16 juin
4ème traitement	27 juin	23 juin
Supplémentaire		
5ème traitement	7 juillet	4 juillet
6ème traitement	15 juillet	14 juillet
7ème traitement	25 juillet	22 juillet
Supplémentaire		
8ème traitement	4 août	3 août

*Ces dates sont indicatives. Elles
être modifiées de quelques jours*

Annexe II : Informations issues de personnes tierces au sujet de potentielles menaces qui pèsent sur le bien du patrimoine mondial « Lavaux, vignoble en terrasses » (29 juin 2021)

Le Comité du Patrimoine mondial doit, quant à lui, être informé avec exactitude par les autorités fédérales de la situation législative et de fait du site de Lavaux.

Nous vous faisons parvenir, en annexe, un résumé des principales menaces au site que nous constatons actuellement.

En vous remerciant de prendre en compte notre préoccupation pour le futur de ce bien emblématique, nous vous prions de recevoir, Madame la Directrice, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Concerne : **Risque de sérieux dommages au site de Lavaux**

Madame la Directrice,

Nous, les organisations soussignées, nous permettons de nous adresser à vous concernant les risques de sérieux dommages au site de Lavaux, en Suisse, que nous constatons chaque jour sur le terrain.

Nos trois organisations ont été fondées par le célèbre écologiste Franz Weber. Sauver Lavaux, en particulier, a pour but la sauvegarde du vignoble et des sites de la région de Lavaux, et ce depuis 1972. Sauver Lavaux, parfois secondée d'Helvetia Nostra et avec le soutien de la Fondation Franz Weber, intervient sur tout nouveau projet de construction ou aménagement qui portent atteinte à la valeur esthétique et patrimoniale de la région de Lavaux, afin d'assurer la protection de ce site protégé par la Constitution vaudoise depuis 1977 soit respectée. Elle établit également un dialogue avec les autorités communales, cantonales et les particuliers, et notamment les vignerons de Lavaux, pour trouver des solutions pragmatiques tout en conservant ce magnifique patrimoine. Notre travail de longue haleine a été récompensé en 2007 par l'inscription de Lavaux au patrimoine mondial de l'Humanité.

Nous travaillons en contact étroit avec les autorités et nous essayons de régler les différends qui affectent ce bien au niveau local, cantonal et national. Cette communication que nous vous adressons sur la base du **paragraphe 174 des Orientations devant guider l'application de la Convention du patrimoine mondial** est donc un dernier recours que nous utilisons parce que les menaces qui pèsent sur le paysage culturel de Lavaux sont extrêmement fortes en ce moment, et que les autorités se trouvent à l'aube de prises de décision qui influenceront de façon irréversible sa conservation. Pour le moment, les positions des autorités communales et cantonales (canton de Vaud) auxquelles la protection a été en large partie déléguée ne vont pas dans le sens d'une conservation de la valeur exceptionnelle du bien, bien au contraire. Un Plan d'affectation cantonal (PAC) « Lavaux » est sur le point d'être adopté et risque de compromettre la pérennité du site à plusieurs égards. Cette situation est très préoccupante et requiert une **action urgente**.

Ainsi, nous faisons appel à votre soutien, **et vous demandons d'intervenir dans les meilleurs délais auprès des autorités fédérales responsables de l'application de la Convention du Patrimoine Mondial.** Il est en effet urgent que celles-ci interpellent le Canton de Vaud sur les risques que présente les outils de planification territoriale qui devraient prochainement être adoptés par le parlement cantonal (PAC Lavaux) ou par les communes (plans d'affectation communaux), et le rende attentif, ainsi que les communes, sur l'obligation de protection du site qui découle, notamment, de son inscription au Patrimoine mondial.

Menaces actuelles sur le site de Lavaux

Juin 2021

- Tout d'abord, la base légale primaire qui assure la protection du site de Lavaux (la Loi sur le plan de protection de Lavaux, dite LLavaux) n'est toujours pas correctement mise en œuvre au niveau communal. Cette situation met la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site en péril.

- Sans cette retranscription légale, la LLavaux reste inefficace. Les Communes sont en effet responsables de l'octroi d'autorisations de construire et donc de l'application, aux cas concrets, des règles d'aménagement du territoire, dont celles qui concernent la protection de Lavaux. Dans ce cadre, elles se fondent sur des règlements communaux dont la plupart date des années 1980 et 1990, sont donc largement dépassés et ne prévoient aucune mesure de protection. La révision de ces plans d'aménagements communaux est apparemment prévue dès cette année, avec un retard de plusieurs années par rapport à ce qui avait été prévu lors de l'entrée en vigueur de la LLavaux, mais aucune date officielle ne nous est connue. En outre, les différents échanges que nous avons eus avec les autorités communales laissent apparaître une très faible volonté de renforcer la protection du site. Les communes avaient l'obligation de réviser leurs plans d'affectation communaux, dans un délai de 5 ans échéant au 1er septembre 2019, mais aucune d'elles ne l'a fait dans ce délai.

- Les autorités fédérales responsables de l'aménagement du territoire et celles compétentes en matière de protection du patrimoine n'ont aucun droit de regard sur ces règlements communaux. Ceux-ci sont pourtant à la base de la protection concrète de la valeur universelle exceptionnelle du site et de ses attributs.

- Le Canton de Vaud est sur le point d'adopter un outil de planification territoriale cantonale qui doit chapeauter la protection du site (le Plan d'affectation de Lavaux, ou PAC Lavaux. Cet instrument est critiqué par les milieux de la conservation (notamment par les organisations de protection de la nature et du patrimoine Sauver Lavaux, Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, qui ont déposé une opposition commune que vous trouverez en annexe du présent résumé). En particulier, ce PAC Lavaux laisserait le soin aux Communes d'opérer le dézonage des zones à bâtir, sans aucune garantie que celui-ci soit quantitativement suffisant, et qualitativement satisfaisant pour assurer la préservation du site. Encore une fois, on laisse les décisions les plus importantes pour la protection du site au bon vouloir des communes, qui en grande partie doivent céder aux intérêts des constructeurs, aussi pour des raisons économiques.

- En effet, on observe la multiplication de projets surdimensionnés liés à des constructions de luxe, ce qui entraine des infrastructures et des activités qui ne sont pas compatibles avec le paysage culturel de Lavaux. Plusieurs exemples flagrants ont fait l'objet de recours et d'oppositions, notamment par les organisations soussignées et sont actuellement à l'examen par les tribunaux. Tel est notamment le cas du plan de quartier Treytorrens, à Puidoux-Chexbres, qui permettrait un projet immobilier de grande envergure, en plein cœur du paysage vigneron, mais sans aucun lien avec la viticulture. Les cas portés devant les tribunaux montrent l'énorme liberté de décision des communes par rapport aux autres autorités : les

autorités cantonales doivent « observer une certaine retenue » et souvent les autorités fédérales ne sont même pas informées et peuvent encore moins prendre position sur ces décisions communales fondamentales pour la protection du bien.

- Le « PAC Lavaux » présente également une menace pour la structure du vignoble, notamment dans la possibilité prévue de démolir certains murs de pierre si caractéristiques de ce site, et l'usage de celui-ci. A ce dernier égard, le PAC prévoit de pouvoir construire de nouvelles « capites » de vigne (cabanons dédiés à l'exploitation viticole) de 12 mètres carrés (au lieu de 9 mètres carrés actuellement autorisés), permettant en outre l'utilisation de ces « capites » pour d'autres usages que le simple entreposage du matériel viticole. Le PAC autoriserait encore de planter des vergers à hautes tiges, notamment, à la place des vignes, ce qui présenterait un risque important de dénaturation de ce paysage unique, façonné par la viticulture.

- Le PAC Lavaux, ou les règlements communaux, ne prévoient pas de règles de protection spécifiques pour la « zone tampon ». Selon les Orientations devant guider l'application de la Convention du patrimoine mondial, la zone tampon est une *« aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien »*. Le site de Lavaux ne bénéficie pas d'une telle zone « écrin » protégée. Vous trouverez en annexe un exemple illustrant cette problématique : une décision rendue par le Tribunal cantonal vaudois, validant une autorisation de construire accordée par la Commune de Bourg-en-Lavaux pour un projet de trois constructions de luxe sur un terrain de la zone tampon, très exposé visuellement, et très proche de la zone inscrite au patrimoine mondial. Cette autorisation de construire avait été délivrée malgré un avis négatif, formulé à deux reprises par la Commission consultative de Lavaux , en raison de la valeur paysagère exceptionnelle de cette parcelle et l'échelle démesurée du projet. <<

- Cette Commission consultative de Lavaux a été instaurée en même temps que la révision de la LLavaux, en 2014, pour assurer un regard renforcé sur la conservation du paysage. Elle se compose d'un représentant du Canton (président), de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Or, comme vous pouvez le lire dans la décision, le projet a été accepté comme proposé par le Tribunal cantonal, avec des observations sur la biodiversité. Nous nous trouvons évidemment ici dans un manque flagrant de protection juridique du bien : même si un projet est jugé impactant dans la zone tampon par des experts officiels et qu'un recours est déposé, les bases légales ne sont pas suffisantes pour l'améliorer ou l'empêcher. Cela est dû au fait que dans ces zones tampons, les règlements communaux sont la base légale prépondérante et qu'ils ne protègent aucunement le paysage. En effet, ces règlements sont identiques aux règles qui étaient applicables dans les années 1980 à d'autres zones villa d'aires périurbaines. Ils ne sont ni à jour, pas adéquats pour protéger le site.

- Les futures adaptations légales ont créé une course à la construction qui pose un problème urgent pour la conservation du site. Le plan de quartier Treytorrens à Puidoux et le projet de construction à Bourg-en-Lavaux que nous citons ci-dessus en sont deux exemples, mais les projets de construction importants sont innombrables. Le Canton a ainsi dû se résoudre de geler les constructions sur certaines parcelles pendant 5 ans afin d'empêcher la réalisation d'un projet de nombreuses villas dans la zone tampon, jugeant que la Commune de Bourg-en-Lavaux a une surface de construction démesurée. Toutefois, les projets de constructions dans

la zone villa restent très nombreux. Les autorités cantonales sont donc pleinement au courant de la problématique, mais les bases légales actuelles ne permettent pas une réelle protection.

- La problématique est de plus liée à la dimension de ces nouveaux projets. Il ne s'agit plus seulement d'un problème de gentrification, mais de zones d'habitation de luxe qui impliquent des infrastructures et des utilisations nouvelles et démesurées par rapport aux valeurs d'un tel paysage culturel. La construction sur le signal de Chexbres d'un complexe d'appartements de luxe avec des infrastructures très importantes en est seulement un exemple. La Commission consultative de Lavaux prend régulièrement position sur ces projets, souvent de façon négative, mais cette position est ignorée par les instances communales et souvent aussi par les autorités cantonales, comme le montrent les exemples cités.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Plan d'affectation cantonal n° 363 **Lavaux** **Version pour enquête publique** **Règlement**			**Plan d'affectation cantonal n° 363** **Lavaux** **Version pour enquête publique** **Règlement**		
Chapitre 1 – Dispositions générales			**Chapitre 1 – Dispositions générales**		
But du plan		**article 1** Le présent plan d'affectation cantonal a pour but de préserver l'identité et les caractéristiques des territoires non urbanisés de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux).	**But du plan**		**article 1** Le présent plan d'affectation cantonal a pour but de préserver l'identité et les caractéristiques des territoires non urbanisés de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux).
Périmètre		**article 2**	Périmètre		**article 2**
		Les dispositions du plan d'affectation cantonal s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.			Les dispositions du plan d'affectation cantonal s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.
Protection générale		**article 3**	Protection générale		**article 3**
	1	L'ensemble du périmètre fait l'objet d'une mesure de protection générale, conformément à la constitution vaudoise, aux différents inventaires fédéraux (inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, inventaire des prairies et pâturages secs, inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse, inventaire des voies de communication historiques de la Suisse), cantonaux (inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, recensement architectural), à l'inventaire ICOMOS, à la loi sur le plan de protection de Lavaux et à l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO.		1	L'ensemble du périmètre fait l'objet d'une mesure de protection générale, conformément à la constitution vaudoise, aux différents inventaires fédéraux (inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, inventaire des prairies et pâturages secs, inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse, inventaire des voies de communication historiques de la Suisse), cantonaux (inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, recensement architectural), ~~**à l'inventaire ICOMOS,**~~ à la loi sur le plan de protection de Lavaux et à l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO.

	Texte de la DGTL		Texte de la commission		
	2	Pour le surplus, sont notamment applicables la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPNMS), la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), la loi forestière (LVLFO), la loi fédérale sur la chasse (LChP) et toute autre disposition fédérale ou cantonale concernée.		2	Pour le surplus, sont notamment applicables la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (~~**LPNMS**~~ **LPrPCI**), la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), la loi forestière (LVLFO), la loi fédérale sur la chasse (LChP) et toute autre disposition fédérale ou cantonale concernée.
Affectations		**article 4**	Affectations		**article 4**
	1	Le présent plan d'affectation cantonal affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan : a. zone viticole protégée 16 LAT A ; b. zone viticole protégée 16 LAT B ; c. zone viticole protégée 16 LAT C ; d. zone agricole protégée 16 LAT A ; e. zone agricole protégée 16 LAT B ; f. zone de site construit protégé 17 LAT ; g. zone affectée à des besoins publics 18 LAT ; h. autre zone superposée ; i. zone ferroviaire 18 LAT ; j. zone de desserte 18 LAT ; k. zone des eaux 17 LAT ; l. aire forestière 18 LAT.		1	Le présent plan d'affectation cantonal affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan : a. zone viticole protégée 16 LAT A ; b. zone viticole protégée 16 LAT B ; c. zone viticole protégée 16 LAT C ; d. zone agricole protégée 16 LAT A ; e. zone agricole protégée 16 LAT B ; f. zone de site construit protégé 17 LAT ; g. zone affectée à des besoins publics 18 LAT ; h. autre zone superposée ; i. zone ferroviaire 18 LAT ; j. zone de desserte 18 LAT ; k. zone des eaux 17 LAT ; l. aire forestière 18 LAT.
	2	L'ensemble du périmètre fait l'objet d'une mesure de protection générale au sens de l'art. 17 LAT. Il ne contient pas de zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT.		2	L'ensemble du périmètre fait l'objet d'une mesure de protection générale au sens de l'art. 17 LAT. Il ne contient pas de zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT.
Degré de sensibilité au bruit		**article 5**	Degré de sensibilité au bruit		**article 5**
		Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble du périmètre.			Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble du périmètre.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Chapitre 2 – Dispositions particulières			**Chapitre 2 – Dispositions particulières**		
Espaces réservés aux eaux et étendues d'eau		**article 6**	Espaces réservés aux eaux et étendues d'eau		**article 6**
	1	L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est figuré sur le plan. Son assiette est indicative.		1	L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est figuré sur le plan. Son assiette est indicative.
	2	L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est inconstructible sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux.		2	L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est inconstructible sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux.
	3	Les vignes et autres cultures pérennes situées dans l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau, tout comme les aménagements agricoles liés (murs, chemins, etc.) peuvent être entretenus, modifiés ou reconstruits afin d'assurer le maintien de la culture.		3	Les vignes et autres cultures pérennes situées dans l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau, tout comme les aménagements agricoles liés (murs, chemins, etc.) peuvent être entretenus, modifiés ou reconstruits afin d'assurer le maintien de la culture.
	4	En dehors des vignes et cultures pérennes, l'exploitation de l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau doit être extensive conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).		4	En dehors des vignes et cultures pérennes, l'exploitation de l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau doit être extensive conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).
Protection des eaux souterraines		**article 7**	Protection des eaux souterraines		**article 7**
	1	Les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines figurent sur le plan à titre indicatif.		1	Les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines figurent sur le plan à titre indicatif.
	2	Ces zones sont inconstructibles, à l'exception des installations de captage, des chemins et conduites nécessaires pour l'approvisionnement public en eau potable.		2	Ces zones sont inconstructibles, à l'exception des installations de captage, des chemins et conduites nécessaires pour l'approvisionnement public en eau potable.
	3	Elles peuvent être exploitées sous forme de prairies permanentes, de pâturages extensifs, de terres assolées, de vergers à haute-tige et de forêts et dépôts de bois non traité.		3	Elles peuvent être exploitées sous forme de prairies permanentes, de pâturages extensifs, de terres assolées, de vergers à haute-tige et de forêts et dépôts de bois non traité.
Prairies et pâturages secs		**article 8**	Prairies et pâturages secs		**article 8**
	1	Les prairies et pâturages secs de l'inventaire fédéral sont figurés sur le plan. Leur assiette est indicative.		1	Les prairies et pâturages secs de l'inventaire fédéral sont figurés sur le plan. Leur assiette est indicative.

		Texte de la DGTL			Texte de la commission
	2	Leur exploitation doit être durable au sens de l'Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS).		2	Leur exploitation doit être durable au sens de l'Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS).
Arbres, haies et boqueteaux isolés		**article 9**	Arbres, haies et boqueteaux isolés		**article 9**
	1	Les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont protégés conformément à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et son règlement d'application.		1	Les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont protégés conformément à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (~~**LPNMS**~~ **LPrPCI**) et son règlement d'application.
	2	Leur abattage ou suppression est soumis à autorisation		2	Leur abattage ou suppression est soumis à autorisation
Pollution lumineuse		**article 10**	Pollution lumineuse		**article 10**
		Tout nouvel éclairage nocturne est interdit, à l'exception des éléments nécessaires à la sécurité.			Tout nouvel éclairage nocturne **extérieur permanent** est interdit, à l'exception des éléments nécessaires à la sécurité.
Procédés de réclame		**article 11**	Procédés de réclame		~~**article 11**~~
		Les procédés de réclame sont interdits à l'exception de certains procédés sur les bâtiments et dans les zones affectées à des besoins publics 18 LAT. Ils doivent être conformes au droit fédéral et à la loi cantonale sur les procédés de réclame.			~~**Les procédés de réclame sont interdits à l'exception de certains procédés sur les bâtiments et dans les zones affectées à des besoins publics 18 LAT. Ils doivent être conformes au droit fédéral et à la loi cantonale sur les procédés de réclame.**~~

342

		Texte de la DGTL			Texte de la commission
Sites construits d'importance nationale		**article 12**	Sites construits d'importance nationale		**article 12**
	1	Les sites construits d'importance nationale suivants sont concernés par le périmètre du PAC Lavaux (liste indicative) : a. Aran b. Châtelard c. Cully d. Epesses e. Grandvaux f. Riex g. Rivaz h. Saint-Saphorin i. Savuit j. Treytorrens		1	Les sites construits d'importance nationale suivants sont concernés par le périmètre du PAC Lavaux (liste indicative) : a. Aran b. Châtelard c. Cully d. Epesses e. Grandvaux f. Riex g. Rivaz h. Saint-Saphorin i. Savuit j. Treytorrens
	2	Tout projet dans ces périmètres devra assurer le respect des qualités topographiques, spatiales et historico-architecturales des sites en question.		2	Tout projet dans ces périmètres devra assurer le respect des qualités topographiques, spatiales et historico-architecturales des sites en question.
Voies de communication historiques		**article 13**	Voies de communication historiques		**article 13**
	1	Les voies de communication avec substance d'importance nationale, régionale et locale selon l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse sont figurées sur le plan à titre indicatif.		1	Les voies de communication avec substance d'importance nationale, régionale et locale selon l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse sont figurées sur le plan à titre indicatif.
	2	Les murs, talus, éléments bordiers (fontaines, escaliers, arbres, haies, etc.) constitutifs de la substance de ces voies de communication sont protégés.		2	Les murs, talus, éléments bordiers (fontaines, escaliers, arbres, haies, etc.) constitutifs de la substance de ces voies de communication sont protégés.
	3	Ces murs sont protégés au sens de l'article 21.		3	Ces murs sont protégés au sens de l'article 21.
Bâtiments patrimoniaux		**article 14**	Bâtiments patrimoniaux		**article 14**
Monuments inscrits ou classés	1	Les objets inscrits à l'inventaire cantonal ou classés monuments historiques font l'objet d'une protection cantonale. Ils sont figurés sur le plan à titre indicatif.	Monuments inscrits ou classés	1	Les objets inscrits à l'inventaire cantonal ou classés monuments historiques font l'objet d'une protection cantonale. Ils sont figurés sur le plan à titre indicatif.
	2	Ces objets doivent être conservés.		2	Ces objets doivent être conservés.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
	3	Toute intervention sur ces objets nécessite une autorisation préalable du département compétent, conformément à la LPNMS.		3	Toute intervention sur ces objets nécessite une autorisation préalable du département compétent, conformément à la ~~LPNMS~~ **LPrPCI.**
Objet d'intérêt local	4	Les objets ou parties d'objets d'intérêt local du point de vue architectural et historique doivent en principe être conservés.	Objet d'intérêt local	4	Les objets ou parties d'objets d'intérêt local du point de vue architectural et historique doivent en principe être conservés.
	5	Les interventions et aménagements doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales du bâtiment et de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir la matérialité des toitures et façades existantes.		5	Les interventions et aménagements doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales du bâtiment et de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir la matérialité des toitures et façades existantes.
	6	En cas d'interventions, les règles suivantes s'appliquent sous réserve du respect de l'architecture originelle des bâtiments : a. conservation de la forme et de la matérialité des toitures ; b. utilisation de mortiers et enduits à adaptés au bâtiment ; c. maintien et restauration des encadrements, chaînes d'angle et bandeaux en pierre ; d. limitation au strict nécessaire des ajournements en toiture ; e. limitation au strict nécessaire des superstructures.		6	En cas d'interventions, les règles suivantes s'appliquent sous réserve du respect de l'architecture originelle des bâtiments : a. conservation de la forme et de la matérialité des toitures ; b. utilisation de mortiers et enduits à adaptés au bâtiment ; c. maintien et restauration des encadrements, chaînes d'angle et bandeaux en pierre ; d. limitation au strict nécessaire des ajournements en toiture ; e. limitation au strict nécessaire des superstructures.
Limites des constructions		**article 15**	Limites des constructions		**article 15**
		Les distances minimales à observer lors de la construction de bâtiments par rapport à l'axe de la chaussée sont régies par la législation cantonale correspondante.			Les distances minimales à observer lors de la construction de bâtiments par rapport à l'axe de la chaussée sont régies par la législation cantonale correspondante.
Stationnement		**article 16**	Stationnement		**article 16**
		Le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés est conforme aux normes en vigueur, dans les limites admises par le droit fédéral.			Le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés est conforme aux normes en vigueur, dans les limites admises par le droit fédéral.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Régions archéologiques		**article 17**	Régions archéologiques		**article 17**
	1	Les régions archéologiques sont figurées sur le plan à titre indicatif.		1	Les régions archéologiques sont figurées sur le plan à titre indicatif.
	2	Toute atteinte au sous-sol de ces régions au sens de la LPNMS nécessite une autorisation spéciale de la section de l'archéologie cantonale. Celle-ci prescrira les mesures nécessaires, telles que sondages exploratoires, surveillance des creuses (diagnostic archéologique) et, le cas échéant, fouille des vestiges ou conservation de ceux-ci en place.		2	Toute atteinte au sous-sol de ces régions au sens de la ~~LPNMS~~ **LPrPCI** nécessite une autorisation spéciale de la section de l'archéologie cantonale. Celle-ci prescrira les mesures nécessaires, telles que sondages exploratoires, surveillance des creuses (diagnostic archéologique) et, le cas échéant, fouille des vestiges ou conservation de ceux-ci en ~~place.~~
Dangers naturels		**article 18**	Dangers naturels		**article 18**
	1	La réalisation et la rénovation de mesures de protection sont autorisées si elles s'avèrent nécessaires pour garantir la sécurité des personnes, des biens, des animaux et de l'environnement.		1	La réalisation et la rénovation de mesures de protection sont autorisées si elles s'avèrent nécessaires pour garantir la sécurité des personnes, des biens, des animaux et de l'environnement.
	2	Les transformations sur les objets existants exposés aux dangers naturels font l'objet des procédures standards en matière de traitement des dangers naturels.		2	Les transformations sur les objets existants exposés aux dangers naturels font l'objet des procédures standards en matière de traitement des dangers naturels.
	3	Ces aménagements doivent être bien intégrés au paysage, et préserver l'identité de Lavaux.		3	Ces aménagements doivent être bien intégrés au paysage**.** et préserver l'identité de Lavaux.
Chapitre 3 – Zone viticole protégée 16 LAT A			**Chapitre 3 – Zone viticole protégée 16 LAT A**		
Destination		**article 19**	Destination		**article 19**
	1	Cette zone est destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.		1	Cette zone est destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.
	2	La culture de la vigne doit être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.		2	La culture de la vigne doit **généralement** être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.
				3 nv.	**Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la mise en place de praires sèches sont également autorisés.**

		Texte de la DGTL			Texte de la commission
Bâtiments et aménagements extérieurs liés		**article 20**	Bâtiments et aménagements extérieurs liés		**article 20**
Principe général	1	La zone est inconstructible, à l'exception des petites dépendances en relation avec des bâtiments existants, des capites et des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation viticole. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les installations non viticoles imposées par leur destination sont autorisées.	Principe général	1	La zone est inconstructible, à l'exception des petites dépendances en relation avec des bâtiments existants, des capites et des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation viticole. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les installations non viticoles imposées par leur destination sont autorisées.
	2	Par construction souterraine, on entend des locaux ayant trois façades enterrées sans création de joues latérales.		2	Par construction souterraine, on entend des locaux ayant trois façades enterrées sans création de joues latérales.
	3	Par installation, on entend des équipements de stationnement, de lavage ou de compostage lié à l'exploitation viticole.		3	Par installation, on entend des équipements de stationnement, de lavage ou de compostage lié à l'exploitation viticole.
Intégration paysagère	4	Les nouvelles constructions doivent être bien intégrées au paysage et préserver l'identité de Lavaux.	Intégration paysagère	4	Les nouvelles constructions doivent être bien intégrées au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
Petites dépendances	5	Par petites dépendances, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, telles que pavillons, réduits de jardin ou locaux d'entreposage viticole. Prises dans leur ensemble, leur volume doit être de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal.	Petites dépendances	5	Par petites dépendances, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, telles que pavillons, réduits de jardin ou locaux d'entreposage viticole. Prises dans leur ensemble, leur volume doit être de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal.
Capites	6	Les capites de vignes sont destinées à l'entreposage de matériel nécessaire à la production viticole, à l'exception des véhicules motorisés.	Capites	6	Les capites de vignes sont destinées à l'entreposage de matériel nécessaire à la production viticole, **~~à l'exception des véhicules motorisés.~~ D'autres usages ne peuvent être autorisés qu'aux conditions des articles 16 à 16a LAT**.
	7	Les règles de construction suivantes s'appliquent : a. surface au sol d'au maximum ~~9~~12 m^2 ; b. 1 niveau maximum ; c. hauteur maximum de 3.50 m ; d. toitures à 1 pan dans le sens de la pente ou à deux pans, recouverte de petites tuiles plates en terre cuite naturelle, dont la couleur correspond à la dominante de la région ; a. couleur de façade et matériaux bien intégrés au paysage et préservant l'identité de Lavaux.		7	Les règles de construction suivantes s'appliquent : a. surface au sol d'au maximum ~~9~~12 m^2 ; b. 1 niveau maximum ; c. hauteur maximum de 3.50 m ; d. toitures à 1 pan dans le sens de la pente ou à deux pans, recouverte de petites tuiles plates en terre cuite naturelle, dont la couleur correspond à la dominante de la région ; e. couleur de façade et matériaux bien intégrés au paysage et préservant l'identité de Lavaux.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
	8	Les aménagements extérieurs liés à une capite sont limités aux : a. replats de 9 m^2 au maximum en revêtement perméable ; b. murs, escaliers et garde-corps bien intégrés et préservant l'identité de Lavaux.		8	Les aménagements extérieurs liés à une capite sont limités aux : a. replats de ~~9~~ **15** m^2 au maximum en revêtement perméable ; b. murs, escaliers et garde-corps bien intégrés et préservant l'identité de Lavaux.
Rénovation et nouvelles constructions	9	Les règles de construction et d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux sous réserve du respect de leur architecture originelle : a. utilisation de matériaux traditionnels de la région ; b. teintes inspirées des couleurs traditionnelles (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, bois) ; c. recouvrement des toitures à pans par des tuiles plates en terre cuite naturelle ou tuiles solaires, dont la couleur correspond à la dominante de la région ; d. intégration soignée des panneaux solaires par encastrement dans le pan de toiture et tuiles solaires. La matérialisation doit être effectuée dans des couleurs assorties et sans reflet ; e. limitation au strict nécessaire des superstructures.	Rénovation et nouvelles constructions	9	Les règles de construction et d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux sous réserve du respect de leur architecture originelle : a. utilisation de matériaux traditionnels de la région ; b. teintes inspirées des couleurs traditionnelles (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, bois) ; c. recouvrement des toitures à pans par des tuiles plates en terre cuite naturelle ou tuiles solaires, dont la couleur correspond à la dominante de la région ; d. intégration soignée des panneaux solaires par encastrement dans le pan de toiture et tuiles solaires. La matérialisation doit être effectuée dans des couleurs assorties et sans reflet ; e. limitation au strict nécessaire des superstructures.
	10	Au surplus, les toitures plates végétalisées sont permises pour les dépendances sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Elles peuvent être couvertes de panneaux solaires.		10	Au surplus, les toitures plates végétalisées sont permises pour les dépendances sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Elles peuvent être couvertes de panneaux solaires.
	11	Les installations de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont limitées à des petites surfaces destinées aux locaux attenants.		11	Les installations de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont limitées à des petites surfaces destinées aux locaux attenants.
Aménagements extérieurs	12	Les règles d'aménagement suivantes s'appliquent : a. maintien des jardins utilitaires et petits vergers témoins de l'histoire des lieux ; b. plantations d'arbres et arbustes réalisées avec des essences indigènes ou arbres fruitiers haute-tige adaptées à la station ; c. construction de nouvelles piscines fixes ou démontables, jacuzzi et autres installations similaires interdite ; d. revêtement perméable des places de stationnement.	Aménagements extérieurs	12	Les règles d'aménagement suivantes s'appliquent : a. maintien des jardins utilitaires et petits vergers témoins de l'histoire des lieux ; b. plantations d'arbres et arbustes réalisées avec des essences indigènes ou arbres fruitiers haute-tige adaptées à la station ; c. construction de nouvelles piscines fixes ou démontables, jacuzzi et autres installations similaires interdite ; d. revêtement perméable des places de stationnement.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Murs		**article 21**	Murs		**article 21**
Protection générale	1	Les murs et escaliers intégrés sont protégés.	Protection générale	1	Les murs et escaliers intégrés sont protégés.
	2	En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60 cm peuvent être autorisées.		2	~~En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60 cm peuvent être autorisées~~**. Les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau sont autorisées si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation.**
	3	L'aménagement d'accès aux parcelles est autorisé. Les nouvelles ouvertures dans les murs ne sont autorisées que lorsque la nécessité est avérée. Les aménagements nécessaires tels qu'escaliers, rampes ou ouvertures ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante. Ils doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.		3	L'aménagement d'accès aux parcelles est autorisé. Les nouvelles ouvertures dans les murs ne sont autorisées que lorsque la nécessité est avérée. Les aménagements nécessaires tels qu'escaliers, rampes ou ouvertures ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante. Ils doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
Rénovations et constructions	4	Les murs sont en pierre naturelle ourdie avec des mortiers adaptés au mur avec anfractuosité, barbacanes (ouvertures étroites aménagées dans la maçonnerie d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux d'infiltration) ou ouvertures communiquant avec l'arrière des murs. Ils sont crépis par projection selon la technique du rasa pietra.	Rénovations et constructions	4	Les murs sont en pierre naturelle ourdie avec des mortiers adaptés au mur avec anfractuosité, barbacanes (ouvertures étroites aménagées dans la maçonnerie d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux d'infiltration) ou ouvertures communiquant avec l'arrière des murs. Ils sont crépis par projection selon la technique du rasa pietra.
	5	Lors de rénovations, les pierres de l'ancien mur sont réutilisées.		5	Lors de rénovations, les pierres de l'ancien mur sont réutilisées.
	6	La couleur des sables et mortiers doit être identique à celle des pierres locales.		6	La couleur des sables et mortiers doit être identique à celle des pierres locales.
	7	Les couronnements des murs sont empierrés ou arrondis et crépis.		7	Les couronnements des murs sont empierrés ou arrondis et crépis.
				8 nv.	**Dans le cas de création ou de rénovation de chemins d'améliorations foncières, d'autres méthodes de construction des murs sont admissibles pour autant que leur revêtement soit en pierres naturelles.**

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Aménagements destinés à l'écoulement des eaux		**article 22**	Aménagements destinés à l'écoulement des eaux		**article 22**
	1	Les murs et aménagements destinés à l'écoulement des eaux sont protégés.		1	Les murs et aménagements destinés à l'écoulement des eaux sont protégés.
	2	Les écoulements verticaux sont intégrés aux murs et au paysage environnant. Ils respectent l'usage caractéristique et usuel de la maçonnerie et de la ferblanterie.		2	Les écoulements verticaux sont intégrés aux murs et au paysage environnant. Ils respectent l'usage caractéristique et usuel de la maçonnerie et de la ferblanterie.
	3	L'aménagement de franchissements est autorisé.		3	L'aménagement de franchissements est autorisé.
Equipements liés à l'exploitation viticole		**article 23**	Equipements liés à l'exploitation viticole		**article 23**
	1	Les équipements liés à l'exploitation viticole doivent être bien intégrés au paysage.		1	Les équipements liés à l'exploitation viticole doivent être bien intégrés au paysage.
	2	Les protections paragrêles couvrant les cultures, les abris tunnels, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysager significatif sont interdits.		2	Les protections paragrêles couvrant les cultures, les abris tunnels, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysager significatif sont interdits.
	3	Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.		3	Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.
				4 nv.	**Un revêtement imperméable peut exceptionnellement être autorisé pour les chemins et accès qui desservent ~~un grand nombre de~~ plusieurs parcelles, en particulier lorsque leur réalisation résulte d'une amélioration foncière.**
Bancs de poudingue et affleurements rocheux		**article 24**	Bancs de poudingue et affleurements rocheux		**article 24**
Protection	1	Les bancs de poudingue et affleurements rocheux sont protégés.	Protection	1	Les bancs de poudingue et affleurements rocheux sont protégés.
	~~2~~	La poursuite de l'exploitation en vigne à leurs abords immédiat est possible sous réserve d'un traitement herbicide uniquement pied par pied sur une distance de 4 mètres depuis le premier cep.		~~2~~	~~**La poursuite de l'exploitation en vigne à leurs abords immédiat est possible sous réserve d'un traitement herbicide uniquement pied par pied sur une distance de 4 mètres depuis le premier cep.**~~
	3	En l'absence de vigne, seule une exploitation extensive est autorisée sur 4 m autour de ces éléments.		3	En l'absence de vigne, seule une exploitation extensive est autorisée sur 4 m autour de ces éléments.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Consolidations	4	Les aménagements se limitent à leur consolidation, de façon bien intégrée au paysage et respectant les principes suivants : a. les fondations sont clairement identifiables et réalisées en béton crépi ou bouchardé ; b. les interstices et végétalisations naturelles doivent être maintenus en quantité et qualité ; c. les interventions de colmatage sont limitées au minimum nécessaire, doivent être clairement identifiables et ne pas se confondre avec les blocs naturels. Elles sont réalisées de façon plane en béton crépi~~s~~, bouchardé ou teinté dans la masse, en retrait des blocs naturels. Les teintes et textures doivent être en harmonie avec le contexte rocheux ; d. les parties supérieures ayant une fonction de soutènement ou de garde-corps doivent être marquées sous forme de mur de vigne conformément à l'article 21.	Consolidations	4	Les aménagements se limitent à leur consolidation, de façon bien intégrée au paysage et respectant les principes suivants : a. les fondations sont clairement identifiables et réalisées en béton crépi ou bouchardé ; b. les interstices et végétalisations naturelles doivent être maintenus en quantité et qualité ; c. les interventions de colmatage sont limitées au minimum nécessaire, doivent être clairement identifiables et ne pas se confondre avec les blocs naturels. Elles sont réalisées de façon plane en béton crépi~~s~~, bouchardé ou teinté dans la masse, en retrait des blocs naturels. Les teintes et textures doivent être en harmonie avec le contexte rocheux ; d. les parties supérieures ayant une fonction de soutènement ou de garde-corps doivent être marquées sous forme de mur de vigne conformément à l'article 21.
Chapitre 4 – Zone viticole protégée 16 LAT B			**Chapitre 4 – Zone viticole protégée 16 LAT B**		
Destination		**article 25**	Destination		**article 25**
	1	Cette zone est destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères et naturelles spécifiques à Lavaux.		1	Cette zone est destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères et naturelles spécifiques à Lavaux.
	2	La culture de la vigne doit généralement être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.		2	La culture de la vigne doit **généralement** être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.
				3 nv.	**Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la plantation de prairies sèches sont également autorisés.**

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Bâtiments et aménagements extérieurs liés		**article 26**	Bâtiments et aménagements extérieurs liés		**article 26**
	1	La zone est inconstructible, à l'exception des installations et aménagements conformes à la destination de la zone. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les installations non viticoles imposées par leur destination sont autorisées.		1	La zone est inconstructible, à l'exception des installations et aménagements conformes à la destination de la zone. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants **peut être** ~~**est**~~ autorisé. Les installations non viticoles imposées par leur destination sont autorisées.
	2	Les rénovations des bâtiments existants doivent être conformes à l'article 20 alinéas 9 et 10.		2	Les rénovations des bâtiments existants doivent être conformes à l'article 20 alinéas 9 et 10.
	3	Les nouvelles capites et les nouvelles dépendances sont interdites.		3	Les nouvelles capites et les nouvelles dépendances sont interdites.
Dispositions spécifiques		**article 27**	Dispositions spécifiques		**article 27**
	1	Les dispositions spécifiques de la zone viticole protégée 16 LAT A décrites de l'article 21 à l'article 24 s'appliquent.		1	Les dispositions spécifiques de la zone viticole protégée 16 LAT A décrites de l'article ~~21~~ 20 à l'article 24 s'appliquent.
	2	Les aménagements destinés au public sont interdits.		2	Les aménagements destinés au public sont interdits.
	3	Les constructions et aménagements doivent permettre de maintenir les possibilités de déplacement et d'abri pour la faune spécifique à Lavaux.		3	Les constructions et aménagements doivent permettre de maintenir les possibilités de déplacement et d'abri pour la faune spécifique à Lavaux.
	4	Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.		4	Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.
Chapitre 5 – Zone viticole protégée 16 LAT C			**Chapitre 5 – Zone viticole protégée 16 LAT C**		
Destination		**article 28**	Destination		**article 28**
	1	Cette zone est destinée à la culture de la vigne ou à l'agriculture et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.		1	Cette zone est destinée à la culture de la vigne ou à l'agriculture et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.
	2	La culture de la vigne ou l'agriculture doivent être maintenues, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.		2	La culture de la vigne ou l'agriculture doivent être maintenues, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Dispositions générales		**article 29**	Dispositions générales		**article 29**
		Les dispositions spécifiques de la zone viticole protégée 16 LAT A décrites de l'article 20 à l'article 24 s'appliquent.			Les dispositions spécifiques de la zone viticole protégée 16 LAT A décrites de l'article 20 à l'article 24 s'appliquent.
Chapitre 6 – Zone agricole protégée 16 LAT A			**Chapitre 6 – Zone agricole protégée 16 LAT A**		
Destination		**article 30**	Destination		**article 30**
	1	Cette zone est destinée à l'agriculture et à la protection de l'identité et des caractéristiques de Lavaux.		1	Cette zone est destinée à l'agriculture et à la protection de l'identité et des caractéristiques de Lavaux.
	2	L'agriculture doit être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.		2	L'agriculture doit être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.
Bâtiments et aménagements extérieurs liés		**article 31**	Bâtiments et aménagements extérieurs liés		**article 31**
Intégration paysagère	1	Les nouvelles constructions et aménagements extérieurs doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.	Intégration paysagère	1	Les nouvelles constructions et aménagements extérieurs doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
	2	La construction de nouvelles piscines fixes ou démontables, jacuzzi et autres installations similaires est interdite.		2	La construction de nouvelles piscines fixes ou démontables, jacuzzi et autres installations similaires est interdite.
Règles de construction	3	Les règles de construction suivantes s'appliquent : a. implantation parallèle aux courbes de niveau ou aux bâtiments existants ; b. volumétrie proportionnée au bâti agricole du périmètre Lavaux UNESCO (zone centrale et zone tampon) ; c. toitures typiques des constructions rurales de la région ; d. couleur de façade et matériaux bien intégrés au paysage et préservant l'identité de Lavaux ; a. limitation des mouvements de terrains et remblais au minimum nécessaire.	Règles de construction	3	Les règles de construction suivantes s'appliquent : a. implantation parallèle aux courbes de niveau ou aux bâtiments existants ; b. volumétrie proportionnée au bâti agricole du périmètre Lavaux UNESCO (zone centrale et zone tampon) ; c. toitures typiques des constructions rurales de la région ; d. couleur de façade et matériaux bien intégrés au paysage et préservant l'identité de Lavaux ; e. limitation des mouvements de terrains et remblais au minimum nécessaire.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
	4	En cas d'agrandissement ou de rénovation, les toitures doivent être typiques des constructions rurales de la région et les couleurs de façades et matériaux doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.		4	En cas d'agrandissement ou de rénovation, les toitures doivent être typiques des constructions rurales de la région et les couleurs de façades et matériaux doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
	5	Les serres sont interdites.		5	Les serres sont interdites.
Equipements liés à l'exploitation agricole		**article 32**	Equipements liés à l'exploitation agricole		**article 32**
	1	Les équipements liés à l'exploitation agricole doivent être bien intégrés au paysage.		1	Les équipements liés à l'exploitation agricole doivent être bien intégrés au paysage.
	2	Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.		2	Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.
	3	Les protections paragrêles couvrant les cultures, les abris tunnels, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysager significatif sont interdits.		3	Les protections paragrêles couvrant les cultures, les abris tunnels, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysager significatif sont interdits.
	4	Les petits tunnels et serres de forçage sont possibles dans les jardins potagers des exploitations agricoles.		4	Les petits tunnels et serres de forçage sont possibles dans les jardins potagers des exploitations agricoles.
Chapitre 7 – Zone agricole protégée 16 LAT B			**Chapitre 7 – Zone agricole protégée 16 LAT B**		
Destination		**article 33**	Destination		**article 33**
	1	Cette zone est destinée à l'agriculture et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères et naturelles spécifiques à Lavaux.		1	Cette zone est destinée à l'agriculture et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères et naturelles spécifiques à Lavaux.
	2	L'agriculture doit être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.		2	L'agriculture doit être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.
Bâtiments et aménagements extérieurs liés		**article 34**	Bâtiments et aménagements extérieurs liés		**article 34**
	1	Cette zone est inconstructible.		1	Cette zone est inconstructible.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
	2	En cas d'agrandissement, de rénovation ou de reconstruction, les toitures doivent être typiques des constructions rurales de la région et les couleurs de façades et matériaux doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.		2	En cas d'agrandissement, de rénovation ou de reconstruction, les toitures doivent être typiques des constructions rurales de la région et les couleurs de façades et matériaux doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
Aménagements liés à l'exploitation agricole		**article 35**	Aménagements liés à l'exploitation agricole		**article 35**
	1	Les aménagements liés à l'exploitation agricole doivent être bien intégrés au paysage.		1	Les aménagements liés à l'exploitation agricole doivent être bien intégrés au paysage.
	2	Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.		2	Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.
Type d'exploitation		**article 36**	Type d'exploitation		**article 36**
		Seules les prairies extensives, prairies peu intensives, prairies riveraines d'un cours d'eau, pâturages extensifs, haies et bosquets champêtres au sens de l'ordonnance sur les paiements directs sont autorisés, sous réserve des constructions et aménagements au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.			Seules les prairies extensives, prairies peu intensives, prairies riveraines d'un cours d'eau, pâturages extensifs, haies et bosquets champêtres au sens de l'ordonnance sur les paiements directs sont autorisés, sous réserve des constructions et aménagements au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.
Chapitre 8 – Zone de site construit protégé 17 LAT			**Chapitre 8 – Zone de site construit protégé 17 LAT**		
Destination		**article 37**	Destination		**article 37**
		Cette zone est destinée à la protection des jardins historiques ICOMOS, y compris leurs éléments constitutifs (végétation, fontaines, murs, pavés, surfaces en gravier, portails et piliers, etc.), et de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.			Cette zone est destinée à la protection des jardins historiques ICOMOS~~**, y compris leurs éléments constitutifs (végétation, fontaines, murs, pavés, surfaces en gravier, portails et piliers, etc.),**~~ et de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.
Dispositions générales		**article 38**	Dispositions générales		**article 38**
		Les dispositions générales de la zone viticole protégée 16 LAT A décrites de l'article 20 à l'article 24 s'appliquent.			Les dispositions générales de la zone viticole protégée 16 LAT A décrites de l'article 20 à l'article 24 s'appliquent.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Jardins et aménagements		**article 39**	Jardins et aménagements		**article 39**
		Les jardins aménagés doivent être maintenus et entretenus dans le respect de l'identité de Lavaux.			Les jardins aménagés doivent être maintenus ~~**et entretenus**~~ dans le respect de l'identité de Lavaux.
Chapitre 9 – Zone affectée à des besoins publics 18 LAT			**Chapitre 9 – Zone affectée à des besoins publics 18 LAT**		
Destination		**article 40**	Destination		**article 40**
	1	Cette zone est destinée aux installations permettant l'accueil du public telles que placettes, points de vue, espaces verts, parcs et cimetières.		1	Cette zone est destinée aux installations permettant l'accueil du public telles que placettes, points de vue, espaces verts, parcs et cimetières.
	2	Les aménagements destinés à l'accueil du public sont autorisés pour autant qu'ils soient bien intégrés au paysage et qu'ils préservent l'identité de Lavaux.		2	Les aménagements destinés à l'accueil du public sont autorisés pour autant qu'ils soient bien intégrés au paysage et qu'ils préservent l'identité de Lavaux.
Aménagements et constructions		**article 41**	Aménagements et constructions		**article 41**
		Les règles suivantes s'appliquent : a. mobilier urbain bien intégré aux caractéristiques du lieu ; b. revêtement perméable naturel ou mode de pavage ancien (galets, pavés) ; c. marquages au sol limités au minimum ; d. couleurs et matériaux en adéquation avec le lieu ; e. plantations réalisées avec des essences indigènes adaptées à la station ; f. culture de vigne possible.			Les règles suivantes s'appliquent : a. mobilier urbain bien intégré aux caractéristiques du lieu ; b. revêtement perméable naturel ou mode de pavage ancien (galets, pavés) ; c. marquages au sol limités au minimum ; d. couleurs et matériaux en adéquation avec le lieu ; e. plantations réalisées avec des essences indigènes adaptées à la station ; f. culture de vigne possible.
Places de stationnement		**article 42** Les places de stationnement sont limitées aux aménagements existants.	Places de stationnement		**article 42** Les places de stationnement sont limitées aux aménagements existants.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Chapitre 10 – Autre zone superposée			**Chapitre 10 – Autre zone superposée**		
Destination		**article 43**	Destination		**article 43**
		Cette zone est destinée à la réalisation et l'entretien de places d'atterrissage en campagne pour aéronefs, adaptées à la manipulation de produits phytosanitaires destinés au traitement des vignes et permettant leur récupération			Cette zone est destinée à la réalisation et l'entretien de places d'atterrissage en campagne pour aéronefs, adaptées à la manipulation de produits phytosanitaires destinés au traitement des vignes et permettant leur récupération
Intégration paysagère		**article 44**	Intégration paysagère		**article 44**
	1	Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.		1	Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
	2	Les rénovations et constructions de murs de vignes doivent être conformes à l'article 21 alinéas 4 à 7.		2	Les rénovations et constructions de murs de vignes doivent être conformes à l'article 21 alinéas 4 à 7.
Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT			**Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT**		
Destination		**article 45**	Destination		**article 45**
		Cette zone est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.			Cette zone est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.
Intégration paysagère		**article 46**	Intégration paysagère		**article 46**
	1	Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.		1	Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
	2	Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone ne sont pas concernés par règles décrites de l'article 21 à l'article 24.		2	Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone ne sont pas concernées par aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
	3	Les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire ne sont pas concernés par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24.		3	Les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire ~~ne sont pas concernés par les~~ **doivent être conformes aux** règles décrites de l'article 21 à l'article 24.
Dispositions particulières		**article 47**	Dispositions particulières		**article 47**
		Les dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) s'appliquent à titre supplétif.			Les dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) s'appliquent à titre supplétif.
Chapitre 12 – Zone de desserte 18 LAT			**Chapitre 12 – Zone de desserte 18 LAT**		
Destination		**article 48**	Destination		**article 48**
		Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.			Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.
Intégration paysagère		**article 49**	Intégration paysagère		**article 49**
	1	Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.		1	Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
	2	Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.		2	Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.
	3	Les rénovations et constructions de murs de soutènement lié à l'infrastructure routière ne sont pas concernées par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24.		3	Les rénovations et constructions de murs de soutènement lié à l'infrastructure routière ne sont pas concernées par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24.
Dispositions particulières		**article 50**	Dispositions particulières		**article 50**
		Les dispositions de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN) et de la loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent à titre supplétif.			Les dispositions de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN) et de la loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent à titre supplétif.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
Chapitre 13 – Zone des eaux 17 LAT			**Chapitre 13 – Zone des eaux 17 LAT**		
Destination		**article 51**	Destination		**article 51**
		Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.			Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.
Intégration paysagère		**article 52**	Intégration paysagère		**article 52**
	1	Les aménagements et constructions doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.		1	Les aménagements et constructions doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
	2	Les murs sur le domaine public sont en pierre naturelle maçonnée avec anfractuosité, barbacanes ou ouvertures communiquant avec l'arrière des murs, sous réserve des impératifs techniques liés notamment aux murs de soutènement.		2	Les murs sur le domaine public sont en pierre naturelle maçonnée avec anfractuosité, barbacanes ou ouvertures communiquant avec l'arrière des murs, sous réserve des impératifs techniques liés notamment aux murs de soutènement.
Chapitre 14 – Aire forestière			**Chapitre 14 – Aire forestière**		
But		**article 53**	But		**article 53**
		L'aire forestière a pour but la conservation et la protection des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociales, économiques et naturelles.			L'aire forestière a pour but la conservation et la protection des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociales, économiques et naturelles.
Dispositions particulières		**article 54**	Dispositions particulières		**article 54**
	1	L'aire forestière est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales.		1	L'aire forestière est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales.
	2	Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures, de faire des feux et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.		2	Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures, de faire des feux et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Texte de la DGTL			Texte de la commission		
	3	Hors de la bande des 10 mètres qui confine les zones à bâtir, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.		3	Hors de la bande des 10 mètres qui confine les zones à bâtir, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
Chapitre 15 – Dispositions finales			**Chapitre 15 – Dispositions finales**		
Abrogation		**article 55**	Abrogation		**article 55**
		Le présent plan d'affectation cantonal abroge, dans les limites de son périmètre, toutes dispositions antérieures.			Le présent plan d'affectation cantonal abroge, dans les limites de son périmètre, toutes dispositions antérieures.
Entrée en vigueur		**article 56**	Entrée en vigueur		**article 56**
		Le département compétent fixe l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation cantonal.			Le département compétent fixe l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation cantonal.

359

Texte du Conseil d'Etat	Texte amendé par la commission
LOI 701.43	**LOI 701.43**
sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979	**sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979**
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète*	LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète*
Article premier	***Article premier***
[1] La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :	[1] La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :
Art. 5a	**Art. 5a**
[1] Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage.	[1] Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage.
[2] Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage.	[2] Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage.
[3] Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.	[3] Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.
[4] Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat ~~et pour moitié par les communes~~.	[4] Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat.
[5] Au surplus, l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 s'applique.	[5] Au surplus, l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 s'applique.

Texte du Conseil d'Etat	Texte amendé par la commission
Art. 34a Dispositions transitoires de la loi du 21.01.2014	**Art. 34a Dispositions transitoires de la loi du 21.01.2014**
[1] Le Plan d'affectation cantonal et l'adaptation des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie doivent être mis à l'enquête publique dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.	[1] Le Plan d'affectation cantonal et l'adaptation des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie doivent être mis à l'enquête publique dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
[2] Les plans mentionnés à l'alinéa 1er doivent être adoptés dans un délai de 2 ans dès la date de clôture de l'enquête publique.	[2] Les plans mentionnés à l'alinéa 1er doivent être adoptés dans un délai de 2 ans dès la date de clôture de l'enquête publique.
[3] (modifié) Avant la mise à l'enquête des plans prévus à l'al. 1, les municipalités des communes concernées peuvent refuser des permis de construire qui seraient contraires aux plans d'affectation mentionnés à l'alinéa 1er, alors même que ceux-ci ne sont pas encore soumis à l'enquête publique. Lors de la délivrance de permis de construire, elles prennent en compte prioritairement la préservation du site défini par le périmètre du plan de protection de Lavaux et le plan directeur cantonal.	[3] (modifié) Avant la mise à l'enquête des plans prévus à l'al. 1, les municipalités des communes concernées peuvent refuser des permis de construire qui seraient contraires aux plans d'affectation mentionnés à l'alinéa 1er, alors même que ceux-ci ne sont pas encore soumis à l'enquête publique. Lors de la délivrance de permis de construire, elles prennent en compte prioritairement la préservation du site défini par le périmètre du plan de protection de Lavaux et le plan directeur cantonal.
[3bis] (nouveau) Dans la zone de territoire de villages et hameaux, les municipalités des communes concernées refusent toutes les demandes de permis qui sont contraires à l'art. 18 al. 1 let. b à g de la présente loi aussi longtemps que leur plan d'affectation n'a pas été adopté conformément à l'alinéa 1er.	[3bis] (nouveau) Dans la zone de territoire de villages et hameaux, les municipalités des communes concernées refusent toutes les demandes de permis qui sont contraires à l'art. 18 al. 1 let. b à g de la présente loi aussi longtemps que leur plan d'affectation n'a pas été adopté conformément à l'alinéa 1er.
[4] Dès le début de l'enquête publique et pendant le délai prévu à l'alinéa 2, les municipalités des communes concernées refusent tout permis de construire allant à l'encontre des plans mis à l'enquête.	[4] Dès le début de l'enquête publique et pendant le délai prévu à l'alinéa 2, les municipalités des communes concernées refusent tout permis de construire allant à l'encontre des plans mis à l'enquête.
[5] Le département dispose du droit de recours prévu par l'article 104a LATC à l'encontre des permis de construire délivrés par les municipalités des communes concernées avant l'adoption des plans prévus à l'alinéa 1er.	[5] Le département dispose du droit de recours prévu par l'article 104a LATC à l'encontre des permis de construire délivrés par les municipalités des communes concernées avant l'adoption des plans prévus à l'alinéa 1er.
Art. 34b Disposition transitoire suite à l'entrée en vigueur du plan d'affectation cantonal du …	~~**Art. 34b Disposition transitoire suite à l'entrée en vigueur du plan d'affectation cantonal du …**~~
[1] (nouveau) Les communes soumettent au règlement du plan d'affectation cantonal prévu à l'art. 4 al. 2 de la présente loi les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection de Lavaux qui font l'objet d'un classement en zone agricole ou viticole à l'occasion d'une révision de plan d'affectation communal	~~[1] (nouveau) Les communes soumettent au règlement du plan d'affectation cantonal prévu à l'art. 4 al. 2 de la présente loi les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection de Lavaux qui font l'objet d'un classement en zone agricole ou viticole à l'occasion d'une révision de plan d'affectation communal~~

Texte du Conseil d'Etat	Texte amendé par la commission
successive à l'entrée en vigueur du plan d'affectation cantonal du ….	~~successive à l'entrée en vigueur du plan d'affectation cantonal du ….~~
[2] (nouveau) Ces parcelles sont intégrées au plan d'affectation cantonal à l'occasion de sa prochaine révision.	~~[2] (nouveau) Ces parcelles sont intégrées au plan d'affectation cantonal à l'occasion de sa prochaine révision.~~
Art. 2 Entrée en vigueur	***Art. 2 Entrée en vigueur***
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publie le texte conformément à l'art. 84, al. 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publie le texte conformément à l'art. 84, al. 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PAC Lavaux
Commission du Grand Conseil

Oppositions au périmètre du PAC

1

Légende

Affectation telle qu'elle se reflète sur le guichet cantonal sur la base des plans d'affectation

Géoportail cantonal

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

2

1 Intégrer la planification communale

3

Lutry, parcelle 1083

Opposition F. Grégoire et R. Bonvin : sortir la parcelle du PAC car appartenant à la zone à bâtir
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

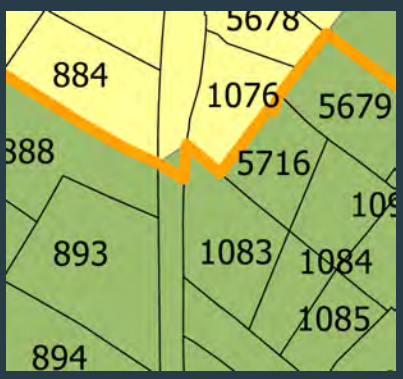

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

4

Projet communal

- Examen préalable rendu le 21 octobre 2021
- Enquête publique du 16.11.2022 au 15.12.2022
- Prévision:
  - Adoption par le Conseil
  - Dépôt pour approbation par le DITS encore cette année

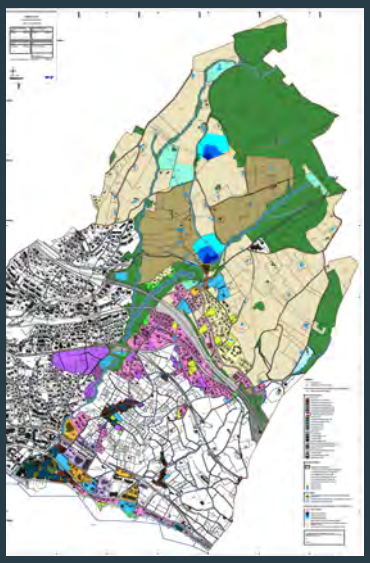

5

Projet communal mis à l'enquête publique

Plan v.2022

6

Lutry, parcelle 1060

Opposition A. Savoy : sortir la parcelle du PAC car appartenant à la zone à bâtir
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

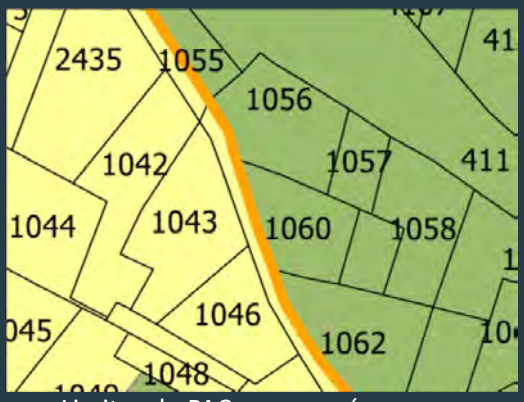

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

7

Projet communal mis à l'enquête publique

8

Lutry, parcelle 933

Opposition F. et I. Guex : sortir la parcelle du PAC car appartenant à la zone à bâtir
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

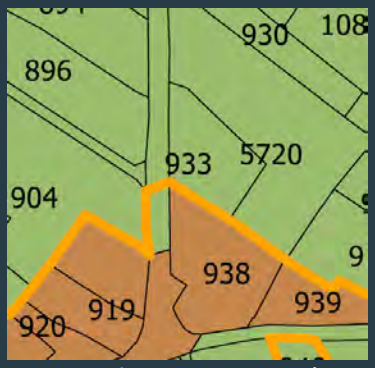

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

9

Projet communal mis à l'enquête publique

10

Bourg-en-Lavaux, parcelle 9454

Opposition J.-F. Riccard : sortir la parcelle du PAC car appartenant au même propriétaire que la 9455
Demande de la Municipalité

Géoportail cantonal

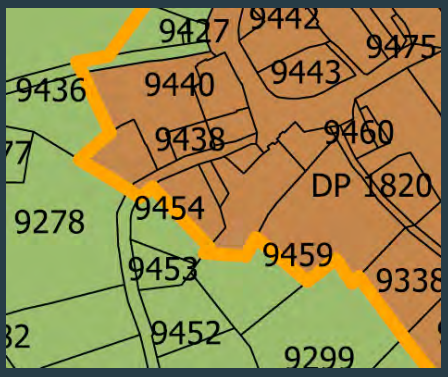

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

11

Projet communal

- Examen préliminaire rendu le 18.04.2019
- 1 séance de coordination en avril 2022
- Prévision
  - Projet de soumission de l'Examen préalable prévu *normalement* pour fin mars 2023

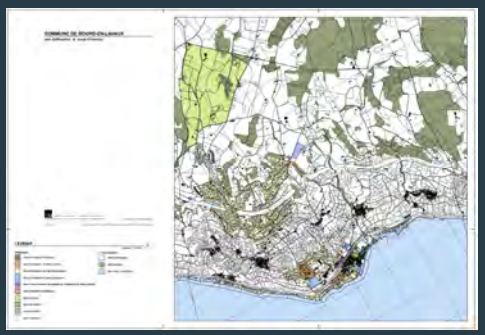

12

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

13

Epesses, parcelles 3060 et 3063

Opposition Bourg-en-Lavaux : déplacer la limite du PAC vers le sud pour créer un cheminement piétonnier
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

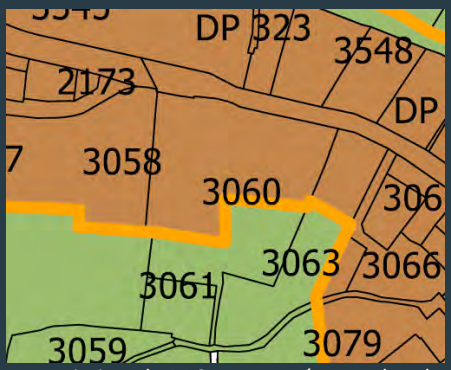

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

14

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

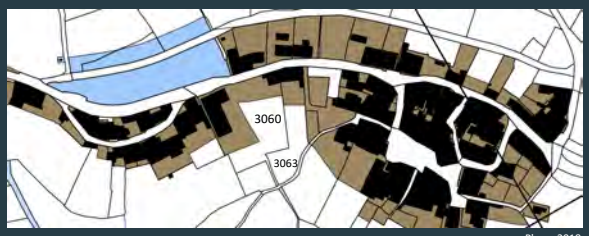

Plan v.2018

15

Chardonne, parcelle 2398

Opposition F. Meystre et D. Polimeno : sortir la parcelle du PAC car elle appartient au territoire urbanisé
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

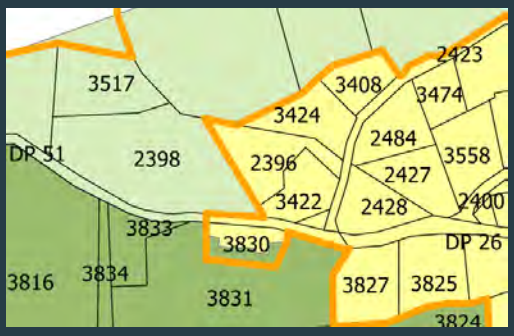

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

16

Projet communal présenté en coordination

17

2 ICOMOS

18

Lutry Savuit, parcelles 846, 847

Opposition N. et G. Regamey-Naef : sortir les parcelles du PAC car ce ne sont pas des jardins ICOMOS
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

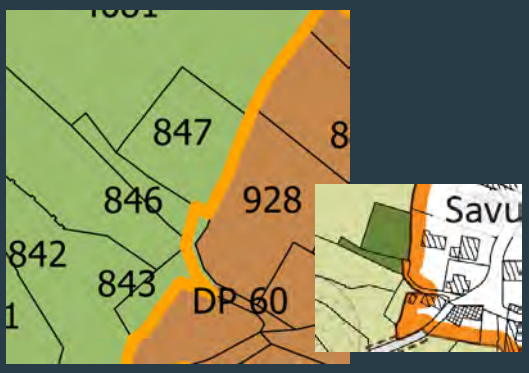

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

19

Projet communal mis à l'enquête publique

20

Bourg-en-Lavaux, parcelle 189

Opposition D. et V. Bettschart : demande d'affecter la parcelle en zone viticole protégée 16 LAT A et non en zone de site construit 17 LAT (jardin ICOMOS)
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

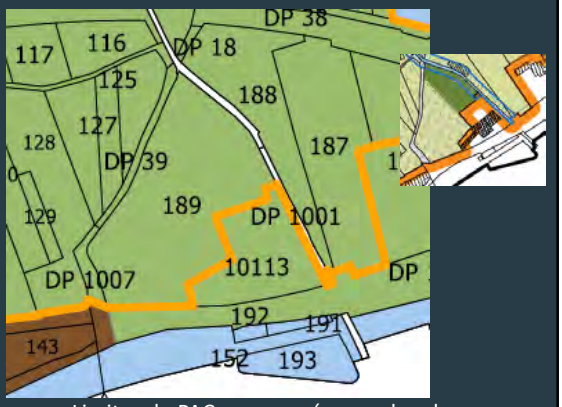

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

21

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

22

3 Sortir du PAC

23

Bourg-en-Lavaux, parcelle 9834

Opposition J.-D. Porta : sortir la parcelle du PAC car appartenant à la zone à bâtir
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

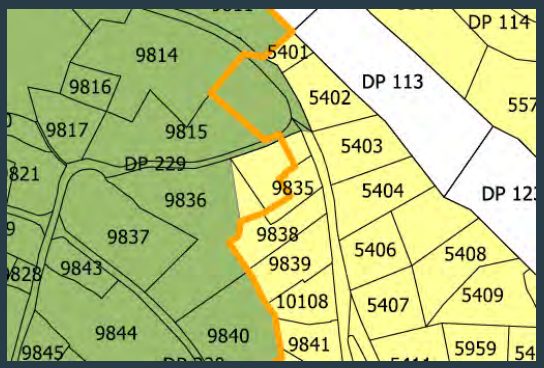

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

24

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

25

Bourg-en-Lavaux, parcelles 8042, 8170

Opposition T. Bolle et D. et N. Cosendai : sortir les parcelles du PAC en raison de leur appartenance à la zone à bâtir malgré obligation de plan spécial
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

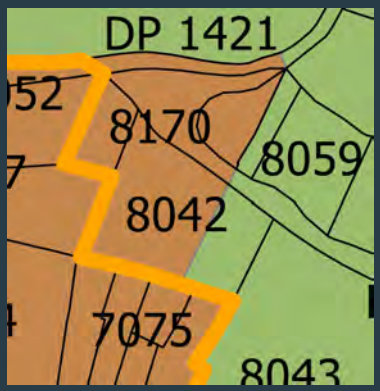

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

26

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

27

Bourg-en-Lavaux, parcelles 7038, 8113

Opposition M. et F. Volet et M. Converset (et citée par Sauver Lavaux) : sortir les parcelles du PAC en raison de leur appartenance à la zone à bâtir
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

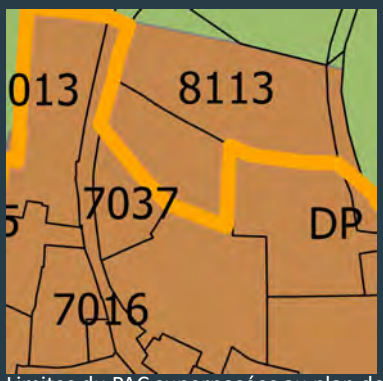

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

28

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

29

Bourg-en-Lavaux, parcelle 388

Opposition Bourg-en-Lavaux : suivre la limite de zone
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

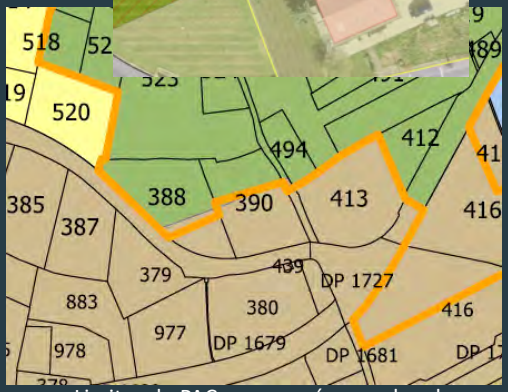

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

30

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

31

Bourg-en-Lavaux, parcelles 5136, 5137, 5138

Opposition Bourg-en-Lavaux : sortir les parcelles du PAC pour affecter en zone de hameau
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

32

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

33

Chexbres, parcelle 556

Opposition Ch. Chappuis : sortir la parcelle du PAC en raison de la perte de valeur
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

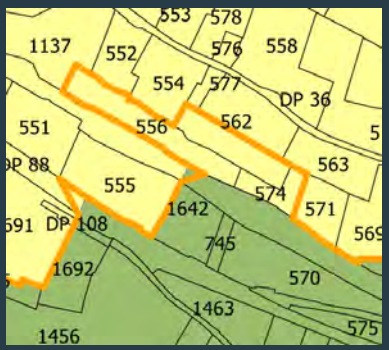

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

34

Projet de vision communale – définition du territoire reçu pour coordination

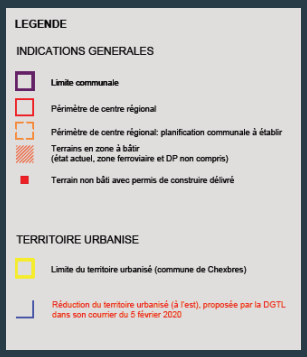

35

Projet communal

- Examen préliminaire rendu le 05.02.2020
- Trois séances de coordination en 2021
- Prévision :
  - Transmission du dossier pour examen préalable en juin 2023

36

Diapositive 36

WA0 P:\AC\4. Activités métiers\4.5 Région Centre\Chexbres_9\192281_PGA\COORD_nov_2021\Doc_projet
Wasserfallen Alexandra; 2023-02-20T09:28:12.909

Chexbres, parcelle 562

Opposition G. et P.-A. Chappuis : sortir la parcelle du PAC car appartenant au territoire d'agglomération II selon la LLavaux et à la zone à bâtir
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

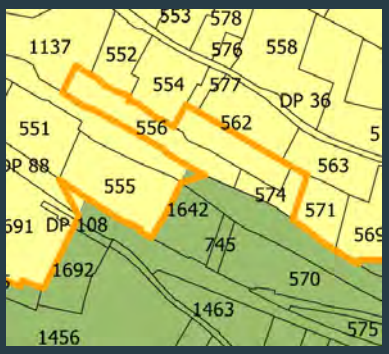

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

37

Chexbres, parcelle 566

Opposition Ch. Francey : sortir la parcelle du PAC car appartenant au territoire d'agglomération II selon la LLavaux et à la zone à bâtir
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

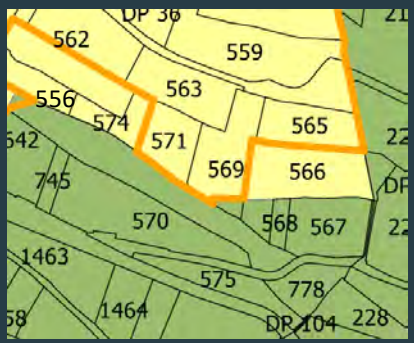

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

38

Chexbres, parcelle 191

Opposition P.-A. Jaunin : une partie de la parcelle déclassée doit pouvoir servir à la compensation écologique (production bio)
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

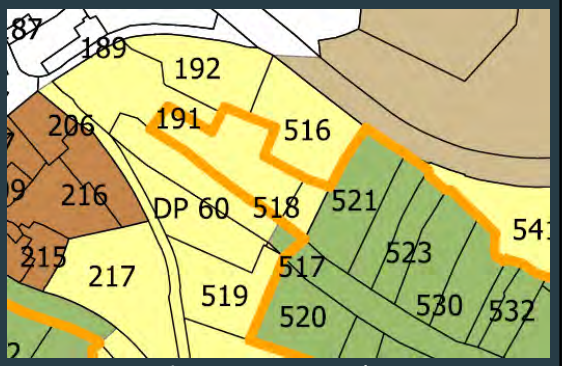

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

39

St-Saphorin, parcelle 460

Opposition S. Westphal Abrezol : sortir la partie zone agricole du PAC
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

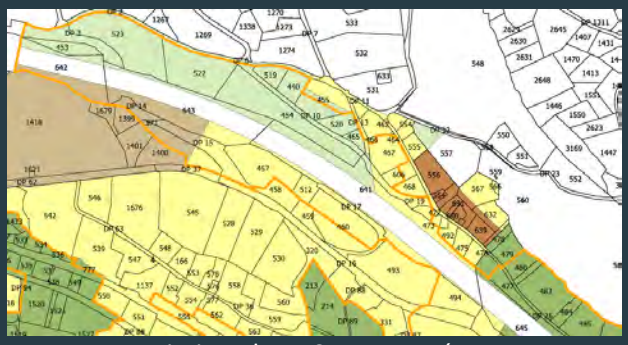

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

40

St-Saphorin, parcelles 460 et 512

Opposition St-Saphorin : sortir la partie zone agricole du PAC
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

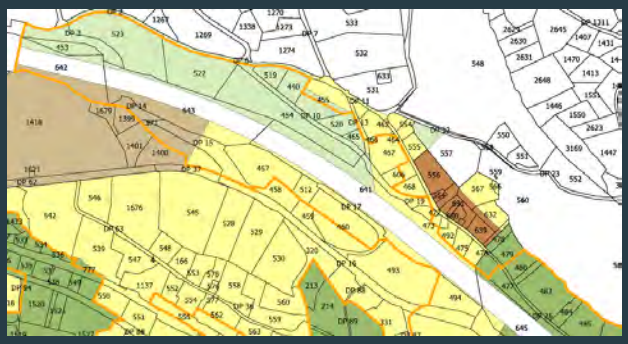

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

41

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

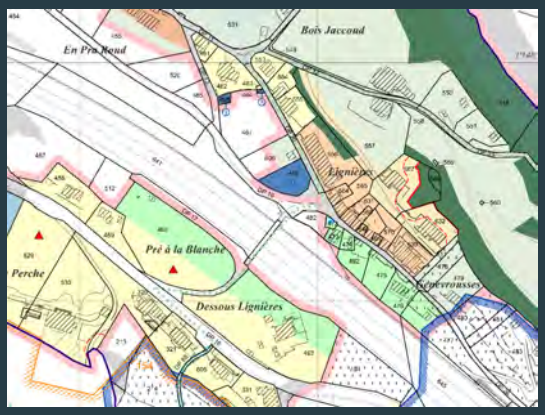

Plan v.2022

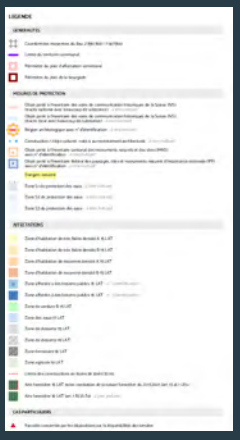

42

Projet communal

- Examen préliminaire rendu le 16.12.2019
- Coordinations : commune-DGIP le 16.01.2023 / commune-DGTL le 31.01.2023

43

Chardonne, Sur Panessière/Champ de l'Augeoz

Opposition Chardonne : sortir les parcelles du PAC pour les laisser en mains communales
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

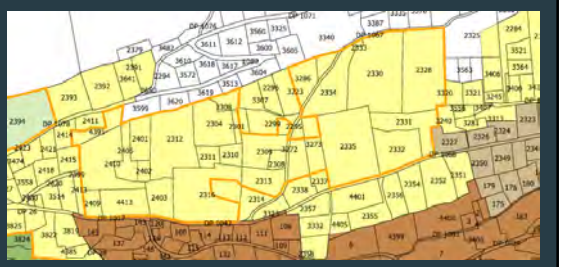

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

44

Projet communal

- Examen préliminaire rendu le 27 septembre 2019
- Coordination Commune-DGTL le 18 novembre 2022
- Prévision:
  - Examen préalable avril-mai 2023
  - Dépôt pour approbation par le DITS 2024

FM0

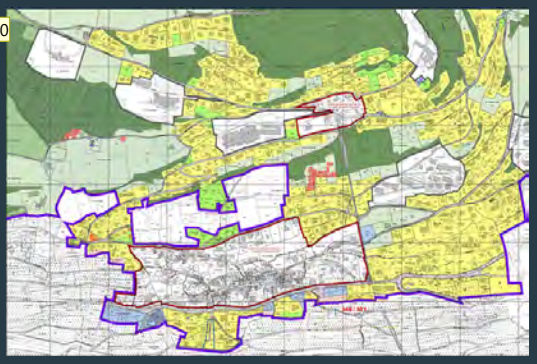

45

Projet communal présenté en coordination

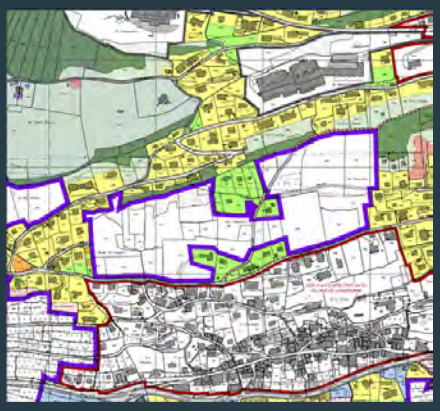

46

Diapositive 45

FM0 Estimation ne provenant pas de la commune. La rencontre pour traiter de la question est le 1er mars

Le plan est un document de travail présenté en coordination. Il n a sauf erreur pas été présenté à la population
Fauquex Matthias; 2023-02-13T07:39:06.029

Chardonne, parcelles 2331, 2332, 2334, 2335, 3272 et 3273

Opposition G. Stergiou : par cohérence les parcelles devraient être affectées en zone agricole protégée 16 LAT B
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

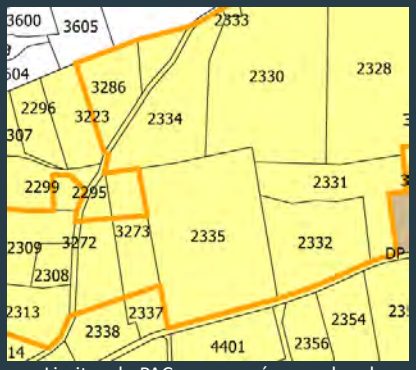

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

47

Projet communal présenté en coordination

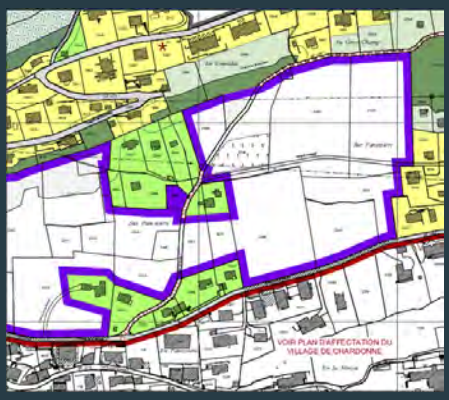

48

Chardonne, parcelles 2409, 4413, 2311, 2402, 2405, 2410

Opposition Municipalité, J.-F. Morel : ne correspond pas au plan LLavaux
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

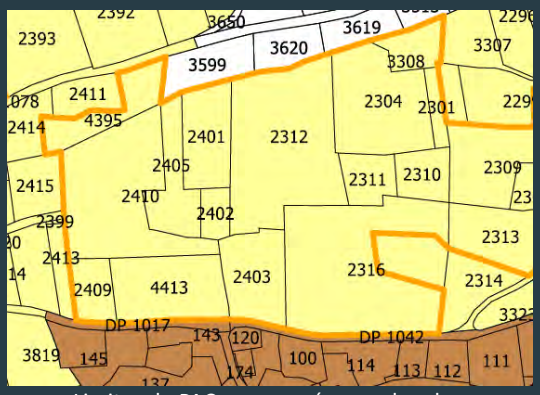

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

49

Projet communal présenté en coordination

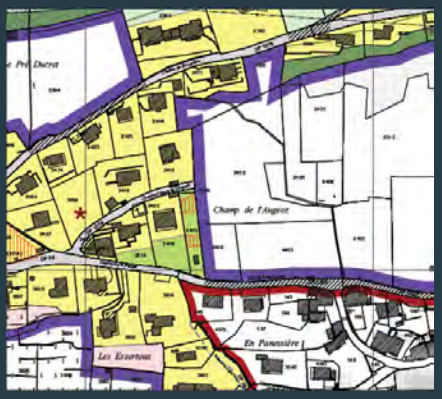

50

Corsier-sur-Vevey, parcelle 1143

Opposition Fondation de Nant : sortir du PAC car la parcelle est affectée
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

51

Projet communal présenté en coordination

52

Corsier-sur-Vevey, parcelle 1143

Opposition Corsier-sur-Vevey : sortir du PAC car la parcelle est affectée
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

53

FM0

Projet communal

- Examen préliminaire rendu le 27 septembre 2019
- Coordination Commune-DGTL le 18 novembre 2022
- Prévision:
  - Examen préalable avril 2023
  - Dépôt pour approbation par le DITS 2024

54

Diapositive 54

FM0 Estimation ne provenant pas de la commune. La rencontre pour traiter de la question est le 1er mars

Le plan est un document de travail présenté en coordination. Il n a sauf erreur pas été présenté à la population
Fauquex Matthias; 2023-02-13T08:18:48.182

4 Autres périmètres

55

Bourg-en-Lavaux, parcelle 5096

Opposition Bourg-en-Lavaux : conserver la zone affectée à des besoins publics communale pour construire un hangar
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

56

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

57

Bourg-en-Lavaux, parcelles 7784, 7785, 7786, 7795 et 7796

Oppositions S. Bigler et Prométerre : affecter les parcelles en zone agricole protégée à valeur paysagère 16 LAT A car l'inventaire des PPS est faux
Pas soutenu par la Municipalité

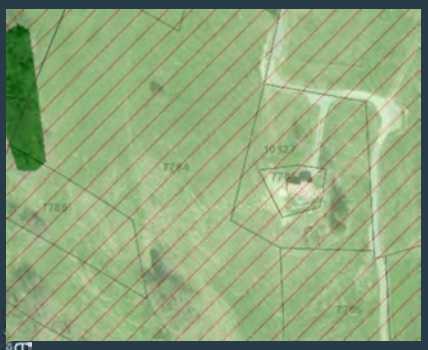

Géoportail cantonal

PAC

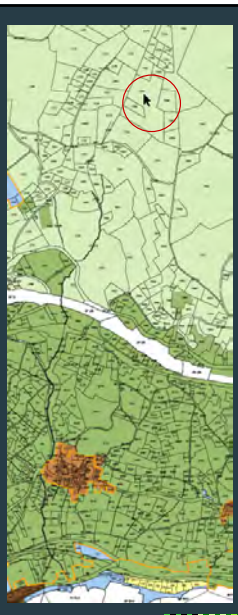

58

Bourg-en-Lavaux, parcelles 7784, 7785, 7786, 7795 et 7796

PPS

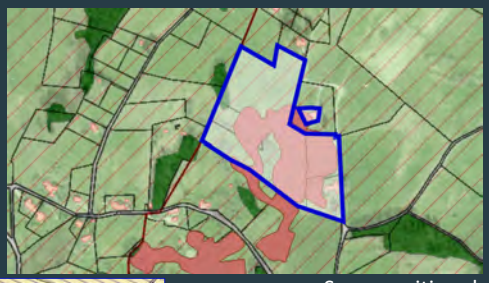

Périmètre des parcelles incriminées dans l'opposition

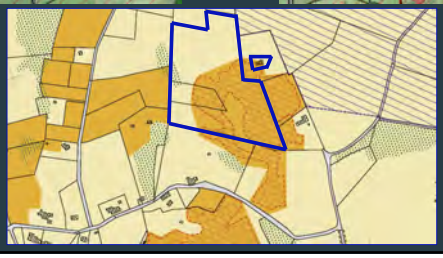

Superposition de l'inventaire des PPS

Transcription dans le projet de PAC Lavaux

59

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

60

Général

Opposition Prométerre : ne pas affecter en zone agricole protégée 16 LAT B les parcelles non concernées par une PPS

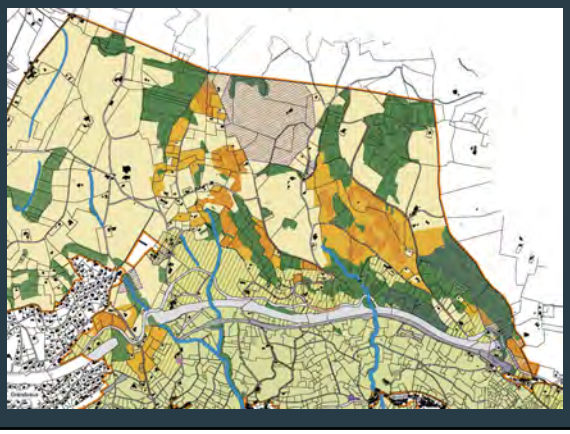

61

Bourg-en-Lavaux, parcelle 7909

Opposition Louis A. Ponnaz : sortir la parcelle du PAC car l'affectation ne permet pas de réhabiliter un bâtiment existant
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

62

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

63

Bourg-en-Lavaux, parcelles 895, 802, 930, 620, 1406,1414, 1469, 1470, 1496, 1528, 1525, 1543, 1544, 1545, 1501, 7851, 7852, 7853, 8150,

Opposition M. Blanche : changement d'affectation de certaines parcelles (zone viticole protégée 16 LAT C) Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

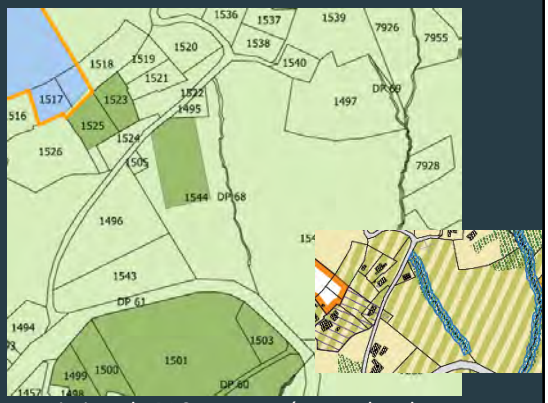

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

64

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

65

Puidoux, parcelle 2983

Opposition J.-R. Mermoud : suivre la limite du plan de protection malgré la présence d'une PPS
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

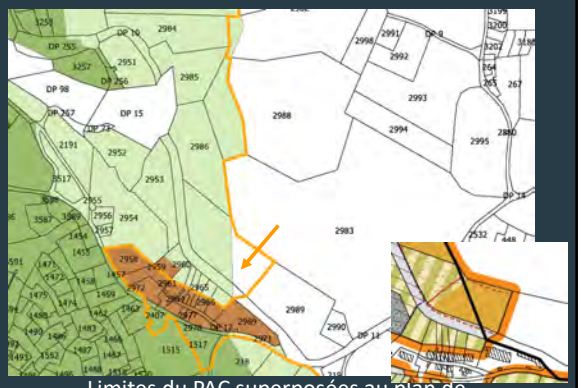

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

66

Vision communale – reçue pour examen préliminaire

Plan v.2020

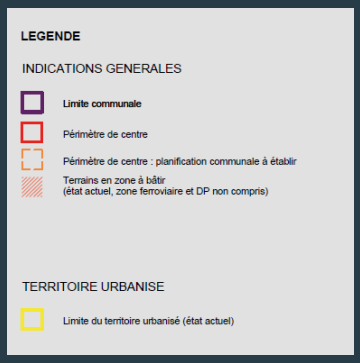

67

Projet communal

- Examen préliminaire rendu le 06.04.2021
- Prévision
  - Les communes de Chexbres et de Puidoux se rencontrent en date du 13.03.2023 pour savoir si leurs communes vont mutualiser les habitants dans la révision de leurs PACom respectifs

68

Rivaz, parcelle 390

Opposition P. Monachon : affecter une partie de la parcelle en zone affectée à des besoins publics pour un parking
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

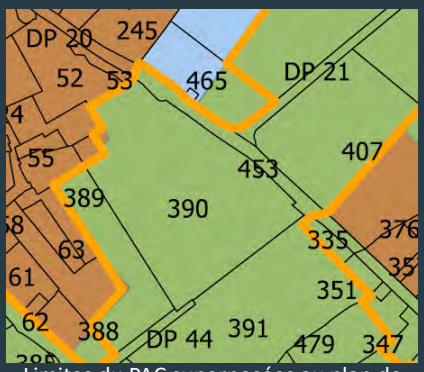

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

69

Projet d'intention transmis à l'examen préliminaire

Plan v.2019

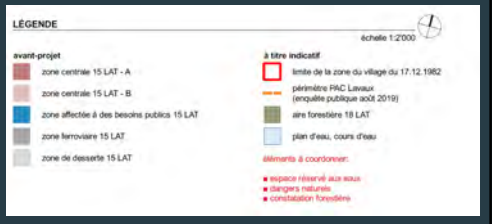

70

Projet communal

- Examen préliminaire rendu le 25.02.2020

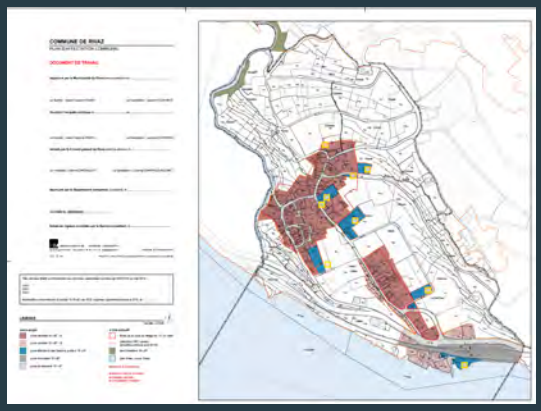

71

Chardonne, DP 180

Opposition Chardonne : intégrer au PAC, parcelles exploitées en vigne
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

PAC

72

Chardonne, DP 180, DP 178, 179, 45 et 83

4 Oppositions : F. Neyroud, G. Bernasconi, J.-F. Morel, M. Neyroud : intégrer au PAC, parcelles exploitées en vigne
Soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

Limites du PAC superposées au plan de protection LLavaux

PAC

73

Projet communal présenté en coordination

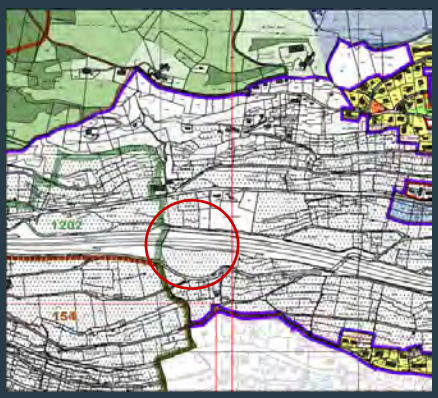

74

Chardonne, Secteur Léchières

Opposition Pro Riviera : supprimer la place d'atterrissage
Pas soutenu par la Municipalité

Géoportail cantonal

Projet de PAC

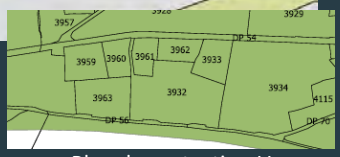

Plan de protection LLavaux

75

Projet communal présenté en coordination

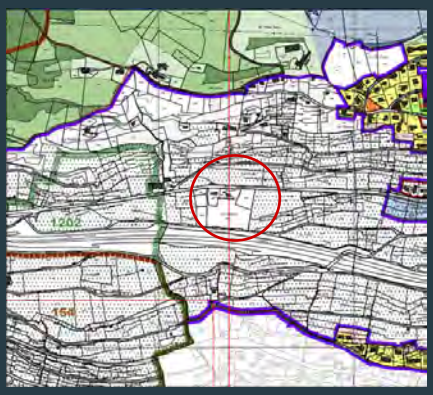

76

Annexe 19 : Présentation et illustrations du solde des oppositions

1

2

Art. 4 al. 2 LLavaux

Commission intercommunale de Lavaux, Municipalités Corseaux, Jongny, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Rivaz, Lutry

En ce qui concerne la délimitation du périmètre, les principes adoptés dans le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, en page 16, ne sont pas admissibles. Même si la CIL comprend que des adaptations mineures liées aux contraintes cadastrales puissent s'avérer nécessaires, en revanche la délimitation du périmètre ne peut pas s'écarter de l'exigence fixée à l'article 4 al. 2 de la LLavaux qui précise que les secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée ne doivent pas être pris en compte dans le périmètre du PAC.

En l'occurrence, de nombreux territoires, actuellement situés en zone à bâtir, ont été exclus de cette dernière et affectés au périmètre du PAC en contradiction avec l'article 4 al. 2 LLavaux. Cette délimitation doit en conséquence être revue de telle façon que la LLavaux soit respectée et que les territoires actuellement en zone à bâtir légalisée soient restitués aux secteurs de compétence communale, lesquels pourront alors faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de la modification des PGA.

Répondu dans le cadre du traitement de chaque opposition traitant du périmètre, de l'EMPD et de l'arbre décisionnel

3

2 Zone ferroviaires et zones de desserte 18 LAT

4

Zone ferroviaire et zones dessertes 18 LAT

Commission intercommunale de Lavaux, Municipalités de Corseaux, Jongny, Chardonne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Rivaz, Lutry, MM. F. Neyroud, G. Bernasconi, J.-F. Morel

Zones ferroviaires et zones de dessertes 18 LAT

Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. La CIL estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes.

Il y a par ailleurs lieu de rappeler que sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.

Répondu dans le cadre du traitement des oppositions envers les art. 46 et 49

5

3 Coordination

6

Coordination

Patrimoine suisse – section vaudoise

La coordination entre le PAC Lavaux et les zones à bâtir communales n'est donc pas assurée. On ignore comment se feront l'évolution et la jonction entre les plans communaux et le plan d'affectation cantonal. Quel processus permettra d'intégrer les terrains qui devront être déclassés pour respecter non seulement les impératifs de l'art. 15 LAT, mais également les contraintes patrimoniales susmentionnées ?

Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'art. 34b LLavaux
Le sort de cet article scellera celui de l'opposition

7

Coordination

Sauver Lavaux et cie

Il est d'autant plus choquant que la situation actuelle et le manque de coordination qui en résulte est le fruit de l'inaction de la part des communes, qui ont largement tardé à adopter leurs règlements communaux. A cet égard, il convient de rappeler que l'art. 34a LLavaux prévoit un délai de cinq ans dès son entrée en vigueur (1er septembre 2014) pour mettre à l'enquête tant le PAC que les règlements communaux. Si le PAC a, de justesse, été mis à l'enquête dans ce délai, tel n'est pas le cas des outils d'aménagements du territoire des communes. Ce manque de sérieux rend très compliquée toute coordination, et donc tout contrôle du dézonage quantitatif et qualitatif promis lors de la campagne « Sauver Lavaux III ».

Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'art. 34b LLavaux
Le sort de cet article scellera celui de l'opposition

8

Coordination

MM. F. Meystre et D. Polimeno

Les opposants se plaignent d'une absence de coordination entre le PAC Lavaux et l'élaboration du plan d'affectation communal de Chardonne. Ils invoquent une violation du principe de coordination.

Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'art. 34b LLavaux
Le sort de cet article scellera celui de l'opposition

9

4 Nature et paysage

10

Franges de la zone à bâtir

Patrimoine suisse – section vaudoise

3.- Vu la valeur du territoire concerné par le PAC et découlant du plan de protection de Lavaux joint à la LLavaux, des inventaires ISOS et IFP et de l'inscription à l'UNESCO, chacun a conscience aujourd'hui, en plus des mesures qui doivent être prises au sein des zones à bâtir qui incombent aux communes dans le respect de la LLavaux et des autres mesures de protection précitées, que les abords des villages doivent être traités avec précaution. La relation entre le territoire bâti et le territoire non bâti est tout aussi importante que la préservation des sites bâtis et que l'interdiction de bâtir hors de ceux-ci. Maintenir un espace non bâti autour d'un village protégé a un intérêt si la silhouette du village, les bâtiments caractéristiques de celui-ci, les premières rangées de constructions perceptibles depuis l'extérieur sont préservés. D'où l'utilité d'une réflexion sur la préservation des zones à bâtir des villages concernés par la LLavaux et les espaces de ces zones à bâtir proches des territoires préservés par le PAC cantonal. Cette réflexion fait défaut dans le plan d'affectation cantonal et dans son règlement, qui trop souvent se borne à énumérer de façon indicative les différentes contraintes paysagères et naturelles sans prévoir des normes qualitatives à cet égard.

La LLavaux distingue clairement les contours du PAC. Les zones à bâtir n'en font pas partie

11

Biodiversité

Sauver Lavaux et cie

septembre 2018. Nous déplorons que les observations formulées par le soussignées, pourtant expertes dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, n'aient pas suffisamment retenu l'attention du Canton lors de l'élaboration de la version du PAC soumise à l'enquête publique.

Les rapports de base n'ont strictement aucune utilité s'ils ne sont pas reflétés par le Règlement, le plan, ou à tout le moins dans le Rapport 47 OAT. Les organisations soussignées demandent qu'il soit remédié à cette lacune, et se réfèrent pour le surplus aux explications déjà formulées dans le cadre des observations formulées le 16 novembre 2018 (c.f. **Annexe 1** au présente document)..

Les études de base ont permis de cadrer les travaux d'élaboration du PAC. L'ensemble des conclusions ne peuvent s'y retrouver

12

5 Autres thématiques

13

Entretien des pulvérisateurs

M. J.-D. Porta

Ensuite, l'affectation de mes parcelles en zone viticole protégée 16 LAT A me préoccupe. En effet, l'exploitation de mes vignes requiert leur traitement.

Celui-ci nécessite un espace où il est possible de remplir et de laver les pulvérisateurs sans incommoder le voisinage. Si les vignes proches de mon centre d'exploitation ne devraient pas être problématiques à cet égard, il en va tout autrement des parcelles situées loin de mon centre d'exploitation, comme le sont les parcelles 8026, 9115 ou les propriétés détenues en la commune de Lutry.

Selon mon appréciation, il n'est pas claire si les zones viticoles protégées 16 LAT A permettent l'aménagement de telles places. Pourtant, je suis d'avis que ces installations sont conformes à la culture de la vigne. Dès lors, elles devraient être autorisées.

Je requiers donc que cela soit mentionné expressément dans le règlement.

L'art. 20, al. 3 du règlement du PAC est clair à cet égard

14

Divers points

- Famille Fivaz

Même si cette zone est classée d'intérêt public, donc à bâtir, nous regrettons que le périmètre de protection n'englobe pas cette zone. Par exemple, l'installation d'une antenne 5G de 22 mètres de haut sur ce terrain a été récemment mise à l'enquête. Cette antenne constituerait une atteinte importante au paysage et sera visible de très loin. Elle est non seulement prévue dans le périmètre du plan de protection de Lavaux, mais elle sera visible d'une grande partie du périmètre protégé. A notre avis, cela montre qu'une zone telle que celle du terrain de sport du Deven devrait être incluse dans le périmètre du PAC pour que l'esprit de la volonté populaire soit respecté.

Nous demandons donc l'intégration du terrain de sport du Deven dans le périmètre du PAC.

Le terrain de sport est prévu en zone d'utilité publique dans le plan de protection LLavaux c'est pourquoi il n'a pas été intégré au PAC.

Les petits tunnels et les serres ne sont envisageables que pour les exploitants agricoles

Au chapitre 6 - Zone agricole protégée 16 LAT A, l'article 32 restreint l'usage de petits tunnels et serres aux "**exploitations** agricoles".
Il est raisonnable et souhaitable que tous les habitants de ladite zone ayant un jardin potager aient le même droit de l'exploiter avec des moyens de culture efficaces, quelle que soit leur activité professionnelle.

Nous demandons donc de supprimer la restriction "des exploitations agricoles" dans l'article 32 pour que tous les habitants soient logés à la même enseigne.

15

Divers points

M. J.-F. Borlat

en 1 jusqu'à ce que vous ayez payé ce que la loi vous ordonnait de payer et pour 42 ans de libre disposition des biens et des gens sans droit,
en 2 jusqu'à ce que vous ayez restitué ou fait restituer réellement et officiellement le terrain à bâtir et les droits de construire sur l'ensemble de mes parcelles, sur Chardonne et sur Corseaux, que vous aviez promis et confirmé par écrit être du terrain à bâtir et être constructibles.
en 3 si vous m'enlevez ou qu'on m'enlève du terrain à bâtir, il faudra aussi enlever les égouts sur Chardonne et sur Corseaux, afin de les faire passer ailleurs.

Le PAC n'est pas l'instrument idoine pour régler ces questions

16

Divers points

- M. M. Blanche

communal de Bourg-en-Lavaux, je vous fais part de mon opposition, jusqu'à plus ample informé, à cette procédure de mise à l'enquête du Plan d'affectation cantonal Lavaux et son règlement, rapport et annexes concernant plus précisément mes parcelles en propriété, ou touchant directement certaines de celles-ci, pour les raisons suivantes :

- L'affectation de certaines de mes parcelles changent.
- La prise en compte de certaines particularités, pour les zones S, S1, S2. (sources privées avec zones de protection.)
- La complexité des divers rapports qui affectent ou non mes parcelles.
- Le nombre et la surface totale des propriétés concernées (plus de 1% de la surface mise à l'enquête) qui rendent complexe la compréhension du PAC Lavaux.

Les différents documents (rapport 47 OAT, EMPD, rapports de commission) renseignent avec suffisamment de détail

17

Chemins piétonniers

- Municipalité de Bourg-en-Lavaux

La Municipalité déplore le fait que rien n'est prévu pour que les autorités communales en accord avec le canton puissent aménager quelques cheminements piétonniers. Le site de Lavaux est fréquenté par des promeneurs qui souvent traversent les vignes. Pour remédier en partie à cette situation peu agréable pour les viticulteurs, les communes prévoient d'aménager légèrement et de baliser les sentiers sis sur leurs servitudes de passage pour guider les flux de promeneurs.

S'il s'agit de DP, alors les communes peuvent aménager des cheminements

18

Interprétation dans le rapport 47 OAT

- Prometerre

De l'interprétation donnée à ces dispositions dans le rapport art. 47 OAT

En fonction des demandes de modifications du règlement formulées ci-devant, nous demandons que le rapport d'aménagement au sens de l'art. 47 OAT mentionne, précise et complète les dispositions formelles du règlement par des explications facilitant l'exécution ultérieure et garantissant une certaine sécurité juridique pour les propriétaires et exploitants du sol. Cela est d'autant plus important que le régime légal applicable au PAC Lavaux est celui des constructions et installations sises hors de la zone à bâtir pour lesquelles la pesée des intérêts en présence ne privilégie que rarement ceux de la viticulture ou de l'agriculture, mais dont la loi Lavaux a néanmoins et prioritairement pour but de favoriser les activités.

Pour toutes ces raisons et dans les limites de la marge de manœuvre cantonale qu'il y a lieu d'exploiter avec la meilleure intelligence, le projet mis à l'enquête n'est pas acceptable en l'état.

Le PAC est un instrument d'aménagement du territoire. Il n'est pas prévu d'en faire un outil de gestion

19

Syndicat AF, fonds d'utilité publique, …

- SEVE SA

Le pilotage de ce projet devrait être conduit conjointement par votre Département et celui de l'Economie, de l'innovation et du sport, en charge des secteurs viticole et agricole. En effet, ce département est responsable des améliorations foncières. Il devrait concevoir et administrer les petits remaniements parcellaires visant à réorganiser la structure de certaines zones. En sa qualité de responsable viticole et agricole, ce Département devrait apporter au projet les corrections des mesures faisant l'objet des objections des vignerons. En effet, le projet actuel témoigne de la méconnaissance totale de la réalité du terrain et des avancées de la viticulture.

La mise en place du projet aura un coût important dont la charge ne pourra être supportée par les seuls vignerons. La constitution d'un Fonds d'utilité publique, régi par un règlement ad hoc, s'avère donc impérative et son principe devra être intégré dans les dispositions générales du PAC 363.

1. Il n'est pas prévu de constituer un fonds destiné à supporter la mise en place du projet de PAC
2. Une commission consultative Lavaux (CCL), consacrée par la LLavaux, existe déjà
3. L'horizon de planification est de 15 ans
4. Il n'est pas prévu de dispositif administratif particulier

2.- ***Création d'une Commission artistique et esthétique*** de 8 membres présidée par l'Architecte cantonal et composée de 3 artistes, 2 vignerons et de 2 délégués du Département des infrastructures et du Département de l'agriculture et la viticulture.

Cette commission aura pour mission de susciter des aménagements, des études qualitatives pour les villages, de préaviser sur les mesures d'esthétiques dans la zone de Lavaux, et de valider la signalisation visuelle des crus et appellations viticoles.

3. - ***Révision automatique du PAC tous les 10 ans*** sur la base des propositions émanant des organisations professionnelles, de la Commission artistique et des deux Départements concernés.

Le PAC 363 a pour mission d'orienter et de protéger un site qui s'est développé sur plus d'un millénaire. Son évolution est permanente, qu'il serait dangereux de figer.

4.- Mise en place d'un disposition administratif simplifié ad hoc pour les requêtes des propriétaires dans les cas où plusieurs instances ou législations sont impliquées. Limitation, voire exonération des frais administratifs pour les requêtes présentées par les producteurs.

20

Divers

- M. A. Mamin

- que le plan s'arrête à la Veveyse et non pas à Lavaux tel que défini par la loi sur la viticulture (LVV) du 21 mai 1973 et son règlement sur les vins vaudois (RVV) du 27 mai 2009, art.3 let. b
- le communiqué de l' UNESCO du 28 juin 2007 définissant le vignoble de Lavaux, des faubourgs à l'est de Lausanne au Château de Chillon au sud de Montreux.
- la décision de l' UNESCO d'inscrire à son patrimoine culturel, la Fête des vignerons, célébrée à l'est de la Veveyse.
- vu que la région de Vevey à Montreux, avec plus de 90 hectares de vignes, représente environ le 10% du vignoble de Lavaux dans son entier.
- vu que le découpage du plan n°363 tel que défini, serait applicable à la région viticole, respectivement agricole, de Vevey à Montreux.
- vu que des zones viticoles-agricoles protégées existent déjà en plusieurs endroits.
- vu les dispositions de la LAT, qui tendent à diminuer les espaces constructibles sur plusieurs communes de cette région.
- vu l'impact touristique de Vevey-Montreux aussi importante qu'au cœur Lavaux.

Les limites extérieures du PAC sont définies par la LLavaux: elles ne sauraient être étendues jusqu'à Vevey-Montreux

21

Divers

- M. J. Duboux

Le plan que nous présente l'enquête est lacunaire, par exemple à Cully. La parcelle communale au nord de la place d'armes au sud de la maison Jaune n'est pas cadastrée (signe alors même qu'elle remplace aux fortifications une tour bâtie

Ce projet de plan d'affectation (PAC) ne respecte ni les droits des propriétaires de parcelles, ni l'autonomie des communes incluses dans le périmètre de Lavaux. Ce projet au quel je m'oppose doit être étudié à nouveau en collaboration avec les autorités communales et les vignerons

Les autorités communales ont été associées aux travaux d'élaboration de même que des représentants des vignerons

22

Lignes électriques

- Me Jean-René Mermoud

Par voie de conséquence, si l'on souhaite voir disparaître à l'avenir les hideuses lignes qui traversent le Lavaux, il convient d'en informer fermement l'administration fédérale. A cet effet, il serait opportun d'indiquer leur position sur le plan de protection et de préciser dans le règlement que ces lignes doivent être câblée (terme utilisé pour les lignes souterraines) ou déplacées sitôt leur amortissement atteint. Nous avons la chance d'avoir un conseiller fédéral à Berne. Il lui appartient ensuite de résauter dans ce sens. Ce qui est parfaitement légitime, puisque le site est aussi classé à d'autres niveaux et que le financement de cet assainissement relève dès lors d'autres budgets que celui du canton.

Un plan d'affectation ne reflète pas les lignes électriques
Le PAC n'est pas l'instrument pour exiger la mise en souterrain des lignes électriques (de compétence fédérale)

23

5 Observations

24

Préservation d'un secteur

- Mme et M. Anouk & Stéphane Doutriaux et Cie

Néanmoins, dans le peu de temps donné par la mise à l'enquête publique du PAC, quelques habitants et propriétaires de parcelles (une douzaine d'habitants) dans la zone mentionnée s'engagent pour une conservation d'une zone dégagée sans possibilité de construire des bâtiments habitables et en gardant le charactère de jardins et vignes.

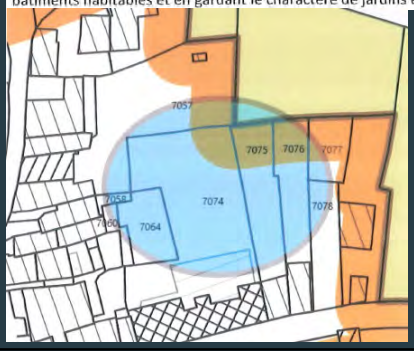

Information transmise

25

Coordination

- Les Verts

Dans certaines communes, les zones à bâtir (ZB) sont surdimensionnées. Il arrive que les terrains affectés à la construction dans les plans d'affectation actuels soient encore plantés de vignes. La mesure A 11 du Plan directeur cantonal prévoit le déclassement de terrains en cas de surdimensionnement de la ZB. Dès lors, il est logique d'admettre que les terrains devenus inconstructibles soient intégrés au PAC, en augmentant sa surface (ici 1283 ha). Le périmètre actuel est donc appelé à changer, ce qui n'apparaît pas dans le règlement. Il manque une disposition transitoire, à intégrer à l'art. 2, du type : « le périmètre figurant sur le plan à titre provisoire sera modifié après révision des plans d'affectation communaux, en y intégrant les terrains devenus inconstructibles suite à cette révision ».

La révision d'un plan d'affectation communal suit une procédure bien définie et prend du temps. Le délai de 5 ans sera-t-il respecté ? Dans tous les cas, le PAC ne peut anticiper sur cette révision, ce qui justifie également cette disposition transitoire.

Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'art. 34b LLavaux
Le sort de cet article scellera celui de l'opposition

26

Coordination et règles constructives

- Parti socialiste vaudois

Le PSV regrette que l'enquête publique sur le PAC Lavaux ne soit pas coordonnée avec les enquêtes publiques qui restent à organiser sur la révision des plans généraux d'affectation. En effet, le PAC Lavaux ne permet pas d'apprécier comment les autorités cantonales et communales se sont concertées pour permettre d'atteindre les buts de la LLavaux, qui sont notamment de favoriser les activités agricoles et viticoles et diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs (art. 1 LLavaux). Le PAC présente surtout des mesures pour empêcher les atteintes qui pourraient altérer le caractère et la beauté du site. Ces dispositions sont certes indispensables pour respecter le site construit et non construit. Il manque singulièrement des dispositions convaincantes pour l'atteinte des autres buts de la loi.

Le PSV s'engage pour l'emploi et des territoires vivants au bénéfice de leurs habitants et de leurs travailleurs. En conséquence, nous attendions des dispositions imaginatives pour permettre de nouvelles constructions dans le respect de la protection du paysage. Une simple interdiction n'est pas satisfaisante. Le PAC prévoit, dans les zones agricoles, que les constructions sont autorisées mais encadrées par des dispositions spécifiques d'intégration paysagère. Des dispositions de ce type devraient également être prévues pour les zones viticoles.

En conclusion, le parti socialiste demande que le principe d'inconstructibilité dans les zones viticoles soit assoupli pour favoriser le développement de l'emploi dans cette région et pour répondre à des besoins d'équipements collectifs.

Cette demande ne constitue pas une opposition au projet soumis à l'enquête publique.

Répondu dans le cadre de la proposition de modification de l'art. 34b LLavaux
Le sort de cet article scellera celui de l'opposition

Les zones viticoles prévoient également l'intégration paysagère

27

Lignes électriques et murs

- CFF

Les directives de l'Ordonnance Fédérale sur les lignes électriques (OLEI/RS 734.31), notamment l'art. 38 devront être respectées en cas de nouvelles constructions ou de modification des constructions existantes. Nous avons constaté que notre ligne à haute tension n'est qu'occasionnellement représentée sur votre plan. De ce fait, nous vous saurions gré de bien vouloir intégrer l'entier du tracé de notre installation haute tension sise dans le périmètre du PAC en utilisant la dénomination « ligne haute tension CFF 132kV ».

Concernant les chapitres 3.3.9 du rapport OAT et 11 du Règlement, nous avons pris acte que les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire n'étaient pas concernés par les règles décrites aux articles 21 et 24 du règlement, et vous en remercions.

Toutefois, nous vous prions tout de même de bien vouloir rajouter la phrase suivante dans le 3e paragraphe du chapitre 3.3.9 du rapport OAT ainsi qu'à la suite du point 3 du chapitre 11 du règlement, soit « … La mise en place de parement sur ces murs de soutènement est possible. ».

Le PAC ne représente pas les lignes électriques

Pour les murs, question réglée en lien avec l'art. 46 du règlement du PAC (conformité aux art. 21 à 24)

28

Modification cadastre

- CFF

De plus et conformément à notre prise de position du 25 janvier dernier, nous vous informons que la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) du Canton de Vaud a approuvé le transfert de 128 m2 de notre parcelle ferroviaire n°5874 en zone viticole. Nous vous serions dès lors, reconnaissant de bien vouloir en tenir compte car cette affaire n'était pas mentionnée en tant que « Projet de nouvel état foncier » sur votre plan définitif.

L'information sera transcrite lors de l'élaboration d'un nouveau plan

29

Inventaire des murs

- OFC

Toutefois, pour assurer une gestion optimale de la thématique des murs de vignes en Lavaux et offrir la souplesse nécessaire en lien avec l'évolution du travail viticole, il est impératif qu'un inventaire exhaustif de ces murs soit réalisé dans les meilleurs délais. Permettant de documenter l'ensemble des murs existants, un tel outil assurera la conservation de la mémoire de ces éléments, renforcera la prise de conscience de la valeur de ces murs et facilitera enfin la prise de décision des autorités en cas de demande de démolition ou de transformation. Cet inventaire devrait être accompagné d'un monitoring sur une base temporelle à définir.

L'inventaire existe mais il n'est pas prévu d'en assurer la gestion

30

Annexe 20 : Plan du PAC modifié par la commission (pas imprimé, à disposition au Secrétariat général du Grand Conseil)

Texte du Conseil d'Etat	Texte amendé par la commission
PROJET DE DÉCRET **approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux** **du 28 avril 2021**	**PROJET DE DÉCRET** **approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux** **du 28 avril 2021**
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu les articles 4a, 4b et 4c de la Loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat	LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu les articles 4a, 4b et 4c de la Loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète	*décrète*
Art. 1	**Art. 1**
[1] Les oppositions au Plan d'affectation cantonal n° 363 Lavaux sont levées.	[1] Les oppositions au Plan d'affectation cantonal n° 363 Lavaux **formées par Albert Mamin, Aude Savoy, Danielle et Vincent Bettschart, Fabian Meystre et Diana Polimeno, Famille Fivaz, Frédéric et Isabelle Guex, Frédéric Grégoire et Romuald Bonvin, Grégory Stergiou, Jean Duboux, Jean-François Borlat, Jean-François Riccard, Les Vert.e.s vaudois.e.s, Louis Ponnaz, Michel Blanche, Nadia et Gilles Regamey-Nef, Patrimoine suisse – VD ;** **Association Lavaux VinBio (art. 24, al. 2, art. 28, al. 2, art. 28), Commission intercommunale de Lavaux (CIL) (art. 34, al. 1), Communauté de la vigne et des vins de Lavaux (art. 6 et 6 nouveau), Fabrice Neyroud (art. 6 nouv.), Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux et cosignataires (Arc-en-Vins SA, Cave des Rois, Marco & François Grognuz, Cave Duboux. Jacques Duboux, Domaine Antoine Bovard, c/o Denis Bovard, Domaine de Cretaz (fils), Domaine de Cretaz (père), Domaine des Rueyres, Cossy Jean-François et Laurent, Domaine Mermetus, Vincent Chollet, Exploitation viticole Antoine Bovard, Fondation de l'Hôpital, Services des affaires bourgeoisiales, Fondation « Les Moulins de Rivaz » p.a. Vincent Chappuis, Les Fils Rogivue, Alain Chollet, Alain Neyroud, André Genton, André Rezin, Basile Monachon, Bernard Chevalley, Bernard Gorgjat, Charly Neyroud, Christophe Francey, Daniel Bühlmann, Francine Blondel, Louis Blondel, Lise-Mireille Rouge, Daniel Lambelet, David Delapraz, Denis Fauquex, Siegenthaler Vins, Eddy Siegenthaler,**

Texte du Conseil d'Etat

Texte amendé par la commission

Siegenthaler Vins, Eric Siegenthaler, Fabrice Neyroud, Frrançois Rousseil, Frédéric Hegg, Gilbert Fischer, Henri Voruz, Jacques Joly, Jean-Charles Cardinaux, Jean-Charles Estoppey, Jean-Chrisotphe Schaffer, Jean-Daniel Porta, J.F Potterat, Jean-Marc Bochud, Jean-Marc Gay, Jean-Pascal Wirthner, Jean-Philippe Serex, Jean-Pierre Grandchamp, Louis Fonjallaz, Mario Guidi, Michel Gay-Frei, Michel Maillefer, Olivier Lambelet, Pascal Fonjallaz-Spicher, Patrick Fonjallaz, Philippe Desreumaux, Pierre Duc, Pierre Joly, Pierre Monachon, Pierre-Alain Genton, Pierre-David Blanc, Pierre-Luc Leyvraz, Raymond Chappuis, René Ponnaz, Roger Abetel, Roland Parisod, Romain Bochud, Vivian Gaudin, Xavier Bühlmann, Yves Porta, Yves-Alain Perret, Aurélia Joly, Christelle Conne, Christine Leyvraz-Blunschi, Corinne Gorjat, Danielle Muller, Anne-Catherine et Sébastien Ruchonet, Christine et Pascal Correvon, Yves-Christine Ruchonnet, Monique et Paul-Ernest Ruchonnet, Nadine et Pierre Fontannaz, G. Van Beek, Marianne Siegenthaler, Pascale Bochud, Yolande Pedrizat-Duboux, Municipalité de Corcelles-près-Payerne, Municipalité d'Oron, Ponnaz & Fils, SI SISAMI SA, Briaux Titouan, Famille Fonjallaz & Cie, Christophe Chappuis, Jean-François Morel, Marc-Henri Leyvraz, Yves Neyroud, Jean-Marc et Sébastien Badoux) (art. 6 nouv.), Fédération patronale vaudoise (art. 6 nouv.), Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux (art. 6, al. 3, art. 9, art. 10, art. 12, art. 18, al. 3, art. 20, al. 11, art. 20 général, art. 21, al. 2, art. 21, al. 4, art. 22, al. 1, art. 23, art. 24, al. 2, art. 24, al. 4, art. 27, al. 1, art. 35, art. 40, art. 48, art. 51, art. 53 et 54, art. 55), Jean-Daniel Porta (art. 20, al. 3), Jean-René H. Mermoud (lignes électriques), Municipalité de Bourg-en-Lavaux (art. 34, al. 1), Municipalité de Chexbres (art. 34, al. 1), Municipalité de Lutry (art. 34, al. 1), Municipalité de Puidoux (art. 34, al. 1), Municipalité de Rivaz (art. 34, al. 1), Municipalité de Saint-Saphorin (art. 34, al. 1 et art. 28, al. 2), Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig (art. 24, al. 2, art. 28, al. 2), Pierre-André Jaunin (art. 28, al. 2), Prométerre (art. art. 7, art. 20, al. 3, art. 23, al. 2, art. 28, al. 2, art. 31, al. 5 ; rapports d'aménagement), SEVE SA (art. 16, art. 19, al. 3, art. 20, al. 4, art. 21, al 3, art.22, al. 3, art. 23, al. 2), VitiPlus (art. 7 et 23, al. 2) sont levées.

2 nouveau **Les réponses aux oppositions formées par Anne-Catherine et Sébastien Ruchonnet, Christine Leyvraz-Blunschi, Christophe**

Chappuis, Christophe Francey, Claude Pilloud, Daniel Chappuis, Domaine Blondel, Fabrice et Olivier Ducret, Fondation de Nant, Gérald Vallélian, Gianni Bernasconi, Gilbert et Pierre-Alain Chappuis, Jacques-Henri Chappuis, Jean-François Chevalley, Jean-François Morel, Jean-Marc et Sébastien Badoux, Maurice Neyroud, Michèle et François Volet, Marianne Converset, Municipalité de Chardonne, Municipalité de Corsier-sur-Vevey, Olivier et Fabrice Ducret, Pierre Monachon, Raymond Chappuis, Robert Chevalley, Sabine Westphal Abrezol, Sébastien Bigler, Thierry Bolle, Danielle et Nicole Cosendai, c.o. Me Jacques Haldy, Vincent Chevalley ;

Association Lavaux VinBio (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2, art. 46 et 49), Commission intercommunale de Lavaux (CIL) (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49 ; art. 4), Communauté de la vigne et des vins de Lavaux (art. 19, al. 2 ; art. 21, al. 2), Fabrice Neyroud (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49, parcelle DP 180), Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux et cosignataires ((Arc-en-Vins SA, Cave des Rois, Marco & François Grognuz, Cave Duboux. Jacques Duboux, Domaine Antoine Bovard, c/o Denis Bovard, Domaine de Cretaz (fils), Domaine de Cretaz (père), Domaine des Rueyres, Cossy Jean-François et Laurent, Domaine Mermetus, Vincent Chollet, Exploitation viticole Antoine Bovard, Fondation de l'Hôpital, Services des affaires bourgeoisiales, Fondation « Les Moulins de Rivaz » p.a. Vincent Chappuis, Les Fils Rogivue, Alain Chollet, Alain Neyroud, André Genton, André Rezin, Basile Monachon, Bernard Chevalley, Bernard Gorgjat, Charly Neyroud, Christophe Francey, Daniel Bühlmann, Francine Blondel, Louis Blondel, Lise-Mireille Rouge, Daniel Lambelet, David Delapraz, Denis Fauquex, Siegenthaler Vins, Eddy Siegenthaler, Siegenthaler Vins, Eric Siegenthaler, Fabrice Neyroud, Frrançois Rousseil, Frédéric Hegg, Gilbert Fischer, Henri Voruz, Jacques Joly, Jean-Charles Cardinaux, Jean-Charles Estoppey, Jean-Chrisotphe Schaffer, Jean-Daniel Porta, J.F Potterat, Jean-Marc Bochud, Jean-Marc Gay, Jean-Pascal Wirthner, Jean-Philippe Serex, Jean-Pierre Grandchamp, Louis Fonjallaz, Mario Guidi, Michel Gay-Frei, Michel Maillefer, Olivier Lambelet, Pascal Fonjallaz-Spicher, Patrick Fonjallaz, Philippe Desreumaux, Pierre Duc, Pierre Joly, Pierre Monachon, Pierre-Alain Genton, Pierre-David Blanc, Pierre-Luc

Texte du Conseil d'Etat

Art. 2

[1] Le Plan d'affectation cantonal n° 363 Lavaux est approuvé. Il est constitué d'un plan et d'un règlement.

Texte amendé par la commission

Leyvraz, Raymond Chappuis, René Ponnaz, Roger Abetel, Roland Parisod, Romain Bochud, Vivian Gaudin, Xavier Bühlmann, Yves Porta, Yves-Alain Perret, Aurélia Joly, Christelle Conne, Christine Leyvraz-Blunschi, Corinne Gorjat, Danielle Muller, Anne-Catherine et Sébastien Ruchonet, Christine et Pascal Correvon, Yves-Christine Ruchonnet, Monique et Paul-Ernest Ruchonnet, Nadine et Pierre Fontannaz, G. Van Beek, Marianne Siegenthaler, Pascale Bochud, Yolande Pedrizat-Duboux, Municipalité de Corcelles-près-Payerne, Municipalité d'Oron, Ponnaz & Fils, SI SISAMI SA, Briaux Titouan, Famille Fonjallaz & Cie, Christophe Chappuis, Jean-François Morel, Marc-Henri Leyvraz, Yves Neyroud, Jean-Marc et Sébastien Badoux)) (art. 19, 2, art. 21, al. 21, al. 2, art. 25, al. 2), Fédération patronale vaudoise (art. 19, al. 2, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2), Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux (art. 25, al. 2), Jean-Daniel Porta (art. 20, al. 6, art. 20, al. 7, art. 20, al. 8, art. 21, al. 2 ; parcelle 9834), Jean-René H. Mermoud (parcelle 2983), Municipalité de Bourg-en-Lavaux (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49 ; parcelles 388, 3060 et 3063, 5096, 5135, 5137, 5138), Municipalité de Chexbres (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 24, al. 2, art. 46 et 49 ; art. 4), Municipalité de Lutry (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49, art. 4), Municipalité de Puidoux (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49), Municipalité de Rivaz (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49), Municipalité de Saint-Saphorin (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2, art. 46 et 49 ; parcelles 460 et 512), Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig (art. 19, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2, art. 46 et 49), Pierre-André Jaunin (art. 19, al. 2 ; parcelle 191), Prométerre (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2 ; art. 4 PPS), SEVE SA (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 20, al. 7, art. 20, al. 8, art. 21, al. 2, art. 21), VitiPlus (art. 21) sont adoptées.

Art. 2

[1] Le Plan d'affectation cantonal n° 363 Lavaux est approuvé. Il est constitué

Texte du Conseil d'Etat	Texte amendé par la commission
	d'un plan et d'un règlement **annexés au présent décret, dont ils font partie intégrante**.
Art. 3	**Art. 3**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'art. 84, al. 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'art. 84, al. 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Annexe 22: Décret modifié

PROJET DE DÉCRET
approuvant le Plan d'affectation cantonal n°363 Lavaux
du 28 avril 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu les articles 4a, 4b et 4c de la Loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Les oppositions au Plan d'affectation cantonal n° 363 Lavaux formées par Albert Mamin, Aude Savoy, Danielle et Vincent Bettschart, Fabian Meystre et Diana Polimeno, Famille Fivaz, Frédéric et Isabelle Guex, Frédéric Grégoire et Romuald Bonvin, Grégory Stergiou, Jean Duboux, Jean-François Borlat, Jean-François Riccard, Les Vert.e.s vaudois.e.s, Louis Ponnaz, Michel Blanche, Nadia et Gilles Regamey-Nef, Patrimoine suisse – VD ;

Association Lavaux VinBio (art. 24, al. 2, art. 28, al. 2, art. 28), Commission intercommunale de Lavaux (CIL) (art. 34, al. 1), Communauté de la vigne et des vins de Lavaux (art. 6 et 6 nouveau), Fabrice Neyroud (art. 6 nouv.), Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux et cosignataires (Arc-en-Vins SA, Cave des Rois, Marco & François Grognuz, Cave Duboux. Jacques Duboux, Domaine Antoine Bovard, c/o Denis Bovard, Domaine de Cretaz (fils), Domaine de Cretaz (père), Domaine des Rueyres, Cossy Jean-François et Laurent, Domaine Mermetus, Vincent Chollet, Exploitation viticole Antoine Bovard, Fondation de l'Hôpital, Services des affaires bourgeoisiales, Fondation « Les Moulins de Rivaz » p.a. Vincent Chappuis, Les Fils Rogivue, Alain Chollet, Alain Neyroud, André Genton, André Rezin, Basile Monachon, Bernard Chevalley, Bernard Gorgjat, Charly Neyroud, Christophe Francey, Daniel Bühlmann, Francine Blondel, Louis Blondel, Lise-Mireille Rouge, Daniel Lambelet, David Delapraz, Denis Fauquex, Siegenthaler Vins, Eddy Siegenthaler, Eric Siegenthaler, Fabrice Neyroud, François Rousseil, Frédéric Hegg, Gilbert Fischer, Henri Voruz, Jacques Joly, Jean-Charles Cardinaux, Jean-Charles Estoppey, Jean-Chrisotphe Schaffer, Jean-Daniel Porta, J.F Potterat, Jean-Marc Bochud, Jean-Marc Gay, Jean-Pascal Wirthner, Jean-Philippe Serex, Jean-Pierre Grandchamp, Louis Fonjallaz, Mario Guidi, Michel Gay-Frei, Michel Maillefer, Olivier Lambelet, Pascal Fonjallaz-Spicher, Patrick Fonjallaz, Philippe Desreumaux, Pierre Duc, Pierre Joly, Pierre Monachon, Pierre-Alain Genton, Pierre-David Blanc, Pierre-Luc Leyvraz, Raymond Chappuis, René Ponnaz, Roger Abetel, Roland Parisod, Romain Bochud, Vivian Gaudin, Xavier Bühlmann, Yves Porta, Yves-Alain Perret, Aurélia Joly, Christelle Conne, Christine Leyvraz-Blunschi, Corinne Gorjat, Danielle Muller, Anne-Catherine et Sébastien Ruchonet, Christine et Pascal Correvon, Yves-Christine Ruchonnet, Monique et Paul-Ernest Ruchonnet, Nadine et Pierre Fontannaz, G. Van Beek, Marianne Siegenthaler, Pascale Bochud, Yolande Pedrizat-Duboux, Municipalité de Corcelles-près-Payerne, Municipalité d'Oron, Ponnaz & Fils, SI SISAMI SA, Briaux Titouan, Famille Fonjallaz & Cie, Christophe Chappuis, Jean-François Morel, Marc-Henri Leyvraz, Yves Neyroud, Jean-Marc et Sébastien Badoux) (art. 6 nouv.), Fédération patronale vaudoise (art. 6 nouv.), Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux (art. 6, al. 3, art. 9, art. 10, art. 12, art. 18, al. 3, art. 20, al. 11, art. 20 général, art. 21, al. 2, art. 21, al. 4, art. 22, al. 1, art. 23, art. 24, al. 2, art. 24, al. 4, art. 27, al. 1, art. 35, art. 40, art. 48, art. 51, art. 53 et 54, art. 55), Jean-Daniel Porta (art. 20, al. 3), Jean-René H. Mermoud (lignes électriques), Municipalité de Bourg-en-Lavaux (art. 34, al. 1), Municipalité de Chexbres (art. 34, al. 1), Municipalité de Lutry (art. 34, al. 1), Municipalité de Puidoux (art. 34, al. 1), Municipalité de Rivaz (art. 34, al. 1), Municipalité de Saint-Saphorin (art. 34, al. 1 et art. 28, al. 2), Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig (art. 24, al. 2, art. 28, al. 2), Pierre-André Jaunin (art. 28, al. 2), Prométerre (art. art. 7, art. 20, al. 3, art. 23, al. 2, art. 28, al. 2, art. 31, al. 5 ; rapports d'aménagement), SEVE SA (art. 16, art. 19, al. 3, art. 20, al. 4, art. 21, al 3, art.22, al. 3, art. 23, al. 2), VitiPlus (art. 7 et 23, al. 2) sont levées.

[2] nouveau Les réponses aux oppositions formées par Anne-Catherine et Sébastien Ruchonnet, Christine Leyvraz-Blunschi, Christophe Chappuis, Christophe Francey, Claude Pilloud, Daniel Chappuis, Domaine Blondel, Fabrice et Olivier Ducret, Fondation de Nant, Gérald Vallélian, Gianni Bernasconi, Gilbert et Pierre-Alain Chappuis, Jacques-Henri Chappuis, Jean-François Chevalley, Jean-François Morel, Jean-

Marc et Sébastien Badoux, Maurice Neyroud, Michèle et François Volet, Marianne Converset, Municipalité de Chardonne, Municipalité de Corsier-sur-Vevey, Olivier et Fabrice Ducret, Pierre Monachon, Raymond Chappuis, Robert Chevalley, Sabine Westphal Abrezol, Sébastien Bigler, Thierry Bolle, Danielle et Nicole Cosendai, c.o. Me Jacques Haldy, Vincent Chevalley ;

Association Lavaux VinBio (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2, art. 46 et 49), Commission intercommunale de Lavaux (CIL) (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49 ; art. 4), Communauté de la vigne et des vins de Lavaux (art. 19, al. 2 ; art. 21, al. 2), Fabrice Neyroud (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49, parcelle DP 180), Fédération vaudoise des vignerons, Section de Lavaux et cosignataires ((Arc-en-Vins SA, Cave des Rois, Marco & François Grognuz, Cave Duboux. Jacques Duboux, Domaine Antoine Bovard, c/o Denis Bovard, Domaine de Cretaz (fils), Domaine de Cretaz (père), Domaine des Rueyres, Cossy Jean-François et Laurent, Domaine Mermetus, Vincent Chollet, Exploitation viticole Antoine Bovard, Fondation de l'Hôpital, Services des affaires bourgeoisiales, Fondation « Les Moulins de Rivaz » p.a. Vincent Chappuis, Les Fils Rogivue, Alain Chollet, Alain Neyroud, André Genton, André Rezin, Basile Monachon, Bernard Chevalley, Bernard Gorgjat, Charly Neyroud, Christophe Francey, Daniel Bühlmann, Francine Blondel, Louis Blondel, Lise-Mireille Rouge, Daniel Lambelet, David Delapraz, Denis Fauquex, Siegenthaler Vins, Eddy Siegenthaler, Siegenthaler Vins, Eric Siegenthaler, Fabrice Neyroud, Frrançois Rousseil, Frédéric Hegg, Gilbert Fischer, Henri Voruz, Jacques Joly, Jean-Charles Cardinaux, Jean-Charles Estoppey, Jean-Chrisotphe Schaffer, Jean-Daniel Porta, J.F Potterat, Jean-Marc Bochud, Jean-Marc Gay, Jean-Pascal Wirthner, Jean-Philippe Serex, Jean-Pierre Grandchamp, Louis Fonjallaz, Mario Guidi, Michel Gay-Frei, Michel Maillefer, Olivier Lambelet, Pascal Fonjallaz-Spicher, Patrick Fonjallaz, Philippe Desreumaux, Pierre Duc, Pierre Joly, Pierre Monachon, Pierre-Alain Genton, Pierre-David Blanc, Pierre-LucLeyvraz, Raymond Chappuis, René Ponnaz, Roger Abetel, Roland Parisod, Romain Bochud, Vivian Gaudin, Xavier Bühlmann, Yves Porta, Yves-Alain Perret, Aurélia Joly, Christelle Conne, Christine Leyvraz-Blunschi, Corinne Gorjat, Danielle Muller, Anne-Catherine et Sébastien Ruchonet, Christine et Pascal Correvon, Yves-Christine Ruchonnet, Monique et Paul-Ernest Ruchonnet, Nadine et Pierre Fontannaz, G. Van Beek, Marianne Siegenthaler, Pascale Bochud, Yolande Pedrizat-Duboux, Municipalité de Corcelles-près-Payerne, Municipalité d'Oron, Ponnaz & Fils, SI SISAMI SA, Briaux Titouan, Famille Fonjallaz & Cie, Christophe Chappuis, Jean-François Morel, Marc-Henri Leyvraz, Yves Neyroud, Jean-Marc et Sébastien Badoux)) (art. 19, 2, art. 21, al. 21, al. 2, art. 25, al. 2), Fédération patronale vaudoise (art. 19, al. 2, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2), Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Riviera, Sauver Lavaux (art. 25, al. 2), Jean-Daniel Porta (art. 20, al. 6, art. 20, al. 7, art. 20, al. 8, art. 21, al. 2 ; parcelle 9834), Jean-René H. Mermoud (parcelle 2983), Municipalité de Bourg-en-Lavaux (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49 ; parcelles 388, 3060 et 3063, 5096, 5135, 5137, 5138), Municipalité de Chexbres (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 24, al. 2, art. 46 et 49 ; art. 4), Municipalité de Lutry (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49, art. 4), Municipalité de Puidoux (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49), Municipalité de Rivaz (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 24, al. 2, art. 46 et 49), Municipalité de Saint-Saphorin (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2, art. 46 et 49 ; parcelles 460 et 512), Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig (art. 19, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2, art. 46 et 49), Pierre-André Jaunin (art. 19, al. 2 ; parcelle 191), Prométerre (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2 ; art. 4 PPS), SEVE SA (art. 19, al. 2, art. 20, al. 6, art. 20, al. 7, art. 20, al. 8, art. 21, al. 2, art. 21), VitiPlus (art. 21) sont adoptées.

Art. 2

[1] Le Plan d'affectation cantonal n° 363 Lavaux est approuvé. Il est constitué d'un plan et d'un règlement annexés au présent décret, dont ils font partie intégrante.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'art. 84, al. 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.